

3 1761 06766577 8

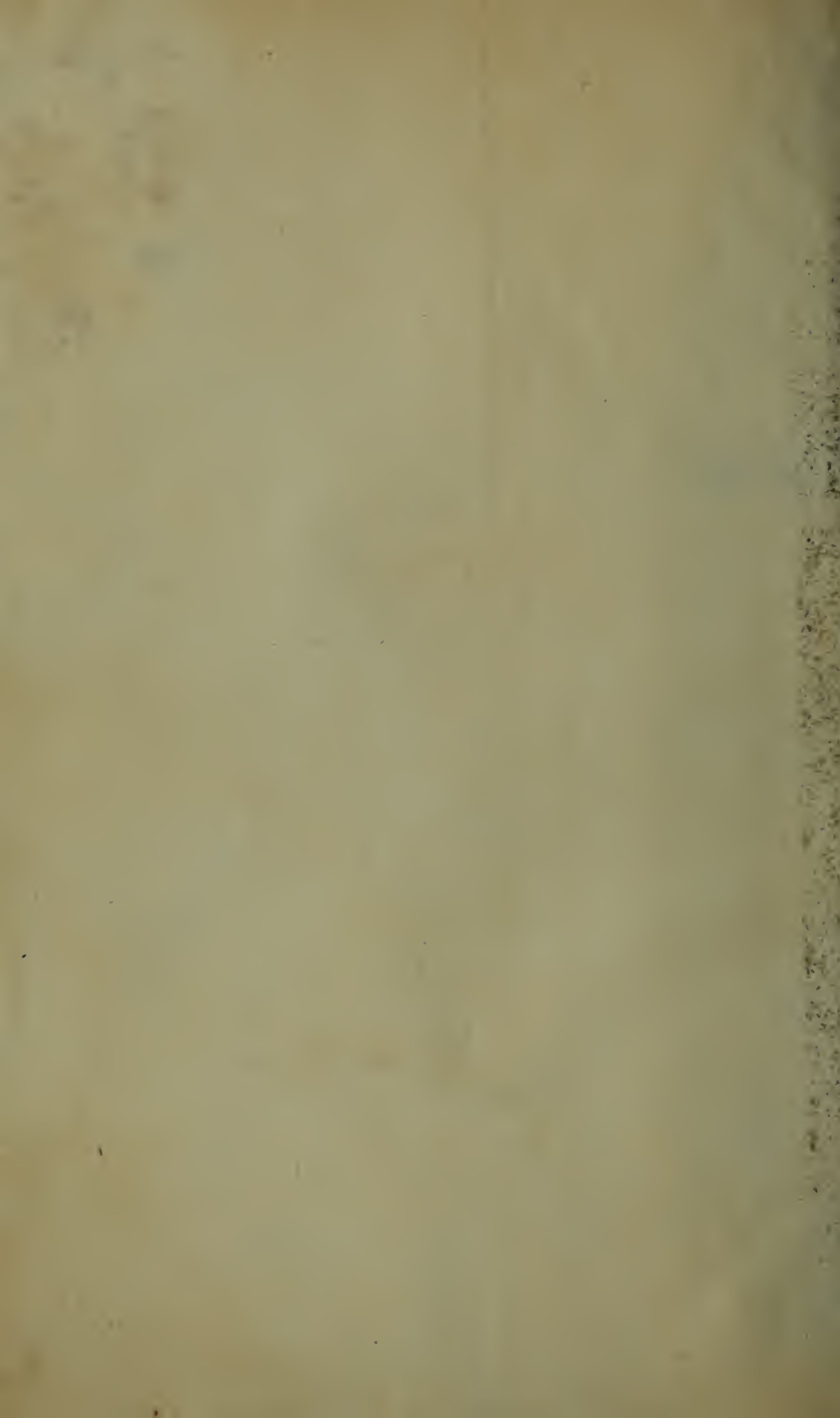


UNIVERSITY OF TORONTO  
LIBRARY

*purchased for the*  
Centre of  
Criminology Collection

*from a grant by the*  
LAIDLAW FOUNDATION









**TRAITE**

**DE**

**LA LÉGISLATION CRIMINELLE.**

BRUXELLES

---

BRUXELLES. -- IMPRIMERIE DE E. LAURENT, PLACE DE LOUVAIN.

---



# TRAITÉ

DE LA

# LÉGISLATION CRIMINELLE,

PAR J.-M. LE GRAVEREND,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION-D'HONNEUR,  
MAÎTRE DES REQUÊTES AU CONSEIL DU ROI,  
ANCIEN DIRECTEUR DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE,  
AUTEUR DU TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE  
DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES ET MARITIMES DE TOUTE ESPÈCE, ETC., ETC., ETC.

**TROISIÈME ÉDITION,**

REVUE ET CORRIGÉE SUR LES NOTES MANUSCRITES DE M. LE GRAVEREND, ET D'APRÈS LES CHANGEMENTS SURVENUS  
DANS LA LÉGISLATION ET LA JURISPRUDENCE.

TOME II.



**BRUXELLÉS.**

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE H. TARLIER,

RUE DE LA MONTAGNE, n° 51.

—  
1832.

STATE

UNIVERSITY OF TORONTO

LIBRARY

K

L5187T7

1832

T.2



UNIVERSITY OF TORONTO

LIBRARY

# TRAITÉ

DE

## LA LÉGISLATION CRIMINELLE EN FRANCE.

---

### CHAPITRE PREMIER.

#### DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE SOUS CAUTION, ET DU CAUTIONNEMENT.

---

##### SECTION I.

###### DE LA MISE EN LIBERTÉ ET DU CAUTIONNEMENT PENDANT L'INSTRUCTION DE LA PROCÉDURE.

La *mise en liberté sous caution* est une innovation libérale, introduite dans la procédure criminelle par la loi du 29 septembre 1791 (1). « Toutes les fois qu'on » peut suppléer à l'emprisonnement par » une caution, l'humanité ordonne de le » permettre, et la justice doit en rendre » grâce à l'humanité (2). »

Sous l'empire de la législation antérieure, il était d'usage, à la vérité, de ne décerner le décret de prise de corps et de n'ordonner l'emprisonnement que lorsque le fait qui donnait lieu aux poursuites avait des caractères graves; et le juge

pouvait s'exposer à être pris à partie, s'il s'écartait légèrement de cette marche (3): mais il arrivait fréquemment que les juges d'instruction instruisaient dans la forme criminelle sur des plaintes qui auraient dû être jugées sommairement (4): et, quelle que fût la nature de l'accusation, quel que pût ou que dût être le résultat des informations, l'individu qui était emprisonné n'avait aucun moyen d'adoucir la rigueur de cette première épreuve judiciaire, et de recouvrer provisoirement sa liberté.

La loi de 1791 permit de dispenser de

(1) Voyez art. 30 et 31, tit. 1<sup>er</sup> de la loi du 29 septembre 1791. — En disant que cette mesure est une innovation, nous entendons parler du précédent état de notre législation criminelle; car, sous les premières races de nos rois, l'accusé pouvait se soustraire à l'emprisonnement en donnant caution. Il n'était pas nécessaire d'être garanti par un citoyen; on pouvait l'être par ses biens, si l'on avait une fortune suffisante. (Voyez les *Capitulaires*, livre IV, § XXIX;

voyez aussi M. de Pastoret, *des Lois pénales*, 2<sup>e</sup> partie, pag. 100 et suiv. Il indique les époques des changemens successifs qui ont eu lieu à cet égard.)

(2) Voyez M. de Pastoret, *des Lois pénales*, chap. de l'Accusé, p. 109.

(3) Voyez l'art. 2, tit. X de l'ordonnance de 1670, et le Commentaire de Jousse.

(4) Voyez *ibid.*

L'emprisonnement le prévenu contre lequel il aurait été décerné un mandat d'arrêt, lorsque le fait qui provoquait les poursuites n'était pas de nature à donner lieu à une peine afflictive, et que des amis s'engageaient à le représenter à la justice, s'il en était requis, et donnaient caution de cette promesse. Ainsi la mise en liberté provisoire sous caution pouvait être accordée non-seulement pour les délits correctionnels, mais même pour les crimes emportant peine infamante, mais non afflictive.

Le montant du cautionnement n'était point alors fixé par la loi; il était laissé à l'arbitrage de l'officier de police, et le législateur avait seulement prescrit à cet officier de se diriger d'après le principe que le cautionnement ne devait pas être illusoire et de simple forme, ni tendre à soustraire les accusés à la justice; qu'il devait, au contraire, être d'une assez grande importance pour n'être jamais donné que par des personnes bien convaincues que le prévenu était incapable de rompre son engagement : « C'est un » contrat sacré, disait-il (1), que celui qui » se forme par le cautionnement entre le » prévenu, qui évite ainsi le malheur de la » détention, et les amis qui lui donnent, » en le cautionnant, la plus haute preuve » de leur confiance et de leur estime. »

Cette faculté favorable au prévenu fut maintenue dans les mêmes cas par le Code du 3 brumaire an IV (2); mais cette loi fixa à trois mille francs la somme que la caution devait s'engager à payer, dans le cas où le prévenu serait constitué en défaut de se représenter à la justice.

La disposition relative à la mise en liberté provisoire ne pouvait être omise dans les nouveaux Codes. Il ne faut pas, a dit le législateur par l'organe de l'orateur chargé d'exposer les motifs de la loi,

il ne faut pas que tout homme contre lequel on aura lancé un mandat d'arrêt, attende son jugement dans cet état d'arrestation.

Si l'on doit veiller avec sollicitude, et pour le bien de la société, à ce que les coupables ne puissent pas échapper, on ne doit pas veiller avec moins de scrupule à ce qu'un citoyen ne soit privé de la liberté que lorsqu'on ne peut lui en laisser l'usage sans inconvénient (3). Mais, en conservant à l'inculpé le droit d'obtenir sa liberté provisoire, le législateur a pris soin de régler l'usage de cette faculté. La loi de 1791 avait donné à l'officier de police une latitude peut-être dangereuse, en le laissant maître absolu de fixer, d'après sa volonté seule, le montant du cautionnement; et le Code du 3 brumaire an IV, qui avait réformé cet abus, en avait introduit un nouveau, en fixant invariablement et dans tous les cas ce cautionnement à trois mille francs : ce double écueil a été évité.

La loi de 1791 avait autorisé la mise en liberté sous caution, lors même que le fait offrirait les caractères du crime, pourvu qu'il ne pût donner lieu qu'à une peine infamante; et le Code des délits et des peines avait maintenu cette extension : la nouvelle loi n'a point rangé sur la même ligne le prévenu d'un simple délit correctionnel et le prévenu d'un crime qui emporte peine infamante.

Ainsi, lorsque le fait qui a motivé l'arrestation donne lieu seulement à une peine correctionnelle, l'inculpé peut obtenir sa liberté provisoire, en donnant caution; mais cet avantage est entièrement refusé toutes les fois qu'il s'agit d'un fait qui emporte peine afflictive ou infamante. C'est surtout dans ces occasions que l'exemple de la peine infligée est utile à la so-

(1) Voyez l'instruction annexée à la loi du 29 septembre 1791.

(2) Voyez art. 222 du Code des délits et des peines.

(3) Voyez le discours de l'orateur chargé de présenter au Corps législatif cette partie du Code. — Une loi bien favorable à la liberté de l'homme, que les Romains puisèrent peut-être chez les Athéniens, et que les Anglais ont reçue des Ro-

mais, défendait au magistrat de retenir en prison l'accusé qui trouvait dans quelque citoyen une caution de sa personne; elle n'exceptait que les hommes accusés des plus grands attentats; encore étaient-ils traités comme citoyens jusqu'à l'instant de la conviction la plus complète. (Voyez Filangieri, *Science de la législation*, tom. III, de l'assignation de l'accusé et de la sûreté de sa personne. — Filangieri rapporte les termes de la loi des Athéniens et de la loi romaine.)

ciété; et si l'on admettait en pareil cas des libertés provisoires sous caution, il serait bien à craindre que les hommes opulens ne trouvassent toujours le moyen de se soustraire à l'application des peines, qu'ils paraissent cependant mériter plus que les autres lorsqu'ils commettent quelque crime, parce que, jouissant de tous les avantages de la société, ils sont plus fortement obligés à ne pas en troubler l'harmonie (1).

La nouvelle loi prononce donc la même exception, lorsque le fait peut entraîner une peine infamante, que lorsqu'il peut conduire à une peine afflictive (2). Le législateur a cru devoir respecter l'ancienne opinion, qui rend cette classe de peine si redoutable; et l'on peut assurer, avec le rapporteur de la commission du Corps législatif, chargée de l'examen du projet (3), que le législateur a bien connu l'esprit national, quand il a prononcé que, de tous les effets de la peine, l'infamie est celui qui doit répandre le plus d'effroi, et surtout qui doit en déterminer le vrai caractère.

La plainte, s'il y en a, les procès-verbaux, les divers actes de procédure, le résultat des informations, servent à déterminer le titre de l'accusation, et à faire reconnaître que la mise en liberté peut ou ne peut pas être autorisée; et si, après que le tribunal aurait accueilli, à cet égard, la demande du prévenu, le fait était reconnu être de nature à emporter une peine afflictive ou infamante, et que

le tribunal décernât, en conséquence, une ordonnance de prise de corps, cette nouvelle ordonnance, rendue en plus grande connaissance de cause, devrait être exécutée nonobstant celle qui aurait autorisé la mise en liberté provisoire (4).

La loi refuse également la liberté provisoire, en tous les cas, aux vagabonds et aux individus repris de justice (5).

La qualité de vagabond est facile à définir et à reconnaître; et l'exclusion que la loi donne à cette classe de prévenus, n'est pas de nature à faire naître des doutes dans l'exécution (6). Celui-là est vagabond, qui, n'ayant point de domicile fixe, certain et connu, et ne pouvant justifier de son inscription sur les registres civiques, ou n'étant point réclamé par les autorités d'une commune comme lui appartenant, n'a point de moyens de subsistance, et n'exerce habituellement ni métier ni profession (7). Il faut bien se garder de penser que la dénomination de *vagabond* ne convienne qu'à celui qui aurait été déjà condamné comme tel (8); et l'on doit, au reste, confondre dans la prohibition de la loi les *gens sans aveu* et les *vagabonds* (9); le Code pénal déclare, en termes formels, que ces deux dénominations sont synonymes; et, outre qu'il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas, il me paraît bien difficile d'admettre, à cet égard, une distinction raisonnable, et de s'en rendre un compte satisfaisant (10).

Mais le législateur n'a pas manifesté

(1) Voyez le discours de l'orateur du Gouvernement chargé de présenter cette partie de la loi.

(2) Voyez art. 115 et 114 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez le rapport fait au nom de cette commission.

(4) Cela résulte de la combinaison des articles 115 et 114 et 259 du Code d'instruction criminelle.

(5) Voyez art. 115 du Code d'instruction criminelle. L'art. 11 de la loi du 9 novembre 1815 défendait aussi d'accorder la liberté provisoire sous caution aux prévenus de divers délits politiques prévus par cette loi; mais la loi du 26 mai 1819, art. 28, avait rapporté cette disposition, et la loi du 25 mars 1822, malgré sa grande sévérité, ne l'a pas rétablie.

(6) Voyez la loi du 10 vendémiaire an IV, et l'art. 270 du Code pénal.

(7) Voyez les art. 269, 270, 271, 272 et 275 du Code pénal.

(8) Voyez, à ce sujet, deux arrêts de la Cour de cassation du 50 juillet 1812.

(9) Voyez, sur le sens de ces dénominations, l'art. 5, tit. 1<sup>er</sup> de la loi du 19—22 juillet 1791, l'art. 5 de la loi du 21 floreal an IV, et le procès-verbal de l'ordonnance de 1670, pages 29, 34 et 55, édition de Paris de 1774.

(10) \* L'art. 126 du Code d'instruction criminelle interdit aussi aux juges d'accorder la liberté sous caution à celui qui, l'ayant déjà obtenue, a laissé contraindre sa caution au paiement des sommes pour lesquelles elle s'était obligée; mais cette disposition exceptionnelle ne doit pas être étendue au cas où le prévenu a

sa volonté d'une manière aussi précise par l'expression de *repris de justice*. Dans quel sens doit être entendue cette dénomination? Doit-on l'appliquer indistinctement à tous les individus qui ont été condamnés par un tribunal quelconque de répression à une peine correctionnelle, ou même de simple police, comme à ceux qui ont encouru des peines afflictives ou infamantes, ou doit-on la restreindre à cette dernière classe d'individus?

Autrefois, ce n'était qu'à ceux-ci qu'on appliquait, dans l'usage, la qualification de *repris de justice*; et comme les lois nouvelles ne contiennent point, à cet égard, de définition, on est fondé à croire que tel est encore aujourd'hui le sens de cette qualification dans le Code d'instruction criminelle, et que l'on doit d'autant mieux exécuter la loi de cette manière, que, d'une part, cette interprétation est la plus favorable aux prévenus, et que, de l'autre, la mise en liberté provisoire n'étant que facultative, les tribunaux seraient toujours autorisés à la refuser aux individus qui auraient subi précédemment des condamnations pour des faits graves, quoique punis correctionnellement.

Mais ces considérations sont-elles suffisantes? Il faut examiner si, malgré l'ancien usage, le législateur n'a pas compris sous la dénomination de *repris de justice*, d'autres individus que ceux qui ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes; et si cet examen prouve que la mise en liberté provisoire doit toujours et nécessairement être refusée à une autre classe d'individus, il ne faut pas faire dépendre de la volonté du juge une exclusion que la loi a prononcée.

Un article du Code d'instruction criminelle, étranger à celui dont il est ici question (1), peut paraître propre à répandre un grand jour sur le sens que l'on doit donner aux mots *repris de justice*. En effet, le législateur, en déterminant

la compétence des Cours spéciales (aujourd'hui supprimées définitivement), à raison de la qualité des personnes, ne se sert pas de l'expression de *repris de justice*, mais bien de celle de *condamnés à des peines afflictives et infamantes*; et cette différence dans la manière de s'énoncer est d'autant plus remarquable, que, dans cet article de la loi, comme dans celui qui concerne la mise en liberté provisoire, les *vagabonds* sont désignés en première ligne, et que, si le législateur avait attaché aux mots *repris de justice* le sens restrictif de *condamnés à des peines afflictives et infamantes*, il se serait borné sans doute à dire, dans le second cas, comme dans le premier, *les vagabonds et les repris de justice*, au lieu de dire, comme il l'a fait *les vagabonds et les condamnés à des peines afflictives et infamantes*. On peut donc se croire fondé à conclure d'abord, avec certitude, de ce rapprochement des dispositions de la nouvelle loi; que les mots *repris de justice* ont une signification plus générale dans la législation actuelle, que ceux de *condamnés à des peines afflictives ou infamantes*, et que des individus condamnés même correctionnellement peuvent, en certains cas du moins, être considérés comme des *repris de justice*.

D'un autre côté, il n'est pas possible de considérer comme des *repris de justice* les individus qui ont été condamnés, pour contraventions, à des peines de simple police. Tous les faits qui peuvent donner lieu à ces peines, sont de trop peu d'importance pour élever aucun préjugé légal contre ceux qui s'en sont rendus coupables; et si la législation nouvelle, pour mieux marquer la ligne qui sépare les fonctions judiciaires des fonctions administratives, a voulu que les contraventions mêmes fussent réprimées par des tribunaux, la forme extrêmement simple de procéder, la nature très-peu grave des peines, la concurrence donnée en certains cas aux maires avec les juges de paix pour

manqué de se présenter, s'il ne s'en est pas suivi de contrainte, ni même de poursuites contre la caution. — La Cour royale de Corse l'a jugé ainsi, par arrêt du 22 février 1827 (Sirey, 1827, 2<sup>e</sup> partie, page 241; et Dalloz, 1827, 2<sup>e</sup> partie,

page 155). La faveur due à la liberté est telle que l'on ne doit pas hésiter à adopter cette doctrine, conforme d'ailleurs à la lettre de la loi. — *Ducergier*.

(1) Voyez l'art. 555.

prononcer des jugemens en tribunal de police, tout prouve jusqu'à l'évidence que des contrevenans à des lois ou à des réglemens de simple police ne peuvent pas être rangés dans la classe des repris de justice, qui sont exclus par la loi, du bénéfice de la liberté provisoire.

Il faudrait donc, dans le système qui vient d'être établi, comprendre sous la dénomination de *repris de justice*, 1<sup>o</sup> les condamnés à des peines afflictives et infamantes, que l'on a toujours désignés ainsi; 2<sup>o</sup> les individus condamnés précédemment à un emprisonnement correctionnel (1).

Nous disons à un emprisonnement, et non pas à une peine correctionnelle : car il nous paraîtrait absurde de prétendre qu'une simple peine pécuniaire précédemment prononcée contre un individu, pour un fait soumis à l'action d'un tribunal correctionnel, pût le priver de la faculté de réclamer sa mise en liberté provisoire, et qu'un délit qui par lui-même n'aurait pas donné lieu à un emprisonnement, devint ultérieurement un motif pour laisser dans les prisons le délinquant prévenu d'un autre fait, ou même qu'un individu d'abord condamné par un tribunal correctionnel, comme civilement responsable d'un délit, dût se trouver privé, par cette raison seule, de la faveur de la liberté provisoire, s'il venait à être ensuite poursuivi personnellement pour un délit : la distinction que nous croyons devoir établir ici, est fondée sur la différence que les anciennes lois faisaient entre les peines pécuniaires et les peines corporelles, et sur l'attribution donnée par les lois actuelles aux tribunaux cor-

rectionnels, de prononcer les amendes en matière fiscale. Les faits qui donnent lieu à ces amendes, ne sont évidemment que des contraventions d'une espèce particulière, qui ne pouvaient toutefois être jugées par les tribunaux de simple police, à raison de leur quotité, souvent très-élevée : mais il n'est pas possible de désigner comme *repris de justice* celui qui, sans aucune circonstance aggravante, et souvent par une simple négligence, a encouru ces amendes, puisque, dans notre système pénal, l'amende prononcée par les tribunaux de répression n'emporte jamais l'infamie avec elle; et l'on ne pourrait comprendre dans cette catégorie que ceux qui auraient déjà été condamnés à un emprisonnement correctionnel, dont la durée, en certaines circonstances, peut, comme on sait, être de cinq ans, et peut même être portée à dix, en cas de récidive.

Mais, de quelque poids que puissent paraître ces considérations, que nous avons cru devoir soumettre aux méditations du lecteur, nous pensons que, soit d'après l'ancienne acception des mots *repris de justice*, soit parce que, loin de restreindre les faveurs lorsqu'il s'agit de la liberté des citoyens, on doit au contraire les étendre (2), nous pensons que la mise en liberté provisoire d'un individu prévenu d'un délit correctionnel n'est pas prohibée par la loi, quoique ce prévenu ait déjà été condamné à un emprisonnement correctionnel, sauf aux magistrats à décider, dans chaque espèce, si cette faveur doit être accordée (3).

A la différence de ce qui était réglé par les Codes précédens, la mise en liberté

(1) Aux termes de l'art. 42 du Code pénal, les tribunaux jugeant correctionnellement peuvent interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille qui sont déterminés. On est porté à croire qu'un homme placé par la justice dans cet état d'interdiction est un *repris de justice*. Le renvoi sous la surveillance de la haute police est aussi une peine commune aux matières criminelles et correctionnelles, et celui qui en est atteint semble être un *repris de justice*.

(2) *Semper in dubiis benigniora præferenda sunt.* (De diversis reg. juris., n<sup>o</sup> 56.)

(3) \* Cette expression, *repris de justice*, est aussi employée dans l'article 2 de la loi du 10 mars 1818, qui les déclare indignes de servir dans les troupes françaises; une circulaire du garde des sceaux du 7 octobre 1818, et une circulaire du ministre de la guerre du 15 octobre 1818, rapportées dans ma collection des lois, tom. XXII, pag. 17 et 22, ont décidé que par ces mots, *repris de justice*, on ne devait entendre que les individus condamnés à des peines afflictives ou infamantes. — Voyez aussi M. Carnot et M. Bourguignon sur l'art. 115 du Code d'instruction criminelle. — *Duvergier.*

provisoire n'est que facultative ainsi que nous venons de le dire, et l'exercice de ce droit est laissé à la conscience du juge (1). Cette disposition, dans laquelle on doit reconnaître la sage prévoyance du législateur, pourrait toutefois faire craindre que le refus de la mise en liberté ne fût quelquefois déterminé par des considérations particulières, si, dans l'état actuel des choses, comme dans le précédent (2), le droit d'ordonner cette mesure était laissé à un seul homme; mais le juge d'instruction n'a point, à cet égard, la même autorité qu'avait autrefois le directeur du jury: c'est la chambre du conseil qui doit statuer sur la demande de mise en liberté (3); et la nouvelle loi a ainsi évité le double inconvénient d'obliger, dans tous les cas, les juges à mettre en liberté le prévenu d'un délit correc-

tionnel, qui offrirait une caution suffisante, et dont l'intérêt de la justice et de la société exigeraient l'emprisonnement, et de faire dépendre le sort du prévenu de la décision et du caprice d'un seul homme. Ainsi la loi, en prononçant, pour tous les cas, une exclusion absolue de la participation à cette faveur, contre les vagabonds et les repris de justice, lorsqu'ils seraient poursuivis correctionnellement, a fait, en même temps, un devoir aux juges d'examiner, dans les cas particuliers qui ne concerneraient point ces deux classes d'individus, si la mise en liberté provisoire peut être accordée sans inconvénient, et les a autorisés à la refuser, lorsque le bien du service paraît l'exiger.

La loi ne s'explique point sur la manière dont le prévenu doit former sa de-

(1) Voyez les art. 113 et 114 du Code d'instruction criminelle.

L'auteur de la *Jurisprudence des Codes criminels* cite contre cette opinion un arrêt de la Cour de cassation du 21 avril 1815, qui a, dit-il, été recueilli par M. le président Barris, dans ses notes, et par lequel cette Cour a jugé que le mot *pourra* n'est point employé par l'article 114 du Code d'instruction criminelle dans un sens facultatif, qu'il n'est là qu'attributif de pouvoir comme dans beaucoup d'autres articles du même Code, notamment dans les articles 350 et 542. (Voyez t. 1<sup>er</sup>, p. 244 et 452.)

J'avoue que je ne concevais pas comment une Cour de justice, et surtout la Cour de cassation, peut juger qu'une expression dont le sens *facultatif* ne saurait offrir la moindre incertitude, suivant le langage universel en France, doit être entendue dans un sens absolu, si, d'un autre côté, je ne connaissais une foule d'arrêts où des expressions absolues et impératives inscrites dans les lois, sont considérées comme facultatives, en ce sens que l'omission ou la violation des règles qu'elles prescrivent n'entraîne pas nullité, suivant la jurisprudence de cette Cour.

J'ajoute que les exemples cités des art. 350 et 542, loin d'appuyer le système que je combats, me semblent au contraire y ajouter beaucoup de force, puisque dans le premier de ces articles le mot *pourra* indique évidemment un droit *facultatif* du président des assises, droit dont il use ou se dispense d'user, suivant qu'il le juge convenable, et que dans l'art. 542 les mots *peut renvoyer* expriment de même un droit *facultatif* que la Cour de cassation exerce quand il lui convient et sans y être obligée.

Je ne sais pas comment ferait la Cour de cassation pour casser *comme contraire* à l'art. 114 du Code d'instruction criminelle, le jugement d'un tribunal ou l'arrêt d'une Cour qui, d'après le texte de cet article et un motif ainsi conçu: « Attendu que, suivant la langue française, le » mot *pourra*, employé dans cet article, exprime » évidemment un droit *facultatif* laissé à la conscience du juge, » aurait rejeté la demande en liberté.

Je suis bien loin de désirer, au reste, que les Cours et les tribunaux ajoutent par la sévérité de leur jurisprudence à toute la sévérité des lois qui peuvent porter atteinte à la liberté des citoyens; mais comme une foule d'exemples que j'ai recueillis (voyez les besoins et les lacunes de la législation en matière politique et en matière criminelle), et d'autres qui méritent de l'être, prouvent que l'interprétation bizarre donnée à certains articles de lois compromet chaque jour tous les droits des citoyens, malgré la volonté exprimée du législateur, je fais des vœux pour que la loi soit toujours exécutée *telle qu'elle est écrite*, sauf au législateur à la corriger ou à la modifier si elle est défectueuse. — Voyez, au reste, dans les lois du 26 mai 1819, art. 28, du 24 décembre 1814, art. 49, du 28 avril 1816, art. 224, comment s'est exprimé le législateur, sur la mise en liberté provisoire, lorsqu'elle n'est pas facultative. (Note manuscrite de M. Le Graverend.)

(2) Voyez article 222 du Code du 3 brumaire an IV.

(3) Voyez art. 114 du Code d'instruction criminelle.



mande tendant à obtenir sa liberté provisoire; ainsi elle peut être indistinctement adressée au juge d'instruction ou au tribunal: mais il ne peut y être statué que par le tribunal réuni en chambre du conseil, et sur les conclusions du ministère public, et l'officier chargé de ce ministère doit faire valoir les motifs qui peuvent s'opposer à l'obtention de cette faveur. La mise en liberté ne peut être autorisée qu'à la charge, au prévenu, de donner une caution solvable de se représenter à *tous les actes de la procédure*, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis (1).

Si le tribunal devant lequel le prévenu forme sa demande de mise en liberté provisoire refuse d'accueillir cette demande, le jugement peut être attaqué devant la Cour royale, et il doit être statué conformément aux lois (2).

La loi exige que, lorsqu'il y a une partie civile en cause, la demande de liberté provisoire lui soit notifiée, soit à son domicile personnel, lorsqu'elle réside dans l'arrondissement communal, soit à celui qu'elle a dû élire, quand elle ne réside pas dans cet arrondissement (3).

Outre cette notification, qui a pour objet de donner connaissance à la partie civile de la demande formée par le prévenu, et par conséquent de lui donner les moyens de s'y opposer, ou du moins d'indiquer les motifs qui peuvent rendre cette mesure dangereuse; si cette demande est accueillie par le tribunal, il y a lieu de discuter la solvabilité de la caution offerte, et la loi exige que la partie civile soit dûment appelée à cette discussion, c'est-à-dire, appelée par une citation régulière.

La solvabilité est discutée par le ministère public et par la partie civile, s'il y en a une (4), en présence du juge d'instruction; et le montant du cautionne-

ment est fixé par ce magistrat d'après les bases posées par le Code. La loi ne s'explique pas sur ces deux points en termes formels; mais cela résulte évidemment de la combinaison de divers articles du Code (5), et même de toute l'économie des dispositions relatives à la mise en liberté sous caution. Le Code des délits et des peines (6) confiait aussi au directeur du jury, remplacé aujourd'hui par le juge d'instruction, le soin d'apprécier la solvabilité de la caution (7); et si l'attribution faite au tribunal du droit de prononcer sur la demande de mise en liberté est le résultat d'une combinaison plus heureuse dans la loi nouvelle, cette attribution n'aurait pu sans inconvénient, et sans nuire à la rapidité de l'instruction, entraîner aussi la discussion de solvabilité.

La reconnaissance de la solvabilité de la caution ne pouvant avoir d'objet qu'autant que la mise en liberté du prévenu est autorisée, toute discussion antérieure à la décision du tribunal sur ce point serait prématurée.

Aux termes de la loi, la mise en liberté provisoire avec caution pouvant être demandée et accordée en tout état de cause (8), il en résulte évidemment que cette demande peut être formée, non-seulement après que la chambre du conseil a statué sur le rapport du juge d'instruction, comme auparavant, mais même après la condamnation du prévenu par le tribunal de première instance, et pendant l'instance d'appel, et même après que le jugement d'appel est rendu, s'il y a pourvoi en cassation, soit que le prévenu n'eût encore formé jusque-là aucune demande à cet égard, soit que sa demande eût été précédemment rejetée, et qu'il doit y être statué. Il n'y a nulle difficulté tant que le tribunal de première instance reste saisi. En effet, que la décision soit

(1) Voyez art. 114 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu le 15 février 1816, sur l'opposition formée par les Anglais prévenus d'avoir favorisé l'évasion de M. Lavalette, à l'ordonnance qui refusait de leur accorder la mise en liberté provisoire.

(3) Voyez art. 68 et 116 du Code d'inst. crim.

(4) Voyez art. 117 du Code d'instruction criminelle.

(5) Voyez les art. 119, 122 et 123 *ibid.*

(6) Voyez art. 222.

(7) La quotité du cautionnement était alors fixée par la loi.

(8) Voyez art. 114 du Code des délits et des peines.

donnée par le tribunal de première instance en chambre du conseil, ou qu'elle le soit dans la même forme par ce tribunal constitué en tribunal correctionnel, ce sont toujours les mêmes juges qui prononcent; mais il en est autrement lorsque le prévenu a été condamné et qu'il y a appel.

Cette circonstance a donné lieu d'examiner si la demande devait toujours être portée, dans ce cas, devant le tribunal de première instance, ainsi que le prescrit

le Code d'instruction criminelle, quoique ce tribunal se trouvât dessaisi de la connaissance du fond de l'affaire. Mais cette marche, repoussée par les principes généraux et par les règles communes, et dont l'irrégularité avait été démontrée par les instructions ministérielles, a été proscrite aussi par la Cour de cassation, qui a eu à prononcer sur cette question, d'après la dénonciation même qu'a faite le Gouvernement d'un arrêt contraire à cette règle (1). Il serait absurde, en effet, de

(1) L'arrêt de la Cour de cassation en date du 24 août 1811, est ainsi motivé :

« La femme Sauffroy avait été traduite devant le tribunal correctionnel de Nancy, pour un délit de la compétence de ce tribunal.

» Elle avait formé une demande à fin d'être mise en liberté provisoire, sous caution; mais il n'avait pu y être fait droit avant le jugement définitif par lequel elle avait été condamnée à l'emprisonnement.

» Sur son appel, elle avait renouvelé cette demande devant la Cour royale; mais cette Cour avait cru devoir la renvoyer devant le tribunal correctionnel, auquel elle avait pensé qu'il appartenait de statuer.

» Violation des règles de la compétence, en ce que, 1° la Cour royale avait méconnu celle qui lui était attribuée par la loi, et, 2° en ce qu'elle avait attribué au tribunal correctionnel une juridiction qu'il ne pouvait plus exercer. »

Les motifs de la cassation sont plus particulièrement exprimés en l'arrêt qui suit :

« Ouï le rapport, etc.

» Vu les art. 114, 416 et 441 du Code d'instruction criminelle.

» Attendu que, la mise en liberté provisoire sous caution pouvant être demandée et accordée en tout état de cause, il suit nécessairement de cette disposition de la loi, qu'elle peut être demandée et accordée en cause d'appel, comme en première instance :

» Mais que, lorsque la demande n'en a pas été faite et accordée en première instance, c'est devant la Cour ou le tribunal saisi de l'appel qu'elle doit être formée, et que c'est à cette Cour ou tribunal qu'il appartient exclusivement d'y faire droit, parce que l'appel est essentiellement dévolutif; qu'il dépouille les premiers juges de la connaissance entière de l'affaire sur laquelle ils ont prononcé; qu'ils sont par conséquent dessaisis du provisoire comme du principal, et qu'ils deviennent sans pouvoir à l'égard de l'un comme à l'égard de l'autre;

» Que, si l'art. 124 dudit Code porte que la demande de mise en liberté provisoire ne pourra

être accordée au prévenu, qu'après avoir été par lui élu domicile dans le lieu où siège le tribunal correctionnel, par un acte reçu au greffe de ce tribunal, on ne peut en induire que toujours, et dans tous les cas, c'est au tribunal correctionnel à statuer sur les demandes de ce genre;

» Qu'il est évident que, par cette disposition, comme par plusieurs autres qui se trouvent dans le même chapitre, le législateur ne s'est occupé que de la manière de prononcer dans les cas les plus ordinaires, sans s'occuper du cas très-rare où le prévenu d'un délit attend jusqu'après le jugement définitif pour demander d'être provisoirement mis en liberté; mais que, dans ce dernier cas, si la loi n'a pas prescrit expressément aux Cours et tribunaux d'appel de se conformer autant que la différence d'organisation peut le comporter, aux règles tracées par les tribunaux de première instance, elle la leur prescrit implicitement, d'après le principe général établi par le Code de procédure civile et par le Code d'instruction criminelle, que les règles de procédure données aux tribunaux de première instance sont communes aux tribunaux d'appel;

» Qu'il est certain que, ni par ledit art. 124, ni par aucune disposition du chapitre dont cet article fait partie, le législateur n'a ôté au prévenu le droit qui lui est accordé d'une manière formelle par l'article 114, de demander, en cause d'appel, sa mise en liberté provisoire, ni attribué aux tribunaux de première instance une prolongation de juridiction sur des affaires dont l'appel les aurait dépouillés;

» Que si, avant le nouveau Code d'instruction criminelle, la Cour a annulé des arrêts de tribunaux criminels qui avaient, pendant l'appel, ordonné la mise en liberté provisoire, sous caution, d'individus condamnés, par les jugemens dont était appel, à la prison, ce n'est pas parce que le Code du 5 brumaire an IV ne parlait, relativement au droit d'accorder la liberté provisoire, que des directeurs du jury, mais bien et uniquement parce que le pouvoir attribué à ces magistrats ne portait que sur de simples *prévenus*, non sur des *condamnés*; et que l'ancien

faire, pour ainsi dire, rétrograder la procédure, en soumettant un accessoire de la cause au tribunal de première instance, quand la cause elle-même est portée à un tribunal d'appel; et c'est à ce dernier tribunal qu'il appartient de statuer sur la mise en liberté du prévenu qui lui est renvoyé.

Mais devant qui doit alors être discutée la solvabilité de la caution, si le tribunal a autorisé la mise en liberté provisoire du prévenu?... La question présente des difficultés réelles, attendu que, d'une part, la partie civile doit être appelée à cette discussion, et que, de l'autre, le prévenu qui n'a formé sa demande en liberté provisoire que depuis que l'instance d'appel est introduite, se trouve détenu dans les prisons du lieu où siège le tribunal ou la Cour qui connaît de cet appel: si la discussion doit se faire devant le juge d'instruction, il faudra donc reconduire le prévenu devant ce juge, et les inconvénients de cette mesure n'ont pas besoin d'être démontrés; si la discussion se fait, au contraire, devant le juge chargé du rapport de l'affaire au tribunal ou à la Cour qui connaît de l'appel, ou devant tout autre juge commis, et en présence du ministère public près de ce tribunal ou de cette Cour, il faudra que la partie civile, d'après la citation qui lui sera donnée à son propre domicile ou au domicile qu'elle a élu dans l'arrondissement où s'est faite la première instruction, se déplace pour venir discuter la solvabilité de la caution offerte; et cette obligation semble lui être onéreuse. Cependant, comme il est impossible d'imaginer que le prévenu

doive être transféré des prisons du tribunal qui connaît de l'appel pour être reconduit dans celles du tribunal de première instance, en attendant que la solvabilité de la caution offerte puisse être reconnue, et que la caution soit admise; que, d'ailleurs, la partie civile, en prenant cette qualité, s'est nécessairement soumise à parcourir, au besoin, tous les degrés de juridiction dont l'affaire qui l'intéresse est susceptible et par conséquent à suivre, par elle ou par un fondé de pouvoir, l'effet de sa plainte devant les divers tribunaux et dans les divers lieux où la connaissance en serait successivement portée, puisque la demande de mise en liberté peut être formée en appel comme pendant la première instruction, et puisque le tribunal saisi de l'appel doit y statuer, lorsqu'elle n'est formée qu'à cette époque, il me paraît hors de doute que la discussion de la caution doit avoir lieu, en pareil cas, devant un des juges du tribunal ou de la Cour saisi de l'appel. lequel remplit, à cet égard, les fonctions attribuées ordinairement au juge d'instruction, dans le cas (le plus fréquent) où le prévenu forme sa demande de mise en liberté provisoire en première instance avant le jugement sur le fond.

Puisque la mise en liberté provisoire peut être demandée et accordée *en tout état de cause*, s'il arrivait que cette demande ne fût formée qu'après le jugement du tribunal ou de la Cour d'appel contre lequel le prévenu se serait pourvu en cassation, à qui appartiendrait-il de statuer sur cette demande?... Le tribunal ou la Cour qui a connu de l'appel se trouve

Code ne permettait pas, comme le nouveau, de demander et d'accorder l'élargissement provisoire en tout état de cause;

» Qu'ainsi, dans l'espèce, la Cour de Nancy, en refusant de statuer elle-même sur la demande de mise en liberté provisoire, formée en cause d'appel par la femme Sauffroy, et en renvoyant devant le tribunal de première instance pour être statué sur ladite demande, a violé les règles de la compétence, en méconnaissant celle qui lui était attribuée par la loi, et en attribuant au tribunal correctionnel une juridiction qu'il ne pouvait plus exercer;

» Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur le

réquisitoire de M. le procureur-général, casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu par la Cour de Nancy, le 22 mai dernier;

» Ordonne, etc. — Fait et jugé, etc. Section criminelle. »

\* Voyez divers autres arrêts de la Cour de cassation dans ce sens, et notamment celui du 27 mars 1825 (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 251; Dalloz, 1825, pag. 129).

Noti. M. Bourguignon l'a cité dans la jurisprudence des Codes criminels, pag. 244. — *Duvergier*.

alors dessaisi de l'affaire par la décision définitive qui a été portée sur le fond : l'accessoire ne semble donc plus pouvoir lui être soumis; et les motifs qui font considérer le tribunal de première instance comme incompetent lorsque la demande n'est formée que sur l'appel, les argumens qui ont servi de base à l'arrêt déjà cité de la Cour de cassation du 24 août 1811, s'appliquent entièrement au tribunal qui a statué sur l'appel, et dont le jugement définitif est attaqué par la voie du recours en cassation.

Pour se diriger d'après les mêmes principes, il faudrait donc décider que c'est à la Cour de cassation à faire droit à la demande de mise en liberté provisoire qui serait formée par le prévenu depuis le pourvoi en cassation. Cette marche serait sans doute une conséquence de celle que nous avons indiquée comme devant être suivie dans l'instance d'appel : mais on sent qu'elle serait absolument impraticable pour tout autre ressort que celui de la Cour royale de Paris : et dans l'impossibilité physique de s'y conformer, dans la nécessité de ne pas laisser sans exécution (parce que le prévenu n'aurait formé sa demande que depuis le recours en cassation) une disposition favorable de la loi, dont le bénéfice peut être réclamé en tout état de cause, il faut bien décider que le tribunal ou la Cour qui a connu de l'appel, doit alors statuer sur cette demande tardive. L'inconvénient de faire rétrograder la procédure ne se rencontre pas d'ailleurs ici, comme il aurait lieu, si le tribunal de première instance connais-

sait de cette demande pendant l'instance d'appel, puisque le prévenu n'est pas détenu dans le lieu où siège la Cour de cassation, et ce mode de procéder est le seul praticable (1).

Mais si une chambre d'accusation saisie de l'examen d'une affaire considérée d'abord comme criminelle, avait reconnu que la prévention ne porte que sur un fait qui, de sa nature, ne peut pas donner lieu à une peine afflictive ou infamante, et qu'elle eût rendu un arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel, pourrait-elle, après avoir ainsi épuisé la juridiction au principal; statuer sur une demande de mise en liberté provisoire qui lui serait présentée?..... La négative est certaine d'après les motifs allégués précédemment, et la Cour de cassation a jugé dans ce sens, lorsque la question lui a été soumise (2).

Le cautionnement peut être fourni, soit en espèces (3), soit en immeubles; la caution a le choix à cet égard (4). Lorsque le cautionnement est offert en espèces, il est clair que la solvabilité n'a pas besoin d'être discutée, puisque le dépôt des espèces en établit matériellement la preuve. La partie civile n'en doit cependant pas moins être appelée, comme le prescrit la loi, attendu que, si elle n'a pas alors d'objections à faire sur la solvabilité de la caution, elle peut en avoir à produire sur la quotité du cautionnement, à raison du dommage qu'elle peut avoir éprouvé.

Si le montant du cautionnement est fourni en espèces, il est déposé dans la caisse des dépôts et consignations créée par la loi du 28 avril 1816. La disposition

(1) Ce mode, conforme aux instructions données par le ministre de la justice, qui avait été consulté sur cette question, a été depuis consacré par un arrêt de la Cour de cassation rendu en 1815.

\* La Cour royale de Paris a également adopté cette opinion. (Voyez arrêt du 11 janvier 1823, Sirey, 1825, 2<sup>e</sup> partie, page 166.)—*Duvergier*.

(2) \* Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 27 mars 1823.

On y lit entre autres considérans :

« Attendu..... que la chambre d'accusation ayant épuisé sa juridiction, la demande » à fin de liberté provisoire était un accessoire » de la prévention dont le tribunal correction-

nel pouvait seul connaître.—Que l'art. 114 » ne peut être entendu que dans ce sens : que » cette liberté peut être demandée et ordonnée devant tout tribunal saisi de la cause » et pendant tout le temps qu'il en est réellement saisi. »—(Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> part., p. 251; et Dalloz, 1823, page 129.)—*Duvergier*.

(3) Ce mot ne peut s'entendre que du numéraire ayant cours; ainsi l'on ne peut appliquer ici la disposition de l'art. 2041 du Code civil, d'après laquelle celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à la place un gage en nantissement suffisant.

(4) Voyez art. 117 du Code d'instruction criminelle.

du Code d'instruction criminelle qui désignait la caisse de l'enregistrement et des domaines pour lieu de dépôt du montant du cautionnement a été modifiée dans ce sens (1).

Si le cautionnement est offert en immeubles, la solvabilité de la caution doit être justifiée par des immeubles libres, dont la valeur excède de moitié le montant du cautionnement (2). Cette précaution était nécessaire pour faire face, le cas arrivant, aux frais d'expropriation. La loi, en exigeant que les immeubles assignés au cautionnement soient libres, autorise la partie civile à prendre toutes ses sûretés sur ce point, en ce qui la concerne, et impose au ministère public le devoir d'examiner avec soin les titres de propriété qui sont produits, et de n'admettre, dans l'intérêt du Gouvernement, que des immeubles ou entièrement libres d'hypothèques, ou si peu grevés, que la somme exigée comme preuve de la solva-

bilité de la caution, soit affranchie des hypothèques antérieures, et que les intérêts éventuels du trésor royal soient à couvert.

Puisque la loi autorise la caution à fournir à son choix le montant du cautionnement, en espèces ou en immeubles, cette caution peut être admise à le diviser; et, dans ce cas, les immeubles sur lesquels elle établit sa solvabilité, doivent être seulement de la moitié en sus de la portion du cautionnement qui reste à fournir de cette manière: ainsi, en supposant que, sur un cautionnement dont le montant est fixé à mille francs, la caution dépose quatre cents francs en numéraire dans la caisse de l'enregistrement et des domaines, elle devra, pour le restant du cautionnement, justifier d'immeubles libres de la valeur de neuf cents francs.

Le cautionnement ne peut jamais être au-dessous de cinq cents francs (3); mais il peut excéder cette somme dans deux cas :

(1) Voyez art. 117 du Code d'instruct. crim. Voyez aussi la loi du 28 avril 1816, une ordonnance du Roi du 3 juillet suivant, qui règle les attributions de la caisse des dépôts et consignations, et la circulaire suivante du ministre de la justice, en date du 6 janvier 1817 :

*A. M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance de.....*

Paris, le 6 janvier 1817.

Monsieur,

Une ordonnance du 3 juillet dernier a réglé les attributions de la caisse des dépôts et consignations créée par la loi du 28 avril précédent.

Il résulte des art. 1<sup>er</sup> et 2 de cette ordonnance que toutes les consignations judiciaires qui sont prescrites ou autorisées par les divers Codes, notamment les cautionnements en espèces, qui, d'après l'art. 117 du Code d'instruction criminelle, peuvent être fournis par les prévenus susceptibles d'obtenir leur mise en liberté provisoire, doivent être versés directement dans la caisse des dépôts et consignations, ou dans celles de ses préposés immédiats, nonobstant toutes dispositions de lois antérieures qui auraient désigné une autre caisse. Il en est de même des cautionnements en espèces qui seraient fournis, en vertu de l'article 44 du Code pénal, par les condamnés renvoyés sous la surveillance de la haute police de l'État.

La fixation de ces cautionnements, ainsi que le mode de discussion et de réception des cau-

tions, reste toujours dans les attributions de l'autorité judiciaire, et je ne puis que m'en référer aux instructions contenues à cet égard dans la circulaire du ministre de la justice, du 20 avril 1813, en observant seulement que, dans les cas de renvoi sous la surveillance de la haute police, le jugement ou l'arrêt de condamnation doit toujours fixer la quotité du cautionnement, quel que soit le genre de crime ou de délit qui y a donné lieu.

Au reste, les préposés de l'enregistrement n'ayant plus à s'immiscer dans la perception des cautionnements dont il s'agit, les diligences qu'ils étaient chargés de faire, par l'art. 122 du Code d'instruction criminelle, doivent être faites, le cas échéant, par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, qui est autorisé, par l'art. 10 de l'ordonnance du 3 juillet, à décerner ou à faire décerner par ses préposés toutes contraintes pour le paiement des sommes susceptibles d'être versées à ladite caisse.

Vous voudrez bien veiller, en ce qui vous concerne, à l'exécution de ces dispositions.

*Le Chancelier de France, chargé du portefeuille du Ministère de la justice,*

Signé DARRAS.

(2) Voyez art. 117 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez art. 119 *ibid.*

1° Si la peine correctionnelle applicable au délit est ou peut être à la fois l'emprisonnement et l'amende, et que le double de cette amende excède cinq cents francs, le cautionnement doit être de la somme à laquelle s'élève le montant du double de cette amende; et c'est toujours le *maximum* de l'amende, si elle n'est pas d'une somme invariable, qui doit servir à fixer le montant du cautionnement, puisqu'il est possible que le tribunal prononce ce *maximum*.

2° S'il est résulté du délit un dommage civil *appréciable en argent* (1), le cautionnement doit être triple de la valeur du dommage que le juge d'instruction est chargé d'arbitrer, seulement pour la fixation du cautionnement (2).

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, le cautionnement, dont le *minimum* est fixé à cinq cents francs d'après la règle générale, ne peut pas être au-dessous de cette somme, quand même le double du *maximum* de l'amende applicable, indépendamment de l'emprisonnement, ne s'élèverait pas jusqu'à cinq cents francs, et qu'il en fût de même du triple de la valeur du dommage causé par le délit (3).

S'il arrivait qu'un délit susceptible d'être puni d'un emprisonnement et d'une amende dont le double excédât cinq cents francs, eût causé un dommage dont la valeur triple excédât aussi cette somme, mais dans une proportion inégale, la loi ne dit pas d'après laquelle de ces deux bases le cautionnement devrait être fixé; mais il est conforme à l'ensemble de ses dispositions et à la justice, que la plus forte des deux sommes serve alors à déterminer le montant du cautionnement, afin d'assurer, à la fois les intérêts éven-

tuels du gouvernement pour l'amende, et ceux de la partie civile pour la réparation du dommage.

On a demandé si, lorsque le délit a causé un dommage civil appréciable en argent, le juge d'instruction est toujours tenu de l'arbitrer, quoiqu'il n'y ait pas de partie civile en cause; et l'on a pensé que, la réparation du dommage n'intéressant que la partie civile, le juge d'instruction ne doit s'occuper de l'appréciation du dommage civil que lorsqu'il y a partie civile en cause (4): mais cette opinion ne nous paraît pas fondée, 1° parce que la loi n'a point dit que l'appréciation n'aurait lieu que dans ce cas; 2° parce que l'espèce d'arbitrage que la loi confie au juge d'instruction n'est relatif qu'à la fixation du cautionnement; que cet arbitrage ne doit pas avoir d'influence sur les condamnations pécuniaires qui peuvent ensuite être prononcées pour réparation du dommage, et que le Code le dit en termes formels; 3° enfin, parce que, conformément à une disposition expresse de la loi (5), les plaignans peuvent se porter partie civile en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats; et que, quand même l'appréciation du dommage, prescrite pour la fixation du cautionnement, aurait lieu dans l'intérêt de la partie civile, rien ne prouverait, au moment de la fixation du cautionnement, qu'il ne dût pas y avoir de partie civile en cause, à l'époque où l'affaire serait soumise aux tribunaux.

Lorsque le montant du cautionnement est fixé par ordonnance du juge d'instruction, si ce cautionnement est fourni en espèces, il doit être déposé, comme nous l'avons déjà dit, dans la caisse des dépôts et consignations; et il suffit qu'un acte

(1) Ces expressions de la loi ne peuvent s'appliquer qu'au dommage *matériel*, et non à celui qui, quoique donnant lieu à une réparation, et même à des condamnations pécuniaires, n'est pas néanmoins susceptible d'une évaluation précise en argent.

(2) L'attribution donnée, en ce cas, au juge d'instruction, est commune au juge du tribunal ou de la Cour chargée de statuer sur l'appel, ainsi que toutes les opérations déléguées aux juges d'instruction, pour la fixation et la récep-

tion du cautionnement, etc., etc., lorsque le tribunal d'appel statue sur la demande de mise en liberté.

(5) Voyez art. 119 du Code d'instruction criminelle.

(4) Voyez M. Carnot, de l'Instruction criminelle, sur l'art. 119, et M. Bourguignon, dans ses observations sur le même article.

(5) Voyez art. 67 du Code d'instruction criminelle.

du directeur ou du préposé de la caisse des dépôts et consignations constate ce dépôt et l'objet du dépôt.

Si, au contraire, le cautionnement doit être fourni en immeubles, lorsque la caution est admise, elle doit faire sa soumission de payer, entre les mains du directeur ou du préposé de la caisse des dépôts et consignations, le montant du cautionnement, dans le cas où le prévenu serait constitué en défaut de se représenter (1).

Cette soumission peut être faite indifféremment, soit au greffe du tribunal qui a autorisé la mise en liberté sous caution, soit par acte notarié (2).

Cette soumission emporte la contrainte par corps contre la caution : ainsi, outre l'obligation hypothécaire que contracte la caution, elle s'oblige aussi personnellement; et si le prévenu laisse prendre défaut contre lui à un seul des actes de la procédure, la caution peut être sur-le-champ frappée de la contrainte par corps, pour le recouvrement du cautionnement, et indépendamment des autres poursuites qui doivent être faites pour assurer le paiement de la somme cautionnée.

Cette contrainte par corps s'exerce dans la forme simple qui est en usage en matière criminelle (3); et comme c'en a pour objet que d'assurer et de hâter la rentrée du cautionnement, la caution peut s'en affranchir en versant en espèces la somme cautionnée d'abord en immeubles, aussitôt qu'une ordonnance du juge d'instruction a déclaré le prévenu en demeure de se représenter, et a ordonné le paiement de la somme. La fuite ou l'absence prolongée du prévenu ne met aucun obstacle à cet affranchissement. La perte de la somme

cantonnée est la peine infligée à la caution; et si, malgré l'admission du cautionnement en immeubles, malgré les droits que le procureur du Roi, au nom du Gouvernement, et la partie civile, peuvent exercer sur ce cautionnement, la loi soumet encore, en pareil cas, la caution à la contrainte par corps, c'est pour prévenir tous les abus possibles relativement à la valeur ou à l'état des biens offerts et admis en cautionnement; c'est pour en assurer, en hâter la rentrée : mais, aussitôt que la somme cautionnée est réellement versée dans les mains du receveur de l'enregistrement, on ne peut plus exercer aucune rigueur envers la caution, puisque toute mesure de cette espèce serait absolument sans objet.

La loi exige qu'il soit remis une expédition de la soumission en forme exécutoire à la partie civile, lorsqu'il y en a une en cause, et le prévenu ne peut pas être mis en liberté provisoire avant l'accomplissement de cette formalité (4) : à plus forte raison, le prévenu ou la caution qu'il a fait admettre, est-il tenu de déposer au greffe une expédition de cette soumission en forme exécutoire, pour être jointe aux pièces de la procédure, lorsque la soumission, au lieu d'être faite au greffe du tribunal, l'a été devant notaires. Si la loi ne contient pas de dispositions à cet égard, c'est qu'elle a supposé que ces soumissions seraient plus habituellement reçues par les greffiers, et qu'alors la minute restant au greffe fait partie de la procédure, et que d'ailleurs, en prescrivant la remise d'une expédition à la partie civile, elle n'avait pas besoin de prescrire la même formalité à l'égard de la partie

(1) La loi parle de la soumission à faire par la caution, sans distinguer le cas où le cautionnement est en immeubles, de celui où il est en espèces; et l'article qui permet au prévenu, comme on le verra bientôt d'être sa propre caution, dit même formellement que dans l'un ou l'autre cas, c'est-à-dire, soit qu'il se cautionne en espèces effectives ou en immeubles libres, il fera la soumission exigée de la caution : cependant la soumission n'étant qu'un engagement de payer la somme fixée en cas que le prévenu soit mis en défaut de se représenter, la soumission pro-

prement dite est évidemment sans objet, quand le dépôt des espèces est fait, à moins que l'on ne considère comme telle la déclaration que doit faire alors la caution de la destination du dépôt, et l'engagement qu'elle contracte de renoncer à cette somme, dans le cas où le prévenu manquerait à se représenter.

(2) Voyez art. 120 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez le chapitre des *Frais de justice*.

(4) Voyez article 120 du Code d'instruction criminelle.

publique, sans le concours de laquelle le prévenu ne peut recouvrer sa liberté provisoire.

Le prévenu est admis, d'après la loi, à être sa propre caution, en remplissant, pour la preuve de sa solvabilité, s'il veut fournir le cautionnement en immeubles, ou pour le versement des espèces, s'il fournit son cautionnement en numéraire, les mêmes formalités qui sont imposées à toute autre caution, et en faisant la même soumission, dans la même forme et sous les mêmes conditions. C'est ici une disposition nouvelle, introduite par le Code d'instruction criminelle en faveur du prévenu; et puisque le principe de la mise en liberté sous caution avait été admis par les Codes de 1791 et de l'an IV, puisque la responsabilité de la caution est dégagée par le paiement de la somme convenue, lorsque le prévenu est mis en défaut de se représenter, c'était, en effet, un vice dans la loi que d'obliger le prévenu à chercher nécessairement au-dehors des ressources pécuniaires qu'il pouvait tirer de son propre fonds; c'était une lacune remarquable que de ne pas lui permettre de se cautionner lui-même (1).

Nous avons vu comment la demande de mise en liberté provisoire, formée par le prévenu, doit être notifiée à la partie civile, lorsqu'il y en a une en cause; comment il doit y être statué, soit que la demande ait eu lieu pendant la première instruction, soit qu'elle n'ait été formée que depuis l'appel, ou même depuis le recours en cassation; comment et par qui la discussion de la solvabilité de la caution doit se faire, lorsque le cautionnement est offert en immeubles; quelle doit être, en ce cas, la fixation du montant du cautionnement suivant les diverses circonstances de l'affaire; quelle soumission la

caution, et le prévenu lui-même, lorsqu'il est admis à être sa propre caution, sont tenus de faire, et de quelles formalités cette soumission est accompagnée et suivie, etc., etc.: mais ces conditions, qui doivent nécessairement précéder la mise en liberté provisoire du prévenu, ne sont pas les seules qu'il ait à remplir avant de jouir de cette faveur; il faut encore, aux termes de la loi, que, par un acte reçu au greffe du tribunal devant lequel la demande de mise en liberté a été portée, et qui y a statué, il fasse élection de domicile dans le lieu où siège ce tribunal (2). Cette disposition est corrélative à celle qui oblige la partie civile à faire élection de domicile dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction (3). La formalité qu'elle prescrit est nécessaire pour que le ministère public ou le juge d'instruction puisse appeler le prévenu et le faire comparaitre aux divers actes de la procédure et de l'instruction, toutes les fois qu'il en est besoin; et ce n'est qu'après qu'elle est remplie, que la mise en liberté provisoire du prévenu peut être effectuée. Il est à remarquer que la loi ne laisse pas au prévenu la faculté de faire recevoir par des notaires l'acte dont il s'agit, et que cet acte doit nécessairement être passé au greffe.

Comme la décision du tribunal, lorsqu'il accueille la demande de mise en liberté provisoire, ne fait que déclarer en principe que la liberté peut être accordée à la charge de remplir les conditions exigées par la loi; que l'ordonnance du juge d'instruction qui admet la caution et fixe le montant du cautionnement, ne fait que constater l'accomplissement de quelques-unes de ces conditions; que la soumission de la caution, et la remise d'une expédition authentique de cette

(1) On a vu, au commencement de ce chapitre, que la faculté accordée au prévenu d'être lui-même sa propre caution est un retour aux principes que l'on trouve consacrés dans les anciennes lois de la monarchie française.

(2) Voyez l'art. 124 du Code d'instruction criminelle. Cet article porte que l'élection de domicile doit être faite dans le lieu où siège le tribunal correctionnel; mais, puisqu'il est re-

connu que le Code ne s'est occupé que des cas les plus ordinaires, et que le tribunal chargé de juger l'appel doit prononcer sur la demande en liberté provisoire, lorsqu'elle n'est formée qu'après le jugement de première instance, il est clair que l'élection de domicile se fait dans le lieu où siège le tribunal saisi.

(3) Voyez art. 68 du Code d'instruction criminelle.



soumission, soit à la partie civile, soit au greffe, lorsqu'il y a lieu, et la déclaration d'élection de domicile de la part du prévenu, sont des actes isolés, de la réunion desquels résulte bien le droit qu'a le prévenu d'obtenir sa mise en liberté, mais qui ne consacrent pas ce droit, nous croyons que, pour la régularité des formes, le juge d'instruction doit, sur les conclusions du ministère public, rendre une ordonnance dans laquelle il relate, outre le jugement du tribunal qui autorise la mise en liberté sous caution, chacun des actes exigés par la loi, et ordonne, en conséquence, que le prévenu restera ou sera mis en liberté suivant que toutes ces formalités ont précédé ou suivi son arrestation.

Le Code ne parle pas, il est vrai, de cette ordonnance : mais elle nous paraît être une conséquence nécessaire des dispositions dont nous avons donné l'analyse; et s'il a été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt dont l'exécution ait été confiée à un agent de la force publique, si l'arrestation a même été déjà effectuée, peut-on supposer que l'agent porteur du mandat et le geôlier préposé à la garde des prisons puissent trouver, et soient obligés de chercher, dans l'examen de cette multitude de pièces, la preuve que le mandat doit rester sans exécution ou que cette exécution doit être suspendue? N'est-il pas, au contraire, évident que la représentation d'une ordonnance de justice peut et doit seule produire cet effet à leur égard; que c'est dans cette ordonnance, et que ce n'est que là, qu'ils peuvent et doivent lire la règle de leurs devoirs?

La loi, après avoir réglé la quotité du cautionnement, en détermine l'affectation : mais cette affectation n'est qu'éventuelle; et puisque le cautionnement, quel que soit le résultat de la procédure, n'a pour objet que d'assurer que le prévenu se représentera à la justice toutes les fois qu'il sera appelé, si cette condition a été remplie, la caution est libre de tout engagement, quand même le prévenu

serait condamné, et son cautionnement doit lui être remis.

La loi rappelle, quant aux frais faits par la partie publique, le privilège accordé au trésor royal pour le recouvrement des frais de justice (1); et la reprise de ces frais s'exerce, en conséquence, en première ligne, sur le montant du cautionnement fourni, soit en numéraire, soit en immeubles. Ce cautionnement est ensuite affecté par privilège, 1<sup>o</sup> au paiement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile; 2<sup>o</sup> au paiement des amendes (2).

Ainsi le trésor royal est d'abord couvert des frais de poursuites; et ses droits, à cet égard, sont réglés par la loi relative au mode de recouvrement de ces frais : la partie civile exerce ensuite le privilège qui lui est donné pour ses dommages-intérêts et les frais faits par elle; et ce n'est qu'après qu'elle est entièrement désintéressée sous ce double rapport, que le trésor royal peut obtenir le recouvrement des amendes prononcées à son profit. Le droit accordé par la loi à la partie civile ne peut être restreint au cas où elle s'est constituée en cette qualité dès l'origine de la procédure. Puisque la loi lui permet de prendre cette qualité en tout état de cause, avant toutefois la clôture des débats, ce serait en violer les dispositions que de restreindre à tel ou tel cas l'exercice du privilège qui lui est assuré pour ses dommages-intérêts et ses frais; et c'est ainsi que se trouve la conséquence de ce que nous avons dit précédemment sur l'obligation qui est imposée par le Code au juge d'instruction, d'arbitrer le dommage civil causé par le délit, toutes les fois que ce dommage est appréciable en argent, et quoiqu'il n'y ait pas *actuellement* de partie civile.

Le privilège que le Code d'instruction criminelle accorde en première ligne aux réparations civiles, et ensuite aux amendes, sur le montant du cautionnement, ne se conserve, à l'égard des tiers, que par une inscription hypothécaire, lorsque

(1) Voyez la loi du 5 septembre 1807, et, dans cet ouvrage, le chapitre des *Frais de justice*.

(2) Voyez article 121 du Code d'instruction criminelle.

ce cautionnement est fourni en immeubles. Cela résulte des dispositions du Code d'instruction criminelle, qui autorise le procureur du Roi et la partie civile à prendre cette inscription sans attendre le jugement définitif (1); mais j'estime, malgré l'opinion contraire d'un commentateur (2), que, pour conserver ce privilège à la date du cautionnement, il suffit que l'inscription ait lieu dans les deux mois qui suivent la condamnation (3): mon opinion est fondée sur les motifs suivans: 1° en accordant privilège, en ce cas, à la partie civile pour ses réparations civiles et ses frais, et au trésor royal pour les amendes, le législateur a pris soin de rappeler celui du trésor pour les frais de la partie publique; ce qui semble indiquer formellement que le privilège est de même nature, sauf l'ordre dans lequel il s'exerce. 2° La loi, en disant que la partie civile et le procureur du Roi pourront prendre inscription hypothécaire sans attendre le jugement définitif, n'accorde qu'une faculté, tandis que ses termes auraient dû être impératifs, du moins à l'égard du procureur du Roi, si le privilège ne pouvait s'exercer qu'à dater du jour de l'inscription, attendu que la moindre négligence de l'officier du ministère public compromettrait les intérêts du trésor. 3° Le privilège dont il s'agit serait évidemment illusoire, si l'on adoptait, sur l'effet et l'époque de l'inscription que la loi exige pour le conserver, une opinion contraire à la nôtre, puisque la mauvaise foi du prévenu ou de sa caution pourrait toujours, ou presque

toujours paralyser l'effet du cautionnement, en faisant prendre une inscription fictive dans leur intérêt sur les biens qui y seraient affectés, aussitôt que le cautionnement aurait été reçu par acte authentique. 4° Enfin, la faculté accordée par la loi de fournir le cautionnement en immeubles, au lieu de le fournir en espèces, est toute favorable au prévenu: mais cette faveur ne doit pas dégénérer en abus, ni tourner au détriment du trésor royal, en rendant ses répétitions difficiles et incertaines; et puisque les immeubles ne sont que le remplacement des espèces, et que, lorsque le cautionnement est en espèces, le privilège est incontestable, l'exercice des droits du trésor, à la date de la soumission de la caution, ne peut pas plus être contesté lorsque le cautionnement est en immeubles à quelque époque que l'inscription ait pu être prise par le ministère public (4).

Il est évident que les frais de l'inscription sont à la charge de la caution, puisqu'il dépend d'elle d'éviter cette dépense en fournissant un cautionnement en numéraire: le trésor royal et la partie civile ne doivent pas être chargés des frais qu'entraîne une mesure qui est toute à l'avantage du prévenu; ce qui arriverait pourtant s'ils étaient tenus d'acquitter l'inscription de leurs propres deniers, puisque cette dépense serait définitivement à leur charge, si le prévenu, dans le cours de l'instruction, ne laissait pas prendre défaut contre lui. C'est, sans doute, pour éviter toute incertitude sur le paiement

(1) Voyez la 2<sup>e</sup> partie de l'art. 121 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez M. Carnot, sur l'art. 121 *ibid.*

(3) Voyez art. 5 de la loi du 5 septembre 1807, et, dans cet ouvrage, le chapitre des *Frais de justice*.

(4) L'auteur de la jurisprudence des Codes criminels, après avoir analysé nos argumens sur cette question qui lui paraît sérieuse, reproduit l'opinion de M. Carnot, qui repose tout entière sur l'art. 2106 du Code civil, et ajoute qu'on ne peut s'en écarter sans enfreindre cet article. (Voyez tom. 1<sup>er</sup>, pages 260 à 262.)

Mais puisqu'on reconnaît que l'art. 3 de la loi du 5 septembre 1807, a créé une nouvelle exception à la règle générale portée par l'art. 2106 du Code civil, il aurait fallu démontrer que le lé-

gislateur qui rappelle cette exception dans l'art. 121 du Code d'instruction criminelle, ne l'a pas étendue aux réparations civiles et aux frais, ainsi qu'aux amendes, et c'est précisément cette démonstration qui me semble impossible; car si le *privilège* nouveau créé par le Code d'instruction criminelle n'était pas de la même nature que celui du trésor pour les frais de la partie publique, sauf l'ordre dans lequel il s'exerce, il eût été inutile de rappeler ce dernier privilège déjà consacré par des lois précédentes, comme l'a fait le législateur, et de dire que le privilège nouvellement créé ne changeait rien à l'ordre dans lequel s'exerce le privilège du trésor royal pour les frais de la partie publique.

Je ne puis donc que persister dans mon opinion.

de ces frais d'inscription, que la loi a autorisé le procureur du Roi et la partie civile à s'inscrire avant qu'aucun droit leur fût acquis sur le cautionnement, et quoique l'inscription pût, en dernière analyse, être absolument sans objet ou du moins sans effet.

L'inscription prise, soit par le procureur du Roi, soit par la partie civile, profite à tous les deux (1).

La loi charge le juge d'instruction de rendre, le cas arrivant, une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée (2). Cette ordonnance peut être indifféremment provoquée par le ministère public ou par la partie civile : mais, quoique le Code semble laisser l'alternative entre les conclusions du procureur du Roi et la demande de la partie civile, il faut seulement en tirer la conséquence que cette partie a, pour exciter la sollicitude du juge d'instruction à cet égard, un droit égal à celui du ministère public ; et, puisqu'aux termes d'une autre disposition du Code d'instruction criminelle (3), le juge d'instruction ne peut faire aucun acte d'instruction et de poursuite sans avoir communiqué la procédure au procureur du Roi, qui doit faire les réquisitions qu'il juge convenables, il est évident que l'ordonnance que le juge d'instruction est dans le cas de rendre contre la caution, même sur la demande de la partie civile, doit être précédée de la communication préalable au ministère public et de ses réquisitions, et que les dispositions du Code relatives à cette ordonnance se réfèrent aux règles communes à tous les actes d'instruction.

Soit que l'ordonnance du juge d'instruction ait été rendue sur la demande de la partie civile, soit que le ministère

public seul l'ait requise, le paiement de la somme cautionnée est poursuivi à la requête du ministère public et à la diligence du directeur général de la caisse des dépôts et consignations (4). L'expropriation forcée étant une des voies de droit ouvertes par la loi pour le recouvrement des sommes cautionnées, puisque ces sommes sont frappées d'un double privilège, savoir en première ligne, à raison des frais faits par la partie publique, et en second lieu, à raison des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile, ainsi que pour les amendes, ce mode de recouvrement doit être employé, s'il y a lieu.

Les sommes recouvrées sont versées dans la caisse des dépôts et consignations, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile (5). Cette caisse publique, substituée à celle de l'enregistrement était naturellement indiquée pour ce versement, puisque le trésor royal a lui-même un droit à exercer tout d'abord sur le montant du cautionnement, et que c'est aussi dans la même caisse que le cautionnement est déposé primitivement, lorsqu'il est fourni en espèces : mais, quoique les deniers se trouvent dans une caisse publique, les droits de la partie civile sont expressément réservés ; et cette circonstance ne change rien à l'ordre dans lequel s'exerce sur le cautionnement le privilège accordé par la loi.

Toutes les formalités prescrites par le Code pour le recouvrement du montant du cautionnement supposent que ce cautionnement a été fourni en immeubles ; car, s'il a été versé en deniers, il n'y a aucune poursuites à faire, pour le recouvrer, puisque le directeur-général ou le préposé de la caisse des dépôts et consi-

(1) Voyez la 2<sup>e</sup> partie de l'art. 121 du Code d'instruction criminelle.

(2) L'article 122 dudit Code est ainsi conçu :

« Le juge d'instruction rendra, le cas arrivant, sur les conclusions du procureur du Roi, ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée.

» Ce paiement sera poursuivi à la requête du procureur du Roi et à la diligence du directeur de l'enregistrement. Les sommes recou-

» vrées seront versées dans la caisse de l'enregistrement, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile. »

(3) Voyez l'art. 61 du Code.

(4) Voyez l'art. 122, 2<sup>e</sup> partie du Code d'instruction criminelle, la loi du 28 avril 1816, l'ordonnance du Roi du 5 juillet suivant, et la circulaire ministérielle du 6 janvier 1817, insérée plus haut, pag. 348, au commencement de ce chapitre.

(5) Voyez la 2<sup>e</sup> partie de l'art. 122 *ibid.*

gnations en est déjà nanti. Toutefois, dans le cas même où le cautionnement a été fourni d'abord en espèces, le juge d'instruction n'en doit pas moins rendre une ordonnance, si le prévenu est mis en demeure de se représenter, et son ordonnance a seulement alors pour objet de déclarer que le montant du cautionnement déposé à la caisse est acquis, tant au trésor qu'à la partie civile, s'il y a lieu, pour être distribué entre eux conformément aux règles établies par la loi.

On a demandé, 1° si la non comparution du prévenu aux actes de l'instruction donne lieu à des mesures coercitives contre la caution pour le paiement de la somme cautionnée, ou si la contrainte ne doit avoir lieu qu'après le jugement; 2° si le montant du cautionnement est perdu pour la caution, lorsque le prévenu, ayant manqué de se représenter à un ou à plusieurs actes de la procédure et de l'instruction, se représente ensuite au moment du jugement ou même depuis, pour l'exécuter; 3° si le cautionnement peut être exigé à raison du défaut de comparution du prévenu, dans le cas où il serait acquitté par le jugement définitif; et quelques personnes ont pensé que, si le prévenu est acquitté, ou s'il se présente, en cas de condamnation, pour exécuter le jugement, la caution doit être libérée, sauf, s'il y a condamnation, le cas où, pendant l'absence du prévenu, on aurait dissipé le gage du trésor royal et de la partie civile (1). Mais, en énonçant cette opinion, il me semble que l'on ne s'est pas du tout pénétré de l'intention du législateur, ni des dispositions du Code. En effet, quel est le but, quel est l'objet de la loi, en accordant au prévenu la faculté de rester en liberté sous caution pendant que l'on instruit la procédure à raison du délit qui lui est imputé? c'est de ne pas aggraver sa situation par un emprisonnement antérieur au jugement définitif, pour un fait qui, en dernière analyse, n'est peut-être pas susceptible de donner lieu à une détention, ou qui, dans tous les cas, n'entraînera pas de peine d'une

nature plus grave que celle-là. C'est donc une disposition tout en faveur de la liberté civile, tout en faveur du prévenu auquel on ne reproche qu'un délit correctionnel; mais à quel prix le législateur a-t-il mis l'obtention de cette faveur? Il a voulu et il a dû vouloir que la liberté qu'il laisserait au prévenu, ne nuisit pas à la marche de la justice et à l'instruction de la procédure; et il était naturel d'astreindre le prévenu à se représenter à tous les actes de cette procédure, puisque, si ce prévenu restait dans les prisons, on aurait toujours la faculté de l'interroger et d'obtenir de lui les renseignements que l'on croirait utiles; et comme il n'était pas possible de supposer que le prévenu, laissé ou mis en liberté, se présenterait à la justice toutes les fois qu'il en serait requis, si l'on ne prenait des moyens pour l'y contraindre, on a exigé de lui, ou de quelqu'un en son nom, un cautionnement à cet effet. Si le prévenu est mis en demeure de se représenter à quelque acte de la procédure que ce soit, il est donc évidemment conforme, et à l'esprit de la loi, et aux termes de l'obligation que contracte la caution, que le cautionnement soit acquis à l'État, puisque la caution a manqué à son engagement, et que, s'il en était autrement, il faudrait, en définitive, et en cas de non condamnation, distinguer entre les frais des actes nécessaires et les frais de ceux que l'absence du prévenu aurait nécessités, pour laisser les premiers à la charge de l'État, et exiger le remboursement des autres; car il n'est pas possible de prétendre que le trésor royal dût, malgré les précautions dont la loi environne la mise en liberté sous caution, se trouver grevé de frais frustratoires, qui n'auraient point eu lieu si le prévenu était resté constamment sous la main de la justice, ou s'était représenté au moment où il en a été requis.

Quelle serait, d'ailleurs, dans le système que nous combattons, l'époque où le montant du cautionnement serait exigible?..... Sera-ce après la condamnation rendue par défaut en première instance?... Mais, si l'on admet une fois que le défaut de représentation du prévenu à l'un des actes d'instruction auxquels il est appelé

(1) Voyez M. Carnot, sur l'art. 122 du Code d'instruction criminelle.

ne rend pas le cautionnement exigible, il est évident qu'une condamnation par défaut ne produirait pas cet effet, puisque la voie d'opposition est ouverte. Sera-ce après le rejet de l'opposition? Mais la voie de l'appel peut être prise, et le sera infailliblement; et dans l'instance d'appel, si le prévenu laisse défaut, il aura encore la faculté de se porter opposant. Sera-ce après la condamnation définitive sur l'appel? Mais la faculté de se pourvoir en cassation existe, et le prévenu ne manquera pas d'en user. Ce ne sera donc qu'après le rejet de ce pourvoi et la notification de l'arrêt du rejet, que le cautionnement sera exigible. Mais n'est-il pas absurde de supposer que, lorsque le prévenu a été sous la main de la justice, et qu'il est toujours censé y être, les procédures éprouveront tous ces retards; que l'on devra procéder par défaut contre un homme légalement présent, et que le prévenu sera tout à la fois réputé présent, puisqu'une caution s'est engagée à le représenter, et absent, puisqu'il ne comparaitra point aux actes de la procédure dont il est l'objet? Tels sont cependant toutes les conséquences qu'entraîne la doctrine qui consiste à ne considérer le cautionnement comme exigible que lorsque le prévenu est condamné définitivement.

Il me semble d'ailleurs qu'un seul mot suffirait pour repousser et anéantir un pareil système. Où a-t-on vu que le cautionnement est originairement destiné à acquitter les condamnations? Sans doute, la loi a déterminé l'affectation du montant du cautionnement, mais c'est *uniquement* dans le cas où le prévenu, ayant été appelé à des actes de la procédure, a été constitué en défaut de se représenter; et comme il était naturel de supposer que c'est surtout lorsque le prévenu pourrait prévoir sa condamnation qu'il serait tenté de laisser défaut, cette affectation était une mesure de prévoyance nécessaire. Quoique le prévenu soit condamné définitivement, pourvu qu'il ait comparu quand il en a été requis, et qu'il n'ait point été mis en demeure de se représenter, la caution, nous l'avons déjà dit, ne peut être tenue à aucun paiement, parce qu'elle ne s'est point engagée à répondre, pour le prévenu, des con-

damnations qui pourraient être prononcées contre lui en cas de culpabilité reconnue, mais à le représenter aux actes de la procédure, ou à payer la somme cautionnée, s'il est mis en demeure à cet égard; et si le prévenu vient à être condamné à des sommes plus fortes que celles qui forment le montant du cautionnement, la caution est également à l'abri de toute recherche. Ce principe une fois reconnu, et il n'est pas possible de le contester, pourquoi va-t-on s'occuper de la condamnation du prévenu pour fixer l'exigibilité du cautionnement, puisque c'est seulement son défaut de comparution qui rend la caution responsable?..... N'est-il pas évident que cette circonstance est étrangère à la question, et que la perte de la somme cautionnée est, quant à la caution, la peine du défaut de comparution et de représentation du prévenu? Enfin l'opinion que nous défendons ici, et qui ne peut être combattue qu'au moyen d'une foule de distinctions que la loi n'indique pas, et d'opérations qui entraveraient la marche de toutes les procédures, n'est-elle pas encore une conséquence nécessaire de la disposition du Code d'après laquelle *un prévenu* (et non un condamné) *qui aurait laissé contraindre sa caution au paiement de la somme cautionnée, ne peut plus à l'avenir, et dans aucun cas, être recevable à demander de nouveau sa liberté provisoire moyennant caution* (1); ce qui suppose, ce qui dit positivement que la caution peut être contrainte au paiement dans le cours d'une instruction; ce qui démontre la justesse des argumens sur lesquels nous avons établi la régularité de cette marche. Et que l'on ne dise pas que la loi, en se servant du mot *prévenu*, a voulu dire le *prévenu* d'un nouveau délit qui aurait précédemment été condamné; car il serait contraire à tous les principes de suppléer ainsi à la disposition du Code, ou plutôt d'en dénaturer entièrement les termes.

J'ajoute même que, pour faire cadrer l'article dont il est ici question avec le système qui nous paraît inadmissible, ce ne serait pas assez de donner au mot *pré-*

(1) Voyez art. 126 du Code d'instruction criminelle.

venu un sens absolument opposé à celui qu'il a, mais qu'il serait encore nécessaire de retrancher l'expression *de nouveau*; car elle sert à expliquer de plus en plus que l'article, dont les dispositions sont générales et absolues pour tous les cas, est applicable au *prévenu* qui, après avoir laissé contraindre sa caution dans le cours de la procédure, voudrait, dans la suite de cette même procédure, solliciter une seconde fois la faveur dont il a déjà abusé.

Si le paiement de la somme cautionnée peut et doit être ordonné lorsque le prévenu est constitué en demeure de se représenter aux actes de la procédure, la conséquence de cette mesure est que le montant du cautionnement est dès-lors acquis irrévocablement au fise, et perdu pour la caution, et qu'il ne peut, en aucun cas, lui être restitué en tout ou en partie, sauf son recours personnel contre le prévenu, si celui-ci n'a pas été sa propre caution, et sauf aussi, en cas de condamnation du prévenu, l'emploi des sommes cautionnées à l'acquit des condamnations pécuniaires, ainsi que le Code le détermine. Si l'ordonnance de paiement ne produisait pas cet effet, elle serait sans objet, puisque les droits du Gouvernement et de la partie civile sont assurés par le dépôt des espèces ou par les immeubles hypothéqués, et que, d'après une disposition expresse du Code (1), *outre les poursuites qui doivent être dirigées contre la caution s'il y a lieu, on doit aussi saisir le prévenu et l'écrouer dans la maison d'arrêt et que le juge d'instruction doit rendre une ordonnance à cet effet*; et puisque les contraintes que l'on exerce contre la caution ne tendent pas à obliger le prévenu à se représenter, et que ces contraintes s'exercent simultanément avec la réarrestation du prévenu, ce serait donc une superfétation dans la loi, ce serait donc une rigueur inutile, si le montant du cautionnement n'était pas dès-lors perdu pour la caution.

Après avoir discuté cette question délicate et importante, il n'est pas inutile

de dire que, sous l'empire du Code du 3 brumaire an IV, on suivait, pour la contrainte des cautions, la marche que nous venons d'indiquer (2), et que, loin qu'il y ait aucun motif pour s'en écarter depuis la mise en activité du Code d'instruction, il existe au contraire de nouvelles raisons de s'y conformer avec exactitude, puisque l'ancien Code ne contenait pas, comme le nouveau, des dispositions précises qui ne permettent pas de méconnaître la volonté du législateur, et qu'on la trouvait seulement écrite dans les termes de l'engagement contracté par la caution.

Remarquons, au surplus, que, si le défaut de comparution à un seul acte de procédure rend le cautionnement exigible, s'il autorise le ministère public à requérir, et la partie civile à demander le paiement de la somme cautionnée, si le juge d'instruction est obligé de l'ordonner d'après ces demandes et réquisitions; remarquons, dis-je, que la caution peut faire valoir contre l'ordonnance, et par la voie de l'opposition ou de la cassation, suivant qu'il y a lieu, les moyens de droit qu'elle aurait à y opposer: mais, si l'ordonnance du juge d'instruction n'a point été attaquée par les voies de droit, et est devenue définitive, gardons-nous bien de croire que la caution puisse, en s'opposant aux contraintes qui pourraient être exercées contre elle par suite de l'ordonnance, remettre en question devant un tribunal quelconque le paiement de la somme cautionnée, qui se trouve irrévocablement ordonné, et regardons comme constant qu'il ne peut plus être question alors que de la régularité ou de l'irrégularité des contraintes employées pour l'exécution des ordonnances du juge d'instruction.

Telle est la discussion que j'avais établie sur cette question dans la première édition de cet ouvrage, et telle est la solution dont elle m'avait paru susceptible. J'aurais pu ajouter, 1<sup>o</sup> comme motif tiré de l'économie de la loi, que l'article 120 du Code exigeant que la caution fasse sa soumission

(1) Voyez art. 125 du Code d'instruction criminelle.

(2) Une foule de décisions ministérielles l'a-

vaient prescrite, comme la conséquence évidente de la loi.

de payer le montant du cautionnement, en cas que le prévenu soit constitué en demeure de se représenter, cette expression, qui n'est et ne peut être considérée comme synonyme de celle de verser ou déposer, indique évidemment que c'est pour acquitter une dette exigible, et non pour faire face à des créances éventuelles que ce paiement est effectué; 2<sup>o</sup> comme motif de considération tiré de ce qu'une faveur accordée à tel ou tel individu, ne doit pas l'être au préjudice et au détriment d'un autre, que la mise en liberté sous caution pouvant être accordée à un prévenu isolé, comme à un prévenu qui a des complices, il arriverait fréquemment dans ce dernier cas, si l'on n'employait des moyens coercitifs efficaces, que les co-prévenus qui n'auraient pu se faire cautionner auraient à souffrir de longs retards dans la procédure et dans le jugement par le défaut de comparution du prévenu cautionné; que la justice et l'humanité exigeant qu'on prévint un inconvénient aussi grave et aussi dangereux, le législateur a dû prescrire tout ce qu'il a jugé propre à atteindre ce but, et qu'ainsi, la perte du cautionnement qui paraît au premier aperçu d'une rigueur excessive, et même injuste, et qui le serait très-souvent, en effet, lorsqu'en définitive le prévenu est acquitté, peut cependant, lorsqu'on y réfléchit davantage, se justifier par des motifs d'intérêt public et de justice distributive.

Quoi qu'il en soit, depuis la publication de mon ouvrage, la question s'est présentée et a été jugée conformément à mon opinion par la Cour d'assises de Paris, le 31 août et le 1<sup>er</sup> septembre 1821, dans l'affaire de M. Cauchois-Lemaire; mais l'arrêt de cette Cour a été cassé le 19 octobre suivant par la Cour de cassation; je transcris ici son arrêt.

« Du 9 octobre 1821.

« La Cour de cassation :

» Ouï le rapport de M. le conseiller Cardonnel, les conclusions de M. Hua, avocat-général, et les observations de M<sup>o</sup> Odilon-Barrot, avocat de Cauchois-Lemaire;

» Après en avoir délibéré à la chambre du conseil.

» Vu les articles 120 et 121 du Code d'instruction criminelle, qui portent :

» Article 120. « La caution admise fera sa soumission, soit au greffe du tribunal, soit devant notaires, de payer entre les mains du receveur de l'enregistrement le montant du cautionnement, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter..... »

» Article 121. « Les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement seront affectés par privilège, 1<sup>o</sup> au paiement des réparations civiles..... »

» Vu aussi les articles 117, 118, 119, 122, 125 et 126 du même Code;

» Attendu que la peine d'emprisonnement, à laquelle peut être soumis le délit qui est l'objet des poursuites, ayant été déterminée dans l'article 119, conjointement avec l'amende et les réparations civiles qui peuvent en être la suite, comme la base sur laquelle doit être fixé le montant du cautionnement exigé pour la liberté provisoire, il s'ensuit que la destination de ce cautionnement est de servir de gage, non-seulement aux frais des poursuites, aux réparations civiles et à l'amende, ainsi que le prescrit l'article 121, mais encore à l'exécution de la peine d'emprisonnement, si elle est prononcée par le jugement définitif;

» Qu'il s'ensuit aussi, par une conséquence ultérieure, que lorsque, par le résultat des poursuites, il n'y a point eu de condamnation à cette peine, ou bien lorsque le prévenu qui avait fait défaut se représente, lors de la notification du jugement, pour la subir, ou bien encore lorsqu'étant arrêté en exécution de l'article 125, il se trouve dans les liens de la justice, ce qui reste sur le montant du cautionnement, après le prélèvement des frais, des réparations civiles et de l'amende, ne peut être réputé acquis au trésor public, et doit être restitué à la caution;

» Qu'un prévenu reçu à caution, qui ne se représente pas à tous les actes de la procédure, trompe la foi promise, qu'il

commet une faute, mais qu'il ne se rend pas coupable d'un délit;

» Que sa faute doit lui faire supporter les frais frustratoires qui en sont résultés; qu'elle donne ouverture à l'exécution de la soumission prescrite par l'article 120; qu'elle le dépouille de la confiance de la loi, et le soumet aux dispositions des articles 125 et 126; mais que là finissent les mesures de rigueur qu'elle lui fait encourir;

» Que ce prévenu peut être définitivement déclaré innocent du délit pour lequel il est poursuivi; que, dans ce cas, la perte de son cautionnement serait contraire à l'équité;

» Que, s'il est déclaré coupable de ce délit, sa présence pour l'exécution de sa condamnation désintéresse la vindicte publique, qui ne peut avoir tout à la fois le droit de le retenir dans les liens de la peine, et celui de le priver du gage qu'il avait fourni pour assurer l'exécution de cette peine;

» Que, dans toutes les matières civiles et criminelles, les condamnations par défaut s'anéantissent par la comparution dans les délais réglés par la loi; qu'admettre qu'un prévenu, par son défaut de se représenter à un acte de la plaidoirie, aurait irrévocablement perdu son cautionnement, ce serait refuser, pour une simple faute, l'application d'un principe de justice et d'humanité admis même pour les crimes;

» Que les peines ne peuvent être établies par des expressions équivoques, et que, si une loi présente des doutes dans son interprétation, elle doit être entendue dans le sens le plus généreux et le plus moral;

» Mais qu'aucun article du Code d'instruction criminelle ne renferme de disposition dont on puisse même induire que par le fait de la non comparution du prévenu à un acte de la procédure, le cautionnement fourni pour sa liberté provisoire soit acquis à l'Etat.

» Que, d'après l'article 120, lorsque le cautionnement a été admis en immeubles, et qu'ainsi il n'a pas été déposé en espèces, la caution doit faire sa soumission de payer entre les mains du receveur de l'enregistrement, le montant du

cautionnement en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter;

» Que, d'après l'article 118, le prévenu, dans le même cas d'un cautionnement en immeubles, doit aussi faire la même soumission avant sa mise en liberté, soit qu'un tiers ait cautionné pour lui, soit qu'il ait été reçu à être sa propre caution;

» Que sa non comparution à un acte de procédure forme contre lui la présomption qu'il ne se représentera pas non plus pour l'exécution du jugement; que, dès-lors, la loi a voulu que, par le seul fait de cette non comparution, le trésor public fût nanti d'un gage certain et disponible, et que c'est pour le recouvrement de ce gage qu'ont été ordonnées les dispositions de l'article 122;

» Mais que la somme ainsi versée dans la caisse du receveur de l'enregistrement, n'y entre pas comme la propriété du fisc; qu'elle y conserve jusqu'après le jugement définitif la qualité de nantissement et de dépôt;

» Que si l'article 120, en prescrivant l'obligation du versement dans les mains du receveur de l'enregistrement, a employé l'expression de *payer* entre les mains de ce receveur, c'est parce que, lorsque ce versement doit être fait, il est obligatoire pour la caution; que la réalisation en espèces, de son cautionnement, est devenue pour elle une dette légale, par le défaut de se représenter de la part du prévenu;

» Mais que de cette expression on ne peut faire résulter la conséquence que ce versement soit fait au profit du trésor public, et que la somme versée soit devenue sa propriété;

» Qu'en effet, l'article 121 est corrélatif audit article 120; qu'il se réfère aux sommes payées ou versées en vertu de la soumission prescrite par cet article, comme à celles qui auraient été versées lors de l'obtention de la liberté provisoire, pour un cautionnement reçu en espèces; qu'il ne pourrait être restreint à ces dernières sommes, sans qu'on dût faire une restriction semblable à l'égard du privilège pour lequel il dispose; ce qui ne pourrait être admis;

» Mais que cet article 121 qualifie de



sommes déposées, les sommes sur lesquelles doivent s'exercer les privilèges qu'il spécifie, et que, par la nature de ses dispositions, il leur reconnaît nécessairement ce caractère jusqu'à l'exécution du jugement définitif ;

» Qu'il en résulte que les sommes formant le montant du cautionnement, soit qu'elles aient été déposées lors de l'obtention de la liberté provisoire, pour un cautionnement en argent, soit qu'elles aient été versées ou payées dans un cautionnement en immeubles, lorsque le prévenu a été constitué en défaut de se représenter, et en exécution de la soumission de l'article 120, conservent le caractère de dépôt jusqu'après le jugement définitif ; et que ce n'est que par le refus du prévenu de se représenter pour l'exécution de ce jugement qui l'aurait condamné à une peine d'emprisonnement, que ce qui reste de ces sommes, après la distraction des créances auxquelles elles sont affectées par privilège, peut devenir la propriété du trésor public ;

» Que, du reste, la loi ne s'est pas bornée à exiger qu'au cas de la non comparution du prévenu à un acte de la procédure, le trésor public fût nanti d'un gage en espèces pour l'exécution des condamnations ; qu'elle a aussi prescrit, contre la personne de ce prévenu, des mesures coercitives qui doivent être exécutées simultanément avec celles relatives à ce gage ;

» Qu'ainsi ce prévenu est privé, par l'article 125, de la liberté provisoire qui lui avait été accordée, et qu'il doit être arrêté ; que, d'après l'article 126, il ne peut plus être reçu à l'avenir à demander de nouveau d'être mis en liberté moyennant caution ;

» Et attendu, dans l'espèce, que le sieur Cauchois-Lemaire, à qui l'ordonnance du

président, qui avait fixé le 9 août pour le jugement, avait été notifiée, ne se présenta pas, qu'il transmet ses motifs d'excuse et demanda le renvoi de la cause ;

» Que la Cour d'assises rejeta ses excuses, déclara acquis définitivement au profit de l'Etat le cautionnement de 20,000 francs déposé par lui pour sa liberté provisoire, et prononça qu'il serait passé outre au jugement, par défaut, sur le fond du procès ;

» Que, sur l'opposition formée par Cauchois-Lemaire envers cet arrêt, la Cour d'assises, après avoir procédé au débat et au jugement du procès instruit contre lui, entendit son défenseur sur ses moyens d'opposition ; que celui-ci fit valoir, entre autres moyens « que le prévenu » s'était constitué volontairement prisonnier, et qu'il était présent à la barre de » la Cour ;

» Que néanmoins la Cour d'assises, par son arrêt des 31 août et 1<sup>er</sup> septembre, débouta Cauchois-Lemaire de son opposition, et ordonna que l'arrêt du 9 août serait exécuté selon sa forme et teneur ;

» Que cette Cour a ainsi violé l'article 121, et faussement appliqué l'article 120 du Code d'instruction criminelle ;

» D'après ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département de la Seine, les 31 août et le 1<sup>er</sup> septembre dernier, qui a débouté Cauchois-Lemaire de son opposition envers l'arrêt par défaut du 9 dudit mois d'août ;

» Et, pour être prononcé conformément à la loi, par un nouvel arrêt, sur cette opposition, renvoie ledit Cauchois-Lemaire et les pièces de la procédure devant la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure.

» Ordonne, etc. Ainsi jugé, etc. Section criminelle, etc. (1) »

(1) On lit dans le Commentaire de M. Carnot, sur le Code pénal (tom. 1<sup>er</sup>, pag. 138), que cet arrêt fut rendu à l'unanimité ; et, certes, je suis loin de contredire cette assertion d'un magistrat distingué qui appartient à la Cour de cassation. Mais je dois dire aussi que j'étais encore directeur des affaires criminelles et des grâces, lorsque cet arrêt fut rendu ; que le rapporteur

(M. Cardonnel) vint me voir le lendemain de l'arrêt, dans mon cabinet au ministère, qu'il me dit que mon opinion sur la question lui paraissait bien motivée, et qu'il avait même aperçu de nouveaux moyens pour la soutenir : d'après cette circonstance, dont je garantis l'exactitude, si ce magistrat a voté pour l'arrêt, c'est que, sans doute, il a vu que la Cour se rangeait à cet

Certes, quoique je ne connusse ni directement ni indirectement M. Cauchois-Lemaire, personne plus que moi ne faisait des vœux pour qu'un prévenu dont l'innocence avait été reconnue, ne fût pas dépouillé de la somme de vingt mille francs, et d'après les circonstances particulières de l'affaire, je ne concevais pas même comment la Cour d'assises avait pu juger que le montant du cautionnement était acquis au fisc, et persister dans son arrêt sur l'opposition. J'ajoute que, lorsque par une espèce de contradiction avec l'article de la Charte qui abolit la confiscation, les lois (1) prononcent contre quelques délits politiques des amendes extrêmement fortes (2), qu'on a vu s'élever jusqu'à vingt mille francs (3), lorsque, comme dans l'espèce, le cautionnement est porté à une somme si élevée, il me semble effrayant de penser que pour un retard d'un quart-d'heure ou d'une demi-heure, un prévenu compromettra sa fortune entière ou celle de l'ami qui l'aura cautionné, et que malgré sa présence et son innocence on le dépouillera du cautionnement. Mais, sans partager l'opinion de ceux qui poussent à ce point la sévérité dans l'application de la loi, je n'en persiste pas moins à penser que, d'après les dispositions du Code, le cautionnement semble acquis par le défaut de représentation du prévenu aux actes de procédure, et sans examiner si cette règle est absolument juste et convenable dans tous les cas, comme je la trouve écrite dans la loi, il était de mon devoir de le dire et de motiver mon opinion; il était de mon devoir même de combattre le système sur lequel repose l'arrêt de la Cour de cassation parce que, si dans l'espèce, l'interprétation donnée à la loi, interprétation que je re-

garde comme erronée, s'est trouvée favorable au prévenu, il peut arriver que dans d'autres circonstances elle devienne très-préjudiciable à des prévenus qui n'auront pu se faire cautionner, et dont on pourra prolonger la détention sous prétexte que la présence du prévenu cautionné, qui ne se sera pas présenté, est indispensable pour le jugement de ses complices.

C'est aux juges d'instruction que la loi délègue spécialement le soin et le droit d'ordonner le paiement des sommes cautionnées, et c'est en vertu de ces ordonnances que les cautions doivent être contraintes (4) : ainsi, lorsque la mise en liberté n'a été demandée et ordonnée qu'après que le tribunal de première instance a été saisi de l'affaire, c'est néanmoins au juge d'instruction à rendre, s'il y a lieu, l'ordonnance du paiement contre la caution, puisque c'est par lui que la caution a été admise, et que le tribunal, dont ce juge fait partie, n'est pas encore dessaisi : mais en est-il ainsi, lorsque la caution a été proposée, discutée et reçue en instance d'appel? Il n'y aurait aucun inconvénient réel à suivre cette marche, lorsque le tribunal de première instance siège dans le même lieu que le tribunal qui connaît de l'appel; ce qui ne se rencontre que dans des villes chefs-lieux de Cours royales : mais partout ailleurs cela offrirait trop d'inconvénients, et je ne crois pas que la loi doive être entendue dans ce sens. Le droit conféré par le Code au juge d'instruction pour assurer le recouvrement du cautionnement passe alors, à ce qu'il me semble, au tribunal d'appel, comme lui est transmis, ainsi que nous l'avons vu plus haut, celui d'admettre ou de rejeter le cautionnement offert, lorsque la mise en liberté provisoire n'est deman-

avis, et que s'agissant, dans l'espèce, d'une décision favorable à la partie, il n'a pas cru devoir persister dans son dissentiment. (*Note de M. Le Graverend.*)

(1) Je dis qu'il y a une espèce de contradiction entre la Charte qui abolit la confiscation et des lois qui permettent de prononcer à l'occasion de certains délits des amendes de 10, 15 et 20 mille francs; et je crois que cela est incontestable, car dans un pays où sur 28 à 30 millions d'habitans, 80 à cent mille seulement paient

500 francs de contributions, celui qui est sous le coup d'une pareille amende est assurément sous le coup d'une espèce de confiscation.

(2) Voyez la loi du 25 mars 1822, qui, dans divers articles, fixe les amendes à 4, 5 et 6 mille francs.

(3) Voyez l'art. 10 de la loi du 9 novembre 1815.

(4) Voyez art. 122 du Code d'instruction criminelle.

déc qu'en instance d'appel. La même raison de décider se rencontre évidemment dans le second cas : comme dans le premier, l'intérêt du Gouvernement et celui de la partie civile l'exigent également, puisque le juge d'instruction ne pourrait être informé qu'après un délai quelconque du défaut de comparution du prévenu : les convenances ne permettent pas d'ailleurs de subordonner, pour ainsi dire, les opérations d'un tribunal supérieur à la décision d'un juge inférieur; et tout concourt, à mon avis, à faire considérer l'article du Code d'instruction comme établissant à cet égard, pour les cas les plus ordinaires, une règle générale; qui est naturellement et nécessairement modifiée par la marche et les progrès de la procédure, lorsque le tribunal ou la Cour qui connaît de l'appel, se trouve saisi de l'instruction, et que c'est à l'un des actes émanés de lui que le prévenu mis en liberté sous caution est constitué en demeure de se représenter.

La loi ayant chargé le juge d'instruction de délivrer, dans la même forme et sur les mêmes réquisitions que les ordonnances de contrainte dont nous venons de parler, des ordonnances de même nature contre la caution ou les cautions d'un individu mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement, lorsque celui-ci aura été condamné, par un jugement devenu irrévocable, pour un crime ou pour un délit commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement (1), il est naturel d'en conclure que c'est aussi devant les juges d'instruction, et suivant les formes déterminées par le Code que la caution est discutée et admise : seulement, le montant du cautionnement étant, en pareil cas, fixé par l'arrêt ou le jugement même qui place l'individu sous la surveillance du Gouvernement, ce point est alors étranger aux opérations du juge d'instruction; et la nature, la valeur, l'état des biens offerts sont les seuls objets qu'il ait

à examiner, si ce cautionnement n'est pas fourni en espèces.

Ces règles, rendues communes aux cautions des individus mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement, vont nous donner lieu de parler de cette mesure de surveillance introduite par le nouveau Code pénal, et d'examiner quels en sont les effets. On lira sans doute avec intérêt aussi l'analyse des instructions données sur ce point, et concertées entre le ministre de la justice et le ministre de la police générale. Mais, avant de nous occuper de cet objet, il convient de se fixer sur une question à laquelle peut donner lieu l'exécution de la disposition du Code d'instruction, relativement à la contrainte des cautions fournies par les individus mis sous la surveillance du Gouvernement : cette mesure de rigueur ne doit être employée que lorsque l'individu cautionné a été condamné par un jugement devenu irrévocable.

Que faut-il entendre par un jugement irrévocable? On sent que, si ce point était douteux, les magistrats seraient exposés, à chaque instant, à aller au-delà ou à rester en-deçà de la loi.

En matière de police correctionnelle (2), il ne peut y avoir aucune incertitude. Un jugement est irrévocable, lorsque, rendu soit par défaut, soit contradictoirement, il ne peut plus être attaqué, ni par opposition, ni par appel, ni par recours en cassation; que ces voies n'ont point été prises dans les délais de la loi, ou qu'ayant été employées, le condamné a succombé dans ses demandes : ainsi c'est alors, et alors seulement, que l'ordonnance de contrainte doit être rendue contre la caution ou les cautions de l'individu ainsi condamné.

L'époque à laquelle la caution doit être contrainte, n'est pas plus incertaine en matière criminelle, lorsque l'individu mis en surveillance et cautionné a été condamné contradictoirement. Aux termes de la loi (3), les arrêts des Cours d'assises

(1) Voyez art. 125 du Code d'instruction criminelle.

(2) Les condamnations pour simples contraventions de police ne donnent point lieu à l'exercice de la contrainte contre les cautions. La

loi exige une condamnation pour *crime* ou pour *délit*.

(3) Voyez art. 375 et 375 du Code d'instruction criminelle.

qui portent condamnation, peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation dans les trois jours qui suivent celui où ils ont été prononcés; pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour de cassation, il doit être sursis à l'exécution de l'arrêt; et la condamnation ne doit s'exécuter que dans les vingt-quatre heures qui suivent l'expiration du délai de trois jours, s'il n'y a pas eu de recours en cassation, ou dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la Cour de cassation qui a rejeté la demande (1).

Ces distinctions sont précises, et les juges d'instruction connaissent avec exactitude l'instant où ils doivent agir.

Mais, si le jugement de condamnation prononcé contre un individu soumis à la surveillance du Gouvernement et cautionné a été rendu par *contumace*, à quelle époque ce jugement doit-il être considéré comme *irrévocable*, et motiver l'exercice de la contrainte contre les cautions?.....

On a pensé que le jugement de contumace ne doit être considéré que comme provisoire, tant que la peine n'est pas prescrite, tant que le condamné peut être admis à purger sa contumace, parce que la loi exige, dit-on, que l'individu mis en surveillance et condamné pour crime ou pour délit soit *irrévocablement* reconnu coupable de ce crime ou de ce délit, et que, tant que la loi autorise le condamné à se représenter à la justice, tant que sa présence peut anéantir l'arrêt dont il a été l'objet, tant qu'il peut être admis à prouver son innocence, on ne peut pas dire que sa culpabilité soit *irrévocablement* reconnue, que le jugement qui le condamne soit *irrévocable*; quand même le jugement emportant mort civile aurait produit des effets partiels *irrévocables* par l'expiration des cinq ans après lesquels la mort civile est définitivement encourue

pour le passé; et l'on a conclu de ces argumens que, si la condamnation d'un individu mis en surveillance a été prononcée par *contumace*, la caution ne peut être contrainte qu'après les vingt ans qui suivent la prononciation de l'arrêt, parce que c'est à cette époque seulement que le jugement est devenu *irrévocable* (2).

Mais tous ces raisonnemens nous semblent plus spécieux que solides, et nous ne pouvons partager cette opinion, qui nous paraît tout-à-fait contraire à la loi.

Nous considérons comme *irrévocable* tout jugement définitif qui ne peut plus être attaqué par aucune voie légale, qui est susceptible d'exécution; et l'arrêt rendu par contumace offre ces caractères (3). Quoique le jugement de contumace puisse, dans tous les cas, être anéanti pendant vingt ans, quant aux condamnations pénales proprement dites qu'il prononce, si le condamné se représente ou vient à être arrêté dans cet intervalle, et que la loi exige alors qu'il soit procédé à un jugement contradictoire, le jugement, comme jugement de contumace, n'en est pas moins *irrévocable*; il n'en a pas moins reçu son exécution; il n'en a pas moins produit ses effets, tant à l'égard du condamné, qui dès-lors a été privé de l'exercice de ses droits civils et dont les biens ont été séquestrés, qu'à l'égard de la société, à laquelle l'exemple de la punition du crime a été donné: il doit donc produire aussi ses effets envers la caution qui a répondu indistinctement de la conduite du condamné; l'exécution n'en peut être scindée. La contrainte de la caution, lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu contre un individu mis en surveillance et cautionné, fait nécessairement partie de cette exécution; et loin que l'exercice de cette contrainte doive être suspendu pendant vingt ans, l'ordonnance du juge d'instruction doit, au contraire, suivre immédiatement l'arrêt de condamnation rendu

(1) Voyez le chapitre de la Cour d'accusation, paragraphe des Demandes en cassation.

(2) Voyez M. Carnot sur l'art. 125 du Code d'instruction criminelle.

\* M. Bourguignon, dans ses observations sur l'art. 125 du Code d'instruction criminelle, com-

bat la doctrine de M. Le Graverend: il ne peut, dit-il, regarder comme *irrévocable* un jugement que la présence du condamné *anéantit de plein droit*. Il me semble que son opinion doit être suivie. — *Duvergier*.

(3) Le plus remarquable, sans doute, de tous

par contumace (1). Ce point de doctrine nous paraissant incontestable, passons maintenant aux détails qui concernent les individus mis sous la surveillance de la haute police de l'État ou à la disposition du Gouvernement.

SECTION II.

DE LA MISE EN SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE DE L'ÉTAT, OU A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.

Cette mesure, indiquée pour la pre-

mière fois dans notre législation criminelle par un des articles de l'acte du 28 floréal an XII (2), a été adoptée d'une manière générale à l'époque de la confection du nouveau Code pénal; et le renvoi en surveillance est, aux termes des dispositions de ce Code, une peine commune aux matières criminelles et correctionnelles (4). Il ne peut, en aucun cas, être prononcé contre un accusé ou prévenu âgé de moins de seize ans, qui est reconnu avoir agi *sans discernement*, parce qu'a-

les effets des jugemens par contumace, c'est qu'à la réserve des cas où il y a eu appel interjeté par les parties publique ou civile, ces sortes de jugemens, quoique rendus en première instance, subsistent *irrévocablement*, tant qu'ils ne sont point détruits par la représentation volontaire ou forcée de l'accusé. (Voyez Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, liv. 1<sup>er</sup>, tit. VI, § XII, pag. 671, édition in-folio. Paris, 1780).

Et si dans l'ancienne procédure, qui admettait, en matière criminelle, deux degrés de juridiction, ces sortes de jugemens étaient regardés comme *irrévocables*, quoique rendus en première instance, à plus forte raison en est-il de même aujourd'hui que les arrêts, en pareil cas, sont rendus par les mêmes juges et dans la même forme que les arrêts contradictoires, sauf le concours des jurés et le débat oral.

(1) Voyez le chapitre de la contumace, et M. Bourguignon, jurisprudence des Codes criminels, pag. 261 à 267.

(2) L'article 151 porte : « Lorsqu'elle (la Haute Cour) acquitte, elle peut mettre ceux qui sont absous, sous la surveillance ou à la disposition de la haute police de l'État, pour le temps qu'elle détermine. »

(3) « L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État sera de donner au Gouvernement, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteur ou curateur, soit s'il est en âge de minorité, une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt ou le jugement : toute personne pourra être admise à fournir cette caution.

» Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du Gouvernement, qui a le droit d'ordonner, soit éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départemens de la France (art. 44 du Code pénal).

» En cas de désobéissance à cet ordre, le

» Gouvernement aura le droit de faire arrêter et détenir le condamné, durant un intervalle de temps qui pourra s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de la surveillance spéciale (art. 45).

» Lorsque la personne mise sous la surveillance spéciale du Gouvernement, et ayant obtenu sa liberté sous caution, aura été condamnée par un arrêt ou jugement devenu irrévocable pour un ou plusieurs crimes, ou pour un ou plusieurs délits commis dans l'intervalle déterminé par l'acte du cautionnement, les cautions seront contraintes, même par corps, au paiement des sommes portées dans cet acte.

» Les sommes recouvrées seront affectées de préférence aux restitutions, aux dommages-intérêts et frais adjugés aux parties lésées par ces crimes ou ces délits (art. 46).

» Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police de l'État (art. 47).

» Les coupables condamnés au bannissement seront, de plein droit, sous la même surveillance, pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie (art. 48).

» Devront être renvoyés sous la même surveillance, ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure et extérieure de l'État (art. 49).

» Hors les cas déterminés par les articles précédens, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'État, que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis (art. 50).

» Le vagabondage est un délit (art. 269).

» Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession (art. 270).

» Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'em-

lors il n'y a plus ni crime ni délit (1).

En s'occupant des voies de répression, le législateur n'a pas négligé les moyens de prévenir le mal. Les condamnés, après avoir subi leur peine, doivent demeurer, dans les cas prévus par la loi, sous la surveillance de la haute police.

Dans un petit Etat, disait l'orateur du Gouvernement chargé de présenter le premier livre du Code pénal, tout le monde est surveillé, parce qu'on est, pour ainsi dire, réuni sur un même point, et que personne ne peut se soustraire à l'œil vigilant de ses concitoyens : dans un vaste royaume, il est nécessaire qu'une institution sage et active remplace cette surveillance respective qui ne peut pas y exister ; il faut que les hommes pervers ne soient jamais perdus de vue : or, quelle dénonciation plus pressante que celle qui résulte d'un arrêt de condamnation.

Je crois que cette mesure sera vue avec reconnaissance par tous les amis de la paix publique. On doit en attendre des résultats heureux ; mais il a fallu prévoir les abus de l'exécution, et ne tolérer que la rigueur qui est indispensable.

Celui qui sera placé sous cette surveillance, donnera une caution solvable de bonne conduite : on pourra exiger une caution de ses père, mère, tuteur ou curateur, s'il est en âge de minorité ; toute personne pourra même être admise à fournir pour lui cette caution. A son défaut, le Gouvernement peut ordonner l'éloignement du condamné, même lui indiquer une résidence dans un lieu déterminé ; et

s'il n'obéit point à l'ordre qu'il aura reçu, le Gouvernement pourra le faire arrêter, et le détenir pendant tout le temps fixé pour l'état de surveillance.

Il a paru essentiel que l'autorité suprême fût mise à portée d'exercer une surveillance spéciale sur ces hommes qui, après avoir subi déjà des condamnations, ne reportent souvent dans la société que plus de perversité et de disposition aux méfaits ; ils ne doivent y être admis qu'avec de sages précautions qui les contiennent dans la ligne du devoir.

C'est encore par une suite de cette même prévoyance, que le renvoi sous la surveillance de la haute police donnera au Gouvernement, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit du condamné, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteur ou curateur, un cautionnement pécuniaire de sa bonne conduite. Cette mesure aura le double avantage de donner une garantie de plus contre de nouveaux délits, et d'intéresser les personnes par qui le cautionnement aura été fourni, à les prévenir par leur surveillance et leur autorité.

L'impossibilité ou le refus de fournir ce cautionnement devant faire naître une plus vive défiance, il a paru nécessaire d'y pourvoir par d'autres mesures : la loi porte qu'alors le condamné demeurera à la disposition du Gouvernement, qui pourra ordonner son éloignement de certains lieux, ou sa résidence continue dans un lieu déterminé.

Il fallait prévoir aussi la désobéissance

» prisonnement, et demeureront, après avoir  
» subi leur peine, à la disposition du Gouver-  
» nement pendant le temps qu'il déterminera,  
» eu égard à leur conduite (art. 271).

» Les individus déclarés vagabonds par juge-  
» ment pourront, s'ils sont étrangers, être con-  
» duits, par les ordres du Gouvernement, hors  
» du territoire français (art. 272).

» Les vagabonds nés en France pourront,  
» après un jugement même passé en force de  
» chose jugée, être réclamés par délibération  
» du conseil municipal de la commune où ils  
» sont nés, ou cautionnés par un citoyen sol-  
» vable.

» Si le Gouvernement accueille la réclamation  
» ou agréé la caution, les individus ainsi récla-

» més ou cautionnés seront, par ses ordres,  
» renvoyés ou conduits dans la commune qui  
» les a réclamés, ou dans celle qui leur sera assi-  
» gnée pour résidence, sur la demande de la  
» caution (art. 275).

Voyez encore les art. 58, 67, 100, 107, 108, 138, 221, 246, 508, 509 et suiv., 514, 515, 526, 543, 401, 416, 419, 420, 444 et 452.

Voyez aussi le décret du 19 octobre 1810, relatif aux crimes et délits en matière de douanes, et le chapitre sur cet objet.

(1) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 16 août 1822. (Bulletin officiel de cassation, an 1822, partie criminelle, pag. 517 ; et Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 162.)

à cet ordre; elle sera punie par la détentation.

Enfin les vagabonds et les gens sans aveu seront soumis à ces mesures; et ici, leur utilité n'a pas besoin d'être indiquée.

Il résulte du rapprochement des diverses dispositions de la loi relative à la mise en surveillance, que, hors les cas qui avaient été déterminés par l'acte du 28 floréal an XII, et qui ne peuvent plus se présenter, cette mesure ne peut jamais être ordonnée qu'à l'égard des individus *condamnés*, pour *crimes*, ou pour *délits*, à des peines afflictives, infamantes ou correctionnelles; et que, dans certains cas, la surveillance est de droit et forme un accessoire nécessaire de la condamnation principale, tandis que, dans d'autres, elle est facultative et n'existe que lorsqu'elle a été prononcée par les tribunaux.

Il est important, au surplus, de remarquer qu'on ne doit pas faire de distinction entre la *surveillance de la haute police de l'Etat* et la *surveillance spéciale du Gouvernement*. Ces expressions ne caractérisent point deux mesures différentes, dont chacune ait des effets particuliers; elles désignent, dans le Code pénal, une seule et même chose. On doit s'en convaincre en rapprochant l'article 46 du premier alinéa de l'article 44, auquel il se rapporte et fait suite dans l'ordre des idées.

En effet, la première partie de l'article 44 dit que l'individu placé sous la surveillance de la haute police de l'Etat pourra, la peine étant subie, être tenu de donner caution. Puis le législateur, après s'être occupé, dans la fin du même article et dans l'article 45, du cas où cet individu ne donnerait pas caution, revient, article 46, au cas où la caution aura été fournie, et détermine les effets du cautionnement; et il faut conclure de ce rapport entre les articles 44 et 46, qui s'appliquent à un même objet, que, dans l'un, ces mots, *la personne mise sous la surveillance du Gouvernement*, sont l'équivalent

de ceux-ci, qui se trouvent dans l'autre, *l'individu placé sous la surveillance de la haute police de l'Etat*.

La loi ayant réglé les cas où la mise en surveillance est de droit, et ceux où elle peut être ordonnée, et déterminé les effets de cette mesure, il ne restait qu'à se fixer sur le mode d'exécution: les ministres de la justice et de la police générale et leurs subordonnés respectifs sont appelés, par la nature de leurs attributions, à concourir à cette exécution; et l'on trouvera dans les circulaires du ministre de la justice, en date du 31 août 1811 et du 20 avril 1813, les instructions qui ont été adoptées par ce ministre et adressées aux procureurs-généraux sur cette partie importante de leurs fonctions.

Paris, le 31 Août 1811

« Le Code pénal, Monsieur le Procureur-général, prononce, dans diverses circonstances, que les condamnés, après avoir subi leur peine, seront renvoyés sous la surveillance de la haute police, ou mis à la disposition du Gouvernement. Mais la loi n'a point déterminé de quelle manière le Gouvernement serait instruit des arrêts ou jugemens rendus à ce sujet. La marche la plus expéditive et la moins onéreuse au trésor m'a paru devoir être préférée. Je vous recommande donc, soit que la condamnation ait été portée par un arrêt de la Cour d'assises ou de la Cour spéciale, soit qu'elle ait été prononcée par un tribunal correctionnel, de m'en adresser un extrait dans le plus court délai possible. Il suffira que cet extrait indique les noms et prénoms des condamnés, leur âge, le lieu de leur naissance, le crime ou le délit qu'ils ont commis, la Cour ou le tribunal qui les a jugés, et la peine qui leur a été infligée (1). Il sera convenable aussi qu'au moment de la condamnation, vous en donniez ou fassiez donner avis officiellement au préfet sous la surveillance duquel le condamné se trouvera alors placé (2). »

(1) On ne doit transmettre que les extraits des arrêts ou jugemens définitifs qui mettent les condamnés sous la surveillance du Gouvernement.

(2) C'est au préfet du département dans lequel le condamné avait son domicile ou sa résidence, qu'il doit être donné avis de sa mise en surveillance.

Paris, le 20 Avril 1815.

« Il s'est élevé plusieurs difficultés, Monsieur le Procureur-général, sur les mesures à prendre, soit par l'autorité judiciaire, soit par l'autorité administrative, pour assurer l'exécution des dispositions du Code pénal relatives aux condamnés renvoyés sous la surveillance de la haute police de l'Etat, ou mis à la disposition du Gouvernement.

» Par mes précédentes instructions, je vous ai chargé de donner officiellement avis à MM. les préfets, de tous les jugemens ou arrêts définitifs qui interviennent contre des individus renvoyés ou soumis de plein droit à cette surveillance, et d'y joindre les renseignemens particuliers que vous croirez propres à motiver les dispositions que le Gouvernement sera dans le cas de prendre contre chacun de ces condamnés; c'est ensuite à ces autorités à prendre les ordres du Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre de la police générale.

» Je vais indiquer les autres obligations que vous aurez à remplir à cet égard.

» Les vagabonds, déclarés tels par jugement, et les mendiants qui ont été condamnés pour l'une des circonstances aggravantes qui sont exprimées dans les articles 277 et suivans du Code pénal, demeurent de plein droit à la disposition du Gouvernement, aux termes des articles 271 et 282 du même Code; dès-lors ils ne doivent être mis en liberté, à l'expiration de leur peine, que sur un ordre ou en vertu d'une autorisation du ministre de la police générale, parce qu'il peut y avoir lieu de les faire conduire hors du territoire français, comme étrangers, ou de les soumettre à tout autre mesure particulière que le Gouvernement déterminera.

» A l'égard des autres condamnés qui sont renvoyés en surveillance, ou qui s'y trouvent placés de plein droit, d'après les articles 47 et 48 du Code, vous devez, à l'expiration de leur peine, et s'ils ne sont retenus pour autre cause, les faire mettre en liberté, quand bien même ils n'auraient pas fourni de cautionnement, ou que l'autorité supérieure n'aurait pas encore pris

à leur égard de détermination particulière.

» S'il leur a été assigné une résidence spéciale, ou s'il leur est enjoint de s'éloigner d'un certain lieu, vous devez vous concerter avec l'autorité administrative, pour savoir si l'individu peut être renvoyé libre, ou s'il doit être conduit par la gendarmerie: les frais de route et de conduite, s'il convient d'en accorder, seront, dans ce cas, à la charge du ministère de la police, comme s'agissant d'individus transférés par mesure de haute police; il en est de même des vagabonds étrangers qui seraient conduits hors des frontières.

» L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police est de donner au Gouvernement et à la partie lésée le droit d'exiger du condamné une caution solvable de bonne conduite pour l'avenir. Le montant de ce cautionnement peut être fixé, soit par le jugement même de condamnation, soit par un jugement postérieur, si le ministère public ou la partie civile le requiert: mais le condamné n'a pas le droit de le demander; c'est ce qui résulte de l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 20 septembre 1812. Néanmoins, s'il s'agissait d'individus condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, comme il n'appartient qu'au Gouvernement de déterminer, dans sa sagesse, si de pareils individus peuvent être admis à caution, et d'en régler les conditions, les officiers du ministère public ne doivent, dans ces sortes d'affaires, requérir la fixation du cautionnement, qu'autant qu'ils en ont reçu l'ordre exprès du ministre de la police générale ou de moi.

» On a demandé quel était le mode à suivre pour la discussion et la réception de la caution; si le cautionnement peut être fourni en immeubles, ou s'il doit être versé en espèces, et dans quelles mains; enfin si l'autorité administrative est compétente pour recevoir les soumissions de cautions, et pour prononcer, le cas arrivant, la contrainte ou la décharge de la caution.

Je pense que toutes ces questions doivent se résoudre d'après les règles établies



par les articles 117 et suivans du Code d'instruction criminelle, relatifs à la mise en liberté provisoire des prévenus : l'article 123 de ce Code l'indique même d'une manière assez positive pour ne laisser aucun doute à cet égard. »

Ainsi, suivant l'avis du Conseil d'Etat du 20 septembre 1812, les procureurs de S. M. et les parties civiles sont seuls chargés de demander le cautionnement, et lorsque l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas fixé le montant du cautionnement, la demande doit être portée *devant les mêmes juges*.

Ainsi la solvabilité de la caution offerte doit être discutée par le procureur du Roi et par la partie civile, s'il y en a une, comme cela se pratique à l'égard d'un prévenu de délit correctionnel qui réclame sa mise en liberté provisoire.

Le condamné peut être admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement dans la caisse du receveur des domaines, soit en justifiant d'immeubles libres pour la valeur du cautionnement, et une moitié en sus.

La caution admise doit faire sa soumission au greffe ou devant notaires, et le procureur du Roi doit prendre d'office inscription hypothécaire, si le cautionnement a été fourni en immeubles.

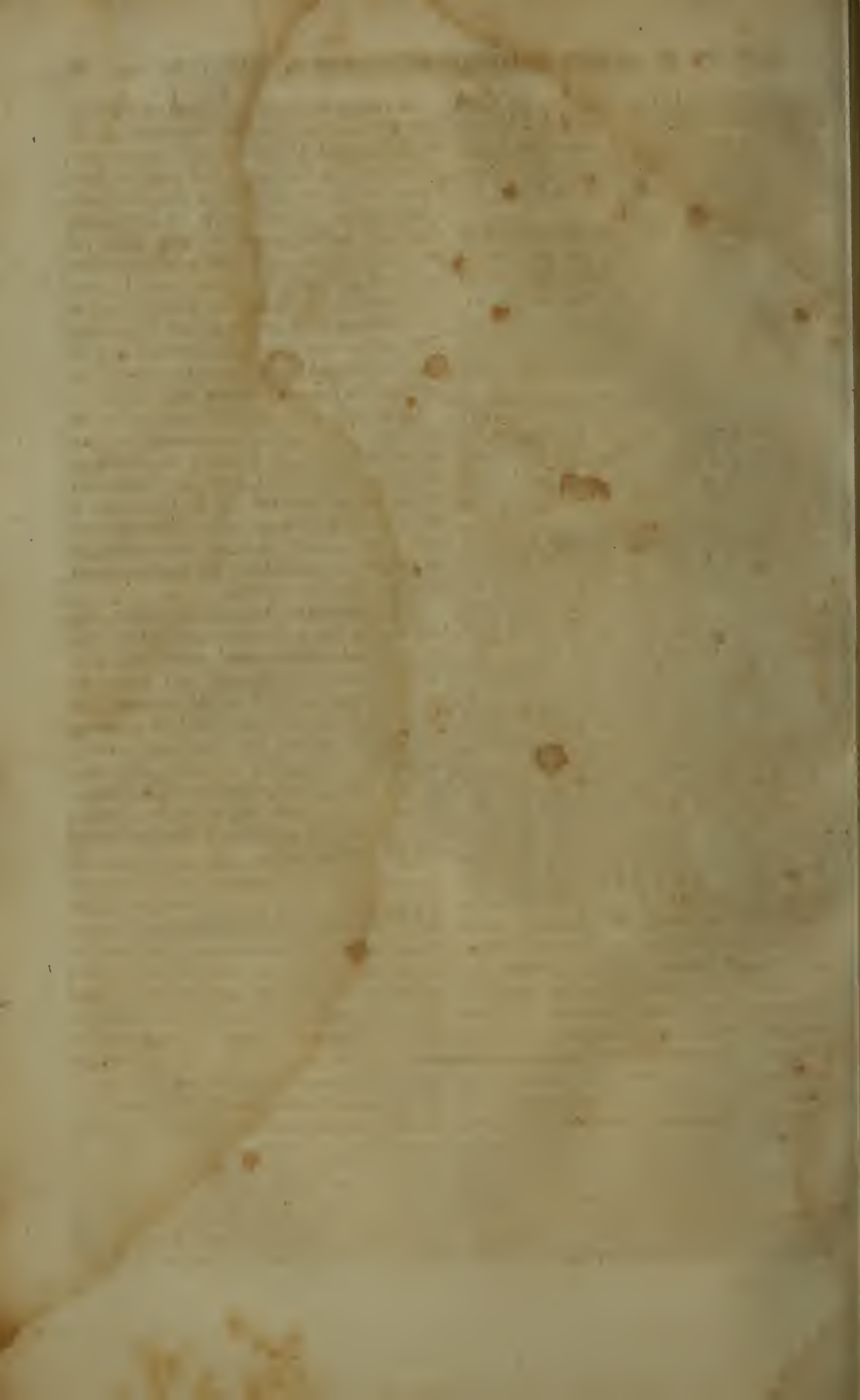
Le juge d'instruction rendra, le cas arrivant, et sur les conclusions du ministère public, une ordonnance de contrainte contre la caution, et les poursuites à fin de paiement seront faites à la requête du procureur du Roi et à la diligence du directeur de l'enregistrement.

La valeur du cautionnement est affectée aux garanties exprimées dans l'article 46 du Code pénal (1). Enfin la caution pourra, à l'expiration du temps fixé pour la mise en surveillance, obtenir la main-levée de l'inscription hypothécaire ou la remise des fonds qu'elle aurait déposés, s'il n'est survenu aucune nouvelle condamnation contre l'individu cautionné; car le cautionnement des individus placés sous la surveillance de la haute police a un objet différent et une autre destination que le cautionnement fourni pour procurer à un prévenu sa mise en liberté provisoire.

Lorsque le Roi, en accordant grâce ou commutation de peine, ordonne la mise en surveillance, la fixation du cautionnement exigible doit être provoquée par le procureur-général en la Cour qui a entériné les lettres de grâce, puisque c'est cette Cour qui est chargée par le rescript du prince, de faire jouir les impétrans du bénéfice desdites lettres.

Cette marche est la seule régulière, attendu que les tribunaux qui entérinent se trouvent évidemment substitués par l'entérinement à ceux qui ont jugé, et que, par exemple, il serait absurde de porter une demande en fixation de cautionnement devant une Cour qui aurait condamné à la peine de mort, ou aux travaux forcés à perpétuité, ou à la déportation, un individu auquel le Roi aurait ensuite accordé grâce à la charge d'une mise en surveillance.

(1) Voyez plus haut cet article.



## CHAPITRE II.

### DU RAPPORT DU JUGE D'INSTRUCTION, QUAND LA PROCÉDURE EST COMPLÈTE.

Quoique nous ne nous astreignions point, en général, à suivre l'ordre des matières tel qu'il est établi par le Code d'instruction, le plan méthodique que nous nous sommes tracé nous imposait l'obligation de renvoyer à la fin des actes de procédure, comme il se trouve placé dans le Code, le chapitre dont nous nous occupons ici; en effet, le résultat des actes que le juge d'instruction a faits, et le compte qu'il doit en rendre, ne pouvant précéder la confection même de ces actes, il était indispensable d'examiner d'abord chacun de ces actes; et c'est cette considération qui nous a déterminé à séparer de l'aperçu très-succinct des devoirs du juge d'instruction, que nous avons donné dans une section du chapitre *de la police judiciaire*, ce que nous avons à dire sur le rapport que la loi charge ce magistrat de présenter au tribunal dont il fait partie, lorsque la procédure est complète.

C'est à la chambre du conseil que le compte doit être rendu. La procédure devant rester secrète jusqu'à l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi devant la Cour ou le tribunal reconnu compétent, il eût été contraire à tout le système de notre législation que le compte fût soumis au tribunal en séance publique. La chambre du conseil qui entend le rapport du juge d'instruction, doit toujours être composée

de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction: ce magistrat, étant chargé par la loi de rendre compte des affaires qu'il a instruites, est nécessairement membre né de la chambre pour la reddition de ce compte (1).

Si, par quelques circonstances très-fréquentes dans les tribunaux composés seulement de trois juges, la chambre du conseil ne peut pas se former de juges titulaires, il doit être appelé en remplacement, suivant les besoins, un ou deux juges auditeurs dans les tribunaux où il en a été établi (2), et, à leur défaut, un ou deux suppléans.

Dans les tribunaux qui se divisent en plusieurs chambres, un règlement intérieur doit désigner la chambre à laquelle le juge d'instruction fait ses rapports; et, lorsqu'il existe plusieurs juges d'instruction pour l'arrondissement, le règlement doit aussi, pour la régularité du service, déterminer celle des chambres à laquelle chacun des juges présente ses rapports.

On a vu qu'aux termes de la loi, la chambre du conseil devant laquelle le juge d'instruction vient rendre compte, doit être composée de trois juges au moins, et cette disposition indique que la chambre peut être plus nombreuse; mais il est important de remarquer que si, dans une chambre composée de plusieurs juges li-

(1) Lorsqu'en l'absence du président, ou du vice-président, s'il y a plusieurs chambres dans le tribunal, le juge d'instruction se trouve être le plus ancien juge au moment où il vient rendre compte à la chambre du conseil, on a vu

qu'il doit y prendre la présidence suivant son rang d'ancienneté. (Voyez section du Juge d'instruction, au chapitre de la Police judiciaire.)

(2) Voyez le décret du 22 mars 1815.

tulaires ou auditeurs (1), tous sont appelés à entendre le rapport du juge d'instruction et à délibérer ensuite sur ce rapport, les suppléans qui seraient attachés à cette chambre n'auraient de qualité pour prendre part à cette délibération, qu'autant qu'ils remplaceraient des juges absens ou empêchés, et seulement pour compléter le nombre de trois juges, y compris le juge d'instruction, attendu que ce nombre est suffisant pour statuer sur le rapport.

Le juge d'instruction doit rendre compte, *au moins*, une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue (2), et les termes de l'article qui lui impose cette obligation, ont fait douter si le juge instructeur devait faire connaître, chaque semaine, au tribunal dont il fait partie, l'état et les progrès des diverses instructions confiées à ses soins, ou si, au contraire, ses rapports ne devaient avoir lieu qu'après le complément de chaque procédure, mais des rapports successifs sur des procédures non terminées seraient évidemment anticipés; ils n'auraient aucun avantage; ils multiplieraient, sans utilité, les travaux déjà si considérables des juges d'instruction; ils ne feraient que retarder la marche des procédures, et aggraver ainsi la situation des prévenus en compromettant l'intérêt social; et l'on a reconnu que, les tribunaux n'ayant aucune censure à exercer sur les juges d'instruction, qui sont placés sous la surveillance spéciale des procureurs-généraux et des procureurs du Roi près les Cours d'assises, tous les articles du Code relatifs aux rapports des juges d'instruction supposant d'ailleurs évidemment que la procédure est complète quand le compte est rendu, et cette intention étant enfin exprimée formellement par l'intitulé du chapitre relatif aux rapports des juges d'instruction; on a reconnu, dis-je; que les comptes que ces magistrats doivent rendre au moins une fois chaque semaine, ne peuvent avoir pour objet que les procédures dont l'instruction est achevée.

L'intervalle d'une semaine, que la loi a indiqué, est suffisant pour terminer l'instruction préliminaire de la plupart des affaires: si cette instruction est complète auparavant, il est du devoir du juge d'instruction de ne pas mettre cet intervalle entre ses rapports; et d'un autre côté, si des affaires sont telles, que le délai d'une semaine soit insuffisant pour en terminer l'instruction, le juge instructeur en ajourne le rapport jusqu'à ce que les renseignemens reconnus nécessaires aient été recueillis, sauf à rendre compte des motifs du retard à ses surveillans naturels et légaux.

Le compte des affaires instruites ne doit être rendu à la chambre du conseil qu'après communication préalablement donnée au procureur du Roi, pour être par lui requis ce qu'il appartient (3). Deux questions ont été proposées sur cette disposition de la loi :

1° Les juges d'instruction sont-ils tenus de faire par écrit leurs rapports à la chambre du conseil, et en doit-il être donné connaissance au procureur du Roi en lui communiquant les pièces de l'instruction?

2° Le procureur du Roi doit-il être présent au rapport que fait le juge d'instruction en chambre du conseil?

Sur la première question, la négative est certaine: en effet, aucune disposition législative ou réglementaire n'exige que le rapport du juge d'instruction soit fait par écrit. Ce sont les pièces de l'instruction qui doivent être communiquées au procureur du Roi: le compte rendu par le juge d'instruction n'étant lui-même que le résumé de ces pièces, la communication de ce compte serait sans objet; et, en général, ce rapport n'étant pas susceptible d'être fait d'une autre manière que verbalement, la communication en serait impossible: aussi cet usage, conforme aux instructions ministérielles, est-il adopté dans tous les tribunaux du royaume.

Sur la deuxième question, il résulte évidemment du contexte de la loi (4), que

(1) Voyez le décret du 22 mars 1815.

(2) Voyez art. 127 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez art. 127 du Code d'instruction criminelle.

(4) Voyez le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art 127 *ibid.*

la procédure doit être communiquée au procureur du Roi, *avant* que le juge d'instruction fasse son rapport, et ce magistrat doit, en conséquence, donner ses conclusions par écrit. En vain dirait-on que la communication *préalable* de la procédure n'exclut pas nécessairement la présence du procureur du Roi au rapport; que ce fonctionnaire ne peut pas, à la vérité, assister à la délibération; mais qu'il peut tout aussi bien assister à un rapport fait en chambre du conseil qu'à celui qui est fait en audience publique, et que le vœu de la loi est rempli, pourvu qu'il reste étranger à la délibération: en vain prétendrait-on que le procureur du Roi, étant surveillant et moteur de l'instruction, doit assister au rapport du juge instructeur pour en relever, au besoin, les omissions, les inexactitudes, faire ressortir ce qui serait faiblement exprimé, remettre l'affaire dans le jour qui lui semble le plus naturel, et donner ainsi au tribunal la facilité de considérer l'affaire sous ses différentes faces; ces objections tombent devant les dispositions du Code. La loi a prescrit d'abord la communication préalable de l'instruction au ministère public, pour qu'il puisse l'examiner et faire toutes réquisitions qu'il juge convenables; elle lui a ouvert ensuite un moyen de se pourvoir contre l'ordonnance du tribunal, s'il a des motifs de le faire (1): ces précautions ont paru suffisantes au législateur pour assurer l'intérêt de la vindicte publique; on ne doit pas en ajouter de nouvelles, et il est certain, à mon avis, que la présence du procureur du Roi au rapport du juge d'instruction serait contraire à la loi.

Lorsque les membres qui composent la chambre du conseil ont entendu le rapport du juge d'instruction et pris connaissance des pièces de l'affaire, des actes

d'instruction et des conclusions du ministère public, ils doivent se fixer sur la nature du fait et sur la gravité des charges résultant de l'instruction. La loi prescrit la marche qu'ils doivent suivre, et indique la décision qu'ils ont à prendre dans les diverses hypothèses.

Ainsi, lorsqu'ils sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ils doivent déclarer qu'il n'y a lieu à poursuivre, puisque le but des poursuites étant de faire appliquer une peine, ce but ne saurait être atteint.

Ils doivent faire la même déclaration, s'ils reconnaissent qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé; et, dans chacun de ces deux cas, si l'inculpé avait été arrêté, sa mise en liberté doit être ordonnée, et l'ordonnance du tribunal doit prononcer l'annulation des mandats en vertu desquels l'arrestation aurait été effectuée (2).

Si les juges pensent que le fait qui a donné lieu à l'instruction dont le rapport leur est soumis, n'est qu'une simple contravention de police, ils doivent renvoyer l'inculpé devant le tribunal de police, et ordonner sa mise en liberté, en prononçant, comme dans les espèces précédentes, l'annulation des mandats de dépôt ou d'arrêt qui auraient pu être décernés (3). Quoique, dans certains cas, les tribunaux de police puissent prononcer l'emprisonnement jusqu'à cinq jours, la prévention du fait dont la connaissance leur appartient, ne peut jamais donner lieu à une arrestation préalable; et aussitôt que le fait de l'inculpation est reconnu pour une simple contravention de police, il est juste, il est conforme à la loi, que l'arrestation, qui n'a pu être ordonnée que par une fausse appréciation des faits ou des circonstances, ne se prolonge pas

(1) Voyez l'art. 155 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez l'art. 128 *ibid.* Cet article dit : *et si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté*; mais, comme cette disposition impérative est modifiée par la faculté accordée à la partie civile et à la partie publique de se pourvoir contre l'ordonnance de mise en liberté,

j'ai dû m'exprimer comme je l'ai fait en parlant des opérations du tribunal, et m'appuyer sur les divers articles du Code qui se prêtent un mutuel secours, au lieu de les examiner isolément.

(3) Voyez l'art. 129 du Code d'instruction criminelle.

plus long-temps, et que l'erreur commise soit réparée.

Si le fait qui sert de base à la procédure est de nature à être puni correctionnellement, la chambre du conseil doit ordonner le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel (1); mais elle doit alors examiner si le fait, en supposant qu'il vienne à être prouvé, peut entraîner la peine d'emprisonnement ou seulement une peine pécuniaire.

Dans le premier cas, si le prévenu est en arrestation, il doit rester provisoirement dans cet état (2): mais, comme la loi permet à un prévenu de délit correctionnel de demander, *en tout état de cause*, sa mise en liberté provisoire sous caution, et que cette demande doit, en général, être accueillie lorsqu'il remplit les formalités prescrites (3), le renvoi devant le tribunal correctionnel que prononce la chambre du conseil, et l'état d'arrestation dans lequel la loi veut que le prévenu reste provisoirement lorsqu'il paraît avoir encouru la peine d'emprisonnement, ne peuvent préjudicier à l'exercice du droit qui lui est assuré de réclamer sa liberté provisoire en donnant caution solvable; et tout ce qu'il faut conclure des dispositions du Code, c'est que, l'arrestation ayant pu être régulièrement ordonnée par le juge d'instruction, attendu que le délit est correctionnel et peut être puni de l'emprisonnement, l'ordre qui a été donné par ce magistrat, ne doit pas être annulé par la chambre du conseil.

La loi ne s'explique pas sur l'état dans lequel un prévenu de délit correctionnel susceptible d'être puni de l'emprisonnement doit être renvoyé par la chambre du conseil devant le tribunal correctionnel, lorsqu'au moment où le juge d'instruction rend compte de l'affaire, le prévenu n'a point été mis sous le coup d'un man-

dat de dépôt ou d'arrêt: mais, d'après les règles générales, la chambre du conseil est suffisamment autorisée à ordonner, si elle le juge convenable, que le prévenu sera renvoyé en état d'arrestation devant le tribunal correctionnel qui doit le juger, sauf toujours la demande de mise en liberté provisoire moyennant caution; et si la nature du fait, la qualité du prévenu, ou quelque circonstance de l'affaire, rend l'arrestation nécessaire, la chambre du conseil doit d'autant moins hésiter à l'ordonner, que cette mesure ne pourrait pas être prise ultérieurement par le juge instructeur, si le renvoi devant le tribunal correctionnel était pur et simple, puisque ce magistrat se trouverait entièrement dépouillé, par ce renvoi, de tout ce qui concerne l'instruction de la procédure.

Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsque le délit, quoique correctionnel, ne peut donner lieu qu'à une peine pécuniaire, le prévenu doit être envoyé devant le tribunal correctionnel, en état de mandat de comparution (4); et si, au moment du rapport du juge d'instruction, le prévenu se trouve arrêté ou sous le coup d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, ce mandat doit être annulé, et les juges doivent ordonner la mise en liberté du prévenu, à la charge par lui de se représenter devant le tribunal compétent (5) au jour qui doit être fixé ultérieurement (6).

Je n'ai pas besoin de remarquer que la mise en liberté du prévenu, que prononce, en ce cas, la chambre du conseil, quoique provisoire dans son effet, puisque le prévenu est tenu de comparaître ensuite devant le tribunal correctionnel, et qu'il pourrait y être condamné à l'emprisonnement, si son délit, envisagé sous un autre rapport, paraissait devoir être puni de

(1) Voyez l'art. 130 du Code d'instruct. crim.

(2) Voyez *ibid.*

(3) Voyez l'art. 111 *ibid.* et le chap. de la *Mise en liberté sous caution.*

(4) Voyez, au chapitre de l'Arrestation, la définition des effets du mandat de comparution.

(5) Voyez art. 131 du Code d'instruction criminelle. Cet article ne fait aucune exception, et

toutes les fois que le fait imputé au prévenu n'est pas de nature à entraîner l'emprisonnement, et qu'aucun autre fait actuellement à sa charge ne l'expose à cette peine, la mise en liberté doit être prononcée quand même il aurait subi précédemment des condamnations pour crime ou pour délit.

(6) La loi dit: « Le prévenu est mis en li-

cette peine; je n'ai pas besoin de remarquer, dis-je, que cette mise en liberté, comme celle que prononce le tribunal quand le fait n'est qu'une contravention de police, n'a rien de commun avec la liberté provisoire sous caution dont parle le Code, et qu'ici le tribunal, en l'ordonnant, ne peut pas exiger un cautionnement, puisqu'il ne fait que réparer une erreur commise par le juge instructeur, attendu que, pendant l'instruction d'une procédure, l'arrestation du prévenu ne peut être régulièrement ordonné que pour les délits qui emportent peine afflictive ou infamante, ou un emprisonnement correctionnel (1).

Les décisions de la chambre du conseil qui ont pour objet de déclarer qu'il n'y a lieu à poursuivre, ou d'ordonner le renvoi de l'inculpé ou du prévenu devant le tribunal de simple police ou devant le tribunal correctionnel, ou de le faire mettre en liberté, sont rendues à la simple majorité des voix, à moins que la prévention ne porte sur un fait qui paraisse de nature à entraîner peine afflictive ou infamante (2).

Dans ce dernier cas, si, d'après le rapport fait à la chambre du conseil par le juge d'instruction, les juges présents ou l'un d'eux estiment que le fait, en le supposant prouvé, est susceptible de donner lieu à l'application des peines afflictives et infamantes, et que la prévention est suffisamment établie contre celui qui en est l'objet, la loi veut que l'affaire soit

soumise à l'examen de la Cour royale, chambre des mises en accusation, afin que cette Cour décide si le prévenu sera traduit en jugement (3).

La chambre du conseil doit alors décréter contre le prévenu une ordonnance de prise de corps : cette ordonnance contient le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé du fait et la nature du délit; et c'est sous le coup de cette ordonnance que le prévenu attend la décision de la chambre d'accusation de la Cour royale. Si, au moment où cette ordonnance est rendue, le prévenu est arrêté, soit en vertu d'un mandat de dépôt, soit en vertu d'un mandat d'arrêt, sa situation reste réellement la même, puisque l'ordonnance de prise de corps n'aggrave pas sa détention, et n'en change pas même le lieu; et en ce cas, l'ordonnance de prise de corps ne doit pas lui être notifiée avant que la Cour royale l'ait confirmée, attendu que cette notification serait absolument sans objet. Si, au contraire, le prévenu est resté libre jusqu'à la décision de la chambre du conseil, il doit être arrêté en vertu de l'ordonnance de prise de corps qui est décernée contre lui. En vain prétendrait-on que cette ordonnance n'est susceptible d'exécution que lorsqu'elle a été confirmée par la chambre des mises en accusation (4); rien ne peut motiver cette opinion : toutes les dispositions du Code relatives aux opérations de la chambre d'accusation la combattent, au contraire,

berté, à la charge de se représenter à jour fixe; mais, comme la chambre du conseil qui prononce le renvoi, quoique composée de juges du tribunal de première instance, qui est aussi le tribunal correctionnel, peut ne pas connaître exactement les jours de l'audience correctionnelle; que les audiences les plus rapprochées du jour du renvoi peuvent, d'ailleurs, être destinées à des affaires qui les rempliront entièrement; que, par diverses circonstances, l'affaire dont le renvoi serait fait à jour fixe par ordonnance de renvoi, pourrait n'être pas en état; qu'enfin la voie d'opposition ouverte contre cette ordonnance peut souvent en retarder l'exécution, il est évident que le jour ne peut être fixé que par une citation ou un mandat de comparution donné en exécution de l'ordonnance

de renvoi, et que c'est ainsi que cette disposition du Code doit être entendue.

(1) Voyez l'art. 94 du Code d'instruction criminelle, et le chapitre de l'Arrestation, paragraphe des Mandats. — M. Carnot, dans ses observations sur l'article 151 du Code, fait une exception à l'égard des vagabonds; mais cette exception n'a aucun fondement, puisque le vagabondage est un délit (art. 269 du Code pénal), et que la chambre du conseil ne peut pas alors ordonner la mise en liberté du prévenu (art. 115 du Code).

(2) Argument tiré de l'art. 155 du Code d'instruction crim.

(3) Voyez *ibid.*; voyez aussi le chapitre de l'Accusation, section des Chambres d'accusation.

(4) Voyez M. Carnot sur l'art. 154 du Code d'instruction criminelle.

de la manière la plus formelle (1), l'obligation imposée au tribunal de première instance, de décerner cette ordonnance lorsque l'affaire doit être soumise à la Cour royale (2), ne permet pas même d'élever le moindre doute sur la nécessité de l'exécuter, et il serait extraordinaire que l'on voulût tirer un argument contraire de ce que l'article du Code qui parle de cette ordonnance n'indique pas dans quelle prison le prévenu doit être conduit, tandis que les articles précédens supposent que le prévenu est détenu dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, et que l'un de ces articles indique que le prévenu ne doit pas être déplacé jusqu'à la décision de la Cour royale (3).

Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 4 août 1820, vient à l'appui de cette doctrine ou plutôt cette doctrine s'y trouve rappelée en termes formels. En effet, cet arrêt, en reconnaissant que les articles du Code d'instruction criminelle relatifs au mandat d'arrêt sont facultatifs et que le juge d'instruction n'est point obligé de le décerner même en matière criminelle, contient, entre autres, les motifs suivans :

« Attendu que si le Code d'instruction criminelle n'a pas formellement imposé au juge d'instruction l'obligation de décerner un mandat d'arrêt, c'est qu'il a abandonné à sa conscience l'appréciation des charges et des circonstances d'après lesquelles il devait en exercer le droit, mais que, dans ce refus d'en faire usage,

lorsqu'il pourrait y avoir lieu, comme dans l'abus qu'il pourrait en faire, ce Code l'a soumis à la juridiction de discipline qu'il a établie dans ses articles 279 et suivans ;

» Que du reste, le juge d'instruction n'en est pas moins tenu, quoiqu'il n'y ait pas eu de mandat d'arrêt décerné, de faire à la chambre du conseil le rapport de la procédure aussitôt qu'elle est devenue complète par l'audition des témoins indiqués par le ministère public et par les autres actes d'instruction par lui requis : que le mandat d'arrêt n'est pas en effet un acte nécessaire et substantiel dans les procédures criminelles ; que son objet est rempli par l'ordonnance de prise de corps qui peut être rendue par la chambre du conseil (4). »

On voit, par les dispositions que nous venons d'examiner, que les juges d'instruction, dont les fonctions ont une grande analogie avec celles des anciens directeurs du jury, n'ont plus cependant aujourd'hui, comme l'avaient leurs prédécesseurs, le pouvoir de prononcer eux-mêmes, après que l'instruction est terminée, la mise en liberté du prévenu, ni d'ordonner qu'il sera dressé contre lui un acte d'accusation. Leur ministère se borne à constater les faits qui sont de nature à exciter les recherches de la justice, lorsque ce premier devoir n'a pas été rempli par quelque autre officier de police judiciaire, à recueillir tous les indices qui se rattachent à ces faits, à interroger

(1) Voyez les art. 231, 232 et 233 du Code d'instruction criminelle.

(2) L'art. 134 porte : « La chambre du conseil décrètera » ; cette expression est impérative.

(3) Voyez l'article 133 du Code d'inst. crim.

(4) Voyez l'arrêt. — Sirey, an 1821, 1<sup>re</sup> partie, pag. 1. — Peut-être est-il difficile de concilier l'arrêt du 4 août 1820, qui déclare que le mandat d'arrêt n'est pas un acte nécessaire et substantiel dans les procédures criminelles, avec un arrêt de la même Cour, du 5 septembre 1817, portant que l'énonciation dans le mandat d'arrêt du fait qui est le sujet de l'arrestation est une formalité substantielle et constitutive dont l'omission emporte la nullité ; car si l'acte lui-même n'est ni substantiel, ni nécessaire, les formes n'en peuvent pas être substantielles et obligatoires à peine de nullité ; et c'est en effet ce que la

Cour de cassation a jugé le 14 juin 1821, à l'égard du procès-verbal qui est destiné à constater un corps de délit. (Voyez au chapitre de l'Arrestation, paragraphe du Mandat d'arrêt, l'indication de l'arrêt du 5 septembre 1817, et au chapitre des Actes de procédure et d'instruction, paragraphe des Principes généraux sur les procès-verbaux, la mention de l'arrêt du 14 juin 1821.)

Au reste, la contradiction qui peut exister entre ces arrêts n'affaiblit en rien la conséquence que je tire de celui du 4 août 1820, relativement au devoir imposé au tribunal de première instance de décerner, dans le cas dont il s'agit, une ordonnance de prise de corps, et à la nécessité de la mettre immédiatement à exécution, lorsque le prévenu n'est point détenu en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt.



le prévenu, à recevoir les déclarations des témoins, et à soumettre au tribunal les résultats de leurs opérations.

Les juges d'instruction sont-ils obligés de rendre compte indistinctement de toutes les affaires, et, aussitôt qu'il a été décerné un mandat d'amener ou de dépôt contre un individu, celui qui a été l'objet de ce mandat ne peut-il, en aucun cas, être mis en liberté avant que la chambre du conseil l'ait ainsi ordonné ?

Cette question se rapporte à celle que j'ai indiquée au chapitre de l'*Arrestation*, relativement aux effets des mandats d'amener ou de dépôt, et dont j'ai renvoyé l'examen à ce chapitre-ci. Pour la résoudre, il me paraît nécessaire de la diviser.

D'abord, je ne crois pas que le juge d'instruction soit tenu de rendre compte au tribunal de toutes les affaires qui donnent lieu à décerner des mandats; et lorsque des individus appelés pour répondre à la justice ont détruit sur-le-champ, par leurs réponses aux interpellations qui leur ont été faites, les soupçons dont ils étaient l'objet, il serait sans doute beaucoup trop rigoureux de les retenir néanmoins dans les prisons, jusqu'à ce qu'il eût été statué par le tribunal de première instance. On peut dire qu'il n'a existé jusque-là que des soupçons, des inculpations, et non des préventions proprement dites, et qu'il n'y a réellement aucun compte à rendre au tribunal.

Mais le juge d'instruction a-t-il le droit d'ordonner la mise en liberté de l'individu appelé en vertu d'un mandat d'amener, sans avoir pris les conclusions du ministère public ?

Je ne le crois pas, du moins en général.

Si le mandat n'a point été provoqué par le ministère public, et qu'il n'y ait pas eu d'instruction commencée antérieurement à l'occasion de l'affaire qui a donné lieu à ce mandat, je penso que le juge d'instruction peut laisser en liberté, de sa seule autorité, celui qui a été ainsi appelé devant lui, et que le procureur du Roi peut user de la même faculté, lorsqu'ayant agi en cas de flagrant délit ou de clameur publique, il a décerné le mandat, comme il y est autorisé, et qu'après avoir interrogé le prévenu de suite, il ne

conserve aucun doute sur son innocence.

Si, au contraire, le juge d'instruction a été saisi de l'affaire par un mandat d'amener qu'a décerné le procureur du Roi pour conduire l'inculpé devant ce magistrat, ou si ce mandat, qui n'a pas besoin d'être provoqué par le ministère public, n'a cependant été décerné par le juge d'instruction qu'après que le ministère public a donné des conclusions dans l'affaire, soit sur cet acte même, soit sur des actes antérieurs, je ne pense pas que le juge d'instruction puisse régulièrement mettre le prévenu en liberté, sans avoir communiqué au ministère public le résultat de l'interrogatoire, et pris ses conclusions; et, par une conséquence nécessaire, j'estime que, si les conclusions sont contraires à la mise en liberté, il devient alors indispensable d'en référer à la chambre du conseil, soit immédiatement, soit après l'instruction qui peut être requise par le ministère public.

Voici les motifs de mon opinion, dans les deux hypothèses : lorsque le juge d'instruction ou le procureur du Roi, agissant isolément, a décerné le mandat d'amener, comme il n'opère qu'en qualité d'officier de police judiciaire, il a et doit avoir, dans l'intérêt de la liberté civile, la faculté de ne pas donner suite à une mesure dont il reconnaît l'inutilité, et celle aussi de se fixer sur ce point d'après sa propre opinion; mais, lorsque chacun de ces magistrats ayant cessé d'être officier de police judiciaire, ce qui arrive lorsque le mandat d'amener a été requis par le procureur du Roi, ou lorsque le mandat a été décerné par lui, mais à la charge de conduire l'inculpé devant le juge d'instruction, ou qu'il a déjà été fait ou donné par le ministère public des réquisitions ou des conclusions dans l'affaire, il y a réellement une instruction commencée, dans laquelle le juge informe, et le procureur du Roi requiert; dès-lors tous les actes d'instruction doivent être communiqués au procureur du Roi (1), et ni le juge d'instruction, ni le procureur du

(1) Voyez art. 61 du Code d'instruction criminelle.

Roi, ne peut plus avoir le droit d'agir isolément.

L'opinion que j'énonce ici peut trouver des contradicteurs : cependant l'opinion qui tendrait à exiger le rapport à la chambre du conseil du tribunal *dans tous les cas où il y a eu des mandats décernés*, serait, à mon avis, plus conforme à l'ensemble des dispositions du Code que celle qui reconnaîtrait le droit du juge d'instruction de mettre en liberté dans tous les cas, sans le concours du ministère public, les individus appelés en vertu de mandat d'amener; et la marche qui vient d'être indiquée, semble propre à éviter les inconvéniens qui pourraient résulter de chacun de ces deux systèmes contraires.

Les juges d'instruction délibèrent avec les autres membres du tribunal sur l'instruction qu'ils ont faite, mais chacun des autres juges a dans cet examen un pouvoir égal au leur, et la disposition qui fait dépendre de l'avis d'un seul juge le renvoi de la procédure devant le procureur-général près la Cour royale, les place tous par ce droit sur la même ligne, et donne à l'opinion de chacun une force et des effets indépendans de l'opinion de tous les autres (1).

Cette disposition semble, au premier aperçu, contrarier les principes généraux adoptés en matière criminelle, qui ont présidé à la rédaction des nouveaux Codes, et d'après lesquels le partage même des opinions doit toujours s'interpréter en faveur de l'accusé : mais il faut bien remarquer qu'il ne s'agit encore ici que d'un prévenu; que dans ces premiers instans la justice doit marcher avec une sage circonspection, et que soumettre à l'examen de la chambre d'accusation de la Cour royale les informations dont le prévenu a été l'objet, ce n'est point traduire ce prévenu, sur de légers soupçons, devant un tribunal, puisqu'il n'y est point appelé, c'est seulement soumettre sa conduite à un second examen, et rassurer

la société contre une dangereuse précipitation. Il faut remarquer aussi que le procureur du Roi, et même la partie civile, ayant, d'après la loi, le droit d'opposition à la mise en liberté, lorsqu'elle est prononcée par le tribunal de première instance, la faculté donnée à chaque membre de ce tribunal dérive en quelque sorte du même principe, et que la situation du prévenu n'en est pas rendue pire, n'en devient pas plus pénible : il faut remarquer enfin que c'est seulement lorsque le fait offre une prévention de crime, que l'opinion d'un seul juge suffit pour obliger la Cour royale, chambre des mises en accusation, à prononcer sur la prévention; car, si le fait ne présente qu'un délit correctionnel ou une contravention de police, la majorité des juges du tribunal de première instance, ou même le simple partage, suffit pour déterminer le renvoi devant la police correctionnelle ou la police simple, sans que l'opinion de la minorité ou de la moitié des juges puisse donner lieu à provoquer la décision de la Cour royale, à moins que cette Cour ne soit saisie, soit par l'opposition du procureur du Roi près le tribunal de première instance (ou de la partie civile) (2), soit par les réquisitions directes que ferait le procureur-général contre la décision de compétence des premiers magistrats (3).

Dans tous les cas où la chambre du conseil du tribunal de première instance prononce le renvoi de l'affaire, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, aussitôt que ce renvoi est devenu définitif, soit par le défaut d'opposition, soit par le rejet de l'opposition qui aurait pu être formée, le procureur du Roi est tenu de faire parvenir, dans les vingt-quatre heures au plus tard, toutes les pièces de conviction et celles de la procédure, au greffe du tribunal qui doit prononcer (4) : et la loi lui impose l'obligation de les coter préalable-

(1) Voyez M. Bourguignon sur l'art. 94 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez l'art. 155 du Code d'inst. crim.

(3) Voyez l'art. 250 *ibid.*

(4) Si l'ordonnance de renvoi a été attaquée

par voie d'opposition, c'est à la chambre des mises en accusation, chargée de prononcer sur l'opposition, que l'envoi des pièces doit être fait par le procureur du Roi (art. 155 du Code d'instruction criminelle.)

ment, pour assurer qu'elles ne seront pas changées, et qu'il n'en sera distrait aucune (1).

Si le résultat de la décision de la chambre du conseil est que le fait peut être puni de peines afflictives ou infamantes, et qu'il y a des préventions suffisantes contre l'individu ou les individus inculpés, le procureur du Roi doit transmettre sans délai (2) au procureur-général en la Cour royale les pièces dont l'examen est nécessaire à la chambre des mises en accusation de cette Cour, pour qu'elle puisse statuer (3); mais cet envoi ne doit comprendre que les pièces d'instruction, c'est-à-dire, les divers actes de procédure, le procès-verbal qui a constaté le corps de délit, l'ordonnance de prise de corps décernée contre le prévenu, et seulement un état des pièces servant à conviction. Les pièces de conviction elles-mêmes doivent rester au tribunal d'instruction, à moins que l'apport n'en soit ultérieurement ordonné par la chambre des mises en accusation (4); et puisque la procédure entière doit être transmise plus tard, si la mise en accusation est prononcée, au greffe du tribunal du lieu où siège la Cour d'assises (5), on sent que le législateur a dû éviter un double déplacement des pièces de conviction, tant que la nécessité n'en est pas reconnue dans une affaire, afin de diminuer les chances qu'offrent toujours les accidens de la route pour la perte et l'altération de ces objets, malgré les soins et les précautions que l'on peut prendre. La loi, en parlant des pièces qui sont transmises par le procureur du Roi au procureur-général en la Cour royale, lorsque la chambre des mises en accusation doit être saisie, n'exige pas que ces pièces soient cotées par lui,

comme dans le cas d'envoi au tribunal de police et au tribunal correctionnel (6); mais l'on ne sent pas la raison de cette différence, et je suis porté à croire que la règle établie par le Code, quoique relative à une espèce, est néanmoins une règle générale, que le procureur du Roi doit observer dans le second cas, comme dans le premier.

Les décisions que rend la chambre du conseil du tribunal de première instance, doivent être signées de tous les juges qui y ont concouru : quoique la loi ne s'explique pas spécialement sur ce point, on peut, par analogie, tirer une induction des dispositions du Code qui concernent les décisions de la chambre d'accusation de la Cour royale (7), et la signature des juges peut seule constater l'existence légale des actes de leur ministère.

Nous venons d'indiquer les diverses décisions que la chambre du conseil du tribunal de première instance est dans le cas de prendre suivant les circonstances, d'après le rapport qui lui est fait de chaque affaire par le juge d'instruction ; mais, si ce rapport lui paraît incomplet, insuffisant, la chambre a-t-elle le droit d'exiger de nouveaux renseignemens, de prescrire de nouvelles informations préliminaires?..... C'est une question importante, sur laquelle le Code ne s'explique pas.

On peut penser que cette faculté, étant expressément accordée à la chambre des mises en accusation, est refusée à la chambre du tribunal de première instance par le silence même du législateur ; et en effet, comme l'ordonnance que rend la chambre du conseil est toujours susceptible d'être réformée, il n'y aurait pas où il y aurait peu d'inconvéniens à ce que

(1) Voyez l'art. 152 du Code. Cet article charge le procureur du Roi de coter lui-même les pièces.

Le greffier doit, de plus, y joindre, sans frais, un inventaire des pièces. (Art. 60 du décret du 18 juin 1811.)

(2) La loi, dans ce cas, ne fixe pas, comme dans l'autre, le terme de vingt-quatre heures ; elle dit seulement que l'envoi doit être fait *sans délai* : mais quoique, dans l'un comme dans l'autre cas, on ne puisse considérer les termes de la loi que comme comminatoires, toute négligence de la part du ministère public serait extrêmement répréhensible.

(3) Voyez l'art. 153 du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi, soit dans le Code, soit dans cet ouvrage, le chapitre de l'Accusation.

(4) Voyez les articles 153 et 154 du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi les articles 228 et 291 et du même Code.

(5) Voyez les articles 153 et 154 du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi les articles 228 et 291 et du même Code.

(6) Voyez l'art. 291 *ibid.*

(7) Voyez l'article 152 *ibid.*

(8) Voyez l'article 254 *ibid.*

cette chambre fût tenue de prononcer dans l'état où l'affaire lui est présentée. Je crois même qu'une doctrine contraire, adoptée légèrement et dans toutes les matières, serait fort dangereuse. S'il s'agit, en effet, d'un fait de police simple, l'instruction préliminaire est déjà une irrégularité (1), et il ne peut pas être utile de la prolonger par quelque motif et sous quelque prétexte que ce soit. On peut en dire autant des faits correctionnels, puisqu'en cette matière le tribunal peut et doit même, en général, être saisi directement, sans instruction préalable, aussitôt que la nature du fait est bien déterminée, et que le prévenu est suffisamment désigné (2). Quant aux faits qui paraissent de nature à entraîner peine afflictive et infamante, on sait que l'opinion d'un seul juge suffit pour saisir la chambre d'accusation de la Cour royale, et que, l'instruction pouvant, au besoin, être complétée par cette Cour, quelques omissions, quelques lacunes dans les actes préliminaires ne tirent pas à conséquence, et que même en ce cas, la chambre du conseil peut, sans grand danger, statuer sur l'affaire dans l'état où on la lui présente.

Cependant, comme dans une matière aussi grave, des juges ne doivent prononcer qu'avec connaissance de cause, et qu'il peut se rencontrer telle circonstance où le rapport du juge d'instruction et la procédure dont il offre l'analyse et le résultat, paraissent et soient en effet insuf-

fisans pour fixer l'opinion des membres de la chambre du conseil, je ne doute pas que cette chambre n'ait alors le droit de demander des éclaircissemens, et d'exiger qu'ils soient fournis avant de prendre une décision. Le juge instructeur, tant qu'il s'occupe des actes d'instruction, est indépendant de la chambre du conseil à raison de ces fonctions: et cette chambre excéderait ses pouvoirs si elle prétendait exercer sur lui une surveillance qui n'appartient qu'au procureur-général en la Cour royale ou à cette Cour elle-même (3): mais lorsque ce juge vient rendre compte de ses opérations à la chambre et provoquer sa décision, cette chambre a nécessairement un droit de censure sur ce qui lui paraît irrégulier; et, puisqu'aux termes de la loi, ce compte ne doit lui être rendu que lorsque la procédure est complète, elle est fondée à réclamer l'observation de cette règle, et autorisée à l'assurer par tous les moyens qui sont en son pouvoir. Le droit de la chambre, à cet égard, me paraît donc incontestable, parce qu'il s'appuie tout à la fois sur la raison et sur la loi; mais l'exercice doit en être extrêmement restreint. On sent de quelle importance il est de prévenir et d'éviter les lenteurs et les entraves dans l'instruction des procédures en matière criminelle, et toute omission dont la rectification ne serait pas d'une nécessité indispensable, peut bien être relevée dans l'examen que fait la chambre, des pièces de la procédure,

(1) Voyez, dans le Code, et dans cet ouvrage, le chapitre des *Tribunaux de Police*.

(2) Voyez les art. 182 et 190 du Code d'instruction criminelle, et le chapitre des *Tribunaux correctionnels*, dans cet ouvrage.

(3) Voyez l'art. 279 du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810.

Les ordonnances des juges d'instruction, comme celles des conseillers instructeurs, dans les cas où la Cour royale ordonne des instructions ou des supplémens d'instruction, conformément à l'art. 255 du Code, ne sont pas des décisions souveraines, et ne peuvent donner lieu au recours en cassation; elles doivent être déférées, s'il y a lieu, à la chambre d'accusation de la Cour royale. — (Voyez arrêt de la Cour de cassation déjà cité, du 4 août 1820, autre arrêt, du 2 no-

vembre 1821, rendu sur un pourvoi du procureur général en la Cour royale de la Corse. Autre arrêt du 1<sup>er</sup> août 1822, journal du Palais, tom. LXX, pag. 559).

\* Au surplus, il ne faut pas perdre de vue la nature des attributions de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation; elles ne sont pas chargées d'examiner si la procédure offre des élémens suffisans pour établir la conviction, elles doivent seulement décider s'il existe des circonstances propres à faire soupçonner la culpabilité. Ainsi, il y a ouverture à cassation contre un arrêt de la chambre de mise en accusation qui déclare qu'il n'y a lieu à suivre, par le motif que la procédure n'offre pas des preuves de culpabilité. (Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 17 novembre 1826. — Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 375.) — *Duvergier*.

afin d'en prévenir le retour, mais ne doit sous aucun prétexte retarder la décision (1).

Les décisions de la chambre du conseil qui portent renvoi au tribunal correctionnel doivent être notifiées au prévenu, à la diligence du ministère public, en même temps qu'il est cité à comparaître devant ce tribunal.

Les ordonnances de prise de corps qui sont décernées par la chambre du conseil, lorsque le fait lui paraît de nature à entraîner peine afflictive et infamante, et qu'il y a prévention suffisante, ne doivent pas être notifiées au prévenu tant qu'elles ne sont pas confirmées par la chambre des mises en accusation, à moins qu'il n'ait été décerné précédemment contre le prévenu ni mandat de dépôt ni mandat d'arrêt; mais il doit lui en être donné connaissance, pour qu'il puisse, conformément à la faculté que lui accorde la loi, fournir à la chambre d'accusation les mémoires qu'il juge convenables.

On a demandé si les ordonnances de mise en liberté doivent être notifiées au prévenu; mais il a été reconnu que cette formalité serait habituellement sans objet. Toutefois, on doit admettre une exception à l'égard des individus qui auraient été arrêtés comme vagabonds ou pour défaut de passeport. Cette exception est indispensable pour mettre le prévenu à l'abri d'une nouvelle arrestation; et la copie qu'il reçoit de l'ordonnance de mise en liberté, lui sert de titre pour justifier qu'il n'est point vagabond, ou pour se procurer le passeport dont il peut avoir besoin.

Cependant, quelque ait été le motif de la poursuite, toutes les fois qu'il y a une partie civile en cause, il est indispensable que l'ordonnance de mise en liberté soit notifiée au prévenu, ou du moins qu'il lui en soit donné connaissance par une voie quelconque, pour qu'il puisse, dans son intérêt, la faire notifier lui-même à la partie civile, ou surveiller cette notification, et faire courir contre cette partie le délai que la loi lui accorde pour l'oppo-

sition à la mise en liberté. Ce n'est pas que je pense que la notification qui doit être faite à la partie civile, quoique toute dans l'intérêt du prévenu, ne puisse être faite qu'à sa requête: il me semble, au contraire, que le ministère public, qui, malgré sa qualité générale de partie poursuivante en matière de délit, est chargé de surveiller l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, et l'exécution de tous les actes judiciaires, doit faire cette signification à la partie civile, quand même il s'opposerait, en ce qui concerne la vindicte publique, à la mise en liberté du prévenu; et il est évident que, si l'on ne suivait pas cette marche, les prévenus pourraient souvent se trouver lésés par les retards que leur détention apporterait à l'exécution des ordres qu'ils donneraient pour la notification, et même par l'impossibilité où se trouveraient quelques-uns d'entre eux de faire les frais de la signification.

La crainte de mettre ces frais à la charge du trésor public ne doit point, d'ailleurs, être prise ici en considération, puisque, toutes les fois qu'il y a une partie civile en cause, les frais sont payés par elle si elle succombe, et que même, en cas de condamnation du prévenu, les frais de la procédure sont répétés contre elle, sauf son recours contre le condamné.

Les décisions de la chambre du conseil qui ordonnent la mise en liberté de l'inculpé, soit parce que le fait ne présente ni crime ni délit, ou qu'il n'existe aucune charge contre lui, soit parce que le fait n'est qu'une simple contravention de police, soit parce que ce fait, ayant le caractère d'un délit correctionnel, n'entraîne pas l'emprisonnement; ces décisions, dis-je, ne peuvent préjudicier aux droits de la partie civile et de la partie publique (2). L'une et l'autre de ces parties peuvent s'opposer à l'élargissement des prévenus. L'opposition doit être formée dans un délai de vingt-quatre heures. Ce délai commence à courir, contre le procureur du Roi, à compter du jour de

(1) Voyez, dans cet ouvrage, le chapitre de l'Accusation, et celui des Frais de justice.—Voyez aussi plus haut, dans ce chapitre, ce que j'ai dit

sur la délivrance et l'exécution de l'ordonnance de prise de corps.

(2) Voyez l'article 129 du Code d'inst. crim.

l'ordonnance de mise en liberté, et contre la partie civile, à compter du jour de la signification qui lui est faite de cette ordonnance au domicile par elle élu dans le lieu où siège le tribunal (1) : ainsi l'opposition, pour être valable, doit être formée, de la part du ministère public, le jour même de l'ordonnance ou dans le jour qui le suit ; et de la part de la partie civile, le jour de la notification qui lui est faite de l'ordonnance, ou dans le jour qui suit cette notification.

Le prévenu doit garder prison jusqu'à l'expiration du délai accordé pour former opposition (2), et lorsque l'opposition a eu lieu, jusqu'à ce qu'il y ait été statué définitivement (3).

L'opposition à la mise en liberté, de quelque part qu'elle émane, doit nécessairement être connue du prévenu, puisque la loi lui accorde le droit de fournir des mémoires de défense. Si cette opposition est formée par le ministère public, il en est donné connaissance au prévenu par acte du greffe ou par un huissier de service.

Si elle est formée par la partie civile, elle doit être notifiée au prévenu à la requête de cette partie. Quoique le code ne prescrive pas cette notification, elle est de droit, parce que toute partie civile contracte, en prenant cette qualité, l'obligation de faire connaître au prévenu tous les actes qui sont de son fait, pour que le prévenu puisse les discuter et les combattre. Si la partie civile négligeait de faire notifier au prévenu son opposition, nul doute que le ministère public

ne dût en prescrire la notification ; et à l'appui de cette opinion viennent naturellement se reproduire les motifs et les considérations qui ont été exposés en parlant de la notification qui doit être faite par le ministère public, à la partie civile, de l'ordonnance de mise en liberté du prévenu. Toutefois, malgré la nécessité reconnue de la notification à faire au prévenu de l'opposition formée par la partie civile à sa mise en liberté, comme aucune disposition ne prononce la nullité de l'opposition en cas d'omission de cette formalité, je ne crois pas que la chambre d'accusation pût, en se fondant sur cette omission, rejeter l'opposition de la partie civile, et la déclarer non-recevable ; mais, si le prévenu n'avait point fourni de mémoires contre l'opposition, et qu'il fût ainsi présumé n'en avoir pas eu connaissance, la chambre d'accusation ferait, à mon avis, une chose convenable, juste et conforme aux règles, en ordonnant la notification préalable au prévenu d'une opposition de la partie civile qui n'aurait pas été notifiée avant d'être soumise à son examen (4).

Dans la discussion qui précède, on a déjà pu remarquer que nous avons indiqué la chambre des mises en accusation de la Cour royale comme compétente pour statuer sur l'opposition à la mise en liberté du prévenu. C'est, en effet, à cette Cour, à cette Cour seule, qu'il appartient de prononcer, en pareil cas, comme tribunal d'appel établi par la loi, pour connaître des décisions de la chambre du conseil qui doivent subir l'épreuve d'un second degré

(1) Voyez l'art. 135 du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi l'art. 68, relativement à l'obligation de la partie civile de faire élection de domicile dans le lieu où se fait l'instruction.

(2) Voyez le second paragraphe de l'article 135 du Code d'instruction criminelle.

(3) Le Code ne s'explique pas sur ce point ; mais c'est une conséquence nécessaire du droit d'opposition, que le sort du prévenu est fixé par la Cour qui statue sur cette opposition.

\* L'opposition à une ordonnance de mise en liberté rendue par un tribunal, en chambre du conseil, doit, ainsi qu'un acte d'appel, être fait par acte au greffe ou par acte signifié. L'opposition faite au parquet par le procureur du Roi,

au moyen d'une déclaration écrite au bas de l'ordonnance, ne serait pas valable. (Arrêté de la Cour de Grenoble, du 20 juin 1826. — Sirey, 1827, 2<sup>e</sup> partie, page 35, et Dalloz, 2<sup>e</sup> partie, page 38.) — *Duvergier*.

(4) \* De ce que la partie civile a le droit de former opposition, de ce qu'elle est soumise au paiement des frais dans le cas prévu par l'article 136, on ne peut conclure qu'elle ait droit d'obtenir communication des pièces ou expédition à ses frais. Le ministère public peut dans sa sagesse, autoriser ou refuser cette communication. (Arrêt de la Cour de cassation, du 19 mai 1827, Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> part., pag. 535, et Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> part., pag. 244.) — *Duvergier*.

de juridiction. En vain chercherait-on des argumens contraires dans ce qui se pratique ordinairement en matière d'opposition; il est évident que l'opposition, dans cette circonstance, ne peut être jugée, comme dans les cas ordinaires, par le même tribunal qui a rendu la décision à l'exécution de laquelle on s'oppose. L'opposition ordinaire est formée par des parties intéressées qui n'ont pas comparu, qui n'ont pas été entendues et qui demandent à l'être. Dans l'espèce, le ministère public et la partie civile, à qui la loi donne le droit d'opposition, ne comparaissent pas, il est vrai, devant la chambre du conseil du tribunal de première instance: mais ils y sont entendus, la partie civile par sa plainte, le ministère public par ses réquisitions, et puisque, sur l'opposition formée par eux, ils ne pourraient pas être entendus d'une autre manière, quand même l'opposition serait portée devant la chambre de première instance qui a rendu la décision, le jugement de cette opposition ne pouvait pas être déféré à cette chambre. Au reste, la loi a décidé formellement que cette opposition, qui est plutôt une espèce d'appel à l'examen d'un tribunal supérieur, qu'une opposition proprement dite à un jugement, devait être portée devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale, comme on y porte les affaires dans lesquelles il est intervenu, de la part des premiers juges, une ordonnance de prise de corps, puisqu'elle prévoit le cas où cette chambre statue sur une opposition à la mise en liberté du prévenu (1).

On a prétendu, il est vrai, que les chambres d'accusation n'avaient point de caractère pour statuer sur l'opposition formée à l'exécution de la décision des premiers juges, lorsque ces décisions ne portaient que sur des délits ou sur des contraventions, attendu que, d'après leur dénonciation, la nature de leurs attributions et le rang qu'elles occupent dans l'ordre des juridictions, les chambres

d'accusation semblent exclusivement appelées à s'occuper de faits graves susceptibles d'être poursuivis, s'il y a lieu, par la voie criminelle; mais il a été reconnu que toute l'économie de la loi contrarie cette doctrine, puisque l'opposition est également admise à la mise en liberté du prévenu, soit qu'elle ait été ordonnée parce que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre le prévenu, soit que le motif de l'ordonnance ait été pris de ce que le fait n'est qu'une contravention de police, ou de ce que le délit qui en résulte n'est pas de nature à entraîner l'emprisonnement. On a, d'ailleurs, remarqué que le Code ne parle qu'au chapitre des mises en accusation, du mode de procéder sur l'opposition formée à la mise en liberté du prévenu, ordonnée par les premiers juges, et qu'immédiatement après l'article où il en est question, la loi trace la marche qui doit être suivie par la chambre d'accusation, lorsque le prévenu lui paraît devoir être traduit devant un tribunal correctionnel ou devant un tribunal de simple police; et l'on en a tiré, avec raison, la conséquence que les chambres d'accusation sont compétentes, et le sont exclusivement, pour statuer sur toutes les oppositions que la loi permet de former à la mise en liberté du prévenu (2).

L'article du Code d'instruction qui autorise l'opposition à la mise en liberté du prévenu, supposant, dans la manière dont il est conçu, que le prévenu est effectivement détenu au moment où la chambre du conseil rend son ordonnance, on a douté que l'opposition fût admissible, lorsque, par une circonstance quelconque, le prévenu n'a point été arrêté, ou a déjà cessé d'être en arrestation; mais ce doute a paru mal fondé. Il suffit, en effet, que, sur le compte qui est rendu en la chambre du conseil, de la procédure dirigée contre un prévenu, la chambre décide que ce prévenu doit être mis ou laissé

(1) Voyez l'art. 229 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez les art. 128, 135, 217, 229 et 250 *ibid.* Voyez aussi les arrêts de la Cour de

cassation des 25 octobre 1811 et 20 juin 1812, qui, d'après ces articles, ont cassé des arrêts de la chambre d'accusation de Cours royales, contraires à l'opinion que nous venons d'établir.

en liberté, c'est-à-dire qu'il n'y a pas lieu à ce qu'il soit arrêté, ce qui est absolument identique, pour que la partie publique et la partie civile, dont les droits peuvent être lésés par cette décision, puissent user de la faculté que la loi leur accorde de former leur opposition; et la Cour de cassation, à laquelle la question a été déférée, l'a résolue par le motif que *le cas de la mise en liberté du prévenu* était énoncé dans la loi d'une manière démonstrative, et non pas limitative (1).

Nous adoptons volontiers ce motif de l'arrêt de la Cour de cassation, en tant qu'il s'applique à la question que nous venons d'indiquer; mais nous sommes loin d'en tirer les conséquences générales, et qui nous paraissent forcées, que cette Cour a voulu ensuite faire dériver du principe qu'elle avait ainsi posé.

Outre les difficultés précédentes, la disposition du Code relative au droit d'opposition à la mise en liberté du prévenu en a fait naître une foule d'autres qui présentent un grand intérêt, et que nous ne pouvons nous dispenser d'examiner et d'approfondir.

D'abord, le Code, dans l'énumération des articles indicatifs des cas où l'opposition est admissible par suite de la décision des premiers juges, n'énonce point celui où la chambre de première instance a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel, pour y être poursuivi et jugé à raison d'un délit qui peut entraîner l'emprisonnement; et cette omission est d'autant plus remarquable, que, dans une série d'articles, le Code exclut précisément un article intermédiaire; qu'il admet l'opposition dans le cas du renvoi au tribunal correctionnel, lorsque, le délit n'étant pas susceptible d'être puni d'emprisonnement, *le prévenu est mis en liberté*, et que, cette distinction entre les cas où la liberté du prévenu est ordonnée, et ceux où elle est refusée, étant précisément et littéralement celle qui se trouve établie par tous les articles du Code qui se rapportent à cette partie de l'instruc-

tion, et se trouvant, d'ailleurs, en harmonie parfaite avec tout le système de notre législation criminelle, il est impossible, à notre avis, de supposer que l'omission dont il s'agit ne soit pas le résultat des sages méditations du législateur, plutôt qu'un oubli, une distraction de copiste; comme on a voulu l'établir à l'aide d'une foule de raisonnemens, d'abstractions et de suppositions.

Cependant, une multitude de chambres d'accusation des Cours françaises ayant refusé d'admettre l'opposition à l'exécution des décisions des chambres du conseil qui renvoyaient le prévenu *en état d'arrestation* devant le tribunal correctionnel, à raison d'un fait qu'elles regardaient comme un délit, tandis que le ministère public y voyait un crime emportant peine afflictive ou infamante, la Cour de cassation annula les arrêts rendus dans ce sens, et déclara l'opposition admissible en ce cas, comme dans ceux que la loi avait indiqués. La contradiction persévérante des chambres d'accusation obligea la Cour de cassation à examiner de nouveau la question en sections réunies sous la présidence du ministre de la justice, et la jurisprudence de cette Cour fut consacrée par un arrêt rendu dans cette forme solennelle. Dès-lors les chambres d'accusation crurent, en général, devoir faire le sacrifice de leur opinion en suivant la marche qui leur était tracée; mais, malgré le respect que nous professons pour les arrêts de cette Cour suprême, dont les décisions, mûries dans le calme, sont presque toujours marquées au coin de la sagesse, nous ne pouvons adopter les règles tracées par l'arrêt dont il s'agit, et nous rapportons cet arrêt en entier, pour que nos lecteurs puissent l'apprécier et en comparer les *considérans* et le dispositif avec les articles mêmes du Code d'instruction criminelle et avec les argumens que nous opposons aux motifs de l'arrêt.

« La Cour de cassation, sections réunies, présidée par le ministre de la justice, a rendu, le 29 octobre 1813, l'arrêt suivant, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour de Liège, en cassation de l'arrêt rendu par ladite Cour, chambre

(1) Voyez les arrêts déjà cités de la Cour de cassation, en date du 25 octobre 1811 et du 20 juin 1812.



des mises en accusation, le 15 juin dernier, dans l'affaire de Pierre Kilian.

» Ouf le rapport, etc.

» Vu les articles 130, 135 et 416 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçus :

Art. 130. « Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle.

» Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement. »

Art. 135. « Lorsque la mise en liberté des prévenus sera ordonnée, conformément aux articles 128, 129 et 131 ci-dessus, le procureur du Roi, ou la partie civile, pourra s'opposer à leur élargissement; l'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures; l'envoi des pièces sera fait ainsi qu'il est dit à l'article 132; le prévenu gardera prison jusqu'après l'expiration dudit délai. »

Art. 416. « Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après l'arrêt définitif. La présente disposition ne s'applique point aux arrêts rendus sur la compétence. »

» La Cour, considérant que, d'après les règles générales de l'organisation judiciaire, les décisions portées en matière criminelle comme en matière civile, lorsqu'il n'y a pas de dispositions contraires et expresses, doivent, en cas de réclamation ou d'appel, être déférées à des juges supérieurs; que les ordonnances rendues dans les cas prévus par l'article 130 du Code d'instruction criminelle ne sont pas exceptées de la règle générale; que l'absence d'un mot, et moins encore l'absence d'un chiffre, dans l'article 135 de ce Code, ne peut pas faire induire une exception au droit commun;

» Considérant que l'orateur du Gouvernement, dans l'exposé des motifs de cette partie du même Code, a dit, en termes généraux et sans limitation, « que le juge d'instruction, après avoir réuni toutes les preuves, soumet l'affaire à la chambre du conseil; qu'enfin

» s'élève au-dessus des premiers tribunaux un corps de magistrature fortement constitué, inaccessible à la séduction et à la crainte, éloigné de tous les motifs de considération qui ont pu égarer les premiers magistrats; » que les articles 229, 231, 233 et 235 du même Code, concordant avec cet exposé, qualifient de *premiers juges* ces mêmes magistrats;

» Considérant que les ordonnances rendues par eux, autres que l'ordonnance de prise de corps, sont toutes appelées ordonnances de mise en liberté ou d'élargissement, parce qu'en effet elles mettent le prévenu en liberté absolument ou sous caution, ou le maintiennent en cet état, ou enfin lui confèrent la faculté de l'obtenir : que ces mots *la mise en liberté du prévenu* ne peuvent pas être pris dans un sens plus rigoureux, puisque, si le prévenu est en fuite, l'ordonnance ne le met pas réellement en liberté, et qu'elle est néanmoins qualifiée, en ce cas, d'ordonnance de mise en liberté;

» Considérant que, si l'ordonnance prescrite par l'art. 130 n'était pas déférée, en cas d'erreur, à la Cour royale, il ne resterait au procureur du Roi et à la partie civile, d'autre voie que de décliner le tribunal correctionnel saisi en exécution de cette ordonnance : mais que les jugemens de ce tribunal sont susceptibles d'appel : qu'ensuite, si le tribunal d'appel déclarait que le fait a les caractères d'un crime qualifié et que la police correctionnelle est incompétente, l'ordonnance que l'on suppose en dernier ressort ayant jugé le contraire, et n'ayant pas pu être réformée par le tribunal d'appel, il naîtrait de ces deux jugemens contraires, rendus en dernier ressort, et qui ne peuvent pas recevoir tous les deux leur exécution, un conflit de juridiction de nature à être soumis à la Cour de cassation; que l'on ne peut pas soutenir, sans méconnaître le sens de la loi, que le législateur ait voulu, en certains cas, soumettre les procès criminels aux quatre épreuves successives d'une ordonnance de la chambre du conseil, d'un jugement de la police correctionnelle en premier ressort, d'un jugement de même nature en seconde

instance, et enfin d'un arrêt de la Cour de cassation sur le conflit de juridiction, le tout pour décider seulement et préliminairement si le fait est un crime ou un simple délit;

» Considérant que, d'après l'article 114 combiné avec l'article 130, la même ordonnance qui renvoie le prévenu à la police correctionnelle, peut lui accorder sa liberté provisoire sous caution: qu'il serait donc aussi étrange qu'éminemment dangereux, que trois juges d'un tribunal d'arrondissement puissent, par une ordonnance en dernier ressort, mettre en liberté un individu prévenu d'un grand crime, convertir ce crime en délit, et violer ainsi les règles de compétence dans les cas les plus graves; tandis que dans les matières les plus légères, lorsque les mêmes juges penseraient que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, il suffirait que le procureur du Roi ou la partie civile y aperçût une simple contravention de police, pour que leur ordonnance fût soumise à la réformation de la Cour royale;

» Considérant que le même orateur du Gouvernement a précisément déclaré que le droit d'opposition et de recours à l'autorité de la Cour royale a été donné, tant à la partie publique, qu'à la partie civile, « pour ne pas laisser la société exposée » aux suites d'une déclaration hasardée qui » arrêterait la poursuite d'un crime bien » réel, dans la fausse supposition que le » fait ne présente, ni crime, ni délit, ni » contravention, ou parce qu'on pense- » rait qu'il est uniquement du ressort

» des tribunaux de la police simple ou » correctionnelle;

» D'où il suit que la Cour de Liège, en déclarant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'opposition formée par l'officier du ministère public à l'ordonnance par laquelle Pierre Kilian a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Dusseldorf, a violé les règles de la compétence et les articles ci-dessus cités:

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu, le 15 juin dernier, par la Cour de Liège, chambre des mises en accusation; et, pour être fait droit ainsi qu'il appartiendra sur l'opposition formée, par le procureur grand-ducal du tribunal de première instance de Dusseldorf, à l'ordonnance rendue par ledit tribunal, le 5 décembre 1812, renvoie le procès devant la Cour de La Haye, chambre des mises en accusation, désignée par délibération en la chambre du conseil (1).»

Nous pensons que la Cour de cassation a jugé qu'une disposition qui, de fait, n'est pas dans la loi, devrait être considérée comme y étant; qu'au lieu de maintenir l'exécution des lois existantes, la Cour, en cette circonstance, a créé une disposition législative; et qu'en annulant les arrêts des chambres d'accusation contraires à cette disposition législative de sa création, elle a annulé des arrêts réellement conformes à la loi (2): mais s'il nous paraît constant que la Cour de cassation a établi un mode de procéder non-seulement étranger et contraire à la loi, mais encore tout-à-fait inutile (3), et qu'elle a com-

(1) Voyez Bulletin officiel de la Cour de cassation, an 1813, tome XVIII, partie criminelle, page 572 et suiv.

(2) Non-seulement la Cour de cassation a admis l'opposition à l'ordonnance de renvoi devant la police correctionnelle, mais elle a jugé, le 13 août 1812, que, si l'opposition, en pareil cas, est formée après les délais fixés par l'art. 155 du Code d'instruction criminelle, et que néanmoins la chambre d'accusation y ait statué et ait renvoyé le prévenu aux assises, en le mettant en accusation, l'accusé n'est plus recevable à attaquer l'arrêt rendu sur l'opposition, après l'arrêt définitif, s'il ne l'a pas attaqué dans les délais.

Cet arrêt, remarquable par la décision qu'il

contient, le paraît encore davantage à raison de la jurisprudence de la Cour de cassation sur les ordonnances qui prononcent la mise en liberté.

(3) Nous disons que ce mode est inutile, parce que le chef du ministère public est autorisé, par une disposition précise du Code, à déférer à la Cour royale les décisions de la chambre du conseil qui ont renvoyé devant le tribunal correctionnel des affaires qui lui paraissent avoir des caractères plus graves, et parce qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation, que les décisions des chambres du conseil et les arrêts même des chambres d'accusation ne sont qu'indicatifs et non attributifs de juridiction, et que les tribunaux saisis n'en sont pas moins

mis une erreur à cet égard, cette erreur du moins ne nuit point à l'instruction des procédures, n'entrave point l'administration de la justice répressive, et n'est pas de nature à entraîner de véritables inconvénients (1).

Il n'en est point ainsi de la jurisprudence de la Cour de cassation sur une autre question de la plus haute importance, qu'a fait naître l'exécution de l'article qui autorise l'opposition à la mise en liberté du prévenu.

Suivant cette jurisprudence, lorsque le procureur du Roi et la partie civile n'ont pas usé, dans les vingt-quatre heures, de la faculté que leur attribue l'art. 135 du Code d'instruction criminelle, de former opposition, dans ce délai, à l'exécution de l'ordonnance par laquelle le tribunal de première instance déclare, sur le rapport du juge d'instruction, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre un prévenu, le procureur-général ne peut plus reprendre

autorisés, quoique d'un ordre inférieur à la chambre de la Cour royale qui les a investis de la connaissance de l'affaire, à se déclarer incompétents, si la compétence leur paraît avoir été mal déterminée.

(1) \* En lisant la discussion à laquelle s'est livré M. Le Graverend, on s'aperçoit qu'aux yeux de la Cour de cassation, les chambres de mises en accusation forment le second degré de juridiction à l'égard des chambres du conseil; et qu'en général toutes les décisions de celles-ci peuvent être attaquées devant les chambres d'accusation par la voie de l'opposition; cependant il ne faut pas étendre trop loin le principe: s'il est vrai que la chambre d'accusation est juge d'appel pour toutes les décisions que rend la chambre du conseil, procédant en vertu de l'art. 127 du Code d'instruction criminelle et sur le rapport du juge d'instruction; néanmoins la chambre d'accusation est absolument incompétente pour réformer une décision ou une mesure que la chambre du conseil aurait prise, hors des cas prévus par l'art. 127. Cette distinction est clairement établie dans deux arrêts rendus par la Cour de cassation le 17 octobre et le 5 décembre 1825. Le premier décide que la chambre d'accusation est incompétente pour annuler l'acte par lequel la chambre du conseil a créé un juge d'instruction; quelque illégale que soit cette création, quelque évidente que soit l'usurpation de pouvoirs, parce qu'il ne s'agit point dans l'acte de la chambre du conseil de l'exercice des pouvoirs que lui confèrent les

les poursuites: l'ordonnance du tribunal de première instance a acquis la force de la chose irrévocablement jugée (2).

Ce sens donné à la loi fait donc uniquement dépendre d'un tribunal de première instance l'impunité de toute espèce de crimes et de délits, même les plus graves et les plus préjudiciables à l'ordre public, sans qu'il soit au pouvoir ni du procureur-général ni de la Cour royale de l'empêcher.

Il s'en faut de beaucoup, au reste, que cette doctrine ait l'assentiment de toutes les Cours royales, ni, dans les Cours qui l'ont professée, celui de tous les magistrats qui les composent: elle a, au contraire, été combattue avec la plus grande persévérance par la plupart des magistrats des Cours royales; mais, comme les attaques dont elle est l'objet ne peuvent donner lieu, en général, qu'à des arrêts de rejet de la part de la Cour de cassation, il est difficile et même presque impossible,

art. 127 et suiv. du Code d'instruction criminelle. Le second arrêt décide, au contraire, que lorsque la chambre du conseil a rendu une ordonnance qui déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre un prévenu, et en outre statue illégalement sur l'application de peines de discipline contre un juge de paix et un notaire, la chambre des mises en accusation est compétente pour statuer sur l'opposition à l'ordonnance, parce que cette ordonnance, quoique viciée d'excès de pouvoir et d'incompétence, a été rendue par la chambre du conseil, saisie en vertu de l'art. 127 du Code d'instruction criminelle. (Voyez Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 129 et 182.) — *Duvergier*.

(2) La faculté accordée à la partie civile par l'article 135, étant une exception au droit commun, doit être restreinte dans ses termes; et le Code n'ayant point accordé à la partie civile le droit de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui confirme l'ordonnance de mise en liberté, le pourvoi de la partie civile n'est pas admissible. (Voyez l'arrêt de la Cour de cassation du 17 octobre 1811.)

Ce qui a été jugé par cet arrêt est incontestable; mais la Cour eût motivé son arrêt autrement, si elle avait remarqué que c'est à l'élargissement du prévenu, et non pas à l'ordonnance de la chambre du conseil, que la partie civile est autorisée à former opposition.

\* Voyez un autre arrêt du 51 janvier 1828. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 259; et Dalloz, 1<sup>re</sup> partie, pag. 116.) — *Duvergier*.

non-seulement d'obtenir sur ce point une interprétation en forme de loi, mais même de faire examiner de nouveau la ques-

tion par la Cour de cassation en sections réunies (1).

Il y a lieu de croire que ce qui, dans la

(1) La jurisprudence s'est formée par une foule d'arrêts de rejet, et seulement par un arrêt de cassation du 19 mars 1812. Je transcris ici cet arrêt; mais je le fais précéder d'un arrêt de rejet rendu sur les conclusions de M. le procureur-général. Ce dernier arrêt est conçu en ces termes :

FAIT. — « Le 16 décembre 1811, ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Lavour, qui, sur le rapport du juge d'instruction, et conformément aux conclusions du procureur du Roi, déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuites ultérieures contre trois particuliers prévenus d'un délit correctionnel, attendu qu'il n'existe point de charges contre eux, et ordonne leur mise en liberté.

» La notice de cette affaire est transmise, en exécution de l'article 249 du Code d'instruction criminelle, à M. le procureur-général de la Cour royale de Toulouse.

» Ce magistrat se fait remettre les pièces; et le 16 janvier 1812, se fondant sur l'art. 250 du Code d'instruction criminelle, il donne un réquisitoire tendant à ce que l'ordonnance du tribunal de première instance de Lavour soit annulée, et à ce qu'en conséquence les nommés Garrigue et Crespy, deux des trois prévenus, soient renvoyés devant le tribunal correctionnel de Gaillac, pour y être jugés.

» Le même jour, arrêté par lequel, considérant que l'ordonnance du 16 décembre 1811, rendue par la chambre du conseil du tribunal séant à Lavour, dans la cause dont s'agit, a été rendue à l'unanimité, et que le procureur du Roi près ledit tribunal n'a pas jugé à propos d'user de la faculté qui lui est attribuée par l'art. 155 du Code d'instruction criminelle; que si, en vertu de l'art. 250 du même Code, le procureur-général peut ordonner l'apport des pièces relatives à une affaire correctionnelle ou de simple police, pour, sur ses réquisitions, être statué par la Cour royale ce qu'il appartiendra, il n'a reçu ce droit que dans le cas où l'affaire présenterait des caractères plus graves; que ces dernières expressions de la loi n'ont aucun rapport aux preuves ou indices plus au moins forts qui établissent un fait, mais bien à la nature de ce fait, qui, quoique suffisamment établi aux yeux des premiers juges, peut cependant être qualifié par eux d'une manière moins grave et moins sévère que la loi ne le prescrit; et c'est seulement contre les erreurs de ce genre que le législateur a voulu se précautionner, en mettant, par l'article 250 précité, dans les mains du procureur-général, le pouvoir de les rectifier et de poursuivre les prévenus relativement à la nature et à la gravité des faits qui résultent des informations

faites contre eux; que, dans l'espèce actuelle, le fait dont il s'agit, a été envisagé par ladite chambre du conseil sous son véritable point de vue; et qu'il n'y a eu, de la part des juges, ni erreur sur la nature du délit, ni fausse application de la loi; et qu'en déclarant qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre, et ordonnant, en conséquence, la mise en liberté des prévenus, ils n'ont fait qu'obéir à leur conscience, et user des droits qui leur sont attribués, enfin, que la Cour royale ne pourrait attaquer leur ordonnance sans intervertir l'ordre de la justice, en s'attribuant un pouvoir que le législateur ne lui a pas conféré; par ces motifs, la Cour, disant droit sur les réquisitions du procureur-général, et le démettant de l'opposition par lui faite à l'exécution de l'ordonnance rendue, le 16 décembre 1811, par la chambre du conseil du tribunal séant à Lavour, dans l'affaire des nommés Pierre Garrigue et Augustin Crespy, a confirmé et confirme ladite ordonnance.

» Recours en cassation contre cet arrêt, de la part du procureur-général de la Cour royale de Toulouse.

CONCLUSIONS. — » Lorsque le procureur du Roi et la partie civile n'ont pas usé, dans les vingt-quatre heures, de la faculté que leur attribue l'article 155 du Code d'instruction criminelle, de former opposition, dans ce délai, à l'ordonnance par laquelle le tribunal de première instance déclare, sur le rapport du juge d'instruction, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le prévenu, le procureur-général peut-il déférer cette ordonnance à la Cour royale, et en requérir, soit l'annulation, soit la réformation? Telle est la question qu'offre à votre examen, le recours en cassation, sur lequel vous avez en ce moment à délibérer.

» C'est un principe général, surtout en matière criminelle, qu'il n'y a, pour réformer ou annuler les actes judiciaires, d'autres voies que celles que la loi indique expressément. — Ainsi, sous le Code du 5 brumaire an IV, aucune loi n'autorisait les Cours de justice criminelle à réformer les ordonnances rendues, soit par les juges de paix, officiers de police judiciaire, soit par les directeurs du jury, dans les affaires qui n'étaient pas dévolues à ces Cours par l'effet d'une déclaration du jury d'accusation; et sur ce fondement, vous avez cassé, le 18 ventose et le 4 fructidor an VII, un jugement du tribunal criminel du département de Vaucluse, qui avait annulé la mise en liberté d'un prévenu d'homicide, prononcée par un juge de paix, et un jugement du tribunal criminel du département du Nord, qui avait annulé la mise en liberté de

controverse de la question, a empêché la vérité de jeter l'éclat dont elle aurait dû, à notre avis, frapper d'abord tous les esprits, c'est que les procureurs-généraux

trois prévenus de péculat et de corruption, prononcée par un directeur de jury. Ainsi, sous la loi du 18 pluviôse an IX, les Cours de justice criminelle n'étaient autorisées à réformer les ordonnances des directeurs du jury, que lorsqu'elles se trouvaient en opposition avec les réquisitions des magistrats de sûreté, et qu'intervenues sur une instruction achevée, elles avaient été soumises aux tribunaux de première instance; et sur ce fondement, vous avez cassé, le 12 juillet 1806, un arrêt de la Cour de justice criminelle du département de Seine-et-Oise, qui avait statué sur une ordonnance du directeur du jury d'Étampes, hors des cas déterminés par cette loi.

» Or, quelles voies indique le Code d'instruction criminelle pour faire réformer ou annuler les jugemens des tribunaux de première instance qui, d'après le rapport des juges d'instruction, mettent des prévenus en liberté?

» L'art. 135 n'en indique point d'autre que l'opposition; et cette voie, il ne l'ouvre qu'au procureur du Roi et à la partie civile; il ne la leur ouvre que pendant vingt-quatre heures.

» Sans doute, le procureur-général peut, en cette partie, suppléer le procureur du Roi, ou, pour parler plus juste, il peut, en cette partie, faire par lui-même ce que son substitut est autorisé à faire pour lui; mais il ne peut le faire que dans le délai accordé au procureur du Roi lui-même; il ne peut, par conséquent, le faire que dans les vingt-quatre heures.

» Ce délai expiré, le jugement de mise en liberté n'est plus passible d'opposition, ni, par conséquent, d'aucune autre espèce de recours.

» Qu'il puisse résulter des inconvéniens de cette législation, qu'elle puisse quelquefois favoriser l'impunité des coupables, cela peut être; mais les inconvéniens d'une loi ne sont pas pour les magistrats des raisons de s'élever au-dessus d'elle. Les magistrats doivent la respecter, alors même qu'ils la reconnaissent imparfaite. Chargés de la faire exécuter, ils n'ont aucune mission pour la rectifier; ils n'ont aucun pouvoir pour en remplir les lacunes.

» D'ailleurs, les inconvéniens attachés à la stricte exécution de l'art. 135 du Code d'instruction criminelle ne sont pas aussi graves qu'ils le paraissent à la première vue; car le jugement d'un tribunal de première instance, qui met un prévenu en liberté, sur le fondement qu'il n'existe point contre lui de commencement de preuve suffisant pour le poursuivre ultérieurement, n'est pas, pour ce prévenu, un jugement d'absolution irrévocable. Le prévenu peut, nonobstant ce jugement, être poursuivi de nouveau, s'il survient de nouvelles charges: il le pourrait,

aux termes de l'article 246, dans le cas où la Cour royale aurait confirmé ce jugement, sur l'opposition qu'y aurait formée le procureur du Roi ou la partie civile; il le peut donc aussi, et à plus forte raison, lorsque la Cour royale n'a ni confirmé ni réformé ce jugement, lorsque ce jugement n'a pas été déféré à la Cour royale.

» Et ceci répond d'avance à l'observation du procureur-général de la Cour royale de Toulouse, que les ordonnances rendues en chambre du conseil par les tribunaux de première instance n'ont pas le caractère de jugement, et que, par conséquent, elles ne peuvent pas avoir l'autorité de la chose jugée.

» Non, sans doute, elles n'ont pas l'autorité de la chose irrévocablement jugée, puisqu'elles peuvent être neutralisées par une instruction ultérieure, dans laquelle de nouvelles charges sont produites contre le prévenu; mais elles ont l'autorité de la chose jugée, tant que les charges restent dans le même état, tant qu'une instruction ultérieure n'y ajoute rien.

» S'il en était autrement, il serait bien inutile que l'art. 135 fixât un délai dans lequel le procureur du Roi est tenu de les attaquer par la voie de l'opposition: car il est universellement reconnu, et vous avez jugé une infinité de fois, que la fixation de ce délai n'a pas seulement pour objet de ne pas prolonger la détention du prévenu au-delà de vingt-quatre heures après que sa mise en liberté a été ordonnée, et qu'elle s'applique aussi, soit aux ordonnances par lesquelles il est dit, à l'égard d'un prévenu non arrêté, qu'il n'y a pas lieu à suivre, soit aux ordonnances par lesquelles un prévenu, arrêté ou non, est renvoyé à la police correctionnelle au lieu de l'être à la chambre d'accusation.

» Il y a plus: si, faute d'opposition dans les vingt-quatre heures, une ordonnance de mise en liberté, ou de *il n'y a pas lieu à suivre*, n'avait pas l'autorité de la chose jugée, tant que les charges restent dans le même état, le tribunal de première instance qui l'aurait rendue, pourrait, sans nouvelles charges, revenir lui-même sur ses pas; il pourrait lui-même, sans nouvelles charges, remettre le prévenu en jugement, et assurément on ne prétendra pas que les tribunaux de première instance aient ce pouvoir.

» Mais, s'ils n'ont pas ce pouvoir, que devient l'assimilation que le procureur-général de la Cour royale de Toulouse prétend faire des ordonnances dont il s'agit, avec les ordonnances des officiers de police judiciaire, que l'art. 67 du Code du 5 brumaire an IV disait n'avoir que l'effet de *décisions de simple police*, et ne pas empêcher que les prévenus mis en liberté par ces

eux-mêmes, pour établir le droit dont ils réclamaient l'exercice, ont suivi, pour la plupart, une fausse route.

Ils ont pris pour point d'appui l'article 250 du Code d'instruction criminelle, et c'est avec raison que la Cour de cassation

ordonnances ne fussent de nouveau poursuivis pour les mêmes faits? L'officier de police judiciaire qui, sous le Code du 3 brumaire an IV, avait rendu une ordonnance de mise en liberté, pouvait, sans nouvelles charges, reprendre le prévenu en faveur duquel il avait rendu cette ordonnance. Son ordonnance n'avait donc pas alors, comme l'a aujourd'hui l'ordonnance de mise en liberté rendue en chambre du conseil par un tribunal de première instance, l'effet de le lier lui-même; elle n'avait donc pas pour lui l'autorité de la chose jugée, les charges restant dans le même état. Il existe donc une différence essentielle entre l'ordonnance de mise en liberté que rendait un officier de police judiciaire, sous le Code du 3 brumaire an IV, et l'ordonnance de mise en liberté que rend aujourd'hui un tribunal de première instance en chambre du conseil.

» Vainement, au surplus, pour appuyer son recours en cassation, le procureur-général de la Cour royale de Toulouse invoque-t-il l'article 250 du Code d'instruction criminelle.

» Cet article vient à la suite de celui par lequel « le procureur du Roi est chargé d'en- » voyer, tous les huit jours, au procureur-général, une notice de toutes les affaires criminelles, de police correctionnelle ou de simple » police, qui seront survenues. » Et c'est en ajoutant à cette disposition, qu'il dit : « Lorsque, » dans la notice des causes de police correctionnelle ou de simple police, le procureur-général » trouvera qu'elles présentent des caractères plus » graves, il pourra ordonner l'apport des pièces » dans la quinzaine seulement de la réception » de la notice, pour ensuite être par lui fait, » dans un autre délai de quinzaine du jour de » la réception des pièces, telles réquisitions » qu'il estimera convenables, et par la Cour être » ordonné, dans le délai de trois jours, ce qu'il » appartiendra. »

» Sans contredit, il résulte de cet article que, tant qu'une affaire entamée comme appartenant à la police correctionnelle ou à la simple police, n'est pas jugée par le tribunal de première instance ou de police qui est en saisi, le procureur-général peut s'en faire remettre les pièces, et, si elle lui paraît, d'après ces circonstances, appartenir au grand criminel, requérir qu'elle soit renvoyée, soit devant la Cour d'assises, soit devant une Cour spéciale.

» Mais en résulte-t-il qu'après qu'une affaire de grand criminel a été jugée comme purement correctionnelle à l'audience d'un tribunal de première instance, le procureur-général de la Cour royale peut, sans se rendre appelant du

jugement qui acquitte le prévenu, ou ne le condamne qu'à une peine correctionnelle, et en vertu du seul art. 250, requérir que, sans avoir égard à ce jugement, la Cour royale procède de nouveau, à l'égard du prévenu, suivant le mode déterminé pour la poursuite des crimes? Non, certainement; et donner un pareil effet à l'article 250, ce serait le mettre en contradiction avec les art. 205 et 214, qui supposent évidemment que la voie d'appel est la seule par laquelle le procureur-général puisse saisir la Cour royale de la connaissance d'un crime qui a été jugé comme simple délit à une audience correctionnelle.

» Il n'en résulte donc pas non plus qu'après que la chambre du conseil d'un tribunal de première instance a ordonné, faute de preuves et d'indices, la mise en liberté d'un prévenu de simple délit, et que vingt-quatre heures se sont écoulées sans opposition, le procureur-général peut requérir la Cour royale de réviser cette ordonnance, et de renvoyer le prévenu devant un tribunal correctionnel; car l'opposition est aux ordonnances de mise en liberté rendues par les chambres du conseil des tribunaux de première instance, ce qu'est l'appel aux jugemens des tribunaux correctionnels: l'une est aussi nécessaire pour faire réformer celle-là, que l'autre l'est pour faire réformer ceux-ci; et de même que le procureur-général n'a, pour appeler d'un jugement correctionnel, qu'un délai d'un ou de deux mois, qu'il ne peut pas outre-passer, de même aussi il n'a, pour former opposition, soit par lui-même, soit par l'organe de son substitut procureur du Roi, à une ordonnance de mise en liberté, qu'un délai de vingt-quatre heures, passé lequel cette ordonnance est à l'abri de toute attaque de sa part.

» C'est, au surplus, ce que vous avez déjà jugé de la manière la plus positive.

» Le 15 juin 1811, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Neufchâteau, après avoir entendu le rapport du juge d'instruction sur la procédure faite contre Claude Jacot, prévenu d'un vol avec escalade, déclare qu'il n'existe point de charges contre ce particulier, et ordonne sa mise en liberté. Le procureur du Roi ne forme pas opposition à cette ordonnance dans le délai fixé par l'art. 155 du Code d'instruction criminelle. Le 12 juillet suivant, le procureur-général de la Cour de Nancy présente à la chambre d'accusation de cette Cour un réquisitoire tendant à ce que l'ordonnance de mise en liberté soit annulée, et à ce qu'en conséquence Claude Jacot soit traduit devant la Cour d'assises; mais, par arrêt du même jour, attendu

a considéré qu'il ne résolvait pas la question d'une manière précise.

que le procureur du Roi ne s'est pas pourvu, dans les vingt-quatre heures, contre cette ordonnance, la chambre d'accusation déclare qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper, et qu'elle doit être maintenue. Le procureur-général se pourvoit en cassation; et, le 13 septembre de la même année, « attendu que, par son arrêt du 12 juillet dernier, la chambre d'accusation de la Cour de Nancy a fait une juste application de l'article 135 du Code d'instruction criminelle de 1808, » la Cour confirme ledit arrêt. »

» Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le recours en cassation du procureur-général de la Cour royale de Toulouse. »

Par arrêt du 27 février 1812, « Considérant que l'ordonnance de mise en liberté de Garrigue et de Crespy a été rendue à l'unanimité; qu'il n'y avait point de partie civile; que le procureur du Roi ne s'est point pourvu par opposition dans les vingt-quatre heures, et qu'ainsi cette ordonnance avait acquis l'autorité de la chose jugée; considérant que l'art. 250 du Code d'instruction criminelle, qui charge le procureur-général de faire telles réquisitions qu'il estimera convenables, et la Cour royale d'ordonner ce qu'il appartiendra, se réfère à d'autres dispositions qui le précèdent, et dont il est le complément; que cet article s'applique à l'exercice du droit accordé par l'art. 235, la poursuite étant encore entière, ou lorsqu'il y a lieu de statuer sur une opposition formée par le procureur du Roi ou la partie civile, et que c'est ainsi que l'art. 250 est expliqué par l'orateur du Gouvernement; considérant que le pouvoir d'annuler des ordonnances et des jugemens contre lesquels on ne s'est pas légalement pourvu, n'est pas exprimé dans cet article, et qu'un tel pouvoir ne peut se suppléer; — Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Toulouse. »

L'arrêt du 19 mars 1812, porte :

« La Cour de Rouen, chambre d'accusation, avait annulé une ordonnance rendue par le tribunal de l'arrondissement de Rouen, quoique le procureur du Roi près ce tribunal n'y eût pas formé opposition dans les vingt-quatre heures. Il n'y avait pas de partie civile.

» Violation de l'art. 135 du Code d'instruction criminelle, et fautive application de l'article 250, ce dernier article ne donnant pas aux Cours le pouvoir d'annuler des ordonnances ou des jugemens qui n'ont pas été attaqués, et lorsque les choses ne sont plus entières.

» Oui, etc.

» Vu l'art. 135 du Code d'instruction criminelle;

En effet, le motif unique de cet article est d'empêcher qu'un crime passible d'une

» La Cour, considérant que le procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement de Rouen n'a pas formé opposition, dans les vingt-quatre heures, à l'ordonnance rendue, le 13 décembre 1811, par ce tribunal, et qu'ainsi cette ordonnance n'a pu être annulée, sur la réquisition du procureur-général, par la Cour royale de Rouen, chambre d'accusation;

» Que l'art. 250 du Code d'instruction criminelle, qui charge le procureur-général de faire telles réquisitions qu'il estimera convenables, et la Cour d'ordonner ce qu'il appartiendra, se réfère à d'autres articles qui précèdent, et dont il est le complément; que cet article ordonne, lorsqu'il y a lieu, la poursuite étant entière, l'exécution de l'art. 235, ou lorsqu'il y a lieu de statuer sur une opposition formée par la partie publique ou privée, et que c'est ainsi que cet article 250 a été expliqué par l'orateur du Gouvernement;

» Que le pouvoir de prononcer l'annulation d'ordonnances ou de jugemens contre lesquels les parties ne se sont pas pourvues, n'est pas exprimé dans cet article; qu'un tel pouvoir ne se supplée pas; et que la Cour de Rouen, en annulant l'ordonnance du 13 décembre 1811, a violé l'article 135 du Code d'instruction criminelle, et les règles de compétence posées par cette loi;

» La Cour, considérant de plus que les outrages faits aux juges en pleine audience sont classés, par les articles 222 du Code pénal et 179 du Code d'instruction criminelle, au nombre des délits de nature à être poursuivis et jugés correctionnellement; que, suivant l'article 505 du même Code, les Cours outragées peuvent appliquer les peines correctionnelles, mais séance tenante seulement, et immédiatement après avoir constaté les faits; qu'autrement ces délits reviennent à la juridiction correctionnelle ordinaire;

» Que la Cour d'assises de Rouen, n'ayant pas usé de ce pouvoir, séance tenante, a déclaré, d'après ces règles, par son arrêt du 18 novembre 1811, qu'elle était dessaisie; qu'il ne pouvait y avoir lieu qu'à la poursuite par les voies ordinaires; qu'elle a en conséquence ordonné que les pièces seraient adressées au procureur-général, pour, par lui, poursuivre la vengeance du délit;

» Mais que le tribunal de l'arrondissement de Rouen, saisi de la poursuite en exécution de cet arrêt, a déclaré, par son ordonnance du 15 décembre 1811, que le tribunal correctionnel n'est pas compétent pour connaître du délit;

» D'où il suit qu'il existe, en matière de compétence, dans une affaire où il s'agit d'un délit

peine afflictive ou infamante ne soit jugé par un tribunal de police, soit simple, soit correctionnelle.

Pour parvenir à ce but, la loi, après avoir enjoint (1) au procureur du Roi d'envoyer, tous les huit jours, au procureur-général, une notice de toutes les affaires criminelles; de police correctionnelle ou de simple police, ajoute :

« Lorsque, dans la notice des causes de police correctionnelle ou de simple police, le procureur-général trouvera qu'elles présentent des caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces dans la quinzaine seulement de la réception de la notice, pour ensuite être par lui fait, dans un autre délai de quinzaine, du jour de la réception des pièces, telles réquisitions qu'il estimera convenables, et par la Cour être donné, dans le délai de trois jours, ce qu'il appartiendra (2). »

Il est manifeste qu'il n'y a pas un mot dans cet article qui soit relatif au droit que peuvent avoir les procureurs-généraux de reprendre une procédure lorsque le tribunal de première instance a déclaré qu'il n'y avait lieu d'y donner suite.

Aussi ce droit ne devait-il pas s'y trouver compris; car alors il n'aurait pu s'exercer que dans les délais déterminés par cet article, au lieu que, suivant la loi, comme on va le voir, et comme l'exigeait le besoin de la vindicte publique, les procureurs-généraux ou les Cours royales (ce qui est ici une même chose) sont autorisées à reprendre les poursuites tant qu'il n'y a pas eu de décision de la Cour royale, et que le crime ou délit n'est pas prescrit.

Cependant, si l'on ne peut faire dériver de l'article 250, la faculté qu'ont les procureurs-généraux de reprendre les poursuites, malgré la déclaration du tribunal

de première instance, cet article fournit en faveur de ce droit les inductions les plus pressantes.

Car serait-il possible d'admettre, sans accuser le législateur de l'inconséquence la plus forte, qu'il eût accumulé les précautions pour empêcher qu'un crime susceptible d'être puni d'une peine afflictive ou infamante ne soit, par l'effet de la déclaration du tribunal de première instance, jugé correctionnellement, tandis qu'il n'en aurait pris aucune pour prévenir l'impunité absolue?

L'impunité, sans doute, est plus funeste à la société qu'une erreur dans la qualification du crime.

Cependant, que de garanties rassemblées contre cette dernière erreur! Le procureur-général, sur la notice qui lui est adressée par le procureur du Roi, peut en provoquer la rectification : s'il ne le fait, le tribunal saisi par l'ordonnance de renvoi pourra le faire par son jugement; et, à défaut par le tribunal de l'avoir fait, la voie de l'appel est encore ouverte, et le ministère public près la Cour ou le tribunal supérieur a un mois ou deux mois, suivant les circonstances, pour interjeter cet appel; et comme si ces nombreuses précautions n'avaient pas été suffisantes, la Cour de cassation a voulu encore que l'opposition fût admise contre le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel en état d'arrestation, comme elle l'est contre sa mise en liberté, quoique la loi n'en fasse aucune mention (3).

Au contraire, l'erreur que contient la déclaration d'un tribunal de première instance, qui tend à assurer l'impunité d'un crime, ne saurait être arrêtée dans ses effets que par une opposition du procureur du Roi, qui doit être formée dans le court délai de vingt-quatre heures.

qui ne peut rester impoursuivi, deux décisions contraires, émanées de deux juridictions qui ne ressortissent pas l'une à l'autre, décisions qui arrêtent la répression d'un délit, et qu'il en résulte un conflit sur lequel il appartient à la Cour de prononcer;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu, le 26 décembre 1811, par la Cour royale de Rouen, chambre d'accusation, etc.

» Ainsi jugé, etc. Section criminelle. »

Voyez un arrêt de rejet du 6 mars 1818. (Bulletin officiel de la Cour de cassation, an 1818, partie criminelle, pag. 117).

(1) Voyez article 249 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez l'article 250 *ibid.*

(3) Voyez l'art. 135 *ibid.*

l'arrêt de la Cour de cassation du 29 octobre 1815 (il est rapporté ci-dessus dans ce chapitre), et notre discussion sur cette question.



Ces réflexions, déjà si frappantes par elles-mêmes, acquièrent un nouveau degré de force si l'on considère quelle est la nature d'une déclaration du tribunal de première instance, portant qu'il n'y a pas lieu de suivre. Elle repose sur une base fragile, équivoque, arbitraire, puisqu'elle se fonde sur ce que les indices, les charges, les présomptions ne sont pas suffisantes; espèce de calcul dans lequel l'erreur est si facile à commettre. Cette déclaration émane en outre d'un tribunal qui se trouve placé trop près des justiciables pour n'être pas quelquefois sujet à recevoir l'influence des considérations locales.

Il faut donc se persuader que la loi a voulu donner autant et plus de droit aux procureurs-généraux pour faire réviser ces sortes de déclarations, que pour faire réviser les ordonnances de renvoi.

Et en interrogeant la loi avec attention, on ne tarde pas à reconnaître qu'elle a conféré ce droit aux procureurs-généraux par les dispositions de l'article 235, qui s'exprime ainsi :

« Dans toutes les affaires, les Cours royales, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra. »

La faculté qui est attribuée par cet article aux Cours royales, est nécessairement commune aux procureurs-généraux. Il n'était pas nécessaire qu'elle fût autrement exprimée à leur égard, puisqu'ils requièrent et que la Cour ordonne, et qu'ils ne peuvent agir efficacement sans la participation et le concours de celle-ci. Les procureurs-généraux sont compris sous la dénomination qui désigne les Cours royales, comme la partie l'est dans le tout.

On ne doit pas être arrêté par ces expressions de l'article, *soit qu'il y ait ou non une instruction commencée*; car, après la

déclaration du tribunal de première instance, portant qu'il y a lieu de suivre, il n'existe réellement encore qu'une instruction commencée, qui se trouve interrompue par l'effet de cette déclaration : il n'y a d'instruction complète que lorsque les débats ont eu lieu.

Je sais que le chapitre IX du livre 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle est intitulé *du Rapport des juges d'instruction quand la procédure est complète*; mais il est sensible que, dans cet endroit, les mots *procédure complète* ne sont employés que relativement à l'état où doit être la procédure quand le juge d'instruction fait son rapport, et non pas dans un sens absolu.

Mais comment donc cet article 235, si positif sur la question, et qui devait seul la décider, a-t-il été en quelque sorte inaperçu, et commenta-t-il été cité à peine d'une manière qui prouve qu'on n'en soupçonnait point le véritable sens?... Je crois en voir la cause dans les explications qui ont été données sur cet article par deux commentateurs magistrats, dont les opinions auront été aduises sans un examen assez réfléchi.

L'un (1) dit, en parlant du droit que l'article 235 attribue aux Cours royales : « Aux termes de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810, elle (la Cour royale) ne peut user de ce droit que toutes les chambres assemblées, sur la dénonciation d'un de ses membres (2). »

Ainsi il confond deux dispositions qui doivent rester très-distinctes.

L'autre (3) dit dans le même sens et sur le même article 235 : « Pour bien saisir l'esprit de cet article, il faut en rapprocher les dispositions de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810. »

Cette proposition est une erreur; ce qui se prouve en faisant le rapprochement que l'on indique.

L'article 11 de la loi du 20 avril 1810 est ainsi conçu :

« La Cour royale pourra, toutes les chambres assemblées, entendre les dé-

(1) Voyez M. Bourguignon sur l'art. 235 du Code d'instruction criminelle.

(2) L'opinion contraire a prévalu partout et sert de règle aux Cours du royaume; ce sont

les chambres d'accusation qui évoquent, en exécution de l'art. 235 du Code, l'instruction des procédures.

(3) Voyez M. Carnot sur l'art. 235.

» nonciations qui lui seront faites par un  
 » de ses membres, de crimes et de délits;  
 » elle pourra manler le procureur-géné-  
 » ral, pour lui enjoindre de poursuivre, à  
 » raison de ces faits, etc. »

Évidemment, cet article 11 de la loi n'a point du tout pour objet de déterminer de quelle manière doit s'exercer le droit attribué aux Cours royales par l'article 235 du Code. Ces deux articles sont indépendans l'un de l'autre; ils ont chacun un but différent.

L'article 235, placé dans le chapitre des mises en accusation, donne aux Cours royales (représentées ici par les chambres d'accusation) le droit d'ordonner des poursuites d'office dans l'exercice de leurs fonctions habituelles.

L'article 11 de la loi du 20 avril 1810 donne plus d'extension à l'exercice de ce droit en faveur non-seulement des autres chambres de la Cour royale, mais même de tous ses membres individuellement, qui, sans cette disposition nouvelle, n'auraient guère été dans le cas d'y participer; et c'est ce droit plus général, qui n'appartient pas en propre aux fonctions habituelles de la chambre d'accusation, et qui doit être exercé, suivant le mode prescrit par le même article, dans une réunion des chambres.

Pour éclairer la question, on a cherché des points de comparaison entre l'ancienne procédure et la nouvelle.

Sous ce point de vue, je crois qu'il est incontestable que le tribunal de première instance tient la place du directeur du jury, et que la chambre des mises en accusation seule peut être assimilée au jury d'accusation. On a eu le droit d'en conclure que la déclaration du tribunal de première instance n'est qu'une décision provisoire, comme celle du directeur du jury, et qu'elle n'a pas le caractère de jugement (1).

Cependant, comme ces sortes de rap-

prochemens ne peuvent pas présenter une similitude parfaite sur tous les points, on a pu remarquer, avec raison, qu'il y avait cette différence entre l'ordonnance du directeur du jury et celle du tribunal, que la première n'était pas le magistrat qui l'avait rendue, tandis qu'il n'en était pas de même de la seconde à l'égard des juges dont elle était émanée; mais on a sans doute eu tort de conclure qu'à raison de cette différence on ne pouvait assimiler le tribunal de première instance au directeur du jury, et que la déclaration du premier avait le caractère d'un véritable jugement.

La déclaration du tribunal de première instance peut très-bien le lier lui-même, et n'être cependant qu'une décision provisoire quant à la Cour royale; et c'est ce qu'énonce directement l'article 235 en ces termes: *Tant que les Cours n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, elles pourront ordonner des poursuites.*

L'article 246 porte « que le prévenu à l'égard duquel la Cour royale aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi à l'une des Cours d'assises ou spéciale, ne pourra plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. »

Et il est naturel d'induire de cet article, que la Cour royale n'est pas tenue d'avoir, pour la décision du tribunal de première instance, le respect que la loi lui prescrit pour la sienne propre: cette conséquence semble même nécessaire et évidente.

N'est-il pas constant, d'ailleurs, que les actes de la police judiciaire, qui recherche les délits et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, sont, de leur nature, essentiellement provisoires; que la police judiciaire, qui ne peut pas punir, ne peut pas non plus absoudre ni acquitter, et qu'il est contraire à tout le système de notre législation de vouloir donner à un acte de la police judiciaire (2) l'effet

(1) Voyez le chapitre de l'Accusation.

(2) N'est-il pas étrange de soutenir que les ordonnances que les tribunaux de première instance rendent sur les rapports des juges d'instruction, n'appartiennent pas à l'exercice de la *jurisdiction commune*; qu'elles sont les actes

d'une *jurisdiction extraordinaire*, et ne peuvent être soumises qu'aux règles fixées par la loi qui a créé et organisé cette jurisdiction?

C'est cependant ce qu'a jugé, le 27 février 1812, la Cour de cassation.

Ainsi les chambres du conseil de première

d'un jugement définitif et une force égale ou supérieure même à celle d'un arrêt d'une chambre d'accusation, à celle d'un arrêt de Cour d'assises (1)?

Mais, si nous reportons nos regards sur les articles du Code d'instruction criminelle auxquels se rattache l'article 135, qui autorise l'opposition à la mise en liberté du prévenu, il nous sera facile de reconnaître que ces articles sont coor-

donnés, ainsi que l'article 135, avec le reste du Code, avec l'ensemble du système général; et que c'est pour avoir supposé des lacunes qui n'existent pas, c'est pour avoir dénaturé et torturé le sens de cet article 135, que l'on a élevé d'abord des doutes sur une question qui n'en présentait aucun, et qu'on a fini, malgré l'opposition générale des Cours royales, par consacrer une nouvelle erreur, pour défen-

instance sont une juridiction hors ligne, dont les actes ne sont régis par aucune des dispositions générales! Ainsi, comme on n'a point établi spécialement à côté de ces chambres une Cour d'appel et une Cour de cassation, ces chambres décident sans appel et sans recours en cassation!.... Mais n'est-il pas évident, au contraire, que cette prétendue juridiction n'en est pas une;..... que la régularisation de la police judiciaire n'est pas l'administration de la justice?..... Et pour démontrer la futilité et l'erreur de cette proposition, que les ordonnances des chambres du conseil de première instance ne sont soumises qu'aux règles fixées par la loi qui a créé et organisé cette juridiction, ne suffit-il pas de faire remarquer que la Cour de cassation elle-même, s'éloignant à chaque instant de ce principe, a d'abord admis l'opposition dans un cas non prévu (arrêt déjà cité du 29 octobre 1813), et qu'elle a ensuite reconnu que la chambre d'accusation était seule appelée à prononcer sur les questions de compétence, tant en matière de délits qu'en matière de crimes (arrêt du 13 septembre 1811), ce qu'elle n'a pu décider que par des analogies, par la nécessité de faire statuer, *en toute matière*, sur la compétence en cas de difficulté, et par conséquent en se fondant sur les règles communes, sur les principes généraux? Ne suffit-il pas, pour saper dans sa base l'édifice de la jurisprudence de la Cour de cassation, d'insister sur ce point de fait, que la loi n'admet l'opposition qu'à la mise en liberté du prévenu, et non à l'ordonnance qui la prononce; que, d'après la doctrine même de la Cour de cassation, il n'est pas permis de consulter, pour le cas dont il s'agit, d'autres règles que celles que la loi a spécialement établies; et qu'ainsi, toute opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil étant inadmissible d'après la loi, et la spécialité de la matière ne permettant pas de s'appuyer sur d'autres dispositions du Code, l'ordonnance dont il s'agit est toujours inattaquable, sauf l'opposition à la mise en liberté, à l'élargissement du prévenu.

(1) Lorsque la chambre du conseil du tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre un inculpé, ce ne peut être que pour l'un des deux

motifs suivans : le premier, parce que les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention; ou le deuxième, parce qu'ils estiment qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé : dans l'un comme dans l'autre cas, si l'inculpé est arrêté, sa mise en liberté est ordonnée; et cette dernière disposition doit recevoir son exécution, si le procureur du Roi ou la partie civile n'ont pas formé opposition dans les vingt-quatre heures.

On suppose que la chambre du conseil du tribunal ait déclaré que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu à poursuivre : elle ordonnera la mise en liberté de l'inculpé, s'il est détenu, ce qui sera exécuté après que le délai de vingt-quatre heures sera écoulé sans opposition : il ne pourra, dans ce cas, y avoir lieu à chercher à acquérir de nouvelles charges.

Si cependant la chambre du conseil a commis une erreur évidente (ce qui n'est pas sans exemple), par quelle voie son ordonnance pourra-t-elle être attaquée, si le procureur-général est non-recevable à la dénoncer à la Cour royale, en vertu de l'art. 235 du Code d'instruction, ou si la Cour ne peut pas user d'office de la faculté que cet article lui attribue?

Le procureur-général peut exercer le recours en cassation contre un arrêt de la Cour, chambre des mises en accusation, par lequel elle aurait méconnu sa compétence, en déclarant non punissable, un fait qui serait prévu par le Code pénal; il en serait de même de l'arrêt d'une Cour d'assises qui aurait acquitté un accusé, parce qu'elle aurait jugé que le fait dont le jury l'aurait déclaré coupable n'est pas punissable, tandis qu'il le serait. Il faudrait donc admettre aussi le recours en cassation contre les ordonnances rendues, dans l'exercice de la police judiciaire, par les chambres du conseil, lorsqu'il n'y aurait pas eu d'opposition dans le court délai de vingt-quatre heures; ou bien ces ordonnances auraient une vertu que n'ont pas les arrêts des Cours royales et des Cours d'assises, celle de ne pouvoir être attaquées par aucune voie.

direct et corroborer la jurisprudence erronée, adoptée relativement à l'opposition au renvoi dans le cas de l'art. 130.

L'article 128 et le premier paragraphe de l'article 129 comprennent deux objets très-distincts, savoir : 1<sup>o</sup> la déclaration qu'il n'y a lieu à poursuite, ou qu'il n'y a lieu qu'au renvoi en simple police; 2<sup>o</sup> la mise en liberté du prévenu.

Ensuite on lit, dans le deuxième paragraphe de l'article 129, ces propres expressions : « Les dispositions du présent » article et de l'article précédent ne *pour-* » *ront* préjudicier aux droits de la partie » civile ou de la partie publique, ainsi qu'il » sera expliqué ci-après. »

J'en conclus, par une conséquence qui semble immédiate, que si la prononciation de la mise en liberté ne peut pas préjudicier aux droits des parties publique et civile, la déclaration qu'il n'y a pas lieu à poursuite, ou qu'il n'y a lieu qu'au renvoi en police, ne peut pas non plus préjudicier à ces mêmes droits; j'en conclus également qu'il doit y avoir des moyens de rétablir la poursuite, même quand il n'y a pas eu d'emprisonnement antérieur, ni par conséquent de mise en liberté prononcée, ni par conséquent *d'opposition possible à la mise en liberté*; j'en conclus enfin que les moyens, soit de rétablir la poursuite, soit d'empêcher la mise en liberté, *seront expliqués* dans des articles subséquens (1).

L'article 135 ne parle que de la mise en liberté, et n'est évidemment relatif qu'à l'élargissement. Pour empêcher le préjudice qui pourrait résulter de cet élargissement, l'article permet de s'y opposer dans les vingt-quatre heures. Puisque la loi accorde cette faculté à la partie civile, elle devait l'accorder, à plus forte raison, et elle l'accorde en effet, à la partie publique. Elle ne l'accorde que pendant vingt-

quatre heures, parce qu'il ne doit pas être au pouvoir des parties ou civile ou publique de retenir en prison, pendant tout le temps qu'elles mettraient à délibérer, l'homme élargi par les premiers juges. C'est au procureur du Roi, plutôt qu'au procureur-général, qu'est attribuée la faculté de s'opposer à l'élargissement dans les vingt-quatre heures, parce que l'exécution en première instance appartient au procureur du Roi, et que, généralement parlant, il est le seul qui puisse agir dans un délai si court. Tout ceci, je le répète, n'a aucun trait, aucun rapport, qu'au seul objet de l'élargissement.

S'ensuit-il de là que, le délai pour s'opposer à l'élargissement n'étant que de vingt-quatre heures, le délai pour attaquer la déclaration qu'il n'y a lieu à poursuite, ou qu'il n'y a lieu qu'au renvoi en police, ne doit être aussi que de vingt-quatre heures?..... Non assurément. On peut rappeler ici un exemple assez frappant relatif aux matières correctionnelles. Suivant l'article 206, le prévenu acquitté doit toujours être mis en liberté, s'il n'y a pas d'appel, dans les dix jours du jugement; et néanmoins, suivant l'article 205, le ministère public de la Cour ou du tribunal d'appel peut appeler dans le mois ou dans les deux mois (2).

S'ensuit-il davantage de l'article 135 que, si l'on ne s'oppose pas à l'élargissement dans les vingt-quatre heures, on ne peut plus dès-lors rétablir la poursuite?..... Cet article ne le dit d'aucune manière; il ne s'occupe nullement de cela. Par cette raison même qu'il ne statue que sur l'élargissement, on ne peut pas induire une exclusion pour toute autre poursuite ultérieure. On ne saurait induire une fin de non-recevoir d'un article qui ne la prononce pas, et dont elle n'est pas une conséquence nécessaire.

(1) En parcourant le discours de l'orateur du Gouvernement chargé de présenter le livre 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle, on reconnaît de plus en plus que, loin que ce livre doive être isolé des suivans, ceux-ci sont liés avec le premier. Voyez les sept derniers paragraphes du discours de l'orateur du Gouvernement.

(2) L'appel à *minimé*, de la part du ministère

public près le tribunal d'appel, est recevable et doit avoir tout son effet, quand même, dans l'intervalle, le prévenu condamné à une peine légère, l'aurait déjà subie.

Voyez divers arrêts de la Cour de cassation, et le chapitre *des Tribunaux correctionnels* dans cet ouvrage, paragraphe *de l'Appel*.

Ce n'est pas tout; il s'élève contre le système consacré par la Cour de cassation un argument direct et principal qui paraît invincible. Ce système suppose qu'il n'y a d'autre voie contre l'ordonnance des premiers juges, que celle introduite par l'article 135, or, cette voie n'est autre chose que l'opposition dans les vingt-quatre heures à l'élargissement ou à la mise en liberté. Mais lorsque le prévenu, ce qui se rencontre souvent, n'a point été emprisonné avant l'ordonnance des premiers juges, il faudrait donc dire qu'en ce cas il n'existe aucune voie légale pour attaquer leur ordonnance; et, alors, c'est renverser de fond en comble la disposition formelle du second paragraphe de l'article 129, qui décide que l'ordonnance des premiers juges *ne saurait préjudicier aux droits de la partie civile et de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.*

Si l'on répondait qu'il faut admettre pour ce cas-là une autre voie, seule réponse qui fût en harmonie avec les termes de l'article 135, pourquoi cette voie ne serait-elle pas admise dans tout autre cas?.... Elle n'est pas plus interdite quand le prévenu a été incarcéré, que quand il ne l'a pas été.

Je sais bien que la Cour de cassation a tranché cet argument, en déclarant que l'article 135 ne contient, quant au cas d'opposition, que des expressions indicatives et non limitatives, et que l'opposition est recevable *dans tous les cas* contre les ordonnances des premiers juges: mais trancher ainsi, je le répète, ce n'est pas répondre aux argumens; c'est réellement faire des dispositions législatives, contrairement même à celles qui existent.

Où la Cour de cassation a-t-elle vu, d'ailleurs, et qui lui a révélé que les expressions consignées dans l'article 135 et qui s'accordent parfaitement avec ce qui précède et ce qui suit, sont indicatives seulement et non limitatives en matière d'opposition, et qu'elles sont, au contraire, prohibitives pour tout autre moyen

de rétablir les poursuites?.... Cette distinction n'est pas soutenable, et cela démontre de plus en plus combien la marche suivie et prescrite par cette Cour est loin des règles et de la loi.

Il faut bien, en effet, que l'article 235 soit applicable, puisque, si on ne l'applique pas, on manquerait souvent des moyens promis par l'article 129 contre les ordonnances des premiers juges, et que cet article 129, qui est évidemment l'article essentiel et capital, se trouverait lui-même ouvertement enfreint. L'interprétation (1), si c'en est une que de recourir à cet article 235, l'interprétation qui concilie tout ce qui donne à la loi tout son effet, est incontestablement celle qu'on doit préférer, ou, pour mieux dire, la seule qui puisse être admissible. 1<sup>o</sup> C'est bien ici le cas de réclamer le principe, *qui veut la fin veut les moyens*; et l'on ne peut objecter que le législateur n'a pas établi des voies, lorsqu'il ne s'agit que d'emprunter les voies qu'il a établies dans des cas semblables. 2<sup>o</sup> On ne peut nier l'application directe de l'article 235, puisqu'il est conçu dans les termes les plus généraux, et qu'il embrasse littéralement tous les cas dans sa généralité. Malgré les nombreux arrêts de la Cour de cassation contraires à cette doctrine, j'ose donc croire que la vérité et la raison ne sont pas du côté de ces arrêts, et je persiste à regarder comme une mesure nécessaire d'en revenir aux moyens que j'indique et qui me paraissent les seuls réguliers.

Quelques magistrats de la Cour de cassation, qui n'ont pu se dissimuler la force des argumens opposés à leur jurisprudence, ont allégué, avec raison peut-être, l'insuffisance de la rédaction de l'article 135; mais ils ont eu tort, à notre avis, de vouloir y suppléer, comme ils l'ont fait, quand le Code, dans son ensemble, offre des dispositions qui viennent naturellement à l'appui de cette rédaction, et que ces dispositions sont comme indiquées par l'art. 129.

(1) On a vu à combien d'interprétations, ou plutôt de créations de dispositions législatives,

la Cour de cassation a été obligée de recourir pour étayer son système.

Quelques personnes aussi ont eu l'air de s'effrayer d'un mode de procéder qui laisserait, disent-elles, indéfiniment le ministère public maître de reprendre des poursuites contre un individu dont la chambre du conseil aurait ordonné l'élargissement. Mais d'abord, si ce mode est expressément autorisé et prescrit par la loi, il ne peut pas dépendre d'une Cour de justice d'y substituer un autre mode, et surtout d'en établir un qui compromet, en mille circonstances, l'action de la vindicte publique par l'éloignement où le procureur-général se trouve placé de tous les arrondissemens dans lesquels s'instruisent les procédures, celui du chef-lieu seul excepté : et comme il est de l'essence des actes de la police judiciaire de n'être que provisoires ; comme cette police recherche les preuves des délits, et ne juge pas ; que, ne pouvant jamais punir, elle ne doit pas pouvoir absoudre, il est évident que ces craintes sont chimériques, et qu'il faut ou renoncer à voir punir les délits en France et à y protéger la sûreté individuelle, ou ne pas regarder comme définitives des décisions rendues à huis clos par trois juges inférieurs, sur des procédures souvent incomplètes, et hors de la présence l'officier auquel la loi confie spécialement l'exercice de l'action publique.

Mais, loin que le système que nous combattons tende à protéger, comme on le croit, la liberté civile contre les entreprises du ministère public, un peu de réflexion suffit pour démontrer que cette liberté est au contraire compromise d'une manière étrange par ce système sous l'égide duquel on prétend la placer. Les entreprises du ministère public ne sont pas sans doute en général aussi redoutables qu'on affecte de le croire en cette circonstance ; ce ministère lorsqu'il remplit ses devoirs, lorsqu'il ne s'écarte pas du but de son institution, est réellement un mi-

nistère protecteur. S'il recherche les délits, s'il provoque des poursuites, c'est dans l'intérêt général de la société ; et comme il n'a pas même le droit d'arrestation hors le cas de flagrant délit, le seul pouvoir que la loi lui accorde en général, et le seul notamment qu'il puisse exercer dans l'espèce qui nous occupe, est de fixer l'attention des magistrats supérieurs sur une affaire qui lui paraît avoir été mal instruite, mal envisagée, mal appréciée : si sa démarche est indiscreète, les réquisitions qu'il soumet à la Cour sont rejetées, et ses demandes ne sont accueillies que lorsque la justice en est reconnue, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu de la part des premiers juges, erreur ou précipitation. Comment donc apercevoir du danger, de l'inconvénient même, dans une pareille marche ?...

En privant, au contraire, le ministère public supérieur du droit légal, du droit nécessaire de soumettre à la chambre d'accusation de la Cour royale les affaires dans lesquelles il croit que la mise en liberté du prévenu a été mal-à-propos ordonnée, comme il lui défère, quand il le juge convenable, les ordonnances de renvoi au tribunal correctionnel ou au tribunal de police (1) ; en compromettant ainsi, contre le vœu de la loi, la responsabilité morale et personnelle du procureur-général, puisque, malgré son zèle et sa surveillance, l'intérêt de la vindicte publique peut se trouver, à chaque instant, sacrifié par la négligence ou la faiblesse de ses substituts sur les divers points de son ressort, on l'expose, disons mieux, on le force, en quelque sorte, à prendre des moyens extraordinaires pour suppléer aux moyens simples et ordinaires que la loi lui accorde, mais que la jurisprudence lui refuse ; et pour prévenir quelques erreurs possibles, dont il ne veut pas qu'on l'accuse, on verra peut-être le procureur-général prescrire à ses substituts de former

(1) Voyez l'arrêt du 19 mars 1812, par lequel la Cour de cassation a jugé que les procureurs-généraux ne peuvent, dans aucun cas, attaquer devant les chambres d'accusation, les ordonnances des chambres d'instruction, et que ces ordonnances de police judiciaire rendues à

huis clos, sont des *jugemens définitifs*, quoi qu'en matière criminelle la publicité des audiences, sauf la modification établie par la Charte, laquelle est de beaucoup postérieure au Code, soit une condition indispensable pour la validité des *jugemens*.

opposition à l'exécution de toutes les ordonnances de mise en liberté qui auront été rendues dans leur arrondissement, même en conformité de leurs conclusions, afin de donner au magistrat supérieur le temps et les moyens d'examiner la procédure et les motifs de la décision, et de la faire réformer, si elle lui paraît injuste ou mal fondée. A Dieu ne plaise que nous indiquions au ministère public supérieur l'emploi d'une pareille ressource, dont la généralité offre nécessairement de graves inconvéniens, et dont l'extrême rigueur serait souvent une grande injustice! Mais enfin cette mesure que nous présentons ici comme une hypothèse possible, nous savons qu'elle a été mise en usage; on ne peut contester au procureur-général le droit de la prescrire, en sa qualité de chef du ministère public, dans toute l'étendue de son ressort (1); et si nous avons

établi précédemment que l'exercice du droit que l'on refuse au procureur-général ne peut jamais être dangereux pour la liberté des citoyens, si nous avons démontré, par cette citation, par cet exemple, que la liberté civile est au contraire étrangement menacée par la jurisprudence vicieuse contre laquelle nous nous élevons, nous avons atteint notre but, en détruisant un argument de nos adversaires, qui pouvait être de nature à faire quelque impression sur les esprits, et nous bornons là une discussion que l'on trouvera peut-être trop étendue, mais que nous avons cru devoir prolonger, parce que l'objet auquel elle se rattache est d'une haute importance, et qu'il est urgent, à notre avis, de réformer une jurisprudence qui nous paraît aussi contraire aux dispositions précises de la loi qu'à l'intérêt de la justice et de la société (2).

(1) Voyez l'art. 25 de la loi du 20 avril 1810.

(2) Cette discussion peut être ainsi résumée : 1<sup>o</sup> C'est à l'élargissement de l'inculpé détenu, dont la mise en liberté est ordonnée, que l'article 135 du Code d'instruction criminelle autorise le ministère public à former opposition, et non à l'ordonnance de la chambre du conseil, qui est, de sa nature, un acte essentiellement provisoire, en lui accordant, à cet effet, un délai de vingt-quatre heures : la justice peut seule punir ou acquitter ; la police judiciaire, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, ne peut assurer une impunité absolue, quand même il ne surviendrait pas de nouvelles charges.

2<sup>o</sup> Le texte des articles 246 et 247, s'oppose à ce que l'application en soit faite aux actes provisoires d'instruction ; ils ne sont applicables qu'aux cas où les Cours royales ont jugé qu'il n'y a pas lieu à accusation.

3<sup>o</sup> Une législation qui consacrerait d'autres principes serait vicieuse, puisqu'il en résulterait que les officiers chargés de l'instruction, au lieu de préparer l'action de la justice, et de lui livrer les auteurs des crimes et des délits, quand ils estiment qu'il y a lieu, pourraient, par une décision provisoire, même en qualifiant mal le fait, ou en le qualifiant bien, mais lorsqu'ils déclarent qu'il ne se présente ni crime, ni délit, ni contravention, assurer une impunité absolue par l'effet de la négligence du procureur du Roi, ou parce qu'il aurait partagé leur erreur, sans que, dans la dernière hypothèse, il puisse avoir lieu à recourir à de nouvelles char-

ges ; et des exemples fréquens ont démontré que cette hypothèse n'est pas chimérique, et c'est surtout lorsqu'il s'agit de grands crimes qui ont exigé des calculs multipliés, des combinaisons atroces, et dont les auteurs appartiennent à des familles aisées, estimées, considérables ou puissantes, ou à des classes particulières, que l'on essaie souvent avec succès, d'étouffer les poursuites dès les premiers pas de l'instruction, et de soustraire de grands coupables à l'action des lois.

4<sup>o</sup> La législation actuelle suffit ; elle est précise et claire, puisqu'il faudrait rayer l'art. 235 du Code d'instruction criminelle, et l'article 11 de la loi du 20 avril 1810, et anéantir l'effet de l'article 45 de cette loi, et le premier paragraphe de l'article 279 du Code d'instruction criminelle, pour établir en principe, que les ordonnances rendues par les chambres du conseil des tribunaux, et portant qu'il n'y a pas lieu à suivre, ne sont pas des actes d'instruction, et par conséquent purement provisoires, et qu'ils peuvent devenir irrefragables, tant qu'il ne survient pas de nouvelles charges ; si elles n'ont pas été frappées d'opposition dans le court délai de vingt-quatre heures, qui est accordé seulement pour former opposition à l'élargissement de l'inculpé détenu, dont la mise en liberté est ordonnée.

5<sup>o</sup> Si la loi laissait des doutes, elle ne doit pas être interprétée dans le sens qui assurerait la poursuite des délits avec plus de soin que celle des crimes ; et loin qu'il soit rigoureux d'autoriser le ministère public supérieur à rétablir la poursuite, tant que la prescription n'est pas acquise, cette marche est au contraire favo-

Lorsque la partie civile succombe dans l'opposition qu'elle a formée à l'élargissement du prévenu, elle doit être condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu (1). La disposition du Code est impérative et facultative; c'est-à-dire que, toutes les fois que le prévenu à qui l'opposition de la partie civile est nécessairement notifiée, a formé une demande de dommages-intérêts, en produisant, comme il y est autorisé, des mémoires et des moyens de défense devant la chambre d'accusation de la Cour royale, cette chambre, lorsqu'elle rejette l'opposition de la partie civile, ne peut pas se dispenser de prononcer contre elle, au profit du prévenu, des dommages-intérêts dont elle règle et détermine le montant (2). Ces dommages-intérêts sont une réparation de la prolongation de détention que subit le prévenu, par suite de l'opposition formée à sa mise en liberté ordonnée par le tribunal de première instance. Ils peuvent même être accordés, quoique le prévenu n'ait pas été arrêté (3), sans doute par le motif que l'opposition a prolongé son anxiété. Mais si le prévenu n'avait formé aucune demande à cet égard,

nable au prévenu, comme elle est nécessaire à la société.

En parlant de l'article 135 du Code d'instruction criminelle, dans un nouvel ouvrage (Jurisprudence des Codes criminels, tom. I, pag. 507), M. Bourguignon allègue, à l'occasion de la discussion qu'on vient de lire, qu'il y a plus de subtilité que de force dans la plupart de ces raisonnemens.

C'est au lecteur à juger de l'exactitude de cette assertion. Mais je puis affirmer du moins que, depuis la mise en activité du Code d'instruction criminelle, jusqu'en 1822, ma doctrine sur cette question importante n'a point été appréciée ainsi par les divers ministres qui ont successivement tenu le porte-feuille du département de la justice, et que plusieurs d'entre eux ont même regretté que les Cours royales, en persistant dans leur jurisprudence, n'aient pas donné lieu à un examen plus approfondi de ce point de droit criminel.

Au reste, si je cite ces suffrages, ce n'est point du tout pour en faire une espèce de rempart à mon opinion, qui ne doit être pesée que d'après les dispositions de la loi et d'après les argumens sur lesquels elle repose; mais je veux indiquer que mes raisonnemens n'ont pas paru

il est hors de doute que la chambre d'accusation n'aurait rien à lui adjuger, parce qu'elle ne peut prononcer que sur l'action et sur les demandes respectives (4).

Quant au rejet de l'opposition formée par le ministère public, il ne donne lieu à aucune condamnation au profit du prévenu, attendu que, comme on le sait, le ministère public ne peut jamais être condamné, soit à des amendes, soit à des dommages-intérêts, soit aux frais de l'instruction, à moins que la prise à partie n'ait été demandée préalablement contre lui, et qu'il n'y ait été statué conformément à la loi (5).

Je terminerai ce chapitre par deux observations qui me paraissent également importantes.

1<sup>o</sup> En matière criminelle ou correctionnelle, il ne peut généralement être formé d'opposition ou d'appel de la part des prévenus contre les ordonnances de simple instruction que rend la chambre du conseil du tribunal de première instance, si ce n'est dans le cas où le juge ne serait ni celui du lieu, du crime ou du délit, ni celui de la résidence habituelle ni celui de la résidence momentanée du

dénués de force aux yeux d'un certain nombre d'hommes de caractère et d'esprit différens, habitués à prononcer sur des questions ardues et délicates.

\* L'ordonnance rendue par une chambre du conseil du tribunal de première instance, portant qu'il n'y a lieu à suivre contre un prévenu, ne peut empêcher de reprendre contre lui l'instruction s'il survient des charges nouvelles.

Arrêt de la Cour de cassation du 10 avril 1825. — (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> part., p. 552.) — *Duvergier*.

(1) Voyez art. 156 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 10 juin 1815. (Sirey, 1817, pag. 91, qui cite Loiseau, dictionnaire des arrêts modernes, verbo Dommages-intérêts.)

(3) Voyez *ibid.*

(4) Divers arrêts de la Cour de cassation l'ont ainsi jugé. Voyez, au reste, le chapitre de l'Accusation dans cet ouvrage.

(5) Voyez le chapitre de la Mise en jugement des fonctionnaires, section des membres de l'ordre judiciaire.



prévenu. Toute autre exception d'incompétence même à raison de la matière, ne peut être proposée contre une ordonnance de cette nature. La raison en est que l'article 135 du Code n'a point établi ce droit, et que le droit exprimé en l'art. 539 se référant nécessairement au règlement de juges, ne peut pas être étendu au delà des cas prévus par l'art. 526 du même Code (1).

2<sup>o</sup> Les ordonnances que le juge d'instruction est dans le cas de rendre dans le cours d'une procédure avant de faire son rapport au tribunal de première instance, ne sont point affranchies de l'appel, ainsi que cela résulte des articles 534 et 80 du Code d'instruction criminelle;

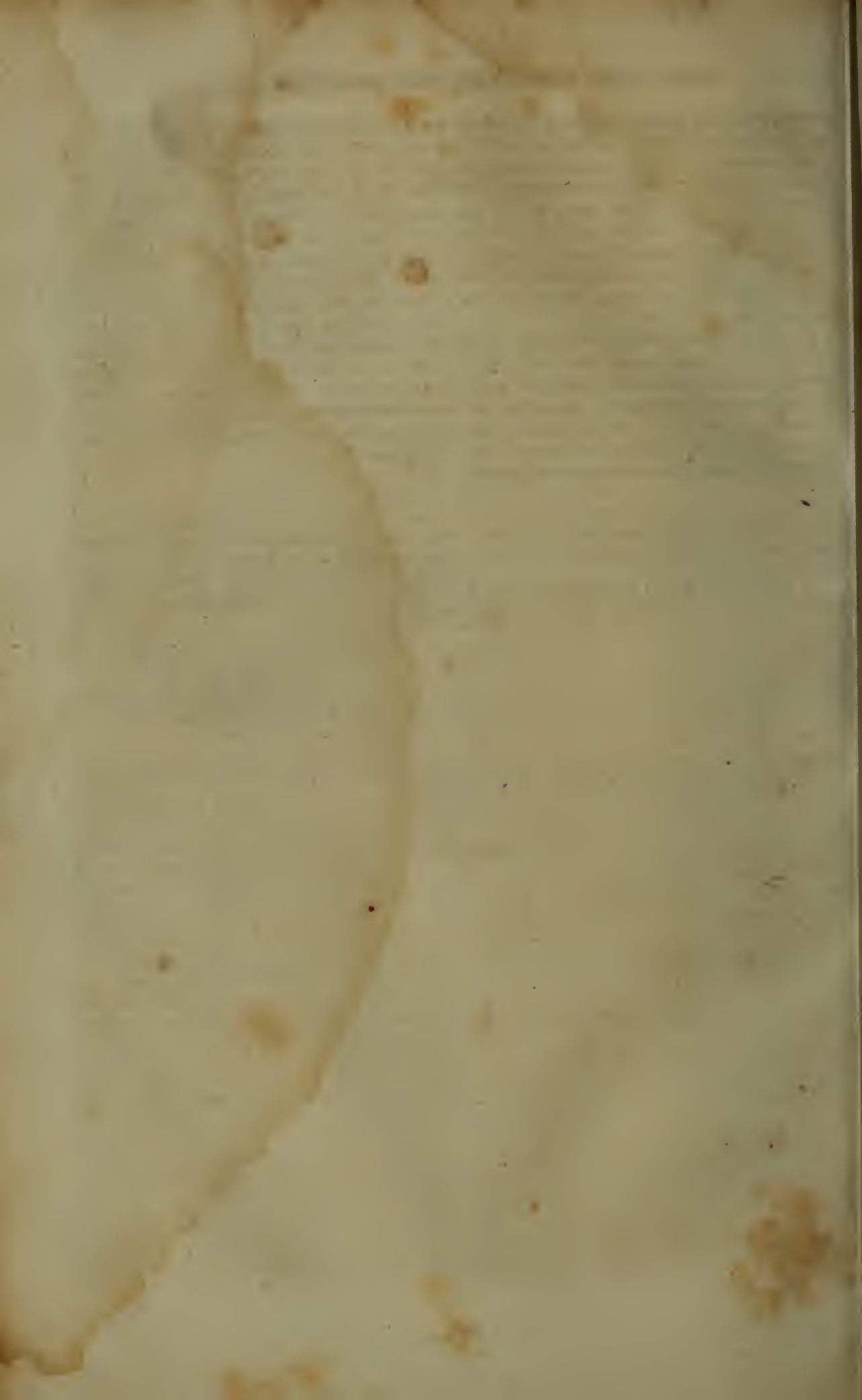
mais ces ordonnances ne pouvant porter, lorsqu'elles sont soumises à ce recours, que sur des mesures relatives à l'instruction ou à l'exécution des jugemens qui pourraient en être la suite, l'appel, en pareil cas, n'est point suspensif, puisque la loi ne l'a point exprimé, et cet appel, qui ne peut être jugé par la chambre du conseil dont le juge d'instruction fait partie, doit être porté devant la chambre d'accusation de la Cour royale, sauf le pourvoi en cassation qui doit alors être formé dans les délais ordinaires, attendu que l'art. 296 du Code ne peut s'appliquer qu'aux arrêts qui prononcent la mise en accusation (2).

(1) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 1816. (Sirey, an 1817, 1<sup>re</sup> partie, pag. 65.)

(2) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 4 août 1820, déjà cité plus haut, chap. de l'Arres-

tation, paragraphe du mandat d'arrêt, et celui du 2 novembre 1821, également cité.

Voyez également arrêt de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> août 1822. (Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> partie, p. 165.)



## CHAPITRE III.

### DU SYSTÈME GÉNÉRAL DE L'ACCUSATION EN FRANCE (1).

#### SECTION I.

##### DE L'ACCUSATEUR.

L'accusateur est celui qui intente une action judiciaire pour se plaindre d'un délit et en demander satisfaction.

Chez les Romains, où l'on distinguait les délits publics et les délits privés, les premiers ne pouvaient être poursuivis que par voie d'accusation ; les délits privés, au contraire, l'étaient par voie d'action. Cependant il n'y avait point de magistrature établie pour accuser et poursuivre ; c'était une charge commune à tous, *cui libet ex populo* ; chaque citoyen la regardait comme une portion de la souveraineté.

Beaucoup d'autres cités ont observé à cet égard les mêmes règles que Rome (2), et divers publicistes s'accordent à considérer l'accusation publique comme la sauve-garde des institutions et de la liberté, partout où le Gouvernement n'est pas absolu, et où il existe une patrie (3). Cependant l'histoire nous fournit la preuve qu'une foule d'accusations publiques, loin de prendre leur source dans un noble

motif, n'ont été dirigées que par l'injustice et l'envie. Mais on abuse quelquefois des lois les plus sages et les plus utiles ; et l'abus même qu'on a fait du droit commun d'accuser, n'a pas toujours été regardé comme un mal absolu, quoique ce fût, en certains cas, un mal relatif (4).

Lorsque le délit public était grave, l'amour de la patrie suscitait à Rome des accusateurs, qui se disputaient l'honorable et glorieux privilège d'accuser, et le juge, d'après les plaidoyers, devait choisir celui qui était le plus digne par son rang, son savoir, ses vertus.

Le droit d'accuser était interdit à toutes les personnes que leur sexe, leur âge, leur condition ou toute autre considération pouvaient rendre suspectes ; les femmes, par exemple, les pupilles, les esclaves, ne pouvaient exercer ce droit qu'avec des restrictions, des modifications, et dans des cas déterminés : les magistrats eux-mêmes ne pouvaient être accusateurs que

(1) Les quatre sections de ce chapitre qui traitent de l'Accusateur, de l'Accusation, de l'Accusé et de la Mise en accusation, sont liées entre elles, et ne doivent point être isolées, attendu qu'elles se prêtent un mutuel secours.

(2) Voyez Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. VI, chap. VIII. Voyez M. de Pastoret, *Lois pénales*, 1<sup>re</sup> partie, pag. 92 et 93. Voyez aussi

Filangieri, *Science de la législation*, édit. in-8°, tom. III, pag. 90 et suiv., qui cite les Hébreux, les Egyptiens, les Grecs.

(3) Voyez M. de Pastoret, *Lois pénales*, 1<sup>er</sup> partie, pag. 93, et Machiavel, *Réflexions sur Tito-Live*, liv. 1<sup>re</sup>, chap. VII.

(4) Voyez Machiavel, *loco citato*.

dans les délits qui intéressaient la république, ou qui les attaquaient dans leur personne ou dans celle de leurs parens (1).

Suivant les lois françaises, le droit d'accuser peut être exercé, soit par le ministère public seul, soit concurremment par le ministère public et par les citoyens.

Lorsqu'un crime a été commis, la société en a nécessairement été lésée : il importe qu'elle soit vengée, que le coupable soit puni ; et sous ce rapport, l'accusation à laquelle le crime donne lieu, est dirigée au nom de la société, ou du moins au nom du Prince, qui la représente. L'accusation est portée et soutenue par les officiers qu'il a investis de cette partie de son autorité : l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi (2).

Un crime, dans les cas les plus ordinaires, porte aussi préjudice à des individus, et blesse leurs intérêts particuliers ; ces individus ont droit à une réparation, et, sous ce rapport, l'accusation peut aussi appartenir à tous les habitans du royaume : l'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage (3).

Examinons d'abord les obligations et les droits de l'accusateur privé.

Il résulte des principes que nous venons de rappeler, qu'un individu ne peut pas se porter accusateur sans avoir été offensé, sans avoir à demander la réparation d'un tort. Nul n'a le droit en effet, de se constituer partie civile et poursuivante, à raison d'un fait dont il n'a point

été lésé dans sa personne, dans son honneur ou dans ses biens, dans la personne, l'honneur ou les biens de ceux qui sont en quelque sorte placés sous sa sauvegarde. On peut bien avertir la justice, sans aucun autre intérêt que celui du bien public ; on peut, on doit même, pour l'avantage commun, dénoncer aux magistrats les crimes ou les délits dont on a connaissance, directement ou indirectement : mais alors le ministère public doit agir seul, puisque c'est lui seul qui peut requérir la peine ; le plaignant et la partie civile ne peuvent réclamer que des dommages-intérêts ; et pour former cette demande, pour être admis comme partie civile il faut bien avoir un intérêt direct ; et un simple citoyen, sans caractère public, ne peut pas venir devant les tribunaux demander, en son nom, la réparation d'un délit dont il n'a pas souffert de dommage.

Un particulier, un ami, ne peut pas demander réparation d'un délit dont ne se plaindrait pas la partie offensée : cependant le mari peut se porter accusateur au nom de sa femme, le père, au nom de ses enfans, etc. (4).

Plusieurs personnes peuvent rendre plainte d'un même délit, si elles en ont éprouvé quelque dommage, et les motifs qui, à Rome, faisaient proscrire la pluralité des accusateurs, ne subsistent pas en France.

On peut, quoiqu'absent, porter plainte par un fondé de pouvoir. Cette marche, tracée par l'ordonnance de 1670 (5), par la loi de 1791, et par le Code du 3 brumaire an IV, est conservée dans le nou-

(1) Sur l'accusation chez les anciens, voyez Montesquieu, Machiavel, Filangieri et M. de Pastoret, *loco citato*. Voyez aussi le *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts*, par Brillou, et surtout la nouvelle édition, par Prost de Royer, au mot *Accusation*.

Sur le système d'accusation en France, avant 1789, voyez Montesquieu, M. de Pastoret, Brillou et Prost de Royer. Voyez aussi l'ordonnance de 1670, le Commentaire de Jousse, son *Traité de la justice criminelle*, tom. II, 5<sup>e</sup> part., liv. II, tit. IV, *des Plaintes, Accusations et Dénonciations*, pag. 45 et suiv. ; Rousseaud de la Combe, *Matières criminelles*, 5<sup>e</sup> partie, de la

*Manière de procéder en matière criminelle*, pag. 295 et suiv. ; et Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, liv. 1<sup>er</sup>, tit. III, pag. 578 et suiv.

(2) Art. 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle. Voyez au chapitre des *Dispositions préliminaires*, le paragraphe des *Poursuites résultant des infractions*, et la section de l'*Action publique*.

(3) Voyez art. 1<sup>er</sup> du Code d'inst. crim., et le paragraphe de l'*Action civile*. Voyez aussi la section de la *Plainte*.

(4) Voyez la section de la *Plainte*.

(5) Voyez l'art. 4, tit. III de l'ordonnance de 1670.

veau Code d'instruction criminelle (1).

Suivant la législation romaine, le père ne pouvait être accusé par son fils, le frère par son frère, le mari par sa femme, la mère par son fils, le père de famille par celui qui habitait dans la maison, ou qui avait été élevé au sein de sa famille.

Toutes ces prohibitions n'existent point dans la loi française; et si le magistrat doit être en garde contre un accusateur qui ne respecte ni les liens du sang ni ceux de la reconnaissance, il ne peut toutefois repousser l'accusation, la dénonciation dont il est saisi, par le seul motif de la suspicion naturelle de son auteur; la loi française exclut, non l'accusation, mais le témoignage des parens à un certain degré (2).

Il y a sans doute quelques cas où les motifs de consanguinité ne permettent pas de diriger des poursuites à raison d'un fait qui, dans toute autre circonstance, eût provoqué la sévérité de la loi : tels sont ceux, en général, où un fils a volé son père, lorsque toutefois ce vol ne compromet pas la fortune ou les intérêts de quelque autre personne; où des époux se sont réciproquement causé quelque préjudice; mais alors même les personnes qui ont participé à ce délit peuvent être poursuivies, quoique les auteurs principaux ne le soient pas (3); et si la conservation de la morale exige que l'on proscrive entre des parens ces accusations scandaleuses, qui rentrent, jusqu'à un certain point, dans la classe des discussions pécuniaires, on doit faire taire toutes ces considérations, lorsqu'il y a eue des excès, des blessures graves, avec des

caractères criminels, on le doit à plus forte raison, s'il y a eu homicide consommé, incendie, empoisonnement, etc., ou tentative de l'un de ces crimes.

En effet, la société tout entière se trouve alors compromise et atteinte par le crime commis ou tenté dans son sein, et sur l'un de ses membres, et le magistrat chargé de défendre les droits de la société ne saurait rester osif. Sa vigilance peut être également provoquée par la voix publique ou par celle des parties souffrantes; et il ne lui est pas permis de fermer les yeux sur ces désordres, comme il doit le faire lorsqu'il ne s'agit que d'intérêts de famille.

Il est cependant un délit, l'adultère, qui, quoique de nature à être considéré comme un délit domestique, et quoique rangé, en quelque sorte, dans cette classe, par la loi elle-même, peut néanmoins donner lieu à une accusation publique de la part du mari contre sa femme (4); mais cette accusation est interdite à la femme contre son mari, ou du moins elle n'est admise que lorsque les circonstances de l'adultère du mari le rendent tout-à-fait scandaleux (5).

Quelques jurisconsultes, guidés par leur amour de l'humanité, et justement effrayés des formes de notre ancienne procédure criminelle, ont blâmé la disposition de l'ordonnance de 1670 (6), qui se retrouve successivement dans la loi du 25 septembre 1791 (7), dans le Code des délits et des peines (8), et dans le nouveau Code d'instruction criminelle (9), et d'après laquelle un plaignant qui s'était désisté de sa plainte dans les vingt-quatre

(1) Voyez art. 51 du Code d'instruction criminelle, et le chapitre de la *Plainte*.

(2) Voyez le chapitre de l'*Audition des témoins*.

(3) Voyez le paragraphe de l'*Action publique* et le chapitre de la *Complicité*.

(4) Ce fut sous Auguste, que l'adultère, soumis jusque-là au tribunal domestique chez les Romains, devint l'objet d'un jugement public. Voyez le chapitre de l'*Action publique*.

(5) Voyez, sur l'adultère, les dispositions des lois françaises; Code civil, art. 229, 230 et 298; Code pénal, art. 336, 337, 338 et 339; voyez aussi le paragraphe de l'*Action publique*, au cha-

pitre des *Dispositions préliminaires*. Voyez enfin, pour la législation ancienne, Rousseaud de la Combe, *Matières criminelles*, pag. 52 et suiv.; Jousse, *Traité de la justice criminelle*, tom. III, 4<sup>e</sup> partie, liv. III, tit. III, pag. 212 et suiv.; et Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, liv. III, tit. IV, pag. 218 et suiv.

(6) Voyez art. 5, tit. III.

(7) Voyez art. 5, tit. V.

(8) Voyez art. 92 et 96 du Code du 3 brumaire an IV.

(9) Voyez art. 66 du Code d'instruction criminelle; voyez aussi la section de la *Plainte*.

heures, suivant la législation précédente, ou qui ne se constitue pas spécialement partie civile, suivant la législation actuelle, n'agit plus dans l'accusation; ils ont pensé que le rôle secret que joue alors le dénonciateur était dangereux, et que les Romains étaient, à cet égard, plus loyaux que nous, parce que l'accusateur ne cachait point le bras après avoir frappé; mais ils n'ont pas assez remarqué que les Romains n'avaient point comme nous, une magistrature chargée spécialement de poursuivre tous les crimes au nom du Prince; que, malgré les dénonciations et les plaintes, le magistrat est toujours chez nous le véritable accusateur, et que, sans la faculté accordée au plaignant de se constituer ou de ne pas se constituer partie civile, une foule de délits resteraient inconnus, et par conséquent impunis, à raison de l'impossibilité où se trouveraient les parties lésées de subvenir aux frais de la procédure, ou de la crainte qu'elles auraient que ces frais ne restassent à leur charge.

Cette faculté, au reste, qui pouvait, sous certain rapport, être considérée autrefois comme nuisible à l'accusé, lorsqu'il était privé de conseil et de défenseur, et que toute la procédure était secrète, ne peut plus offrir aujourd'hui d'inconvénients réels, puisque ces vices ont disparu; et le législateur ayant d'ailleurs, par une disposition expresse du nouveau Code, imposé au ministère public, dans les accusations graves, l'obligation de faire connaître à l'accusé absous l'auteur ou les auteurs de la dénonciation portée contre lui (1), tous les intérêts de l'accusé sont à couvert; et si, dans le développement de l'accusation, si, pendant les débats, il n'a pas connu le dénonciateur, son nom ne peut plus être un secret pour lui, aussitôt que le

jugement d'absolution lui donne le droit de former une demande en dommages-intérêts.

Si le ministère public doit seul poursuivre le crime pour l'application de la peine, l'accusateur privé, en qualité de plaignant, de partie civile, de dénonciateur, est cependant aussi partie poursuivante (2).

Suivant les dispositions du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (3), si la partie civile (4), dans les matières criminelles proprement dites, n'avait pu s'accorder avec le directeur du jury ou avec le magistrat de sûreté (depuis la loi du 7 pluviôse an IX) (5), soit sur le fait, soit sur la nature de l'accusation, elle avait le droit de dresser un acte d'accusation particulier: les jurés devaient délibérer sur les deux accusations, et déterminer celle qui devait être admise, ou les rejeter l'une et l'autre: mais ce droit qui établissait une sorte de confusion entre l'action publique et l'action privée, a été rarement exercé sous l'empire du Code des délits et des peines et de la loi du 7 pluviôse an IX; on ne pouvait plus guère le considérer que comme une vaine théorie sans application dans la procédure criminelle, et l'on n'en retrouve plus aucune trace dans le nouveau Code d'instruction.

L'accusateur privé, qui succombe dans son accusation devant quelque tribunal de répression que ce soit, peut être soumis à des dommages-intérêts au profit du prévenu ou de l'accusé qui a été absous: nous verrons comment et à quelle époque cette demande peut être formée.

L'accusateur privé et l'accusé peuvent, en tout état de cause, transiger sur leurs intérêts (6).

Avant la réforme opérée dans la législation et la procédure criminelle par les

(1) Voyez art. 358 du Code d'instruct. crim.

(2) Voyez aux sections de l'Action publique, de l'Action civile, de la Plainte, de la Dénonciation, ce qu'on doit entendre par plaignant, partie civile, dénonciateur.

(3) Voyez art. 227, 244 et 245 du Code du 3 brumaire an IV.

(4) Le Code des délits et des peines dési-

gnait la partie civile sous le nom de *partie plaignante*.

(5) Voyez article 20 de la loi du 7 pluviôse an IX.

(6) Voyez au chapitre des Dispositions préliminaires, le paragraphe des Transactions et de leurs effets sur l'action civile et sur l'action publique.

lois de l'Assemblée constituante, on pensait que l'accord des parties ou les transactions sur les intérêts civils pouvaient et devaient même, en certains cas, arrêter les poursuites, étouffer les affaires.

On cite plusieurs arrêts qui ont consacré ce principe d'une manière formelle; on rapporte même un arrêt du parlement de Toulouse, du 9 juillet 1743, par lequel il fut permis de prendre à partie un procureur juridictionnel de Barbezan, parce que, malgré le désistement de la partie lésée qui avait transigé sur la plainte, cet officier avait poursuivi extraordinairement sur un vol de peu de valeur, commis la nuit dans une volière. Le parlement décida que le cas avait été susceptible d'accommodement, et que ce procureur avait contrevenu à l'ordonnance, qui permet de transiger sur les crimes qui ne méritent pas peine afflictive (article 19, titre XXV de l'ordonnance de 1670).

Dans une lettre du chancelier d'Aguesseau, on lit les instructions suivantes : « Ce que l'on pourrait faire de mieux serait d'étouffer une pareille affaire, en obligeant néanmoins ceux qui ont fait une espèce d'insulte au maître d'école à lui donner quelque chose pour réparer leur faute, et à remettre aussi entre les mains du curé une somme médiocre, par forme d'aumône, pour être distribuée aux pauvres. Il y a lieu de croire que la crainte d'essuyer un procès criminel sera suffisante pour les engager à terminer ainsi une pareille affaire. »

Et l'on ne peut pas douter que la marche tracée par ce magistrat, si justement célèbre, ne fût conforme à la loi existante et à la jurisprudence généralement adoptée et reconnue.

Aujourd'hui, la distinction si bien tracée par nos lois criminelles entre les droits de l'accusateur public et ceux de l'accusateur privé (1) démontre jusqu'à l'évidence, que l'action du ministère public est indépendante des arrangements que peuvent faire les parties entre elles; que leurs transactions ne peuvent avoir d'influence que sur les dommages-intérêts dont l'obtention est le seul but et doit être le seul résultat des poursuites de la partie civile: et que le droit exclusivement réservé au magistrat de poursuivre l'application de la peine reste dans son intégrité, quoique les parties aient transigé sur leurs intérêts respectifs (2).

Cependant il y a des circonstances où la sagesse du ministère public semble lui faire un devoir de ne pas agir ou de ne pas déployer autant de sévérité, lorsque les parties ont fait un accommodement: mais, malgré ces exceptions, qui sont indiquées par la nature de certains délits, de certaines contraventions, et par la nécessité d'épargner au trésor public des frais frustratoires, la règle générale existe et le chef de la magistrature ne pourrait pas comme autrefois, indiquer ou prescrire officiellement des transactions entre les parties, comme un moyen d'arrêter les suites d'une procédure criminelle (3).

Jusqu'ici nous ne nous sommes occupés que de l'accusateur privé. Jetons maintenant un coup d'œil sur les fonctions et les devoirs de l'accusateur public, de cette magistrature que Montesquieu désigne comme une institution admirable (4), et que l'on peut, à quelques égards, comparer à la fameuse censure des Romains (5).

Dans les premiers temps de la monarchie française, on chercherait en vain des traces de la sollicitude de nos Rois sur

(1) Voyez article 1<sup>er</sup> du Code d'inst. crimin.

(2) \* La disposition de l'art. 2046 du Code civil est formelle. « On peut transiger, y est-il dit, sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit. » La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public. — *Duvergier*.

(3) Voyez les sections de l'Action publique et de l'Action civile.

(4) Voyez *Esprit des Loix*, liv. VI, chap. VIII.

(5) Il est étonnant (comme le remarque un des rédacteurs de l'ancien Répertoire, au mot

*Ministère public*) que la belle institution du ministère public soit sortie du sein de la barbarie des gouvernements modernes. — Les Grecs et les Romains n'eurent jamais l'idée de cette belle magistrature.

Sous les Césars, à Rome, un officier, sous le nom de *Procurator Cæsaris*, était chargé de la garde et de la défense du patrimoine du prince; Auguste établit dans les provinces des officiers de cette espèce. On les distingua de l'avocat du *fisc*, quand les confiscations des biens des ci-

la répression des crimes et sur la bonne administration de la justice. L'autorité judiciaire, confondue avec la puissance militaire ne connaissait d'autre justice que celle des armes, d'autre droit que celui du plus fort (1).

Chez une nation toute guerrière, on ne considérait comme crimes capitaux et irrémissibles que la trahison et la lâcheté, et tous les autres étaient taxés à un tarif plus ou moins fort, suivant la qualité de l'offensé et la gravité de l'offense. On pouvait, ainsi que l'indiquait la loi *salique*, crever une œil, couper le nez ou l'oreille à un individu, l'assassiner même, sans encourir d'autre peine que celle du paiement de quelques pièces de monnaie. Le viol d'une jeune vierge, celui d'une fille prête à contracter mariage, celui d'une femme mariée, avaient leur taxe particu-

lière, et des crimes de cette importance n'étant regardés que comme des torts particuliers, les souverains ne songeaient guère à établir des officiers qui en poursuivissent et accusassent les auteurs en leur nom.

Avant d'arriver à cette institution d'une partie poursuivante, qui, revêtue des pouvoirs du Prince, représente la société dans toutes les circonstances où elle a éprouvé quelques torts, il fallait réformer les mœurs et les idées; car, suivant l'usage alors en vigueur, les accusateurs publics auraient été obligés de soutenir, les armes à la main, leurs accusations; et les membres des tribunaux eux-mêmes, soumis à cette règle barbare, se prétendant insultés par l'appel au Roi, qui consistait à fausser le jugement, soutenaient en conséquence, que l'accusé était calomnia-

toyens condamnés, et d'autres profits, multipliaient les opérations et exigèrent une surveillance active.

Ces charges étaient établies dans les Gaules; les conquérans les conservèrent.

Les rois des premières dynasties eurent leurs procureurs, sous le nom d'*Actores Regis*.

Ils se perdent dans la confusion des premiers règnes de la troisième race. Ils reparaisent vers le XIII<sup>e</sup> siècle, mais seulement avec leurs anciennes attributions. (Voyez Henrion de Pansey, de *l'Autorité judiciaire dans les gouvernemens monarchiques*.)

C'est sous Charlemagne qu'on voit le défenseur du fisc devenir un magistrat conservateur des lois et protecteur des opprimés. « Le *Saïon*, » dans chaque tribunal, devait se rendre partie » contre les violateurs des lois: il forçait ceux » qu'une sommation juridique avait appelés devant le juge, à y comparaitre; il faisait exécuter les sentences, etc. » (Voyez *Origines de l'ancien Gouvernement de la France, de l'Allemagne et de l'Italie*.)

Les auteurs ne s'accordent pas sur l'époque précise à laquelle des officiers du ministère public ont été établis en titres d'office; mais tous s'accordent à la fixer vers le commencement du XIV<sup>e</sup> siècle. (Voyez Delamarre, *Traité de la police*, pag. 179; — Brillon, *Dictionnaire des arrêts*, au mot *Avocat du Roi*, tom 1<sup>er</sup>, pag. 578, n<sup>o</sup> 67; — l'abbé Fleury, *Droit public de France*, 1<sup>re</sup> partie, pag. 116, au mot *Gens du Roi*, note 6; — Denizart (le nouveau), au mot *Avocat du Roi*, § 2, n<sup>o</sup> 2; — l'*ancien Répertoire de jurisprudence*, au mot *Ministère public*; — le *nouveau Répertoire*, ibidem; — Étienne Pasquier,

*Recherches, etc.*, au mot *Avocat du Roi*; — M. Henrion de Pansey, *Traité de l'autorité judiciaire dans les gouvernemens monarchiques*. — M. Henrion de Pansey prétend qu'il faut reporter cette institution à l'instant où Philippe-le-Bel rendit, par une ordonnance, le parlement sédentaire à Paris, et cette opinion semble la plus probable, puisque l'ordonnance de Philippe-le-Bel parle du serment que doivent prêter les *procureurs et avocats du Roi* (voyez l'art. 62 de l'ordonnance du 25 mars 1302). — Les fonctions d'*avocat-général* et celles d'*avocat du Roi* ont été créées postérieurement à celles de *procureur-général*, de *procureur du Roi*. (Voyez, sur leurs fonctions, l'ordonnance du Louvre, liv. IX, § 76, pag. 801; — d'Aguesseau, tome 1<sup>er</sup>, pag. 622 et 623; — le même, *Discours sur la grandeur d'ame*. — Voyez aussi l'ordonnance de Blois, article 144, et celles de 1559, 1560, 1579, sur le but des *Mercuriales*.)

M. Boncenne s'est livré à de savantes et curieuses recherches sur l'origine du ministère public, et il en a consigné le résultat dans l'introduction de son ouvrage sur la procédure civile. Voyez pag. 522. — *Duvergier*.

(1) Il n'y avait point alors, comme aujourd'hui, parmi nous, de partie publique qui fût chargée de la poursuite des crimes. En effet, tout se réduisait en réparation de dommage; toute poursuite était, en quelque façon, civile, et chaque particulier pouvait la faire. D'un autre côté, le droit romain avait des formes populaires pour la poursuite des crimes, qui ne pouvaient s'accorder avec le ministère d'une partie publique. (Voyez Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXVIII, chap. XXXVI.)



teur, se battaient en champ clos avec lui les uns après les autres, et ne manquaient pas de l'égorger.

Le bien naît quelquefois du mal : c'est au milieu des attaques des grands vassaux contre le trône, c'est au sein de la féodalité, que l'on recueillait les premiers germes de l'institution qui nous occupe. Dans ces temps de désordre, les seigneurs tiraient un profit de la justice, des accusations et des crimes, par l'emprisonnement, les amendes, la confiscation de corps et de biens. Pour recueillir ses droits et poursuivre les crimes, chacun d'eux établit cet office, dont les fonctions, purifiées, ennoblies et élevées, sont devenues, en France et dans l'Europe, la plus active, la plus importante magistrature, le ministère public.

Sous les Rois de la troisième race, et vers le XV<sup>e</sup> siècle, des procureurs-généraux furent institués : entre autres attributions, ils furent bientôt chargés d'accuser les coupables au nom du Roi. Leur ministère n'avait pas alors la même extension qu'il a reçue depuis ; il se bornait à poursuivre quelques grands crimes ; et suivant même l'ordonnance criminelle de 1670, dont les dispositions ont continué d'être en vigueur jusqu'à la loi du 29 septembre 1791, époque de la réforme opérée par l'Assemblée constituante, la partie publique ne formait d'accusation, ne dirigeait de poursuites, que pour les crimes qui emportaient peine afflictive et infamante (1) ; et dans tous les autres cas, les transactions entre les parties devaient être exécutées, comme nous l'avons dit, et empêchaient la partie publique de faire aucune poursuite (2).

Aujourd'hui, le ministère public ne peut encore former d'accusation proprement dite, suivant la véritable signification que les lois attachent à ce mot, que pour les crimes qui emportent une peine afflictive ou infamante, et qui doivent être jugés par les Cours d'assises, ou par la

chambre des pairs dans les cas de sa compétence comme Cour de justice ; mais son droit d'action est général pour faire réprimer tous les délits et toutes les contraventions (3).

Si les droits et les devoirs du ministère public ont éprouvé des modifications successives, des changements remarquables se sont aussi opérés dans la distribution des pouvoirs, et dans la dénomination des agens qui en ont été revêtus et qui doivent les exercer.

Les procureurs-généraux et les procureurs du Roi étaient respectivement chargés, conformément à l'ordonnance de 1670, d'accuser et de poursuivre au nom de la société. L'Assemblée constituante, en organisant la justice criminelle sur un nouveau plan, créa, près de chaque tribunal, un accusateur public dont la nomination fut confiée au peuple (4), et dont les fonctions, entièrement indépendantes et distinctes de celles du commissaire du Roi, étaient ainsi déterminées par la loi du 29 septembre 1791 sur la justice criminelle.

« L'accusateur public est chargé de  
» poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés,  
» et il ne peut porter au tribunal aucune autre accusation, à peine de forfaiture.  
» Lorsque l'accusateur public aura reçu  
» une dénonciation du pouvoir exécutif,  
» ou du tribunal criminel, ou d'un commissaire du Roi, il la transmettra aux  
» officiers de police, et veillera à ce  
» qu'elle soit poursuivie par les voies et  
» suivant les formes établies par la loi.  
» La dénonciation du pouvoir exécutif  
» ne pourra être transmise à l'accusateur  
» public que par l'intermédiaire du commissaire du Roi.

» L'accusateur public aura la surveillance sur tous les officiers de police du  
» département. En cas de négligence de  
» leur part, il les avertira ; en cas de faute  
» plus grave, il les déférera au tribunal  
» criminel, lequel, selon la nature du

(1) Voyez art. 8, tit. III, et art. 19, tit. XXV de l'ordonnance de 1670.

(2) Voyez l'arrêt du parlement de Toulouse cité pag. 69.

(3) Voyez au chapitre des *Dispositions préli-*

*minaires*, le paragraphe relatif à l'action publique ; voyez aussi le chapitre des *Prais de justice*.

(4) Voyez le décret du 20 janvier 1791, sanctionné le 25 février.

» délit, prononcera les peines correctionnelles déterminées par la loi.

» Si, d'office, ou sur la plainte ou dénonciation d'un particulier, l'accusateur public trouve qu'un officier de police est dans le cas d'être poursuivi pour prévarication dans ses fonctions, il décernera contre lui le mandat d'arrêter; et, s'il y a lieu, il donnera au directeur du jury la notice des faits, les pièces, et la déclaration des témoins, au cas qu'il en ait reçu, pour que celui-ci dresse l'acte d'accusation et le présente au jury dans la forme ci-dessus prescrite. »

Par le décret du 20 octobre 1792, les commissaires près les tribunaux criminels furent supprimés, et l'on attribua leurs fonctions aux accusateurs publics.

Le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, en conservant des accusateurs publics à la nomination du peuple, rétablit près les tribunaux criminels des commissaires du pouvoir exécutif qui étaient nommés par le Gouvernement.

Le 27 ventose an VIII, les attributions des accusateurs publics furent réunies à celles des commissaires du Gouvernement près les tribunaux criminels (1), qui prirent bientôt le titre de procureurs-généraux (2), et suivant le Code d'in-

struction criminelle de 1808 (3) et les lois et décrets nouveaux sur l'organisation judiciaire (4), toutes les fonctions des mêmes accusateurs publics et des procureurs-généraux près des Cours criminelles sont attribuées aux procureurs-généraux près des Cours royales.

On pourrait donc affirmer, jusqu'à un certain point, que toutes les fonctions de la partie publique sont aujourd'hui réunies dans la main du procureur-général près la Cour royale, puisque la loi déclare que tous les agens du ministère public près des tribunaux, autres que ceux de simple police, sont ses substituts, sous les dénominations différentes d'avocats-généraux, de substituts de parquet, de procureurs du Roi près les Cours d'assises, et de procureurs du Roi près les tribunaux de première instance (5). Cependant, comme il est physiquement impossible que le procureur-général exerce lui-même toutes les poursuites dans toute l'étendue et auprès de tous les tribunaux du ressort de la Cour royale, chacun de ses substituts a des attributions ordinaires, spéciales et distinctes; et voici comme elles sont fixées :

Les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, ou leurs substituts, dans les lieux où il en est établi,

(1) Voyez art. 55 de la loi du 27 ventose an VIII.

(2) Voyez art. 176 de l'acte du 28 floréal an XII.

(3) Voyez art. 241 et 252 du Code d'instruction criminelle.

(4) Voyez art. 45 de la loi du 20 avril 1810, et 42 du décret du 6 juillet 1810. Voyez aussi la loi du 25 décembre 1815.

(5) Voyez art. 6 de la loi du 20 avril 1810.

De tous les officiers du ministère public, il n'y a que ceux du premier ordre dans qui l'on peut dire que réside proprement le soin de la vindicte publique : aussi voit-on qu'anciennement ils étaient les seuls qui fussent pourvus par le Roi à cet effet; ce qui leur a fait donner le nom de *généraux*. Ils sont connus autrement sous le nom *gens du Roi*, nom qui vient originairement, suivant la remarque des auteurs (voyez *Traité de la police* par Delamarre, liv. 1<sup>er</sup>, tit. X), de ce que, par les anciennes ordonnances, et notamment celle de Philippe-

le-Bel en 1302, ils y sont qualifiés de *gentes nostras*. Nous voyons, en effet, que ces magistrats jouissaient dès ces premiers temps de la plus haute considération, comme ils sont sûrs d'en jouir encore en remplissant leurs fonctions avec impartialité. L'on en peut juger par la formule du serment qu'ils prêtaient devant le Roi, où ils s'engagent, entre autres, « de faire justice aux grands comme aux petits, aux étrangers comme aux citoyens, sans aucune acception de personnes ou de nations; de garder et conserver les droits du Roi, sans néanmoins aucun préjudice des droits d'autrui; de faire observer les usages et les coutumes des lieux, et de ne point souffrir dans leur juridiction de *gens sans religion et perturbateurs du repos public, d'usuriers, et de gens scandaleux et de mauvaise vie*, mais de les punir sans aucune dissimulation.... » C'est aussi sur ce fondement que Budé, en parlant du procureur-général, l'appelle « le dépositaire de tous les intérêts du prince et du public, l'asile des lois, le rempart de la justice et de l'innocence attaquée. »

sont parties publiques dans la première instruction ; savoir, en matière criminelle, jusqu'au renvoi devant la Cour royale, qui doit statuer sur la mise en accusation, et en matière correctionnelle, jusqu'au jugement de première instance : ils peuvent même, en certains cas, être parties publiques dans le jugement de l'appel en matière correctionnelle, lorsque le premier jugement a été rendu par un autre tribunal que celui auquel ils sont attachés, et que le tribunal de première instance près duquel ils exercent, est tribunal d'appel en cette partie (1).

Les procureurs-généraux sont parties publiques pour la mise en accusation devant les Cours royales, et pour la rédaction des actes d'accusation, après que l'accusation est admise (2).

Les mêmes magistrats, ou, en leur nom, les avocats-généraux, dans le chef-lieu de la Cour royale, et les procureurs du Roi, dans les chefs-lieux de département, autres que ceux où siège la Cour royale, sont parties publiques pour faire valoir et soutenir l'accusation devant les Cours d'assises (3).

Enfin, en matière de simple police, les commissaires de police et les maires ou leurs adjoints, sont parties publiques jusqu'au jugement du tribunal de police (4) ; et lorsqu'il y a appel, le procureur du Roi près le tribunal de première instance devant lequel est porté cet appel, devient partie publique et en remplit les fonctions (5).

Les procureurs-généraux, les procureurs du Roi et les agens du ministère public près les tribunaux de police, ne sont point à l'abri des condamnations à des dommages-intérêts au profit des personnes qu'ils auraient poursuivies injustement et de mauvaise foi (6) ; et il en est de même des membres des autorités constituées qui auraient fait des dénonciations calomnieuses : mais ces actions ne peuvent, en aucun cas, être exercées contre eux qu'en les prenant à partie ; c'est ce que prescrit formellement le Code d'instruction criminelle (7). Il est essentiel de rappeler, à cet égard, que, sous l'empire du Code des délits et des peines, et en vertu de l'article 75 de la loi du 22 frimaire an VIII, qui ne permet pas de poursuivre un agent du Gouvernement pour des faits relatifs à ses fonctions, sans une autorisation préalable du Gouvernement, les procureurs-généraux, les procureurs du Roi et leurs substituts n'auraient pas pu être pris à partie sans que le Gouvernement eût autorisé cette poursuite ; mais, le Code d'instruction criminelle ayant indiqué les formes qui doivent être observées en pareil cas, et les ayant rendues communes aux agens du ministère public, qui s'y trouvent expressément désignés comme les autres membres des tribunaux, l'article 75 de la loi, qui doit être observé à l'égard des agens administratifs, a cessé d'être applicable aux officiers du ministère public (8).

(1) Voyez art. 22, 25, 24, 25, 26, 27, 28, 182, 190, 197, 202, 204, 205, 206, 207, 208, 209 et 210 du Code d'instruction criminelle, et le décret du 18 août 1810.

(2) Voyez art. 227 et suiv. du Code d'instruction criminelle, jusques et compris le 250. En matière prévôtale, lorsque cette juridiction existait, l'acte d'accusation était dressé habituellement par le procureur du Roi près la Cour prévôtale. Voyez l'art. 42 de la loi du 20 décembre 1815, et le chapitre des Cours prévôtales.

(3) Voyez art. 252, 255, 265, 271 et suiv., jusques et compris le 508 ; voyez aussi les art. 58, 42 et 45 de la loi du 20 décembre 1815 sur la juridiction prévôtale.

(4) Voyez art. 144, 145, 155, 165, 167, 171 du Code d'instruction criminelle.

(5) Voyez art. 174, 175, 176, 177 et 178 ; *ibid.*

(6) Les officiers du ministère public ne peuvent être condamnés personnellement aux dépens, par la raison que leur ministère est forcé. Voyez *Traité de la justice criminelle*, par Jousse, tom. III, liv. III, tit. 1<sup>er</sup>, pag. 65, et les *Lois criminelles*, par Muyart de Vouglans, liv. 1<sup>er</sup>, tit. III, chap. 1<sup>er</sup>, pag. 585 ; voyez aussi divers arrêts de la Cour de cassation qui ont rappelé ce principe.

(7) Voyez les art. 358, 479 et suiv. dudit Code, jusques et compris le 505. Voyez aussi le chapitre relatif à la mise en jugement des agens du Gouvernement, et notamment la section concernant les membres de l'ordre judiciaire prévenus de délits. Voyez enfin la section de la *Prise à partie*, au chapitre des *Tribunaux en général*, section des *Principes généraux*.

(8) Voyez le paragraphe relatif à la mise en

## SECTION II.

## DE L'ACCUSATION.

L'accusation est l'action judiciaire qui est intentée par l'accusateur : celle du ministère public tend à la punition du crime, à l'application des peines décernées par la loi; celle de la partie lésée n'a pour objet que la réparation du tort causé par le délit. — Nos mots *accusation*, *dénunciation*, *plainte*, répondent aux mots *accusatio*, *inscriptio*, *expostulatio* des Romains.

A Rome, avant que d'admettre l'accusation, le préteur examinait la qualité, la réputation de l'accusateur et des témoins, la possibilité, la vraisemblance et les détails des faits circonstanciés; *causâ scilicet cognitâ* : des magistrats subalternes étaient établis pour faire les recherches et les enquêtes nécessaires au préteur, avant qu'il se déterminât à inscrire le libelle. Les règles de notre procédure criminelle, telles qu'elles sont écrites dans les Codes, sont entièrement fondées sur les principes conservateurs de la liberté, de la sûreté, de la tranquillité des citoyens; et avant qu'une accusation puisse être admise, il faut qu'une première instruction, dont la loi garantit l'exactitude et la régularité, en ait démontré la vraisemblance.

La formule d'accusation chez les Romains étaient celle-ci : *Si te injuste interpellavero et victus exinde apparvero, eâdem pœnâ quam in te vindicare pulsavi, me constringo partibus tuis esse damnandum atque subiturum.* (Brisson, *de formulis et solemn. pop. rom. verbis.*) Nous aurons occasion d'examiner à quelles obligations se soumettait ainsi l'accusateur, quels étaient les résultats et les suites d'une accusation portée légèrement, et quels sont, à cet égard, les rapports ou les différences entre l'usage des Romains et la législation française.

Nous avons vu que le ministère public, aux termes de l'ordonnance de 1670, ne devait se porter accusateur que pour les

crimes qui emportaient peine afflictive ou infamante, et nous avons déjà dit qu'en prenant le mot *accusation* dans le sens étroit que lui donnent les lois rendues sur cette matière depuis 1790, et que lui conserve le nouveau Code d'instruction criminelle, il est certain que l'on ne peut accuser un individu que pour des faits susceptibles de donner lieu à des condamnations afflictives ou infamantes. Mais cette restriction signifie seulement qu'en matière correctionnelle et de simple police, l'auteur du délit ou de la contravention n'étant point mis en accusation, on ne peut le désigner que comme prévenu; que les crimes seuls sont poursuivis sur un acte d'accusation dressé dans les formes que nous allons examiner; et il n'en résulte pas que la partie publique n'ait pas d'action contre les auteurs de délits moins graves : son droit à cet égard est, au contraire, consacré d'une manière formelle par les dispositions successives de la loi de 1791 et du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, et par l'art 1<sup>er</sup> du nouveau Code d'instruction criminelle; et nous avons fait connaître que, dans tous les cas, il n'appartient qu'au ministère public de provoquer l'application des peines.

La partie privée ne peut jamais former d'accusation proprement dite, dans ce sens, qu'elle ne peut plus être admise à dresser, concurremment avec le ministère public, des actes d'accusation pour les crimes qui donnent lieu à cette forme de procéder : mais elle peut porter plainte, à raison des contraventions, des délits, des crimes dont elle a éprouvé quelque dommage, et concourir à en faire la preuve par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Nous n'avons à parler ici que de l'accusation : nous examinerons ailleurs comment sont poursuivis les auteurs des contraventions et des délits.

Les crimes susceptibles de donner lieu à accusation sont tous ceux qui doivent être punis des peines afflictives ou infamantes (1).

jugement des membres de l'ordre judiciaire prévenus de délits.

(1) Les peines afflictives sont, 1<sup>o</sup> la mort, 2<sup>o</sup> les travaux forcés à perpétuité, 3<sup>o</sup> la dé-

Toutes les fois donc qu'un individu est poursuivi comme coupable d'un fait contre lequel les dispositions du Code pénal (1) prononcent une peine afflictive ou infamante, c'est par la voie d'accusation et sur un acte d'accusation qu'il doit être traduit devant la Cour dont la nature de son crime le rend justiciable.

Toute accusation, disait avec Cicéron le chancelier d'Aguesseau, suppose un crime dont elle détermine la qualité; elle demande ensuite un coupable sur qui l'évidence des preuves puisse faire tomber le poids de la condamnation.

On peut bien, lorsqu'un crime a été commis, porter plainte contre un *quidam* sans en désigner l'auteur, s'il n'est pas connu, et les officiers de police et de justice doivent réunir leurs efforts pour rechercher et découvrir le coupable; cette marche est même la plus ordinaire, parce que le crime se cache dans l'ombre, et que le malfaiteur parvient souvent à se soustraire aux regards au moment où il l'exécute : mais l'accusation exige nécessairement une désignation; elle a pour but de provoquer un jugement définitif, et ce jugement ne doit pas être rendu contre un être imaginaire (2).

Il ne suffit pas qu'un homme soit dénoncé comme auteur d'un crime; que des présomptions, des indices, se réunissent contre lui : dans cet état, il n'est encore que prévenu; et si la réunion des indices tend à le faire accuser, cette accusation doit être précédée et accompagnée de formalités et de précautions qui ont tout à la fois pour objet de constater l'existence du fait, d'en recueillir les preuves, et d'éclairer la justice et ses organes sur tout ce qui se rapporte au crime

commis, et à celui qui a été dénoncé ou que la voix publique en désigne comme l'auteur.

Ainsi conformément à la loi des 16-29 septembre 1791, un officier de police de sûreté était chargé d'appeler devant lui, par un ordre qualifié *mandat d'amener*, le prévenu d'un crime ou d'un délit : il devait l'interroger; et si les premiers éclaircissements n'avaient pas détruit la prévention dont il était l'objet, l'officier de police le renvoyait, en état de *mandat d'arrêt*, dans la maison d'arrêt de son arrondissement.

Le prévenu comparait ensuite devant un juge du tribunal de district, chargé, sous le nom de directeur du juré ou du jury, de la poursuite des délits : ce juge interrogeait de nouveau le prévenu, examinait les pièces de la procédure, ordonnait, s'il y avait lieu, que le prévenu serait traduit à un jury d'accusation, rédigeait l'acte d'accusation sur les faits résultant de la plainte et de l'information, soumettait cet acte à un jury devant lequel étaient appelés le prévenu et les témoins : le jury donnait une déclaration d'après laquelle le prévenu était mis en liberté, si elle était favorable, et traduit, dans le cas contraire, au tribunal criminel.

La décision du jury d'accusation était exprimée par cette formule : « La déclaration du juré est *Oui*, il y a lieu; ou, *Non*, il n'y a pas lieu. » Si le jury pensait qu'il y eût lieu à une accusation, mais différente de celle qui était énoncée dans l'acte ou dans les actes d'accusation qui lui étaient soumis (parce que la partie plaignante pouvait, de son côté, dresser un acte d'accusation, indépendamment

portation; 4° les travaux forcés à temps, 5° la réclusion.

La marque peut être prononcée concurremment avec une peine afflictive, dans les cas déterminés par la loi. (Voyez art. 7 du Code pénal). Il en était de même de la confiscation générale; mais cette peine odieuse est abolie par la Charte.

Les peines infamantes sont, 1° le carcan, 2° le bannissement, 3° la dégradation civique. (Voyez art. 8 du Code pénal du 12 février 1810.)

(1) Sous le nom du Code pénal, on comprend toutes les lois pénales en vigueur.

(2) \* La mise en accusation d'un individu désigné seulement par l'expression de *quidam* est irrégulière et sans effet; quand même il serait dit que l'inconnu a commis le crime sous le nom d'un autre. — Arrêts de la Cour de cassation du 7 janvier et du 10 décembre 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 261, et Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 158; Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 520; et Dalloz, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 147). — *Duvergier*.

de celui que présentait (1) le ministère public), il pouvait manifester son opinion, en faisant écrire au bas des actes d'accusation, par le chef du juré, la formule suivante : La déclaration du juré est : *Il n'y a pas lieu à la présente accusation.*

Cette forme de procéder, consacrée de nouveau avec de légères modifications par le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (2), n'avait souffert, depuis son établissement, d'autres changemens remarquables que ceux qu'y apporta la loi du 7 pluviôse an IX.

Un nouvel officier de police judiciaire fut créé par cette loi, sous le nom de *substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel*, et fut bientôt connu sous celui de *magistrat de sûreté*. La loi lui attribua la recherche des délits, l'information préliminaire, le droit de décerner contre les prévenus des mandats de dépôt, et le chargea exclusivement de la rédaction des actes d'accusation; et en même temps qu'elle dépouillait de cette prérogative le directeur du jury, et qu'elle l'obligeait à prendre les conclusions du substitut magistrat de sûreté sur tous les actes de procédure dans le cours de l'instruction, elle voulut que le jury d'accusation donnât sa déclaration sur la procédure écrite, sans que le prévenu ni les témoins comparussent devant les jurés (3).

Au reste, la déclaration du jury d'accusation continua de produire les mêmes effets; et, la Cour de justice criminelle ne pouvant jamais être saisie d'une affaire que par une déclaration affirmative du jury, ces déclarations, lorsqu'elles étaient négatives, avaient le caractère de décision souveraine, et ne pouvaient être attaquées que par la voie de cassation, sur le recours du procureur-général près la Cour criminelle, ou de ses substituts,

et seulement lorsque la convocation du jury avait été irrégulière, ou que sa déclaration était illégale, ou que les membres du jury n'avaient pas réuni les qualités exigées par la loi, ou qu'ils se trouvaient revêtus, au moment de leur convocation, de quelques fonctions incompatibles avec celles de juré.

Nous remarquerons, toutefois, qu'à une époque encore voisine de la mise en activité du Code des délits et des peines, quelques tribunaux criminels s'étaient crus autorisés à prendre connaissance des déclarations négatives des jurys d'accusation, et à les annuler lorsqu'ils croyaient y apercevoir quelques vices de forme, et que cette prétention avait même été reconnue et consacrée par la Cour de cassation (4). Mais un examen plus approfondi des dispositions du Code ne tarda pas à faire reconnaître le peu de fondement d'une pareille opinion; et elle fut bientôt proscrite par de nouveaux arrêts de la Cour de cassation, comme étant tout-à-fait contraire à la loi, qui, hors les cas d'exception en matière criminelle, et ceux d'appel en matière correctionnelle (5), ne permettait pas que le tribunal criminel pût être saisi d'une affaire autrement que par l'ordonnance de prise de corps rendue contre l'accusé après l'admission de l'accusation.

Dans le dernier état de la législation criminelle, la rédaction de l'acte d'accusation, d'abord confiée au directeur du jury, avait donc été remise aux soins du magistrat de sûreté; et comme ces magistrats, en leur qualité de substituts des commissaires du Gouvernement, et depuis, des procureurs-généraux criminels, faisaient partie du ministère public, ce changement, nécessité par la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, était un retour aux vrais principes. L'accusation doit toujours, en effet, dans un état mo-

(1) Voyez plus haut ce qui a été dit à cet égard.

(2) Voyez art. 243, 244 et 245 du Code du 3 brumaire an IV.

(3) Voyez, au chapitre des *Cours d'assises*, la section relative au jury.

(4) Il existe, à cet égard, un arrêt de cassation dont j'ai tenu note, mais dont je n'ai pas conservé la date.

(5) C'était alors les tribunaux criminels de chaque département qui connaissaient de l'appel des jugemens correctionnels rendus en première instance par les tribunaux de leur ressort.

narchique, être portée et soutenue au nom du Prince par ses délégués; et les intérêts de la société, dont le monarque est le chef et le représentant, seraient évidemment compromis, si cette importante mission pouvait être sans effet par la négligence d'un fonctionnaire qui ne serait pas l'agent direct du Gouvernement, l'organe de sa pensée, son fondé de pouvoir, enfin son procureur.

Après que l'acte d'accusation avait été admis par un premier jury, l'accusé était soumis devant la Cour de justice criminelle à un débat public : un magistrat désigné sous le nom d'*accusateur public* jusqu'à la publication de la loi du 17 ventose an VIII, et successivement, depuis cette époque, sous celui de *commissaire du Gouvernement* ou de *procureur-général*, et réunissant, à ce titre, le droit de poursuivre et d'accuser, et l'obligation de surveiller les formes, y développait et soutenait l'accusation; un jury de jugement prononçait sur les faits résultant de l'accusation et sur la culpabilité de l'accusé. Si l'accusé était absous, il était remis de suite en liberté; s'il était déclaré convaincu, le tribunal appliquait la peine, et le condamné pouvait se pourvoir en cassation dans le délai de trois jours.

Dans les matières spéciales, c'est-à-dire, dans tous les cas où, suivant les lois (1), des Cours organisées d'un manière spéciale et composées seulement de juges, prononçaient à la fois sur le fait, sur la culpabilité des accusés et sur l'application des peines, sans l'intervention ni d'un jury d'accusation, ni d'un jury de jugement, l'acte d'accusation était rédigé et soumis directement et immédiatement à la Cour spéciale par le procureur-général. Cette Cour statuait préalablement sur sa compétence par un arrêt qui devait toujours être soumis à l'examen et à l'approbation de la Cour de cassation : si elle avait reconnu sa compétence, elle pro-

nonçait définitivement sur le fond, sans même attendre la confirmation de son arrêt de compétence. Son arrêt définitif ne pouvait être attaqué par aucune voie, et devait être exécuté sans retard, lorsque la Cour de cassation avait confirmé la compétence; et si le jugement de compétence était annulé, l'arrêt définitif était regardé comme non avenu.

Ce mode d'instruction, affecté aux Cours spéciales, était étendu aux Cours de justice criminelle ordinaires, dans les départemens où des circonstances majeures avaient nécessité la suspension du jury; seulement les Cours criminelles, ainsi organisées, ne devaient point alors juger leur compétence par un arrêt préalable, et le recours en cassation était ouvert contre les arrêts définitifs, comme dans la procédure ordinaire par jurés.

Tel a été en France, depuis 1790 jusqu'à la mise en activité du Code d'instruction criminelle, le mode déterminé par les lois pour faire prononcer la mise en accusation et pour arriver au jugement de l'accusé : ce Code a tracé de nouvelles règles qui doivent aujourd'hui guider la marche de tous les magistrats chargés de concourir aux divers actes de procédure criminelle.

La loi impose à tous les officiers de police judiciaire, suivant leurs attributions respectives, l'obligation de rechercher les crimes et les délits, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux qui sont chargés de les punir (2); mais ce soin appartient plus particulièrement au procureur du Roi près le tribunal de première instance. Un magistrat qui fait partie de ce tribunal, est spécialement délégué pour instruire les procédures, et il reçoit, à cet effet, du Prince, une commission dont le terme est de trois années (3).

Nous avons examiné ailleurs quels sont les devoirs du juge d'instruction (4); à la

(1) Voyez les lois des 18 pluviôse an IX, 25 floréal an X, 5, 15 floréal an XI, 19 pluviôse an XIII, et 12 mai 1806.

(2) Voyez art. 8, 9, 10 et suiv. du Code d'instruction criminelle, et le chapitre de la *Police judiciaire*.

(3) Voyez art. 55 du Code d'instruction criminelle, et le chapitre de la *Police judiciaire*.

(4) Voyez le chapitre de la *Police judiciaire*, et la section du *Juge d'Instruction*.

suite de l'exposé du système général de l'accusation, nous examinerons avec détail quelles sont, à cet égard, les attributions des Cours royales.

Le droit d'accuser est susceptible de se prescrire dans un délai que la loi détermine, et qu'elle fait courir depuis l'instant où le crime, le délit ou la contravention ont été commis (1).

### SECTION III.

#### DE L'ACCUSÉ.

L'accusé, suivant l'acception commune, est celui à qui l'on impute un crime ou un délit, et contre lequel on dirige en conséquence des poursuites judiciaires. Dans le langage de la loi, on n'appelle *accusé* que celui contre lequel une des chambres de la Cour royale a rendu un arrêt de mise en accusation pour un crime susceptible d'être puni de peines afflictives ou infamantes, et qui est, en conséquence, traduit devant une Cour d'assises (ou une Cour spéciale ou prévôtale, lorsque ces juridictions extraordinaires existaient) sur un acte d'accusation dressé par le ministère public près la Cour royale ou près la Cour d'exception. Avant l'arrêt d'accusation, on désigne sous le nom de *prévenu* celui à qui l'on impute un crime; on donne également ce nom aux auteurs présumés des délits correctionnels et même des contraventions de police: cependant le Code d'instruction criminelle désigne quelquefois les derniers sous le nom d'*inculpés* (2).

Si, pour prévenir la calomnie, on privait à Rome quelques personnes du droit d'accuser, on donnait à d'autres le privilège de n'être point accusées. Les magistrats, les généraux, les députés, tous ceux

qui, pour l'intérêt de l'Etat, *reipublicæ causâ*, étaient loin de la patrie, ne pouvaient être accusés des délits commis avant leur départ: la loi ne voulait pas donner à un ennemi le pouvoir de profiter de leur absence pour les calomnier; elle ne voulait pas que les magistrats jugeassent un homme qui ne pouvait pas se défendre lui-même, et que la condition de l'accusateur fût plus favorable que celle de l'accusé.

En France, la même prohibition n'existe pas: tous ceux qui ont commis des crimes peuvent être accusés, quoiqu'absens; mais la loi prescrit des règles particulières, soit pour l'instruction des procédures par contumace, soit pour la garantie dont doivent jouir les fonctionnaires publics (3).

Toute personne qui s'est rendue coupable d'un crime, peut être poursuivie et accusée.

Le mineur, le fils de famille, qui ont commis des délits, peuvent être traduits en jugement sans l'assistance de leur tuteur ou de leur curateur, ou de leur père. « L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie » en matière criminelle ou de police (4).

La loi ne détermine pas d'une manière précise l'âge auquel un enfant peut être poursuivi criminellement et accusé à raison d'un crime dont il serait l'auteur; on pensait généralement autrefois que cet âge devait être fixé à l'époque voisine de la puberté (5). Cependant on cite quelques arrêts qui ont condamné à la peine de mort des enfans au-dessous de l'âge de douze ans (6).

Quoi qu'il en soit, le Code d'instruction criminelle et le nouveau Code pénal indiquent évidemment, comme le supposait le Code de 1791, que l'on peut être

(1) Voyez la section de la *Prescription des actions*.

(2) Voyez art. 126 et 129 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez les chapitres de la *Contumace* et de la *Mise en jugement des agens du Gouvernement*.

(4) Voyez l'art. 216 du Code civil.

(5) Voyez Rousseaud de la Combe, *Matières*

*criminelles*, pag. 18 et 19, qui cite deux arrêts du parlement de Paris, des 9 juin 1625 et 19 mars 1629. Voyez aussi Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, pag. 26 et 27.

(6) Voyez *Dictionnaire de jurisprudence*, par Prost de Royer, au mot *Accusation*. Voyez aussi Jousse, *Traité de la justice criminelle*, tom. 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup> partie, tit. 1<sup>er</sup>, de l'*Action qui naît des crimes*, pag. 574, n<sup>o</sup> 30.



accusé et condamné avant l'âge de 16 ans.

Lorsque la faiblesse de l'âge du prévenu est telle, soit en elle-même, soit dans ses rapports avec la nature de l'acte qualifié crime ou délit, qu'on ne puisse voir dans l'acte commis ni détermination de volonté, ni conscience du mal, de la part de celui qui en est l'auteur, il n'y a pas lieu de diriger des poursuites; et ce cas doit être assimilé à celui de la démence ou de la force majeure (1).

Mais, lorsque les faits portent un caractère de méchanceté précoce, ils doivent être poursuivis malgré la faiblesse de l'âge, et réprimés par des mesures de correction.

Si l'accusé a moins de seize ans, le président doit poser une question sur le discernement (2); et de la solution de cette question dépend la décision qui doit être rendue.

Après que la mise en accusation a été ordonnée par la Cour royale selon les formes voulues par la loi, l'accusé doit être traduit devant la Cour d'assises : l'arrêt d'accusation détermine le renvoi d'après la nature du crime qui donne lieu aux poursuites. L'accusé est, en conséquence, envoyé dans la maison de justice

établie près la Cour, et toutes les pièces de la procédure, ainsi que les pièces de conviction, doivent être déposées au greffe.

L'instruction, jusqu'à ce moment, est tenue secrète, il ne s'agit que de constater l'existence d'un crime, d'en recueillir les preuves, d'examiner jusqu'à quel point sont fondées des imputations dirigées contre un individu, et de décider si elle est de nature à donner lieu à une procédure criminelle : le prévenu, livré à ses propres forces, ne doit pas être aidé du ministère d'un conseil ou d'un défenseur pour repousser et anéantir les élémens d'une accusation qui peut ne pas l'atteindre (3); mais, aussitôt que l'accusé est renvoyé devant une Cour pour y subir un jugement criminel, la loi veut qu'il soit environné de tous les moyens de préparer et de développer sa défense. Le premier devoir du magistrat devant lequel il comparait dans les vingt-quatre heures de son arrivée à la maison de justice pour y subir un nouvel interrogatoire, est de s'assurer s'il a fait choix d'un conseil, et de lui en désigner un, s'il n'en a pas choisi lui-même; et le Code, peu prodigue d'ailleurs de moyens de nullité, attache cette peine au défaut de désignation, lorsque l'accusé n'a pas fait de choix. Aussitôt après

(1) Voyez l'art. 64 du Code pénal.

(2) Voyez art. 340 du Code d'instruction criminelle, art. 66, 67, 68 et 69 du Code pénal. — Voyez aussi le chapitre des Cours d'assises, paragraphe de la Position des questions.

(3) On s'est souvent élevé contre le secret de la procédure en général, et même contre le secret de la procédure préliminaire. M. de Pastoret, dans ses *Lois pénales*, remarque avec raison que, dès que la plainte est rendue, l'honneur du prévenu est attaqué, sa liberté, sa fortune, sa vie, sont menacées, et qu'il doit lui être permis de se justifier.

« Chez les Grecs et chez les Romains, ajoute-t-il, l'information était publique comme le reste de la procédure, et l'accusé avait le droit d'interroger les témoins, toujours entendus en sa présence. Elle fut aussi publique en France, jusque vers le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. Ainsi, l'usage si souvent imploré, a été, pendant onze ou douze cents ans, conforme au vœu que nous exprimons, et nos pères en avaient reçu l'exemple des premiers peuples de l'antiquité. »

Ces observations si judicieuses mériteraient d'être pesées. Il est à croire, toutefois, que le législateur ne s'est pas dissimulé que le secret de la procédure préliminaire est déjà une grande rigueur, et que, puisqu'il l'a maintenue dans la loi nouvelle, il a considéré que l'intérêt de la société, la nécessité d'atteindre les crimes, et de ne pas assurer l'impunité des complices dans les crimes commis par plusieurs, rendaient cette mesure nécessaire, et la communication de la procédure à l'accusé, aussitôt qu'il est renvoyé devant une Cour de justice, l'assistance d'un conseil qui lui est assurée par la loi, la publicité des débats, le système du jury, lui ont paru des garanties suffisantes, et doivent peut-être paraître telles, pourvu que les officiers de justice et les magistrats exécutent avec soin toutes les dispositions du Code, qui sont favorables à la défense et n'aggravent pas, par une négligence coupable, et par des lenteurs inutiles, la situation des prévenus qui attendent dans les fers le jour où la justice prononcera sur leur sort.

l'interrogatoire subi devant le président ou l'un des membres de la Cour, l'accusé peut communiquer avec son conseil : celui-ci peut prendre connaissance de toutes les pièces au greffe, sans déplacement et sans que cela retarde l'instruction; il peut prendre ou faire prendre copie de celles qu'il croit utiles à la défense : une copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins, est d'ailleurs délivrée gratuitement aux accusés (1).

L'instant est arrivé où la Cour, investie de la connaissance de l'accusation, va prononcer sur le sort de celui qui en est l'objet; l'accusateur et l'accusé sont en présence; les débats vont s'ouvrir. L'accusé comparait libre et sans fers : son défenseur est à ses côtés; il ne souffrira pas que les droits de son client soient méconnus; il portera dans l'instruction cette liberté d'esprit qui, quelquefois, abandonne l'innocence lorsqu'elle est devant son juge. Tout ce qui fut écrit dans le cours des informations, ne doit plus alors servir que de renseignemens; c'est de l'instruction orale et contradictoire que les jurés et les juges doivent tirer leur conviction; et la publicité des débats, ce bienfait sollicité si vivement et si long-temps par tous les amis de l'humanité, en assurant à l'accusé que ses moyens de défense seront écoutés avec attention et appréciés avec justice sous les yeux de spectateurs curieux à qui rien n'échappe, ne lui laisse plus à redouter les tristes effets de la légèreté, de la prévention, de la corruption même, que l'ancien secret des procédures et de l'examen était si propre à favoriser, mais qui ne pourraient point affronter la lumière.

Lorsque l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas la même langue ou

le même idiome, le président doit nommer d'office un interprète (2).

Il en est de même, si l'accusé est sourd-muet et qu'il ne sache pas écrire (4).

Il n'y a aujourd'hui que deux manières de fixer le sort d'un accusé; le punir ou l'absoudre. Dès que le crime n'est pas prouvé, il n'existe point aux yeux de la justice, et les Cours judiciaires ne peuvent plus, après l'ouverture des débats, ni ordonner *un plus amplement informé indéfini* ou à *terme fixe* (3), ni prononcer ce que l'on appelait le *hors de Cour*.

Un accusé qui a été déclaré innocent du crime qui lui était imputé, ne peut plus être poursuivi à raison du même fait; mais il faut bien distinguer à cet égard l'état d'accusation de celui de simple prévention (5).

Nous avons dit précédemment (6) que l'ordonnance de mise en liberté qui est rendue par le tribunal de première instance sur le rapport du juge d'instruction, est susceptible d'être attaquée par la voie d'opposition, et que cette voie est ouverte au procureur du Roi, comme à la partie civile, lorsqu'il y en a une; mais que l'opposition doit être formée, à peine de nullité, dans le délai de vingt-quatre heures, délai qui commence à courir à une époque déterminée : nous croyons avoir démontré que si, pour ne pas prolonger la détention d'un prévenu, la loi a pris soin de fixer les règles auxquelles on est tenu de se conformer pour s'opposer à l'exécution de l'ordonnance rendue en sa faveur, il ne faut pas conclure de ces dispositions qu'un prévenu remis en liberté en vertu et par suite de cette ordonnance, ne puisse pas être ultérieurement poursuivi de nouveau pour le même fait, si quelque circonstance vient répandre de nouvelles lumières sur l'objet de

(1) Voyez le chapitre *des Cours d'assises*.

(2) Voyez, sur la nomination des interprètes, l'art. 552 du Code d'instruction criminelle, et la section *des Interprètes* au chapitre *des Actes de procédure et d'instruction*.

(3) Voyez l'art. 555 du Code d'instruction criminelle, et le chapitre *des Sourds-Muets* dans cet ouvrage.

(4) Voyez, sur ce mode de procéder introduit

autrefois par *l'usage*, l'opinion de M. Servan, dans ses *Reflexions sur quelques points de nos lois, etc.*

(5) Voyez au chapitre *du Rapport du juge d'instruction*, ce que nous avons dit sur l'opposition à l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance. Voyez aussi plus bas, dans ce chapitre-ci, la section *de la Mise en accusation*.

(6) Voyez la section *du Juge d'instruction*.

la plainte ou de la dénonciation, et sur la culpabilité du prévenu.

Celui à l'égard duquel la Cour royale a décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi devant la Cour d'assises, ne peut plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges (1).

Cette dernière disposition se trouvait dans le Code des délits et des peines (2); mais la loi nouvelle, plus prévoyante que l'ancienne, a pris soin d'expliquer ce que l'on doit considérer comme charges nouvelles, et la jurisprudence des tribunaux ne sera plus incertaine et divergente sur un point si important et qui touche de si près aux plus chers intérêts des citoyens.

Ainsi, dans l'état de la législation et suivant la doctrine que nous avons établie (3), un prévenu rendu à la liberté par une ordonnance du tribunal de première instance contre laquelle il n'y a point eu d'opposition, peut être poursuivi de nouveau en tout état de cause, si l'on vient à recueillir contre lui quelque indice de culpabilité.

Un prévenu remis en liberté par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale, rendu après l'ordonnance de prise

de corps décernée par le tribunal de première instance, ou sur opposition à une ordonnance de mise en liberté émanée du même tribunal, ou sur une instruction faite d'office d'après l'ordre de la Cour royale, peut aussi être l'objet de nouvelles poursuites, avec cette différence que la loi exige, en ce cas, qu'il soit survenu de nouvelles charges, et que l'espèce et la nature en soient définies.

Mais si l'accusé a été traduit devant une Cour d'assises en vertu d'un arrêt de mise en accusation et de renvoi, et qu'il ait été déclaré non coupable, ou que le fait dont il est reconnu l'auteur ne soit pas rangé par la loi pénale dans la classe des crimes ou des délits, il est désormais à l'abri de toutes poursuites à raison du fait pour lequel il a été jugé (4).

La solennité du jugement, et la maxime générale *non bis in idem*, ne laissent plus aucun moyen de l'inquiéter de nouveau, quand même les preuves les plus évidentes de sa culpabilité viendraient à être produites; et la loi n'admet à cet égard aucune espèce d'exception. Elle exige seulement que l'arrêt d'absolution soit *légalement* rendu, parce qu'un jugement qui est contraire aux règles et qui a violé

(1) Voyez l'article 246 du Code d'instruction criminelle, et la section de la *Mise en accusation*.

(2) « Le prévenu à l'égard duquel le jury d'accusation a déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, ne peut plus être poursuivi à raison du même fait, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne soit présenté un nouvel acte d'accusation. » (Art. 255.)

(3) Voyez le chapitre du *Rapport du juge d'instruction*.

(4) « Toute personne acquittée légalement, ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait. (art. 360 du Code d'instruction criminelle.)

« La Cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale. » (Article 364 *ibid.*)

Les jugemens des tribunaux de police et ceux des tribunaux correctionnels dont il n'y a pas eu appel et qui ont acquis la force de chose jugée, produisent les mêmes effets à l'égard des individus qu'ils acquittent.

\* M. Siry rapporte, en 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 552, un arrêt de la Cour de cassation, du

10 avril 1825, qui, sur le pourvoi du procureur-général, casse un arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre des mises en accusation.— Cette Cour avait refusé d'évoquer une instruction par ces motifs; que déjà une ordonnance de la chambre du conseil du Havre, qui n'était plus susceptible d'opposition, avait déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, qu'on ne pouvait évoquer qu'une instruction existante; et qu'enfin, il n'y avait pas de charges nouvelles.

M. le procureur-général n'a pas jugé convenable de traiter la question résolue par le premier motif de l'arrêt, il s'est uniquement attaché à démontrer qu'il y avait des charges nouvelles, et la cassation a été prononcée par ce motif; mais l'arrêtiste saisit cette occasion de rappeler les principes que M. Le Graverend vient de proclamer. — Voici comment il s'exprime :

« N'est-il pas de règle générale que des poursuites nouvelles sont toujours prohibées après jugement? Qu'elles sont toujours permises après ordonnance de la chambre du conseil? Qu'elles sont permises ou défendues après mise hors d'accusation, selon qu'il y a ou n'y a pas de nouvelles charges. — *Durergier.*

la loi, n'a pas, à proprement parler, le caractère d'un jugement; que la loi règle la manière d'en provoquer l'anéantissement, et que ce qui est nul ne peut produire aucun effet.

Mais comment doit être entendue la disposition du Code qui prohibe de nouvelles poursuites à raison du même fait, après un acquittement légal?

Le seul sens raisonnable qu'on puisse donner à cet article, c'est qu'un individu accusé d'un crime ne peut plus être repris, à raison de la même accusation. Le Code d'instruction criminelle appelle *fait* l'accusation elle-même, le crime qualifié, et non l'acte matériel à raison duquel est intervenue l'accusation: cela semble résulter de la combinaison de divers articles de ce Code (1); et donner un sens différent au mot *fait* qu'il emploie en prohibant de nouvelles poursuites, ce serait faire porter l'autorité de la chose jugée sur une chose qui n'a pas même été mise en question.

Sous le régime de la loi du 3 brumaire an IV, la déclaration du jury d'accusation et du jury de jugement avait et devait avoir un effet différent de celui qui résulte de la déclaration du jury tel qu'il existe aujourd'hui. Sous la loi de brumaire, le jury d'accusation examinait la culpabilité du prévenu d'une manière absolue, sans considérer si le fait qui lui était imputé était un crime, un délit ou une contravention, ni s'il devait être puni d'une peine afflictive ou infamante, correctionnelle ou de simple police. En jugeant qu'il n'y avait pas lieu à accusation, il décidait en même temps que le prévenu n'était coupable ni de crime, ni de délit, ni de contravention. Aussi tenait-on pour constant, et la jurisprudence générale était-elle, que tout individu acquitté ne pouvait être repris d'aucune manière pour le fait matériel qui avait donné lieu à la prévention élevée contre lui.

Sous l'empire de la même loi, on devait diviser les questions à proposer au jury

de jugement, de manière qu'il pût juger de la moralité du fait, sous quelque point de vue qu'on le considérât: et il résultait de là que lorsque le prévenu était acquitté, il devait se trouver à l'abri de toute nouvelle poursuite pour le même fait, puisque ce fait avait déjà été apprécié sous tous les rapports.

Mais cette manière de procéder a été changée par nos lois nouvelles. Elles autorisent à ne plus diviser la question sur laquelle le jury doit prononcer; et si elles ne défendent point absolument cette division, lorsque le président des assises la juge utile, ou même lorsque le jury croit devoir la faire pour rendre sa déclaration plus précise (2), elles indiquent du moins, par la formule qu'elles contiennent, que la question peut être posée d'une manière générale, et que le jury peut aussi faire sa déclaration en termes généraux: ainsi, dans le cas de meurtre, par exemple, on peut ne faire au jury que cette question: *L'accusé est-il coupable d'homicide commis volontairement?* et le jury peut déclarer d'une manière générale, *Oui, l'accusé est coupable, ou, Non, l'accusé n'est pas coupable*; ou bien il peut déclarer que *l'homicide est constant*, mais que *l'accusé ne l'a pas commis volontairement*.

Or, on sent que, par la déclaration que *l'accusé n'est pas coupable* ou par celle que *l'homicide est constant*, mais que *l'accusé ne l'a pas commis volontairement*, il ne décide point si l'accusé est coupable d'homicide involontaire et commis par imprudence, maladresse, etc.; cette question reste donc entière et peut être l'objet d'une poursuite correctionnelle, sans qu'on porte atteinte à l'art. 360 du Code d'instruction criminelle. Le système contraire aurait pour résultat, que l'auteur d'un homicide involontaire, renvoyé, d'après de faux indices, devant une Cour d'assises, pour crime de meurtre, échapperait même à la peine correctionnelle qu'il mérite de subir (3).

C'est ainsi que j'ai vu un homme ac-

(1) Voyez les art. 357, 358, 344, 345 et 351 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez ce que j'ai dit sur la position des questions, au chapitre *des Cours d'assises*.

(3) Voyez un arrêt de la Cour de cassation, du 29 octobre 1812. — Sirey, an 1817, 1<sup>re</sup> partie, pag. 526.

cusé de parricide recouvrer de suite la liberté, parce que, la déclaration du jury l'ayant déclaré non coupable de ce crime atroce, et la Cour d'assises l'ayant acquitté par suite de cette déclaration, le ministère public ne eut pas pouvoir le poursuivre de nouveau comme coupable d'avoir porté des coups à son père quoique ce fait fût résulté des débats et eût même été avoué par l'accusé.

Ce système qui se rattache à l'ancienne législation et à quelques arrêts de la Cour de cassation rendus sous son empire (1),

(1) Voyez les arrêts des 21 thermidor an VII, 14 pluviôse an XII, 25 frimaire an XIII et 26 décembre 1807.

(2) Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 29 octobre 1812, est ainsi conçu :

« La Cour, sur les conclusions de M. le procureur-général,

» Considérant que le principe établi par l'article 360 du Code d'instruction criminelle ne peut s'appliquer qu'au fait sur lequel a porté l'accusation ou la déclaration du jury; que d'après les art. 374 et 379 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, les questions qui étaient soumises au jury de jugement devaient porter non-seulement sur le fait qui était l'objet de l'acte d'accusation, mais encore sur toutes les circonstances qui, d'après les débats ou la défense de l'accusé, pouvaient modifier la gravité du fait, quand même elles en auraient changé le caractère; qu'ainsi, sous l'empire de cette législation, l'acquiescement prononcé en faveur d'un accusé devait sans doute l'affranchir de toutes poursuites, tant sur le fait de l'accusation que sur toutes les modifications et d'après tous les caractères de criminalité dont il pouvait être susceptible; mais que le Code d'instruction criminelle, en établissant d'autres règles, a nécessairement modifié ce principe; qu'en effet, d'après les art. 357, 358 et 359 de ce Code, le président de la Cour d'assises n'est tenu de soumettre au jury, comme *question principale*, que le fait de l'accusation sous le caractère et avec les circonstances exprimés dans le résumé de cet acte, et comme *questions accessoires*, que les circonstances aggravantes qui auraient pu naître des débats, et les faits d'excuse proposés par l'accusé et admis comme tels par la loi; que, lorsque le président, se conformant à cette disposition du Code, n'a point interrogé les jurés sur des circonstances non portées dans le résumé de l'acte d'accusation, et qui pouvaient donner au fait qui en était l'objet un caractère bien différent de celui sur lequel l'accusation était intentée, ce serait évidemment contrarier l'esprit

est aujourd'hui proscrit par la jurisprudence même de cette Cour (2), et ne saurait prévaloir contre une doctrine plus saine et plus conforme à la raison et à l'intérêt de la justice; et l'individu acquitté à la Cour d'assises pour fait considéré comme *crime* peut être poursuivi de nouveau, à raison du même fait considéré comme *délit correctionnel*, bien que le ministère public n'ait fait aucune réserve à cet égard devant la Cour d'assises, alors que le délit se trouvait signalé dans l'instruction criminelle (3).

de la loi, et faussement appliquer l'art. 360, que d'en étendre le principe indistinctement à tous les caractères de criminalité sur lesquels le fait de l'accusation est caractérisé par la loi, et sur lesquels il n'y a eu ni accusation, ni déclaration du jury; — Considérant, dans l'espèce, que *Jean Diffis* n'avait été accusé, dans le résumé de l'acte d'accusation dressé à sa charge, que d'un homicide volontaire, qualifié meurtre par l'art. 295, et puni par l'art. 504 du Code pénal; qu'il n'avait été fait de question par le président, et de réponse par le jury, que sur ce fait ainsi caractérisé; que cette accusation, cette question, cette réponse, étaient par elles-mêmes étrangères à la prévention d'homicide involontaire commis par maladresse, imprudence, négligence, etc., caractérisé délit par l'article 319 du même Code; que dès-lors, et sans la circonstance particulière avec laquelle s'est présentée, dans l'espèce, la déclaration du jury rendue en faveur de *Diffis*, l'ordonnance d'acquiescement qui a suivi cette déclaration aurait dû être restreinte au fait d'accusation, et n'aurait pu, par conséquent, soustraire ledit *Diffis* aux poursuites légales sur ce délit, à l'égard duquel il n'y aurait eu ni accusation, ni instruction, ni décision du jury; — mais, attendu que, sur la question à lui proposée, le jury a déclaré que *Diffis* n'est point coupable du meurtre commis sur le gendarme *Mémet*; que cette déclaration, d'après la généralité de ses expressions et l'interprétation qu'exige la faveur de tout accusé, porte sur le fait d'homicide autant que sur l'absence de volonté; que dès-lors il n'existe plus de base à une poursuite quelconque contre l'accusé, à raison du fait qui a formé l'objet de son accusation: d'après ces motifs, et sans nullement approuver ceux de l'arrêt dénoncé, rejette, etc.

(3) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 22 novembre 1816. (Sirey, an 1817, 1<sup>re</sup> partie, pag. 35.)

\* Un arrêt de la Cour de cassation, du 21 juillet 1822 (Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> part., pag. 59),

Mais il serait irrégulier de vouloir poursuivre par la voie criminelle, à raison d'un fait qui offrirait à la fois, dans ses circonstances indivisibles, les caractères d'un crime et ceux d'un simple délit, un individu qui aurait d'abord été traduit mal-à-propos devant un tribunal correctionnel, et qui aurait été acquitté; le prévenu ne doit pas, en pareil cas, être victime de l'erreur des magistrats, et subir un double jugement sur le même fait. Le règlement de la compétence est irrévocablement acquis au prévenu, si le ministère public n'a pas réclamé; et, par suite, le jugement rendu sur le crime mal-à-propos considéré comme un délit, a pour lui l'autorité de la chose jugée. C'était, sous l'empire du Code de brumaire, la jurisprudence de la Cour de cassation (1). Le nouveau Code n'a pu y apporter de changement, et des arrêts nombreux en offrent la preuve (2).

Toutefois, si le fait se divise naturellement en plusieurs branches, en plusieurs parties distinctes, dont l'une offre tous les caractères d'un crime grave, et l'autre constitue un délit correctionnel tout-à-fait indépendant de ce crime, ou plutôt, si l'action principale se compose de plusieurs faits non connexes, divisibles, et

dont l'un ou les uns puissent donner lieu à des peines afflictives et infamantes, l'autre ou les autres à des peines correctionnelles, alors l'accusé acquitté par une Cour d'assises peut être régulièrement poursuivi devant le tribunal correctionnel, et ce n'est point violer la loi qui défend de le reprendre ou de l'accuser de nouveau à raison du même fait. Nous avons encore pour garans de cette distinction divers arrêts de la Cour de cassation (3).

Il existe, au reste, dans le Code d'instruction criminelle, des dispositions particulières concernant la marche que les Cours d'assises doivent tenir, en certain cas, à l'égard des accusés, lorsque le fait qui leur est imputé change de nature dans les débats (4).

La mise en accusation suspend l'exercice des droits de citoyen, c'est-à-dire, des droits politiques attachés à ce titre (5): mais un accusé, tant qu'il n'a point été déclaré coupable et condamné comme tel, conserve tous ses droits civils; et les actes qu'il fait *avant sa condamnation*, doivent avoir leur effet, sauf l'annulation, en cas de fraude et de connivence, et sauf aussi le privilège du trésor public sur les biens des condamnés (6).

Anciennement, au contraire, la règle

a décidé qu'un notaire acquitté sur une accusation de faux commis dans un acte ne peut être puni de peines de discipline par le motif que les énonciations qu'il aurait insérées dans l'acte seraient fausses. — M. Le Graverend cite cet arrêt, tom. 2, chap. 1<sup>er</sup>, sect. 2, de la *Discipline judiciaire*, et paraît approuver le système qu'il consacre; je crois au contraire que cet arrêt a fait une fautive application de la maxime *non bis in idem*. En effet, il est possible que les énonciations fausses n'aient pas été insérées avec une intention criminelle et qu'ainsi il n'y ait pas faux; mais que cependant le notaire ait agi avec légèreté, négligence, ou même malveillance, de manière que des peines de discipline lui soient applicables.

Aussi, deux arrêts de la Cour de cassation du 30 décembre 1824 et du 13 janvier 1825, ont décidé que lorsqu'un notaire a été acquitté par le motif que le délit à lui imputé, était prescrit; ou parce que les altérations qu'il avait faites dans ses minutes n'ayant pour but que de soustraire les parties au paiement des droits de mutations ne constituaient pas le crime de

faux; dans ces cas il peut être puni de peines de discipline.

Deux arrêts de la Cour de Colmar, des 5 et 8 mars 1825 (Sirey, 1825, 2<sup>e</sup> part., pag. 416); ont également jugé que l'arrêt de la chambre d'accusation qui a décidé qu'il n'y a lieu à suivre contre un notaire prévenu de faux, ne fait pas obstacle aux poursuites disciplinaires à raison du même fait. — *Duvergier*.

(1) Voyez l'arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 1806.

(2) Voyez au chapitre des *Tribunaux correctionnels*, section de l'*Appel*, etc., l'indication de ces arrêts.

(3) Voyez notamment l'arrêt du 16 pluviôse an XIII. Voyez aussi l'arrêt cité plus haut du 22 novembre 1816.

(4) Voyez les art. 565 et 589 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 17 de la loi du 20 décembre 1815, relative aux Cours pré-vôtales.

(5) Voyez art. 5 de la loi du 22 frimaire an VIII.

(6) Voyez le chapitre des *Frais de justice*.

était, à la vérité, que l'accusé n'était point interdit de l'administration de ses biens, *pendente accusatione*, et qu'il pouvait recevoir ce qui lui était dû (1); mais on exceptait les cas où il s'agissait de crimes atroces, par exemple du crime de lèse-majesté ou de parricide (2); et celui où les biens étaient annotés à cause de la fuite de l'accusé (3).

On tenait pour constant aussi que les donations faites après le crime capital, c'est-à-dire, emportant la mort civile ou naturelle, étaient nulles, si la condamnation avait suivi (4), ainsi que les donations à cause de mort et les testaments. Quant à la question de la validité des aliénations faites par les accusés après le crime commis, elle était très-controversée et décidée différemment par les juriconsultes (5).

L'accusé qui meurt pendant l'instruction de son procès, meurt dans l'intégrité de ses droits, *integri status*; la procédure cesse, et il ne peut plus être prononcé aucune peine contre l'accusé mort, ni, à plus forte raison, contre son héritier; quant à l'action en dommages-intérêts, on peut l'exercer, s'il y a lieu, contre les représentants du défunt (6); mais elle ne peut plus alors être portée devant les tribunaux criminels, parce qu'ils n'ont de compétence pour statuer sur les dommages-intérêts qu'à raison de l'action principale, dont ils se trouvent dessaisis de plein droit par la mort de l'accusé.

Comment et dans quels cas l'accusé peut-il réclamer des dommages-intérêts contre l'auteur de l'accusation portée

contre lui? Nous terminerons par l'examen de cette question importante, ce que nous avons à dire sur le système actuel de l'accusation en France.

A Rome, l'absolution de l'accusé produisait ordinairement la ruine de l'accusateur; elle l'exposait, en certain cas, à des peines graves.

Si, après le jugement qui déclarait l'accusé absous, le préteur disait à l'accusateur, *Non probasti*, celui-ci était seulement tenu de payer les frais du procès; il n'était soumis à aucune peine; mais s'il prononçait cette terrible formule, *calumniatus es*, etc. : alors il était déclaré infame par l'édit du préteur; il était en même temps condamné à la peine du talion (7), et la loi voulait même qu'on marquât de l'empreinte d'un fer rouge le front du calomniateur (8).

Suivant la législation française, lorsqu'un individu a été dénoncé, et que son innocence est reconnue, on n'applique point à l'accusateur la peine du délit ou du crime qui était imputé à l'accusé : mais il peut y avoir lieu, en certains cas, à diriger contre lui des poursuites pour faux témoignage et pour subornation de témoins, si l'accusation a été soutenue par de fausses dépositions; et, indépendamment de la demande de dommages-intérêts qui peut toujours être formée par l'accusé déclaré innocent, l'auteur d'une dénonciation calomnieuse peut aussi être puni des peines que la loi décerne contre la calomnie, et qu'elle a graduées suivant les circonstances (9).

(1) Voyez Rousseaud de la Combe, *Matières criminelles*, pag. 14.

(2) Voyez deux arrêts du Parlement de Paris, des 25 juin 1619 et 16 juillet 1676.

(3) Voyez le chapitre de la *Contumace*.

(4) Voyez Rousseaud de la Combe, qui cite les lois romaines sur lesquelles reposait cette jurisprudence, *Matières criminelles*, pag. 14 et 15.

(5) Voyez Rousseaud de la Combe, *Matières criminelles*, pag. 14 et 15.

(6) Voyez art. 2 du Code d'instruction criminelle; voyez le chapitre des *Dispositions préliminaires*, sections de l'*Action publique* et de l'*Action civile*.

(7) Voyez plus haut, à la section de l'*Accu-*

*sation*, la formule d'accusation romaine. La peine du talion contre le calomniateur est très-ancienne : Diodore dit qu'elle était établie depuis long-temps chez les Egyptiens. Denys d'Halicarnasse nous offre une preuve de l'ancienneté de cette peine, non-seulement chez des Romains, mais même dans les autres villes du *Latium*. Il est certain que les lois des Douze Tables prononçaient la même peine.

(8) Il paraît que l'empreinte portait la lettre *K* : quelques commentateurs ont prétendu que c'était la lettre *C*, d'autres la lettre *D*.

(9) Voyez, au chapitre des *Tribunaux correctionnels*, ce qui concerne la calomnie, les outrages, les injures verbales.

Le Code civil déclare indigne de succéder,

Le droit de réclamer des dommages-intérêts est assuré au prévenu ou à l'accusé acquitté ou reconnu innocent ; et il résulte évidemment des dispositions du Code d'instruction criminelle (1), que ce droit peut exister en certaines circonstances, quand même le plaignant ne se serait pas constitué partie civile. Quant à l'exercice de ce droit, voici comment il est fixé.

Si l'accusé n'a été traduit ou cité devant aucun tribunal, c'est-à-dire, lorsque la partie lésée n'a point donné de citation directe (en matière correctionnelle ou de simple police), ou que sur sa plainte, en quelque matière que ce soit, il n'a point été rendu de jugement ou d'arrêt qui renvoie devant le tribunal de police simple ou correctionnelle, ou devant une Cour d'assises, il ne peut pas y avoir lieu, de la part du prévenu, à former une demande en dommages-intérêts, à moins toutefois que le plaignant, s'étant constitué partie civile, n'ait formé opposition à la décision provisoire du tribunal de première instance, rendue en chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction (2).

Puisque la loi a pris soin de prévoir les cas d'opposition de la part de la partie civile, il faut sans doute en conclure que, s'il n'y a pas eu de partie civile, ou si cette partie civile n'a pas formé opposition, on ne peut pas accueillir, de la part du prévenu faussement dénoncé, une demande en dommages-intérêts. C'était, au reste, l'ancienne jurisprudence ; et l'action en dommages-intérêts ne serait pas alors suffisamment motivée.

Lorsqu'il y a eu opposition de la partie civile, la chambre d'accusation de la Cour

royale est-elle compétente pour statuer sur les dommages-intérêts ? Pour l'affirmative, on peut dire que c'est elle qui juge l'opposition (3), et que la demande du prévenu est dépendante de la procédure principale sur laquelle elle prononce (4). Cependant, comme cette règle n'est point écrite dans la loi, on pourrait penser que la demande en dommages-intérêts devrait être portée, par action distincte et postérieure à la décision de la Cour royale, devant le tribunal de première instance jugeant civilement, attendu que la chambre d'accusation ne connaît pas du fond des affaires ; qu'elle ne prononce qu'en chambre du conseil, et que le prévenu et la partie civile n'y comparaissent pas personnellement, et sont seulement autorisés à y produire par écrit leurs moyens d'attaque et de défense. Mais, en examinant avec soin les dispositions de la loi, en considérant que, toutes les fois que la chose est possible, il doit être statué, à peine de déchéance, sur les dommages-intérêts que réclame le prévenu, par la Cour ou le tribunal qui a connu de l'affaire principale, on est fondé, à ce qu'il me semble, à décider que la chambre d'accusation de la Cour royale est compétente en cette circonstance, puisque l'opposition formée suppose l'existence d'une partie civile, et indique nécessairement le dénonciateur.

Je crois, au reste, que, si la chambre d'accusation de la Cour royale n'a pas été provoquée à statuer sur les dommages-intérêts, et qu'elle n'ait, en conséquence, donné, à cet égard, aucune décision, je crois, dis-je, que dans ce cas, il n'y aurait pas déchéance contre le pré-

et, comme tel, exclu de la succession, celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse (art. 727) ; mais il faut remarquer que cette disposition ne peut recevoir d'exécution que lorsque l'accusation était capitale, et qu'elle a été reconnue et jugée calomnieuse.

(1) Voyez art. 66 du Code d'instruction criminelle.

(2) \* « La partie civile qui succombera dans son opposition, sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu. » Telles sont les

dispositions de l'art. 156 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez les art. 155, 229 et 251 du Code d'inst. crim.

(4) Si, après une opposition de la partie civile, il y a simple désistement de cette opposition, je pense qu'en ce cas la demande du prévenu en dommages-intérêts est purement civile et même principale, et qu'elle doit être portée en première instance au tribunal civil ; sauf l'appel en deuxième degré à la Cour royale, chambre civile.



venu, attendu que la loi ne la prononce pas, et que la demande en dommages-intérêts pourrait aussi être portée régulièrement devant le tribunal de première instance, qui y statuerait dans la forme déterminée par le Code de procédure civile.

Si l'affaire a été portée devant le tribunal de police, soit par citation directe à la requête de la partie plaignante ou du ministère public sur sa plainte (1), soit par décision du tribunal de première instance, rendue sur le rapport du juge d'instruction (2), soit par arrêt de renvoi de la chambre d'accusation (3), ce tribunal, en prononçant l'acquiescement du prévenu, statue par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts (4).

Si, d'après la nature des faits, le tribunal correctionnel a été saisi, ce qui peut avoir lieu suivant les mêmes formes que pour les contraventions de police (5), et aussi par le renvoi qu'aurait fait le tribunal de police en déclarant son incompetence (6), le tribunal correctionnel, comme le tribunal de police, doit statuer sur les dommages-intérêts qui sont réclamés, en même temps qu'il ordonne la mise en liberté du prévenu (7).

Enfin, si, par suite d'un arrêt de mise en accusation, l'accusé a été traduit devant une Cour d'assises, que son innocence soit légalement reconnue, et qu'en conséquence, il soit acquitté, la loi règle la manière dont il doit être statué sur les dommages-intérêts suivant les circonstances : on trouvera, au chapitre *des Cours d'assises*, des détails sur le mode d'exécution de ces dispositions (8).

Dans les accusations de cette espèce, ce n'est pas seulement contre la partie

civile que l'accusé déclaré non coupable peut exercer son recours en dommages-intérêts; la loi le lui assure encore contre tout *dénonciateur* pour fait de calomnie; le procureur-général est, en conséquence, obligé de le désigner à l'accusé, sur sa réquisition, après le jugement qui l'acquiesce; et à la différence de ce qui a lieu devant les tribunaux de police simple ou de police correctionnelle, où l'on n'est susceptible de dommages-intérêts au profit du prévenu acquitté, que dans le cas où l'on agit comme partie civile, on peut être soumis à des condamnations de cette nature, lorsque, par une dénonciation téméraire, hasardée ou calomnieuse, on a placé un citoyen en présence d'un Cour d'assises, pour un fait qui l'exposait, s'il eût été prouvé, à des peines afflictives ou infamantes; et qu'en l'arrachant à son domicile et à sa famille, on l'a traîné, pour ainsi dire, jusqu'au pied de l'échafaud. Les motifs de cette distinction se présentent d'eux-mêmes; et le législateur, qui décernait des peines contre le calomniateur en général (9), ne devait pas laisser impunie celle de toutes les calomnies dont l'effet est le plus dangereux, dont les suites peuvent être les plus funestes.

C'est toujours devant la Cour d'assises, et *avant le jugement*, s'il y a partie civile, ou si le dénonciateur est connu, que l'accusé doit former sa demande en dommages-intérêts; plus tard, dans ces deux hypothèses, elle serait non recevable, et la compétence de la Cour d'assises à cet égard, ainsi que le moment où elle doit être saisie, sont déterminés par la circonstance que l'accusé a connu son dénonciateur avant ou depuis le jugement qui l'acquiesce, avant ou depuis la fin de

(1) Voyez art. 155 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez art. 129 *ibid.*

(3) Voyez art. 250 *ibid.*

(4) Voyez art. 159 et 171 *ibid.*

(5) Voyez art. 150, 182, 250 et 259 *ibid.*

(6) Voyez art. 160, 171 et 182 *ibid.*

(7) Voyez art. 191 et 192 *ibid.*

(8) Voyez les art. 558, 559, 564, 566 et 585 dudit Code, et l'article 45 de la loi du 20 dé-

cembre 1815, relative à la juridiction prévôtale.

(9) Voyez les art. 367 et suiv. du Code pénal, lesquels ont été rapportés par la loi du 17 mai 1819, à l'exception des articles 575 et 578.

Un arrêt de la Cour de cassation en date du 12 novembre 1815, porte qu'il y a calomnie dans une plainte calomnieuse, et que l'art. 575 du Code pénal, quoiqu'il ne parle que des dénonciations calomnieuses, est applicable à la partie civile comme au simple dénonciateur.

la session dans laquelle il a été acquitté.

Il semble, au reste, résulter de la loi, que, lorsqu'il n'y a pas de partie civile, l'accusé ne peut exiger que le procureur-général lui nomme son dénonciateur que lorsqu'il a été déclaré non coupable et acquitté (1), et qu'il n'a pas ce même droit, lorsque, reconnu coupable du fait qui lui était imputé, il est seulement *absous*, parce ce que le fait n'est pas défendu par une loi pénale (2). Mais ce serait une erreur de croire que l'accusé *absous* ne puisse pas, comme celui qui a été acquitté, réclamer des dommages-intérêts contre la partie civile, ou même contre son dénonciateur, s'il vient à le connaître; sa situation est sans doute beaucoup moins favorable : mais le nouveau Code, d'accord sur ce point avec le Code des délits et des peines (3), veut que, dans ce cas comme dans les autres, il soit statué sur les dommages-intérêts respectivement prétendus; et c'est d'après les circonstances que les juges doivent se fixer sur ces demandes (4).

L'innocent, aux yeux de la justice, est

celui qu'elle déclare tel en le renvoyant absous; et les juges ne doivent jamais perdre de vue combien il en coûte au malheureux accusé, pour rendre son innocence aussi notoire que l'a été sa diffamation.

#### SECTION IV.

##### DE LA MISE EN ACCUSATION.

Une des chambres de chaque Cour royale est spécialement chargée de prononcer sur les mises en accusation dans le ressort de cette Cour (5). Le Roi a le droit de désigner par des ordonnances particulières celles des Cours royales dans lesquelles il serait nécessaire d'établir plus d'une chambre d'accusation (6). Ce besoin ne s'étant encore fait sentir dans aucun ressort, il n'existe qu'une seule chambre d'accusation dans chacune des Cours royales.

La chambre d'accusation doit être composée de cinq juges au moins, puisqu'elle

(1) Voyez art. 358 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez art. 364 *ibid.*

(3) Voyez l'article 432 du Code des délits et des peines, et l'art. 366 du Code d'instruction criminelle.

(4) Sous l'empire du Code des délits et des peines, l'accusé pouvait être acquitté de deux manières, soit sur la déclaration du jury de jugement, portant qu'il n'était pas convaincu, ou que le fait avait été commis involontairement, sans aucune intention de nuire, ou pour la légitime défense de soi-même ou d'autrui, et alors le président seul rendait une simple ordonnance de mise en liberté, sans consulter la Cour (article 424 et 425 du Code des délits et des peines du 5 brumaire an IV); soit parce que le fait de l'accusation, quoique reconnu constant, n'était pas défendu par la loi, et alors la Cour entière rendait un arrêt d'absolution (art. 452 du même Code). Dans ce dernier cas, la Cour pouvait et devait même prononcer par un seul et même jugement sur les dommages-intérêts prétendus par la partie plaignante ou par l'accusé, et ni l'un ni l'autre n'aurait même pu se pourvoir ultérieurement devant la Cour pour en obtenir; mais, dans le premier cas, l'action en dommages-intérêts que l'accusé pouvait intenter contre la partie plaignante, rentrait dans la classe des

actions ordinaires, et devait, conformément aux principes généraux, être portée devant les tribunaux civils; c'est du moins ce qu'a jugé un arrêt de la Cour de cassation du 15 ventose an VII, en cassant un jugement rendu par un tribunal criminel, qui avait accordé des dommages-intérêts à un accusé acquitté par ordonnance du président.

On retrouve dans la loi nouvelle la même distinction sur la manière d'ordonner la mise en liberté d'un accusé. Aux termes de l'article 558 du Code d'instruction, lorsque l'accusé est déclaré non coupable, le président prononce qu'il est acquitté de l'accusation. Conformément à l'art. 564, la Cour doit prononcer l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale; mais, dans ce dernier cas, comme dans l'autre, la Cour doit statuer dans la même forme et de la même manière sur les dommages-intérêts; et son droit est égal, soit que l'acquiescement ait été prononcé, aux termes de la loi, par le président seul, ou que la Cour entière ait prononcé l'absolution de l'accusé.

(5) Voyez l'article 40 du Code d'instruction criminelle, et l'article 2 du décret du 6 juillet 1810.

(6) Voyez les articles 2 et 12 du décret du 6 juillet 1810.

ne peut rendre d'arrêt qu'au nombre de cinq (1). Il semble résulter de la disposition du décret qui exige ce nombre pour que la chambre d'accusation puisse rendre des arrêts, que l'intention du législateur est que ces chambres jugent en nombre impair et prononcent leurs arrêts à la majorité : cependant, comme le législateur, en prescrivant le nombre de cinq pour qu'une chambre d'accusation soit complète, n'a pas défendu de porter au-delà le nombre des juges qui y siègent, il n'y aurait pas d'irrégularité à ce que cette chambre fût composée en nombre pair, pourvu que ce nombre excédât celui de cinq ; et dans ce cas, s'il y avait partage, l'avis le plus favorable au prévenu serait adopté et servirait de base à l'arrêt qui serait rendu (2).

Le greffier de la Cour royale, ou l'un de ses commis assermentés, tient la plume à la chambre d'accusation (3).

Les membres de la Cour royale qui doivent former la chambre d'accusation, sont désignés et renouvelés chaque année, suivant le mode de roulement qui a lieu dans cette Cour (4). En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou de plusieurs d'entre eux, ils doivent être remplacés par d'autres membres de la Cour royale, et les arrêts auxquels concourent les remplaçans, doivent exprimer les motifs de l'absence ou de l'empêchement des titulaires.

Cette mention est nécessaire pour établir d'une manière certaine qu'on a agi régulièrement, et qu'il n'a point été statué sur l'accusation par des juges spécialement choisis et désignés pour cette opération (5).

Si les besoins du service exigent la création d'une ou plusieurs chambres temporaires d'accusation, les cinq membres de la Cour royale qui doivent former chaque nouvelle section, sont désignés spécialement par le Roi, sur la présentation du ministre de la justice, et ils entrent en exercice à l'époque qui est déterminée par l'ordonnance de création. La chambre temporaire doit être installée par le premier président de la Cour royale dans le sein de laquelle elle est formée. Ses fonctions cessent et elle est dissoute de plein droit six mois après son entrée en exercice, sauf à Sa Majesté à proroger ses pouvoirs par une nouvelle ordonnance, si elle le juge convenable (6).

Lorsque le procureur-général estime qu'à raison de la gravité des circonstances dans lesquelles une affaire se présente, ce qui doit s'entendre aussi de la nature du crime, ou à raison du grand nombre des prévenus, il est convenable de réunir deux chambres d'accusation dans les Cours où il y en a plusieurs, ou la chambre d'accusation dans les Cours où il n'y en a qu'une, et la chambre qui connaît

(1) Voyez les articles 2 et 12 du décret du 6 juillet 1810.

(2) C'est un principe constant qu'en matière criminelle l'avis favorable à l'accusé doit toujours prévaloir en cas d'égalité de voix. Voyez les art. 547 et 583 du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi le paragraphe relatif au partage, chapitre *des Tribunaux en général*, section des *Principes généraux*.

(3) Voyez les art. 222 et 224 du Code d'instruction criminelle.

(4) Voyez l'art. 15 du décret du 6 juillet 1810, et l'ordonnance du Roi en date du 11 octobre 1820.

(5) La Cour de cassation a jugé, le 2 novembre 1821, qu'il ne résulte point un moyen de cassation, de ce qu'un seul juge titulaire, de la chambre d'accusation, a concouru à l'arrêt de cette chambre, sans que rien constatât les motifs du remplacement des quatre autres, et elle

s'est fondée sur ce que tous les conseillers de la Cour royale ont également qualité pour entrer dans les diverses chambres, auxquelles ils ne sont pas spécialement attachés, toutes les fois que leur présence y est nécessaire pour les compléter, et sur ce qu'il y a présomption de droit, que ceux qui n'ont pas siégé ont été légitimement empêchés et légalement remplacés. Mais quoique ces motifs aient paru suffisans à la Cour pour motiver son arrêt, il n'en est pas moins vrai que la dignité de la magistrature, et la considération dont elle doit être environnée seraient fortement compromises, si dans quelque affaire que ce soit, une circonstance quelconque pouvait laisser supposer que le concours des juges, autres que les titulaires, à un arrêt de la chambre d'accusation, n'a pas été régulier. (Voyez Bulletin officiel de cassation, en 1821, partie criminelle, pag. 529.)

(6) Voyez les art. 2, 5 et 12 du décret du 6 juillet 1810.

des appels de police correctionnelle, pour entendre le rapport qu'il doit faire, et statuer sur la mise en accusation des prévenus, les deux chambres *sont tenues* de se réunir. La réunion doit, pour plus de régularité, être ordonnée par le premier président, sur la réquisition ou l'invitation du procureur-général; mais comme, dans ce cas, le décret est impératif, le premier président et les membres de la Cour n'ont point la faculté de s'opposer à la mesure lorsqu'elle est réclamée par le procureur-général. Les deux chambres doivent former une réunion de dix membres au moins, à *peine de nullité*, attendu que chaque chambre d'accusation, lorsqu'elle prononce seule, ne peut, comme la chambre des appels de police correctionnelle, rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins, et qu'ainsi la réunion des deux chambres serait incomplète s'il s'y trouvait moins de dix juges. Les délibérations des deux chambres réunies sont soumises aux mêmes règles que celles d'une chambre unique (1).

Les chambres d'accusation des Cours royales sont spécialement chargées de prononcer sur les affaires qui offrent la prévention d'un crime quelconque de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes; elles sont saisies de cet examen par le renvoi qui leur est fait des procédures, lorsque le tribunal de première instance, ou l'un de ses membres, a pensé que la prévention de crime est suffisamment établie contre l'inculpé ou les inculpés (2), ou lorsque, malgré l'avis unanimement contraire des membres du tribunal de première instance, l'officier du ministère public près ce tribunal, ou

la partie civile, a formé opposition à la décision des premiers juges (3).

Outre cette attribution relative aux crimes proprement dits, les chambres d'accusation sont aussi chargées de prononcer sur les oppositions formées aux ordonnances rendues par les chambres d'instruction des tribunaux de première instance, quoiqu'il ne s'agisse pas d'un fait qualifié crime par la loi, mais de simples délits ou de contraventions: c'est du moins ce qu'a jugé et ce que juge constamment la Cour de cassation (4); et quoique sa jurisprudence à cet égard ne soit pas à l'abri de la critique, quoiqu'elle ait été vivement combattue par diverses Cours du royaume, quoique les motifs de ses arrêts ne soient, à notre avis, rien moins que péremptoires (5), comme ce mode de procéder tend à accélérer la marche de la justice, sans qu'il en résulte d'inconvéniens, nous pensons qu'il doit être adopté (6).

Les chambres d'accusation sont permanentes, et n'ont point de vacances comme les chambres civiles des Cours royales; elles connaissent indistinctement de toutes les affaires criminelles (7) qui leur sont envoyées par ordonnance des tribunaux de première instance, ou dont elles se trouvent saisies par les oppositions des officiers du ministère public ou des parties civiles aux ordonnances des premiers juges, sauf à elles à ordonner la mise en liberté des prévenus, ou leur renvoi devant les Cours ou les tribunaux reconnus compétens.

Les chambres d'accusation des Cours royales avaient été chargées par la loi de régler définitivement, et sans recours en

(1) Voyez art. 3 du décret du 6 juillet 1810, et l'arrêt de la Cour de cassation du 8 octobre 1819. — (Bulletin officiel de cassation, an 1819, partie criminelle, pag. 555.)

(2) Voyez art. 155 et 217 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez art. 155 et 217 *ibid.*

(4) Voyez les arrêts de la Cour de cassation du 8 octobre 1812, du 5 février 1815, et celui du 29 octobre 1815, rendu sous la présidence du ministre de la justice.

(5) Voyez, au chapitre du *Rapport du juge d'instruction, quand la procédure est complète*, ce que nous avons dit à ce sujet. Voyez notamment ce qui a été dit page 49, sur la nature et l'étendue des pouvoirs des chambres d'accusation considérées comme tribunaux supérieurs à l'égard des chambres du conseil.

(6) Voyez cependant nos observations sur le droit d'opposition du ministère public aux ordonnances des chambres d'accusation.

(7) L'expression *affaires criminelles*, s'entend ici de toutes celles qui ne sont pas *civiles*.

causation, la compétence des Cours pré-vôtales, pendant l'existence de cette juridiction extraordinaire (1).

Les membres des chambres temporaires d'accusation ne peuvent connaître des affaires dans lesquelles il y a eu, avant leur désignation, rapport, dénonciation, plainte, poursuite ou information d'office; la compétence de ces chambres est essentiellement restreinte aux affaires qui ont pris naissance depuis leur création, et à celles qui, quoiqu'antérieures, n'ont donné lieu à aucun acte de procédure, à aucune espèce de réclamation. Cette disposition, formellement exprimée par le décret du 6 juillet 1810, vient à l'appui des observations que j'ai faites plus haut sur la nécessité de constater dans les chambres permanentes d'accusation, les motifs d'empêchement ou d'absence des membres titulaires, lorsque des conseillers de la Cour royale étrangers à cette chambre viennent les remplacer et prendre part aux arrêts à rendre.

Aussitôt que le procureur-général en la Cour royale a reçu les pièces des procédures sur lesquelles la chambre d'accusation est appelée à statuer, il doit s'occuper de les mettre en état. La loi ne lui accorde, à cet effet, qu'un délai de cinq jours, et elle lui prescrit de ne pas retarder au-delà des cinq jours suivans le rapport qu'il est tenu de soumettre à la chambre (2). Si, dans quelques circonstances, ces délais peuvent être réputés comminatoires, lorsque la procédure est trop volumineuse, trop compliquée, pour qu'il soit absolument possible de l'examiner et d'en rendre compte en dix jours, ce terme, fixé par le Code, ne doit jamais être dépassé dans les circonstances ordinaires; et le chef du ministère public, dans chaque Cour royale, encourrait de justes reproches, si, au lieu de seconder les vues bienfaisantes du législateur, il prolongeait, sans une nécessité absolue, la détention des prévenus sur le sort des-

quels il doit être statué, et suspendait, par négligence ou par défaut de zèle l'action de la justice répressive.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre le renvoi des pièces à la Cour royale et le rapport que le ministère public doit faire à la chambre d'accusation, la partie civile et le prévenu sont autorisés à fournir, dans leurs intérêts, tels mémoires qu'ils jugent convenables, sans, toutefois, que le rapport à faire puisse être retardé (3); cette faculté, accordée par la loi, supplée à la présence du prévenu et de la partie civile qui ne sont pas appelés devant la chambre d'accusation: mais, en leur permettant de produire leurs moyens respectifs d'attaque ou de défense, il était important d'éviter l'abus qu'on aurait pu faire de cette faculté pour suspendre la décision de la chambre d'accusation; et le législateur a su concilier, par une sage prévoyance, les intérêts des parties avec la célérité qu'exige la bonne administration de la justice.

La chambre d'accusation doit se réunir au moins une fois par semaine pour entendre les rapports du ministère public près la Cour royale sur les affaires qui ont été renvoyées à son examen (4); si une seule séance par semaine est insuffisante pour l'expédition des affaires, il est du devoir de cette chambre de multiplier et de prolonger ses audiences autant que l'exigent les besoins du service. C'est surtout en matière criminelle que les retards doivent être proscrits, que l'arriéré ne saurait être toléré, et que les magistrats doivent constamment employer tous leurs efforts à le prévenir ou à le faire disparaître.

Cette chambre est tenue de prononcer dans les trois jours du rapport qui lui est fait par le ministère public; et la loi confie spécialement au président le soin d'assurer l'exécution de cette disposition d'ordre (5).

La chambre d'accusation rend ses arrêts

(1) Voyez les art. 58, 59, 40 et 41 de la loi du 20 décembre 1815, et le chapitre des Cours pré-vôtales dans cet ouvrage.

(2) Voyez l'art. 217 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez art. 217 du Code d'instruction criminelle.

(4) Voyez art. 218 *ibid.*

(5) Voyez art. 219 *ibid.*, et l'art. 5 du décret du 6 juillet 1810.

à huis clos, sans entendre ni le prévenu ni la partie civile, autrement que par les mémoires qu'ils ont pu produire, sans admettre de conseils ou de défenseurs, et sans appeler de témoins (1). L'instruction écrite faite devant le juge d'instruction et le tribunal de première instance sert de base aux arrêts de la chambre d'accusation. Après que le procureur-général a rendu compte de chaque affaire, le greffier doit donner lecture au juge, en présence de l'officier du ministère public, de toutes les pièces du procès. Ces pièces sont laissées sur le bureau, ainsi que les mémoires qui ont été fournis par la partie civile et par le prévenu (2).

L'officier du ministère public soumet ensuite à la chambre sa réquisition, qui doit être écrite et signée de lui, et il se retire, ainsi que le greffier, pour que les juges délibèrent entre eux (3) : aussitôt que la délibération est entamée, elle doit être terminée, et l'arrêt doit être rendu sans désemparer et sans que les juges communiquent avec personne (3). Quoiqu'il ne s'agisse que de la mise en accusation, la loi prend les mêmes précautions que pour la délibération du jury de jugement, il résulte de cette disposition que le délai de trois jours, accordé à la chambre pour prononcer son arrêt, après que le ministère public a fait le rapport de l'affaire, a pour objet de donner aux juges le temps nécessaire pour examiner les pièces; mais qu'aussitôt que cet examen a eu lieu, et que la religion de la chambre est suffisamment éclairée, elle doit rendre sa décision sur-le-champ sans désemparer, et surtout éviter avec soin

d'intercaler de nouvelles affaires entre celles sur lesquelles elle est en état de délibérer.

Si, dans l'examen d'une procédure, la chambre d'accusation reconnaît que l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées à la Chambre des Pairs ou à la Cour de cassation, à raison de l'espèce de la prévention ou de la qualité des prévenus, il est de son devoir de suspendre toute instruction et poursuite ultérieure et d'ordonner le renvoi devant les juges compétens; la loi lui prescrit impérieusement cette marche, et elle impose également à l'officier du ministère public l'obligation de requérir la suspension et le renvoi (5). Il en est de même lorsque l'affaire appartient, à raison de la matière et de la qualité des personnes, aux tribunaux militaires ou maritimes (6); et le renvoi devant ces tribunaux d'exception doit être requis par le ministère public et prononcé par la Cour, toutes les fois qu'il y a lieu.

Dans tous les autres cas, la chambre des mises en accusation examine quelle est la nature de la prévention; et s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices de culpabilité, elle règle la compétence d'après l'ordre des juridictions, et elle doit statuer dans son arrêt sur chaque chef de prévention exprimé dans les réquisitions du ministère public (7).

Lorsque la chambre n'aperçoit dans la procédure aucune trace d'un fait caractérisé délit et prévu par les lois pénales, ou qu'elle ne trouve pas d'indices suffisants de culpabilité contre le prévenu,

(1) Voyez art. 225 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez art. 222 *ibid.*

(3) Voyez art. 224 et 225 *ibid.*

(4) Voyez art. 225 *ibid.* Cet article n'est point en contradiction avec l'art. 219, qui accorde à la chambre un délai de trois jours depuis le rapport du procureur-général, pour prononcer sur ses réquisitions. La délibération peut ne commencer que trois jours après le rapport; mais, une fois qu'elle est commencée, elle ne doit pas être interrompue.

(5) Voyez art. 220 du Code d'instruction cri-

minelle. Voyez aussi, dans cet ouvrage, le chapitre de la Cour des Pairs.

(6) Voyez les chapitres des Tribunaux militaires et maritimes dans cet ouvrage.

(7) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 2 août 1821, qui casse un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Corse, du 16 mars précédent, motivé sur le défaut de preuves, et qui avait omis de statuer sur un chef d'accusation, présenté par le procureur-général. (Bulletin officiel de cassation, an 1821, partie criminelle, pag. 545 et suiv.) Voyez aussi un arrêt du 14 mai 1812. (Bulletin officiel de cassation, an 1812, partie criminelle, pag. 221. — Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, pag. 504.)

elle doit ordonner sa mise en liberté; et cette décision doit être exécutée sur-le-champ, c'est-à-dire, aussitôt que la connaissance de l'arrêt est parvenue au ministère public dans le lieu de la détention du prévenu, et que cet arrêt n'a point été attaqué par le ministère public près la Cour royale, à moins que le prévenu ne soit détenu pour d'autres causes indépendantes de l'affaire sur laquelle la chambre statue. L'arrêt de mise en liberté que rend la chambre d'accusation quand elle reconnaît qu'il n'y a pas de délit ou qu'il n'existe pas d'indices suffisans de culpabilité, ne doit éprouver aucun retard dans l'exécution, soit que la chambre ait été saisie par une décision contraire du tribunal de première instance, soit qu'ayant à prononcer sur une opposition formée par le ministère public ou par la partie civile à une ordonnance de mise en liberté rendue par les premiers juges, elle n'ait qu'à confirmer cette ordonnance (1). Mais les chambres d'accusation, qui, par la nature de leurs fonctions, sont investies du droit d'examiner s'il existe des indices suffisans de culpabilité, et de mettre en liberté les prévenus quand il n'existe

pas d'indices, ces chambres ne peuvent pas s'abstenir de mettre les prévenus en accusation, par le motif qu'il n'est pas suffisamment prouvé qu'ils soient coupables du crime qui leur est imputé. La raison de cette distinction est que les preuves de la culpabilité ne doivent pas être jugées par ces chambres, mais par les jurés et les Cours d'assises, suivant les cas, et que, pour mettre un prévenu en accusation, il ne faut pas de preuves, mais seulement des indices graves de sa culpabilité (2).

D'après le même principe, et à plus forte raison, les chambres d'accusation ne doivent pas s'occuper de l'excuse que le prévenu peut alléguer en sa faveur, la circonstance qu'un fait est susceptible de paraître excusable, ne peut changer la compétence des juges appelés à en connaître, ni autoriser, par conséquent, la chambre d'accusation à se dispenser de renvoyer devant eux celui qui est poursuivi comme en étant l'auteur ou le complice (3) : l'excuse ne doit être appréciée que par les jurés et par la Cour, auxquels la connaissance du fait est dévolue d'après les lois (4).

(1) Nous avons vu précédemment, au chapitre du *Rapport du juge d'instruction, etc.*, que lorsque la chambre d'accusation statue sur une opposition de la partie civile, elle doit statuer en même temps sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu, et en fixer la quotité. (Voyez plus haut, dans ce volume, pag. 87.)

(2) Voyez les art. 229 et 251 du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi l'arrêt de la Cour de cassation en date du 27 février 1812. Voyez de plus l'arrêt du 2 août 1821.

(3) Voyez art. 359, 346, 367 et 388 du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi les arrêts de la Cour de cassation du 9 octobre 1812, du 25 février 1813 et du 22 août 1817. (Bulletin officiel de cassation, an 1817, partie criminelle, pag. 205; et Sirey, an 1818, 1<sup>re</sup> partie, pag. 207; et du 13 janvier 1820.) Quelques arrêts de la Cour de cassation antérieurs à l'arrêt du 25 février 1813 pourraient y paraître contraires; mais la jurisprudence de la Cour de cassation est maintenant fixée sur ce point.

(4) Les chambres d'accusation n'ont point caractère pour apprécier les faits d'excuse; et elles violeraient les règles de leur compétence, si elles renvoyaient à la police correctionnelle un fait qualifié *crimine* par la loi, sur le fonde-

ment que ce fait n'est susceptible que de peines correctionnelles d'après les faits qui le rendent excusable. C'est la nature du fait de la prévention qui seule doit servir de règle aux Cours royales pour déterminer la juridiction qui doit en connaître. *Lorsque le fait d'excuse sera prouvé*, dit l'art. 326 du Code pénal, *la peine sera réduite*, etc. : or, 1<sup>o</sup> c'est seulement devant les Cours d'assises (et les Cours spéciales ou prévôtales, pendant l'existence de ces juridictions d'exception), que les charges peuvent être appréciées comme *preuves*; devant les chambres d'accusation, elles ne doivent être appréciées que comme *indices*, comme *présomptions* (voyez art. 229 et 251 du Code d'instruction criminelle, etc.); 2<sup>o</sup> les mots, *la peine sera réduite*, se réfèrent nécessairement aux juges qui doivent prononcer la peine; ils supposent donc que c'est devant eux que l'excuse a été prouvée : aussi l'art. 359 du Code d'instruction criminelle a-t-il ordonné que les jurés fussent interrogés sur les faits d'excuse; et d'après l'art. 367, les Cours d'assises sont autorisées à prononcer les peines correctionnelles auxquelles la preuve du fait d'excuse doit faire *réduire* la peine du fait principal déclaré contre l'accusé (voyez l'arrêt déjà cité de la Cour de cassation du 9 octobre 1812).

Il en serait autrement, 1<sup>o</sup> si le fait qui donnerait lieu aux poursuites avait été produit par la démence, ou déterminé par une force majeure irrésistible. La preuve de cette circonstance étant acquise, la chambre devrait renvoyer le prévenu en liberté, ou le mettre à la disposition de sa famille ou de l'autorité administrative, parce qu'alors il n'y aurait ni crime ni délit (1), et qu'on ne peut être accusé ou poursuivi criminellement que pour un fait caractérisé tel par les lois pénales; 2<sup>o</sup> si en matière de meurtre ou de blessures, le prévenu alléguait le motif de légitime défense de soi-même ou d'autrui, parce que cette circonstance dépouille l'homicide, les blessures et les coups, de tout caractère de crime et de délit, et qu'étant exclusive de toute poursuite, elle doit nécessairement être examinée pour décider s'il y a lieu ou non à accusation (2); 3<sup>o</sup> enfin si dans une prévention de tentative de crime on contestait l'existence des caractères du crime et les diverses circonstances qui forment les élémens nécessaires de la tentative criminelle, parce que l'absence de ces caractères, de ces élémens excluant la criminalité du fait, la chambre d'accusation doit dans ce cas, comme dans le précédent, examiner si ces élémens existent ou n'existent pas, pour accuser ou déclarer que l'accusation ne peut être admise (3). Les chambres d'accusation sont compétentes pour reconnaître elles-mêmes si

un accusé est en récidive, et elles ne doivent point renvoyer aux premiers juges qui ont prononcé la première condamnation, pour constater l'identité (4). La raison de le décider ainsi est que ces chambres sont chargées de prononcer sur toutes les branches de l'accusation; que la partie de l'arrêt de renvoi qui porte que l'accusé est réputé avoir été antérieurement condamné pour crime, n'est elle-même qu'une partie de l'accusation, comme toute autre circonstance aggravante, qui rendait l'accusé justiciable de la Cour spéciale ou prévôtale pendant l'existence de ces juridictions extraordinaires, et que si, par le résultat des débats, un fait se dépouillait de la circonstance aggravante de la récidive ou de toute autre, le Code y a pourvu par une disposition expresse (5).

Si la chambre estime que le fait est une simple contravention, et que le prévenu doit être renvoyé devant un tribunal de police, elle prononce ce renvoi; mais elle doit ordonner de suite la mise en liberté du prévenu, quand même la contravention qui lui est imputée serait de nature à emporter un emprisonnement. Cette règle que la loi trace en pareil cas, est conforme à la manière de procéder en matière de police, et il était important que les magistrats eussent les moyens de réparer de suite l'erreur qui serait commise à l'égard d'un prévenu que l'on poursuivrait criminellement et que l'on mettrait en état d'arrestation par une

\* Un arrêt de la Cour de cassation du 21 février 1828 (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 265, et Dalloz, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 142), confirme cette jurisprudence; il décide que le prévenu de coups et blessures qui ont occasioné une incapacité de travail de plus de vingt jours, ne peut éviter la mise en accusation et être renvoyé devant le tribunal correctionnel, sous prétexte que les coups et blessures ont été provoqués par des violences graves, et ne sont, par suite, punissables que d'un simple emprisonnement. — *Duvergier*.

Mais quoique l'excuse alléguée ne puisse jamais autoriser les chambres d'accusation à apprécier et juger elles-mêmes les faits qui peuvent rendre un crime excusable, ces chambres n'en sont pas moins autorisées à faire mention dans leurs arrêts de mise en accusation de toutes les circonstances qui leur ont paru résulter de

l'instruction et être de nature à aggraver ou atténuer le crime, parce que le renvoi ainsi prononcé laisse intact le droit du jury pour prononcer sur le fait d'excuse. (Voyez arrêt de la Cour de cassation du 15 janvier 1820, cité dans la note précédente, rendu sur le pourvoi du procureur-général en la Cour royale d'Aix.)

(1) Voyez l'art. 64 du Code pénal.

(2) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 8 janvier 1819. (Sirey, an 1819, 1<sup>re</sup> partie, page 115.)

(3) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1818. (Bulletin officiel, an 1818, partie criminelle, pag. 259.)

(4) Voyez un arrêt de la Cour de cassation en date du 50 juillet 1812.

(5) Voyez art. 589 du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi art. 16 de la loi du 20 décembre 1815.



fausse qualification du fait qui lui serait imputé (1).

Si le fait est de la compétence du tribunal correctionnel, la chambre d'accusation renvoie le prévenu devant ce tribunal (2); mais alors elle ne doit point ordonner la mise en liberté, à moins que le prévenu n'offre une caution. Le Code n'a prescrit la mise en liberté que dans le cas du renvoi devant le tribunal de simple police; il n'a pas même parlé du cas où le délit ne donnerait lieu qu'à des condamnations pécuniaires : cependant si, par le résultat de l'examen que la chambre d'accusation aurait fait de l'affaire, un fait qui aurait d'abord donné lieu à une ordonnance de prise de corps de la part du tribunal de première instance, était reconnu n'avoir d'autre caractère que celui d'un délit correctionnel, la chambre d'accusation en prononçant le renvoi devant le tribunal compétent, devrait annuler cette ordonnance, parce que le prévenu d'un délit de cette espèce ne doit pas être atteint d'une ordonnance de prise de corps, ni renvoyé en cet état devant les juges chargés de prononcer sur son sort (3); et si le fait était de nature à n'être puni que de *peines pécuniaires*, la chambre d'accusation devrait se borner à ordonner le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel en état de mandat de comparution, ainsi que la loi l'indique en parlant des opérations de la chambre du conseil du tribunal de première instance, attendu qu'il y a même raison pour elle de suivre cette marche, et qu'il est d'autant plus juste et plus urgent de le décider ainsi, lorsque la chambre d'accusation prononce sur l'affaire, que la

détention du prévenu a été plus longtemps prolongée par suite d'une erreur dans la qualification du fait ou dans la manière de l'envisager.

Enfin, si le fait est qualifié crime par la loi, et que la Cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle doit rendre un arrêt qui la prononce, et ordonner le renvoi du prévenu, aux assises. Mais cet arrêt de renvoi, ainsi que l'acte d'accusation qui en est la suite, doit toujours porter sur un fait criminel; ainsi, par exemple, on ne peut renvoyer aux assises ni mettre en accusation un individu *pour avoir fait usage d'une pièce fautive sans indiquer qu'il avait connaissance de la fausseté de la pièce*, parce que *l'usage d'une pièce fautive n'est criminel qu'autant que celui à qui on l'impute a connu la fausseté de la pièce* (4).

Lorsque les premiers juges ont décerné une ordonnance de prise de corps, et que le fait, quoique présentant les caractères d'un crime, y a été mal qualifié, la Cour doit annuler cette première ordonnance, et en décerner une nouvelle pour réparer l'erreur commise.

Si la Cour prononce l'accusation du prévenu par suite d'une opposition formée à la décision des premiers juges qui ont ordonné sa mise en liberté, la Cour annule l'ordonnance rendue à cet égard et y substitue une ordonnance de prise de corps.

Cette dernière ordonnance doit alors être revêtue des mêmes formalités que la loi a prescrites pour les ordonnances de prise de corps qui peuvent être décernées par la chambre d'instruction du tribunal de première instance (4).

Dans tous les cas où la Cour prononce

(1) Voyez art. 250 du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi le chapitre *des Tribunaux de police*.

(2) Voyez art. 250 du Code.

(3) L'art. 251, deuxième paragraphe, ne s'applique qu'au cas où le fait a le caractère d'un crime, et le mot *délit* qui y est employé est pris dans une acception générale.

(4) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 9 septembre 1819. (Bulletin officiel de la Cour de cassation, an 1819, partie criminelle, pag. 506. — Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, pag. 34 et suiv.)

J'ai vu, dans le cours de l'année 1820, une Cour d'assises prononcer l'absolution d'une femme accusée d'avoir fait usage d'une pièce fautive et à l'égard de laquelle le jury avait reconnu le fait constant. La chambre d'accusation n'avait point fait mention, dans son arrêt de renvoi, de la connaissance qu'avait cette femme de la fausseté de la pièce; l'acte d'accusation n'en disait rien; et le président des assises n'avait pas cru devoir suppléer cette omission dans la position des questions.

(5) Voyez les art. 154, 251 et 252 du Code d'instruction criminelle.

la mise en accusation du prévenu et ordonne son renvoi devant la Cour d'assises, l'ordonnance de prise de corps, soit qu'elle ait été rendue par elle ou par le tribunal de première instance, doit être insérée dans l'arrêt de mise en accusation, et cet arrêt doit contenir en outre l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la Cour où il est renvoyé (1). Cette double insertion, prescrite par la loi, a pour objet, 1<sup>o</sup> de faire connaître à l'accusé, au moyen de la notification qui lui est faite de l'arrêt de renvoi, le titre en vertu duquel il est placé sous la main de la justice; 2<sup>o</sup> de maintenir la distinction salutaire établie par la loi entre la destination des maisons d'arrêt et celle des maisons de justice (2).

Les arrêts par lesquels la chambre d'accusation statue sur les affaires qui lui sont soumises, doivent être signés de chacun des juges qui y ont concouru; et de plus, il doit y être fait mention de leur nom et des réquisitions du ministère public (3). Ces dispositions, qui sont prescrites à peine de nullité, sont communes à tous les arrêts qui émanent des chambres d'accusation, soit qu'ils prononcent la mise en liberté des prévenus, soit qu'ils ordonnent leur renvoi devant le tribunal de simple police, le tribunal correctionnel, la Cour d'assises, ou devant la Chambre des Pairs et les tribunaux militaires ou maritimes, et l'omission de ces formalités donnerait ouverture à cassation contre les arrêts de mise en accusation qui renverraient devant la Cour d'assises (4).

(1) Voyez art. 255 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez, au chapitre de l'Arrestation, la section relative aux prisons.

(3) Voyez art. 254 du Code d'inst. crim.

(4) Voyez les art. 299 et 570 *ibid.*

(5) Voyez art. 226 *ibid.*

(6) Voyez art. 227 *ibid.*

(7) Remarquons, toutefois, que, si le crime avait été commencé dans un lieu dépendant d'une Cour, et continué dans le ressort d'une autre Cour, il faudrait recourir à la Cour de cassation, pour obtenir un règlement de juges. — La Cour de cassation a jugé, le 14 germinal an XIII, que la Cour dans le ressort de laquelle il

La chambre des mises en accusation doit statuer par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces sont en même temps produites devant elle (5); et, suivant les termes de la loi, « des délits sont connexes, lorsqu'ils ont été » commis en même temps par plusieurs » personnes réunies, ou lorsqu'ils ont » été commis par différentes personnes, » même en différens temps et en divers » lieux, mais par suite d'un concert formé » à l'avance entre elles, ou lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en concourir l'exécution, ou pour en assurer l'impunité (6). »

Il faut conclure de cette définition de la connexité, que tous les crimes successifs, c'est-à-dire, ceux qui se commettent dans un lieu, se continuent et s'achèvent dans un autre, doivent être réputés connexes, et ne doivent point être divisés dans l'arrêt de renvoi que la chambre d'accusation est chargée de rendre (7).

Il faut aussi prendre pour constant, d'après les règles posées en cas de connexité, que, lorsque la procédure présente un ou plusieurs faits qui ont le caractère de crime, et que d'autres faits qui s'y rattachent essentiellement sont seulement correctionnels, on doit néanmoins, au lieu d'opérer la division, renvoyer la connaissance du tout à la Cour d'assises, lors même que la prévention de délit porterait sur des individus qui ne seraient pas atteints de la prévention de crime (8),

a été fait usage d'une pièce fautive est compétente, pour juger non-seulement l'individu prévenu d'avoir fait l'usage, mais encore celui qui a fabriqué la pièce, dans le ressort d'une autre Cour; mais le motif de son arrêt était tiré de ce que, conformément à l'art. 70 du Code du 5 brumaire an IV, alors en vigueur, la connaissance de tout délit et par suite des délits connexes, appartenait aux tribunaux dans le ressort desquels ce délit avait été commis ou consommé, et sur ce que le crime de faux est consommé par l'usage. — (Voyez Bulletin officiel de cassation, an XIII, partie criminelle, pag. 206. — Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, pag. 477.)

(8) Voyez l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 4 novembre 1815, par lequel cette Cour

sauf à cette Cour à faire décider par le jury les faits correctionnels comme les faits criminels (1), et à y statuer ensuite conformément à la loi (2). La raison de ce renvoi se tire de ce que la Cour d'assises peut prononcer, lorsqu'il y a lieu, des peines correctionnelles et même des peines de simple police (3), tandis que le tribunal correctionnel ne peut pas connaître des faits qui donnent lieu à des condamnations plus sévères que les peines correctionnelles (4).

Si des individus renvoyés devant une Cour d'assises, à raison de la connexité, quoique prévenus seulement de délits correctionnels, ont été jugés et condamnés d'abord *par contumace* (5), et viennent ensuite à se représenter ou à être arrêtés, ils doivent être jugés de nouveau par la Cour d'assises, et non par le tribunal correctionnel : les règles relatives à la manière de juger les individus qui, étant accusés de crimes, sont condamnés par contumace à des peines correctionnelles ou de police, et qui se représentent ulté-

riement, trouvent, par analogie, leur application à cette espèce (6).

La même raison de décider existe pour l'individu justiciable d'un tribunal d'exception, qui, renvoyé d'abord devant la Cour d'assises à raison de sa complicité avec des prévenus soumis à la juridiction ordinaire, et condamné aussi par contumace, serait repris ultérieurement après la condamnation ou l'absolution de ses complices, et serait dans le cas d'être jugé seul (7).

Enfin, si des individus renvoyés et jugés par une Cour spéciale ou prévôtale à raison de la connexité, et condamnés par contumace, sont ensuite repris ou se constituent pour être jugés contradictoirement, c'est évidemment devant cette Cour, si elle est encore compétente pour juger les crimes de l'espèce, que le condamné par contumace doit être traduit de nouveau.

Si la compétence de cette Cour a cessé, la juridiction ordinaire doit rendre le jugement contradictoire, parce que c'est

a jugé que, lorsque, par l'effet de la connexité d'un délit, un individu prévenu d'un fait correctionnel, est traduit devant une Cour d'assises, la liste des jurés n'en doit pas moins lui être notifiée conformément à l'art. 594 du Code d'instruction criminelle.

(1) Voyez les arrêts de la Cour de cassation, du 18 avril et du 50 mai 1812.

(2) Voyez au chapitre des Cours d'assises, la section de la Procédure, au paragraphe de la Déclaration du jury.

(3) Voyez article 365 du Code d'instruction criminelle.

(4) Voyez les art. 192 et 193 *ibid.*

Si la Cour spéciale ou prévôtale était compétente, lorsque ces juridictions existaient, il fallait le décider de même, pourvu que la compétence de cette Cour résultât de la nature du fait; si elle résultait de la qualité de quelqu'un des prévenus, et qu'il s'en trouvât parmi eux qui n'eussent pas la qualité constitutive de la compétence, la Cour d'assises devait être saisie à l'exclusion de la Cour spéciale ou prévôtale, d'après les principes relatifs à la complicité.

(Voyez le chapitre de la Complicité; voyez aussi l'art. 555 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 15 de la loi du 20 décembre 1815.)

En supposant que, dans des faits criminels

connexes, et qui ne pussent être divisés, les uns fussent de la compétence de la Cour d'assises, et les autres de celle de la Cour spéciale ou prévôtale, la Cour d'assises devait alors être saisie comme seule compétente, à raison de la généralité de sa juridiction, et la circonstance de la connexité ne pouvait pas donner d'extension à la juridiction d'exception de la Cour spéciale ou prévôtale.

Il ne faut pas se laisser induire en erreur par un arrêt de la Cour de cassation, en date du 6 juillet 1810, qui casse un arrêt d'incompétence, rendu par une Cour spéciale à l'égard d'un concierge prévenu d'avoir favorisé l'évasion d'un condamné et d'un prévenu.

Les motifs de l'arrêt de la Cour de cassation indiquent que, dans l'espèce, la Cour spéciale était compétente sous les deux rapports que présentait l'affaire, et qu'en renvoyant devant les tribunaux ordinaires en se fondant sur le principe de l'indivisibilité des procédures, cette Cour spéciale en avait fait une fausse application.

(5) Quoique la prévention qui les atteint, soit seulement correctionnelle, la procédure se fait, dans ce cas, à leur égard, comme à l'égard des accusés de crime.

(6) Voyez le chapitre de la Contumace.

(7) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 16 frimaire an XII.

toujours le tribunal compétent au moment du jugement, et non le tribunal compétent au moment du délit, qui doit prononcer (1). La question ne doit pas se présenter à raison de la *qualité* d'un prévenu jugé d'abord par contumace par une Cour spéciale ou prévôtale, parce que si, parmi plusieurs accusés, les uns sont justiciables de cette Cour à raison de leur *qualité* au moment du règlement de la compétence, et que les autres ne le soient pas, il serait contraire aux règles que la juridiction d'exception fût primitivement saisie (2). Cependant il pourrait arriver que la compétence qui résultait de la qualité de tous les prévenus au moment du jugement, eût cessé par l'effet des lois et des réglemens postérieurs : ce qui vient d'être dit sur la cessation de la compétence résultant de la nature du crime, s'appliquerait alors à la cessation de la compétence résultant de la qualité (3).

Les deux paragraphes qui précèdent se rattachent à des hypothèses qui, d'après la suppression des Cours spéciales et des Cours prévôtales ne peuvent plus se présenter aujourd'hui; et il est bien clair que tous les individus qui, ayant été condamnés par contumace par ces juridictions extraordinaires, seraient maintenant dans le cas d'être jugés contradictoirement, devraient être traduits devant la Cour d'assises. Mais il y a une observation bien importante à faire à ce sujet, c'est que s'il s'agissait d'un individu condamné par une Cour prévôtale, il devrait être renvoyé devant la Cour royale afin qu'il fût procédé contre lui ainsi qu'il est prescrit par les art. 228 et suivans du Code d'instruction criminelle, attendu qu'une Cour d'assises ne peut pas juger un

prévenu qui ne lui a pas été renvoyé par une Cour royale après accusation, et que la Cour royale n'ayant à l'égard des Cours prévôtales d'autre droit que celui de reconnaître et de confirmer leur compétence, l'arrêt qu'elle rendait à cet effet ne statuait ni sur la mise en accusation ni sur les charges d'après lesquelles elle avait été prononcée (4).

Dans tous les cas où le prévenu est renvoyé à la Cour d'assises (ou à la Cour spéciale ou prévôtale, lorsque ces juridictions existaient), il doit être dressé contre lui un acte d'accusation; mais, avant de parler de cette espèce de pierre angulaire de la procédure, il est nécessaire de dire un mot de quelques autres dispositions du Code, dont l'examen doit précéder ce qui concerne la rédaction de l'acte d'accusation.

En indiquant ce que la chambre d'accusation doit faire dans chacune des hypothèses où elle peut être placée, nous avons supposé jusqu'ici que la procédure soumise à sa décision était complète et en état de servir de base à un arrêt : mais il peut arriver fréquemment que l'instruction soit incomplète ou insuffisante; que des faits, des circonstances importantes qui ont échappé à la vigilance du juge instructeur et des membres du tribunal de première instance, paraissent devoir être éclaircis, etc.; et comme le prévenu ne comparait pas devant la Cour, et que les pièces de conviction ne sont même ordinairement connues d'elle que par l'état qui en est dressé et qui doit être joint au procès-verbal de délit et aux actes de procédure et d'instruction dans l'envoi que le procureur du Roi près du tribunal de première instance est chargé de faire au procureur-général,

(1) Voyez ce qui a été dit sur l'effet rétroactif des lois, chapitre *des Tribunaux en général*, section des *Principes généraux*.

(2) Voyez le chapitre de la *Complicité*.

(3) Il existe, à la date du 22 avril 1810, un arrêt de la Cour de cassation d'où il semble résulter que des prévenus non justiciables personnellement d'une Cour spéciale, y ont été renvoyés par suite de leur complicité avec des

individus justiciables de cette Cour à raison de leur qualité; mais la jurisprudence de la Cour de cassation, et la loi, qui est plus forte que toutes les jurisprudences, s'opposent formellement à ce qu'en pareil cas, les tribunaux d'exception soient investis.

(4) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 8 août 1818. — (Sirey, an 1818, 1<sup>re</sup> partie, page 598.)

la loi a prévu ce cas et a pris soin d'y pourvoir.

La chambre d'accusation, lorsqu'elle ne se trouve pas suffisamment instruite pour statuer d'après le rapport du ministère public et l'examen qu'elle a fait elle-même de la procédure, peut ordonner des informations nouvelles, et ces informations sont prises alors par un de ses membres qu'elle désigne à cet effet. Si l'instruction déjà faite paraît suffisante, elle peut se borner à ordonner l'apport des pièces servant à conviction qui sont restées déposées au greffe du tribunal de première instance; elle peut, s'il y a lieu, cumuler ces deux moyens d'éclairer sa religion et de prononcer en plus grande connaissance de cause et avec plus de certitude; elle est investie d'un pouvoir discrétionnaire pour ordonner les actes d'instruction qu'elle croit utiles pour le jugement qu'elle doit rendre sur la prévention, et l'exercice qu'elle fait de ce pouvoir, de quelque manière qu'elle en use, ne peut donner ouverture à cassation (1).

Soit qu'elle emploie les deux modes indiqués, soit que le dernier seulement soit adopté par elle, sa décision définitive ne doit point être retardée au-delà du délai strictement nécessaire; c'est une obligation impérieuse que la sollicitude du législateur impose aux magistrats et à laquelle ils ne doivent point se soustraire.

L'insuffisance d'une première instruction n'est pas même le seul cas où la chambre d'accusation puisse faire informer par des membres choisis dans son

sein. Tant qu'elle n'a pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, elle peut ordonner d'office qu'il sera fait des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'elle juge convenable (2). Le droit de la chambre d'accusation est le même à cet égard, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges (3); et le terme de l'exercice de ce droit ne peut être limité que par la prescription acquise (4), ou par une décision déjà rendue dans l'affaire par la chambre d'accusation.

Le Code d'instruction criminelle, en parlant de l'exercice de ce droit, désigne les *Cours royales*, et l'on a d'abord mis en question si ce droit devait être exercé par la chambre d'accusation, ou seulement par la Cour royale en chambres réunies : cette dernière opinion, comme nous l'avons dit précédemment, a trouvé des partisans parmi les magistrats et parmi les auteurs qui ont commenté le Code d'instruction criminelle (5); mais on a bientôt reconnu, que ce Code et la loi du 20 avril, sur laquelle on s'appuyait pour établir le droit exclusif de la *Cour royale*, ont un objet très-distinct; que les chambres des mises en accusation ont seules les moyens d'évoquer avec avantage et sans aucun retard les affaires dans lesquelles l'instruction intermédiaire peut être dangereuse, et que c'est à elles que le Code a remis l'exercice de ce droit (6).

Enfin, indépendamment des affaires dont le renvoi est fait par les tribunaux de première instance, ou dans lesquelles

(1) Voyez art. 228 du Code d'instruction criminelle. — (Voyez aussi arrêts de la Cour de cassation, du 13 janvier 1818) — (Bulletin officiel de cassation, an 1818, partie criminelle, page 60), et du 20 janvier 1820 (même bulletin, an 1820, partie criminelle, page 26.)

(2) Voyez article 255 *ibid.* et le chapitre du *Rapport du juge d'instruction, quand la procédure est complète.*

(3) Voyez le chapitre du *Rapport du juge d'instruction.*

(4) Voyez le chapitre de la *Prescription.*

(5) Voyez dans le *Manuel d'instruction de*

M. Bourguignon, et dans l'ouvrage de M. Carnot, leurs observations sur l'article 255 du Code d'instruction criminelle. Voyez l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810; voyez aussi, dans cet ouvrage, le chapitre du *Rapport du juge d'instruction, quand la procédure est complète.*

(6) Voyez à cet égard les instructions ministérielles et la jurisprudence de la Cour de cassation, résultant d'une foule d'arrêts rendus dans des procédures instruites directement par les chambres d'accusation, en vertu de décisions émanées d'elles. Voyez l'article 11 de la loi du 20 avril 1810, et le paragraphe de la *Discipline judiciaire.*

il y a eu opposition à la décision des premiers juges, de celles qui ont provoqué des poursuites directes et immédiates ou des informations supplémentaires de la part de la chambre des mises en accusation, cette chambre est appelée à rendre des décisions dans d'autres cas.

Le procureur-général peut provoquer auprès d'elle, lorsqu'il y a lieu, la rectification et la réformation des ordonnances de compétence rendues, et des renvois ordonnés par les tribunaux de première instance.

Pour assurer, à ce sujet, la surveillance du chef du ministère public dans chaque Cour, et ramener tout à cette uniformité si précieuse dans l'exécution des lois, le procureur du Roi près chacun des tribunaux du ressort d'une Cour royale est tenu d'adresser, *tous les huit jours*, au procureur-général dont il est le substitut, une notice exacte de toutes les affaires criminelles, correctionnelles ou de simple police, qui sont survenues dans son arrondissement (1).

(1) Voyez art. 249 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez art. 250 *ibid.*

(3) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 9 janvier 1812. (Sirey, an 1817, 1<sup>re</sup> partie, page 527.)

\* M. Le Graverend a laissé dans ses notes manuscrites, et nous croyons devoir rappeler en entier une lettre écrite le 15 avril 1817, par Son Exc. M. le garde des sceaux à M. le procureur-général à la Cour royale de Paris.

« Monsieur, vous m'annoncez par votre lettre, en date du 26 mars, que vous avez cru devoir déférer à la chambre d'accusation le fait de la mort de Jean-Baptiste Godelle, de Sermiers, et la requérir d'évoquer l'affaire conformément à l'art. 235 du Code d'instruction criminelle; vous ajoutez que l'instruction faite par un membre de la Cour, entraînera moins de frais que le déplacement d'un de vos substituts pour aller faire procéder sur les lieux, et que cette dernière marche aurait peut-être paru peu légale dans l'état actuel de notre législation.

» Je vous ferai observer d'abord que le transport d'un de vos substituts à Reims et à Sermiers aurait occasionné moins de dépense que le voyage et le séjour des témoins qui seront appelés à Paris une première fois pour être entendus par le conseiller-instructeur, et une deuxième, pour fournir leurs dépositions devant la chambre ci-

Lorsque le procureur-général, par l'examen de cette notice, croit reconnaître que des causes de police correctionnelle ou de simple police présentent des caractères plus graves qui auraient dû déterminer des poursuites criminelles, il peut se faire apporter les pièces dans un délai de quinzaine, qui court à dater de la réception de la notice; et dans un autre délai de quinzaine, qui ne commence à courir que du jour de réception des pièces, il est autorisé à présenter à la Cour telles réquisitions qu'il juge convenables (2).

Si même, à l'occasion d'une affaire civile dont est saisie une Cour royale, le procureur-général a connaissance d'un crime qui n'a pas été poursuivi par les premiers agens de la vindicte publique, il peut le dénoncer *directement* à la Cour royale qui peut poursuivre ainsi qu'il est dit aux art. 235 et suivans du Code d'instruction criminelle. Ce droit de mettre en action la Cour royale appartient au procureur-général comme aux conseillers et présidens de la Cour (3).

vile présidée par M. le président, si l'affaire est reconnue de la compétence de la police correctionnelle.

» En second lieu, il ne pouvait pas paraître peu légal que vous fissiez procéder à l'instruction par un de vos substituts sur les lieux où le délit a été commis, puisque, d'après les art. 45 et 47 de la loi du 20 avril 1820, vous avez le droit d'exercer par vous ou par vos substituts l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue du ressort de la Cour royale.

» Il s'agissait de constater, par une information, la nature et les circonstances du délit imputé au maire de Sermiers, agissant comme officier de police judiciaire, afin de le traduire directement devant la Cour royale, en vertu de l'article 485 du Code d'instruction, s'il résultait de l'information que le fait constituait un délit de police correctionnelle, ou de procéder, conformément à l'art. 484, s'il s'agissait d'un fait plus grave. Il me paraît douteux que cet objet puisse être rempli régulièrement sous l'un ou l'autre rapport par l'arrêt qui a évoqué l'affaire et qui a commis un conseiller pour procéder à l'instruction. On peut se demander d'abord si la chambre d'accusation qui, dans l'état actuel de notre législation, ne peut renvoyer les affaires que devant un tribunal de police correctionnelle ou une Cour d'assises, pourra saisir directement la chambre civile présidée par le premier président

La chambre d'accusation prononce sur ces réquisitions, et elle est tenue, en pareil cas, de délibérer et de rendre son arrêt dans le délai de trois jours, comme lorsqu'elle statue sur le rapport du procureur général dans les circonstances ordinaires (1).

Ces dispositions, qui tendent à prévenir toute espèce de confusion dans le règlement de la compétence et dans l'ordre des juridictions, et à réprimer de suite les erreurs commises à cet égard, sont indépendantes des autres voies ouvertes tant au ministère public qu'aux prévenus ou aux parties civiles, lorsqu'il y en a, pour attaquer soit les ordonnances de renvoi rendues par les chambres d'instruction des tribunaux de première instance, soit les jugemens rendus par les tribunaux correctionnels et par les tribunaux de police par suite de ces ordonnances; et l'envoi des notices dont il s'agit n'a rien de commun avec l'envoi que chaque procureur du Roi doit faire, tous les quinze jours, au procureur-général, des jugemens rendus par le tribunal correctionnel de son arrondissement dans la quinzaine précédente, et avec celui que les juges de paix et les maires doivent faire, tous les trois mois, au procureur du Roi, des jugemens qu'ils ont rendus dans le trimestre (2).

Lorsque la chambre d'accusation juge convenable d'ordonner des poursuites d'office ou de faire continuer et compléter une information des premiers juges dont elle se trouve saisie, celui de ses membres qu'elle délègue à cet effet, remplit les fonctions qui sont attribuées par le Code au juge instructeur près les tribunaux de première instance (3). Il entend lui-même les témoins ou donne des commissions rogatoires pour recevoir leurs dépositions, et commet, à cet effet, soit un des juges du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils résident habituellement ou momentanément, soit tout autre officier de police judiciaire qui se trouve plus à portée de procéder à cette opération; il interroge le prévenu, dresse les procès-verbaux convenables, ou les fait dresser par qui il appartient; appelle, s'il y a lieu, des gens de l'art; fait constater par écrit toutes les preuves, tous les indices qui peuvent être recueillis; saisit ou fait saisir les pièces de conviction; fait ou prescrit, à cet effet, des visites domiciliaires; décerne, suivant les circonstances, des mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt (4), et fait, en un mot, par lui-même ou par des officiers commis par lui à cet effet, tout ce qui a pour objet de constater les crimes qui provoquent

qui, d'après l'art. 4 du règlement du 6 juillet 1810, est appelée à prononcer, en dernier ressort, sur les délits de police correctionnelle imputés aux juges, aux agens du ministère public et aux officiers de police judiciaire. La difficulté deviendra plus grande si le résultat de l'instruction met à la charge du maire de Sermiers un crime caractérisé, ce qui est probable s'il est reconnu qu'il a commis un attentat à la liberté individuelle en faisant arrêter et placer Godelle sous une cuve, crime prévu par l'art. 114 du Code pénal. En ce cas, il n'appartiendrait qu'au premier président de remplir immédiatement les fonctions de juge d'instruction, conformément à l'art. 484 du Code, et la chambre d'accusation ne pourrait pas, en vertu de l'art. 255, dépouiller le chef de la Cour du droit que lui confère cet article, exclusivement à tous autres juges. »

De ces observations, on peut tirer la conséquence que lorsqu'il s'agit de faits imputés à des juges dans l'exercice de leurs fonctions, il est indispensable de procéder à une information

préliminaire pour savoir si l'inculpé est dans le cas d'être cité directement devant la Cour royale, en vertu des art. 479 et 483, ou s'il y a lieu de procéder à une instruction régulière, conformément à l'art. 484, et que, dans les causes de cette espèce, l'art. 255 du Code n'est pas susceptible de recevoir d'application.

*Nota.* Dans cette affaire la chambre d'accusation, qui avait évoqué, en vertu de l'art. 255, est restée saisie; et par arrêt du 25 avril, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas de charges suffisantes pour traduire en jugement le sieur Defoucault, maire de Sermiers.

(1) Voyez les art. 219 et 250 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez les art. 135, 172, 173, 174, 177, 178, 202, 205, 208 *ibid.*

(3) Voyez art. 256 *ibid.*

(4) Voyez l'art. 257 du Code d'instruction criminelle. Cet article ne fait pas mention du mandat de comparution, parce que ce mandat ne se décerne que contre les prévenus de délits qui ne sont pas de nature à être punis de l'em-

les poursuites, et tout ce qui tend à en assurer la répression, tout ce qui peut en faire reconnaître, découvrir ou punir les auteurs (1); les ordonnances que rend le conseiller délégué ne sont pas plus que celles du juge-instructeur du tribunal de première instance, des décisions souveraines, et elles peuvent, suivant qu'il y a lieu, être confirmées ou réformées par la chambre d'accusation (2).

Si le magistrat délégué par la chambre d'accusation a les mêmes pouvoirs, en pareil cas, que le juge d'instruction dans les cas ordinaires, il doit aussi se conformer aux mêmes règles, autant que cela est possible; et il est, comme ce juge, obligé de mettre dans ses opérations la plus grande célérité. Mais, à la différence de ce qui se pratique devant les tribunaux de première instance, lorsque la procédure faite par ordre de la chambre d'accusation se trouve complète, le magistrat qui a été chargé d'instruire ne fait point le rapport de l'affaire comme le fait le juge d'instruction : les pièces sont remises par lui à l'officier du ministère public près de la chambre : c'est ce dernier magistrat qui doit, aux termes du Code d'instruction, rendre compte de l'affaire à la chambre d'accusation, comme il fait le rapport de celles qui ont été instruites par les premiers juges; et il lui est prescrit de s'acquitter de ce devoir dans les

cinq jours de la remise qui lui est faite de la procédure.

Le conseiller qui a été chargé de l'instruction peut et doit même, à moins d'empêchement absolu, siéger à la chambre d'accusation pour la décision à rendre sur la procédure qu'il a instruite. Il est évident que sa présence peut éclaircir des doutes et lever des difficultés qui ne seraient point aplanies en son absence; et puisque le juge d'instruction siège toujours à la chambre du conseil du tribunal de première instance, et y fait même le rapport des affaires sur lesquelles ce tribunal statue, le conseiller qui a été délégué pour l'instruction d'une affaire doit, par analogie, prendre part aux délibérations de la chambre d'accusation : il n'a d'ailleurs aucun motif pour s'en abstenir, quoiqu'il ne fasse pas le rapport de l'affaire (3). Dans l'instruction qui est faite directement par la chambre d'accusation, il ne doit jamais être décerné d'ordonnance de prise de corps contre le prévenu avant la décision de la chambre sur la mise en accusation : s'il résulte de l'examen de la procédure, après que le rapport de l'affaire a été soumis à la chambre, qu'il y a lieu de renvoyer à la Cour d'assises, l'arrêt doit porter cette ordonnance (4).

Si le prévenu ne doit être renvoyé que devant le tribunal correctionnel, on pour-

prisonnement, et que les chambres d'accusation ne doivent ordonner de poursuites d'office, ou faire continuer les informations, que lorsqu'il s'agit de crimes emportant peine afflictive ou infamante.

(1) Voyez les chapitres relatifs aux divers actes de procédure.

(2) Voyez l'arrêt déjà cité, du 2 novembre 1821.

(3) Voyez *ibid.*

\* Un arrêt de la Cour de cassation du 21 février 1824 a décidé que le conseiller qui a exercé les fonctions de juge d'instruction est membre nécessaire de la chambre des mises en accusation, qu'il doit, à peine de nullité, prendre part à ses délibérations, encore que par l'effet du roulement annuel, il ait cessé de faire partie de la chambre d'accusation; — que d'ailleurs, l'adjonction d'un conseiller-auditeur ne nécessite l'exclusion d'aucun des membres de

la chambre d'accusation, bien que par là le nombre des conseillers se trouve porté au-delà de cinq. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 597, et Dalloz, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 170.) — *Duvergier.*

Le conseiller qui a instruit une procédure, et qui a pris part à la délibération de la chambre d'accusation, ne peut siéger aux assises (ni à la Cour spéciale, lorsque cette Cour existait), pour le jugement de cette affaire (voyez article 257 et 562); la Cour de cassation a jugé que, s'il a seulement instruit l'affaire sans statuer sur la mise en accusation, l'exclusion prononcée contre le juge d'instruction (voyez art. 257) ne s'applique pas à lui; mais cette décision me paraît contraire à la loi (voyez le chapitre *des Cours d'assises*); et puisqu'il y a même motif de suspicion dans les deux cas, je crois qu'il y a même raison de décider, et que la loi le veut ainsi.

(4) Voyez article 289 du Code d'instruction criminelle.



rait induire de la disposition du Code que l'arrêt de renvoi doit également contenir l'ordonnance de prise de corps; mais, cette ordonnance n'étant point habituellement décernée dans les matières correctionnelles, pour que la loi soit régulièrement exécutée, il faut que l'arrêt contienne seulement un ordre d'arrestation, et que le prévenu soit renvoyé en cet état devant le tribunal correctionnel désigné pour connaître de son affaire.

Si le prévenu a été mis en liberté sous caution, l'arrêt de renvoi ne doit contenir qu'une ordonnance de se représenter devant le tribunal saisi (1); et l'on se rappelle que, lorsque le délit est correctionnel, le prévenu peut être admis, *en tout état de cause*, à réclamer sa liberté provisoire en faisant agréer une caution (2).

Au reste, dans tous les cas où l'instruction des procédures criminelles est faite ou complétée par un membre de la chambre d'accusation, toutes les formalités prescrites par le Code pour l'instruction en général, et qui ne sont pas contraires aux règles tracées pour ce mode extraordinaire de procédure, ou remplacées par d'autres dispositions, doivent être exactement observées (3).

Les chambres des mises en accusation statuent seulement sur la compétence des tribunaux qui doivent juger au fond, leurs arrêts ne jugent rien définitivement. Ces arrêts, ainsi que les ordonnances des chambres d'instruction sur lesquelles ils sont ordinairement rendus, ne sont qu'indicatifs et non attributifs de juridiction; ils ont reçu la plénitude d'exécution qui ap-

partient à leur essence, en saisissant le tribunal auquel ils ont renvoyé. Mais ce tribunal n'est pas lié par ce renvoi, et il n'en conserve pas moins le droit, il n'en est pas moins de son devoir de ne régler l'action de sa juridiction que d'après les attributions déterminées par la loi (4); s'il survient ainsi une contrariété de jugemens en dernier ressort qui arrête l'action de la justice, il en résulte un conflit *négalif* de juridiction qui oblige de recourir à la Cour de cassation (5), et il doit y être procédé par la voie de règlement de juges (6).

Les arrêts des chambres des mises en accusation sont susceptibles d'être attaqués par la voie du recours en cassation; mais il y a des distinctions à établir à cet égard.

S'ils prononcent la mise en liberté, le prévenu n'a point intérêt à les attaquer.

La partie civile, qui, dans les matières de grand criminel, ne peut jamais agir qu'accessoirement à l'action publique, serait sans qualité pour attaquer un arrêt de la chambre d'accusation qui aurait ordonné la mise en liberté en déclarant qu'il n'y a lieu à poursuites, ou que les faits ne peuvent donner lieu qu'à une action civile (7); mais il en serait autrement, si la chambre d'accusation s'était bornée à se déclarer incompétente pour statuer sur la prévention à raison du domicile du prévenu ou de toute autre circonstance étrangère à l'action publique, parce que la décision de la Cour n'atteindrait pas cette action et la laisserait subsister (8).

(1) Voyez art. 259 du Code d'instruct. crim.

(2) Voyez le chapitre de la *Mise en liberté provisoire sous caution*, et du *Cautionnement*.

(3) Voyez art. 240 du Code d'instruction criminelle.

(4) Voyez l'arrêt de la Cour de cassation du 21 novembre 1811 (Bulletin officiel de cassation, partie criminelle, an 1811, pag. 305. — Sirey, an 1812, 1<sup>re</sup> partie, pag. 155), celui du 15 juin 1816 et une foule d'autres arrêts dans le même sens.

(5) Voyez des arrêts de la Cour de cassation en date des 17 octobre 1811, 2 novembre même année, 30 mars 1816, 8 mars 1821, etc., et le chapitre de la *Cour de cassation*.

(6) Voyez le chapitre de la *Cour de cassation*, section des *règlements de juges*.

(7) \* Voyez arrêt de la Cour de cassation du 28 juin 1822, du 10 juin 1826, du 31 janvier 1828. — (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 111; 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 190; 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 259; et Dalloz, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 116.) — *Duvrygier*.

(8) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 1812, qui l'a ainsi jugé; voyez un autre arrêt de la même Cour du 28 juin 1822. (Bulletin officiel de cassation, an 1822, partie criminelle, page 277.) Voyez aussi le chapitre de la *Cour de cassation*.

La partie civile, pourrait également exercer le recours en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui, en ordonnant la mise en liberté du prévenu *sur l'opposition formée par elle*, aurait adjugé au prévenu des *dommages-intérêts* mais son recours ne pourrait porter alors que sur ce dernier chef de l'arrêt (1).

(1) Le recours en cassation est au reste la seule voie que puisse employer la partie civile pour faire réformer, en pareil cas, un arrêt de la chambre d'accusation qui lui paraîtrait injuste, illégal et contraire à ses intérêts. Il n'avait paru tout-à-fait inutile d'en faire l'observation; mais depuis la publication de la 2<sup>e</sup> édition de cet ouvrage, un auteur ayant prétendu que si l'arrêt de la chambre d'accusation qui a adjugé des dommages-intérêts aux prévenus est rendu *par défaut*, la partie civile peut se pourvoir par *opposition* contre cet arrêt (voyez M. Bourguignon, Jurisprudence des Codes criminels, tom. 1<sup>er</sup>, pag. 310 et suiv.), il devient important de combattre une opinion que je regarde comme erronée et insoutenable, et c'est l'objet de la présente note.

En effet, le Code d'instruction criminelle admet bien l'*opposition* de la partie civile à l'ordonnance de la chambre du conseil, rendu en faveur du prévenu (voyez art. 135); mais cette opposition, qui n'est réellement qu'un *appel*, ne peut pas être portée devant la chambre du conseil qui l'a rendue, et ne peut être jugée que par la chambre d'accusation de la Cour royale. (Voyez art. 135 du Code, et dans cet ouvrage, tom. 1<sup>er</sup>, les chapitres du *Rapport du juge d'instruction* et de *l'Accusation*.)

Quant aux arrêts que rend la chambre d'accusation, ils ne peuvent être attaqués que par la voie du renvoi en cassation, avec des différences dans les délais pour le pourvoi, suivant la différence existante entre la nature des arrêts (voyez art. 296 et 299 du Code d'instruction criminelle, et le chapitre II du même Code, et dans cet ouvrage, le chapitre de *l'Accusation*, tom. 1<sup>er</sup>, et celui de la *Cour de cassation*, tom. III), et l'on ne trouve nulle part que l'*opposition* soit ouverte à la partie civile contre les arrêts des chambres d'accusation, prononcés *par défaut* contre elle.

D'abord la partie civile n'étant point admise à se présenter en personne ou par le ministère d'un défenseur devant la chambre d'accusation dont les séances sont *secrètes*, et cette partie jouissant, comme le prévenu, de la faculté de présenter tels mémoires qu'elle juge convenables, *sans toutefois que le rapport puisse en être retardé*, il est évident que lorsqu'elle a formé opposition à l'ordonnance de la chambre d'instruction, cette opposition qui passe nécessairement sous les yeux de la chambre d'accusation, et qui peut même être souvent la seule cause provocatrice de la décision de cette chambre,

suffit pour établir sa défense écrite, si elle n'y a pas joint de mémoires; il suit de là que dans aucun cas, une partie civile qui a formé *opposition* à l'ordonnance de mise en liberté rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance, ne peut être réputée défaillante devant la chambre d'accusation; et par suite il en faut conclure que cette chambre ne peut jamais rendre d'arrêt *par défaut* contre la partie civile, *sur l'opposition qu'elle a formée*.

En vain alléguerait-on que l'opposition aux jugemens ou arrêts *par défaut* est fondée sur le *droit commun*, ce droit commun ne s'applique et ne peut s'appliquer qu'aux tribunaux dont les audiences sont publiques, et aux juridictions devant lesquelles l'instruction par écrit est soumise à des règles déterminées, et, dans l'espèce, la Cour dont il s'agit ne donne point d'audiences publiques, et loin que la production de mémoires y soit exigée pour qu'elle statue, ce droit de production, dont l'exercice est purement *facultatif* pour la partie civile comme pour le prévenu, ne peut jamais retarder sa décision, et le défaut de mémoires produits ne peut pas plus ouvrir en faveur de la partie civile la voie d'*opposition*, sous prétexte qu'elle n'a pas été défendue, qu'il ne l'ouvre au prévenu, dans la même hypothèse, contre l'arrêt de la chambre qui a prononcé son accusation ou son renvoi devant un tribunal de répression.

En vain argumenterait-on aussi d'un arrêt de la Cour de cassation du 10 avril 1817 (recueilli dans la deuxième édition de cet ouvrage), qui a admis l'*opposition* de la part de la partie civile à un arrêt de Cour d'assises qui avait, en l'absence de cette partie, prononcé contre elle des dommages-intérêts.

Sans examiner si cet arrêt de *rejet* est conforme à la loi, et si, dans son isolement, il peut être considéré, d'ailleurs, comme faisant jurisprudence, ce qui me paraît très-contestable (voyez tom. III, chap. des *Cours d'assises*, section du *Jugement et de l'Exécution*, § 1<sup>er</sup>), il n'y a à coup sûr aucune partie entre les deux espèces, puisque les audiences de la Cour d'assises étant publiques, et la partie civile pouvant y assister et y prendre des conclusions par elle et par son défenseur, il est évident que si elle n'y a point été représentée, on peut alléguer que ses intérêts ont été compromis par son silence, à la suite des débats.

D'un autre côté, les termes même de cet arrêt qui ne s'applique qu'aux Cours d'assises, ne peuvent être étendus aux chambres d'accusation.

Le ministère public même ne peut pas se pourvoir en cassation, au préjudice du prévenu, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui, d'après l'appréciation des faits, a déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation (1). Il y serait bien fondé au contraire, si la mise en liberté avait été mal à propos prononcée, soit par exception de la chose jugée (2), soit pour prescription prétendue acquise (3), soit parce que des faits servant de base aux poursuites auraient été irrégulièrement déclarés ne pas avoir le caractère de crime ou de délit (4), soit enfin parce que la Cour se serait déclarée incompétente (5).

Si la chambre des mises en accusation a mal qualifié le fait et a renvoyé l'affaire devant un tribunal correctionnel ou un tribunal de police, au lieu de saisir la Cour d'assises, il semble que, comme il s'agit de règlement de compétence, l'arrêt de renvoi peut être attaqué, conformément à l'article 416 du Code d'instruction criminelle, par le ministère public et même par la partie civile, puisque l'action publique reste entière (6); mais, si le renvoi devant le tribunal correctionnel ou de police est seulement le résultat

d'une fautive appréciation des faits et indices de culpabilité, comme cette appréciation est laissée aux chambres d'accusation, et que leurs arrêts, ainsi que je l'ai déjà dit, ne sont qu'indicatifs et non attributifs de juridiction, le ministère public n'est pas même recevable à attaquer l'arrêt de renvoi, sauf à lui à provoquer auprès du tribunal saisi une déclaration d'incompétence, dans le cas où l'examen ultérieur ferait connaître que les faits de la prévention constituent un crime (7).

La même fin de non-recevoir doit, à plus forte raison, être opposée, en pareil cas, à la partie civile.

Si les arrêts des chambres des mises en accusation renvoient devant la Cour d'assises, ils peuvent être attaqués par l'accusé et par le ministère public, dans les cas déterminés (8); et il faut conclure des termes de la loi et de ce qui vient d'être dit, que hors ces cas, soit que les arrêts des chambres d'accusation saisissent la Cour d'assises, soit qu'ils ne la saisissent pas, *le recours en cassation contre ces arrêts ne peut être formé, d'après l'art. 416 du Code d'instruction criminelle, que pour violation des règles de compétence prescrites par la loi* (9).

Enfin, la doctrine de l'arrêt du 22 novembre 1821, cité plus bas dans ce chapitre (voy. *in fine*), arrêt qui concerne spécialement les chambres d'accusation et la forme de procéder dans lesquelles elles sont circonscrites, vient encore à l'appui de notre opinion contre celle que nous combattons, et nous nous croyons fondés à soutenir comme un point de doctrine incontestable, 1<sup>o</sup> que les arrêts rendus par les chambres d'accusation des Cours royales, *sur l'opposition des parties civiles à l'ordonnance des premiers jugés*, ne peuvent jamais être considérés comme rendus *par défaut*; 2<sup>o</sup> que lorsque ces arrêts, en prononçant la mise en liberté du prévenu, lui ont adjugé des dommages-intérêts contre la partie civile, cette partie ne peut pas revenir par *opposition* devant la chambre d'accusation, et qu'elle ne peut attaquer l'arrêt que par la voie du recours en cassation.

(1) Voyez les arrêts de la Cour de cassation en date du 12 octobre 1811 (Sirey, an 1812, 1<sup>re</sup> partie, page 185), du 30 juillet 1812 et du 16 octobre de la même année, etc.

(2) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 17 juin 1819. — (Bulletin officiel de cassation,

an 1819, partie criminelle, pag. 212. — Sirey, an 1810, 1<sup>re</sup> partie, pag. 9.) — Voyez aussi arrêt du 12 octobre 1811 (Denevers, 1812, page 212).

(3) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 1811. (Sirey, an 1816, 1<sup>re</sup> partie page 452.)

(4) Voyez le même arrêt du 12 octobre 1811.

(5) Voyez l'arrêt déjà cité du 26 novembre 1812.

(6) La Cour de cassation a même jugé, le 22 août 1817, que le délai accordé en pareil cas, au procureur général, par l'art. 575 du Code pénal, ne court que du moment où l'arrêt de la chambre d'accusation lui a été communiqué. (Voyez des détails sur cet arrêt, au chapitre *des Cours d'assises*, 5<sup>e</sup> vol.)

(7) Cela résulte d'un arrêt de rejet rendu le 30 juillet 1812, par la Cour de cassation.

(8) Voyez le chapitre *des Cours d'assises*, paragraphe *de la Procédure intermédiaire*, et le chapitre *de la Cour de cassation*, 1<sup>re</sup> section.

(9) Ces expressions sont littéralement extraites d'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 16 octobre 1822.

C'est au procureur-général en la Cour royale, ou à ses substituts en son nom, qu'est exclusivement confiée la rédaction de l'acte d'accusation qui doit être dressé dans tous les cas où le prévenu accusé est traduit à la Cour d'assises (1).

Dans les matières qui étaient soumises à la juridiction prévôtale, pendant son existence, cet acte était dressé par le ministère public près de la Cour prévôtale saisie (2).

L'acte d'accusation doit exposer, 1<sup>o</sup> la nature du délit qui forme la base de l'accusation; 2<sup>o</sup> le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine : le prévenu doit, de plus, y être dénommé et clairement désigné (3). L'accomplissement de ces conditions est de rigueur pour assurer la régularité de l'acte d'accusation. Cet acte serait nul, par exemple, si un individu était accusé seulement de soustraction frauduleuse ou d'homicide, sans autre indication, parce qu'un vol simple et un homicide ne sont pas des crimes caractérisés, et ne peuvent pas donner lieu à des peines afflictives ou

infamantes. L'acte d'accusation serait également frappé de nullité, si, dans une accusation de recèlement d'objets volés, le ministère public avait négligé d'ajouter que ces objets ont été recelés *sciemment*. Cette circonstance, en effet, est seule caractéristique du crime; et si l'on s'était borné à dire que les objets ont été recelés, il y aurait eu accusation portée devant la Cour pour un fait non criminel, et il en résulterait un moyen de nullité non-seulement contre l'acte lui-même, mais contre la procédure ultérieure, et notamment contre l'arrêt de condamnation qui aurait pu intervenir (4).

L'acte d'accusation dressé contre les prévenus d'un crime ne doit jamais contenir d'inculpation contre d'autres individus; si une ordonnance de traduction devant la Cour d'assises ne les a préalablement soumis à un jugement. La raison indique suffisamment qu'il en doit être ainsi; et il faut espérer que les annales judiciaires n'offriront pas le renouvellement de ce scandale que la Cour de cassation a eu l'occasion de réprimer dans une circonstance remarquable (5). Cet

(1) Voyez arrêt 241 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez l'art. 42 de la loi du 20 décembre 1815, et le chapitre *des Cours prévôtales*.

(3) Voyez art. 241 du Code d'instruction criminelle.

\* La mise en accusation de l'auteur d'un délit, désigné seulement par cette expression, *un inconnu*, est irrégulière et sans effet : quand même il serait dit que l'inconnu a commis le crime sous le faux nom d'un tel. — Arrêts de la Cour de cassation, du 7 janvier et du 10 décembre 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 261, et 1826, 1<sup>re</sup> part., pag. 520. Dalloz, 1826, 1<sup>re</sup> part., pag. 147.) Voyez *suprà* de l'accusation, sect. 2. — *Duvergier*.

(4) Voyez l'arrêt de la Cour de cassation, du 12 septembre 1812. — Voyez aussi plus haut, la note relative à l'absolution d'une femme accusée et convaincue d'avoir fait usage d'une pièce fausse, sans qu'il fût établi qu'elle eût connaissance de la fausseté de la pièce. — Voyez également deux arrêts de la Cour de cassation, du 21 septembre 1827 et du 15 mars 1828. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> part., pag. 109, et Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> part., pag. 198, et 1828, 1<sup>re</sup> part., pag. 172.)

(5) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 30 frimaire an XII. (Bulletin officiel de cassa-

tion, an XII, partie criminelle page 70. — Voyez aussi l'arrêt de rejet de la Cour de cassation, du 24 décembre 1822, relatif à un acte d'accusation et à des réquisitoires *trop peu mesurés* (expressions de l'arrêt de la Cour de cassation), du procureur-général à la Cour royale de Poitiers. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 151.)

\* Ici doit se placer une note manuscrite laissée par M. Le Graverend, et qui est ainsi conçue :

« Un acte d'accusation qui, dans sa rédaction est peu mesuré et contient des assertions injurieuses contre des tiers, ne peut autoriser une plainte contre le magistrat qui l'a rédigé, qu'autant qu'il offre les caractères de mauvaise foi et de dessein de nuire, sans lesquels il n'existe point de délit de calomnie.

Arrêt (à huis clos), rendu le 24 décembre 1822, par la section des requêtes de la Cour de cassation. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 151.)

Cependant, si un acte d'accusation devient ainsi une arme offensive contre des individus étrangers à l'accusation, laissée dans la main de magistrats passionnés et qui s'écartent de toute mesure, ne peut-on pas accuser la loi elle-même d'imprévoyance et d'impuissance, puisque des citoyens honorables seront livrés sans moyens de défense possible à la perfidie et à la lâcheté qui se retranchera derrière un acte d'accusation,

acte qui doit présenter un exposé du fait ou des faits qui donnent lieu à accusation, ne doit même jamais s'écarter à l'égard des accusés de la modération, de la mesure qui convient aux organes de la justice, et une conduite contraire de la part du magistrat dans la rédaction de l'acte d'accusation, outre qu'elle signalerait d'une manière fâcheuse l'emportement et la passion de ce fonctionnaire, exposerait aussi l'acte d'accusation à être annulé par la Cour de cassation comme un monument de partialité, comme une violation de la loi (1).

L'acte d'accusation est terminé par le résumé suivant : « En conséquence N. est » accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol » ou tel autre crime, avec telle ou telle circonstance. » L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation doivent être signifiés à l'accusé, et la loi ordonne de lui laisser copie du tout (2) : cette signification doit avoir lieu par un seul acte. Dans les vingt-quatre heures qui suivent cette signification, l'accusé doit être transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la Cour où il doit être jugé (3).

Le procureur-général est chargé de donner avis de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises ou devant la Cour spéciale ou prévôtale (lorsque ces juridictions existaient), tant au maire du lieu du domicile de l'accusé, s'il est connu, qu'à celui du lieu où le délit a été commis. C'est ici une mesure d'ordre public, qui

ne tient point à la régularité de la procédure, mais qui n'en doit pas moins être exécutée avec le plus grand soin (4).

Le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV contient, au reste, une formule d'acte d'accusation qu'il est important de consulter, et dont on doit s'aider en l'adaptant aux nouvelles règles du Code d'instruction (5).

L'acte d'accusation est, avec le procès-verbal du délit, la base fondamentale de toute procédure criminelle; la clarté et la précision sont donc des qualités essentielles qui doivent en distinguer la rédaction. Il ne doit point contenir de détails inutiles; mais il doit présenter exactement les faits, les circonstances principales et accessoires.

Toutes les charges doivent être rapprochées, analysées, fondues ensemble; mais les dépositions des témoins ne doivent pas, en général, y être textuellement et individuellement rapportées : et comme le jugement définitif ne doit, ne peut être fondé que sur l'instruction orale et le débat public; comme on ne distingue plus, avec les anciens criminalistes, les preuves, les demi-preuves, les preuves légères, cette source éternelle de débats, de contradictions, de raisonnemens absurdes et d'injustices effrayantes, et qu'on ne demande compte ni aux jurés, ni aux juges, des motifs d'une conviction qui ne saurait être ni calculée, ni analysée dans ses élémens et dans ses causes, le rédacteur d'un acte d'accusation doit bien se garder

et pourra impunément lancer à son gré des diatribes, sans encourir la responsabilité de ses écrits et de ses vérifications ?

Comment concilier même cette doctrine avec celle de la Cour de cassation, qui casse les actes d'accusation, lorsqu'au lieu d'un simple exposé du fait ils contiennent des plaidoyers contre les prévenus.

Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 4 brumaire an VIII. (Bulletin officiel, an 8, partie criminelle. Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> part., pag. 151.)

*Nota.* J'ai cité dans la 2<sup>e</sup> édition de mon *Traité de Législation criminelle*, un arrêt de la Cour de cassation, du 30 frimaire an XII, qui semble différer de celui du 24 décembre 1822.

(1) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 4 brumaire an XIII. (Bulletin officiel de cassation, an XIII, partie criminelle, — Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 151.)

(2) Voyez art. 242 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez art. 243 *ibid.*

(4) Ces diverses dispositions étaient communes aux Cours spéciales; et à la différence de ce qui se pratiquait avant le nouveau Code, la traduction d'un individu devant ces Cours était précédée et accompagnée des mêmes formalités que la mise en accusation pour les crimes qui doivent être poursuivis devant les Cours d'assises dans la forme ordinaire.

Il existait des différences dans la manière de procéder, lorsque le fait était de la compétence des Cours prévôtales : elles sont indiquées dans le chapitre consacré à ces Cours.

(5) Voyez, à la fin de ce volume, le chapitre des *Formules*.

d'apprécier la valeur ou le poids des charges, et de les classer en preuves, en présomptions et en indices, suivant la nomenclature que lui fournit son opinion personnelle, ou un attachement dangereux et irréfléchi aux anciens errements.

Enfin, si les faits qui ont motivé l'accusation présentent plusieurs crimes distincts, ou si un fait unique est susceptible d'être envisagé sous plusieurs rapports qui offrent des caractères criminels, le rédacteur doit avoir l'attention d'indiquer ces diverses faces dans le résumé qui termine l'acte d'accusation, et ne pas exposer la Cour d'assises, à ne prononcer que sur une des branches de l'accusation, et à donner à l'accusé un brevet d'impunité sur les autres, par l'impossibilité de faire revivre régulièrement l'accusation, ou du moins d'instruire une nouvelle procédure

pour un même fait, auquel on prêterait une forme différente (1).

Les dispositions que nous venons d'analyser, et dont quelques-unes sont analogues aux formes établies par les lois précédentes, en diffèrent cependant en d'autres parties d'une manière remarquable.

Ainsi, lorsque le tribunal de première instance, ou un seul de ses membres, a pensé qu'il pouvait y avoir lieu d'accuser le prévenu, ou lorsque, sur une décision favorable au prévenu le procureur du Roi ou la partie civile a formé opposition à l'ordonnance de mise en liberté, ce n'est plus devant le jury d'accusation, qui se trouve supprimé, c'est devant une section de la Cour royale que toutes les pièces sont produites, que le prévenu et la partie civile peuvent présenter par écrit leurs

(1) Rendons cette observation plus sensible par un exemple.

Un individu était prévenu d'avoir donné à sa femme un breuvage qui lui avait occasioné des crises violentes et une léthargie; et l'acte d'accusation, après avoir énoncé toutes les circonstances, déclarait, en finissant, qu'il en résultait que l'auteur était prévenu d'empoisonnement. La déclaration du jury de jugement, auquel on ne soumit des questions que sur ce crime, fut favorable à l'accusé; mais la Cour, en l'acquittant, ordonna qu'il serait poursuivi pour avoir procuré l'avortement de sa femme; l'accusé fut en effet poursuivi de ce chef, traduit devant un jury d'accusation, et condamné sur la déclaration du jury de jugement.

Mais, comme il était bien établi que les circonstances relatives à l'avortement avaient été consignées dans le premier acte d'accusation, dont on s'était borné à faire une copie pour la nouvelle procédure, en substituant, dans le résumé, le mot *avortement* à celui d'*empoisonnement*, la Cour de cassation déclara formellement que, lors de la première procédure, la Cour criminelle pouvait et devait même poser une série de questions sur l'avortement; que ne l'ayant pas fait, elle n'avait pu ordonner que l'accusé fût jugé une seconde fois sur des faits énoncés dans un premier acte d'accusation; et en cassant, sur le pourvoi du condamné, l'arrêt de condamnation, elle annula aussi, dans l'intérêt de la loi, le premier arrêt, pour tracer aux Cours criminelles les règles de leur devoir. (Voyez arrêt de cassation du 14 pluviose an XII.) Il est probable que la Cour de cassation jugerait autrement aujourd'hui, d'après le nouveau Code.

(Voyez le paragraphe *Accusé*; voyez surtout la fin de cette note.) Cependant, le magistrat chargé de la rédaction de l'acte d'accusation devrait, en pareil cas, indiquer les deux rapports sous lesquels les faits sembleraient susceptibles d'être envisagés.

Dans l'espèce, la Cour criminelle avait sans doute à se reprocher une grande négligence dans la position des questions, et sa conduite prouvait qu'elle ne s'était pas bien pénétrée des dispositions du Code des délits et des peines (voyez art. 578 et 579 du Code du 5 brumaire an IV): mais le mal venait d'abord de l'omission commise dans l'acte d'accusation; et un grand crime ne serait pas resté impuni, si au mot *empoisonnement* le résumé avait réuni celui d'*avortement*, dont toutes les circonstances étaient consignées dans le corps de l'acte.

Depuis la publication de la première édition de cet ouvrage, la Cour de cassation a, en effet, jugé la question comme je l'avais prévu, en décidant qu'une Cour d'assises ne peut pas interroger le jury sur une *tentative d'avortement* résultant d'un fait qualifié seulement dans le dispositif de l'arrêt de renvoi qui avait fixé l'accusation et dans le résumé de l'acte d'accusation, de *tentative de meurtre*. (Voyez arrêt de la Cour de cassation du 16 octobre 1817. (Bulletin officiel, an 1817, tom. 22, partie criminelle, pag. 255 et suiv. — Voyez aussi Sirey, an 1818, partie crim., pag. 75.)

Il est remarquable que dans l'affaire dont il s'agit, quoique le *dispositif* de l'arrêt de renvoi et le *résumé* de l'acte d'accusation, n'exprimassent pas la *tentative d'avortement*, il en était question dans le corps de ces deux pièces.

moyens d'attaque et de défense; et c'est cette section qui décide s'il y a lieu, ou non, à la mise en accusation. Cette innovation salutaire ne laisse plus la société exposée aux suites funestes d'une déclaration hasardée ou peu réfléchie; la poursuite d'un crime bien réel ne sera plus étouffée par une fausse indulgence, et l'on ne verra plus, comme on l'a vu tant de fois pendant l'existence du jury d'accusation, l'impunité assurée à l'auteur d'un délit correctionnel par l'erreur ou la sévérité mal entendue d'un magistrat instructeur qui le traduisait mal à propos devant le jury d'accusation, et forçait, pour ainsi dire, les jurés à le mettre par une déclaration négative à l'abri des recherches de la justice.

Ainsi l'acte d'accusation, sans lequel des hommes étrangers pour la plupart aux formes d'une procédure criminelle n'auraient pu ni reconnaître la nature et le caractère du délit, ni se former une opinion, ni donner une décision avec connaissance de cause, s'il avait fallu chercher et rassembler péniblement des faits et des indices épars et disséminés dans les pièces d'une instruction souvent très-volumineuse; cet acte si important ne doit plus, comme autrefois, précéder la mise en accusation: il n'est rédigé qu'après que la chambre de la Cour royale désignée sous le nom de *chambre d'accusation* a rendu son arrêt: et au moyen des renseignements recueillis jusqu'alors, l'accusation est bien mieux motivée, le délit et les circonstances caractéristiques sont indiqués avec bien plus d'exactitude (1).

Quant à l'ordonnance de prise de corps,

elle doit, en général, précéder la mise en accusation. Cette ordonnance est décernée par le tribunal de première instance, toutes les fois que ce tribunal, ou l'un de ses membres, n'a pas été d'avis de mettre le prévenu en liberté: elle doit alors faire partie des pièces qui sont adressées au procureur-général et mise sous les yeux de la chambre d'accusation de la Cour royale. Elle est rendue par cette chambre et seulement après la mise en accusation, lorsque l'examen de la procédure n'est provoqué que par une opposition du procureur du Roi près le tribunal de première instance, ou de la partie civile.

Nous avons vu que la chambre d'accusation de la Cour royale doit statuer par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces sont en même temps produites devant elle; il est également de son devoir de comprendre dans le même arrêt de renvoi tous les complices d'un même délit qui lui sont désignés à la fois: mais comme il peut arriver que la chambre d'accusation ne soit saisie que successivement des procédures de chacun d'eux, et que, par suite, il soit dressé, à raison de ce délit, plusieurs actes d'accusation contre différens accusés, l'officier du ministère public près de la Cour d'assises est autorisé par la loi à en requérir la jonction; le président peut même l'ordonner d'office (2).

Si l'acte d'accusation contient plusieurs délits non connexes, le procureur-général peut réquerir, et le président peut également ordonner, même d'office, que les accusés ne seront mis, quant à présent, en jugement que sur l'un ou sur quelques-uns de ces délits (3); mais ces règles

(1) Quelques personnes regrettent le jury d'accusation et sont persuadées que sans son rétablissement on ne peut pas avoir un bon système de jury en France; mais après y avoir long temps et mûrement réfléchi, je ne puis partager cette opinion, et on peut en voir les motifs dans mes *Observations sur le jury en France*.

(2) Voyez art. 307 du Code d'instruction; voyez aussi le chapitre des *Cours d'assises*.

(3) Voyez art. 308 *ibid.* Voyez aussi le chapitre des *Cours d'assises*. — Le Code des délits et des peines du 5 brumaire an IV, contenait, à

cet égard, les dispositions suivantes: Art. 255. « Lors que plusieurs prévenus sont impliqués dans la même procédure, ou lorsque plusieurs délits sont imputés au même prévenu, le directeur du jury peut dresser un ou plusieurs actes d'accusation, suivant ce qui résulte des pièces relatives aux différens prévenus ou aux différentes espèces de délits. » — Art. 254. « Néanmoins le directeur du jury ne peut, à peine de nullité, diviser en plusieurs actes d'accusation, à l'égard d'un seul et même individu, soit les différentes branches et circonstances d'une même délit, soit

appartiennent à la procédure devant la Cour d'assises (1).

Le prévenu dont la chambre d'accusation a ordonné la mise en liberté, se trouve à l'abri de toutes poursuites, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges (2); mais si la chambre d'accusation a mal réglé la compétence et renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel, si l'erreur vient ensuite à être reconnue et que le tribunal correctionnel se déclare incompétent, rien n'empêche que, *sans nouvelles charges*, le prévenu ne soit mis en accusation et traduit devant la Cour d'assises. Les raisons de cette différence se tirent de ce que l'art. 246 du Code d'instruction criminelle suppose, pour son application, que les charges ont été jugées insuffisantes pour motiver des poursuites contre le prévenu; qu'il a dû être ordonné, dans ce cas, que le prévenu ainsi déchargé de l'action du ministère public sur la prévention d'un fait punissable, ne pourrait plus être poursuivi à raison du même fait, à moins qu'il ne survint de nouvelles charges, parce qu'il existe alors en sa faveur, sur un objet qui lui est personnel, un jugement qui n'intéresse pas l'ordre des juridictions, qui n'a porté que sur l'insuffisance des preuves de

sa culpabilité, et qui doit avoir à son égard l'autorité de la chose jugée, tant que l'état des charges sur lesquelles il a été rendu n'est pas changé par des preuves nouvellement découvertes; mais que ce motif disparaît lorsque les charges ont été reconnues suffisantes pour la poursuite du prévenu (3).

Le Code considère comme charges nouvelles les déclarations de témoins, les pièces, les procès-verbaux qui n'ont point été soumis à la chambre d'accusation, au moment de l'examen qu'elle a fait de la procédure et de la décision qu'elle a portée, et qui sont cependant de nature, soit à fortifier des preuves qui auraient paru trop faibles ou insuffisantes, soit à donner aux faits et aux circonstances de nouveaux développemens utiles à la manifestation de la vérité (4).

Si les charges nouvelles parviennent directement à la Cour, elle procède immédiatement à l'instruction, suivant les formes qui sont prescrites pour les cas où elle ordonne des poursuites d'office dans une affaire sur laquelle elle n'a point encore statué (5).

Si, au contraire, les charges nouvelles sont recueillies par un officier de police judiciaire ou par un juge instructeur, ee

» les délits connexes, dont les pièces se trouvent en même temps produites devant lui. »

La loi du 18 germinal an IX était ainsi conçue : « Lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différens accusés, les accusateurs publics seront tenus d'en demander la jonction. »

» La demande sera communiquée au commissaire du Gouvernement, qui donnera son avis motivé.

» Le tribunal criminel prononcera dans les vingt-quatre heures, et ordonnera que tous les accusés du même délit soient présentés à un seul et même débat.

» Le tableau du jury sera formé et les recueils seront exercés de la manière prescrite pour les cas où il se trouve plusieurs co-accusés par le même acte. » (Art. 1, 2, 3, et 4.)

(1) Voyez le chapitre des *Cours d'assises*.

(2) Voyez l'art. 246 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 12 juin 1817. (Bulletin officiel de cassation, an 1817, partie criminelle, page 119.) — J'adopte en-

tièrement la doctrine de la Cour de cassation sous le rapport de la fixation de la juridiction; mais je ne puis me ranger à son système en tant qu'elle établit, ainsi qu'on peut le voir dans son arrêt, que l'art. 246 n'est applicable qu'en matière criminelle proprement dite, et je pense que, puisque la chambre d'accusation, d'après la propre jurisprudence de la Cour de cassation est appelée à prendre connaissance suivant les formes déterminées par la loi, de toutes les affaires *correctionnelles* comme des affaires criminelles, lorsque dans celles-là, ainsi que dans celles-ci, la chambre d'accusation a jugé qu'il n'y a lieu à poursuites et a prononcé la mise en liberté, sa décision ne peut pas plus dans un cas que dans l'autre, être anéantie sans qu'il survienne des charges nouvelles; et sa doctrine me paraît contraire à la loi, à moins qu'elle ne consiste à dire qu'en matière correctionnelle il n'y aurait pas lieu à reprendre les poursuites même sur des charges nouvelles.

(4) Voyez l'article 247 du Code d'instruction criminelle.

(5) Cela résulte des art. 255 et 248 *ibid.*



dernier fonctionnaire ne doit pas procéder lui-même à une nouvelle instruction. La loi lui prescrit d'adresser sur-le-champ au procureur-général en la Cour royale les charges nouvellement découvertes et les pièces qui les établissent (1); et, sur la réquisition de ce magistrat, ou de l'un de ses substituts en son nom, un membre de la chambre d'accusation est désigné par le président pour faire la nouvelle instruction à la requête du ministère public; ainsi, dans ce cas-là même, la chambre d'accusation se trouve saisie sans intermédiaire, et statue, dans la forme précédemment déterminée, sur le rapport qui lui est soumis par le procureur-général, du résultat des informations prises et des poursuites dirigées d'après les charges découvertes postérieurement à sa première décision.

Il serait peu convenable qu'en pareille circonstance des juges et un tribunal inférieur fissent un nouvel examen d'une affaire dans laquelle existerait déjà un premier arrêt de la chambre d'accusation; et puisque cette Cour a, même dans les affaires encore entières et dans celles qui ont déjà excité le zèle des magistrats de son ressort, le droit de faire apporter les pièces et d'ordonner des poursuites d'office, il est naturel qu'en cas de nouvelles charges l'instruction directe lui soit formellement attribuée.

Cependant l'intérêt de la justice et de la vindicte publique aurait pu être compromis, si, en établissant pour ce cas le droit exclusif de la chambre d'accusation relativement à l'instruction de la nouvelle procédure, la loi n'avait pas autorisé les magistrats inférieurs à prendre des mesures conservatoires : en conséquence, le juge d'instruction qui a découvert et recueilli de nouvelles charges contre un prévenu précédemment mis en liberté par la chambre d'accusation, ou qui s'en trouve saisi, est investi du pouvoir de dé-

cerner sur-le-champ un mandat de dépôt contre ce prévenu, avant de faire l'envoi des pièces au procureur-général en la Cour royale (2); et si la même faculté n'est pas donnée en ce cas aux officiers de police judiciaire, parce que, comme nous l'avons dit, ils n'ont point, en général, le droit de décerner des mandats de dépôt (3), ils sont du moins incontestablement autorisés à faire conduire devant le juge d'instruction les prévenus qui se trouveraient atteints de charges nouvelles, surtout si l'objet de la prévention était grave, sauf à ce magistrat à décerner le mandat de dépôt, s'il le jugeait nécessaire, avant de faire parvenir au procureur-général les nouvelles charges recueillies depuis la première décision, ou dont la chambre d'accusation n'a pu avoir connaissance au moment de son arrêt.

Il faut même distinguer, relativement aux charges nouvelles qui peuvent survenir, le cas où ces charges s'appliquent à un individu sur le sort duquel la chambre d'accusation a eu à statuer, de celui où elles concernent un individu qui, n'ayant point été compris dans les premières poursuites, ou en ayant été écarté sans opposition avant que la chambre d'accusation eût connu de l'affaire, cette chambre n'a point été appelée à s'occuper de ce qui le concernait. Dans la première hypothèse, la connaissance des nouvelles charges appartient exclusivement à la chambre d'accusation, ainsi que l'on vient de le voir, sauf, s'il y a lieu, l'exercice des droits réservés au juge d'instruction. Dans la seconde, au contraire, c'est par le juge d'instruction qui a primitivement instruit l'affaire que doit être faite l'instruction sur les nouvelles charges, et c'est par le tribunal de première instance qu'il doit d'abord y être statué, sauf l'usage que la chambre d'accusation pourrait faire, dans l'espèce particulière de son droit général d'évocation (4); et il faut

(1) Voyez l'art. 248 du Code d'instruction criminelle.— Quoique la loi parle de l'envoi de copies de pièces, ce sont les pièces mêmes qui doivent être transmises d'après la combinaison de cet article avec les art. 155 et 222.

(2) Voyez art. 248 du Code d'inst. crim.

(3) Voyez au chapitre de l'Arrestation, la section relative aux mandats.

(4) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 51 août 1821. (Bulletin officiel de cassation, au 1821, partie criminelle, pag. 595.)

remarquer aussi qu'en supposant que les charges nouvelles fussent découvertes dans un arrondissement autre que celui où s'est faite la première instruction, et qui pourrait être compétent à raison d'une des trois circonstances du lieu du délit, de la résidence habituelle ou de la résidence momentanée du prévenu; le juge qui a connu des anciennes charges n'en serait pas moins exclusivement compétent pour connaître des nouvelles (1).

Les arrêts rendus par les chambres d'accusation dans les divers cas où elles sont saisies d'une affaire par renvoi, opposition ou appel, et dans ceux où elles en ont pris directement connaissance, peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation. Ce recours s'exerce dans les formes et les délais ordinaires, toutes les fois que la chambre d'accusation n'a pas prononcé la mise en accusation et le renvoi à la Cour d'assises. Ces délais ordinaires étaient même applicables, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, au pourvoi contre les arrêts de renvoi devant la Cour d'assises, lorsque, conformément à la loi du 26 mai 1819, si malheureusement abrogée par celle du 25 mars 1822, les délits de la presse, quoique susceptibles d'être punis seulement de peines correctionnelles, étaient jugés par le jury (2). Quant aux arrêts qui prononcent la mise en accusation, ils sont susceptibles d'être attaqués pour des cas et dans des délais spécialement déterminés par la loi (3).

Les chambres d'accusation prononçant à huis clos, ainsi que nous l'avons dit précédemment, et sans débats, et ne pouvant entendre ni le prévenu, ni la partie civile, ni les témoins, et l'autorisation donnée au prévenu et à la partie civile de produire devant elle des mémoires ne pouvant arrêter la marche rapide de la procédure, elles ne peuvent

prononcer sur aucune demande qui serait formée soit contre les mémoires produits, soit contre ceux qui les ont composés, produits ou signés, parce qu'en y statuant elles violeraient ouvertement l'art. 14, titre II, de la loi du 24 août 1790, qui veut « qu'en toute matière civile et cri- » minelle, les plaidoyers, rapports et ju- » gemens soient publics, et que tout ci- » toyen ait le droit de défendre lui-même » sa cause, soit verbalement, soit par » écrit, » et qu'il n'a point été dérogé, quant à elles, à cet article, par les dispositions de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819 (4).

Tel est l'exposé du système de l'accusation en France. Nous avons fait nos efforts pour le rendre complet; et quoique le législateur ait placé le chapitre des mises en accusation dans le livre II du Code, intitulé *de la Justice*, quoique ce chapitre soit précédé dans le même Code de ceux qui concernent les tribunaux de simple police et les tribunaux correctionnels, il nous a paru convenable de suivre un ordre contraire. Le premier volume de cet ouvrage étant destiné à traiter de la procédure et de l'instruction préparatoire, nous avons cru devoir y placer ce qui est relatif à la mise en accusation. L'arrêt qui prononce l'accusation n'est en effet qu'un acte d'instruction, quoique le fait qui y donne lieu soit grave de sa nature, et quoique les effets de l'accusation soient déjà une espèce de peine. Les volumes III et IV traitant de la justice proprement dite, nous avons réservé seulement pour cette seconde partie ce qui concerne les tribunaux et les Cours chargés de statuer au fond, ainsi que les jugemens et les arrêts qui en émanent; et nous espérons que l'assentiment de nos lecteurs consacrerait cette division que nous avons faite de notre travail.

(1) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 22 novembre 1821. (Bulletin officiel de cassation, an 1821, partie criminelle, pag. 510.)

(2) Voyez arrêts de la Cour de cassation du 28 juillet et 5 août 1820. (Bulletin officiel de cassation, an 1820, partie criminelle, pag. 575 et 572.)

(3) Voyez, dans cet ouvrage, les chapitres *des Cours d'assises et de la Cour de cassation*.

(4) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 1821. (Bulletin officiel de cassation, an 1821, partie criminelle, pag. 540.) Voyez aussi une note en réponse aux motifs de cet arrêt insérée au *Moniteur*.

---

## CHAPITRE IV.

### DE LA MANIÈRE DE PROCÉDER CONTRE LES SOURDS-MUETS PRÉVENUS DE DÉLITS OU DE CRIMES; ET DES MUETS VOLONTAIRES.

---

#### SECTION I.

##### DES SOURDS-MUETS.

---

#### § 1<sup>er</sup>.

Le Code des délits et des peines, et toutes les lois intermédiaires qui ont précédé la mise à exécution du Code d'instruction criminelle de 1808, n'avaient point déterminé la manière de procéder contre les *sourds-muets* prévenus de délits ou de crimes. Ce silence avait souvent jeté dans le plus grand embarras les magistrats chargés de poursuivre les prévenus et d'assurer la punition des coupables. En effet, une disposition du Code des délits et des peines (1) déclarait positivement que toutes les formes de procéder, autres que celles que le Code avait établies ou rappelées, devaient être considérées comme anéanties, et les juges se trouvaient ainsi placés dans la cruelle alternative de s'écarter de leurs devoirs et des principes de justice et d'humanité en laissant croupir dans les prisons les sourds-muets prévenus de délits, et de soumettre ainsi à des rigueurs inutiles l'innocence injustement soupçonnée, et de préparer aux coupables les moyens de

prescrire contre le délit et de s'assurer l'impunité, ou de voir casser, comme frappées de nullité, les procédures qu'ils auraient instruites contre les sourds-muets, parce que le mode d'instruction qu'ils auraient adopté n'avait point la sanction de la nouvelle loi. Cependant, le premier de ces inconvénients étant sans contredit le plus grave, il fallait bien ou se conformer aux règles tracées par l'ordonnance criminelle de 1670, ou chercher dans la législation nouvelle quelque disposition dont on pût s'aider en pareils cas, du moins par analogie,

Suivant l'ordonnance de 1670 (2), lorsque l'accusé était sourd-muet, le juge était tenu de lui nommer d'office un curateur qui sût lire et écrire : ce curateur devait faire serment de bien et fidèlement défendre l'accusé; le défaut de mention de cette formalité emportait la nullité. Le curateur, pour pouvoir remplir convenablement l'objet de sa mission, était autorisé à s'instruire secrètement avec l'acc-

(1) Voyez l'art. 594 du Code du 3 brumaire an IV.

(2) Voyez le titre XVIII.

cusé, soit par signes, soit autrement, et le juge devait en conséquence nommer, autant que cela était possible, pour curateur, un homme qui connût particulièrement l'accusé et qui eût vécu avec lui (1).

Le sourd-muet qui savait écrire, pouvait écrire, et signer ses réponses, ses dires et reproches contre les témoins; le tout devait également être signé du curateur.

Si le sourd-muet ne savait ou ne voulait pas écrire ou signer, le curateur devait répondre en sa présence, fournir des reproches contre les témoins, et faire tous les actes que l'accusé aurait pu faire; les formalités à remplir à l'égard du curateur étaient les mêmes qu'envers l'accusé, sauf que le curateur devait être debout et nu-tête en présence des juges, lors du dernier interrogatoire, quelque conclusion ou sentence qu'il y eût contre l'accusé; mais non sur la sellette, comme l'accusé devait alors y être placé lorsqu'il y avait des conclusions à peine afflictive (2).

Tous les actes de la procédure devaient faire mention de l'assistance du curateur, à peine de nullité et des dépens, dommages et intérêts des parties contre les juges; néanmoins le dispositif du jugement ne devait faire mention que de l'accusé.

Le Code des délits et des peines, comme nous l'avons fait remarquer, n'avait rien dit des sourds-muets: mais, avant ce Code, la loi des 29 septembre — 21 octobre 1791, en forme d'instruction, sur la procédure criminelle, contenait une observation importante. « L'Assemblée nationale, y » était-il dit, convaincue de ce principe, » que la présomption est tout entière en » faveur de l'innocence, a pensé que la » société doit se charger de faire la preuve » contre l'individu qu'elle accuse: en » conséquence, elle s'est bien gardée d'établir rien de semblable à la procédure » contre le muet volontaire, qui avait lieu » suivant les anciennes formes. Quant » aux muets naturels, l'assistance de leurs » amis et conseils lèvera toutes les dif-

» ficultés à leur égard. Cette assistance » aura lieu pour eux dans toutes les parties de la procédure. La loi n'a pas de disposition sur ce sujet, parce qu'elle laisse à la prudence et à la conscience des juges l'emploi de tous les moyens propres à mettre la vérité dans son plus grand jour. »

D'un autre côté, le Code des délits et des peines (art. 368) contenait la disposition suivante: « Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président du tribunal criminel nommé d'office un interprète, âgé de vingt-cinq ans au moins, et lui fait promettre de traduire fidèlement, et suivant sa conscience, les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents. »

Cette dernière manière de procéder s'accordait parfaitement avec l'instruction du 29 septembre 1791, qui, quoiqu'abrogée comme loi par le Code du 3 brumaire an IV, pouvait toujours être consultée avec fruit comme une instruction utile et profondément méditée. Les sourds-muets pouvaient d'ailleurs être considérés comme parlant un langage différent de celui des témoins et des juges; et l'on s'était en conséquence attaché généralement au mode prescrit par l'article 368, lorsqu'il s'agissait de juger des sourds-muets. Il est de fait que, dans le ressort des différentes Cours de justice criminelle, au lieu de donner au sourd-muet prévenu de délit un curateur dans la forme déterminée par l'ordonnance de 1670, on se bornait à lui nommer un interprète, conformément à ce qui était réglé, pour des cas à peu près semblables, par l'article 368 du Code des délits et des peines; et cet interprète devait être choisi parmi des personnes qui avaient des relations habituelles avec le prévenu, et qui étaient familiarisées, soit avec la langue générale des signes, lorsque le prévenu était instruit, soit avec

(1) Voyez sur l'art. 2 du tit. XVIII, l'annotation du commentateur Jousse. Voyez le *Traité de la Justice criminelle* du même auteur, t. II, 3<sup>e</sup> part., liv. II, tit. XVII, pag. 697 et suiv. Voyez Rousseaud de la Combe, *Matières crimi-*

*nelles*, pag. 554 et suiv. Voyez aussi les *Lois criminelles*, de Muyart de Vouglans, pag. 676.

(2) Voyez sur l'art. 5 du tit. XVIII de l'ordonnance le commentaire de Jousse, et les autres ouvrages ci-dessus cités.

son langage ordinaire et particulier; et il n'est pas à notre connaissance que ce mode ait jamais été critiqué par le magistrat supérieur chargé de la surveillance de tous les tribunaux français, ou par la Cour de cassation, chargée spécialement de régulariser leurs opérations, et de les ramener tous à la stricte exécution de la loi; et quoiqu'on ne cite aucun arrêt de cette Cour rendu en cette matière, il paraît cependant que la question s'y est présentée une fois, et qu'elle a été jugée en faveur du système adopté, sur le pourvoi d'un sourd-muet condamné pour crime. Ce sourd-muet n'était point élève de M. l'abbé Sicard, on lui avait donné pour interprète, dans le cours de l'instruction et des débats, un serrurier chez lequel il avait travaillé depuis sa première jeunesse, et avec lequel il s'était formé un langage. Le condamné prétendait se faire un moyen de cassation de l'admission de cet interprète; mais le moyen fut rejeté. — C'est du moins ce que rapporte l'auteur du *Nouveau Répertoire universel de jurisprudence*, sur la foi d'un des magistrats de cette Cour, qui se souvenait de cette décision, mais qui ne l'avait pas notée.

L'usage adopté par les tribunaux a été consacré par la loi nouvelle; et ce que l'on faisait autrefois en se fondant sur un article du Code des délits et des peines, qui ne pouvait être appliqué aux sourds-muets que par analogie, le Code d'instruction criminelle le prescrit comme une forme de procéder.

« Si l'accusé, porte l'article 333, est sourd-muet, et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui; il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet. »

Cet interprète, aux termes de l'article précédent (1), doit être âgé de vingt-un ans au moins; il doit prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre: il ne peut pas être pris parmi les témoins, les juges et les jurés, quand même l'accusé et le procureur-général y

consentiraient. Ces conditions d'éligibilité de l'interprète et le serment qu'il doit prêter sont prescrits à peine de nullité.

Cette doctrine relativement à l'âge est contredite par un arrêt de rejet de la Cour de cassation en date du 23 décembre 1824 (2). Mais outre qu'elle est incontestable, à mon avis, et qu'elle est fondée tout à la fois sur la loi et sur la raison, j'ajoute qu'il est difficile de se rendre compte de l'arrêt de la Cour de cassation lorsqu'on en a lu le dernier considérant qui paraît avoir surtout motivé la décision; en effet, ce considérant est ainsi conçu :

« Que le texte dudit article 333 prouve d'ailleurs jusqu'à l'évidence que son premier alinéa a dérogé, relativement à l'âge de l'interprète, à la disposition contenue au premier alinéa de l'art. 332 puis qu'il ajoute : *le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté.* »

Quelque soin que j'aie mis à relire les art. 332 et 333, je n'ai pu entrevoir cette évidence prétendue, énoncée dans le motif de l'arrêt. Pour que le raisonnement fût admissible, il faudrait que l'art. 333 eût dit : les dispositions des alinéa suivans seront au *surplus exécutées*. Et dans cette rédaction la formalité du serment se serait trouvée omise comme la condition de l'âge, puisqu'elle fait partie du premier alinéa. Mais l'article 333 disant, au contraire : « *le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté,* » il est évident que sauf le choix d'une personne habituée à converser avec le sourd-muet au lieu d'une personne qui connaisse la langue ou l'idiome de l'accusé ou du témoin, les conditions de l'âge, comme du serment, enfin *le surplus* des dispositions prescrites doit être exécuté.

Il faut donc tenir pour constant, malgré cet arrêt de *rejet* de la Cour de cassation que l'interprète donné aux sourds-muets illettrés doit, comme celui que l'on donne à ceux qui parlent une langue ou un idiome différent, être âgé de 21 ans, parce que cet âge légal est nécessaire pour inspirer de la confiance, pour bien

(1) Voyez l'art. 332.

(2) Voyez Sirey, 1825, 2<sup>e</sup> part., pag. 162.

se pénétrer de ses devoirs, pour connaître la foi due au serment et s'y conformer, et parce que la difficulté d'avoir pour interprète, en pareil cas, une personne de 21 ans, habituée à converser avec un sourd-muet, n'est pas plus grande que celle de se procurer dans telle ou telle province du midi de la France, un individu du même âge qui parle l'idiome de la Basse-Bretagne par exemple, et vice versa, et parce que d'ailleurs cette considération très-secondaire disparaît devant le besoin d'une justice régulière (1).

Espérons, au reste, qu'il en sera de cet arrêt isolé du 23 décembre 1824 comme de quelques arrêts de la Cour de cassation relatifs au *serment des enfans au-dessous de 15 ans*, ou à la qualité d'*étrangers* des jurés, etc., etc., que sa haute sagesse a réformé après plusieurs examens, quoique sa jurisprudence parût fixée par une longue série de décisions.

Mais ce mode tracé par la loi pour la désignation d'un interprète ne concerne que les accusés sourds-muets qui sont illettrés.

« Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire (porte toujours le même article 333), le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites; elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations: il sera fait lecture de tout par le greffier. »

Ainsi, lorsqu'il y a lieu de juger des sourds-muets qui savent écrire, s'il est convenable de leur désigner toujours un interprète pour faciliter les rapports et les communications entre les juges, les jurés, les témoins et l'accusé (2), cet in-

terprète n'est point alors, comme au premier cas, partie nécessaire dans la procédure; ce n'est point avec lui, comme intermédiaire de l'accusé, mais avec l'accusé directement, que se fait l'instruction; et cette distinction est une nouvelle preuve de la sollicitude du législateur, puisque le sourd-muet qui sait écrire a en lui-même un moyen plus facile et surtout bien plus sûr que celui de la traduction d'un interprète, pour comprendre l'objet de l'accusation et les interpellations qui lui sont faites, et pouvoir, en y répondant et en se défendant, manifester ses pensées et ses observations: ainsi toute l'instruction, même celle qui a lieu aux débats devant les jurés et les juges, doit être faite *par écrit* en cette circonstance.

## § II.

### OBSERVATIONS SUR LA NOMINATION DES INTERPRÈTES DANS LES PROCÉDURES RELATIVES AUX SOURDS-MUETS.

La loi ne parle que de *l'accusé*, du *président* de la Cour d'assises (ou de la Cour spéciale (3)), et du *procureur-général*; et, l'article 333 faisant partie de la 1<sup>re</sup> section du chapitre IV du Code d'instruction criminelle, qui concerne *l'examen*, il est naturel de penser que ces dispositions ne s'appliquent exactement qu'aux sourds-muets contre lesquels l'accusation est déjà admise, et qui sont traduits devant une Cour d'assises (ou une Cour spéciale ou prévôtale, lorsque ces juridictions existaient). Cependant, comme, en matière criminelle, une longue instruc-

(1) \* Après avoir rapporté en entier l'addition que M. Le Graverend avait laissée manuscrite, je dois faire remarquer que ses raisonnemens ne me paraissent pas sans réplique lorsqu'il combat les inductions que la Cour de cassation a tirées du texte de l'art. 533. En effet, si cet article disait seulement qu'on désignera pour interprète une personne ayant l'habitude de converser avec le sourd-muet; sans doute les dispositions de l'art. 522 relatives à l'âge ne seraient pas absolument inapplicables, puisqu'il y aurait faculté de choisir, entre plusieurs individus, celui, qui ayant l'habitude de conver-

ser avec l'accusé, serait d'ailleurs âgé de vingt et un ans; mais l'article porte que c'est la *personne qui a le plus d'habitude* qui doit être choisie. Or, il peut se faire que cette personne expressément désignée n'ait pas vingt et un ans, il est donc vrai que la condition de l'âge exigée par l'art. 522 n'est pas exigée absolument pour le cas prévu par l'art. 525.— *Duvergier*.

(2) Suivant l'ordonnance de 1670, on nommait un curateur au sourd-muet accusé qui savait écrire, comme à celui qui était illettré.

(3) Voyez art. 576.

## SECTION II.

## DES MUETS VOLONTAIRES.

tion doit précéder ce moment, et, que, pour la faire avec soin, il faut bien rendre intelligibles au sourd-muet les soupçons, les indices, les charges qui s'élèvent contre lui, et recueillir ses réponses et ses moyens de défense, et que le sourd-muet ne peut ni être mis en accusation avec moins de précautions que tout autre individu, ni comparaitre devant une Cour d'assises sans avoir subi les premières épreuves de la procédure criminelle, je pense qu'il faut considérer les termes des articles 332 et 333 comme l'expression générale de la volonté du législateur pour la manière de procéder à l'égard des accusés sourds-muets et de ceux qui ne parlent pas la même langue et le même idiome, et que les formalités qu'ils prescrivent doivent, en conséquence, être mises en usage, avec les distinctions résultant de la loi, par le juge instructeur ou par la chambre d'accusation de la Cour royale, lorsqu'on s'occupe de l'instruction et de tous les actes antérieurs aux débats en matière criminelle; et que pour le jugement des délits correctionnels et des contraventions de police, et la procédure qui peut précéder le jugement, le même mode doit être également adopté comme conforme tout à la fois à la raison, à la justice, à la loi nouvelle et à l'ancien usage.

Cette opinion, à laquelle la nécessité ferait en quelque sorte un devoir de se ranger, est d'ailleurs conforme à la loi du 29 septembre 1791. Cette loi, il est vrai, ne parlait pas d'interprète pour les sourds-muets : mais elle portait, comme on l'a vu, que, quant aux muets naturels, l'assistance de leurs amis et conseils lèverait les difficultés à leur égard; que cette assistance aurait lieu pour eux *dans toutes les parties de la procédure*; et si la loi n'avait pas de disposition sur ce sujet, c'est, comme elle l'exprime formellement, *parce qu'elle laissait à la prudence et à la conscience des juges l'emploi de tous les moyens propres à mettre la vérité dans son plus grand jour.*

L'ordonnance de 1670 désignait sous le nom de *muet volontaire* l'accusé qui refusait de répondre, lorsqu'il pouvait le faire: elle défendait de lui donner un curateur; elle prescrivait au juge de faire à l'accusé trois interpellations de répondre, en lui déclarant, à chaque fois, que son procès lui serait fait comme à un muet volontaire, et qu'ensuite il ne serait plus reçu à répondre sur ce qui aurait été fait en sa présence pendant son refus de parler: toutefois elle laissait au juge la faculté de donner à l'accusé un délai pour répondre; mais ce délai ne devait pas excéder vingt-quatre heures. Si l'accusé persistait à garder le silence, le juge devait continuer l'instruction sans qu'il fût besoin de l'ordonner; et, dans chaque acte de procédure, il devait être fait mention du refus de l'accusé de parler. Si, dans la suite, l'accusé voulait répondre, ce qui avait été fait jusqu'à ses réponses devait subsister; il n'était même plus admis à former des reproches contre les témoins, s'il ne justifiait, par pièces, des motifs de suspicion. Si l'accusé, après avoir commencé à répondre, cessait de le vouloir, la procédure devait être continuée. Cependant les faits sur lesquels l'accusé refusait de répondre, ne devaient pas être censés confessés par lui; mais ce silence pouvait former contre lui un indice.

Ces formes rigoureuses de procéder, toutes défavorables à l'accusé (1), devaient disparaître avec le nouveau système des lois publiées sur la procédure criminelle; et nous avons vu, en effet, au paragraphe précédent, que la loi de 1791, en forme d'instruction, déclarait, en termes précis, que si le législateur n'avait rien prescrit en pareil cas, c'est qu'il appartient spécialement à la société, ou à celui qui la représente près des Cours et des tribunaux, de faire la preuve contre l'accusé.

La nouvelle loi ne contient pas plus de

(1) Malgré la sévérité de ces formes, elles ne peuvent être comparées à celles que prescrivent, en pareil cas, les lois anglaises. Voyez ce qui a

été dit dans l'introduction, sur le jugement de *penance*.

dispositions sur cet objet que n'en contenait la loi du 16 septembre 1791 et le Code des délits et des peines; et comme un caprice de l'accusé ne peut ni arrêter ni suspendre le cours de la justice, l'instruction doit être continuée aujourd'hui ainsi qu'elle l'était autrefois, et il doit même être procédé au jugement malgré le refus de répondre, sans qu'il soit alors nommé d'interprète, comme cela a lieu pour les sourds-muets, puisque cette nomination n'aurait aucun objet : mais le silence de l'accusé, quoique très-suspect, et d'ailleurs injurieux à la dignité des magistrats, ne forme pas un indice contre lui. Le juge instructeur doit agir et les tribunaux doivent prononcer suivant leur conscience, comme dans toute autre affaire, d'après le résultat des charges et des preuves, et indépendamment du refus de l'accusé de répondre; et si (pourvu que ce soit avant le jugement) l'accusé se décide à parler après avoir refusé de le faire, il peut disenter tout ce qui a été fait pendant son silence, sans qu'on puisse en aucune manière le lui opposer, il le peut surtout, à quelque époque du débat que ce soit, puisque devant la Cour toute l'instruction doit être orale, et que les principes libéraux de notre législation criminelle ne permettent jamais de refuser à un accusé présent les moyens de se défendre et de se justifier.

On sent que l'accusé qui s'est obstiné à se taire, laisse naturellement subsister contre lui, dans toute l'intégrité de leur force, les imputations, les dépositions qui sont à sa charge, et dont quelques explications de sa part auraient pu détruire ou affaiblir l'effet : mais il ne doit attribuer qu'à lui seul cet inconvénient; et le législateur a, sans doute, fait pour la justice et pour l'humanité tout ce qu'il était possible de faire, en ne rendant pas la situation du muet volontaire pire que celle de tout autre accusé, et en ne le privant pas de l'assistance du conseil qui, dans ce cas comme dans tout autre, doit

être donné à l'accusé, et que son ministère oblige à discuter les charges et les motifs d'accusation et à présenter les moyens de défense et d'excuse.

Le mode prescrit par l'ordonnance de 1670 à l'égard des muets volontaires n'était pas applicable à ceux qui refusaient de répondre, soit à raison de l'incompétence prétendue du tribunal ou du juge, soit parce qu'ils croyaient avoir des motifs valables de récusation, soit parce qu'ils alléguaient que l'affaire pour laquelle on les avait décrétés était trop légère pour leur faire subir un interrogatoire, ou qu'il n'y avait contre eux aucun indice, ou qu'ils n'étaient pas légitimement constitués en jugement : c'est ce que prouve le procès-verbal même de l'ordonnance (1). Cette prétention formait alors un incident qui devait être d'abord jugé par le tribunal entier. Aujourd'hui toutes ces allégations, la récusation exceptée (2), ne sont plus de nature à donner lieu à une procédure particulière et à un jugement distinct; elles sont successivement appréciées par le tribunal de première instance, et par la chambre d'accusation de la Cour royale avant la mise en jugement, et par la Cour d'assises, ou par le tribunal correctionnel, suivant que le prévenu ou l'accusé y a été renvoyé.

Il n'est guère probable, au reste, que des accusés ou des prévenus s'obstinent aujourd'hui à se taire; l'incompétence prétendue du tribunal où ils sont traduits ne peut les empêcher de répondre, puisque la compétence doit toujours être jugée, et qu'ils conservent d'ailleurs la faculté de l'appel ou du recours en cassation, suivant la nature du jugement. La légèreté de la prévention rentre maintenant dans la question de compétence, à raison des diverses classes de tribunaux de répression; et le mandat d'amener, de comparution, de dépôt ou d'arrêt, la mise en accusation ou en jugement, n'ont rien d'infamant dans notre législation criminelle : le défaut de charges suffisantes

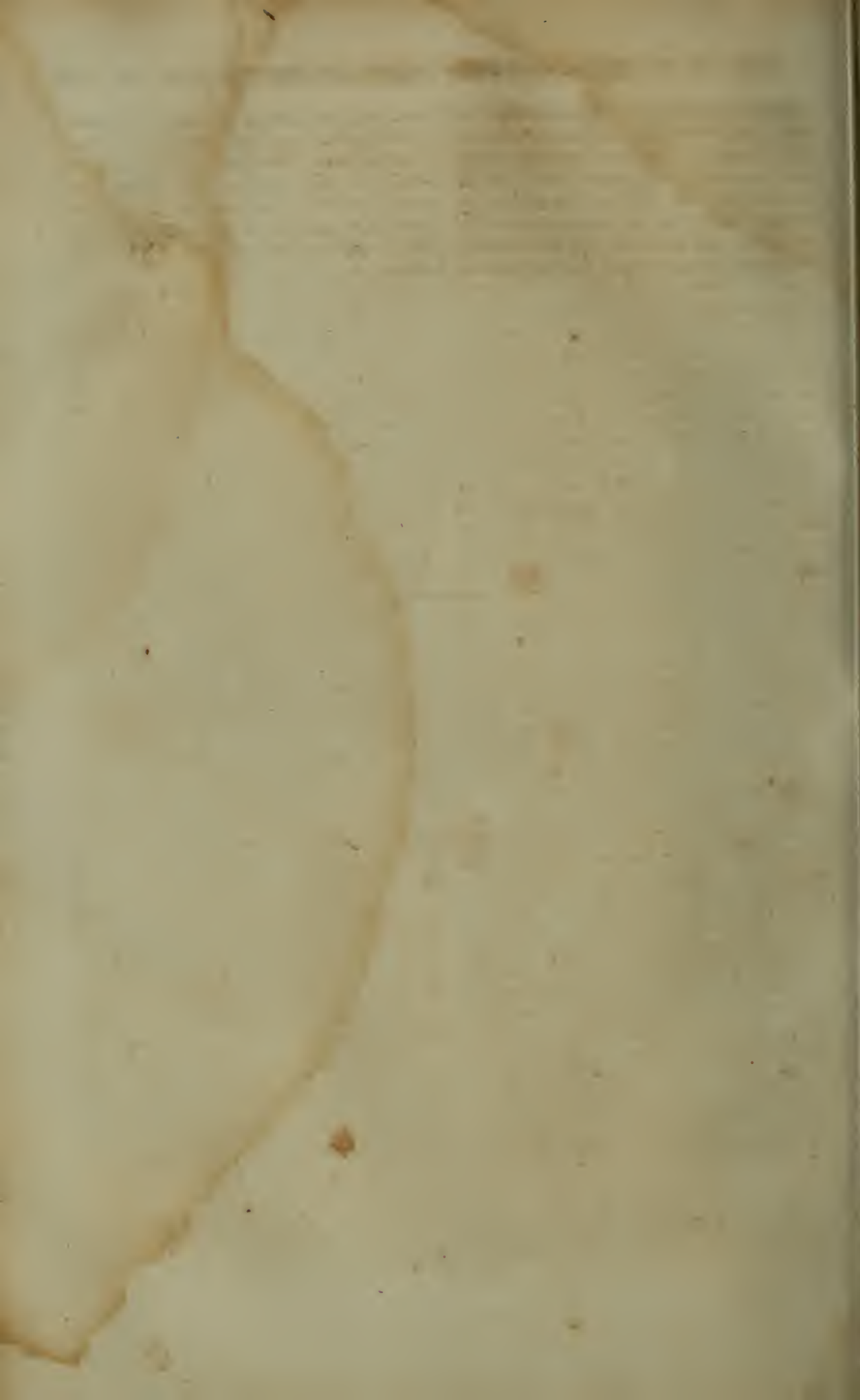
(1) Voyez sur l'art 19, l'observation de M. Talou, et la réponse de M. Pussort.

(2) La récusation doit être jugée par le tribu-

nal entier, suivant le Code de procédure civile, qui s'applique aux juges criminels comme aux juges civils.



appartient aux moyens généraux de défense. Enfin la légitimité des poursuites et la régularité de la procédure doivent être examinées et jugées, ainsi que la gravité des charges, soit par les tribunaux qui statuent sur la mise en accusation ou en jugement, soit par ceux qui prononcent définitivement sur le sort des accusés ou des prévenus, soit en dernier lieu, par la Cour de cassation, juge souverain en matière de formes et de compétence; et il est difficile de supposer une circonstance où les accusés et les prévenus puissent croire qu'ils ont quelque intérêt à garder un silence obstiné dans le sanctuaire de la justice.



## CHAPITRE V.

### DE LA MANIÈRE D'INSTRUIRE ET DE PROCÉDER CONTRE LES INSENSÉS ET FURIEUX PRÉVENUS DE CRIMES ET DE DÉLITS.

#### § 1<sup>er</sup>.

Le Code d'instruction criminelle et les lois antérieures ne contiennent aucune disposition à cet égard. Le Code pénal se borne à dire (1) : *Il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action*. Il importe d'être bien fixé sur ce point pour se rattacher à une règle commune,

Le Code civil (2) s'est occupé des individus qui sont dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, et a ordonné leur interdiction lors même que leur état présente des intervalles lucides : il a autorisé, en ce cas, tout parent à provoquer l'interdiction de son parent. Les époux sont respectivement investis du même droit à l'égard l'un de l'autre. Enfin, dans le cas de fureur, comme la société est intéressée à en prévenir les dangereux effets, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux, ni par les parens, elle doit l'être par le procureur du Roi, qui peut même la provoquer, dans le cas d'imbécillité ou de démence simple, contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parent connus.

D'un autre côté, les lois de police chargent spécialement les administrateurs locaux de faire arrêter et retenir en lieu de sûreté les insensés, furieux, et tous ceux dont la démence peut nuire à l'ordre pu-

blic et à la sûreté, à la tranquillité des citoyens (3). Ces dispositions prévoyantes du législateur sont, en général, de nature à rassurer la société sur les excès auxquels pourraient se livrer les insensés, et à mettre aussi leur famille à l'abri des abus sans nombre dont la faiblesse ou l'aliénation de leur raison pourrait être la source. Mais enfin ces malheurs, ces inconvéniens graves que la loi a voulu prévenir, peuvent avoir eu lieu avant que la vigilance des magistrats ait été éveillée par aucun symptôme alarmant, et des faits réputés par la loi crimes ou délits peuvent avoir été commis par ces individus avant que l'on ait reconnu ou soupçonné que le danger était imminent. L'état d'imbécillité ou de démence peut aussi ne s'être manifesté qu'au moment de l'exécution du crime ou depuis qu'il a été commis, il peut même être l'effet du remords, de la crainte, sur certains individus qui, jusque-là sans reproche, ont été poussés par des circonstances extraordinaires à se souiller de quelque action atroce.

Comment doivent se conduire, en pareil cas, les fonctionnaires auxquels la loi a remis le soin de rechercher les prévenus et de les livrer aux tribunaux !..... Quelle doit être alors l'action de la justice répressive sur ceux qui sont signalés

(1) Voyez art. 64.

(2) Voyez les art. 489 et suiv.

(3) Voyez art. 5, tit. XI de la loi du 24 août 1790, et l'art. 15, tit. 1<sup>er</sup> de la loi du 19 — 22 juillet 1791.

comme auteurs des faits dénoncés?..... »  
 Comment doit-on établir et constater que »  
 l'imbécillité ou la démence est réelle?.... »  
 A qui appartient-il de déclarer légale- »  
 ment l'état des prévenus?... L'époque de »  
 la manifestation de l'imbécillité ou de la »  
 démence, son caractère habituel ou acci- »  
 dentel, doivent-ils influencer sur les mesures »  
 à prendre, suivant qu'elle est antérieure »  
 ou postérieure au fait qui donne lieu aux »  
 poursuites?... Nous allons examiner suc- »  
 cessivement chacune de ces questions.

Sous l'empire du Code des délits et des peines, le directeur du jury pouvait instruire à décharge comme à charge, dans ce sens seulement qu'ayant à recueillir tout ce qui se rapportait *au fait et à ses circonstances*, si quelque partie de ses recherches était favorable au prévenu, il devait en consigner exactement le résultat dans son instruction, et la prendre en considération comme le reste de la procédure, lorsqu'il rendait son ordonnance, soit pour traduire le prévenu devant le jury d'accusation ou devant le tribunal correctionnel, soit pour le mettre en liberté; et si les preuves recueillies par lui laissaient dans son esprit la conviction que les faits dénoncés ne constituaient pas un délit, abstraction faite de leur moralité, rien ne forçait le directeur du jury à en faire la base d'une instruction criminelle.

Ses devoirs étaient tracés dans l'art. 15 de la loi du 7 pluviôse an IX. « Quand le » directeur du jury, portait cette loi, » trouve l'affaire suffisamment instruite, » il en ordonne la communication au » magistrat de sûreté, lequel est tenu, » dans trois jours au plus, de donner ses » réquisitions par écrit, ensuite desquel- » les le directeur du jury rend une or- » donnance par laquelle, selon les dif- » férens cas, la nature et la gravité des

preuves, il met le prévenu en liberté, » ou le renvoie devant le tribunal de sim- » ple police, ou devant le tribunal de la » police correctionnelle, ou devant le » jury d'accusation. »

Le sort du prévenu était donc, sous ce rapport, dans la conscience et les lumières du directeur du jury; mais ce fonctionnaire se serait écarté de ses devoirs si, au lieu de s'attacher exclusivement au fait, il avait informé sur la moralité du prévenu et sur les motifs plus ou moins vagues de justifications qu'il pouvait alléguer. Cependant, comme l'imbécillité ou la démence est une excuse tellement péremptoire, qu'il est impossible de soumettre à un jugement criminel celui qui en est atteint, quelle que soit la nature ou la gravité du fait qui lui est imputé (1), on pensait généralement, quoique cette opinion trouvât des contradicteurs, que le directeur du jury pouvait, lorsqu'il était convaincu de cet état du prévenu, déclarer qu'il n'y avait pas lieu d'instruire contre lui, sauf, en cas de réquisition contraire du substitut magistrat de sûreté, à faire vider le différend par le tribunal de première instance, ainsi que le prescrivait la loi du 7 pluviôse an IX (2).

Aujourd'hui le juge d'instruction se trouvant investi d'une partie des droits du directeur du jury, nous pensons qu'il doit, autant que cela peut se concilier avec le nouveau mode d'instruction, faire ce que faisait précédemment le directeur du jury; ainsi, lorsque l'imbécillité ou la démence sera alléguée ou présumée, le juge d'instruction ne négligera rien pour se fixer sur ce point, et vérifier si elle est réelle ou feinte; si le prévenu est de bonne foi, ou s'il y a fraude de sa part. Il devra s'entourer de tous les témoignages (3), de tous les ren-

(1) *Furiosus furore solùm punitur.*

(2) Voyez article 16 de la loi du 7 pluviôse an IX.

(3) La démence ou la sagesse sont des faits qui ne peuvent être naturellement et communément prouvés que par témoins (d'Aguesseau, tom. III, pages 195 et 520.) Des faits de démence bien prouvés, soit par des témoins, soit

par des écrits, seraient supérieurs à un interrogatoire dont les réponses seraient sages et pleines d'une raison apparente (d'Aguesseau, tom. III, pag. 595).

Les témoins qui déposent de la démence ou de la fureur, doivent rendre raison de ce qu'ils disent, c'est-à-dire, raconter les faits qui se sont passés devant eux. *Præsuppono* (dit Boerius,

seignemens propres à fixer son opinion; soumettre le prévenu à des visites et à des contre-visites fréquentes de la part des gens de l'art; ordonner que ces visites soient faites avec soin à divers intervalles, à des jours et à des heures différens; faire surveiller le prévenu dans le lieu de sa détention, l'interroger fréquemment et de manière que ses opérations ne soient pas prévues; et si la loi ne lui permet pas, comme au directeur du jury, de statuer par une décision même provisoire sur la continuation de l'instruction et sur le sort du prévenu, il n'importe pas moins que tous les élémens propres à établir l'imbécillité ou la démence soient réunis avec soin, puisque le juge d'instruction doit, par un rapport détaillé, éclairer la religion du tribunal de première instance, préparer la conviction de ce tribunal et celle des juges supérieurs (1), et que l'intérêt de la justice et celui de l'humanité lui prescrivent également de ne rien laisser dans l'incertitude.

Si le juge d'instruction avait omis ou négligé de faire constater l'état d'un prévenu dont le bon sens paraîtrait aliéné, ou si cette aliénation ne s'était manifes-

tée que depuis le complément de la première instruction, la chambre d'accusation de la Cour royale, en statuant sur la mise en accusation, la Cour d'assises, si déjà elle se trouvait saisie, ou le tribunal correctionnel, si le délit, par sa nature, était seulement passible de peines correctionnelles, devraient ordonner les mêmes vérifications que nous avons considérées comme étant plus particulièrement dans les attributions du juge instructeur, et auraient à prononcer sur le résultat de ces vérifications. La Cour d'assises pourrait ou statuer elle-même avant l'ouverture des débats, si l'état actuel de démence ou d'imbécillité était évident, ou y statuer ultérieurement, en soumettant au jury cette circonstance *comme excuse*, si, l'aliénation se rapportant au temps de l'action et ayant cessé d'exister, l'accusé avait été soumis à l'épreuve des débats, et que cette exception fût proposée par lui ou par son conseil.

Malgré quelques arrêts contraires, l'ancienne jurisprudence reconnaissait généralement le droit des premiers juges de constater la démence au temps de l'action (2); la jurisprudence actuelle ne peut pas être incertaine sur un point de cette

*Decis.*, 25, n° 44) *quod probatio furoris est difficilis, quia non creditur testibus de furore deponentibus, nisi causam reddant scientie.*

Les témoins doivent déposer de différentes époques: un homme, en effet, ne peut pas être déclaré fou parce que, dans quelques momens rares, il aurait fait des actions de folie. *Quamvis enim, eo tempore quo testes actorum deponant furiosum, multa vidissent facere fatuitatis signa, quæ probent fatuitatem, non tamen sequitur quod semper fuerit fatuus, quoniam non semper viderunt eum talia facere, cum non fuissent continuo cum eo.* (Boerius, *loc. cit.* n° 83.)

Quoique ces règles soient plus spécialement applicables au cas où l'interdiction d'un individu est réclamée pour cause de démence, elles peuvent cependant aussi être consultées lorsqu'il s'agit de constater la démence d'un individu prévenu ou accusé de quelque crime ou délit; mais, malgré l'autorité de M. d'Aguesseau, je pense qu'en général, les faits personnels au prévenu ou à l'accusé, les épreuves auxquelles on le soumet, et les rapports des gens de l'art, sont des moyens plus sûrs et moins incertains pour se fixer sur la véritable situation de son

esprit et de ses facultés, que des déclarations de témoins qui, par intérêt pour lui ou pour sa famille, pourraient présenter comme des preuves ou des présomptions d'aliénation, des faits indifférens, de peu d'importance, ou même familiers aux personnes jouissant de la plénitude de leur raison.

(1) Voyez articles 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135 et 136 du Code d'instruction criminelle.

(2) Jousse, dans son Commentaire sur l'ordonnance criminelle, s'exprime ainsi au titre XXVIII, *des Faits justificatifs*, art. 1<sup>er</sup>, § 4 :

« La folie ou fureur est aussi un des principaux faits justificatifs, parce que tout crime » suppose la volonté de le commettre. Or, celui » qui est furieux ou insensé n'a aucune volonté, et ne sait ce qu'il fait; ainsi il ne doit » pas être puni, et il l'est assez par sa folie. » (L. pen. § ult. ff. *ad leg. Pomp. de parricidiis*, » lib. XIII, § 1, ff. *de Offic. pœnitentis*.) On doit » ordonner alors, avant de faire droit, qu'il » sera informé des vie et mœurs et comporte- » mens de l'accusé; et si cette information » constate son dérangement d'esprit, les juges

importance(1). La preuve de l'état de démence de l'accusé, au moment du crime, excluait toute idée de culpabilité; et dans le doute même, c'était à l'accusateur à

prouver que la démence n'existait pas à cette époque; mais il paraît que la démence n'empêchait ni de juger ni de condamner l'auteur du crime dont la raison

» ordonnent qu'il sera renfermé à l'hôpital, ou  
» dans une maison de force, pour y être traité  
» comme les autres insensés.

» Si celui qui a commis le crime a des intervalles lucides, on présume, dans le doute, qu'il était dérangé dans le temps de l'action, à moins que le contraire ne soit prouvé; et cette preuve doit être faite par l'accusateur, ou par celui qui poursuit le procès criminel. C'est pourquoi les juges doivent alors examiner avec attention toutes les circonstances, pour savoir si l'accusé doit être puni ou non. (Voyez la loi 14, ff. de officio præsidis.)

» Au reste, c'est l'état où était cet accusé au temps du crime commis, qui le rend coupable ou non. C'est pourquoi le criminel qui devient furieux pendant l'instruction, doit être jugé tel qu'il était lors du délit; et au contraire, celui qui, étant insensé lors du crime, vient ensuite à recouvrer l'esprit, ne doit point être puni.

» Il est nécessaire d'observer ici qu'on trouve plusieurs arrêts qui défendent aux premiers juges de décharger les accusés sur ce fondement de folie ou démence, et qui ordonnent de juger à la rigueur, sauf à la Cour d'ordonner sur l'appel l'instruction de ce fait justificatif. (Arrêts de la Tournelle des 11 février 1752, 12 septembre 1755 et 8 juillet 1758, rapportés au nouveau Recueil, tome III, pag. 569.)

» Mais il semble qu'il est difficile de pouvoir regarder ces arrêts comme devant servir là-dessus de jurisprudence fixe. En effet, comme tous les juges indistinctement peuvent et doivent même admettre à la preuve des faits justificatifs, et que de tous les faits justificatifs un des premiers est celui de la démence, c'est une conséquence nécessaire que les premiers juges puissent admettre à la preuve de ce fait.

» C'est en vain qu'on voudrait opposer que ce serait ouvrir un moyen aux premiers juges de sauver un accusé coupable, en faisant entendre des témoins qui déposeraient de la démence de cet accusé, et qui pourraient, par conséquent, le soustraire à la peine qu'il mérite; et qu'il arriverait souvent par ce moyen, que des crimes demeureraient impunis, parce qu'alors il serait facile à des parens de trouver des témoins pour sauver le coupable. Mais, outre qu'on ne doit pas faire légèrement ces sortes de suppositions qui tendent à faire regarder les juges ou des témoins

» comme injustes et parjures, c'est qu'il n'y a pas plus de raison de faire ici cette supposition que dans tous les autres cas où, si l'on ôte aux juges et aux témoins la religion et le devoir qui les doit animer, il leur est également facile de sauver les coupables, soit en ne poursuivant point le crime, soit en ne faisant point entendre en déposition les principaux témoins, soit en affaiblissant leurs dépositions, et autres artifices dont un juge inique peut user, etc. Et si l'on dit que cela ne peut guère arriver quand il y a partie civile, comme cela arrive souvent, il sera facile aussi de répondre que, dans le cas où les juges ordonnent la preuve des faits justificatifs de démence, cela ne peut non plus jamais préjudicier à la partie civile, qui, en appelant de ce jugement, suspend l'exécution de celui qui peut intervenir sur le vu de cette instruction.

» D'ailleurs, si cette maxime, que les premiers juges ne peuvent ordonner la preuve des faits justificatifs de démence, avait lieu, il pourrait tous les jours en arriver des inconvéniens, car un furieux ou un insensé pourrait souffrir une condamnation injuste sans qu'il y eût remède; comme il arriverait dans le cas où ce furieux serait condamné au bannissement à temps, ou à quelque autre peine dont l'appel ne se fait pas de plein droit.»

Voyez, au reste, le *Traité de la justice criminelle* du même auteur (Jousse), tom. 1<sup>er</sup>, part. III, liv. 1<sup>er</sup>, tit. II, chapitre des *Faits justificatifs*, tom. II, part. III, livre II, titre XXV, § 6, n<sup>o</sup> 250 et suiv. Voyez aussi Rousseaud de la Combe sur les *Matières criminelles*, pag. 116.

(1) Je crois devoir transcrire ici un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix, rendu dans une espèce remarquable, le 27 avril 1812.

« La Cour royale séant à Aix, département des Bouches-du-Rhône, tenant la chambre d'accusation, a rendu l'arrêt suivant :

» Après en avoir délibéré;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 64 du Code pénal, il n'y a ni crime ni délit, quand le prévenu était en état de démence au temps de l'action;

» Qu'il résulte de la procédure et de l'instruction que Jean-Baptiste Marien était dans cet état avant, lors et après le 9 septembre 1811, lorsqu'il a tué son beau-frère et son fils, et blessé Marie Pourpre, épouse de son beau-frère;

ne s'était altérée que depuis l'action (1). Cet accident postérieur au crime ne détruisait pas, sans doute, la criminalité de l'action; mais il est difficile de concevoir comment on faisait subir une procédure criminelle à un fou, et plus difficile encore d'imaginer qu'on eût pu faire exécuter contre lui une condamnation afflictive.

On ne trouve, il est vrai, dans aucune loi, que l'imbécillité ou la démence, lorsque cet état ne s'est manifesté que depuis l'action, sont des motifs d'exuse en faveur des accusés, et le Code d'instruction criminelle ne permet aujourd'hui de consulter les jurés que sur *les faits admis comme tels par la loi* (2); mais, si le Code criminel n'en a rien dit, c'est que le législateur n'a pas pu supposer que l'on mettrait en jugement un imbécile ou un fou; c'est que l'exuse est écrite dans les lois imprescriptibles de la nature et de l'humanité; c'est que l'imbécillité ou la démence de l'accusé, quoiqu'étant réellement un point de fait par rapport à lui, n'est cependant pas toujours susceptible d'être établie et prouvée par un débat, et que le soin de constater cet état du prévenu ou de l'accusé, et de prendre ensuite un parti sur ce qui le concerne, est en général laissé aux juges; c'est qu'on ne peut traduire devant les tribunaux qu'un homme capable de produire sa défense; c'est qu'on ne peut prononcer des peines

et les faire exécuter que contre ceux sur lesquels la condamnation peut avoir une influence réelle: c'est que la peine qu'on infligerait à un imbécile ou à un fou, frapperait en quelque sorte un automate animé; c'est qu'enfin, dans tout état de cause, les magistrats chargés d'appliquer la peine, ou même les agens du ministère public chargés d'assurer l'exécution des arrêts, pourraient et devraient arrêter ou suspendre l'exercice de leur ministère à l'égard des personnes reconnues atteintes de démence ou d'imbécillité (3).

Il résulte donc de ce que nous venons de dire, 1<sup>o</sup> qu'un homme atteint d'imbécillité ou de folie ne doit pas être mis en jugement pour les crimes ou délits qu'il est prévenu d'avoir commis, parce qu'il serait ridicule de juger un imbécile ou un fou; 2<sup>o</sup> que les juges et fonctionnaires chargés d'instruire les procédures doivent cesser toutes poursuites aussitôt que le fait du dérangement d'esprit est bien établi; 3<sup>o</sup> que si la procédure a été instruite et complétée, les tribunaux chargés de juger doivent, en pareil cas, renvoyer l'accusé sans prononcer contre lui de condamnation; 4<sup>o</sup> enfin, que, si l'accusé avait été condamné, la condamnation ne devrait par être exécutée si la démence ou l'imbécillité était évidente, parce que ce serait un acte de barbarie (4).

Ces règles sont également applicables

» Considérant que la mise en liberté dudit Marien pourrait compromettre la sûreté publique;

» Que c'est à la police administrative à remédier ou obvier aux événemens fâcheux qui peuvent être occasionés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, suivant l'article 3, tit. XI de la loi du 16 août 1790, et que, jusqu'à ce que cette autorité ait pris les mesures convenables, Marien doit rester en l'état du mandat de dépôt décerné contre lui;

» La Cour déclare qu'il n'y a lieu à poursuivre contre ledit Marien; ordonne qu'expédition du présent arrêt sera envoyée, à la diligence du procureur-général, au maire de la commune d'Aix, pour être pris par lui, à l'égard dudit Marien, telle mesure de police qu'il avisera.

» Fait à Aix, etc. »

Cet arrêt, comme on le voit, a décidé qu'il n'y a pas lieu de mettre en accusation un homme

qui, étant en démence, avait commis un crime affreux.

(1) Voyez les observations précédentes de Jousse, sur l'article 1<sup>er</sup> du titre XXVIII de l'ordonnance.

(2) Voyez l'article 559 du Code d'instruction criminelle.

(3) En Angleterre, la loi prescrit formellement le sursis à l'exécution du jugement lorsque le prisonnier devient *mentis non compos* entre le jugement et l'exécution, et cette disposition est fondée sur la présomption que, s'il était dans son bon sens, il donnerait peut-être quelque raison propre à autoriser un délai.

(4) L'arrêt suivant ordonne le sursis à l'exécution d'un arrêt de condamnation rendu, le 10 mars 1812, contre un individu devenu fou depuis le fait dont il était accusé.

« La Cour d'assises du département de la Loire Inférieure, séant à Nantes, sur la déclaration du jury, condamne André Dalon, âgé

au cas où la démence a précédé et accompagné l'exécution du crime, et à celui où elle l'a suivi, pourvu que l'état de dérangement d'esprit continue d'exister; et il ne peut y avoir, à cet égard, aucune différence dans la manière de fixer le sort de l'auteur du crime ou du délit qui se trouve atteint de folie ou d'imbécillité (1). Mais, si l'état d'aliénation a cessé, et que le prévenu ou l'accusé allègue seulement comme un moyen de justification la démence dont il était atteint au moment du crime, on doit procéder alors à son égard avec plus de soin et de circonspection, et l'on ne peut se déterminer que par les considérations les plus graves à soustraire le prévenu ou l'accusé à l'épreuve du débat, sauf aux juges ou aux jurés, suivant la nature de l'accusation, à apprécier la valeur des allégations par lesquelles l'accusé prétend se justifier, et à le mettre purement et simplement en liberté, s'il est bien établi que la démence était réelle au moment du crime, et que l'accusé n'a repris son bon sens que depuis cette époque.

Sous l'empire de l'ancienne législation criminelle, les tribunaux, en prononçant l'absolution d'un accusé pour cause de démence, ordonnaient qu'il serait ren-

fermé dans une maison de force lorsqu'il n'avait pas recouvré son bon sens : mais aujourd'hui une pareille disposition serait un excès de pouvoir de la part des tribunaux; ils ne peuvent ordonner la détention ni à perpétuité ni à temps, puisque, comme on vient de le voir, l'autorité administrative est exclusivement chargée par la loi du *soin d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté*. Les tribunaux doivent donc se borner à ordonner que les prévenus seront mis à la disposition de l'autorité administrative, et que le jugement qui les concerne sera communiqué à cette autorité, pour qu'elle puisse pourvoir, comme elle le jugera convenable, aux mesures de police que les circonstances exigent. Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 8 frimaire an XIII, a rappelé ces principes en prononçant sur la demande en annulation d'un jugement d'un conseil de guerre qui déclarait un soldat au 5<sup>e</sup> régiment des vétérans (Louis-Auguste Guillaume), convaincu d'avoir *assassiné* à coups de sabre un de ses camarades (Joseph Landau); et néanmoins : attendu qu'il résultait des pièces de la procédure et du rapport des

de trente ans, marchand, natif d'Angers, y demeurant, rue Beaurepaire, département de Maine-et-Loire, à la peine de cinq années de travaux forcés; ordonne qu'avant de subir sa peine, il sera attaché au carcan, qui sera, à cet effet, dressé sur la place publique du Bouffay de cette commune; qu'il y demeurera exposé aux regards du peuple pendant une heure, ayant au-dessus de sa tête, un écriteau portant en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine, et la cause de sa condamnation;

» Le condamne, en outre, aux frais envers l'Etat.

» Considérant que ledit André Dabon *paraît actuellement dans un état de démence absolue, état qui néanmoins n'est pas légalement constaté*, décerne acte au procureur du Roi, de sa remontrance tendant à surseoir à l'exécution du présent arrêt, jusqu'à ce qu'il se soit pourvu devant l'autorité compétente. »

Si l'exécution du criminel se fait pour l'exemple, *ut pœna ad paucos, metus ad omnes pertineriat*, le but de la loi n'est pas rempli si le coupable est un fou et un insensé; ce n'est plus qu'un spectacle d'horreur et de cruauté, qui

ne peut être d'aucune utilité pour personne. (Remarque de sir Edouard Coke.) Voyez Blackstone sur les lois anglaises, chapitre des Personnes capables de commettre les crimes.

(1) On lit dans le Code prussien les dispositions suivantes :

« Quiconque est privé de la faculté d'agir librement, n'est susceptible ni de commettre le délit, ni d'encourir la peine.

» Il peut, à la vérité, être infligé des châtimens aux impubères et aux insensés, à l'effet de prévenir des délits ultérieurs, mais jamais des peines suivant toute la rigueur des lois. »

(Code prussien, 2<sup>e</sup> partie, titre XX, section 1<sup>re</sup>, des Délits et des Peines, traduction imprimée à Paris en l'an X, par ordre du Gouvernement français.)

« Le manque d'une libre volonté fait cesser toute inculpation de délit criminel dans les cas suivans.

» 1<sup>o</sup> Si l'auteur de l'action est un imbécile, ou s'il est totalement privé de la raison. » (Voyez le § V, chapitre 1<sup>er</sup>, du Règlement provisionnel pour la procédure criminelle dans les Pays-Bas autrichiens, publié par Joseph II.)



officiers de santé que *l'accusé était atteint d'épilepsie, et que cette maladie lui avait occasionné, avant et dans le moment du crime, des transports de rage qui ne lui étaient pas naturels*, avait reconnu que la peine de mort ne lui était pas applicable, et l'avait condamné à une réclusion perpétuelle.

La qualification du fait comme *assassinat* était évidemment inexacte, puisque les termes même du jugement démontraient qu'il n'y avait pas eu intention criminelle de la part de l'auteur, qui se trouvait alors privé de sa raison. Le magistrat chargé en chef du ministère public près la Cour de cassation releva cette erreur dans son réquisitoire, et en tira la conséquence nécessaire que, n'ayant plus de crime ni de délit à punir, le conseil de guerre se trouvait incompétent pour prononcer une condamnation, et que l'auteur de l'homicide ne pouvait plus dès-lors être soumis qu'à des mesures de police qu'il appartenait à l'administration de prescrire et de faire exécuter; il requit en conséquence l'annulation pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir : ces conclusions furent adoptées par la Cour de cassation, et le jugement fut annulé.

Il est vrai que le conseil de guerre avait condamné le prévenu à la prison à perpétuité, et que, les peines *perpétuelles* étant proscrites par la législation criminelle au moment où le jugement fut rendu, la décision du conseil de guerre était encore irrégulière sous ce rapport, et contenait en ce point un autre excès de pouvoir; mais, si cette circonstance nécessitait de plus en plus l'annulation du jugement du conseil de guerre, ce jugement n'en eût pas moins été annulé quand elle ne se serait pas rencontrée dans l'espèce. En effet, le premier considérant de l'arrêt de cassation est ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte du jugement du premier conseil de guerre permanent de la 7<sup>e</sup> division militaire, que le prévenu traduit devant lui était, *dans le moment de l'homicide par lui commis*, atteint d'une maladie qui lui avait occa-

sionné des accès de rage et de fureur qui n'étaient pas naturels; que cette déclaration, qui constatait le défaut de culpabilité, entraînait nécessairement l'acquiescement du prévenu, sauf les mesures de police relatives à l'état de fureur, qui, aux termes de la loi du 24 août 1790 et de celle du 19-22 juillet 1791, sont confiées à la vigilance des autorités administratives. »

Et les principes sur lesquels est établi ce considérant, et qui ont dicté les dispositions de l'article 64 du nouveau Code pénal, ne permettent pas de douter, 1<sup>o</sup> que, toutes les fois qu'il est reconnu pour constant que le fait qui donne lieu à des poursuites a été commis dans un moment de démence ou de fureur, *même accidentelle*, l'auteur de ce fait ne doit être à l'abri des peines que la loi ne décerne que contre les coupables; 2<sup>o</sup> que les mesures de police auxquelles doit alors être assujetti l'individu ainsi acquitté, ne soient exclusivement dans les attributions de l'autorité administrative, conformément aux lois déjà rappelées de 24 août 1790 et du 19-22 juillet 1791 (1).

Au reste, lorsqu'un individu accusé de crime et qui allègue son état de démence, a été traduit en jugement devant une Cour d'assises, il ne peut appartenir à cette Cour de statuer sur cette excuse péremptoire, et elle doit nécessairement être soumise au jury : nous croyons devoir citer un arrêt qui peut faire connaître exactement en ce point la jurisprudence de la Cour de cassation.

Le nommé Lecouarzer (Julien) avait été traduit devant la Cour d'assises du département des Côtes-du-Nord, comme accusé de plusieurs incendies.

La Cour avait cru devoir interroger le jury sur la question de savoir si l'accusé était en démence *au moment de l'exécution des crimes*, et la déclaration du jury, affirmative sur la culpabilité de Lecouarzer, avait été négative sur ce point.

Cependant l'accusé se faisait un moyen de cassation de ce que la Cour n'avait pas interrogé le jury sur la question de savoir

(1) Voyez Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, page 495, qui date l'arrêt de la Cour de cassa-

tion du 8 brumaire au lieu du 8 frimaire de l'an XIII.

s'il était en démence *au moment du jugement*; mais la Cour de cassation a rejeté ce moyen par arrêt du 15 février 1816 (1).

Depuis cet arrêt, la Cour de cassation a jugé, le 23 juin 1820 que la démence et la force majeure n'étant pas des faits d'excuse, mais constituant des circonstances exclusives de la culpabilité, le président des assises n'est pas tenu, malgré la réclamation de l'accusé, de poser une question à cet égard, attendu que cela n'entre pas dans la question principale relative à la culpabilité; on remarque dès-à-présent que cet arrêt, qui me paraît contraire à la loi, précisément parce qu'à mon avis, la démence et la force majeure étant exclusives de la culpabilité, quoiqu'elles ne le soient pas du fait matériel, doivent être examinées et décidées par le jury lorsqu'elles sont alléguées, on remarque, dis-je, que cet arrêt est en contradiction avec le motif de l'arrêt rendu le 15 février 1816, dans l'affaire de Lecouarzer; mais si l'on considère, d'un autre côté, que, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, jurisprudence que je crois juste et fondée, les jurés ne peuvent pas donner de déclaration sur une question qui ne leur a pas été soumise (2), il faudra bien en tirer la conséquence que malgré la conviction que le jury pourrait avoir que l'accusé sur le sort duquel il doit prononcer a commis le crime étant en état de démence, il sera forcé de le déclarer coupable purement et simplement, sans y ajouter cette circonstance. Cependant, si

le cas venait à se présenter, et si, malgré les instances de l'accusé ou de son défenseur, le président des assises ayant refusé de poser la question de démence au temps de l'action, les jurés convaincus par le débat que tel était en effet l'état de l'accusé, je n'hésite point à penser qu'ils pourraient, je dis plus, qu'ils devraient, sous peine de mentir à leur conscience et de violer la justice, l'humanité et la raison, la première de toutes les lois, déclarer *l'accusé coupable d'avoir commis le crime en état de démence*. On ne doit point s'étonner que je m'exprime ainsi : cette déclaration est la seule qui me paraisse propre à rendre exactement la pensée du jury, le cas arrivant, et la Cour de cassation a reconnu l'exactitude et la régularité d'une pareille déclaration, en rejetant un pourvoi formé contre une déclaration du jury portant qu'un accusé de meurtre était coupable d'avoir commis le crime *volontairement*, mais étant en démence. Son arrêt est motivé sur ce que la déclaration n'offre point de contradiction et doit être entendue dans ce sens que l'accusé est matériellement auteur du fait, mais qu'il n'y a apporté qu'une volonté d'homme en démence, volonté quasi-animale, et qui est exclusive de toute culpabilité légale (3).

Nous avons établi que la démence ou la fureur, même accidentelle, doit mettre celui qui en est atteint à l'abri des condamnations pénales, lorsque l'accident existait au moment où le fait qui a troublé

(1) Le motif du rejet est ainsi exprimé : « Attendu que le jury a déclaré qu'il n'était pas constant que Lecouarzer fût en état de démence lorsqu'il a commis les crimes dont il était accusé, circonstance qui, tenant au fait de l'accusation, a dû être soumise au jury; mais qu'il n'a pas dû être consulté sur le point de savoir si l'accusé se trouvait en état de démence lors du jugement, ce fait étant étranger à l'existence du crime, et ne pouvant être décidé que par la Cour d'assises; que n'y ayant point eu de réclamation à ce sujet de la part du procureur du Roi, ni du conseil de l'accusé, ladite Cour n'a pas été tenue de rendre, sur ce, une décision particulière, et qu'en procédant aux débats et au jugement, elle a entièrement déclaré que l'accusé était en état de subir jugement. »

(2) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 26

octobre 1820. (Bulletin officiel de cassation, an 1820, partie criminelle, page 597.)

(3) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 4 janvier 1817. (Sirey, an 1817, 1<sup>re</sup> partie, page 599.) — M. Bourguignon sur l'art. 64 du Code pénal.

\* Lorsque la question de démence n'est pas posée au jury, sans doute il peut répondre, comme le fait remarquer M. Le Graverend et comme cela résulte de l'arrêt du 4 janvier 1817, que l'accusé a commis le crime en état de démence; mais il peut se borner aussi à déclarer que l'accusé n'est pas coupable; car comme la démence est exclusive de la culpabilité, dire que l'accusé a commis la fait en état de démence, c'est dire qu'il n'est pas coupable. Voyez arrêt du 9 septembre 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> part., pag. 449.) — *Duvergier*.

la société a été commis, et l'on a remarqué que le jugement du conseil de guerre que nous venons de citer, concerne un homme atteint d'épilepsie : cette maladie, qui n'est pas la folie, mais qui en a quelquefois les caractères ou les apparences dans les attaques un peu fortes, n'empêcherait pas toutefois de poursuivre, de juger et de condamner aux peines qu'il aurait encourues, l'individu qui, dans son bon sens, aurait commis un crime ou un délit, et chez lequel il se serait manifesté avant et depuis des attaques d'épilepsie; on devrait seulement prendre des précautions pour ne pas offrir l'accusé aux regards du public dans les instans où le mal épileptique agirait sur lui : mais il y aurait d'autant plus d'inconvénient à ce que l'épilepsie devint, dans tous les cas, un moyen d'impunité pour les coupables, que l'on a vu souvent feindre cette maladie, et que quelquefois on est parvenu à tromper l'œil exercé des gens de l'art et à surprendre leur religion.

## § II.

La démence ou l'imbécillité qui s'est manifestée postérieurement au crime, tout en laissant à l'action sa moralité, doit suspendre les poursuites et le jugement contre celui qui s'en est rendu coupable, sauf à procéder ultérieurement au jugement si l'accusé vient à recouvrer son bon sens. Mais pendant cette interruption, nécessitée par des motifs d'humanité, la prescription court-elle?... Et si le laps de temps nécessaire pour l'acquiescer s'est écoulé depuis le dernier acte de procédure, l'accusé qui a repris ses facultés morales, peut-il l'opposer aux nouvelles poursuites que l'on dirigerait, et aux condamnations que l'on voudrait prononcer contre lui?... Cette question délicate et importante n'a point été, à ma connaissance, résolue par aucun arrêt ou jugement, et je ne crois même pas qu'elle ait été examinée par aucun auteur : cependant elle est de nature à se présenter; et quoique je ne puisse m'appuyer ni de l'autorité de la loi, ni de celle des arrêts, je veux du moins, en la discutant, exciter

sur ce point les méditations des jurisconsultes.

La prescription étant un moyen légal d'éteindre les actions résultant des crimes et des délits, ainsi que les condamnations auxquelles ces crimes ou ces délits ont donné lieu, il semble que, toutes les fois que ce moyen peut être invoqué par l'accusé ou par le condamné, aucune espèce de considération étrangère au fait même et à l'exactitude du fait de la prescription ne peut être opposée à celui qui l'invoque. Je sais que l'on peut alléguer que l'instruction de la procédure n'a été interrompue, que le jugement n'a été retardé, que l'exécution n'a été suspendue, que par des considérations majeures tirées de la situation même du prévenu, de l'accusé ou du condamné, et toutes dans son intérêt; que, la faculté d'agir étant suspendue, le bénéfice de la prescription doit l'être aussi, puisque le ministère public est privé des moyens de l'interrompre, et qu'une marche contraire peut, dans quelques circonstances, produire l'impunité de coupables qui auraient dû être retranchés de la société; mais de pareils motifs sont-ils admissibles, et ne doivent-ils pas céder à la disposition impérieuse de la loi, qui, après les délais déterminés, ne permet plus ni de poursuivre les auteurs de crimes ou de délits, lorsqu'ils n'ont point été jugés dans l'intervalle, ni d'exécuter contre eux les condamnations dont ils ont été l'objet? C'est ce qui peut paraître douteux. Il faut bien que la prescription, puisqu'elle est établie par la loi, soit acquise à un certain jour, à un certain moment (1); tous les raisonnemens que l'on a faits quelquefois et que l'on voudrait encore faire pour prolonger ce terme au-delà du point assigné par les lois, sont des aberrations dangereuses de principes, condamnées par la saine raison et par la jurisprudence constante de la Cour de cassation; et quand il ne résulterait pas du texte de notre Code criminel que la prescription qui court à l'égard de tous les crimes et de tous les délits, de tous les jugemens criminels, comme à l'égard de

(1) Voyez le paragraphe de la Prescription.

tous les individus prévenus, accusés ou condamnés (1), doit s'appliquer à ceux qui, après avoir été reconnus atteints de démence ou d'imbécillité, et avoir ultérieurement repris l'usage de leurs facultés morales, sont dans le cas de la faire valoir pour se soustraire à des poursuites ou à l'exécution des condamnations dont ils furent frappés, ne serait-ce pas violer tous les principes, toutes les règles de la législation criminelle, que de créer contre un accusé ou un condamné une exception qui n'est pas dans la loi? et l'axiome bien-faisant, que les faveurs doivent être étendues et les rigueurs restreintes, *favores ampliandi, odia restringenda*, ne devrait-il pas trouver, dans l'espèce, une application certaine?

Telle est, je l'avoue, l'opinion que je serais personnellement disposé à adopter. Cependant je ne dois pas dissimuler que deux arrêts de la Cour de cassation, en date du 9 janvier 1807 et du 13 avril 1810, semblent la contrarier, et peuvent être invoqués par analogie pour la combattre et pour établir une jurisprudence opposée.

Dans les deux espèces jugées par les arrêts que l'on trouvera rappelés avec quelque détail au chapitre de la *Prescription de l'action publique et de l'action civile résultant des crimes, etc.*, il s'agissait de décider si la prescription avait couru en faveur d'agens forestiers prévenus de délits, et d'individus prévenus de complicité avec eux, pendant les délais qu'avaient nécessités la demande et l'obtention de l'autorisation du Gouvernement, sans laquelle les premiers ne pouvaient être mis en jugement : la solution a été négative, par le motif qu'il y avait eu *empêchement de droit*; et cette considération peut aussi s'appliquer, jusqu'à un certain point, à la démence qui s'est manifestée chez un prévenu depuis l'accomplissement

de son crime ou de son délit. Cependant on peut opposer, à ce qu'il me semble, que, si la défense de poursuivre un agent du Gouvernement sans autorisation préalable est écrite dans la loi, s'il en résulte évidemment un *empêchement de droit*, si d'ailleurs, comme nous l'avons établi, l'exception résultant de la jurisprudence de la Cour de cassation doit être restreinte aux prescriptions particulières dont le terme est extrêmement court, il n'en est pas ainsi dans le cas de démence postérieure au délit, puisque la loi n'en parle pas, et que la défense d'agir alors est fondée seulement sur des principes d'humanité.

### § III.

Ne terminons pas cette discussion sans faire remarquer que, si l'on doit considérer l'imbécillité, la démence, et la fureur, même accidentelle, comme une excuse qui, dans les circonstances que nous avons désignées, interdit toute mesure de rigueur contre les prévenus et les accusés, cette faveur, applicable seulement à des maladies réelles, à des affections que ne peut ni prévoir, ni prévenir, ni réprimer, celui qui a le malheur d'y être sujet, doit être renfermée dans ses justes bornes, et ne peut pas être étendue à l'état de colère ou d'ivresse.

La *colère* est une passion qui trouble réellement la raison au moment où elle s'empare de nous; mais l'homme qui s'y livre ne saurait la présenter comme l'excuse des excès auxquels elle peut l'entraîner: il devait réprimer ses emportemens et maîtriser l'impétuosité de son caractère; s'il ne l'a pas fait, il est coupable; et la colère ne peut ni pallier ou modifier sa faute ou son crime, ni autoriser les juges à en modérer la peine (2).

L'*ivresse* est ou une habitude vicieuse,

(1) Voyez le chapitre V, tit. VII, liv. II du Code d'instruction criminelle.

(2) Le nouveau Code pénal, art. 527 et 528, déclare excusables les blessures graves et même l'homicide, lorsqu'ils sont commandés par la légitime défense de soi-même ou d'autrui; le Code pénal du 25 septembre 1791 contenait aussi des dispositions à cet égard.

Sont également déclarés excusables par le nouveau Code, le meurtre commis, en cas d'adultère, par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, et le crime de castration, lorsqu'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur: ces dispositions semblent, sans doute,

lorsqu'on est dans l'usage de boire avec excès, ou au moins une action immorale, lorsqu'elle n'est qu'accidentelle : celui qui boit de manière à égarer sa raison, est évidemment responsable de tout ce qui peut être la suite de son ivresse; et loin que cet état puisse être admis comme une excuse du crime ou du délit qu'il commet, on cite une ordonnance de François 1<sup>er</sup>, en date du 31 août 1536, portant que, « si quelqu'un commet un » crime dans l'ivresse, il sera puni de » la peine due au délit, et de plus, pour » raison de l'ivresse, à l'arbitrage du » juge. » Cette ordonnance n'est plus, il est vrai, susceptible d'exécution, et l'ivresse ne peut donner lieu à aucune peine, suivant la législation actuelle; mais du moins l'ivresse ne peut-elle jamais excuser l'auteur d'un crime ou d'un délit.

Cette vérité, qui semble n'avoir pas besoin d'être appuyée d'autorités, la Cour de cassation l'a souvent rappelée, soit en annulant des arrêts de Cours criminelles qui l'avaient méconnue, soit en rejetant les recours formés contre les arrêts auxquels elle avait servi de base. Nous citerons notamment son arrêt de rejet, en date du 19 février 1807, rendu sur le pourvoi des nommés Jean Vilhemmen et Théodore Burh, condamnés par la Cour de justice criminelle du département de la Sarre, et son arrêt, plus remarquable encore, du 19 novembre 1807. Voici, sur cette dernière espèce, les détails que nous offre le *Répertoire universel de jurisprudence*, tome IV, page 807 :

« François Chiguin, accusé de vol de titres avec effraction, devant la Cour de justice criminelle du département du

Cher, propose pour excuse l'état d'ivresse dans lequel, suivant lui, il se trouvait au moment du délit; et cette Cour soumet en conséquence aux jurés la question de savoir, « Si le fait de l'excuse proposée par l'accusé, et fondée sur son ivresse au point d'avoir perdu la raison, est prouvé. » Cette question résolue négativement, il intervient, le 15 octobre 1807, arrêt par lequel Chiguin est condamné à la peine de dix années de fers. Chiguin se pourvoit en cassation : mais, par arrêt du 19 novembre suivant, la Cour de cassation rejette sa demande; « et néanmoins, attendu que la Cour de justice criminelle du département du Cher n'a rejeté l'excuse fondée sur l'ivresse proposée par François Chiguin, que sur le motif que cette circonstance n'avait pas été prouvée; que ce motif établit que la preuve de l'ivresse l'eût fait admettre comme excuse; que néanmoins l'ivresse, étant un fait volontaire et répréhensible, ne peut jamais constituer une excuse que la morale et la loi permettent d'accueillir, la Cour improuve le motif donné par la Cour de justice criminelle du département du Cher au rejet qu'elle a prononcé sur l'excuse proposée par François Chiguin (1). »

#### § IV.

La démence, qui garantit un accusé des condamnations pénales, n'empêche pas qu'il ne puisse être condamné à des dommages-intérêts pour la réparation d'un fait qui, sans cette excuse entièrement péremptoire, l'aurait exposé à des

excuser la colère, qui, dans les espèces déterminées, dirige le plus souvent le bras de ceux qui frappent; mais, en l'admettant pour excuse dans ces circonstances importantes et majeures, le législateur a bien prouvé que, dans aucun autre cas, il ne voulait qu'elle pût faire considérer l'accusé comme excusable.

(1) Le troisième numéro du paragraphe V, chap. 1<sup>er</sup> du *Règlement provisionnel pour la procédure criminelle dans les Pays-Bas autrichiens*, comprend le cas suivant parmi ceux qui font cesser toute inculpation de délit criminel :

« Lorsque le fait a eu lieu dans un état d'i-

» vresse involontaire, et que celle-ci n'a été » occasionnée que par un cas fortuit, sans avoir » été accompagnée d'aucune intention déter- » minée et relative à l'action criminelle, ou » lorsque, par un trouble involontaire des sens, » l'auteur n'a pas pu avoir l'idée de l'action » qu'il a commise. »

\* Un arrêt de la Cour de cassation, du 23 avril 1824, a décidé que l'ivresse ne peut être invoquée comme excuse de la rébellion ou résistance illégale. — (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 525, et Dalloz, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 263) — *Ducergier*.

peines; ses biens répondent évidemment du tort dont il est la cause : mais, comme ces dommages-intérêts ne peuvent pas être prononcés, sans que le fait même qui y donne lieu ait été constaté par un jugement rendu avec une partie en état de se défendre, et comme on ne peut pas nommer un curateur à l'accusé pour instruire avec lui la procédure criminelle, que l'instruction doit au contraire être arrêtée du moment où la démence est reconnue, la demande en dommages-intérêts ne peut être jugée que par les tribunaux civils; et l'affaire est poursuivie devant eux avec le curateur à la demeure de l'accusé.

### § V (1).

La démence qui ne serait survenu que depuis l'arrêt de condamnation devrait aussi empêcher l'exécution, quant aux peines corporelles qui auraient été prononcées, et l'arrêt ne serait susceptible d'être exécuté que relativement aux condamna-

tions pécuniaires. A la raison d'humanité qui ne permet pas de mettre en jugement un homme atteint de folie se joint ici un autre motif tiré de l'intérêt public; en effet le bienfait de l'exemple est le but principal des condamnations pénales, et ce but ne serait pas atteint si le glaive de la justice s'appesantissait sur un homme en état de démence, et si des circonstances grotesques venaient se mêler aux tristes apprêts du supplice et changer en une scène ridicule et barbare le spectacle terrible mais imposant d'une exécution ordonnée par la justice, (2) mais si le condamné venait à recouvrer l'usage de sa raison, l'arrêt deviendrait dès-lors susceptible d'exécution; cependant la nature même du crime, la peine prononcée, et l'intervalle écoulé depuis la condamnation pourraient, en certains cas, exiger ou autoriser des modifications et le ministère public devrait alors, pour ne pas s'écarter des règles d'une sage circonspection, rendre compte des faits au Garde des Sceaux, afin que ce ministre pût prendre à ce sujet les ordres du Roi.

(1) Ce paragraphe entier a été laissé manuscrit par M. Le Graverend.

(2) Muyart de Vouglans, liv. I<sup>er</sup>, tit. V, pag. 28, n<sup>o</sup> 28, pense que l'exécution d'un homme tombé en démence ne peut avoir lieu. M. Carnot le cite pourtant dans un sens contraire, Code pénal, tome I<sup>er</sup>, pag. 205. C'est Rousseaud de la Combe, Matières criminelles, qui exprime l'opinion contraire, voyez *suprà*,

pag. 492.—Voyez aussi *Julius Clarus*, quest. 60, nos 7 et 8. — Il est fort remarquable que Rousseaud de la Combe, en citant l'opinion de *Julius Clarus*, à laquelle la nôtre est conforme, la combat comme ne pouvant être accueillie, attendu, dit-il, que l'exécution des condamnés a l'exemple pour principal objet. (Voyez Matières criminelles, 1<sup>re</sup> partie, chap. II, pag. 114, n<sup>o</sup> 7, *in fine*.)

---

## CHAPITRE VI.

### DE LA MANIÈRE DE PROCÉDER EN CAS DE DESTRUCTION OU DE L'ENLÈVEMENT DES PIÈCES OU DU JUGEMENT D'UNE AFFAIRE.

---

Il existait dans l'ancienne législation une lacune que le Code des délits et des peines avait remplie relativement à la manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire criminelle. Le Code des délits et des peines en avait fait l'objet d'un titre particulier (1); le nouveau Code y a également consacré un chapitre (2). Il a conservé à peu près les anciennes dispositions, et en a ajouté quelques nouvelles.

Lorsque, par l'effet d'un incendie, d'une inondation ou de toute autre cause extraordinaire, des minutes d'arrêts (3) rendus en matière criminelle ou correctionnelle, et non encore exécutés, ou des procédures encore inédites, ont été détruites, enlevées, ou se trouvent égarées, et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il doit être procédé ainsi qu'il suit :

S'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt, elle doit être consi-

dérée comme minute, et, en conséquence, remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts.

A cet effet, tout officier public ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de la remettre au greffe de la Cour qui l'a rendu, sur l'ordre qui en est donné par le président de cette Cour.

Cet ordre lui sert de décharge envers ceux qui ont intérêt à la pièce.

Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée, a la liberté, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une expédition sans frais.

Lorsqu'il n'existe plus, en matière criminelle, d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, si la déclaration du jury existe encore en minute ou copie authentique, on doit procéder, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement (4).

Lorsque la déclaration du jury ne peut

(1) Voyez tit. XV.

(2) Voyez chap. XII du liv. II.

(3) Le mot *arrêts* est employé ici comme étant une expression générale qui comprend aussi les *jugemens*; et ce serait une erreur de croire que les mesures prescrites par la loi ne s'appliquent pas aux *jugemens* rendus en matière correctionnelle, c'est-à-dire, à ceux qui n'ont point été portés par appel devant les Cours royales, comme elle s'applique aux *arrêts* rendus correctionnellement par ces Cours, soit directement soit sur l'appel des jugemens éma-

nés des tribunaux de première instance, soit des déclarations du jury de jugement qui ne donnent lieu qu'à des condamnations correctionnelles.

(4) Ce cas est assimilé à celui où un arrêt, soit de condamnation, soit d'absolution, rendu par une Cour d'assises, est annulé par la Cour de cassation, quoique la déclaration du jury de jugement soit maintenue, ainsi que tout ce qui l'a précédée, et où l'on renvoie devant une autre Cour d'assises pour faire l'application de la loi. Voyez art. 434 du Code d'instruction criminelle, § 1<sup>er</sup>.

plus être représentée, ou lorsque l'affaire a été jugée sans jurés (1), et qu'il n'en existe aucun acte par écrit, l'instruction doit être recommencée, à partir du point où les pièces se trouvent manquer, tant en minute qu'en expédition ou copie authentique (2).

En comparant ces dispositions avec celles du Code des délits et des peines (3), on reconnaît qu'elles sont à peu près identiques; mais la nouvelle loi, en autorisant le dépositaire qui se dessaisit de l'expédition ou de la copie authentique de la minute qui se trouvait entre ses mains, à s'en faire délivrer sans frais une expédition au moment du dépôt, a prescrit une mesure pleine de justice (4), sur laquelle la prévoyance de l'ancien Code se trouvait en défaut, et dont l'expérience avait fait sentir l'utilité.

Si le nouveau Code contient, à cet égard, une disposition dont l'ancien n'avait point parlé, celui-ci en indiquait aussi quelques-unes et énonçait quelques principes dont le Code d'instruction criminelle ne fait aucune mention.

Dans le nouveau débat (disait l'article 553 du Code des délits et des peines) qui a lieu en conséquence du précédent article (5), il peut être produit des témoins, tant par l'accusateur public que par l'accusé, pour rendre compte des circonstances et du résultat de la déclaration du jury et du jugement égarés, sauf aux jurés à y avoir tel égard que de raison.

Dans tous les cas et pour tous effets, le jugement de condamnation non exécuté qui n'est représenté ni en minute, ni en expédition ou copie authentique, est considéré comme n'ayant jamais existé, et il ne peut servir de base pour prononcer la peine de récidive déterminée par le livre des peines (6).

Quoique ces dispositions ne soient pas rappelées dans le Code d'instruction criminelle, comme l'abrogation n'en est point formellement exprimée, et qu'elles sont de nature à se concilier avec la nouvelle procédure criminelle, je crois que l'on pourrait, sans difficulté, appeler aujourd'hui des témoins pour déposer des circonstances et du résultat de la déclaration du jury et du jugement égarés, ainsi que cela devait avoir lieu sous l'empire du Code des délits et des peines. Quant à la règle, qu'un jugement non exécuté qui n'est représenté ni en minute, ni en expédition ou copie authentique, est considéré comme n'ayant jamais existé, elle résulte évidemment de la nature même des choses, et de ce qui est prescrit par le nouveau Code pour recommencer l'instruction, à partir du point où les pièces se trouvent manquer; et, par une conséquence nécessaire, le jugement qui est considéré comme n'ayant jamais existé, ne peut pas servir de base pour prononcer la peine de récidive, puisque ce serait admettre qu'il peut produire de très-grands effets, quand il est reconnu qu'il n'en peut produire aucun, et que ce serait reconnaître qu'il existe, quand la loi déclare formellement le contraire, et a pris soin de suppléer à ce défaut d'existence.

Le nouveau Code, comme l'ancien, ne parle que des jugemens *non exécutés*, et l'on doit entendre par-là ceux dont l'exécution n'est pas entièrement consommée. En effet, si, par une de ces erreurs funestes ou de ces négligences dangereuses que la prévoyance paternelle du Gouvernement sous lequel nous vivons, et l'ordre régulier auquel chaque branche de l'administration est assujettie, rendent presque impossibles, on avait conduit au bagne,

(1) C'est-à-dire, dans les matières qui étaient de la compétence des Cours spéciales ou des Cours prévôtales, et en matière correctionnelle. Aujourd'hui la Cour de justice criminelle de Corse juge seule sans jurés, en matière criminelle.

(2) Voyez art. 551, 522, 523, 524 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez art. 548, 549, 550, 551, 552 du Code du 3 brumaire an IV.

(4) Voyez le discours des orateurs du Gouvernement sur le chapitre VII du Code d'instruction criminelle.

(5) L'article 552 du Code du 5 brumaire an IV se rapportait exactement à l'article 524 du Code actuel d'instruction.

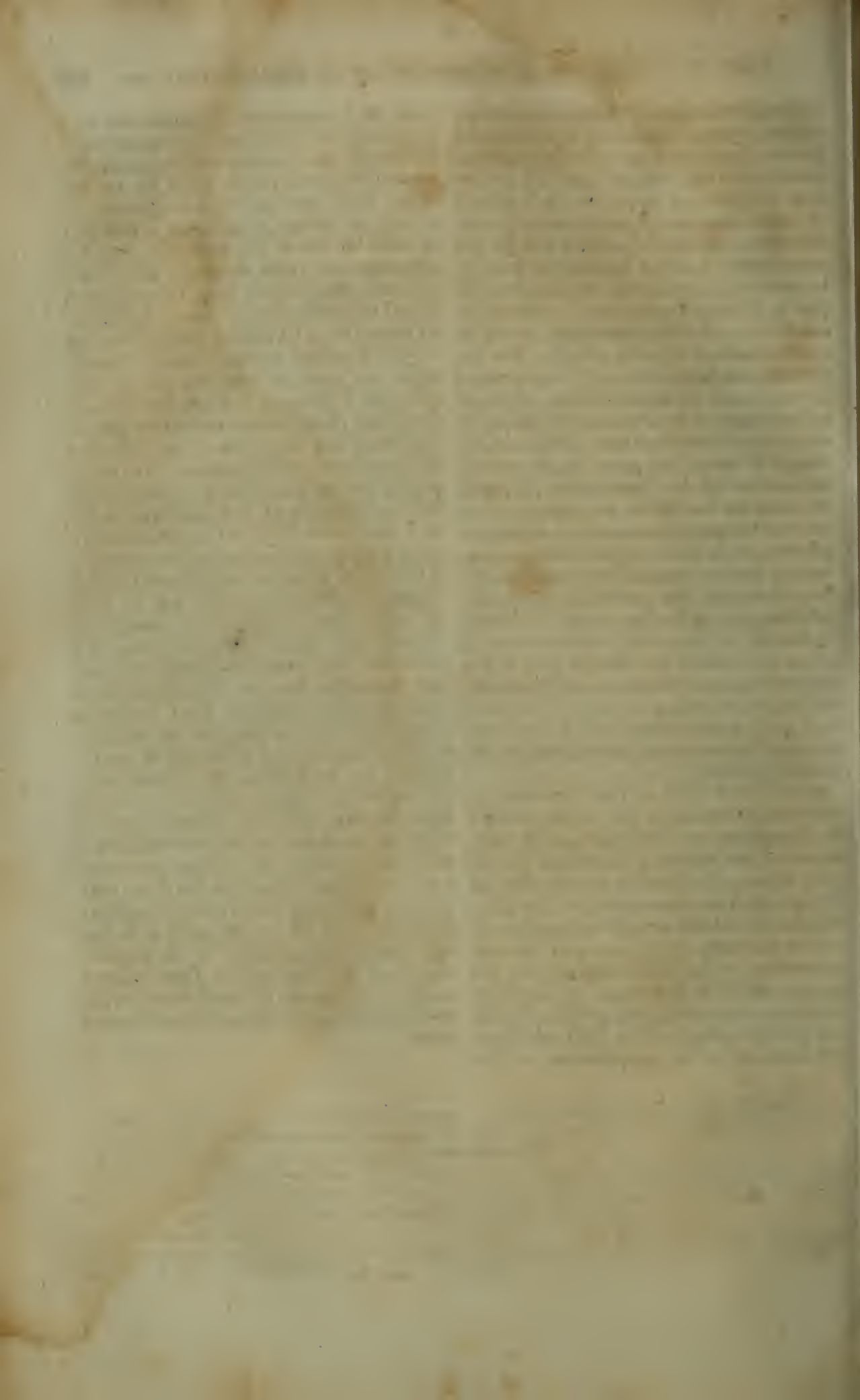
(6) Voyez art. 554 du Code du 5 brumaire an IV.



ou dans tout autre établissement de même nature, comme condamné à la peine des travaux forcés ou à quelque autre peine, un individu qui alléguât qu'il y a erreur dans le genre ou la quotité de la peine, ou même dans le fait prétendu de la condamnation, et que le jugement ne fût pas représenté, il serait nécessaire, pour se le procurer, de suivre la marche prescrite par le Code d'instruction, quoique le condamné eût déjà commencé à subir sa condamnation; et si le résultat des recherches ne faisait retrouver le jugement ni en minute, ni en expédition ou copie authentique, il deviendrait indispensable de faire extraire l'individu réclamant du lieu où il aurait été placé, et de recommencer contre lui l'instruction, à partir du point où les pièces manqueraient, si l'on avait recouvré une portion de la procédure, ou de faire une instruction nouvelle, si l'on ne représentait aucune pièce, et qu'il existât des présomptions de culpabilité, ou, enfin, de mettre le détenu en liberté, s'il n'existait aucune trace du crime qui aurait pu donner lieu à son arrestation, ou si le crime était prescrit: et l'on ne pourrait pas opposer, en pareil cas, à celui qui réclamerait, le commencement d'exécution qu'aurait reçu le prétendu jugement.

Pour fixer de plus en plus l'opinion sur le véritable sens de la loi, relativement à la destruction ou à l'enlèvement des jugemens ou des pièces de procédure en matière criminelle, je crois devoir citer un fait qui est à ma connaissance. Deux individus étaient détenus dans une maison de justice en vertu d'un jugement de condamnation rendu antérieurement aux lois pénales de 1791: ils avaient été condamnés alors à une réclusion *perpétuelle*. On sait que le Code pénal de 1791 n'admettait point les peines perpétuelles, et que

la loi du 3 septembre 1792 autorisait tous les condamnés à réclamer la commutation des peines prononcées contre eux en des peines autorisées par le Code. Ce ne fut qu'en 1810 que ces deux condamnés se mirent en devoir d'invoquer le bénéfice de cette loi. On ne put retrouver alors les jugemens en vertu desquels ils étaient détenus: mais, d'une part, ils ne niaient point l'existence des jugemens; de l'autre, les écrous dont ils étaient respectivement l'objet, faisaient mention des condamnations: on crut en conséquence devoir, ainsi que l'indiquait le Code des délits et des peines, faire entendre des témoins sur l'existence des jugemens et sur l'identité des personnes qui réclamaient, avec celles que les écrous désignaient comme ayant été condamnées, et l'on appliqua la loi du 3 septembre 1792. On ne recommença point l'instruction, quoique les jugemens et les pièces des deux procédures eussent disparu: mais cette marche eût en effet été sans objet, puisque les condamnés avaient subi, et au delà, les peines qui pouvaient être prononcées conformément aux nouvelles lois; et les jugemens se trouvant ainsi exécutés dans la partie susceptible d'exécution, on se contenta de recueillir sur leur existence et sur l'identité des personnes, des témoignages qui suffisaient pour servir de base à la commutation sollicitée, attendu que la mise en liberté des réclamans devait être le résultat nécessaire du nouveau jugement à rendre. Si leur détention eût dû au contraire se prolonger en vertu de ce nouveau jugement, il n'eût pas été possible de s'en tenir à des témoignages, et de prendre pour base de l'application d'une peine à *subir*, un jugement de condamnation qui *devait être considéré comme n'ayant jamais existé*.



# CHAPITRE VII.

DE LA MISE EN JUGEMENT DES GRANDS FONCTIONNAIRES,  
DES AGENS ADMINISTRATIFS ET DES JUGES ET OFFICIERS  
DE POLICE JUDICIAIRE, PRÉVENUS DE DÉLITS DANS L'EXER-  
CICE OU HORS DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

## SECTION I.

DES FONCTIONNAIRES ADMINISTRATIFS.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

La loi, qui a pris tant soin de fixer les limites entre les fonctions de l'autorité administrative et celles des tribunaux, et de prévenir ainsi la confusion des pouvoirs et l'anarchie qui en résulterait, a dû s'occuper aussi des moyens d'empêcher que les grands fonctionnaires et les agens du Gouvernement ne pussent être livrés aux tribunaux, pour des faits relatifs à leurs fonctions, sans un examen préalable, et que, sous prétexte de délits imaginaires, on n'intentât des poursuites contre des administrateurs exempts de reproches aux yeux de l'autorité, mais dont la sévérité et le zèle dans l'exécution des mesures d'ordre public auraient pu froisser quelques intérêts particuliers.

Une considération non moins importante a déterminé le législateur à placer aussi dans une classe distincte les membres de l'ordre judiciaire prévenus de délits : de là les règles particulières établies pour la mise en jugement des uns et des autres.

### § I<sup>r</sup>.

DE LA MISE EN JUGEMENT DES GRANDS FONCTIONNAIRES  
ET DES AGENS ADMINISTRATIFS.

On trouve dans la loi du 14 décembre 1779 et du 24 août 1790 le premier type de la division des pouvoirs administratif et judiciaire.

Suivant l'art. 61 de la première de ces lois, les officiers municipaux ne pouvaient être mis en jugement, pour des délits d'administration, que de l'autorité des administrateurs de leur département.

L'article 13, titre II de la loi du 24 août 1790, est ainsi conçu : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les

» administrateurs, pour raison de leurs fonctions. »

« Les tribunaux (dit l'article 3, chapitre V de la loi des 3 et 14 septembre 1791, connue alors sous le nom de *Constitution française*) ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir exécutif ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. »

Cette sage disposition est répétée à peu près dans les mêmes termes dans la loi du 1<sup>er</sup> vendémiaire an IV (1) :

« Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun règlement.

» Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. »

L'article 70 de la loi du 22 frimaire an VIII avait réglé ainsi la manière dont les membres du Sénat, du Corps législatif ou du Conseil d'Etat, pourraient être mis en jugement pour les délits personnels dont ils se seraient rendus coupables :

« Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre, soit du Sénat, soit du Tribunal, soit du Corps législatif, soit du Conseil d'Etat, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient a autorisé cette poursuite. »

L'article 71 portait : « Les ministres prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du Conseil d'Etat. »

(1) Voyez art. 205.

(2) Le Tribunal ayant été supprimé, le droit qui lui était conféré n'aurait pu sans doute être exercé que par le Gouvernement, puisqu'il avait seul l'initiative des lois, et que le Corps législatif ne pouvait délibérer spontanément que sur des objets d'ordre intérieur.

(3) D'après l'art. 8, section II, chapitre IV, titre III de la loi des 3-14 septembre 1791, les administrateurs de département et de district

Cette loi établissait une différence dans la manière de poursuivre les ministres pour les faits relatifs à leurs fonctions; et les articles 72 et 73 étaient ainsi conçus :

« Les ministres sont responsables : 1<sup>o</sup> de tout acte du Gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le Sénat; 2<sup>o</sup> de l'inexécution des lois et des réglemens d'administration publique; 3<sup>o</sup> des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois et aux réglemens. » (Article 72.)

« Dans les cas de l'article précédent, le Tribunal (2) dénonce le ministre par un acte sur lequel le Corps législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du Corps législatif, est jugé par une Haute Cour, sans appel et sans recours en cassation. » (1<sup>re</sup> partie de l'art. 73.)

Enfin, l'article 75 avait consacré de nouveau, dans les termes suivans, le principe relatif à l'indépendance respective de l'autorité administrative et des tribunaux, et déterminé les formalités qui doivent être remplies à l'égard des administrateurs prévenus ou inculpés (3).

« Les agens du Gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat. En ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires (4). »

Dans l'état actuel de la législation, les dispositions relatives aux sénateurs ne sont plus susceptibles d'exécution, puisqu'il n'existe plus de corps politique sous la dénomination de *Sénat*.

ne pouvaient être traduits devant les tribunaux criminels que par des décrets du Corps législatif.

D'après les art. 196 et 205 de la loi du 5 fructidor an III, publiée le 1<sup>er</sup> vendémiaire an IV, le Gouvernement avait seul le pouvoir d'envoyer devant les tribunaux les administrateurs soit de canton, soit de département, prévenus de délits relatifs à leurs fonctions.

(4) L'expression de *tribunaux ordinaires* s'entend du tribunal quelconque auquel la connaissance du crime, du délit, de la contravention,

Mais, aux termes de la Charte, aucun pair ne peut être arrêté quo de l'autorité de la Chambre, et jugé quo par elle en matière criminelle (1); et si, aux termes de cette disposition, le privilège de la pairie ne peut soustraire les pairs à la juridiction des tribunaux communs en matière civile, du moins paraît-il certain que, si quelqu'un d'entre eux se trouvait dans le cas de la contrainte par corps, on ne pourrait l'exercer contre lui qu'après en avoir référé à la Chambre. Toutefois il semble résulter des termes de l'article, que les Pairs ne jouissent de cette espèce de garantie, en matière civile, que pendant la durée des sessions, ou, comme les membres de la Chambre des Députés, pendant les six semaines qui auraient précédé et suivi la session : car, si l'autorisation de la Chambre est déclarée nécessaire, il faut que cette intervention puisse être accordée; et, comme la Chambre des Pairs ne peut pas se réunir hors le temps des sessions, les intérêts des tiers pourraient se trouver compromis, si l'exécution des jugemens emportant la contrainte par corps contre les Pairs était indéfiniment ajournée (2).

Aux dispositions qui concernaient les membres du Corps législatif, la Charte en a substitué d'autres relativement à la Chambre des Députés, et aucun membre de cette Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté, en matière criminelle, SAUF LE CAS DE FLAGRANT DÉLIT, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite (3).

D'un autre côté, aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un mem-

bre de la Chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie (4).

L'exécution de la contrainte par corps est étrangère à notre travail; mais remarquons sur ces articles de la Charte, quant aux poursuites en matières criminelles, 1° que, l'espèce de garantie qui en résulte pour les membres de la Chambre étant restreinte au temps de la session, la permission de la Chambre, sans laquelle ils ne peuvent être poursuivis, semble plus particulièrement exigée pour l'honneur d'une Chambre qui représente immédiatement le peuple dans le pouvoir législatif, mais que le refus de cette permission, s'il était possible qu'il eût lieu malgré l'existence des préventions graves contre un membre inculpé, n'empêcherait point que les poursuites pussent être faites régulièrement aussitôt que la session serait terminée; 2° que, dans le cas de flagrant délit, l'arrestation peut avoir lieu sans la permission de la Chambre (5).

Cependant, si un magistrat ou un officier de justice s'était trouvé dans la nécessité de décerner contre un membre de la Chambre des Députés un mandat qui le privât de sa liberté, il manquerait tout à la fois aux convenances sociales et à ses devoirs s'il ne se hâtait d'en informer la Chambre dans la personne du président (6).

Les ministres, dont la Charte consacre la responsabilité (7), doivent être considérés sous des aspects différens.

En ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions,

1° Ils peuvent être accusés par la Chambre des Députés, et traduits en jugement

ou de l'objet de la demande, est dévolue, d'après les règles générales de compétence.

(1) Voyez l'art. 54 de la Charte constitutionnelle.

(2) La Chambre des Pairs a décidé que les Pairs ne peuvent être soumis à l'exercice de la contrainte par corps. Voyez Moniteur du 10 mai 1822. — Sirey, 1822, 2<sup>e</sup> partie, page 270.

(3) Voyez l'art. 51 de la Charte constitutionnelle.

(4) Voyez *ibid.*

(5) Voyez au chapitre des Actes de Procédure et d'instruction, section du Flagrant Délit, comment cette expression doit être entendue.

(6) On ne peut tirer aucun argument contre ces observations de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Députés, en 1822, à l'occasion de l'arrestation momentanée de deux Députés. On ne peut consulter utilement les précédens qui s'établissent dans les Chambres législatives, ou plutôt il ne se forme réellement de précédens que dans les temps de calme ou du moins à la suite de discussions profondes et lumineuses dans lesquelles on a pu examiner, sous toutes ses faces, la question qui se présente.

(7) Voyez l'art. 13 de la Charte constitutionnelle.

devant la Chambre des Pairs, qui seule a le droit de prononcer sur leur sort (1); mais la Chambre des Députés ne peut exercer contre eux le droit d'accusation que pour fait de trahison ou de concussion: c'est sous ces deux rapports seulement que les membres de la Chambre élective peuvent leur demander compte de leur conduite et appeler sur eux une décision judiciaire; et, aux termes des dispositions de la Charte, la nature des délits de trahison et de concussion qui peuvent exposer les ministres à être mis en accusation par la Chambre des Députés, et à être jugés par celle des Pairs, doit être spécifiée par une loi, ainsi que le mode de procéder dans la poursuite (2).

2<sup>o</sup> Si les ministres étaient prévenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de tout autre crime ou délit que ceux de trahison ou de concussion, ils devraient à coup sûr jouir, en leur qualité et comme membres du Gouvernement du Roi, de la garantie

que les lois accordent à tous les agents du Gouvernement pour les faits relatifs à leurs fonctions, et ils ne pourraient, en conséquence, être poursuivis et mis en jugement qu'après que l'autorisation en aurait été accordée ou que l'ordre en aurait été donné, soit d'après la volonté spontanée du Roi, soit sur la demande des parties qui se prétendraient lésées (3).

Mais les ministres qui commettraient des crimes ou des délits étrangers à leurs fonctions, seraient soumis, comme les simples particuliers, aux poursuites judiciaires et à l'action des lois criminelles.

Tous les agents administratifs continuent de jouir de la garantie consacrée par les lois, et ils ne peuvent, en conséquence, être poursuivis pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions qu'en vertu d'une autorisation accordée dans les formes fixées par les ordonnances du Roi: mais la justice veut, et l'intérêt même du Gouvernement exige que

(1) Voyez l'art. 55 de la Charte constitution.

(2) Voyez l'art. 56 *ibid.*

\* C'est dans la session de 1828, qu'a été exercé pour la première fois le droit qu'a la Chambre des Députés de mettre les ministres en accusation, voyez les Moniteurs des 15 et 17 juin, et du 22 juillet 1828. La Chambre des Députés a décidé que la proposition de mettre les ministres en accusation est périmée de droit par la clôture de la session dans la laquelle la proposition a été faite; qu'en conséquence, on ne peut lui donner effet dans la session suivante, et qu'il faut qu'elle soit renouvelée si on juge convenable d'y donner suite. (Séance du 19 février 1829, nom du 20.) — *Duvergier.*

(3) \* Une ordonnance du Roi rendue en Conseil d'Etat le 25 juin 1817, a décidé que d'après le texte positif de l'acte du 22 frimaire an VIII, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour autoriser des poursuites contre un ministre ni même contre un ex-ministre, pour responsabilité civile de ses opérations ministérielles. (Jurisprudence du Conseil d'Etat, tom. IV, pag. 71.) — En 1828, les sieurs Fabien et Bisette, hommes de couleur de la Martinique, ont assigné M. le comte de Peyronnet, ex-garde des sceaux, devant les tribunaux civils, pour se voir condamner en 500,000 fr. de dommages-intérêts, par le motif qu'il avait retardé le jugement de leur pourvoi en cassation: le tribunal de première instance les a déclarés non-recevables, parce qu'ils ne justifiaient pas d'une autorisation de poursuivre

délivrée en conformité des lois. (Gazette des Tribunaux, du 28 juin 1828). Alors MM. Fabien et Bisette se sont adressés au Conseil d'Etat; le 13 août 1828 a été rendue une ordonnance conforme à la jurisprudence antérieure, et portant que le Conseil d'Etat n'a pas mission pour autoriser les poursuites contre un ministre. (Voyez Gazette des Tribunaux, du 18 octobre 1828.)

Appel par les sieurs Fabien et Bisette, du jugement du tribunal de première instance, et le 2 mars 1829, arrêt de la Cour royale ainsi conçu:

« Considérant que la loi du 16-24 août 1790, » en établissant comme un principe fondamen- » tal de notre droit public la division et l'indépen- » dance des pouvoirs judiciaire et administratif, » a fait défense aux tribunaux de connaître des » actes administratifs de quelque espèce qu'ils » soient; considérant que la Charte constitution- » nelle ne contient aucune dérogation à ce prin- » cipe, et qu'en l'absence de lois particulières » sur la responsabilité des ministres, l'autorité » judiciaire ne peut être saisie d'aucune action » dirigée contre eux pour raison de leurs fonc- » tions; considérant que la demande contre le » comte de Peyronnet repose sur un fait relatif » à ses fonctions de ministre, a mis et met l'ap- » pellation et ce dont est appel au néant, émen- » dant et prononçant par jugement nouveau, » déclare Fabien et Bisette non-recevables dans » leur demande. »

(Voyez Gazette des Tribunaux, du 5 mars 1829.) — *Duvergier.*

cette garantie, qui forme une exception au droit commun, soit restreinte dans de justes bornes et ne dégénère pas en un privilège accordé aux fonctionnaires, d'abuser de leur autorité, de vexer leurs administrés. Aussi, malgré quelques décisions qui, dans différens temps, ont excité des critiques parce qu'on a cru remarquer qu'elles étaient dictées par une extrême indulgence ou par une confusion de pouvoirs qui transformerait le Conseil d'Etat en appréciateur des charges et en juge de leur valeur et des preuves produites à l'appui, doit-on considérer comme établissant des règles et consacrant des principes invariables sur le droit et la jurisprudence du Conseil d'Etat en cette matière des décisions rendues dans des circonstances graves, et desquelles il résulte que toutes les fois qu'il y a prévention contre un agent du Gouvernement d'un fait attentatoire à la sûreté ou à la liberté individuelle, ou d'un abus de pouvoir, l'autorisation de poursuivre ne saurait être refusée.

Ainsi, une ordonnance du Roi, en date du 18 mars 1816, qui autorise la mise en jugement d'un garde forestier prévenu de meurtre, porte que c'est aux tribunaux à examiner si le prévenu a été, comme il le prétend, dans le cas de la légitime défense.

Ainsi, une ordonnance du 6 février précédent avait autorisé la mise en jugement d'un maire qui s'était permis de chasser arbitrairement, et avec emploi de la force armée, une femme de la commune qu'elle habitait, quoique ce fonctionnaire eût invoqué pour pallier sa conduite, des motifs de mœurs et de convenances publiques (1).

Un des articles de l'ordonnance du Roi en date du 29 juin 1814, relatif à l'organisation du Conseil d'Etat, avait ordonné que le comité contentieux de ce Conseil connaîtrait des mises en jugement des administrateurs et préposés. L'ordonnance du 23 août 1815, qui a donné au Conseil une nouvelle organisation, n'avait point rappelé cette attribution du comité con-

tentieux; mais, par une ordonnance du 21 septembre suivant, le premier examen des demandes de mise en jugement lui a été conservé: en conséquence, c'est par ce comité que sont examinées les demandes de cette espèce, et il y statue provisoirement, sur le rapport d'un maître des requêtes. L'affaire est ensuite rapportée en Conseil d'Etat réuni: la décision de ce Conseil est soumise par le ministre de la justice à l'approbation du Roi; et lorsqu'elle a été revêtue de cette approbation, elle est transmise par lui aux procureurs-généraux ou ordinaires de Sa Majesté, pour qu'ils en assurent l'exécution et qu'ils fassent continuer les poursuites, si l'autorisation a été accordée, ou qu'ils les fassent cesser, si elle a été refusée.

La même marche est suivie pour les préposés des administrations fiscales, avec cette différence toutefois que, d'après une décision du comité contentieux, les directeurs et administrateurs généraux conservent le droit qui leur avait été précédemment attribué, de statuer sur les demandes de mise en jugement formées contre leurs préposés respectifs: mais leurs décisions ne s'exécutent plus, comme autrefois, dans tous les cas indistinctement: elles ne tiennent lieu de la décision de Conseil que lorsqu'elles autorisent la mise en jugement: si elles la refusent, le comité contentieux doit être saisi de l'affaire, et il y est statué dans la même forme que pour les administrateurs prévenus de délits dans l'exercice de leurs fonctions.

Si la mise en jugement d'un agent du Gouvernement avait été autorisée pour un ou plusieurs délits, et que, postérieurement à l'autorisation, on découvrit d'autres délits connexes aux faits déjà connus, ou de même nature que les délits qui auraient donné lieu à l'autorisation, il serait inutile de provoquer une nouvelle décision du Gouvernement, pourvu que les délits nouvellement découverts fussent *antérieurs* à cette décision.

Un arrêt de la Cour de cassation déclare que la désignation générale de *complices* dans un décret (ou dans une ordonnance) qui ordonne des poursuites criminelles, ne contient pas une autorisation suffisante

(1) Voyez Sirey, en 1818, 2<sup>e</sup> part., p. 86 et 89.

pour mettre en jugement des agens du Gouvernement qui n'y sont désignés ni par leurs noms ni par leurs fonctions (1).

La garantie n'étant accordée aux agens du Gouvernement que pour les faits relatifs à leurs fonctions, ces agens ne peuvent pas invoquer la garantie pour des faits étrangers à ces fonctions, et la Cour de cassation fait l'application de ce principe lorsque l'occasion s'en présente (2).

La nullité des poursuites faites contre un agent du Gouvernement sans autorisation, lorsque cette autorisation est requise, s'étend à tous les actes de la procédure; et lorsqu'on a élevé le conflit (3), le Roi, sur l'avis de son Conseil d'Etat, peut en prononcer l'annulation ou il la fait prononcer par la Cour de cassation, lorsqu'il y a eu condamnation; mais, si des agens du Gouvernement, poursuivis sans autorisation, avaient été acquittés, ils ne pourraient pas, sous le prétexte du défaut d'autorisation, être mis de nouveau en jugement (4).

*Quels sont les fonctionnaires compris sous la dénomination d'agens du Gouvernement?*

D'après les dispositions que nous venons de rappeler, on doit d'abord comprendre, en première ligne, dans la classe des fonctionnaires ou agens du Gouvernement qui ne peuvent être poursuivis sans une autorisation préalable, les ministres (5), les membres du Conseil d'Etat; mais il se présente, à ce sujet, plusieurs questions.

La dénomination de *ministre* s'explique suffisamment d'elle-même sans aucune équivoque: mais il n'en est pas ainsi de celle de *membre du Conseil d'Etat*; cette qualité est-elle restreinte aux ministres et

conseillers d'Etat proprement dits, ou doit-elle, dans le cas dont il s'agit, s'entendre de tous les fonctionnaires qui, sous des qualifications différentes, et sans avoir voix délibérative dans le Conseil du Prince, semblent pourtant faire partie de ce corps?... S'applique-t-elle, par exemple, aux maîtres des requêtes en service ordinaire ou extraordinaire?....

Nous ne balançons pas à penser que cette question doit être décidée par l'affirmative, et nous estimons, en conséquence, que tout individu qui se trouve revêtu de l'un des titres de ministre d'Etat, de conseiller d'Etat, de maître des requêtes, ne peut être poursuivi sans les autorisations prescrites par les lois.

L'autorisation relative aux ministres et aux membres du Conseil d'Etat doit être donnée, lorsqu'il y a lieu, dans la forme indiquée par les réglemens, c'est-à-dire, par une ordonnance de Sa Majesté, rendue d'après une décision du Conseil.

La loi comprend sous la dénomination d'*agens du Gouvernement* tous les fonctionnaires de l'ordre administratif qui exercent habituellement et journallement une portion d'autorité sur les citoyens, et qui, dans l'exercice de leurs fonctions, agissent moins en leur nom qu'au nom d'une autorité supérieure. Ainsi les préfets, les sous-préfets, les secrétaires-généraux de préfecture, les maires, leurs adjoints, les lieutenans et commissaires-généraux, spéciaux ou ordinaires de police, sont des agens du Gouvernement dans le sens de la loi, et ne peuvent, en conséquence, être mis en jugement, ni cités devant les tribunaux, sans une autorisation préalable, pour des faits relatifs à leurs fonctions.

Il a été cependant établi une exception

(1) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 21 mai 1807.

(2) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 11 septembre 1807, qui a maintenu les condamnations prononcées contre un maire, poursuivi, sans autorisation, pour des escroqueries commises envers des conscrits et des parens de conscrits étrangers à la commune dont il était administrateur.

(3) \* Aux termes de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828, art. 5, le défaut d'autorisation du Gouver-

nement pour la poursuite des fonctionnaires publics ne donne plus lieu au conflit. Voyez ma collection des lois, tom. XXVIII, pag. 176.—*Duvergier.*

(4) Un avis du Conseil d'Etat, approuvé le 6 février 1811, a maintenu un jugement d'absolution rendu en faveur d'un agent administratif dont la mise en jugement n'avait pas été ordonnée, et a décidé que ce jugement serait dénoncé à la Cour de cassation, pour être annulé dans l'intérêt de la loi.

(5) Voyez *supra*, page 140.



à cette règle générale, relativement aux maires et aux adjoints de maire, en ce qui concerne l'exercice des fonctions d'officier public ou de l'état civil dont ils sont chargés; et toutes les fois qu'ils sont prévenus de crimes, de délits ou de contraventions commis dans cette partie ou à l'occasion de cette partie de leur service, ils peuvent être poursuivis sans autorisation : cela résulte d'un avis du Conseil d'Etat en date du 30 nivose an XII, approuvé le 4 pluviôse suivant (1). Les termes de cet avis ne s'appliquent pas expressément à tous les faits dont les officiers de l'état civil peuvent se rendre coupables. On aurait pu douter, par exemple, qu'il fût régulier de poursuivre sans autorisation un maire ou un adjoint prévenu de faux commis sur les registres d'état civil qu'il aurait eus à sa disposition, comme officier public; et, d'un autre côté, on peut citer plusieurs décrets rendus sur des rapports du ministre de l'intérieur, dans des décisions du Conseil d'Etat postérieures à l'avis dont il s'agit, et qui ont autorisé des poursuites contre des maires ou adjoints, pour des faits relatifs aux fonctions d'officier de l'état civil: cependant l'usage, appuyé d'ailleurs des instructions du ministre de la justice, fait considérer comme inutile

l'autorisation du Gouvernement, lorsqu'il ne s'agit de diriger des poursuites contre les maires et les adjoints qu'à raison de faits, de quelque espèce que ce soit, qui concernent les fonctions d'officier de l'état civil dont ils peuvent être chargés; et il est certain que les procédures qui seraient faites, en pareil cas, sans autorisation, contre des fonctionnaires administratifs, ne pourraient pas être considérées comme irrégulières, ni attaquées avec avantage, de ce chef, comme entachées de nullité. La volonté du Gouvernement, à cet égard, est même d'autant moins équivoque, que le ministre de l'intérieur ayant fait des réclamations contre l'avis du Conseil d'Etat du 30 nivose an XII, le Conseil, sur les rapports présentés par le ministre de ce département et par le ministre de la justice, a maintenu, par un nouvel avis du 26 juillet 1806, qui fut approuvé le 31 du même mois, l'exception consacrée par l'avis du 30 nivose an XII, et que le ministre de la justice a seulement été chargé, à cette occasion, de prescrire aux procureurs du Roi de l'informer des poursuites qu'ils se proposeraient de diriger contre des maires et adjoints en leur qualité d'officiers de l'état civil, enfin d'empêcher que l'on ne poursuivît avec

(1) Cet avis est conçu en ces termes :

« Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi du Gouvernement, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de la justice ayant pour objet de faire décider :

» 1<sup>o</sup> Si le tribunal de première instance, désigné par l'article 50 du Code civil pour connaître des contraventions des officiers de l'état civil, doit procéder comme tribunal correctionnel, avec les formes voulues par le titre II du Code des délits et des peines, ou seulement comme tribunal civil, avec les formes propres à la procédure civile ?

» 2<sup>o</sup> Si ces officiers contre lesquels, d'après l'article 53 du même Code, le commissaire du Gouvernement est chargé de requérir la condamnation, peuvent être traduits directement devant le tribunal, ou s'il faut préalablement que cette traduction soit autorisée par l'autorité supérieure ?

» Donne l'avis suivant :

» Sur la première question. La connaissance des contraventions commises par les officiers de l'état civil dans la tenue des registres ayant été

attribuée, par l'article 50 du Code civil, aux tribunaux de première instance, on ne peut la porter aux tribunaux de police correctionnelle sans changer le texte de la loi et en accroître la sévérité ;

» Sur la seconde question. On ne peut considérer les officiers de l'état civil comme agens du Gouvernement, et dès-lors ils ne peuvent réclamer le bénéfice de l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an VIII; la marche à suivre dans les poursuites à exercer contre eux est tracée dans les motifs du titre II du Code civil, développés au Corps législatif : « Le commissaire, y est-il dit, dresse procès-verbal sommaire; il dénonce les délits et requiert la condamnation aux amendes. » Ainsi, l'autorisation de l'autorité supérieure n'est point exigée; et ce principe est d'autant plus nécessaire à maintenir, que c'est accroître le droit de surveillance que les commissaires du Gouvernement ont sur la conduite des officiers de l'état civil : ceux-ci doivent donc, en cas de contravention, être traduits directement devant les tribunaux et sur la simple réquisition du commissaire.

trop de facilité ces fonctionnaires pour des négligences peu importantes (1); la Cour de cassation a consacré, par ses arrêts, ce point de jurisprudence (2).

D'un autre côté, il faut remarquer que l'autorisation n'est nécessaire pour poursuivre les agens du Gouvernement que lorsqu'ils sont inculpés à raison de faits administratifs et que les maires et adjoints, les commissaires de police, par exemple, qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire, peuvent et doivent être poursuivis directement, sans *autorisation*, pour les crimes et délits relatifs à ces fonctions, dans la forme déterminée par divers articles du Code d'instruction criminelle que nous allons examiner dans la seconde partie de ce chapitre (3). Néanmoins cette distinction n'a point lieu relativement aux gardes champêtres et forestiers. On tient pour constant que l'autorisation est toujours nécessaire pour les poursuivre lorsqu'ils sont prévenus de délits dans leurs fonctions, et le motif qui le fait décider ainsi à leur égard est tiré de ce que leurs fonctions administratives et d'officiers de police judiciaire sont pour ainsi dire indivisibles, et, qu'étant spécialement chargés de rechercher et constater les délits et les contraventions, ils opèrent constamment en qualité d'officiers de police judiciaire.

Les fonctionnaires de l'ordre administratif étaient spécialement chargés de

veiller à l'exécution des lois relatives à la conscription, tant que ces lois ont pesé sur la France (4); et comme il est naturel que les mêmes attributions leur soient conférées relativement au nouveau mode de recrutement qui est ou pourra être établi, il est utile de savoir que l'on considère comme étant relatifs à leurs fonctions tous les délits dont ils peuvent se rendre coupables, sous ce rapport, à l'égard des hommes de leurs communes respectives qui sont ou qui doivent être appelés (5): mais, si les faits concernent des individus étrangers à leurs communes, l'autorisation du Gouvernement cesse d'être nécessaire pour les poursuivre, et les délinquans ne peuvent plus alors être considérés comme ayant agi dans l'exercice de leurs fonctions (6).

Lorsque des maires ou des adjoints de maire, des lieutenans, des commissaires ordinaires, spéciaux ou généraux de police, des sous-préfets ou des préfets, sont prévenus de crimes ou de délits relatifs à l'exercice de leurs fonctions (7), et que leur mise en jugement est demandée, soit par des autorités locales, soit par des parties intéressées, les magistrats de l'ordre judiciaire chargés de la poursuite des délits peuvent informer sur les plaintes et recueillir tous les renseignemens relatifs aux faits qui leur sont dénoncés; ils doivent même agir d'office, lorsque le cas est assez grave pour exiger cette mar-

(1) Voyez l'avis du Conseil d'Etat du 26 juillet 1806, approuvé le 51.

(2) Par arrêt du 5 septembre 1807, la Cour de cassation a maintenu un arrêt de compétence rendu par une Cour spéciale contre un adjoint de la commune de Reminial, poursuivi, *sans autorisation*, comme prévenu de faux commis sur le registre des naissances, mariages et sépultures. (Voyez Sirey, an 1808, 1<sup>re</sup> part., p. 202.)

(3) Voyez entre autres décisions une ordonnance du Roi du 12 mai 1820, rendue sur un avis du comité contentieux du 28 avril et une délibération du Conseil d'Etat du 4 mai même année.

\* Un maire peut être poursuivi sans autorisation préalable, à raison de dégradations par lui commises sur les fonds d'un particulier, lorsqu'il a agi seulement comme mandataire légal de la commune et pour ses intérêts. L'autorisa-

tion n'est nécessaire que lorsque le maire a agi, en qualité de délégué du Gouvernement. — Arrêt de la Cour de cassation du 25 mai 1822. — (Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> partie, pag. 296.) — *Duvergier*.

(4) Voyez les lois sur la conscription, et notamment l'arrêt du Gouvernement du 14 vendémiaire an XII, qui punit la négligence.

(5) Voyez un grand nombre de décrets qui ont autorisé la mise en jugement pour des délits de cette espèce.

(6) Voyez notamment un avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 1815, approuvé le 50, qui rappelle ce principe, et un arrêt du 11 septembre 1807, cité *supra*, p. 142.

(7) La même marche doit être suivie lorsqu'il s'agit seulement de poursuites civiles; mais nous n'avons à nous occuper ici que de ce qui concerne l'instruction criminelle.

che, et ils n'ont pas besoin, pour procéder à ces informations, d'obtenir l'autorisation du Gouvernement: cette autorisation n'est prescrite que lorsqu'il s'agit de diriger des poursuites. Elle doit être demandée, non avant la plainte ou instruction, mais avant le jugement. Il est nécessaire que cette demande arrive au Conseil d'Etat accompagnée de l'instruction judiciaire pour que le Conseil d'Etat puisse prononcer en connaissance de cause et sur des renseignemens impartiaux (1<sup>er</sup> Considérant d'une ordonnance du Roi du 2 février 1821, voyez Sirey, an 1821, 2<sup>e</sup> partie, p. 367.) On ne peut, sans être muni de cette autorisation, décerner aucun mandat contre les fonctionnaires inculpés, ni même leur faire subir aucun interrogatoire juridique; mais, comme les informations ne compromettent point le caractère du fonctionnaire inculpé et ne l'enlèvent point à ses fonctions, elles ne peuvent être faites sans inconvénient. On peut ajouter qu'elles sont même nécessaires pour bien apprécier la nature et la gravité des inculpations, et les motifs allégués par les fonctionnaires inculpés; et c'est sans doute cette considération qui a donné lieu à un décret qui a tracé cette marche (1).

Un tribunal saisi d'une plainte contre un agent du Gouvernement peut même ordonner régulièrement qu'il sera informé sur les faits imputés à l'agent (sans

qu'il soit décerné contre lui de mandat), malgré le refus fait d'accorder l'autorisation de poursuivre cet agent, si l'arrêté qui prononce ce refus peut être réformé par le Conseil d'Etat (2).

Si les interrogatoires juridiques sont prohibés par la loi tant que la mise en jugement n'est pas autorisée, rien n'empêche que l'on ne demande extrajudiciairement aux fonctionnaires inculpés les explications et les renseignemens que l'on croit utiles à l'information; cette marche est constamment suivie depuis le retour du Roi dans ses Etats. Les pièces de l'information doivent être adressées au ministre de la justice par le *procureur-général* en la Cour royale du ressort dans lequel elle a eu lieu, et ce magistrat doit y joindre son avis sur la nature et la gravité des imputations, et sur la question de savoir si l'autorisation doit être accordée ou refusée (3); une analyse des charges est communiquée, d'après les ordres du ministre de la justice, à chacun des agens administratifs ou des préposés qui a été l'objet d'une information: elle est transmise à cet agent, suivant qu'il y a lieu, par le préfet du département ou par le directeur général de la partie, et ses réponses doivent être jointes aux pièces.

Avant l'organisation des préfetures, les secrétaires des municipalités avaient le caractère de fonctionnaires publics, et ne pouvaient pas être poursuivis sans autorisation du Gouvernement, pour les faits

(1) Voyez, au Bulletin des lois, le décret du 9 août 1806. — Une ordonnance du Roi, en date du 25 août 1821, rendue sur la demande d'un citoyen tendant à être autorisé à poursuivre des fonctionnaires de l'ordre administratif porte ce qui suit, et peut être regardée comme fixant sur ce point la jurisprudence du Conseil d'Etat:

« Vu l'art. 3 du décret du 9 août 1806, portant que l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an VIII ne fait point obstacle à ce que les magistrats chargés de la poursuite des délits informent et recueillent tous les renseignemens relatifs aux délits commis par nos agens dans l'exercice de leurs fonctions jusqu'au moment où il y aura lieu de citer le fonctionnaire inculpe;

« Considérant qu'il n'y a, dans l'espèce, ni plainte, ni information juridique, et que dès lors il n'y a pas lieu de statuer.....

» La requête de N. est rejetée. »

(2) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 24 juin 1819, qui rejette le pourvoi d'un percepteur de contributions contre un jugement du tribunal correctionnel de Montmédy qui l'avait ainsi prononcé. (Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, pag. 40 et suiv.)

(3) Une circulaire adressée, le 1<sup>er</sup> mai 1816, par le ministre de la justice aux procureurs-généraux, leur rappelle que ce sont eux, et non les procureurs du Roi des arrondissemens respectifs, qui doivent faire en pareil cas l'envoi des pièces au ministère, et que c'est de l'avis du procureur-général, et non de celui du procureur du Roi, que le comité contentieux veut s'aider dans sa délibération, attendu que le procureur-général peut fournir au Conseil d'Etat des renseignemens plus propres à éclairer sa religion.

relatifs à leurs fonctions; mais, depuis la loi du 22 frimaire an VIII, ces secrétaires ont perdu leur caractère public, et ne jouissent pas plus que les secrétaires des sous-préfets de cette garantie légale. La raison en est que ces secrétaires ne sont, ainsi que les employés des préfectures (1), que des individus auxquels le maire ou le sous-préfet accordent leur confiance, mais que la loi ne connaît ni ne désigne, et n'investit d'aucune portion de l'autorité publique.

Outre les fonctionnaires administratifs qui se trouvent désignés sous la dénomination générale d'*agens du Gouvernement*, cette qualité s'applique aussi aux personnes qui sont chargées momentanément d'une mission dont l'objet est général ou spécial; et si un individu investi par le Prince ou par ses ministres d'une fonction ou d'une commission temporaire et extraordinaire se rendait, en cette qualité, coupable de quelque fait qui parût susceptible de donner lieu à des poursuites, il jouirait de la même garantie que les fonctionnaires ordinaires, et ne pourrait être mis en jugement sans une autorisation préalable. Cette règle est une conséquence nécessaire du principe consacré par les lois déjà rappelées, et un décret en date du 13 octobre 1812 nous fournit, entre beaucoup d'autres exemples, une application de ce principe dans l'autorisation accordée et jugée nécessaire pour poursuivre un maire qui avait été chargé de faire, *hors de sa commune*, des recensemens de grains, et qui était prévenu de délits commis dans le cours de cette opération.

Il est à remarquer que la loi du 22 frimaire an VIII et le décret déjà cité du 9 août 1806 n'attribuaient pas exclusivement à tel ou tel ministre le soin de rendre compte des demandes de mise en jugement formées contre des fonctionnaires; et il était naturel d'en conclure que chaque ministre pouvait, dans son département, exercer la surveillance en cette partie. Cependant il résultait évi-

demment des dispositions du décret (2), que le ministre de la justice avait le droit de soumettre des rapports sur toutes les inculpations dirigées contre quelque fonctionnaire que ce fût, à la charge par lui d'en donner avis au ministre du département auquel appartenait le fonctionnaire inculpé, en même temps qu'il présentait son rapport. Ce droit, indépendamment de la disposition qui l'établissait, résultait d'ailleurs de la nature des choses: il semble, en effet, que, lorsqu'il s'agit de diriger des poursuites devant les tribunaux, il appartient plus spécialement au chef de l'ordre judiciaire d'apprécier les charges qui s'élèvent tout d'abord contre les fonctionnaires inculpés; d'examiner si les faits caractérisent un délit, si quelque disposition pénale y est applicable, et si les tribunaux peuvent en être régulièrement saisis: aussi, par un retour aux principes, le ministre secrétaire d'Etat de la justice est chargé aujourd'hui de renvoyer au comité contentieux toutes les demandes qui ont pour objet d'obtenir l'autorisation de poursuivre les agens du Gouvernement; et, comme président des différens comités du Conseil d'Etat, le ministre a une influence directe sur les décisions à rendre en cette matière par le Conseil, sauf le droit qu'ont les ministres des autres départemens de présenter leurs observations sur les demandes formées contre des agens soumis à leur surveillance.

En parlant ici de l'autorisation exigée par les lois et les réglemens pour la mise en jugement des maires et adjoints, et des commissaires de police des diverses classes, à raison des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, je ne les ai considérés que comme *agens administratifs*. Chacun de ces fonctionnaires, en sa qualité d'*officier de police judiciaire*, peut aussi être prévenu de délit sous ce rapport: les maires et adjoints et les commissaires de police ordinaires peuvent même être prévenus de délits comme membres des tribunaux de police; et si la

(1) Le secrétaire-général de la préfecture est un fonctionnaire public nommé par le Roi.

(2) Voyez l'art. 2 du décret du 9 août 1806.

loi a établi, en pareil cas, des formes particulières dont nous nous occuperons bientôt pour la poursuite des délinquans, toujours est-il constant que les poursuites n'ont pas besoin d'être autorisées par le Gouvernement, comme dans le cas où chacun de ces fonctionnaires est prévenu de délits commis dans l'exercice de ses fonctions administratives.

Nous avons vu qu'on ne peut diriger aucune poursuite, décerner aucun mandat, contre les agens du Gouvernement, ni même leur faire subir aucun interrogatoire juridique; cette règle générale admet cependant une exception, *en cas de flagrant délit*, et cette exception est écrite dans la loi (1).

En effet, la loi, en décernant des peines contre les fonctionnaires qui poursuivraient ou feraient arrêter les agens du Gouvernement sans autorisation préalable, porte que ces peines seront prononcées lorsque les poursuites ou les arrestations auront eu lieu *hors de cas de flagrant délit ou de clameur publique*; et cette restriction suppose évidemment que, s'il y a eu flagrant délit ou clameur publique, les poursuites et arrestations ne peuvent donner lieu à aucune peine contre ceux qui les ont faites, prescrites ou exécutées, et qu'elles sont suffisamment régulières, malgré le défaut d'autorisation préalable (2).

Néanmoins, si en pareil cas, l'arrestation d'un agent du Gouvernement se trouve autorisée par la loi, quoique le fait qui lui est imputé se rattache à l'exercice de ses fonctions, la mise en jugement ne peut être régulière qu'autant qu'il a été rendu à cet égard une décision dans la forme déterminée.

Doit-on ranger dans la classe des agens du Gouvernement les *membres des conseils généraux de département* et ceux des *conseils municipaux*, les *présidens d'assemblées communales ou cantonales* ou de *collèges électoraux*, prévenus de délits com-

mis dans l'exercice de leurs fonctions?

On est porté d'abord à répondre négativement, attendu que ces conseillers et ces présidens n'ont pas de fonctions habituelles, ce qui semble caractériser plus spécialement les agens du Gouvernement; mais, pour peu qu'on y réfléchisse, on reconnaît que, la garantie n'étant accordée aux agens ordinaires du Gouvernement que pour des faits relatifs à leurs fonctions, il n'y a aucun motif pour priver, dans le même cas, de cet avantage, les membres des conseils généraux de département et ceux des conseils municipaux, ainsi que les présidens des assemblées communales et cantonales et des collèges électoraux: la jurisprudence et l'usage viennent à l'appui de cette opinion; et nous pouvons citer un arrêt de la Cour de cassation qui annule une procédure dirigée contre un président d'assemblée cantonale pour un fait relatif à cette fonction temporaire (3), et un décret qui a autorisé la mise en jugement d'un conseiller municipal (4).

La dénomination d'*agens du Gouvernement* est-elle applicable aux *administrateurs militaires et maritimes*, aux *ingénieurs des ponts et chaussées*?

Nous estimons que non; et nous pouvons assurer qu'un grand nombre de commissaires des guerres ont été poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, sans qu'aucune décision du Conseil d'Etat ni aucun décret aient autorisé leur mise en jugement, et qu'il en a été de même à l'égard de plusieurs ingénieurs des ponts et chaussées. Nous connaissons, il est vrai, deux décrets (5), qui ont autorisé des poursuites contre des syndics des gens de mer; et si l'on considérait que cette autorisation eût été nécessaire en pareil cas, elle le serait, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit de poursuivre des commissaires des guerres ou des commissaires de marine: mais l'un de ces décrets, notamment, est commun à un adjoint de maire qui ne

(1) Voyez art. 121 du Code pénal.

(2) Voyez la section du *Flagrant Délit*.

(3) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 9 février 1809, inséré au Bulletin des arrêts criminels de cette Cour. Voyez aussi les lois du 5

février 1817 et du 29 juin 1820, sur le système électoral.

(4) Ce décret porte la date du 7 février 1815.

(5) L'un est du 16 mars 1807; l'autre, du 15 janvier 1809.

pouvait pas être mis en jugement sans l'autorisation du Gouvernement; et des exemples d'une marche contraire, dans des circonstances postérieures aux deux décrets dont il s'agit, autorisent d'ailleurs à penser que ces décrets, rendus dans des espèces particulières, ne peuvent pas être considérés comme établissant une règle générale (1).

## § II.

DES GARDES FORESTIERS, DES PRÉPOSÉS DES DOUANES, DES DROITS RÉUNIS, DE L'ENREGISTREMENT, DES MONNAIES, DE LA LOTERIE, DES POSTES.

On considérait comme agens du Gouvernement, et comme devant jouir, à ce

(1) Nous connaissons même une décision du ministre de la marine, en date du 5 mai 1815, qui, conforme à celle du ministre de la justice, déclare qu'un contre-maitre de la marine ne peut pas être considéré comme agent du Gouvernement, dans le sens de l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an VIII; et ce contre-maitre, prévenu de délits dans l'exercice de ses fonctions, a, en conséquence, été poursuivi sans autorisation préalable, quoique les tribunaux eussent cru devoir suspendre la mise en jugement pour réclamer cette autorisation.

Cependant, par cet arrêt du 30 novembre 1821, la Cour de cassation a rejeté un pourvoi du sieur Laurent, contre un jugement rendu en faveur du sieur Redon de Beaurepoux, par le tribunal correctionnel de Quimper, qui avait jugé qu'un mémoire dans lequel le sieur Laurent prétendait avoir été diffamé, avait été distribué par le sieur Redon en sa qualité de chef de l'administration de la marine, à Brest, et qu'à raison de cette circonstance, ce fonctionnaire ne pouvait être poursuivi qu'après que le sieur Laurent aurait obtenu l'autorisation du Gouvernement; par suite de cet arrêt, la demande d'autorisation fut soumise au conseil d'Etat, et le conseil y statua en la rejetant; mais cette décision ne prouve rien, parce que le sieur Redon étant maître des requêtes, c'est peut-être à raison de cette qualité que l'autorisation a été jugée nécessaire par le conseil d'Etat.

(2) Ceci ne doit s'entendre que des préposés externes des diverses administrations, et non des employés internes des bureaux de ces administrations, qui, n'ayant aucun caractère public, ne peuvent pas être considérés à cet égard comme agens du Gouvernement.

(3) Une ordonnance du 19 février 1825 dé-

clare qu'il n'y a pas besoin d'autorisation pour poursuivre un garde forestier prévenu d'avoir commis un délit de chasse, en temps prohibé, en surveillant une coupe de bois, attendu que ce délit n'aurait pas été commis dans l'exercice de ses fonctions. — Sirey, 1824, 2<sup>e</sup> part., pag. 145 — *Duvergier*.

(4) Les surnuméraires des diverses administrations financières, quoique brevetés, n'ont pas droit à la garantie légale, à moins qu'ils ne se trouvent titulaires par *interim*: il existe, sous la date du 15 février 1810, une décision du directeur général de l'enregistrement, relative-ment aux surnuméraires de cette partie; et les principes sur lesquels repose cette décision, s'appliquent naturellement aux surnuméraires des autres parties.

(5) Voyez les arrêts du 9 pluviôse an X, relatifs aux agens de l'administration de l'enregistrement et des domaines, aux agens de l'administration de la loterie, aux agens de l'administration des postes; l'arrêt du 28 pluviôse an XI, relatif aux agens de l'administration des forêts; celui du 10 thermidor an XI, relatif aux agens de l'administration générale des monnaies; celui du 29 thermidor an XI, relatif aux préposés des douanes; le décret du 28 messidor an XIII, relatif aux préposés de la régie des droits réunis; celui du 28 février 1806, relatif aux préposés de l'administration des poudres et salpêtres, et celui du 17 mai 1809, relatif aux préposés de l'octroi.

*Nota.* Depuis que la surveillance des octrois avait été attribuée aux préposés des droits réunis, ou du moins depuis que les octrois faisaient une branche de cette administration générale, la mise en jugement des préposés de l'octroi, appartenait au directeur général comme celle des autres préposés des droits réunis.

Nous avons dit, dans le premier paragraphe de cette section, que cette délégation a été restreinte au droit d'autoriser la mise en jugement, mais que, quand l'autorisation est refusée, le Conseil d'Etat doit prononcer.

Cette restriction est aussi sage que conforme aux règles de la justice, et elle était vivement désirée comme une réforme nécessaire.

On doit, sans doute, trouver dans les lumières et la sagacité de MM. les directeurs et administrateurs généraux une garantie suffisante que les affaires y sont examinées, quant à la mise en jugement des préposés inculpés, avec tout le soin, toute la maturité que leur importance exige; cependant on ne peut se dissimuler qu'il y avait beaucoup d'inconvénient à ce que le chef d'une grande administration prononçât *définitivement* sur la demande de mise en jugement formée contre un de ses préposés, prévenu, par exemple, d'*homicide* ou de *faux*, et que, par le refus d'autorisation, il empêchât d'examiner jusqu'à quel point un homicide commis pouvait avoir été nécessaire, ou qu'il forçât les tribunaux à prononcer sans examen la condamnation d'un homme désigné dans un procès-verbal comme coupable de contravention, qui, ne pouvant opposer à ce procès-verbal la preuve testimoniale, aurait eu recours à l'inscription de faux, et qui se trouvait ainsi dans l'impossibilité de la faire valoir, quoique le tribunal eût déclaré ses moyens pertinens. Au reste, j'ai toujours pensé que les

actes du Gouvernement qui avait attribué aux directeurs et administrateurs généraux l'examen des griefs articulés contre leurs préposés respectifs, et le droit de décider si l'autorisation serait accordée ou refusée, avaient eu surtout pour but de soumettre à la décision des chefs des administrations des demandes d'autorisation fondées sur des exactions ou des prévarications *contre les intérêts de l'administration*, dont les préposés seraient prévenus; et que c'était dans cette limite qu'aurait dû naturellement être circonscrit le droit qui leur était respectivement attribué par ces arrêtés. Le mode actuel n'établit pas, il est vrai, cette distinction entre la nature des délits; mais le recours au Conseil d'Etat, toutes les fois qu'il y a refus d'autorisation, atteint le but d'une autre manière, et prévient tous les abus (1). La loi du 28 avril 1816 a d'ailleurs entièrement supprimé la garantie dont jouissaient autrefois, pour tous délits *relatifs à leurs fonctions*, les préposés des *droits réunis* ou des *impositions indirectes* (2); et quant aux préposés des *douanes*, ils peuvent être poursuivis *sans autorisation*, lorsqu'ils sont prévenus de *forfaitures*, comme *ayant fait eux-mêmes la contrebande*, ou *s'étant laissé corrompre pour la favoriser* (3).

La garantie ne peut en conséquence être maintenant réclamée par les préposés des *contributions indirectes* en aucun cas; elle ne peut l'être, en certains cas, par ceux des *douanes*, et elle n'est restée entière que pour les autres préposés désignés dans ce paragraphe.

(1) On lit dans une ordonnance du Roi, du 20 novembre 1815, relative à la mise en jugement de deux gardes forestiers, contre le procès-verbal desquels on s'était inscrit en faux, le motif suivant: « considérant que les procès-verbaux des gardes forestiers font foi jusqu'à inscription de faux; que lorsqu'un procès-verbal est argué de faux, l'inscription de faux doit être préalablement jugée, » et l'on aime à se persuader que cette nécessité reconnue de juger l'inscription de faux, étant admise par le Conseil d'Etat, il regarderait comme un déni de justice, de refuser en aucun cas la mise en jugement des préposés dont les procès-verbaux ont donné lieu à une inscription de faux.

(2) Voyez l'article 244 de la loi du 28 avril 1816, ainsi conçu:

« Les préposés ou employés de la régie, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, seront poursuivis et traduits, dans les formes communes à tous les citoyens, devant les tribunaux compétens, sans autorisation préalable de la régie, seulement le juge instructeur, lorsqu'il aura discerné un mandat d'arrêt, sera tenu d'en informer le directeur des impositions indirectes du département de l'employé poursuivi; le tout conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1814, art. 144. »

(3) Voyez l'art. 55, tit. V de la loi du 28 avril 1816, relative aux douanes.

## § III.

## DES PRÉPOSÉS DES POIDS ET MESURES.

Les préposés des *poids et mesures* sont-ils compris dans l'article de la loi relatif aux agens du Gouvernement?

Il faudrait répondre affirmativement à cette question, si l'on consultait un arrêt de la Cour de cassation du 9 février 1810 (1) qui casse et annule, pour excès de pouvoir résultant du défaut d'autorisation du Gouvernement, un jugement correctionnel rendu contre un vérificateur des poids et mesures.

Mais il faut la résoudre négativement d'après une décision du Conseil d'Etat (2), qui a déclaré, en termes exprès, que les préposés des poids et mesures ne peuvent pas être rangés parmi les agens du Gouvernement, ni jouir, à ce titre, de la garantie accordée par l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an VIII.

## § IV.

## DES MEMBRES DE LA GENDARMERIE.

Les *gendarmes* ne peuvent pas être considérés comme agens du Gouvernement dans le sens de la loi, et ils peuvent être poursuivis sans autorisation, soit par les conseils de guerre, soit par les tribunaux ordinaires, suivant que les crimes ou délits qui leur sont imputés sont relatifs à la police générale et judiciaire, ou au service militaire (3). Il faut seulement remarquer, à cet égard, 1<sup>o</sup> quant aux officiers de l'arme, que, s'ils étaient prévenus en leur qualité d'officiers de police judiciaire, il y aurait lieu de suivre à leur égard les formalités indiquées par la loi, pour la mise en jugement de tous les officiers de police; 2<sup>o</sup> quant aux gendarmes en géné-

ral, que, si les délits qui leur sont imputés se rattachent à un fait de rébellion constaté par procès-verbal, il est, en général, du devoir des tribunaux de poursuivre d'abord les auteurs de la rébellion, sauf à statuer ensuite, s'il y a lieu, sur des plaintes qui trop souvent, en pareil cas, sont l'effet de la récrimination (4).

## § V.

## DES OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS DE RECRUTEMENT.

Les officiers, de quelque grade qu'ils soient, et les sous-officiers *employés au recrutement*, peuvent aussi être poursuivis sans autorisation, pour les délits qu'ils commettent en cette qualité, et quoique l'objet de leur mission soit relatif au service militaire : cependant, comme ils se trouvent détachés de leur corps, ils sont soumis à la juridiction ordinaire; seulement, lorsqu'il peut y avoir lieu de les poursuivre, il convient que les magistrats en donnent avis, soit au général auquel ils sont subordonnés, soit à l'autorité administrative, pour qu'il soit pourvu à leur remplacement, et pour prévenir les retards et l'interruption dans le service; et cette observation est commune à tous les cas où il s'agit de diriger des poursuites contre des individus chargés d'une fonction ou d'un service quelconque.

## § VI.

## DES PORTEURS DE CONTRAINTES.

Un arrêté du 16 thermidor an VIII, contenant règlement sur le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes (5), avait fait penser que les

(1) Voyez Bulletin officiel de cassation, an 1810, part. crim., pag. 56, Sirey, an 1811, pag. 58.

(2) Cette décision du Conseil d'Etat, en date du 29 septembre 1812, a été approuvée le 15 janvier 1815.

(3) Voyez l'art. 97 de la loi du 28 germinal an VI.

(4) Voyez une circulaire du ministre de la justice en date du 7 janvier 1807.

(5) Les art. 25 et 26 de cet arrêté sont ainsi conçus :

« Les receveurs particuliers seront chargés » de surveiller et de faire surveiller la conduite » des porteurs de contraintes, de prendre à



porteurs de contraintes devraient être assimilés aux agens du Gouvernement; et, malgré les instructions contraires du ministre de la justice, quelques préfets avaient, conformément à cette opinion erronée, élevé des conflits à l'occasion des poursuites dirigées contre des porteurs de contraintes sans autorisation préalable: mais cette fautive interprétation de l'arrêté du 16 thermidor an VIII fut rectifiée par un décret du 5 septembre 1810; on considéra que, si d'après les dispositions des articles 25 et 26 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII, les contribuables peuvent adresser leurs plaintes à l'autorité administrative contre les porteurs de contraintes, il ne s'ensuit pas que les parties lésées ne puissent porter leurs plaintes directement devant les tribunaux compétens, lorsqu'il y a lieu; on annula les arrêtés des préfets qui avaient élevé le conflit en pareil cas, et on laissa à la justice son cours ordinaire (1). Les porteurs de contraintes peuvent, en conséquence, être poursuivis sans autorisation préalable, à raison des délits qu'ils sont prévenus d'avoir commis en cette qualité.

§ VII.

DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Les officiers du ministère public sont bien évidemment des agens du Gouvernement et des agens d'une haute importance; et, jusqu'à la nouvelle organisation judiciaire, on avait pensé que l'autorisation du Gouvernement était indispensable pour que ces fonctionnaires pussent être mis

en jugement; mais les nouvelles lois sur l'ordre judiciaire ont modifié ce principe à leur égard; et la question s'étant présentée depuis la création des Cours royales, à l'occasion d'un procureur du Roi qu'un plaignant demandait à être autorisé à poursuivre, le Conseil d'Etat a déclaré que, l'intervention du Gouvernement n'étant pas nécessaire pour poursuivre les fonctionnaires de l'ordre judiciaire prévenus de délits dans et hors l'exercice de leurs fonctions, et le mode de poursuites à exercer contre ces sortes de fonctionnaires étant réglé par les art. 479 et suivans du Code d'instruction criminelle, il doit être procédé dans la forme déterminée par ces articles sur les plaintes portées contre les procureurs du Roi, comme à l'égard de tous autres membres de l'ordre judiciaire (2).

§ VIII.

DES ADMINISTRATEURS DES HOSPICES.

Un décret a déclaré que l'article 75 de la loi du 22 frimaire an VIII est applicable aux administrateurs des hospices prévenus de délits dans l'exercice de leurs fonctions (3): ils ne peuvent, en conséquence, être poursuivis en pareil cas, qu'd'après une autorisation du Roi provoquée et accordée dans la forme ordinaire.

§ IX.

DES COMPTABLES DE DENIERS PUBLICS.

On ne pouvait refuser aux comptables de deniers publics le privilège accordé

- » leur égard tous les renseignemens qui pour-
- » ront leur être fournis, soit par les percepteurs,
- » soit par les contribuables, et de les adresser,
- » sans délai, au sous-préfet de l'arrondissement.
- » Celui-ci surveillera lui-même et fera surveiller les porteurs de contraintes par les maires ou adjoints.
- » Le directeur des contributions directes fera
- » surveiller par les contrôleurs les porteurs de
- » contraintes, et il transmettra au sous-préfet
- » les renseignemens qu'il aura recueillis sur la
- » conduite de ceux-ci.
- » Les contribuables pourront porter directement leurs plaintes au sous-préfet, qui statuera sommairement sur toutes celles qui lui

- » parviendront contre les porteurs de contrain-
- » tes; il pourra même les révoquer, sauf, dans
- » tous les cas, le recours au préfet. (Art. 25.)
- » Si les délits donnent lieu, par leur nature,
- » à des poursuites extraordinaires, le préfet
- » adressera les pièces aux juges compétens. (Art.
- » article 26.)
- (1) Un décret du 5 septembre 1810 consacre ou du moins rappelle expressément ces principes.
- (2) L'avis du Conseil d'Etat dont il s'agit, est à la date du 17 mars 1812; il a été approuvé le 24 du même mois, et il fixe irrévocablement, à cet égard, la marche qui doit être suivie.
- (3) Voyez, au Bulletin des lois, le décret du 14 juillet 1812.

aux divers agens du Gouvernement, et la nature de leurs fonctions ne permettait pas de les laisser exposés, sous ce rapport, à des poursuites, sans que le Gouvernement, juge naturel et appréciateur nécessaire de leurs opérations et de leur gestion, eût pris d'abord connaissance des faits qui sont de nature à provoquer contre eux l'action de la justice. Les comptables en exercice ne peuvent, en conséquence, être poursuivis, comme tous les autres agens du Gouvernement, qu'en vertu de son autorisation, pour les faits relatifs à leurs fonctions: mais cette garantie ne peut être réclamée par les *comptables destitués*; un avis du Conseil d'Etat le veut ainsi, et exprime les motifs qui ont déterminé cette distinction (1).

L'autorisation du Gouvernement, lorsqu'il y a lieu de la provoquer à l'effet de poursuivre des comptables, est donnée par le Conseil d'Etat, dans la forme ordinaire.

Ce mode n'était pas suivi à l'égard des *percepteurs de communes* généraux et particuliers, et des payeurs; et un décret en date du 10 floréal an X déléguait aux préfets des départemens le droit d'autoriser la mise en jugement de ces préposés, lorsqu'il pouvait y avoir lieu de les poursuivre à raison de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. La même règle peut sans doute encore être suivie aujourd'hui: mais, si les préfets refusaient l'autorisation, leur décision (qui ne pourrait

être considérée que comme un avis) serait nécessairement soumise à l'examen du comité contentieux et du Conseil d'Etat, comme le sont les délibérations des directeurs généraux.

Quoique l'avis du Conseil d'Etat du 16 mars 1807 ne soit relatif qu'aux comptables destitués par ordre du Gouvernement, il semble que les dispositions en sont applicables, par une analogie directe, aux percepteurs des communes qui ont cessé d'exercer leurs fonctions par quelque motif que ce soit, et qu'on peut, en conséquence, les poursuivre sans autorisation, pour les délits dont ils sont prévenus de s'être rendus coupables pendant ce temps et à l'occasion de leur gestion (1).

### § X.

DES FOURNISSEURS.

Enfin le Code pénal contient diverses dispositions très-sévères contre les individus chargés, comme membres de compagnie ou individuellement, de *fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer*, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, ou qui, sans que le service ait manqué, ont retardé par négligence les livraisons et les travaux, ou commis des fraudes sur la nature, la qua-

(1) Cet avis, à la date du 16 mars 1807, est ainsi conçu :

« Le Conseil d'Etat, considérant que ce n'est pas aux comptables infidèles et destitués que la loi a voulu donner contre leur mise en jugement, si la vindicte publique la réclame, une sauvegarde que l'autorité suprême pourrait seule leur ôter; que toutes les lois anciennes et nouvelles assimilent les comptables rétentionnaires de deniers publics aux banqueroutiers frauduleux, et qu'il n'est pas moins contraire à l'esprit de la loi qu'à l'intérêt du Gouvernement de supposer que des ex-comptables sans fonctions, devenus étrangers à l'action administrative, puissent, même encore après qu'ils ont été frappés d'une destitution, réclamer un privilège qui n'a été accordé qu'aux agens publics dont la cessation des fonctions et de la coopération au mouvement

administratif pourrait en paralyser l'action;

» Est d'avis, 1<sup>o</sup> que les comptables destitués ne peuvent pas être admis à se prévaloir de la prérogative d'après laquelle les agens publics ne peuvent être mis en jugement qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat;

» 2<sup>o</sup> Que les ex-comptables rétentionnaires de deniers publics peuvent être traduits devant les tribunaux criminels, sur la simple dénonciation du ministre du trésor public au ministre de la justice, qui se fera rendre compte de l'instruction et des suites de la procédure. »

(2) Le ministre de la justice l'a ainsi décidé le 25 octobre 1812, et dans plusieurs circonstances postérieures.

La Cour de cassation a consacré cette opinion par arrêt du 5 juin 1825. — (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 561.) — *Ducorgier*.

lité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvres ou des choses fournies (1); mais, par une prévoyance fondée sur les mêmes motifs que pour les comptables de deniers publics, le législateur a voulu que, dans ces divers cas, la poursuite ne pût être faite que sur la dénonciation du Gouvernement (2). Cette dénonciation est donc indispensable pour que les officiers de justice puissent diriger des poursuites, sauf à eux à constater préalablement les abus qu'ils auraient remarqués: mais, comme la loi exige une dénonciation et non une *autorisation* du Gouvernement, les tribunaux sont valablement et régulièrement saisis, lorsque les auteurs prévenus des faits dont il s'agit sont dénoncés aux tribunaux par le ministre de la guerre ou le ministre de la marine et des colonies, suivant qu'il s'agit de fournitures pour l'armée de terre ou pour l'armée navale; et ce mode est même évidemment le seul qui doit être suivi d'après la loi.

Je crois devoir remarquer, à cette occasion, que, si des faits de l'espèce dont il s'agit et que la loi a déterminés avec détail (3), ont été dénoncés à la justice, après avoir été constatés régulièrement par les fonctionnaires investis de ce droit, et que les auteurs présumés de ces délits soient en conséquence traduits en jugement, cette dénonciation officielle et les opérations qui l'ont précédée, et celles aussi qui peuvent l'avoir suivie, forment sans doute un préjugé bien défavorable contre les prévenus, mais n'empêchent point que les faits ne soient discutés et approfondis devant le tribunal ordinaire ou militaire qui se trouve saisi de l'affaire. Les prévenus ou les accusés peuvent faire valoir tous leurs moyens de défense, et produire des témoins contre les assertions et les procès-verbaux qui servent de

base aux poursuites. S'il en était autrement, la dénonciation, en pareil cas, entraînerait nécessairement la condamnation; et cette conséquence est trop contraire aux principes libéraux de notre législation, pour qu'on puisse vouloir attribuer de pareils effets à aucune dénonciation, quelque respectable que soit la source d'où elle émane.

Malgré le soin que j'ai mis à rappeler les diverses classes de fonctionnaires et de préposés auxquels la dénomination d'*agens du Gouvernement* est applicable, et qui jouissent à ce titre de la garantie légale pour les faits relatifs à leurs fonctions, comme aussi à indiquer la limite exacte de cette garantie, je ne me flatte point d'avoir prévu absolument tous les cas; mais j'espère du moins que mes observations et les exemples que j'ai cités, suffiront pour fixer l'opinion des magistrats dans les circonstances analogues, et je passe à l'examen des formalités qui précèdent et accompagnent la mise en jugement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire (4).

## SECTION II.

DE LA MISE EN JUGEMENT DES JUGES, OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE ET MEMBRES DES TRIBUNAUX, PRÉVENUS DE CRIMES ET DÉLITS.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Les *juges* jouissaient seuls, sous l'ancien régime, de l'espèce de garantie dont la loi couvre aujourd'hui les divers agens

(1) Voyez art. 450, 451, 452 et 455 du Code pénal.

(2) Voyez art. 455 *ibid.*

(3) Voyez les articles déjà cités.

(4) Il est aujourd'hui de jurisprudence constante que les ministres du culte ne peuvent être poursuivis, pour faits relatifs à leurs fonctions, sans l'autorisation du conseil d'État.

Il convient de rappeler aussi que tous les ans

la loi de finances est terminée par une disposition qui déclare coupables de concussion les fonctionnaires qui ordonnanceraient des contributions non autorisées, les employés qui confectionneraient les rôles et qui en feraient le recouvrement, sans que pour les poursuivre devant les tribunaux il soit besoin d'une *autorisation préalable*; voyez notamment la loi du 17 août 1828, art. 7. — *Duvergier.*

du Gouvernement dont nous avons donné l'énumération, et cette garantie avait seulement pour but d'empêcher qu'ils ne fussent pris à partie sans une permission expresse de la Cour souveraine à laquelle ils ressortissaient ou dont ils étaient membres (1).

Les lois publiées en 1791 s'étaient occupées des formalités préalables qui devaient être remplies pour la mise en jugement des membres de l'autorité administrative; mais elles n'avaient accordé aucune garantie particulière aux membres de l'ordre judiciaire (2).

La loi du 1<sup>er</sup> vendémiaire de l'an IV avait gardé le même silence à leur égard, quoiqu'elle contînt des dispositions relatives aux administrateurs prévenus de délits (3).

Cette lacune de la législation a été réparée. Un des articles de la loi du 22 frimaire an VIII porte que les juges sont poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie, après avoir annulé leurs actes (4).

La loi du 27 ventose de la même année, en organisant l'ordre judiciaire, avait déterminé les formalités qui seraient remplies pour la poursuite des juges prévenus de délits, et le tribunal de cassation était alors chargé de prononcer sur l'admission ou le rejet de l'accusation (5).

Tel était l'état de la législation sur cette matière lorsque le Code d'instruction criminelle et le Code pénal ont paru.

Le Code d'instruction criminelle s'étant occupé, dans un de ses chapitres, de la poursuite des délits et des crimes commis par les juges des divers degrés dans l'exer-

cice ou hors de l'exercice de leurs fonctions, c'est dans ce Code, et dans les lois publiées pour en faciliter et en assurer l'exécution, qu'on doit chercher les règles et les formalités qui doivent être observées; et les lois précédentes ne peuvent plus être consultées que pour comparer ce qui est prescrit aujourd'hui à ce qui l'était précédemment.

En effet, les anciennes ordonnances, le Code du 3 brumaire an IV, et la loi du 27 ventose an VIII, n'ont pu survivre à l'organisation judiciaire actuelle et à la mise en activité des nouveaux Codes: le Code d'instruction criminelle et les lois qui en forment l'appendice, ont pris soin d'établir une hiérarchie convenable entre les divers tribunaux et entre les membres qui les composent. La dignité des juges est mise à l'abri des attaques indiscretes et iniques, et des dispositions précises assurent aussi des jugemens impartiaux et sévères sur les plaintes fondées que les justiciables se trouveraient forcés d'intenter contre leurs juges: mais les principes qui fixent la limite des pouvoirs, sont des principes fondamentaux qui n'éprouvent aucune atteinte des modifications apportées aux lois d'exécution; et le législateur a omis à dessein, de parler, dans le Code d'instruction criminelle, des accusations de forfaitures ou des demandes en prise à partie qui seraient dirigées contre une Cour royale, ou contre des membres de la Cour de cassation, attendu que ces points, réglés par des actes législatifs antérieurs, n'ont pas paru réclamer de dispositions nouvelles (6).

(1) Voyez le titre XXV de l'ordonnance civile du 1667, et le commentaire de Jousse sur ce titre, et notamment sur l'art. 4; voyez aussi, au chapitre des *Tribunaux en général*, section des *Principes généraux*, le paragraphe sur la prise à partie.

(2) Voyez art. 61 de la loi du 14 décembre 1789, et art. 8, sect. III, chap. IV, tit. III de la constitution du 5 septembre 1791.

(3) Voyez art. 196 et 205 de la loi du 5 fructidor an III, publiée le 1<sup>er</sup> vendémiaire an IV.

(4) Voyez art. 74 de la loi du 22 frimaire an VIII.

(5) Voyez art. 80, 81, 82, 85 et 84 de la loi du 27 ventose an VIII.

(6) Déjà l'acte du 28 floréal an XII, avait statué que la forfaiture des Cours serait poursuivie devant la Haute-Cour et jugée par elle, et il eût été non moins inconvenant qu'inutile, de répéter des dispositions consacrées par cet acte; mais il convenait de le prendre pour régulateur de ce qui restait à faire dans cette partie. (Voyez discours de l'orateur du Gouvernement.) — Nous examinerons si ces dispositions peuvent s'exécuter aujourd'hui et se concilier avec notre organisation politique et judiciaire.

## DISTINCTION PREMIÈRE.

DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LES  
JUGES, HORS DE LEURS FONCTIONS, ET  
DES FORMALITÉS PRESCRITES POUR LA  
POURSUITE ET L'INSTRUCTION.

§ 1<sup>er</sup>.

DES JUGES DE PAIX, DES MEMBRES DES TRIBUNAUX DE  
PREMIÈRE INSTANCE, DES TRIBUNAUX DE COMMERCE, ETC.,  
PRÉVENUS DE CRIMES ET DÉLITS HORS DE LEURS FON-  
CTIONS.

Les agens administratifs ne jouissent de la garantie constitutionnelle que pour les faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions ; et, toutes les fois que la prévention qui les atteint est étrangère à ces fonctions, ils sont poursuivis sans formalités préalables, comme tout autre individu. Il n'en est pas ainsi des *fonctionnaires de l'ordre judiciaire*, et la loi a prévu le cas où ils seraient prévenus de délits *hors de leurs fonctions*, comme celui où les délits qui leur seraient imputés seraient relatifs à leurs fonctions.

Le motif de cette différence est sensible : le Gouvernement a beaucoup d'intérêt à ne pas permettre que, pour ce qui concerne l'exercice des fonctions administratives, les agens soient livrés sans son autorisation à des recherches et à des poursuites inconsidérées, et à ce que leurs opérations, qu'il peut avoir lui-même ordonnées par des raisons supérieures, ne soient pas soumises à l'examen et à la censure des autorités judiciaires, mais la répression des délits que ces agens peuvent commettre hors de ce cercle, est nécessairement du domaine des tribunaux ; aucune raison d'intérêt public ne peut alors s'opposer aux poursuites, ou retarder l'action de la justice : l'intervention du

Gouvernement ne peut donc alors être nécessaire.

Les formes particulières de procéder à l'égard des juges n'ont au contraire, aucun rapport avec les opérations du Gouvernement : ces formes, introduites dans l'intérêt général de la magistrature et dans celui des juges inculpés, ont surtout pour objet d'empêcher que des préventions favorables ou défavorables ne dirigent les recherches et les actes de procédure dont les juges inculpés doivent être l'objet, et que des haines personnelles, des inimitiés et des jalousies locales ne pèsent sur les prévenus. La magistrature aurait pu perdre quelque chose de la considération dont elle doit être environnée, si tout officier de police judiciaire avait pu agir indifféremment contre tout juge inculpé, et si la seule volonté d'un fonctionnaire d'un ordre inférieur eût suffi pour traduire en justice un magistrat d'un ordre supérieur. Le danger que le législateur a prévu, et auquel il a pris soin de remédier, subsistant également, soit que les faits imputés au juge concernent l'exercice de ses fonctions, ou qu'ils y soient étrangers, les mesures de précaution ont dû être étendues aux deux cas, mais toutefois avec les distinctions que réclamait la différence dans la nature des choses.

La qualité des fonctionnaires et le caractère des faits dont ils peuvent être prévenus, ont aussi occupé la pensée du législateur, et ont été pour lui un motif de varier les règles dans la manière de procéder.

Lorsqu'un  *juge de paix*, un  *membre du tribunal correctionnel* ou de  *première instance*, ou un  *officier du ministère public* près l'un de ces tribunaux, est prévenu d'avoir commis hors de ses fonctions un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur-général en la Cour royale doit le faire citer devant cette Cour, qui prononce sans qu'il puisse y avoir appel (1).

(1) Voyez art. 479 du Code d'instruction criminelle.

Dans une telle conjoncture, il est bon que les dispensateurs de la justice soient pris dans un ordre plus élevé, et parmi des hommes assez

forts pour rassurer la société entière contre l'impunité des fonctionnaires, et pour protéger ceux-ci contre d'injustes poursuites. Cette double garantie se trouve dans la compétence immédiate donnée aux Cours royales. Point d'im-

On a douté que la disposition du Code qui désigne seulement les juges de paix, fût applicable à leurs suppléans; mais la Cour de cassation a jugé l'affirmative. Les motifs de sa décision sont tirés 1° de ce que cette disposition du Code a eu un double objet, le premier de garantir les juges de paix de procédures vexatoires dont ils pourraient être l'objet par suite des inimitiés auxquelles leurs fonctions auraient pu les mettre en butte; le second d'empêcher que le crédit que peuvent avoir ces magistrats, à raison de leurs fonctions, ne leur procurât une impunité scandaleuse; 2° de ce que ces deux motifs s'appliquent aux suppléans des juges de paix comme juges de paix eux-mêmes; que les suppléans de juges de paix ont le caractère et la qualité de juges de paix dans les jugemens qu'ils rendent en l'absence ou en cas d'empêchement du juge de paix en titre, et que dès-lors ils doivent être réputés compris dans les expressions *juges de paix*, spécifiées dans l'article du Code (1).

Remarquons de suite que la loi ne dit pas *un juge*; mais *un membre* de tribunal correctionnel ou de tribunal de première instance, et que cette expression semble comprendre les *greffiers* comme les juges, attendu qu'ils sont membres du tribunal, et qu'on ne peut tirer aucune induction contraire de ce que la loi a désigné particulièrement et spécialement les officiers du ministère public, qui sont aussi membres du tribunal (2).

punité; point de vexation; voilà le but qu'on s'est proposé, et qui sera nécessairement atteint par une mesure sage qui établit en même temps dans la hiérarchie judiciaire un ressort dont elle était restée privée jusqu'à l'organisation actuelle. (Voyez le discours de l'orateur du Gouvernement, chargé de présenter cette partie du Code.)

(1) Voyez arrêt de règlement de juges de la Cour de cassation, du 29 novembre 1821.

(2) La Cour de cassation a jugé avec raison, le 26 décembre 1807, que les greffiers des tribunaux ne peuvent pas être considérés comme agens du Gouvernement, dans le sens de l'article 75 de la loi du 22 frimaire de l'an VIII. Un des *considérons* de son arrêt porte aussi que « les greffiers ne peuvent pas même réclamer la garantie attachée aux juges, et qui est » d'une autre espèce que celle de l'article 75,

Les *commis greffiers* ne sont point membres du tribunal, et ne jouissent point de la garantie.

Quoique la marche tracée par la loi supprime un degré de juridiction en appelant de suite le prévenu devant la Cour royale, et en interdisant l'appel, qui est de droit dans les matières correctionnelles lorsqu'elles suivent la filière ordinaire, elle doit cependant être considérée comme établissant une espèce de privilège, parce que l'affaire qui, le plus ordinairement, n'est point alors précédée d'une instruction, est jugée avec plus de célérité; que le prévenu n'est point mis en arrestation, et n'a pas même besoin de donner caution pour rester libre; et surtout parce qu'il doit nécessairement trouver dans les lumières et l'impartialité de la Cour supérieure une plus grande garantie que dans les tribunaux correctionnels contre les erreurs dont il aurait à craindre le préjudice. Ainsi les individus qui, sans avoir l'une des qualités ou l'un des titres déterminés par la loi, se trouvent prévenus de complicité avec un des fonctionnaires désignés, sont traduits, comme lui, directement devant la Cour royale par une simple citation; et il n'y a point à distinguer le cas où le fonctionnaire serait le principal prévenu, de celui où son complice serait au contraire désigné comme l'auteur du délit (3).

Le *juge de paix* n'étant compris dans la loi qu'en cette qualité isolée, et non comme

» parce que la loi (celle du 27 ventose an VIII, » alors en vigueur) n'a parlé que des juges, et » non des greffiers. » Mais ce considérant même de l'arrêt dont il s'agit vient à l'appui de notre opinion concernant les greffiers, attendu que la loi nouvelle ne dit pas, comme la précédente, *les juges*, ce qui est exclusif des greffiers, mais *les membres* du tribunal, ce qui s'applique aux greffiers comme aux juges, puisque dans toutes les lois organiques on lit: « Les » Cours, les tribunaux, seront composés de tant » de juges et d'un greffier. »

Je ne donne, au reste, ceci que comme une opinion; mais je crois du moins, d'après ce qui vient d'être dit, que la question est encore indécise.

(3) Voyez le chapitre de la *Complicité*. Voyez aussi l'art. 501 du Code d'instruction criminelle, qui vient à l'appui de cette assertion.

président et membre unique du tribunal de paix et du tribunal de police, il en résulte que les fonctionnaires qui sont officiers du ministère public près du tribunal de police, ne peuvent pas jouir, lorsqu'ils sont prévenus de délits correctionnels hors de leurs fonctions, du privilège que la loi accorde en pareil cas aux officiers du ministère public près des tribunaux correctionnels et des tribunaux de première instance; et que les greffiers de justice de paix n'ont aucun droit à ce privilège.

Comme les exceptions ne peuvent pas être étendues au-delà de leurs termes, les *maires*, dont la qualité de *juge de police* n'est qu'accidentelle, ne se trouvent point compris dans cette disposition de la loi, qui concerne exclusivement les juges de paix et les membres des tribunaux correctionnels et de première instance.

Cette observation s'applique également aux membres des *tribunaux de commerce*; et la loi a prévu elle-même toute incertitude à ce sujet, puisque les juges de police, et, par conséquent, les *maires* et les *tribunaux de commerce*, sont nominativement désignés dans celles de ses dispositions qui concernent les juges prévenus des délits *relatifs à leurs fonctions*; ce qui prouve évidemment que le législateur a voulu les laisser soumis à la règle commune pour les délits commis *hors de leurs fonctions*.

Il est inutile de parler des *prud'hommes*, qui ne peuvent pas d'ailleurs être considérés véritablement comme des juges, quoiqu'un article de décret leur donne cette dénomination (1).

Les expressions de la loi, *le procureur-général fera citer*, indiquent-elles que cette forme est nécessaire et exclusive; que la Cour royale ne peut être saisie, en pareil cas, que par la citation du procureur-général; et que la loi, qui indique généralement une marche extraordinaire dans l'espèce, contient aussi une dérogation spéciale au droit qui est accordé ordinairement à la partie civile, en matière

correctionnelle, de saisir directement le tribunal par une citation qu'elle donne elle-même au prévenu (2)?

On peut croire, au premier aperçu, que le principe général consacré par le Code d'instruction criminelle (3), et d'après lequel la partie civile est autorisée à citer directement le prévenu devant le tribunal, *en matière correctionnelle*, doit recevoir son application dans les cas prévus par les articles 479 et 483 du Code (4), comme dans tous les autres, et que l'exception au droit commun, introduite par ces articles, ne porte que sur la compétence attribuée immédiatement à la *Cour*: on peut même faire valoir, à l'appui de cette opinion, la faculté accordée à la partie civile de dénoncer directement à la Cour de cassation, à la charge de remplir certaines conditions, les tribunaux entiers et les magistrats supérieurs prévenus de crimes dans l'exercice de leurs fonctions (5).

Cependant, après y avoir mûrement réfléchi, voici, à cet égard, le résultat de mon examen.

Il est évident que l'exception consacrée par les articles 479 et 483 du Code a pour objet d'entourer les juges d'une plus grande considération, de leur donner une garantie, et d'empêcher qu'ils ne soient exposés à être traduits en justice sans motifs valables.

Pour atteindre ce but, on a dû déroger au droit commun, et établir un mode particulier pour la poursuite et l'instruction des délits de police correctionnelle. Dans cette intention, on a attribué au procureur-général en la Cour royale le droit de citer et de poursuivre les prévenus. Ce droit confère nécessairement au procureur-général la faculté d'examiner, si les faits de la plainte sont pertinens, et s'il est convenable de faire citer l'inculpé; et cette faculté, à mon avis, constitue même en grande partie la garantie accordée aux fonctionnaires judiciaires par les dispositions du Code dont il est ici question.

S'il arrivait que le procureur-général,

(1) Voyez art. 33 du décret du 10 mars 1806.

(2) Voyez art. 182 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez *ibid.*

(4) Et par la loi du 20 avril 1810.

(5) Voyez art. 486 du Code. Voyez, au reste, plus bas, nos observations en ce qui concerne les membres des Cours royales.

cédant à des considérations personnelles, négligeât de poursuivre, quand il y aurait lieu à poursuites, la partie lésée pourrait s'adresser alors au premier président, qui, en vertu de l'article 11 de la loi du 20 avril et de l'article 62 du décret du 6 juillet 1810, peut convoquer les chambres pour donner connaissance des faits à la Cour, et enjoindre, s'il y a lieu, au procureur-général de poursuivre. Mais il est peu probable qu'un magistrat aussi élevé en dignité que l'est un procureur-général, se rende accessible à de petites passions et puisse composer avec ses devoirs : et un plaignant qui aurait des motifs légitimes de plainte, pourrait, s'il éprouvait un déni de justice, s'adresser définitivement au ministre de la justice, qui est le surveillant de tous les magistrats.

Il y aurait d'ailleurs une foule d'inconvénients à admettre la partie civile à citer directement un juge devant la Cour royale. Un particulier peut se tromper sur la qualification du fait, et considérer comme délit une action qui ne constitue qu'une contravention de police, ou qui même n'est susceptible d'être poursuivie que par la voie civile.

Le juge cité sera-t-il obligé d'abandonner ses fonctions et de se transporter quelquefois fort loin de sa résidence pour répondre sur une prévention mal fondée ou absurde? Cela ne peut se supposer.

D'un autre côté, des mal-intentionnés pourraient s'emparer de ce moyen pour éloigner temporairement un juge intègre et dont la présence nuirait à leurs vues; et l'on n'aurait pas même, pour ce danger, la formalité d'un *visa* auquel le Code du 3 brumaire an IV assujettissait les citations directes de la partie civile en matière correctionnelle (1), puisque cette formalité n'a point été maintenue par le Code d'instruction criminelle (2). Il paraît, en outre, trop contraire à la considération qui doit environner la magistrature, que le premier venu puisse détourner un juge

de ses fonctions pour un délit souvent imaginaire, et le faire citer directement devant une Cour souveraine. Il est plus conforme aux convenances et à la garantie que le Gouvernement doit accorder aux officiers de justice, que ce droit ne puisse être exercé que par le chef du ministère public près de chaque Cour royale, comme le porte textuellement l'article 479 du Code; et l'on peut même penser qu'il résulte de la faculté accordée par le deuxième paragraphe de l'article 486, à la partie lésée, de dénoncer directement le crime lorsqu'elle demande à prendre à partie un tribunal entier ou un magistrat de Cour souveraine (3), que cette faculté lui est interdite dans les cas moins graves, lorsqu'il s'agit seulement de délits correctionnels.

J'estime donc, en dernière analyse, que la partie civile ne peut pas citer *directement* devant la Cour royale un juge prévenu de délit correctionnel, sauf à elle à intervenir, si elle le juge convenable, lorsque le procureur-général a cru devoir donner la citation (4); ce qui ne peut lui être interdit, et ne présente d'ailleurs aucun danger. Je suis surtout fortifié dans cette opinion, en considérant que le mode indiqué par le Code d'instruction pour la poursuite des juges inférieurs prévenus de délits correctionnels, a été étendu par la loi du 20 avril 1810 (5) aux membres des Cours royales, de la Cour des comptes, de la Cour de cassation, aux évêques, aux archevêques, aux présidents de consistoire, aux préfets, aux généraux commandant les divisions et les départemens, et aux grands-officiers de la Légion-d'Honneur qui seraient prévenus de délits de même espèce; et plus les prévenus seraient élevés en dignité, plus les inconvénients qui viennent d'être signalés comme le résultat de la citation directe de la partie civile, seraient graves et réellement subversifs des vrais principes d'ordre public.

Les juges et officiers de justice préve-

(1) Voyez art. 182 du Code du 3 brumaire an IV.

(2) Voyez art. 183 du Code d'instruction criminelle, et le chapitre *des Tribunaux correctionnels* dans cet ouvrage.

(3) Voyez, plus bas, nos observations relatives aux membres des Cours royales.

(4) Voyez art. 67 du Code d'instruction criminelle.

(5) Voyez art. 10 de la loi du 20 avril 1810.



nus de délits correctionnels hors de leurs fonctions, et qui doivent être traduits directement devant la Cour royale, ne sont pas cités à la chambre de cette Cour, qui connaît des appels correctionnels : le Code d'instruction criminelle n'en dit rien ; mais un décret postérieur a attribué la connaissance de ces affaires à la chambre civile, que préside ordinairement le premier président de la Cour royale (1).

Si le fait imputé à un juge de paix, à un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, à un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux (2), offre le caractère d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, le premier président de la Cour royale et le procureur-général près de cette Cour doivent désigner, le premier, le magistrat auquel seront dévolues les fonctions de juge d'instruction ; le second, le magistrat qui sera chargé d'exercer les fonctions d'officier de police judiciaire et du ministère public (3).

Lorsque la désignation qui appartient au premier président et au procureur-général n'est soumise à aucune règle fixe, elle est confiée à leur sollicitude pour la bonne administration de la justice, et à la connaissance qu'ils ont des localités ; ils peuvent donc indifféremment déléguer des magistrats de la Cour royale, ce qui peut quelquefois être plus convenable, notamment s'il s'agissait d'instruire contre des magistrats du chef-lieu de la Cour, ou désigner des magistrats des tribunaux de première instance. Ils peuvent, s'ils

n'y trouvent pas d'inconvénient (4), déléguer des magistrats du tribunal du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, puisque cette délégation ne leur est pas interdite, ou choisir dans tout autre tribunal du ressort. Il ne s'agit point d'examiner si, dans les cas ordinaires, la Cour de cassation est seule investie du droit de dessaisir un tribunal et de renvoyer à un autre : ici le renvoi est de droit, si le choix des magistrats qui délèguent se fixe hors du tribunal qui serait appelé naturellement à connaître de l'affaire ; et la régularité de la procédure ne peut être critiquée sous le rapport de la compétence, aussitôt que la délégation a été faite d'après les termes de la loi.

Le choix du premier président doit nécessairement porter sur des juges, parce que les fonctions de *juge d'instruction* supposent la qualité primitive de juge ; mais il n'est point astreint à désigner un juge déjà revêtu du caractère de juge d'instruction, quoique cette désignation soit pourtant la plus convenable, lorsqu'au titre de juge d'instruction un magistrat réunit toutes les qualités que le premier président peut désirer.

Le choix du procureur-général doit naturellement se fixer sur un officier du ministère public : cependant la loi ne limite pas à cette classe de magistrats l'exercice du droit dont elle l'investit ; et si le procureur-général croyait trouver dans un juge plus de moyens que dans les officiers du parquet, pour surveiller ou diriger telle ou telle instruction spéciale, dans le

(1) L'article 4 du décret du 6 juillet 1810 est ainsi conçu :

« Les causes de police correctionnelle, dans les cas prévus par l'article 479 du Code d'instruction criminelle, et par l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, seront portées à la chambre civile, présidée par le premier président. »

(2) Toujours hors de l'exercice de leurs fonctions.

(3) Voyez art. 480 du Code d'instruction criminelle. Cet article se sert seulement de la dénomination d'*officier de police judiciaire* ; mais on sait que le procureur du Roi a essentiellement cette qualité, puisque la plupart des autres officiers de police judiciaire ne sont que

ses auxiliaires ; et l'économie de la loi indique que le magistrat à choisir par le procureur général doit remplir, dans l'instruction, les fonctions du ministère public.

(4) Il n'est guère dans l'ordre des choses que les magistrats délégués soient pris dans le tribunal dont est membre le juge ou l'officier inculpé ; cependant, si ce tribunal est nombreux, et que les lumières et l'impartialité des juges qui le composent ne laissent aucun doute sur la manière dont ils exercent leurs fonctions, on peut faire porter le choix sur ce tribunal, comme sur tout autre. L'objet de la loi est de soustraire le magistrat inculpé à l'effet des preventions : son vœu est rempli si ce but est atteint.

cas où un juge est inculpé, il est hors de doute qu'il pourrait le déléguer, attendu que les juges ont caractère pour remplir les fonctions du ministère public, tandis que les officiers du ministère public ne peuvent pas exercer les fonctions de juge, et qu'une délégation ne pourrait pas leur conférer une capacité qu'ils ne tiennent pas de la loi.

La seule obligation qui soit imposée au premier président et au procureur-général, dans le cas dont il s'agit, est celle de choisir les deux magistrats délégués dans le même tribunal. La loi n'exprime même pas formellement cette obligation; mais elle découle de la nature des choses, de l'économie générale de l'instruction criminelle, et de la nécessité où sont les deux magistrats délégués d'agir de concert dans le cercle de leurs attributions respectives.

L'instruction doit se faire, au reste, par les magistrats désignés, comme elle se fait dans les cas ordinaires, puisque la loi ne contient à cet égard aucune dérogation : ainsi, lorsque la désignation a porté sur des magistrats d'un tribunal de première instance, le rapport du magistrat chargé des fonctions de juge d'instruction doit être fait à la chambre du conseil de ce tribunal, quand même il ne serait ni celui du lieu du délit, ni celui de la résidence actuelle ou habituelle du magistrat inculpé; et la désignation faite de magistrats pris dans son sein suffit, comme nous l'avons dit, pour donner, à cet égard, à quelque tribunal que ce soit, un pouvoir suffisant. Cette marche est la conséquence naturelle et nécessaire de la faculté que la loi accorde aux premiers présidents et aux procureurs-généraux, de choisir, en pareil cas, les magistrats qu'ils désignent, dans tel tribunal du ressort qu'il leur plaît.

La procédure ne doit pas alors être renvoyée au premier président et au procureur-général, parce qu'une fois qu'ils ont délégué dans le cas dont il s'agit, les magistrats désignés agissant, en vertu de la

délégation, comme s'ils avaient été primitivement compétens, ils opèrent en leur nom, pour leur propre compte, comme délégués, et non comme *remplaçans* du premier président et du procureur-général; ce qui a lieu au contraire, comme on le verra bientôt, lorsqu'il s'agit d'instruire contre des officiers de justice prévenus de crime *dans l'exercice de leurs fonctions*.

Lorsque la désignation s'est portée sur des magistrats de la Cour royale, ce qui est fort régulier, soit à cause de la latitude donnée au premier président et au procureur-général, soit parce que les Cours royales peuvent même, dans les cas ordinaires, évoquer les instructions (1), la chambre des mises en accusation de la Cour royale doit alors statuer directement et sans intermédiaire sur la procédure qui lui est soumise.

Le premier président et le procureur-général peuvent-ils remplir eux-mêmes respectivement les fonctions que la loi leur charge de déléguer dans le cas dont il s'agit?

Comme la faculté de déléguer suppose en général, dans celui qui délègue, le droit de remplir lui-même les fonctions qu'il confie à un autre; que la loi ne contient aucune prohibition expresse dans le cas particulier dont il s'agit, et que le premier président et le procureur-général réunissent tous deux éminemment, l'un les pouvoirs de juge, l'autre les pouvoirs du ministère public, on est naturellement porté à répondre de suite à la question proposée, qu'elle doit être résolue par l'affirmative, et qu'elle ne peut pas même offrir l'ombre d'un doute.

Mais, si l'on rapproche la disposition du Code relative aux juges et officiers inculpés *hors de leurs fonctions* (2), de celle qui concerne les juges et officiers inculpés *à raison de leurs fonctions* (3), on est tenté de répondre au contraire que la question doit se résoudre par la négative, et que cette dernière solution ne peut pas elle-même être douteuse. En effet, dans le premier cas, la loi se borne à dire que

(1) Voyez art. 255 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez art. 480 du Code d'inst. criminel.

(3) Voyez art. 484 *ibid.*

le premier président et le procureur-général désigneront les magistrats, etc. ; dans le second cas, au contraire, elle dit que le premier président et le procureur-général rempliront eux-mêmes immédiatement, chacun en ce qui le concerne, les fonctions de juge d'instruction et de procureur du Roi, ou qu'elles seront remplies par tels officiers qu'ils auront respectivement et spécialement désignés à cet effet ; et cette différence dans les deux articles, dont l'un prévoit l'alternative de l'exercice personnel ou de la délégation, et dont l'autre ne parle que de la délégation, différence d'autant plus sensible, que les articles se suivent de très-près, semble indiquer que le législateur a autorisé dans un cas ce qu'il n'a pas voulu dans l'autre, et donne lieu de croire que, lorsqu'il s'agit de juges prévenus de crimes *hors de leurs fonctions*, la délégation est obligée. On peut même encore alléguer à l'appui de cette opinion que, quoique la faculté de déléguer suppose ordinairement le pouvoir de faire soi-même ce qu'on délègue, ce principe admet des exceptions remarquables dans la matière même dont il est ici question, puisque la Cour de cassation, lorsque la loi confie des délégations, est évidemment obligée de déléguer, et ne pourrait pas se réserver l'exercice des pouvoirs et des fonctions qu'elle délègue.

Cependant, malgré la force de ces arguments et de ces raisonnemens, il me semble que ce n'est pas ainsi que la loi doit être entendue.

Si, dans le second cas, celui où les juges sont inculpés *à raison de leurs fonctions*, la loi parle de l'exercice personnel et de la délégation, c'est que la première pensée du législateur a été que les poursuites et l'instruction devaient alors être faites par le premier président et par le procureur-général, à cause de la nature des préventions qui compromettent la dignité de la magistrature elle-même ; et c'est aussi ce qu'il a manifesté en énonçant d'abord ce mode de procéder. Cependant il a prévu que des circonstances pourraient s'opposer à cet exercice personnel ; et pour applanir la difficulté, il a autorisé *subsidiativement* la faculté de déléguer de la part

de ces magistrats, faculté qui, dans l'espèce, aurait été révoquée en doute, si le législateur n'avait pris soin de l'énoncer : il a fait ainsi un devoir au premier président et au procureur-général de remplir eux-mêmes ces fonctions, hors le cas d'empêchement réel et légitime, et quoiqu'ils aient la faculté de déléguer, les magistrats désignés par eux ne procèdent alors qu'en leur nom, et comme leurs suppléans en cette partie.

Dans le premier cas, au contraire, lorsqu'il s'agit de juges inculpés seulement *hors de leurs fonctions*, le législateur a pensé que, pour donner aux poursuites une direction et un impulsion convenables, dans l'intérêt de la société et dans celui des prévenus, il suffirait, en général, que l'instruction fût confiée à des magistrats délégués *ad hoc* par les chefs de la Cour royale et du parquet ; il n'a point pensé que le pouvoir de ces magistrats fût alors de remplir eux-mêmes les fonctions de juge d'instruction et de procureur du Roi, et il n'a parlé et n'a dû parler que de la délégation qu'ils devaient faire : mais, le droit de remplir eux-mêmes ces fonctions étant inhérent à leur qualité, le législateur, qui a dit équivalement qu'ils *devraient*, à moins d'empêchement légitime, diriger eux-mêmes les poursuites contre les juges inculpés *à raison de leurs fonctions*, n'a pas eu besoin de dire qu'ils *pourraient* les diriger contre les juges inculpés *hors de leurs fonctions*, lorsqu'au lieu de déléguer, ils trouveraient plus convenable d'agir personnellement ; et l'on ne peut induire du silence de la loi, en ce cas, une prohibition qui ne serait fondée sur rien, qui n'aurait aucun motif, aucun but de convenance ou d'utilité, et qui ne pourrait d'ailleurs exister que par une énonciation expresse, puisqu'elle serait contraire aux principes généraux sur la délégation, au système de l'instruction criminelle, et à la nature ainsi qu'à l'étendue des pouvoirs respectifs du premier président et du procureur-général. Il n'est pas possible, au reste, de comparer, sous ce rapport, la Cour de cassation, qui est une Cour régulatrice, et qui n'est qu'accidentellement chargée de faire par elle-même des actes d'instruction, à la

Cour royale, qui est essentiellement chargée par la loi de surveiller, de compléter, de faire même directement et en entier des instructions (1). Enfin, puisque la Cour royale a, dans tous les cas, le droit d'évoquer l'instruction des procédures tant qu'il n'a pas été statué par elle sur la mise en accusation (2), et puisqu'on ne peut pas contester au premier président et au procureur-général le droit de déléguer des membres et des officiers du parquet de la Cour pour l'instruction des procédures relatives à des juges inculpés hors de leurs fonctions, il est absolument impossible de supposer que le premier président ne peut pas faire ce qu'un conseiller de la Cour est autorisé à faire, et à faire en vertu de la délégation spéciale du premier président, et que le procureur-général ne peut pas exercer, dans la ligne de ses fonctions, les pouvoirs qu'il délègue à un de ses substituts, tandis que, pour des fonctions bien plus importantes, et malgré des délégations antérieures ou l'ordre habituel du service, le premier président et le procureur-général peuvent toujours venir, l'un présider les assises, l'autre y exercer les fonctions du ministère public, à l'exclusion du président désigné (3), ainsi que de l'avocat-général ou du procureur du Roi placé près de la Cour.

Le Code d'instruction criminelle ne contient aucune disposition sur la manière de poursuivre les membres de la Cour de cassation lorsqu'ils sont prévenus de dé-

lits correctionnels *commis hors de leurs fonctions*; mais cette lacune a été réparée avant même que le Code ait été mis en activité, et la loi du 20 avril 1810 a rendu communes aux membres de la Cour de cassation, aux membres de la Cour des comptes et à ceux des Cours royales, les règles prescrites pour la manière de poursuivre les juges de paix et les membres des tribunaux correctionnels et des tribunaux de première instance. En conséquence, ces magistrats, lorsqu'il y a lieu de les poursuivre à raison de délits correctionnels *commis hors de leurs fonctions*, doivent être traduits directement à la Cour royale dans la forme que nous avons précédemment rappelée (4); ainsi s'est trouvée modifiée et même abrogée, avant d'avoir reçu aucune exécution, la règle d'après laquelle les membres des Cours royales ne pouvaient être poursuivis, même *pour délits*, que dans la forme prescrite pour la poursuite des *crimes* qui leur sont imputés hors de leurs fonctions (5); ainsi la Cour de cassation n'a plus à prendre connaissance, avant le jugement, des procédures qui les concernent, lorsqu'ils ne sont prévenus que de délits correctionnels; et au lieu du renvoi devant un tribunal correctionnel hors du ressort de la Cour royale, que devait faire alors la Cour de cassation, l'affaire est portée directement devant la Cour royale à laquelle appartient le membre inculpé, par le procureur-général même en exercice près de cette Cour (6).

Tout ce que nous avons dit des compli-

(1) Voyez art. 228, 255, 256 du Code d'instruction criminelle.

(2) art. 255 *ibid.*

(3) Il faut excepter le cas où la nomination du président des assises aurait été faite par le ministre de la justice, parce qu'alors le délégué a un pouvoir spécial d'une autorité supérieure.

(4) Voyez l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810.

Une autre disposition de cette loi (voyez l'article 18) déclare expressément qu'il n'est point dérogé par l'article 10 à l'acte du 28 floréal an XII, en ce qui concerne les *délits* attribués à la Haute-Cour; mais on a déjà vu que cet art. 10, outre les magistrats, comprend les grands officiers de la Légion-d'Honneur, les généraux commandant les divisions ou les départemens, les

archevêques, les évêques, les présidents de consistoire et les préfets.

(5) Voyez les articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle.

(6) Je crois fermement que c'est ainsi que la loi du 20 avril 1810 devrait être entendue et exécutée, et on verra dans la suite de ce chapitre le développement des motifs de mon opinion; mais la Cour de cassation ayant jugé le contraire, je dois consigner ici les arrêts qu'elle a rendus à ce sujet, le 2 mai 1818 et les 26 avril et 10 mai 1821, parce qu'ils me paraissent établir sa jurisprudence. En mettant ainsi sous les yeux du lecteur les arrêts de la Cour, en même temps que je conserve l'exposé de mon système, je donne les moyens de peser les raisons produites de part et d'autre.

ces des juges inculpés, des droits de la partie civile, et de la compétence de la

« Le 2 mai 1818, la Cour de cassation, section criminelle, sur la demande de François-Xavier Rochon de Vallette, premier avocat général près la Cour royale de Riom, tendante à obtenir, pour cause de suspicion légitime, le renvoi devant la Cour royale de Grenoble ou devant telle autre Cour royale que celle de Riom, de la plainte par lui portée contre M. Monestiers, conseiller-auditeur à cette dernière Cour, à raison des violences et excès commis par M. Monestiers, contre M. Rochon de Vallette, a rendu l'arrêt dont le dispositif suit :

» Attendu que les susdits articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle ont établi, relativement à la poursuite et au jugement des crimes et délits qui pourraient être imputés à des membres de Cours royales hors de l'exercice de leurs fonctions, des attributions et des formes de procéder qui doivent être d'autant plus soigneusement maintenues, qu'elles sont une mesure de garantie pour la société, et une mesure de protection pour les magistrats inculpés ;

» Que d'après l'article 481, la copie de la plainte et de l'instruction qui a dû être faite conformément aux dispositions du livre I<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle, doit être envoyée de suite au ministre chef de la justice ;

» Que d'après l'article 482, ce ministre doit transmettre ces pièces à la Cour de cassation, qui est investie, par cet article, du droit de juger si les poursuites doivent être autorisées contre le magistrat inculpé, et s'il doit conséquemment y être donné suite ;

» Que cette attribution conférée à la Cour de cassation, en faveur de l'indépendance et de la sûreté des magistrats des Cours souveraines, n'a été ni détruite, ni modifiée par l'article 10 de la loi du 20 avril 1810 ;

» Que de cet article il résulte seulement que lorsque la Cour de cassation a jugé qu'il y avait lieu à suivre contre un membre d'une Cour royale, à raison d'un fait correctionnel qui lui serait imputé, elle ne doit pas renvoyer l'affaire à un tribunal correctionnel, ainsi que le prescrivait l'article 482 du Code d'instruction criminelle, mais qu'elle doit la renvoyer devant une Cour royale qui prononcera sans appel, ainsi que l'ordonne l'art. 479, pour le cas qu'il prévoit ;

» Qu'en disposant, en effet, que les Cours royales connaîtront, de la manière prescrite par l'article 479 du Code d'instruction criminelle, des délits de police correctionnelle dont pourront être prévenus les membres desdites Cours, cet article n'a point abrogé explicitement le droit conféré à la Cour de cassation, par l'article 482 du même Code, de prononcer préalablement sur la prévention : qu'il ne l'a point

non plus abrogé implicitement, puisque sa disposition n'a rien d'inconciliable avec l'exercice de ce droit ;

» Qu'il n'a pas anéanti non plus la forme et la nécessité d'une première instruction écrite qui doit être faite conformément aux règles ordinaires, d'après l'article 481, puisque cette première instruction est la base et l'élément nécessaire du jugement de la Cour de cassation sur la prévention : et que d'après l'article 479 auquel renvoie ledit art. 10 de la loi du 20 avril, il ne doit être fait aucune première instruction écrite dans le cas qui est l'objet particulier de cet article ;

» Que de ces différens articles ainsi combinés, il suit évidemment que l'attribution établie en faveur des Cours royales par l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, sur les délits correctionnels imputés aux membres de ces Cours, n'est relative qu'aux débats à ouvrir devant elles et au jugement à rendre sur la prévention dont elle peut avoir été saisie par un renvoi ordonné par la Cour de cassation ;

» Et attendu que la Cour royale de Riom, à l'égard de laquelle est formée, par le recourant, une demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime, n'a pas été saisie de la plainte dont il s'agit dans cette demande par un renvoi de la Cour de cassation ordonné dans l'exercice de l'attribution qui lui est donnée par ledit article 482 ;

» La Cour déclare qu'il n'y a lieu, quant à présent, de statuer sur ladite demande ;

» Et faisant droit aux conclusions prises à l'audience par Jouselin, avocat du demandeur, et tendantes à ce que d'hors et déjà il soit statué par la Cour s'il y a lieu à suivre sur sa plainte ;

» Attendu que, d'après les susdits art. 481 et 482 du Code d'instruction criminelle, il ne peut être jugé par la Cour s'il y a lieu à suivre contre un membre de Cour royale sur une plainte en délit correctionnel, que sur le vu de cette plainte et l'appréciation de l'instruction dont les pièces lui ont été transmises par le ministre de la justice ;

» Qu'aucune plainte du demandeur, non plus qu'aucune pièce d'instruction sur cette plainte n'ont été transmises par ce ministre à la Cour ;

» La Cour déclare qu'il n'y a lieu à y statuer. Louis, etc.

Notre Cour de cassation a rendu les deux arrêts suivans :

Le premier, sur le pourvoi du procureur-général en la Cour royale de Corse, contre l'arrêt de ladite Cour royale, chambre des mises en accusation, rendu le 15 mars dernier au procès instruit sur la plainte en diffamation portée contre M. Giacobbi, conseiller à la Cour royale

chambre civile présidée par le premier président, pour connaître des inculpations

de Corse, par M. Colonna d'Istria, ancien procureur-général, président de chambre à la Cour royale de Nismes.

Le deuxième arrêt, rendu sur ladite plainte en diffamation.

Où le rapport de M. Aumont, conseiller, et M. Hua, avocat-général, en ses conclusions; vu les articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle, portant :

Art. 481 : si c'est, etc.;

Art. 482 : le ministre, etc.;

Vu aussi l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, ainsi conçu :

Lorsque, etc.

« Attendu que l'abrogation des lois antérieures par les lois postérieures, n'a lieu que quand elle est prononcée d'une manière expresse et formelle, ou lorsque l'exécution des premières est absolument inconciliable avec l'exécution des secondes;

» Que l'application de ce principe incontestable est d'autant plus nécessaire dans l'espèce, que les attributions et les formes de procéder établies par les articles cités du Code d'instruction criminelle, relativement à la poursuite et au jugement des crimes et des délits qui peuvent être imputés à des membres de Cours royales, sont une mesure de garantie pour la société et de protection pour les magistrats;

» Mais que, de l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, il ne résulte ni explicitement, ni implicitement aucune abrogation des art. 481 et 482 du Code d'instruction criminelle, relativement à l'autorisation qui, d'après ces articles, doit être délibérée et donnée par la Cour de cassation, pour qu'un magistrat de Cour royale puisse être poursuivi sur la prévention d'un délit ou d'un crime;

» Qu'il n'en résulte non plus aucune abrogation directe ni indirecte, explicite ni implicite, des dispositions de ces articles qui ordonnent au juge d'instruction d'instruire, quoique la susdite autorisation n'ait point encore été accordée, et d'envoyer les pièces de cette instruction au chef de la justice, pour que, par lui, elles soient transmises à la Cour de cassation: que ces pièces deviennent nécessaires à cette Cour, pour qu'elle puisse juger d'après les faits de la plainte et l'instruction dont elle a dû être suivie, s'il y a lieu d'autoriser les poursuites contre le magistrat inculpé;

» Que cette instruction, ordonnée par l'article 481, doit au reste être restreinte comme dans tous les cas où des poursuites personnelles ne peuvent être faites sans autorisation, à la recherche de tous les renseignemens relatifs au délit ou au crime, sans qu'il puisse être décerné aucun mandat ni procédé à aucun interro-

gatoire avant l'autorisation des poursuites;

» Que l'art. 482 est seulement modifié dans la disposition par laquelle il prescrit qu'en cas d'autorisation des poursuites par la Cour de cassation, le renvoi sera ordonné par cette Cour devant un tribunal correctionnel, parce que cette modification est la conséquence nécessaire de la disposition de l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, qui attribue aux Cours royales jugeant en premier et dernier ressort, conformément à l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, le jugement des délits imputés aux membres desdites Cours royales;

» Et attendu dans l'espèce, que la nécessité et la forme de l'instruction écrite n'étant point abrogées par la loi du 20 avril 1810, pour le cas prévu par les art. 481 et 482 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction de Bastia a été légalement saisi de la plainte en diffamation portée par M. Colonna d'Istria, contre M. Giacobbi, conseiller à la Cour royale de la Corse, et a, non moins légalement, procédé à l'audition des témoins indiqués dans cette plainte;

» Que la plainte, les pièces à l'appui et l'information ayant été transmises par le juge instructeur au ministre de la justice, et par ce ministre à la Cour de cassation, pour que, sur le vu de cette plainte et des pièces, et l'appréciation de l'instruction, elle décidât s'il y avait lieu de suivre contre le magistrat inculpé, la chambre d'accusation de la Cour royale de la Corse était nécessairement sans caractère comme sans motifs pour juger illégales les opérations du juge d'instruction dans cette circonstance, et pour déclarer, ainsi que le requérait le ministère public, l'incompétence de ce juge; et qu'en se déclarant incompétente elle-même, cette chambre, loin de donner ouverture à la cassation de son arrêt, s'est exactement conformée aux principes et aux lois de la matière:

» D'après ces considérations, la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, statuant sur le pourvoi en cassation du procureur-général près la Cour royale de la Corse, contre l'arrêt de cette Cour, chambre d'accusation, du 15 mars dernier, rejette ledit pourvoi;

» Et pour être statué ainsi qu'il pourra y avoir lieu, en exécution de l'article 482 du Code d'instruction criminelle, sur la plainte en diffamation portée par M. Colonna d'Istria contre M. Giacobbi, la Cour continue son délibéré, et renvoie la prononciation de l'arrêt à l'audience du 10 mai prochain;

» Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la Cour de cassation, section criminelle, le 26 avril 1821. Présens, etc. (Voyez Sirey, an 1821, 1<sup>re</sup> part. pag. 281).

dirigées contre les juges (1), est applicable aux poursuites qui peuvent être dirigées contre des membres des Cours supérieures : l'observation que nous avons faite relativement aux greffiers des tribunaux de première instance et des tribunaux correctionnels, s'applique de même aux greffiers de la Cour de cassation, à celui de la Cour des comptes et à ceux des Cours royales.

En supposant la complicité d'un individu étranger à la partie judiciaire avec

un officier de justice prévenu de crime hors de l'exercice de ses fonctions, et en supposant aussi que la Cour royale ait évoqué l'instruction de l'affaire, conformément au droit qu'elle en a d'après une disposition du Code (2); si, l'évocation étant antérieure aux préventions qui atteignent l'officier de justice, l'un des conseillers a déjà été commis par la chambre d'accusation pour instruire contre ses complices qui se trouvaient seuls inculpés, le premier président et le procureur-général n'en

» Le 10 mai 1821, vidant le délibéré prononcé et continué à l'audience du 26 avril, sur la plainte en diffamation portée par M. Colonna d'Istria, contre M. Giacobbi, conseiller, etc.;

» Attendu la connexité existante entre cette plainte et l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de la Corse, dont la Cour a été saisie en section criminelle par le pourvoi du procureur-général, qui a été rejeté à l'audience du 26 avril, après un rapport et un délibéré dont ladite plainte en diffamation a été l'objet, ainsi que le pourvoi du procureur-général;

» La Cour déclare qu'il y a lieu à être statué en section criminelle sur l'autorisation nécessaire pour qu'il puisse être donné suite à la plainte dont il s'agit;

» Vu en conséquence ladite plainte ainsi que les pièces qui ont été transmises par M. le garde des sceaux, en exécution de l'art. 482 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu, en premier lieu, que le délit de diffamation suppose une imputation faite volontairement et dans le dessein de nuire;

» Que ce caractère ne peut être attribué aux déclarations faites par M. Giacobbi, dans un débat où il était entendu comme témoin, et qu'il n'y a faites que sur les interpellations et l'instance du président; qu'il ne résulte pas d'ailleurs de l'instruction qu'il ait, ni directement, ni par des voies insidieuses, provoqué ces interpellations pour diffamer M. Colonna, en ne paraissant qu'obéir à la justice;

» Attendu, en second lieu, que les faits dont a déposé M. Giacobbi, relativement à M. Colonna d'Istria, n'ont rien de clair ni de précis; qu'ils se réduisent à des oui-dire vagues, à des soupçons sur la personne à laquelle devaient être attribués les faits de ces oui-dire, et à des inductions d'opinions sur l'exactitude de cette application; que ces soupçons et ces opinions paraissent se rattacher à des passions particulières et à ces haines de famille dont l'action est si générale et si active dans l'île de Corse, qu'ils peuvent avoir été produits et répandus par elles;

» Que la publicité qui leur a été donnée par les déclarations de M. Giacobbi ne peut d'ailleurs avoir porté aucune atteinte ni à l'honneur, ni à la considération de M. Colonna, dont la conduite et les principes, mieux appréciés par le Gouvernement, l'ont fait investir par lui des premières fonctions du ministère public dans l'île de Corse, et l'ont fait appeler ensuite aux fonctions de président dans l'une des Cours royales de l'intérieur, fonctions qu'il exerce encore, et dans lesquelles il a conservé la confiance du Gouvernement et l'estime publique;

» D'après ces motifs, la Cour déclare qu'il n'y a pas lieu d'autoriser des poursuites sur la plainte en diffamation de M. Colonna d'Istria, président à la Cour royale de Nîmes, contre M. Giacobbi, conseiller à la Cour royale de Corse, et qu'en conséquence il n'échoit de prononcer aucun renvoi sur cette plainte.

» Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la Cour de cassation, section criminelle, le 10 mai 1821. Présens MM., etc. — Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 11 juillet 1821, par lequel la section des requêtes de la Cour de cassation renvoie devant la section civile, en vertu des articles 492 et 501 du Code d'instruction criminelle, un membre de la Cour royale de Corse inculpé dans ses fonctions. Voyez aussi l'arrêt rendu, en décembre 1822, par la section des requêtes sur la plainte en diffamation et calomnie portée par MM. Laffitte, Foy, Kératry, membres de la chambre des députés, contre M. Mangin, procureur-général en la Cour royale de Poitiers.

» M. Bourguignon, dans ses notes sur l'article 481 du Code d'instruction criminelle, adopte le système consacré par les arrêts de la Cour de cassation, et combat l'opinion de M. Le Graverend. Il cite le Répertoire de jurisprudence, tome XV, v<sup>o</sup> Juges, n<sup>o</sup> XIV. — *Duvergier*.

(1) Voyez art. 4 du décret du 6 juillet 1810.

(2) Voyez article 255 du Code d'instruction criminelle.

conservent pas moins le droit de délégation à l'égard du juge ou de l'officier de justice inculpé : il convient toutefois, en pareil cas, que le premier président délègue le conseiller déjà chargé d'une partie de l'instruction pour faciliter et simplifier la marche de la procédure, à moins qu'il n'ait des motifs graves pour en agir différemment. Si même, en désignant un autre magistrat, le premier président choisit un membre de la Cour, il n'y a aucune difficulté, et la chambre des mises en accusation, au lieu de statuer sur le rapport d'un seul conseiller, statue sur deux rapports; savoir : celui de son commissaire et celui du délégué du premier président. Mais, si le premier président avait eu des raisons pour déléguer un autre magistrat, et que son choix eût porté sur un membre d'un tribunal de première instance, il est important de remarquer que le rapport de l'affaire ne doit pas alors être soumis à ce tribunal, parce que la délégation légale du premier président ne pourrait pas anéantir l'évocation non moins régulière qui, dans l'hypothèse, aurait été faite par la Cour, et qui ne permettait plus à aucun tribunal d'en prendre connaissance.

Mais il n'en serait pas de même, si la Cour, s'étant d'abord fait apporter les pièces d'une procédure, en avait renvoyé l'instruction devant le tribunal déjà saisi, ou qui devait l'être dans l'ordre naturel : le juge qu'aurait délégué, de son côté, le premier président, pour informer sur l'inculpation dirigée contre l'officier de justice prévenu de complicité, devrait nécessairement rendre compte au tribunal dont il fait partie; et ce tribunal devrait donner une décision, quand même le juge délégué ne serait ni le juge d'instruction,

ni un juge quelconque du tribunal chargé de la procédure relative aux autres prévenus (1), sauf à la chambre des mises en accusation, lorsque les décisions des deux tribunaux lui seraient soumises si elles étaient de nature à être examinées par elle, à statuer par un même arrêt sur les deux procédures relatives à des délits connexes (2).

Si un membre de la Cour royale, ou un officier exerçant près d'elle le ministère public, est prévenu d'avoir commis un *crime hors de ses fonctions*, le premier président et le procureur-général en la Cour royale doivent désigner les magistrats par qui l'instruction sera faite. La loi se reporte à ce qui se pratique pour les membres des tribunaux inférieurs, et le droit de désignation n'est pas plus circonscrit dans un cas que dans l'autre : cependant, lorsqu'aucune considération ne s'y oppose, il semble plus convenable, dans l'hypothèse actuelle, de désigner des membres de la Cour royale, que de confier l'instruction préparatoire à des magistrats inférieurs du même ressort. L'officier qui a reçu les dénonciations ou les plaintes, est tenu d'en envoyer de suite des copies au ministre de la justice, en y joignant une copie des pièces; mais cet envoi n'empêche pas que l'instruction ne doive être continuée sans aucun retard (3).

Les pièces doivent être transmises par le ministre à la Cour de cassation; et cette Cour, après en avoir fait l'examen, renvoie l'affaire, *s'il y a lieu*, à un juge d'instruction pris hors du ressort de la Cour à laquelle appartient le membre inculpé, lorsqu'il s'agit de continuer ou de compléter la procédure, ou à une autre Cour royale, s'il s'agit de prononcer la mise en accusation (4).

(1) Il faut, en principe général, éviter que l'instruction soit divisée : mais elle l'est quelquefois nécessairement d'après les circonstances et par la nature des choses; et c'est ce qui doit arriver dans le cas dont il s'agit, puisqu'aucune disposition dans la loi n'autorise à croire que la délégation du premier président entraîne la connaissance et l'instruction de l'affaire contre tous les prévenus devant le juge qu'il a délégué, et dépouille celui qui se trouve régulièrement saisi.

(2) Voyez art. 226 et 227 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez art. 481 *ibid.*

(4) Voyez art. 482 *ibid.* — La loi dit que le renvoi se fera soit à un tribunal de police correctionnelle hors du ressort, soit etc.; mais on vient de voir que le renvoi au tribunal correctionnel ne peut jamais avoir lieu, et que la loi du 20 avril 1810 a substitué un autre mode de procéder à celui-là, lorsque la prévention ne résulte que



Des dispositions aussi précises, rapprochées de celle qui ordonne expressément de continuer l'instruction sans retard, ne permettent pas de douter que les magistrats délégués ne soient investis du pouvoir de faire tous les actes d'instruction, sans exception, jusqu'à la mise en accusation exclusivement, et qu'ils ne puissent, en conséquence, décerner tous les mandats qu'ils jugent convenables, nécessaires ou utiles, et provoquer même l'ordonnance de prise de corps, qui peut aussi être rendue si les circonstances de l'affaire paraissent l'exiger; et leur compétence est égale, soit que le magistrat inculpé ait été saisi, ou non, en état de flagrant délit.

Loin que la loi prohibe cette marche, il est, au contraire, évident qu'elle l'autorise, et même qu'elle la prescrit (1). La transmission qui est faite des pièces à la Cour de cassation, par l'intermédiaire du ministre de la justice, n'a pas pour objet de provoquer et d'obtenir une autorisation de poursuivre, comme lorsqu'il s'agit d'un agent du Gouvernement. La Cour de cassation n'est point, à l'égard des juges inculpés *hors de leurs fonctions*, investie du pouvoir que les lois ont confié au Conseil d'Etat pour ce qui concerne les agents du Gouvernement prévenus de délits dans leurs fonctions : la Cour de cassation n'a autre chose à faire qu'à désigner un juge d'instruction hors du ressort de la Cour royale du membre inculpé, ou une autre Cour royale que celle de ce ressort, suivant que la procédure est encore incomplète ou qu'elle est parvenue à son point de perfection; et cette attribution peut d'autant moins être un obstacle aux opérations des magistrats qui ont été délégués, que la Cour de cassation est elle-même incompétente pour décerner aucun mandat ou pour rendre une ordonnance de prise de corps contre le membre inculpé,

puisque ces actes sont ordinairement étrangers aux attributions de la Cour, et qu'elle ne peut les faire qu'en vertu d'une autorisation expresse et spéciale. Cette faculté ne lui est point conférée dans l'espèce, et la loi ne lui a donné, à l'égard des juges, etc., inculpés *hors de leurs fonctions*, aucune attribution au-delà des limites du pouvoir dont elle est investie comme *tribunal régulateur*.

Cette observation nous porte naturellement à faire remarquer que, quoique le Code d'instruction criminelle se serve de l'expression, *la Cour de cassation renvoie l'affaire, s'il y a lieu*, etc., cette Cour ne peut pas néanmoins apprécier la valeur et la gravité des charges. La faculté qui lui est donnée par cette manière de s'exprimer, s'applique spécialement à l'alternative du renvoi à faire devant un juge d'instruction ou devant une Cour, suivant l'état de la procédure : elle ne peut pas, en conséquence, se dispenser de renvoyer, toutes les fois qu'il y a prévention plus ou moins forte d'un crime, attendu que ce n'est pas à elle, mais au tribunal de première instance, d'après le rapport du juge d'instruction, ou à la chambre des mises en accusation de la Cour royale devant laquelle le renvoi est fait, à ordonner la mise en liberté ou en accusation du prévenu.

Mais, si le fait imputé au magistrat inculpé ne caractérise point un crime, et n'est prévu par aucune loi pénale, ou si la loi, par quelque motif que ce soit, s'oppose à ce qu'on le poursuive, la Cour de cassation n'a point à renvoyer l'affaire devant un juge d'instruction ou devant une Cour royale; et elle déclare sur-le-champ que, n'y ayant lieu à aucune poursuite, il n'y a pas lieu à renvoi (2). La Cour exerce alors son pouvoir régulateur; mais elle en excéderait les bornes, en exami-

d'un fait de nature à être puni de *peines correctionnelles*.

\* Les règles de compétence et les formes de procéder établies pour la poursuite des crimes et délits commis par des magistrats, hors de l'exercice de leurs fonctions, sont applicables en cas de crimes ou délits commis (en France), par des membres des Cours royales des colonies,

peu importe que le Code d'instruction criminelle n'ait pas été publié dans la colonie. Arrêt de rejet de la Cour de cassation, du 29 janvier 1825. — (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> part., pag. 317). — *Duvergier*.

(1) Voyez les art. 481 et 482 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez l'arrêt de la Cour de cassation en

nant, lorsqu'il y a prévention de crime, et que ce crime peut être poursuivi, si la prévention est bien ou mal fondée.

Nous avons raisonné jusqu'ici dans la supposition que le Code d'instruction criminelle doit toujours continuer d'être exécuté lorsqu'il s'agit de membres des Cours royales prévenus de crimes *hors de leurs fonctions*; cependant, s'il est évident, comme nous le pensons, que la loi du 20 avril 1810 (1) a dérogé au Code, relativement à la manière de poursuivre ces magistrats lorsqu'ils sont seulement prévenus de *délits correctionnels*, que la Cour de cassation n'a plus de fonctions à remplir, de renvoi à ordonner, dans ce dernier cas, devant un tribunal correctionnel *hors du ressort*, et que la Cour royale *du ressort* est au contraire saisie directement sans son intervention, non-seulement de la connaissance des *délits* imputés aux membres des Cours royales, mais même des *délits* imputés aux membres de la Cour de cassation, etc., on peut penser que la même loi du 20 avril 1810 a également substitué une autre marche à celle que le Code avait établie pour la poursuite des *crimes* imputés aux membres des Cours royales *hors de leurs fonctions*.

En effet, une des dispositions de cette loi, en rappelant celle qui concerne le mode de procéder en cas de délit (2), porte que la connaissance des faits emportant peine afflictive ou infamante dont seront accensés de grands officiers de la Légion-d'Honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidens de consistoire, des préfets, des membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et des Cours royales (3), est aussi attribuée à la Cour d'assises du lieu où réside la Cour royale, en exceptant seulement les crimes ou délits qui auraient été alors de la compétence de la haute Cour. Cette se-

conde attribution, qui, surtout d'après l'expression *aussi*, semble faite dans le même esprit que la première et en être le complément, peut être considérée comme établissant la compétence de la Cour d'assises du chef-lieu de la Cour royale *du ressort*; et si ce sens, qui paraît le plus naturel au premier aperçu, était le véritable, la Cour de cassation n'aurait plus à intervenir d'une manière particulière dans les poursuites dirigées contre des membres de Cours royales pour prévention de crimes (4), sauf à elle à juger les recours ou les demandes en règlement de juges ou en renvoi d'un tribunal à un autre, qui lui seraient déférés dans ces sortes d'affaires, comme dans toutes les autres; les poursuites seraient faites dans la forme ordinaire; et seulement, si l'accusation était admise, l'affaire serait nécessairement portée à la Cour d'assises du siège de la Cour royale, quel que fût le lieu où l'instruction aurait pris naissance, et quelle que fût aussi la nature de la prévention. Il est même à remarquer que, si l'on ne tire pas cette conséquence de l'article de la loi du 20 avril 1810 dont nous nous occupons ici, cet article n'a plus d'objet et est absolument inutile, du moins à l'égard des Cours royales; car, si la Cour de cassation reste chargée de désigner une autre Cour royale que celle du *ressort* du magistrat inculqué *hors de ses fonctions*, pour faire statuer sur l'accusation, il est évident qu'indépendamment de la disposition de la loi du 20 avril 1810, la Cour d'assises d'un chef-lieu de Cour royale se trouvera toujours et se serait toujours trouvée chargée de prononcer l'arrêt définitif, attendu que la Cour royale saisie, par l'attribution de la Cour de cassation, d'une affaire qui n'a pas pris naissance dans son ressort, ne peut renvoyer qu'à la Cour d'assises du lieu où elle siège elle-même.

On sait que la loi du 20 avril 1810 a,

date du 8 décembre 1812, relatif à un procureur du Roi au criminel, et celui du 30 mai 1813, relatif au sieur B..... Ce dernier arrêt est cité en note, tome I, page 55 et suiv., au chapitre des *Dispositions préliminaires*.

(1) Voyez art. 10 de la loi du 20 avril 1810.

(2) Voyez art. 18 de la loi du 20 avril 1810.

(3) L'article 18 se reporte à l'art. 10, qui contient cette nomenclature.

(4) Le Code ne prescrit cette intervention, lorsqu'il s'agit de crimes commis hors des fonctions, que pour faire désigner une autre Cour royale que celle du ressort du magistrat inculqué.

par deux dispositions (1), établi des règles générales, non-seulement pour les membres des Cours royales prévenus de délits et de crimes, sans distinguer si ces délits ou ces crimes seraient ou non relatifs à leurs fonctions, mais qu'elle a encore étendu ces règles à une foule d'autres grands fonctionnaires, et notamment aux membres de la Cour des comptes et de la Cour de cassation, qui, dans l'ordre hiérarchique, sont supérieurs à ceux des Cours royales; et ce sera réellement une espèce de bizarrerie contraire aux convenances, que de continuer à suivre, pour les membres inculpés des Cours royales, d'autres formes, et des formes en quelque sorte plus solennelles, que pour la poursuite des membres de la Cour des comptes et de la Cour de cassation, quoique le législateur, par une loi postérieure au Code et organique de l'instruction criminelle en France, les ait tous, sans exception, rangés dans la même catégorie, quant aux poursuites dont ils pourraient être l'objet.

Outre le texte de la loi, nous avons encore, pour connaître l'intention du législateur à cet égard, les discours des orateurs du Gouvernement; et ces discours

ne permettent pas de douter que les membres des Cours royales, nominativement désignés dans la nomenclature, ne doivent être jugés comme les autres fonctionnaires qui y sont compris (2).

Sur quoi peut-on donc motiver l'exception que l'on prétend exister toujours à l'égard des Cours royales?..... Sur ce que la loi du 20 avril 1810 n'a point rapporté les dispositions du Code d'instruction criminelle qui les concernent? Mais, puisqu'elle y a dérogé, cette dérogation suffit sans qu'il soit besoin d'énonciation précise. Le Code d'instruction, quoique décrété depuis long-temps, n'était point encore en activité, quand la loi du 20 avril 1810 fut rendue. Il était donc au moins inutile de rapporter expressément des dispositions qui n'avaient point été exécutées et qui ne devaient jamais l'être. La modification dont il s'agit n'est point d'ailleurs la seule que le Code d'instruction criminelle ait subie sans une énonciation formelle; et pour ne citer que quelques changemens remarquables, des Cours spéciales extraordinaires n'avaient-elles pas été créées par la loi du 20 avril 1810, sans qu'on eût jugé nécessaire de dire que le Code d'instruction criminelle

(1) Voyez art. 10 et 18.

(2) « C'est aussi dans la même intention que la connaissance des délits de police correctionnelle dont seraient prévenus des hommes qui, à raison de leurs places, de leurs titres, de leur opulence et de leur position, inspireraient de justes alarmes au faible, réclamant contre l'oppression, est directement attribuée aux Cours royales pour y être jugée en premier et dernier ressort, et que la connaissance des crimes dont seront accusés les hommes dont je viens de parler, est dévolue aux Cours d'assises du lieu où réside la Cour royale, toujours composées en totalité des membres de cette Cour. » (Extrait des motifs du projet de loi du 20 avril 1810.)

« L'article 479 du Code d'instruction criminelle a prescrit que lorsqu'un juge de paix, un membre du tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux, seraient prévenus d'avoir commis, hors de leurs fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur-général près de la Cour royale les fera citer devant cette Cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir d'appel.

» Ces dispositions sont étendues, par l'article 10 du projet qui vous est soumis, aux grands officiers de la Légion-d'Honneur, aux généraux commandant une division ou un département, aux archevêques ou évêques, aux présidents des consistoires, aux membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et des Cours royales, et aux préfets.

» Ce n'est point un privilège accordé aux personnes dénommées dans l'art. 10. Lorsqu'il s'agit de délits imputés à de tels fonctionnaires publics, ce serait tout au plus une garantie pour eux contre les haines des inférieurs; mais c'en est une surtout pour les citoyens eux-mêmes. Il est bon (disait l'orateur du Conseil d'Etat, en présentant cette disposition du Code de 1808) que les dispensateurs de la justice soient pris dans un ordre plus élevé, et parmi des hommes assez forts pour rassurer la société entière contre l'impunité de certains fonctionnaires publics, ou pour protéger ceux-ci contre d'injustes poursuites. » (Extrait du rapport fait au nom de la commission du Corps législatif, sur le projet de loi du 20 avril 1810.)

» La Cour d'assises du lieu où réside la Cour

était modifié à cet égard, puisque la modification était de fait (1)? Les premiers présidens n'ont-ils pas été chargés par cette loi, et sans que la dérogation fût énoncée, de suppléer le ministre de la justice dans la désignation des présidens et des membres des Cours d'assises (2), quoique le Code d'instruction criminelle eût conféré ce droit aux Cours royales (3)? Enfin la loi du 20 avril 1810 et le décret du 6 juillet suivant n'ont-ils pas apporté de nombreux changemens au Code? et le décret du 6 juillet n'a-t-il pas même modifié la loi du 20 avril qui l'avait précédé de peu de temps, sans que ni la loi ni le décret contiennent d'autre mention des changemens et des dérogations que les articles eux-mêmes qui modifient les dispositions antérieures?

Que conclure donc de cette discussion? que les dispositions du Code d'instruction criminelle, relatives à la poursuite des juges prévenus de délits et de crimes hors de leurs fonctions et à l'occasion de leurs fonctions, sont rapportées à l'égard des crimes imputés aux membres des Cours royales, comme elles le sont à l'égard des délits commis par eux. C'est, je l'avoue, l'opinion qui me paraît la mieux fondée et la plus concordante avec les dispositions de la loi du 20 avril 1810, d'autant que je n'aperçois aucune raison pour faire intervenir la Cour de cassation, lorsqu'il s'agira de poursuivre un membre de Cour royale prévenu de crime *hors de ses fonctions*, et pour lui faire remplir l'office de chambre de mises en accusation, si la prévention du crime porte sur un fait re-

*latif à ses fonctions*, tandis que cette Cour ne devra pas intervenir, ne devra point statuer sur la mise en accusation, s'il arrivait que *ses propres membres*, ou des fonctionnaires supérieurs, ou de grands dignitaires de la Légion-d'Honneur, fussent prévenus de crimes, et que l'instruction, aux termes de la loi du 20 avril, devra suivre alors son cours ordinaire, sauf le renvoi *obligé* à la Cour d'assises du chef-lieu de la Cour royale.

Toutefois, comme plusieurs affaires relatives à des membres de Cour royale inculpés *hors de leurs fonctions* ont déjà été soumises à la Cour de cassation (4), que ces exemples donnent lieu de croire que la loi n'a pas été envisagée par l'autorité sous le même point de vue que nous, et qu'on n'en a pas tiré les mêmes conséquences, nous ne pouvons pas nous permettre de décider que l'on a suivi jusqu'ici une fausse marche, et que l'autre est la seule régulière; et après avoir soumis aux méditations et au jugement de nos lecteurs ces réflexions, qui nous semblent importantes, nous examinerons, même à l'égard des membres des Cours royales, les formalités prescrites par le Code d'instruction criminelle pour la poursuite des magistrats et des officiers de police judiciaire prévenus de délits et de crimes *relatifs à leurs fonctions*, et nous compléterons ainsi ce chapitre, en faisant abstraction de l'influence que la loi du 20 avril 1810 nous paraît avoir eu sur la matière, *en ce qui concerne les membres des Cours royales* (5).

royale connaîtra exclusivement des fait emportant peine afflictive ou infamante, dont seront prévenues les personnes désignées dans l'article 10. Vous avez été frappés des motifs qui ont déterminé les dispositions de cet article; les mêmes motifs doivent faire adopter la mesure qui vous est proposée, et je ne vous les rappellerai pas. » (Extrait du même rapport.)

(1) Voyez les art. 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de la loi du 20 avril 1810.

(2) Voyez art. 16 et 20 *ibid.*

(3) Voyez art. 254 du Code d'instruction criminelle.

(4) Voyez les arrêts de cette Cour rappelés dans ce chapitre à la note sous le n° 2, pag. 167.

Voyez aussi un arrêt de la Cour de cassation du 2 juin 1814. — Ce dernier arrêt a jugé que les formes de procéder prescrites par les art. 481 et 482 du Code d'instruction criminelle, et relatives aux membres des Cours royales prévenus de crimes, doivent être observées, soit que le crime ait été commis dans le ressort de la Cour dont le prévenu fait partie, soit qu'il ait été commis dans le ressort d'une autre Cour. — Dans tous les cas, la Cour de cassation doit déclarer s'il y a lieu à poursuites criminelles.

(5) Les arrêts de la Cour de cassation du 26 avril et du 10 mai 1821, inscrits plus haut dans ce chapitre, et les autres arrêts cités à la suite, prouvent que cette Cour a pensé que la loi du

## § II.

DES MEMBRES DE LA COUR DES COMPTES ET DE LA COUR DE CASSATION PRÉVENUS DE DÉLITS ET DE CRIMES MORS DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

La discussion qui précède a déjà fait connaître la manière dont les membres de la Cour des comptes et de la Cour de cassation peuvent être poursuivis lorsqu'il y a lieu, et l'on a vu que, lorsque ces magistrats sont prévenus de délits correctionnels, ils doivent, aux termes de la loi (1), être traduits directement devant la chambre civile de la Cour royale du ressort (que préside ordinairement le premier président), sur la citation que le procureur-général en cette Cour est chargé de leur donner.

Quant à la manière dont il doit être procédé contre ces mêmes fonctionnaires en cas de prévention de crime emportant peine afflictive ou infamante, la loi n'a prescrit aucune forme particulière pour l'instruction de la procédure, d'où il faut conclure, avec certitude, que les règles ordinaires peuvent être observées, et que la procédure peut régulièrement être instruite par le juge d'instruction et le procureur du Roi du lieu du délit ou de la

résidence habituelle ou momentanée du prévenu (2), sans qu'il soit besoin de remplir à cet égard aucune formalité, ni de faire aucune délégation (3); seulement, lorsque la procédure a été complétée, et que, la chambre du conseil du tribunal de première instance ayant statué, la chambre des mises en accusation de la Cour royale prononce sur la mise en accusation, si elle trouve qu'il y ait lieu au renvoi devant la Cour d'assises, elle doit nécessairement renvoyer, ainsi que le prescrit la loi (4), devant la Cour d'assises du lieu où siège la Cour royale, quand même l'instruction de la procédure aurait été faite par un tribunal d'un autre département du ressort de la Cour.

J'observe cependant que si des membres de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes étaient prévenus de crimes, il semblerait convenable que la Cour royale usât alors, à raison de la qualité éminente des prévenus, du droit d'évocation que la loi lui confère (5), afin de ne pas laisser la direction de l'instruction à des magistrats d'un ordre inférieur; mais cette observation n'est fondée que sur les convenances; et si elles suffisent pour motiver la marche que j'indique, du moins est-il certain que la marche ordinaire n'a rien d'irrégulier dans l'espèce (6).

20 avril 1810 n'a ni abrogé ni modifié le Code d'instruction criminelle dans ses dispositions relatives à la poursuite des membres des Cours royales, si ce n'est en ce qui concerne le renvoi obligé qu'elle a prescrit, suivant la nature du crime ou du délit, devant la Cour royale jugeant correctionnellement ou devant la Cour d'assises du lieu où réside la Cour royale.

(1) Voyez art. 10 de la loi du 20 avril 1810.

(2) Voyez art. 29 et 63 du Code d'instruction criminelle, et le chapitre des Actes de procédure dans cet ouvrage.

(3) On a remarqué, en effet, que le doute, à l'égard des conseillers des Cours royales, n'est fondé que sur les dispositions du Code, antérieures à la loi du 20 avril 1810; et ce Code n'ayant rien dit des membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, on ne peut

consulter, à leur égard, que la loi du 20 avril 1810.

(4) Voyez art. 18 de la loi du 20 avril 1810.

(5) Voyez art. 255 du Code d'instruction criminelle.

(6) On ne peut pas même combattre cette assertion, en alléguant que la Cour de cassation et la Cour des comptes sont aussi des Cours royales; sans doute, ces Cours sont royales en tant qu'elles sont instituées par le Roi, et qu'elles rendent la justice en son nom; mais ce ne sont pas des Cours royales dans le sens que les lois sur l'ordre judiciaire ont attaché à cette dénomination, et le Code d'instruction criminelle, ainsi que la loi du 20 avril 1810, les distinguent dans la nomenclature. Voyez au reste, pour les membres de la Cour de cassation, la distinction suivante.

## DISTINCTION II.

DE LA MANIÈRE DE POURSUIVRE LES TRIBUNAUX, LES MAGISTRATS ET LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE, EN CAS DE FORFAITURE, OU LORSQU'ILS SONT PRÉVENUS DE CRIMES OU DE DÉLITS QUELCONQUES RELATIFS A LEURS FONCTIONS (1).

§ 1<sup>er</sup>.

DES MAGISTRATS ET OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE PRÉVENUS INDIVIDUELLEMENT.

Les formalités que le législateur a cru devoir prescrire pour la poursuite des fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui seraient inculpés de délits ou de crimes, devaient naturellement s'étendre à un plus grand nombre d'entre eux, lorsque les faits qui leur seraient imputés seraient relatifs à leurs fonctions. Il s'agit en effet, alors, d'apprécier les actes mêmes que les tribunaux ou les officiers de justice ont faits en leur qualité ou à l'occasion de leurs fonctions, ou par suite du pouvoir qui leur est confié; et il est important, pour l'administration de la justice, que les accusations auxquelles ces actes peuvent donner lieu, soient l'objet d'un examen approfondi, quel que soit le fonctionnaire dont ils émanent.

Lorsqu'au contraire les délits sont étrangers aux fonctions, l'espèce de garantie qui environne alors certains officiers de justice, est fondée sur des considérations d'un autre ordre.

Dans ce dernier cas, les juges de paix, les membres des tribunaux correctionnels et de première instance, les officiers du ministère public près ces divers tribunaux, les membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, des Cours royales, sont seuls rangés dans les exceptions introduites par la loi pour l'instruction et la poursuite (2).

Mais, quand l'imputation qui peut donner lieu à des poursuites s'applique à un fait relatif aux fonctions, les juges de paix ou de police, les juges faisant partie d'un tribunal de commerce, les officiers de police judiciaire, les membres de tribunaux correctionnels et de première instance, les officiers chargés du ministère public près de ces juges ou tribunaux, jouissent également de l'espèce de privilège d'exception créé par la loi relativement au mode de poursuivre et de juger (3).

Ainsi les commissaires de police, les maires ou les adjoints du maire, qui exercent le ministère public près un tribunal de police de l'une ou de l'autre espèce, ne peuvent être poursuivis que dans la forme d'exception déterminée par la loi, à raison des délits qu'ils sont prévenus d'avoir commis dans l'exercice de ces fonctions. Il en est de même de tous les officiers de police judiciaire sans exception; ce qui comprend les maires et adjoints de maire déjà compris en leur qualité de membres des tribunaux de police, les commissaires de police et les officiers de gendarmerie considérés sous ce rapport, les gardes forestiers et les gardes champêtres (4).

Si le fait imputé à quelqu'un de ces divers fonctionnaires relativement à ses fonctions est un délit emportant une peine

d'instruction criminelle, et les articles 10 et 18 de la loi du 20 avril 1810.

(3) Voyez art. 483 du Code d'instruction criminelle.

(4) Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, lorsqu'un garde forestier parcourt les forêts et les triages confiés à sa surveillance, il est nécessairement dans ses fonctions, et pour les délits qu'il y commet, il doit être procédé à son égard, suivant le mode établi par le Code d'instruction, pour les officiers de police judiciaire, prévenus de délits relatifs aux fonctions qui leur sont confiées. (Voyez arrêt de la Cour

(1) L'art. 101 de l'acte du 28 floréal an XII, avait attribué à une Haute-Cour, la connaissance des forfaitures ou prises à partie encourues par les Cours d'appel, les Cours de justice criminelle ou par des membres de la Cour de cassation; mais on sait qu'il n'existe plus de Haute-Cour, et que même elle n'a jamais eu d'existence sous le précédent Gouvernement. — Voyez la fin de ce chapitre; voyez surtout dans le III<sup>me</sup> volume de cet ouvrage, au chapitre des Tribunaux en général, section des Principes généraux, le paragraphe de la Prise à partie.

(2) Voyez art. 479, 480, 481 et 482 du Code

correctionnelle, on suit à son égard la même marche que la loi a tracée pour les juges de paix et les membres des tribunaux correctionnels et de première instance, etc., prévenus de délits *hors de leurs fonctions*; c'est-à-dire que le prévenu doit être cité directement devant la Cour royale par le procureur-général, ainsi qu'on l'a vu précédemment, et que la chambre civile, présidée ordinairement par le premier président, statue sur la prévention.

Si le fonctionnaire est prévenu d'avoir commis un crime emportant la peine de forfaiture ou un autre crime plus grave, comme les jugemens en matière criminelle sont nécessairement précédés d'un arrêt de mise en accusation, lequel ne peut être rendu lui-même que sur l'examen d'une procédure préalable, il faut commencer par faire instruire cette procédure. Les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur du Roi doivent être alors immédiatement remplies par le premier président de la Cour royale et par le procureur-général en cette Cour, chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils peuvent respectivement et spécialement désigner à cet effet (1).

Nous avons déjà remarqué, dans le paragraphe précédent, la différence qui existe entre cette dernière disposition du Code et celle qui charge aussi le premier président et le procureur-général de la Cour royale de déléguer des magistrats pour faire l'instruction contre des juges inculpés *hors de leurs fonctions* (2). La délégation, dans le cas d'inculpation étrangère aux fonctions, est prescrite comme une règle générale; et si le premier pré-

sident et le procureur-général peuvent faire personnellement l'instruction, c'est que, chacun d'eux ayant éminemment et au plus haut degré les pouvoirs qu'il délègue, il n'est pas possible de révoquer en doute la régularité de l'exercice personnel qu'il peut en faire: mais la délégation qui émane d'eux en pareil cas, lorsqu'ils ne se réservent pas l'instruction, confère aux magistrats délégués un pouvoir absolu d'instruire, de rendre compte de la procédure, de requérir ce qui est jugé convenable, et de faire statuer par le tribunal de première instance sur le rapport qui lui est fait en chambre du conseil, sauf l'opposition, s'il y a lieu, de la part de l'officier délégué par le procureur-général (3); les pièces ne sont point alors transmises au premier président et au procureur-général pour qu'il y soit statué directement par la Cour royale (4).

Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'un officier de justice poursuivi pour crime *relatif à ses fonctions*, si le premier président et le procureur-général ont fait des délégations, les magistrats délégués ne sont que les représentans, les remplaçans, les suppléans du premier président et du procureur-général, qui conservent toujours pour ces sortes d'affaires, l'un le caractère de juge d'instruction, l'autre celui d'officier du ministère public: c'est en leur nom qu'on agit, et les procédures doivent, en conséquence, leur être envoyées, sans rapport préalable au tribunal de première instance, pour qu'il en soit rendu compte respectivement par eux à la chambre des mises en accusation, comme s'ils en avaient fait personnellement tous les actes, et qu'il y soit statué immédiatement par la Cour royale.

de cassation du 19 juillet 1822. — Bulletin officiel de cassation, an 1822, part. crim., page 500.)

(1) Voyez art. 484 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez art. 480 du Code, et les observations que nous en a suggérées l'examen.

(3) Voyez les articles 127 et suiv., du Code d'instruction criminelle, jusques et y compris le 136; et voyez dans cet ouvrage, le chapitre

*du Rapport du juge d'instruction quand la procédure est complète*

(4) Si cependant le premier président et le procureur-général ont délégué des membres de la Cour royale pour instruire contre des juges inculpés *hors de leurs fonctions*, il est évident que cette délégation, qui produit le même effet que l'évocation que la Cour est autorisée à faire en vertu de l'art. 235 du Code, exige alors que le rapport soit fait directement à la chambre des mises en accusation.

Dans les premiers instans de la mise en activité du Code d'instruction criminelle, on avait élevé des doutes sur la manière de procéder lorsque, conformément à la loi, le premier président ou le procureur-général faisaient ou étaient censés faire eux-mêmes les actes d'instruction; quelques magistrats avaient pensé que le rapport de l'affaire n'en devait pas moins être soumis, en pareil cas, au tribunal de première instance, qui devait prononcer dans les formes ordinaires (1). On tirait cette conséquence de ce que l'article qui concerne les juges prévenus de crimes dans l'exercice de leurs fonctions, et qui confère des attributions particulières au premier président et au procureur-général, porte que, *pour le surplus de la procédure, on suivra les dispositions générales du Code*. Mais une marche aussi bizarre était trop contraire aux convenances, à la dignité des magistrats d'une Cour supérieure, et à la hiérarchie judiciaire que

le législateur a pris tant de soin de régler, pour qu'il fût permis de croire que la loi devait être exécutée dans ce sens; et des instructions du ministre de la justice, en rappelant les vrais principes de la matière, avaient de suite aplani ces étranges difficultés.

En effet, un des résultats des attributions conférées au premier président et au procureur-général est de saisir directement la Cour royale. L'instruction ne doit donc point, dans ce cas, être l'objet d'un rapport à la chambre du conseil du tribunal de première instance; elle doit être soumise *de plano* à la Cour royale, et c'est la chambre des mises en accusation qui doit en connaître, conformément au Code d'instruction (2).

Au reste, quoique le premier président ait à remplir les fonctions de juge instructeur, cela ne saurait l'empêcher de conserver la présidence de la chambre qui entend son rapport (3). Outre qu'il

(1) Voyez art. 127 et 133 du Code.

(2) Voyez art. 221, 229, 230, 231, 235 et suivans.

\* L'opinion de M. Legraverend a été confirmée par un arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1822. (Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> partie, pag. 279.)—*Duvergier*.

(3) Je vois par une lettre de l'ancien *procureur-général* en la Cour de cassation, insérée dans l'ouvrage de M. Carnot, que ce magistrat pense que, dans l'espèce, le rapport doit être fait par le procureur-général comme dans le cas où la chambre des mises en accusation a évoqué l'affaire, et non par le premier président. Voici cette lettre :

« Pour simplifier la question, il faut distinguer deux cas : celui où le premier président a fait lui-même l'instruction, et celui où il l'a déléguée à un juge inférieur.

» Dans le premier cas, la difficulté vient de ce que, d'une part, l'article 484 du Code d'instruction criminelle n'explique ni si le premier président est tenu de faire le rapport que le juge instructeur dont il exerce les fonctions, est tenu de faire à la chambre du conseil du tribunal dont il est membre, ni à quel tribunal il devrait le faire, s'il en était tenu; et de l'autre, de ce que le même article dit que, pour le surplus de la procédure, on suivra les dispositions générales du présent Code.

» Si l'on s'attachait strictement à la lettre de

» cette dernière disposition, il en résulterait » que le premier président devrait, après avoir » fait lui-même l'instruction, se transporter » auprès du tribunal de première instance, pour » lui en faire le rapport.

» Mais d'abord on ne peut pas supposer que » la loi ait voulu assujettir le premier président » à un déplacement aussi bizarre.

» Ensuite, ce serait contrarier le vœu de la » loi, qui n'a précisément investi le premier » président des fonctions de juge instructeur, » que pour soustraire le prévenu à la juridic- » tion de première instance.

» Il faut donc reconnaître que si le premier » président avait un rapport à faire, ce ne serait » pas au tribunal de première instance, mais à » la Cour royale, que ce rapport devrait être » fait.

» Mais le premier président est-il tenu de » faire un rapport? Je ne le crois pas. A quelle » chambre, en effet, pourrait-il le faire?.....

» Ce ne serait pas à la chambre civile qu'il » présiderait : elle n'a pour cela aucune attribu- » tion.

» Ce ne serait pas non plus à la chambre » d'accusation; car là il ne peut être fait de » rapport que par le procureur-général (arti- » cle 217), lors même que l'instruction a été » faite de l'autorité immédiate de la Cour (arti- » cle 238).

» Il n'y a donc pas de chambre compétente » pour entendre le rapport du premier prési-



préside toujours nécessairement, quand il est présent et qu'il prend part aux délibérations, il peut encore moins perdre cette prérogative ou s'en dispenser, dans une circonstance où c'est précisément en sa qualité de premier président qu'il agit.

Quant au procureur-général, il n'importe qu'il ait rempli les fonctions de procureur du Roi dans l'instruction, ces fonctions ne sont autres que les siennes mêmes; toute l'action du ministère public réside en lui, et il peut l'exercer dans sa plénitude, depuis le commencement d'une

affaire jusqu'à son dernier terme; et c'est à lui à faire exécuter l'arrêt que rend la chambre d'accusation.

Toutes les règles relatives aux complices des juges inculpés pour des faits étrangers à leurs fonctions sont communes aux complices des juges prévenus de crimes dans leurs fonctions (1). Si cette complicité doit être beaucoup plus rare, on conçoit pourtant qu'elle peut avoir lieu.

Mais, comme le premier président et le procureur-général sont, l'un juge d'instruction, l'autre officier du ministère

» dent, et cette conséquence en amène nécessairement deux autres :

» La première, que le premier président n'a pas de rapport à faire ;

» La seconde, qu'on doit alors procéder comme lorsque la Cour, usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 255, fait faire elle-même une instruction non encore commencée dans un tribunal de première instance; c'est-à-dire, que l'instruction étant achevée par le premier président, elle doit être remise au procureur-général, pour en faire le rapport à la chambre d'accusation.

» Dans le second cas, le juge délégué par le premier président pour faire l'instruction ne peut pas sortir des bornes de sa délégation, ni, par conséquent, remplir des fonctions qu'elle ne lui attribue pas.

» Or, il n'est délégué que pour faire l'instruction; il ne l'est pas pour en faire le rapport.

» Il n'a donc pas de rapport à faire. Il doit donc, son instruction terminée, l'adresser au premier président;

» Et le premier président doit, s'il la trouve complète, s'il n'a rien à y ajouter, la remettre au procureur-général, comme s'il l'avait faite lui-même. »

La marche tracée par cette lettre peut, sans doute, être suivie: mais, malgré l'opinion respectable de celui dont elle émane, je crois que celle que j'indique est préférable; je la crois même la seule régulière. En effet, le mode de procéder dans le cas dont il est question sort tout-à-fait des règles communes: il ne s'agit point ici de l'évocation dont parle l'article 255, et ce n'est point en vertu de cet article que la Cour royale se trouve saisie. Il est vrai que, sauf la désignation que la loi a faite du juge instructeur et de l'officier du ministère public, on doit suivre, pour le surplus de la procédure, les dispositions générales du Code: mais d'abord les dispositions du chap. IX du Code, relatif au rapport que doit faire le juge d'instruction quand la procédure est complète, ne sont-elles

pas réellement les dispositions générales, tandis que la forme de procéder tracée par l'art. 255 est une véritable exception à ces dispositions? et n'est-il pas dès-lors conforme au texte même de la loi que le rapport soit fait par le premier président, qui est ici le juge d'instruction, et que ce rapport ne pouvant être fait au tribunal de première instance, comme tout le monde le reconnaît, il le soit à la chambre des mises en accusation, qui est la Cour royale, en ce qui concerne l'examen des procédures criminelles, et qui remplace ici le tribunal de première instance, en même temps qu'elle remplit les fonctions dont elle est elle-même investie par la loi? D'ailleurs, ce qui me paraît surtout trancher la question, c'est que si l'on n'admet pas que le premier président *doive* faire le rapport dans le cas dont il s'agit, il restera étranger à la décision de la Cour sur la procédure qu'il aura instruite *comme juge d'instruction*; ce qu'il est impossible de ne pas regarder comme contraire à la volonté du législateur, et ce qui est contraire aussi à ce qui se pratique en cas d'évocation, puisque le juge instructeur prend part à la délibération. Je sais bien que le premier président, en vertu du droit qu'il a de présider toutes les chambres, *pourra* se rendre à la chambre des mises en accusation, quand cette chambre prononcera: mais, s'il *peut* s'y rendre, il a aussi, dans ce système, la faculté de s'en abstenir, aussitôt que le rapport de l'affaire n'est pas, de sa part, un acte *obligé*, et quand la loi s'est expliquée comme elle l'a fait, il est impossible de laisser dans la classe des actes facultatifs une obligation aussi impérieuse que celle qui est imposée au premier président de prendre part à la délibération.

Cette démonstration me paraît évidente; au reste, je la présente avec d'autant plus de confiance, qu'elle a pour elle des suffrages du plus grand poids, et qu'il est à ma connaissance que cette marche a déjà été suivie par des Cours royales.

(1) Voyez le paragraphe précédent.

public *en titre*, lorsqu'il s'agit de juges ou officiers de police judiciaire prévenus de crimes relatifs à leurs fonctions, et que lors même qu'ils délèguent leurs pouvoirs, cette délégation n'est qu'une espèce de commission qui ne les dessaisit point, et qui n'empêche point que la Cour royale, chambre des mises en accusation, ne statue immédiatement sur le rapport qui lui est fait de l'affaire, il en résulte que, si les officiers de justice ont en pareil cas des complices, et que déjà l'instruction ait été commencée contre eux dans la forme ordinaire, le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel s'instruit la procédure ne doit pas statuer sur la prévention dont ils sont l'objet, et que le premier président, soit qu'il ait conservé l'instruction à l'égard du juge inculpé, soit qu'il ait commis un magistrat, doit, indépendamment des actes d'instruction faits par lui-même ou en son nom, prendre connaissance de la procédure instruite contre les complices, et en rendre compte à la chambre des mises en accusation, qui y statue immédiatement. Ce n'est point alors en vertu d'une évocation, qui serait tout-à-fait inutile, que la chambre des mises en accusation prend cette connaissance immédiate; elle s'en trouve investie, à l'égard de tous les prévenus, par l'effet même de la disposition du Code, qui charge le premier président et le procureur-général de remplir les fonctions de juge instructeur et de procureur du Roi, et en vertu de la règle générale qui veut que tous les complices soient traduits devant les mêmes tribunaux et jugés dans la même forme.

Avant que le premier président et le procureur-général soient informés des préventions de crime qui s'élèvent contre un officier de justice ou de police judiciaire relativement à ses fonctions, et qu'ils puissent prendre, par eux ou par des officiers délégués, les mesures propres à assurer l'action de la justice, il peut être important de constater le corps du délit

s'il en existe; la loi autorise, en conséquence, tout officier de police judiciaire à procéder à cette opération sans attendre la délégation du premier président et du procureur-général, et indépendamment de celle qu'ils pourront faire; elle prescrit au surplus, ainsi qu'on l'a vu, de se conformer, pour le reste de la procédure, aux dispositions générales du Code. Nous avons expliqué d'avance comment cette énonciation de la loi doit être entendue, en ce qui concerne le compte à rendre de l'affaire, soit que l'officier de justice ait ou n'ait pas de complices; cette modification résulte de la nature des choses et de la qualité des magistrats chargés de l'instruction: mais pour tout ce qui précède le rapport dont il s'agit, et pour tout ce qui suit l'arrêt de la chambre des mises en accusation, jusques et compris le jugement définitif, s'il y a lieu, il faut observer les règles ordinaires (2)

Il peut arriver que, par ignorance de la qualité des prévenus ou de l'un d'eux, ou par une circonstance quelconque, une procédure qui aurait dû être instruite dans la forme particulière que la loi détermine lorsque les juges sont inculpés, ait été commencée et même complétée, suivant les règles générales, par le juge d'instruction et l'officier du ministère public de l'arrondissement du délit, et sans délégation préalable.

La procédure doit-elle nécessairement alors être recommencée conformément aux dispositions spéciales du Code?

Je ne crois pas que cette marche doive absolument être adoptée dans toutes les circonstances.

C'est au premier président à juger de cette nécessité; mais, lorsqu'il délègue le juge d'instruction qui a déjà commencé la procédure, il confirme par-là même et maintient les opérations de celui-ci, et il n'y a pas lieu de recommencer les actes déjà faits, à moins que le premier président ne le prescrive.

La raison de le décider ainsi, c'est que

(1) Voyez le 1<sup>er</sup> livre du Code d'instruction criminelle, jusqu'à l'article 127, et le livre II, depuis l'article 216. Voyez aussi les divers cha-

pitres de cet ouvrage, et notamment ceux qui sont relatifs aux actes d'instruction et de procédure, à l'accusation, etc.

le juge d'instruction a une compétence générale résultant de la nature de ses fonctions. Cette compétence, à la vérité, est subordonnée, dans le cas prévu par l'article 484, à la délégation du premier président : mais, si le premier président donne cette délégation au juge d'instruction, il ne lui confère pas de nouveaux pouvoirs : il le corserve dans l'exercice de ceux qui lui sont attribués. Et en effet, quel motif y aurait-il d'accorder plus de confiance aux opérations que ferait le juge d'instruction postérieurement à la délégation qu'à celles qu'il aurait déjà faites?

Lorsque le premier président procède lui-même à l'instruction, il peut, s'il le juge convenable, entendre de nouveau les témoins qui ont déposé devant le juge d'instruction ; il en est de même dans le cas où il délègue un autre magistrat que celui qui a recueilli les premières informations : mais, ni dans l'un ni dans l'autre cas, ces premières informations ne doivent être annulées, attendu qu'elles ne portent point atteinte à l'exécution de la loi, qu'elles sont presque toujours nécessaires pour constater, sans perte de temps, les traces du délit, et pour en déterminer l'espèce, et qu'elles semblent même expressément autorisées par la dernière partie de l'article 484 du Code d'instruction criminelle.

Il serait également inutile de faire annuler l'ordonnance de prise de corps qui aurait été décernée, par mégarde, en vertu de l'article 134 du Code d'instruction, attendu que cette ordonnance n'est elle-même susceptible d'exécution que lorsqu'elle a été confirmée par la chambre d'accusation. Il suffit, en pareil cas, pour régulariser la procédure, que la chambre ordonne le renvoi de l'affaire devant le premier président et le procureur-général, en exécution de l'article 484.

(1) Voyez l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, l'art. 4 du décret du 6 juillet de la même année, et lisez le paragraphe du présent chapitre relatif aux membres de la Cour des comptes et de la Cour de cassation prévenus de délits et de crimes hors de l'exercice de leurs fonctions.

## § II.

DES MEMBRES DE LA COUR DE CASSATION, DE LA COUR DES COMPTES, ET DES COURS ROYALES, PRÉVENUS DE DÉLITS CORRECTIONNELS ET DE CRIMES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

Le Code d'instruction criminelle n'avait point parlé des membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes qui seraient prévenus de délits hors de l'exercice ou dans l'exercice de leurs fonctions ; et quoiqu'il se fût occupé des membres des Cours royales prévenus de délits *hors de leurs fonctions*, il les avait passés sous silence relativement aux *délits* qu'ils pourraient commettre *dans l'exercice de leurs fonctions*, et ne les avait compris que dans les dispositions relatives aux crimes de cette nature.

Nous avons déjà vu que la loi du 20 avril 1810 avait réparé l'omission du Code, quant aux délits commis par des membres de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes *hors de leurs fonctions*, et qu'elle avait modifié les règles tracées par ce Code pour les délits de la même espèce qui pourraient être imputés à des membres de Cour royale.

Cette loi, qui ne distingue point entre les délits et les crimes étrangers aux fonctions et ceux qui y sont relatifs, s'applique également aux uns et aux autres. En conséquence, les membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, et des Cours royales, prévenus d'avoir commis, *dans l'exercice de leurs fonctions*, des délits emportant peine correctionnelle, doivent être jugés dans la même forme que pour les délits de même nature commis par eux hors de leurs fonctions (1).

Les membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes prévenus de crimes *relatifs à l'exercice de leurs fonctions* (2)

(2) Lorsqu'il s'agissait de la Cour entière, il aurait fallu, avant l'ordre actuel, consulter l'article 101 de l'acte du 28 floréal an XII ; mais aujourd'hui cet article n'est pas susceptible d'exécution, puisqu'il n'existe point de Haute-Cour.

doivent aussi être poursuivis et jugés conformément à la loi du 20 avril 1810, qui ne contient de dérogation aux règles ordinaires que pour le renvoi à faire, en cas d'accusation, à la Cour d'assises du chef-lieu de la Cour royale, quels que soient, d'ailleurs, l'espèce du crime, le lieu où il a été commis, celui de la résidence habituelle ou momentanée de l'accusé (1).

En ce qui concerne les membres des Cours royales, les procureurs-généraux et leurs substitués près de ces Cours, qui sont prévenus de crimes commis *dans l'exercice de leurs fonctions*, si l'on s'en tient aux dispositions du Code d'instruction criminelle, on doit suivre exactement, à leur égard, dans la poursuite et la mise en jugement, les formalités indiquées pour les tribunaux entiers correctionnels, de première instance ou de commerce, qui se trouvent également prévenus de crimes. En effet, ce que le Code prescrit pour ces tribunaux entiers, il le prescrit aussi pour les membres (individuellement pris) des Cours royales, et pour les officiers du ministère public près de ces Cours; et si l'on pense que la loi du 20 avril 1810 n'ait pas dérogé, quant à eux, au mode tracé par le Code pour la poursuite des crimes qui leur sont imputés, quoiqu'elle désigne formellement les membres des Cours royales, et les place ainsi sur la même ligne que ceux de la Cour de cassation et de la Cour des comptes; et quoique, d'une part, elle ait, à notre avis, dérogé évidemment à ce qui était prescrit par le Code relativement à la poursuite des délits commis par les membres des Cours royales *hors de l'exercice de leurs fonctions*, et que, de l'autre, elle ait réparé l'omission de ce même Code relativement aux délits de ces mêmes magistrats *dans l'exercice de leurs fonctions*, il faut consulter ce qui est relatif aux tri-

bunaux *entiers* correctionnels, de première instance ou de commerce, et l'on y trouvera l'indication exacte de tout ce qui doit se pratiquer à l'égard des membres des Cours royales prévenus individuellement de crimes *relatifs* à l'exercice de leurs fonctions (2).

Si, au contraire, on pense, comme nous, que la loi du 20 avril 1810 a substitué une autre marche à celle que le Code avait tracée, et qu'on ne peut pas supposer que cette loi, en s'occupant des préventions de *crime* qui s'élèveraient contre des fonctionnaires revêtus de dignités éminentes (3), et contre des membres de Cours supérieures aux Cours royales dans l'ordre de la hiérarchie et des préséances (4), ait voulu, tout en désignant les membres des Cours royales, conserver pour eux une forme qu'elle n'a point établie pour les autres, alors on devra faire abstraction du Code d'instruction criminelle en cette partie, et s'en tenir à ce que nous avons dit sur la manière de poursuivre les membres de la Cour de cassation et ceux de la Cour des comptes qui seraient prévenus de *crimes* hors de leurs fonctions (5).

Nous ne pensons pas, au reste, que l'on puisse tirer, contre cette dernière opinion aucun argument de ce que le Code se trouve maintenu quant à des *tribunaux* inférieurs aux Cours royales; car il est évident qu'il y a une très-grande différence entre la prévention qui s'élève contre un *tribunal entier*, quoique d'un ordre inférieur, et celle qui atteint un *membre* d'une Cour souveraine. Ce dernier cas peut être commun, du moins en le comparant à l'autre, qui doit nécessairement être fort rare; et la magistrature est bien plus fortement attaquée, lorsqu'un *tribunal entier* est prévenu d'avoir prévariqué dans ses fonctions, que lorsqu'un ou plusieurs *membres de Cour souveraine*, pris

(1) Voyez l'art. 18 de la loi du 20 avril 1810, et lisez le paragraphe *des Membres de la Cour des comptes et de la Cour de cassation prévenus de délits et de crimes hors de l'exercice de leurs fonctions*.

(2) Voyez, au reste, les art. 485 et suiv. du Code, jusques et y compris le 503.

(3) Les grands officiers de la Légion-d'Honneur, etc.

(4) La Cour de cassation et celle des comptes.

(5) Voyez l'art. 18 de la loi du 20 avril 1810, et le paragraphe *des Membres de la Cour des comptes*, etc.

*individuellement*, sont prévenus d'avoir aussi commis des crimes relatifs à leurs fonctions.

### § III.

#### DES TRIBUNAUX ENTIERS PRÉVENUS DE CRIMES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des délits et des crimes qui sont imputés individuellement à des juges et officiers de justice, à des membres de tribunaux inférieurs ou de Cours souveraines hors de l'exercice de leurs fonctions, ou relativement à cet exercice : mais il peut arriver qu'il s'agisse de la répression d'un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, et qui soit l'ouvrage d'un tribunal entier dans l'exercice de ses fonctions ; et la loi a dû prévoir ce cas.

L'acte du 28 floréal an XII, disait l'orateur du Gouvernement chargé de présenter le titre IV du livre II du Code, n'a statué que sur la forfaiture qui serait commise collectivement par une Cour (1).. ; dans le cas où il s'agirait d'un crime imputé à un tribunal entier de *police correctionnelle*, de *commerce* ou de *première instance*, il a paru convenable d'attribuer à la Cour de cassation une première juridiction qu'elle exercera avec solennité et avantage pour l'ordre public et les prévenus.

Dans cette combinaison, on est resté fidèle à ce principe, que, dans la répression des crimes imputés à des juges, les premières autorisations doivent venir d'assez haut pour obvier, tout à la fois à l'impunité des juges qui seraient vraiment

coupables, et aux vexations auxquelles se trouvent quelquefois en butte ceux qui remplissent un grave et difficile ministère (2).

Ainsi, lorsqu'un tribunal entier correctionnel, de première instance ou de commerce, se trouve prévenu de crime, ce qui ne peut évidemment avoir lieu que pour faits relatifs à ses fonctions, le crime doit être dénoncé au ministre de la justice, qui est chargé par la loi d'apprécier d'abord la nature et la gravité de la dénonciation. Ce droit d'examen, qui décade naturellement de la surveillance générale que le ministre exerce sur la magistrature, résulte encore de la disposition textuelle du Code (3). Si le ministre trouve la dénonciation fondée, il donne l'ordre au procureur-général en la Cour de cassation de faire poursuivre le tribunal ; mais si la dénonciation ne lui paraît pas avoir de fondement, il n'y donne aucune suite.

Le législateur semble surtout avoir eu en vue dans cette disposition le cas, sans doute le plus ordinaire, où un tribunal serait dénoncé au ministre de la justice par des magistrats : elle s'applique néanmoins aussi aux dénonciations qui parviendraient au ministre par toute autre voie, et même à celles qui lui seraient transmises par les parties intéressées (4).

Cependant la loi autorise les personnes qui se prétendent lésées à porter directement leur dénonciation à la Cour de cassation, sans recourir, au ministre ; mais cette faculté ne leur est donnée que lorsqu'elles demandent à prendre à partie le tribunal qu'elles dénoncent, ou lorsque leur dénonciation est incidente à une af-

(1) Voyez art. 101 de l'acte du 28 floréal an XII. Nous avons déjà fait remarquer que cet article n'est plus aujourd'hui susceptible d'exécution, puisqu'il n'existe point de Haute-Cour, et que la chambre des Pairs n'exerce point de juridiction sur les Cours et les tribunaux ; et tout ce qui concerne les *tribunaux inférieurs prévenus de crimes dans l'exercice de leurs fonctions*, s'applique maintenant aux *Cours royales* et aux *Côtes d'assises*. Voyez, dans le III<sup>me</sup> volume, chapitre des *Tribunaux en général*, le paragraphe de la *Prise à partie*.

(2) Voyez le discours de l'orateur du Gouvernement.

(3) La première partie de l'art. 486 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçue :

« Le crime sera dénoncé au ministre de la justice, qui donnera, s'il y a lieu, ordre au procureur-général près la Cour de cassation, de le poursuivre sur la dénonciation. »

(4) Voyez les art. 485 et 486 du Code d'instruction criminelle.

faire pendante à la Cour de cassation : ainsi, dans ce dernier cas, les parties qui dénoncent un tribunal entier pour crime commis dans ses fonctions, ne sont pas obligées de former leur demande en prise à partie contre lui, et la Cour peut statuer sur la dénonciation par suite de la connaissance qu'elle prend de l'affaire principale à laquelle se rattache la dénonciation; mais si la dénonciation adressée à la Cour de cassation n'était pas incidente, et que le dénonciateur, quoique se prétendant partie lésée, n'eût pas formé sa demande en prise à partie, la Cour de cassation n'aurait point à s'en occuper, puisque la règle générale est que cette Cour ne peut être saisie, en pareille circonstance, que de l'ordre du ministre de la justice, et que les exceptions introduites par la loi ne peuvent avoir lieu que dans le cas ou avec la condition qui y sont exprimés (1).

Soit qu'une dénonciation de l'espèce dont il s'agit ait été adressée au procureur-général en la Cour de cassation par le ministre de la justice, soit qu'elle ait été portée directement par la partie lésée, conformément aux règles prescrites par le Code; si ce magistrat ne trouve pas, dans les pièces qui lui ont été transmises par le ministre ou par les parties, tous les renseignements dont il croit avoir besoin pour y faire statuer en connaissance de cause, la loi le charge de requérir qu'il soit désigné, par le premier président de la Cour, un de ses membres pour procéder à l'audition des témoins et à tous les actes d'instruction qu'il peut y avoir lieu de faire; et le président, sur son réquisitoire, doit faire cette désignation jugée nécessaire pour le complément de la procédure (2) : mais le membre de la Cour, délégué à cet effet, n'a de pouvoir que pour l'audition des témoins et les autres actes d'instruction à faire *dans la ville où siège la Cour de cassation*.

Comme il peut arriver fréquemment

qu'il y ait, en pareil cas, des témoins à entendre ou des actes d'instruction à faire *hors de la ville où siège la Cour de cassation*, le premier président est chargé par la loi de faire, à cet égard, toutes les délégations nécessaires à un juge d'instruction qu'il est autorisé à choisir, s'il le trouve convenable, ou si la nature de la dénonciation l'exige, dans un arrondissement et même dans un département autres que ceux du tribunal dénoncé. La délégation faite par le premier président de la Cour de cassation ne peut conférer au juge délégué le droit de sortir de son arrondissement; et cette délégation, lorsqu'elle est donnée à un étranger à l'arrondissement du tribunal prévenu, ne produit pas d'autre effet que le renvoi ordonné par la Cour de cassation elle-même devant un autre tribunal : le juge délégué doit donc se borner à faire, dans son arrondissement, les actes d'instruction, et à y appeler, s'il y a lieu, les témoins étrangers à son ressort, dont il doit recevoir les déclarations; mais, si cet appel était de nature à éprouver trop d'obstacles ou de retards, il doit en rendre compte au premier président de la Cour de cassation, pour que ce magistrat fasse, s'il y a lieu, une autre délégation partielle. Le juge délégué n'a point alors le droit de sous-déléguer lui-même les pouvoirs qui lui ont été donnés, ni d'adresser des commissions rogatoires hors de son arrondissement. La loi veut qu'en pareil cas toutes les délégations émanent directement du premier président de la Cour de cassation; et ce qui le prouve sans réplique, c'est qu'après que ce magistrat a délégué un membre de la Cour pour entendre les témoins et faire tous les actes d'instruction *dans la ville où siège la Cour de cassation*, c'est encore lui, et non ce membre délégué de la Cour de cassation, qui est expressément chargé de déléguer un juge d'instruction pour faire les actes d'instruction *hors de la ville où siège la Cour*

(1) La deuxième partie de l'art. 486 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçue :

« Le crime pourra aussi être dénoncé directement à la Cour de cassation par les personnes qui se prétendent lésées, mais *seulement*

» lorsqu'elles demanderont à prendre le tribunal  
 » ou le juge à partie, ou lorsque la dénonciation  
 » sera incidente à une affaire pendante à la Cour  
 » de cassation. »

(2) Voyez art. 487 du Code d'inst. criminelle.

de cassation (1), quoique dans les cas ordinaires, lorsqu'un magistrat est chargé, soit par la nature de ses fonctions, soit par une commission, soit par une délégation, d'instruire une procédure, il ait dès-lors le pouvoir non-seulement de faire tout ce qui lui paraît utile pour l'instruction, mais encore d'adresser partout, même hors du royaume, en observant toutefois les formalités nécessaires, des commissions rogatoires pour faire entendre des témoins, faire subir des interrogatoires, etc., et faire, en un mot, tous les actes d'instruction qu'il ferait personnellement, s'il était à portée de s'y livrer.

Aussitôt que le juge d'instruction délégué, lorsqu'il y a lieu, par le premier président de la Cour de cassation, pour faire, hors de la ville où siège cette Cour, les actes qui peuvent être nécessaires, a terminé ses opérations, il doit renvoyer au magistrat dont il a reçu la délégation, les procès-verbaux qu'il a dressés, et les divers actes de procédure dont il a été dans le cas de s'occuper; et la loi exige qu'il les lui fasse parvenir *clos et cachetés* (2).

D'après l'examen des pièces transmises par le ministre de la justice à l'appui de la dénonciation portée contre un tribunal, ou produites par les parties, et sur le vu des renseignemens ultérieurs qui ont pu être le résultat des délégations données pour le complément de la procédure, le premier président est autorisé à décerner, *s'il y a lieu*, un mandat de dépôt contre les membres du tribunal dénoncé (3). L'emploi de cette mesure est facultatif, et le premier président est investi, à cet égard, par la loi, d'un pouvoir discrétionnaire; mais il n'en résulte pas que ce même magistrat puisse également, à son gré, donner ou ne pas donner suite à la dénonciation, et que, parce qu'il n'aura pas jugé convenable de décerner le mandat de dépôt, l'affaire se trouve terminée.

La procédure sur la dénonciation suit au contraire une marche invariable, et le pouvoir du premier président se borne à décider si les membres du tribunal dénoncé seront ou non privés provisoirement de leur liberté, et à décerner ou à ne pas décerner le mandat qui doit les en priver.

Ce mandat doit désigner la maison d'arrêt dans laquelle les prévenus seront déposés; c'est une formalité que la loi prescrit, et qui ne doit pas être omise par le premier président de la Cour de cassation (4). Cette disposition paraît surtout avoir pour objet de pouvoir faire déposer les magistrats inculpés dans une des prisons du lieu où siège la Cour de cassation, pour que cette Cour soit à portée de les faire interroger de nouveau, et d'obtenir facilement d'eux-mêmes les éclaircissements dont elle pourrait avoir besoin pour statuer sur la dénonciation dont ils sont l'objet.

Soit que le premier président de la Cour de cassation ait décerné ou non le mandat de dépôt, il doit ordonner de suite que la procédure soit communiquée au procureur-général en la même Cour; et ce dernier magistrat doit, dans les cinq jours qui suivent la communication (5), adresser à la section des requêtes son réquisitoire concernant la dénonciation portée contre le tribunal (6). Cette section doit y statuer, toutes affaires cessantes. Si elle la rejette, et que le premier président ait décerné un mandat de dépôt, elle ordonne la mise en liberté des magistrats arrêtés. S'il n'existe pas de mandat de dépôt, elle se borne à déclarer qu'il n'y a lieu à suivre. Cette section fait, à cet égard, les fonctions attribuées ordinairement à la chambre du conseil du tribunal de première instance; mais, comme la loi ne lui a point déclaré communes les dispositions qui concernent cette chambre lorsqu'elle prononce sur le rapport du

(1) Voyez art. 488 du Code d'inst. criminelle.

(2) Voyez art. 489 *ibid.*

(3) Voyez art. 490 *ibid.*

(4) Voyez art. 490 *ibid.*

(5) Ce délai de cinq jours n'est pas, sans doute, un terme de rigueur; mais, hors le cas d'un

empêchement absolu, le procureur-général de la Cour de cassation, ne peut manquer de donner l'exemple de l'observation des règles, surtout dans une matière aussi grave et aussi importante.

(6) Voyez art. 491 et 492 du Code d'inst. crim.

juge d'instruction, l'avis d'un seul membre de la section des requêtes de la Cour de cassation ne suffit pas pour suspendre la mise en liberté, s'il y a des détenus, ou la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre (1); et les décisions de cette section sont portées à la majorité absolue des suffrages.

Si la dénonciation est admise, la section des requêtes doit renvoyer le tribunal prévenu devant les juges de la section civile de la même Cour, qui prononcent sur la mise en accusation (2). La section des requêtes ne peut pas décerner l'ordonnance de prise de corps, ni même le mandat de dépôt, lorsqu'il n'en a point été décerné par le premier président. La loi ne lui a point conféré de pouvoir à cet égard, on ne doit point aller au-delà de ce qu'elle prescrit, quoique la chambre du conseil du tribunal de première instance qu'elle représente en cette partie soit chargée, dans les procédures ordinaires, de décerner l'ordonnance de prise de corps (3); mais, quoique la loi n'en dise rien, il est évident que si cette section ne trouve pas la procédure complète, et ne se croit pas suffisamment instruite pour statuer en connaissance de cause sur la dénonciation, elle peut ordonner que le procureur-général fasse recueillir de nouveaux renseignements dans la forme et suivant les règles précédemment indiquées.

Nous avons dit que la dénonciation est portée à la section des requêtes pour être admise ou rejetée par cette section, et que, si elle est admise, il doit être statué par la section civile sur la mise en accusation; mais ces règles ne sont relatives qu'au cas où la dénonciation a été transmise par le ministre de la justice, et à celui où la dénonciation a été portée directement par les parties lésées, avec demande de prendre le tribunal à partie. Il peut arriver aussi, comme on l'a vu, que la dénonciation soit incidente à une affaire pendante à la Cour de cassation, et la loi

contient, pour ce cas, des dispositions particulières qu'il est utile de faire connaître avant de parler de ce qui concerne la mise en accusation:

Lorsque la dénonciation dirigée contre un tribunal est incidente à une affaire pendante à la Cour de cassation, au lieu d'être portée nécessairement à la section des requêtes, comme cela se pratique dans tout autre cas, elle doit l'être devant la section qui se trouve saisie de l'affaire. Cette section, quelle qu'elle soit, prononce sur l'admission de la dénonciation. Si la dénonciation est admise, elle est renvoyée de la section criminelle ou de celle des requêtes à la section civile, ou de la section civile à celle des requêtes, pour qu'il soit statué sur la mise en accusation. Ainsi, dans ce dernier cas, la section des requêtes, qui est chargée le plus ordinairement d'admettre ou de rejeter la dénonciation (4), prononce sur la mise en accusation, après qu'une autre section a admis la dénonciation.

Outre les dénonciations directes et les dénonciations incidentes, si la Cour de cassation, dans l'examen d'une prise à partie, ou de toute autre affaire, reconnaît l'existence de quelque délit de nature à faire poursuivre *criminellement* un juge de paix, un tribunal correctionnel ou de première instance, un juge de ces tribunaux ou un officier du ministère public près d'eux, la section qui se trouve saisie de l'affaire dont l'examen donne lieu à cette découverte, examine d'abord si les préventions sont suffisamment établies; et lorsqu'elle le décide ainsi, ce qui équivaut à l'admission de la dénonciation dans les autres cas, elle peut alors ordonner *d'office* le renvoi à une autre section, pour qu'il soit statué par la mise en accusation dans la même forme que pour les dénonciations incidentes; c'est-à-dire que cette dénonciation d'office est renvoyée, suivant qu'il y a lieu, de la section crimi-

(1) L'avis d'un seul juge suffit au tribunal de première instance pour renvoyer devant la chambre des mises en accusation, un prévenu de crime. Voyez art. 153 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez art. 492 du Code d'inst. criminelle.

(3) Voyez art. 154 du Code d'inst. criminelle.

(4) C'est ce qui arrive lorsque le ministre de la justice a transmis la dénonciation, ou que cette dénonciation a été portée directement par les parties qui se prétendent lésées, avec demande de prise à partie contre le tribunal.



nelle ou de celle des requêtes à la section civile, et de la section civile à celle des requêtes (1). Si la prévention qui peut donner lieu au renvoi d'office résulte de l'examen d'une affaire portée devant les sections réunies de la Cour de cassation, le renvoi doit être fait à la section civile (2).

Ces dispositions de la loi donnent lieu à plusieurs observations. 1<sup>o</sup> La dénonciation d'office n'est que facultative, puisque le Code emploie l'expression *pourra, etc.*, Si cette dénonciation n'a pas eu lieu de la part de la section ou de la Cour siégeant en sections réunies, les autres voies n'en sont pas moins ouvertes pour poursuivre les tribunaux ou les juges dont il s'agit. 2<sup>o</sup> Pour que la Cour et les sections de la Cour puissent user du droit qui leur est conféré dans cette espèce, il faut que la prévention qui s'élève s'applique à un fait de nature à être poursuivi *criminellement*. L'indication que fait le législateur, des *tribunaux et juges de la qualité exprimée en l'article 479*, s'applique aux personnes, et non aux délits dont il est parlé audit article, et qui ne sont que correctionnels. Il est évident, d'ailleurs, que la marche indiquée ne peut avoir pour objet que des poursuites *criminelles* proprement dites, puisqu'il s'agit de statuer sur la mise en accusation. Si la Cour de cassation reconnaissait l'existence de *délits* imputables aux fonctionnaires de l'espèce désignée, elle n'aurait pas autre chose à faire qu'à user du droit commun accordé à toute autorité constituée, à tout fonctionnaire ou officier public, de donner avis au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu du délit, ou de la résidence du prévenu, ou plutôt au procureur-général en la Cour royale, qui remplace en cette partie le procureur du Roi, des crimes et délits qui parviennent à leur connaissance dans

l'exercice de leurs fonctions (3). 3<sup>o</sup> Le droit de dénoncer d'office, en renvoyant à une autre section de la Cour pour statuer de suite sur la mise en accusation, ne peut être exercé par la Cour de cassation qu'à l'égard des tribunaux et magistrats désignés, et non à l'égard de ceux d'un ordre supérieur, lors même qu'il s'agirait de crimes. L'observation précédente, relative au défaut de compétence de la Cour de cassation pour statuer lorsqu'il ne s'agit que de délits, trouve ici son application, à raison de la qualité des personnes prévenues; et cette Cour doit se borner, dans ce cas comme dans l'autre, à donner avis des préventions de crimes ou de délits qui s'élèvent contre des fonctionnaires d'un autre ordre que ceux à l'égard desquels la loi a conféré à la Cour de cassation une attribution extraordinaire; mais lorsqu'il s'agit de *crimes*, c'est au ministre qu'il en faut donner connaissance, conformément à la loi (4).

Dans tous les cas, la section de la Cour de cassation à laquelle est fait le renvoi de l'affaire, soit sur dénonciation principale ou incidente, soit d'office, doit prononcer sur la mise en accusation. Le président de cette section remplit les fonctions que la loi attribue aux juges d'instruction (5); mais il ne peut exercer personnellement ces fonctions que dans le lieu où siège la Cour de cassation.

Ce président, lorsqu'il peut y avoir lieu d'entendre de nouveau les témoins, ou d'en entendre d'autres, ou d'interroger les prévenus, est autorisé à déléguer pour ces opérations un autre juge d'instruction que celui qui a pu être précédemment délégué par le premier président; et il a, comme ce magistrat, la faculté de choisir le juge qu'il délègue, hors de l'arrondissement et du département où se trouve le prévenu (6). Si les prévenus étaient déjà

(1) L'article 494 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu :

« Lorsque, dans l'examen d'une demande en prise à partie ou de toute autre affaire, et sans qu'il y ait de dénonciation directe ni incidente, l'une des sections de la Cour de cassation apercevra quelque délit de nature à faire poursuivre criminellement un tribunal

ou un juge de la qualité exprimée en l'article 479, elle pourra d'office ordonner le renvoi, conformément à l'article précédent. »

(2) Voyez art. 495 du Code d'inst. criminelle.

(3) Voyez art. 29 *ibid.*

(4) Voyez art. 486 *ibid.*

(5) Voyez art. 496 *ibid.*

(6) Voyez art. 497 *ibid.*

détenus en vertu de mandat de dépôt, et que le juge délégué ne résidât pas dans l'arrondissement où ils auraient été déposés, il faudrait nécessairement les transporter des prisons où ils se trouveraient dans celles du lieu où le juge délégué exercerait ses fonctions; car la délégation du président de la section chargée de prononcer sur la mise en accusation ne confère pas plus que celle du premier président, au juge qui la reçoit, le droit d'opérer hors de son arrondissement; l'inconvénient qui résulterait de ces transports, ne pouvant échapper à la sagacité du président de la section, serait sans doute un motif suffisant pour qu'il se déterminât à l'éviter et à le prévenir dans la délégation qu'il aurait à faire.

La loi charge le président de la section de décerner *mandat d'arrêt* contre les prévenus à l'égard desquels la dénonciation a été admise. Le mandat qu'il décerne alors doit, comme le *mandat de dépôt* que le premier président est autorisé à décerner avant l'admission de la dénonciation, désigner la maison d'arrêt dans laquelle les prévenus seront conduits. S'il avait déjà été décerné des mandats de dépôt, et que ces mandats eussent été mis à exécution, comme ils suffisent pour opérer l'arrestation et pour proroger la détention jusqu'à ce qu'un jugement ordonne la mise en liberté, le mandat d'arrêt deviendrait sans objet, à moins cependant que le président de la section ne crût utile de faire conduire les prévenus dans une autre maison d'arrêt que celle où ils se trouveraient détenus; car alors le déplacement ne pourrait s'effectuer d'une manière régulière qu'en vertu du mandat d'arrêt qui désignerait la nouvelle maison où ils devraient être conduits.

La section de la Cour de cassation qui est saisie de l'affaire, remplace à cet égard la chambre des mises en accusation de la Cour royale, et délibère comme elle, en séance non publique, sur la mise en accusation du tribunal prévenu (1).

La loi ne fixe point le nombre des juges qui doivent prendre part à la délibération; elle veut seulement qu'ils soient en nombre impair (2); en sorte que, si les membres de la section se trouvaient en nombre pair, l'un d'eux devrait nécessairement s'abstenir. La section délibère sous la présidence de son président ordinaire, quoique ce magistrat ait rempli les fonctions de juge d'instruction. Si la majorité d'entre eux trouve que la mise en accusation ne doit pas avoir lieu, la dénonciation, quoiqu'admise par la première section devant laquelle elle avait été portée, est définitivement rejetée. Ce rejet est prononcé par un arrêt, en exécution duquel le procureur-général fait mettre les prévenus en liberté, s'ils ont été précédemment arrêtés, et chacun d'eux peut reprendre ses fonctions, à moins qu'il ne soit atteint de quelque autre prévention qui provoque de nouvelles poursuites.

Si la majorité des juges estime qu'il y a lieu à mettre les prévenus en accusation, l'arrêt qui prononce cette mise en accusation doit porter en même temps ordonnance de prise de corps (3), et désigner aussi la Cour d'assises devant laquelle seront traduits les accusés; et il faut remarquer que, la loi ne parlant que de Cour d'assises, il semble que c'est toujours devant une Cour de cette espèce que les accusés doivent être renvoyés, quand même le crime imputé au tribunal pourrait être dans les attributions des Cours spéciales ou des Cours prévôtales (4). En exé-

(1) Voyez art. 499 du Code d'inst. criminelle.

(2) Voyez *ibid.*

(3) Voyez art. 500 et 255 *ibid.*

(4) En indiquant ici que l'art. 500 est limitatif, je ne puis appuyer cette opinion sur la jurisprudence, et il est vraisemblable que le cas ne s'est pas présenté, mais on est fondé, à mon avis, à le penser ainsi, en rapprochant l'art. 500, qui ne désigne que la Cour d'assises, de l'art. 251, qui parle de cette Cour et de la Cour spéciale;

et l'on peut tirer un argument en faveur de cette opinion, de la *qualité* des accusés, et des formalités particulières établies pour le jugement des magistrats, et qui semblent interdire cette extension au-delà des termes de la loi. — Les Cours spéciales et prévôtales n'existant plus, l'observation n'a plus d'objet, quant à présent; mais il était important de la conserver, puisque la juridiction prévôtale peut être rétablie d'après la Charte.

cution de cet arrêt, et d'après les ordres du procureur-général en la Cour de cassation, les accusés doivent être transférés dans la maison de justice de la Cour d'assises désignée.

Si les tribunaux inculpés, dénoncés et poursuivis, ont des complices, l'instruction que la Cour de cassation est chargée de faire contre le tribunal, doit être commune aux individus qui sont prévenus de complicité, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires. Les principes généraux indiquaient cette marche; mais la loi a pris soin de la tracer expressément (1).

L'instruction faite devant la Cour de cassation ne peut être attaquée quant à la forme (2); cette prohibition était de droit, puisque, la Cour de cassation étant spécialement chargée de surveiller les tribunaux et Cours du royaume sous le rapport de l'observation des formes, on ne peut pas supposer qu'elle puisse les violer elle-même, et que d'ailleurs cette Cour n'a aucun supérieur dans la hiérarchie des pouvoirs judiciaires.

La loi déclare que l'on doit observer, au surplus, les autres règles tracées par le Code d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires aux formes de procéder prescrites pour la poursuite des tribunaux inculpés (3). Cette disposition, qui s'applique à l'instruction même que fait la Cour de cassation, s'applique spécialement à tout ce qui est postérieur à l'arrêt par lequel cette Cour a saisi une Cour d'assises de la connaissance de l'affaire, en prononçant la mise en accusation. Ainsi, pour la procédure ultérieure, pour les actes qui précèdent l'ouverture des assises, pour les débats, l'examen et le jugement, il faut se conformer aux règles ordinaires.

Le recours en cassation est interdit contre la régularité de l'instruction faite par la Cour de cassation; mais le droit des accusés, du ministère public et des par-

ties civiles, reste entier pour tout le reste. La loi a, en conséquence, prévu le cas où l'arrêt à intervenir de la part de la Cour d'assises devant laquelle l'affaire est renvoyée, donnerait lieu à un recours en cassation; et si, au moment où la section criminelle en est saisie, il s'y trouve des juges qui aient concouru à la mise en accusation dans l'une des autres sections, il leur est enjoint de s'abstenir (4). Quant aux juges qui ont concouru seulement à l'admission de la dénonciation, ou qui ont fait partie d'une section qui a ordonné d'office le renvoi de l'affaire à une autre section, pour qu'il y fût statué sur la mise en accusation, ils ne sont point empêchés, par cette circonstance, de prendre part au jugement du recours en cassation.

S'il arrivait qu'après un premier arrêt de cassation il y eût second recours fondé sur les mêmes moyens, et qui donnât lieu à la réunion des sections de la Cour de cassation (5), tous les juges pourraient en connaître, sans en excepter même ceux qui auraient concouru à l'arrêt de mise en accusation (6).

### DISTINCTION III.

DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE PRÉVENUS DE CONTRAVENTIONS DE POLICE DANS L'EXERCICE OU HORS DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

On ne trouve, ni dans le Code d'instruction criminelle, ni dans les lois postérieures, aucune disposition qui prescrive un mode particulier de procéder à l'égard des membres des Cours ou des tribunaux, des officiers du ministère public, des officiers de police judiciaire, qui sont prévenus de contraventions de police dans l'exercice ou hors de l'exercice de leurs fonctions. Ces fonctionnaires ne sont point, en conséquence, sous ce rapport, distin-

(1) Voyez art. 501 du Code d'inst. criminelle.

(2) Voyez *ibid.*

(3) Voyez art. 502, *ibid.*

(4) Voyez art. 257 et 503 *ibid.*

(5) Voyez art. 440 du Code d'instruction criminelle, et la loi du 16 septembre 1807, dont les dispositions y sont rappelées.

(6) Voyez art. 503 *ibid.*

gués des autres citoyens (1). Est-ce une lacune dans la loi?... On est porté à le croire, quand on considère les inconvéniens qu'entraîne la faculté dont pourrait user ou abuser un commissaire de police, un maire ou un adjoint de maire, pour appeler et faire citer devant un tribunal de police un membre de la Cour de cassation, de la Cour des comptes ou de la Cour royale, pour une contravention réelle ou supposée. Mais, si l'on remarque que les contraventions de police exigent une prompte répression, qu'elles ne donnent lieu ordinairement à aucune procédure préliminaire, et que le plus souvent elles sont réprimées par des amendes; si l'on se rappelle, d'ailleurs, que toute personne citée devant le tribunal de police a le droit de s'y faire représenter par un fondé de procuration spéciale, on peut supposer que ce sont ces considérations qui ont déterminé le législateur à ne faire aucune exception, ni pour les membres de l'ordre judiciaire, quelle que soit la nature de leurs fonctions, ni pour les fonctionnaires publics d'un ordre supérieur, dont il s'est occupé quand ils sont prévenus de délits plus graves, mais dont la dignité ne peut pas se trouver compromise par la procuration qu'ils sont autorisés à donner à un tiers, à l'effet de les représenter au tribunal de police. Quoi qu'il en soit, au reste, du motif auquel on doit attribuer le silence de la loi, on ne peut pas suppléer à ce silence, ni créer des exceptions qui n'existent pas; et il faut, dans le cas dont il s'agit, se conformer aux règles générales.

(1) Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 29 juin 1813, a bien déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre sur un procès-verbal dressé contre un conseiller de la Cour royale de Metz, pour anticipation sur une rivière; mais le motif de l'annulation n'est point relatif à la qualité du

condamné; il est tiré de ce que la rivière d'Aisne n'est point navigable dans la partie où l'anticipation avait eu lieu, et de ce que la loi punit seulement les anticipations sur les rivières navigables.

## CHAPITRE VIII.

### DES DÉLITS CONTRAIRES AU RESPECT DU AUX AUTORITÉS CONSTITUÉES.

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Le Code d'instruction criminelle (1), à l'instar de celui des délits et des peines (2), contient un chapitre particulier relatif au mode de procéder contre les individus qui troublent les audiences ou les séances des autorités administratives, ou qui interrompent les officiers de police administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune législation ne saurait être entièrement muette sur un point qui intéresse aussi essentiellement l'ordre public. La nécessité de réprimer avec célérité les délits de cette espèce a dû nécessairement faire déroger aux règles communes, et la loi a, en conséquence, prescrit des dispositions particulières. Suivant le Code du 3 brumaire an IV, un emprisonnement de huit jours,

par forme de police, était le *maximum* de la peine que les Cours même pouvaient infliger incontinent à ceux qui les avaient outragées dans l'exercice de leurs fonctions; et si le fait méritait une peine plus grave, elles ne pouvaient que renvoyer le délinquant devant les autorités compétentes, pour y subir l'épreuve d'une instruction correctionnelle ou criminelle, selon la nature ou la gravité du crime (3).

Un tel renvoi prouvait assez que les magistrats n'étaient pas armés d'un pouvoir suffisant pour se faire respecter. Obligés de chercher hors de leur sein des vengeurs de l'injure qui leur était faite, les Cours et les tribunaux se trouvaient ainsi placés dans une situation qui contrastait avec leur institution même (4).

(1) Le Code d'instruction criminelle ne fait qu'indiquer sur ce point, comme dans les autres matières, la manière de procéder; il faut recourir au Code pénal pour l'application des peines. — Remarquons à ce sujet, que l'art. 222 du Code pénal n'a point été abrogé par la loi du 17 mai 1819, relativement aux outrages faits aux magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif *dans l'exercice de leurs fonctions*, et que les outrages à l'occasion des fonctions; sont seuls soumis aux dispositions de la loi du 17 mai. (Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 17 mars 1820. — Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, pag. 276.) — Remarquons aussi, qu'avant la loi du 25 mars 1822, on ne pouvait considérer comme outrages faits à des magistrats, les ou-

trages faits à des députés, à l'occasion de leurs fonctions, ni appliquer aux auteurs de ces outrages les dispositions des articles 222 et 225 du Code pénal. — (Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 20 octobre 1820. — Bulletin officiel de cassation, an 1820, partie criminelle, page 595.)

(2) Voyez le titre XVI du Code du 3 brumaire an IV.

(3) Voyez art. 557 et 558 du Code du 3 brumaire an IV.

(4) *Omnibus magistratibus..... secundum jus potestatis suæ concessum est jurisdictionem suam defendere penali judicio.* (Leg. unie. ff. Si quis jus dicenti non obtemperaverit.)

Le Code a réparé cette lacune de la loi antérieure. Les corps judiciaires ont recouvré la force nécessaire pour punir les délits qui seraient commis en leur présence, au mépris de leur dignité (1). La crainte de leur pouvoir doit contenir les perturbateurs, et imprimer au peuple l'habitude du respect qu'il doit porter à ses juges. Cependant, en accordant aux Cours et tribunaux le droit de statuer, séance tenante, sur les crimes ou délits qui les blessent, et qui ont été commis à l'audience même, le législateur a reconnu que toutes les autorités judiciaires ne sauraient jouir d'un tel droit avec la même latitude, et qu'un seul juge, par exemple, ne peut être investi du même pouvoir qu'une Cour tout entière, ni un tribunal sujet à l'appel, revêtu de la même autorité qu'une Cour qui prononce en dernier ressort. Cette pensée, conforme au texte de la loi romaine, a présidé à la rédaction de la loi française : de là les distinctions conformes à la constitution hiérarchique de l'ordre judiciaire (2).

### SECTION I.

#### DES DÉLITS CONTRAIRES AU RESPECT DU AUX AUDIENCES DES TRIBUNAUX.

##### § 1<sup>er</sup>.

DE L'EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE, POUR LA RÉPRESSION DU TROUBLE OU DU TUMULTE QUI A LIEU AUX AUDIENCES, ET DES SIGNES D'APPROBATION OU D'IMPROBATION QUI Y SONT DONNÉS.

Lorsqu'à une audience ou dans tout autre lieu où se fait publiquement une in-

struction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistans donnent des signes publics d'approbation ou d'improbation, ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, le président du tribunal, ou le juge qui procède à l'instruction, doit les faire expulser (3).

Si ces perturbateurs résistent à ces ordres, s'ils rentrent après avoir été expulsés, il doit ordonner de les arrêter et de les conduire dans la maison d'arrêt, où ils doivent être retenus pendant vingt-quatre heures.

Le droit que confère le Code, en pareil cas, aux tribunaux et aux juges pour assurer la police de leur audience, est exercé indifféremment par tout tribunal composé d'un ou de plusieurs membres, et par tout juge qui procède individuellement à une instruction judiciaire. La seule condition imposée par la loi est que l'audience ou l'opération soit *publique* ; mais cette condition est indispensable : et si le tribunal ou le juge avait, par irrégularité, toléré la présence d'étrangers à des actes ou à des opérations qui, de leur nature, doivent être secrets, et que quelqu'un de ses assistans s'écartât du respect que l'on doit aux organes de la loi, le tribunal ou le juge, étant lui-même la cause première de cette irrévérence, ne pourrait pas user contre lui du droit d'arrestation, qui est donné pour maintenir l'ordre dans les audiences *publiques*.

Ainsi les tribunaux et les juges ne pourraient pas exercer ce droit en chambres du conseil, ou lorsqu'ils procèdent, en matière de crimes et de délits, à l'instruction préliminaire ; ils ne le pourraient même pas lorsqu'ils tiennent des audiences à *huis clos*, dans le cas où la loi prescrit ou autorise cette mesure (1).

(1) Tout juge connaît de l'injure qui lui est faite dans ses fonctions, et il peut la punir lui-même. (Voyez Jousse, *Traité de la justice criminelle*, tome 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> partie, titre II, pag. 457 et suiv.)

(2) Voyez le discours de l'orateur du Gouvernement, chargé de présenter le titre IV du liv. II du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez article 504 du Code d'instruction criminelle.

Je remarque que l'article 504 du Code a dérogé à l'art. 89 du Code de procédure civile, qui ordonnait un avertissement préalable, même dans le cas de *tumulte*. Reste le cas d'une simple interruption du *silence*, cas prévu dans le Code de procédure civile, et non prévu dans le Code d'instruction criminelle, cas où l'avertissement préalable me semble toujours nécessaire avant d'en venir à une plus grande rigueur.

(4) Voyez les articles 88 et suiv., jusques

Sans doute, les tribunaux et les juges pourraient, en pareille circonstance, en vertu du seul pouvoir discrétionnaire dont ils sont investis, expulser de leur salle ou de leur cabinet celui qui les troublerait dans leurs opérations, sauf, en cas de délits, à en dresser procès-verbal, et à en provoquer la poursuite dans les formes usitées : mais la loi, en leur conférant un droit extraordinaire d'arrestation, a trouvé, dans la publicité avec laquelle il serait exercé, une garantie suffisante de la modération, de la sagesse qui en dirigeraient l'exercice; et cette garantie, nécessaire à cette liberté civile, n'existerait pas si les juges pouvaient, pour des faits dont eux seuls auraient été témoins, faire arrêter des individus auxquels ils les imputeraient. L'exercice du droit d'arrestation, dans l'espèce, est donc essentiellement restreint par la loi au cas de trouble public apporté à une audience ou à une instruction judiciaire *publique* (1).

L'arrestation des perturbateurs se fait alors en vertu d'un simple ordre du président ou du juge, dont il doit être fait mention dans le procès-verbal de l'audience, et dont il est fait exhibition, par l'agent de la force publique chargé de son exécution, au gardien de la maison d'arrêt dans laquelle ils sont conduits. La loi n'exige pas que cet ordre soit revêtu des formalités prescrites, en général, pour les mandats d'arrêt; elle n'en détermine point la forme; et de quelque manière qu'il soit conçu, pourvu que le perturbateur soit désigné, et que le motif de son arrestation soit indiqué, le geôlier est obligé de le recevoir, et de le garder pendant vingt-quatre heures. A l'expiration de ce terme, il est tenu de mettre en liberté l'individu qui a été ainsi arrêté, à moins que, dans l'intervalle, il ne soit survenu contre lui de nouveaux ordres

d'arrestation donnés régulièrement dans la forme ordinaire, et émanés des magistrats auxquels la loi confie la poursuite des délits et des crimes.

Comme l'ordre d'arrestation qui s'exécute en pareil cas, n'est pas de nature à donner lieu à une instruction ou procédure ultérieure, et que cette arrestation n'est pas une peine, mais un acte de police, de discipline intérieure, il ne paraît pas nécessaire de dresser procès-verbal du trouble, du tumulte, ou du manquement de respect qui a déterminé cette mesure; et il suffit que l'ordre d'arrestation, ainsi que le prescrit la loi, soit mentionné dans le procès-verbal de l'audience.

## § II.

DES CONTRAVENTIONS ET DÉLITS RÉSULTANT DES INJURES ET VOIES DE FAIT QUI ONT ACCOMPAGNÉ LE TUMULTE AUX AUDIENCES.

Mais si le tumulte était accompagné d'injures ou de voies de fait susceptibles de donner lieu à l'application de peines correctionnelles ou de police, il en devrait être dressé un procès-verbal séparé et distinct du procès-verbal d'audience; et cette formalité est alors d'autant plus indispensable, que, soit que le jugement à rendre puisse être attaqué par la voie de l'appel, ou que le recours en cassation puisse seul être employé, c'est le procès-verbal du fait qui doit surtout éclairer la religion du tribunal d'appel ou de la Cour de cassation.

Les tribunaux sont autorisés, en pareil cas, à prononcer, séance tenante, et immédiatement après que les faits ont été constatés, les peines applicables aux délits ou aux contraventions, sauf toutefois

et y compris l'art. 92 du Code de procédure civile.

(1) M. Bourguignon, dans ses notes sur l'article 504 du Code d'instruction criminelle, déclare qu'il adopte l'opinion de M. LeGraverend; cependant, ajoute-t-il, si les juges dans l'un de ces cas, et généralement lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, éprou-

» vaient dans un lieu dont la police leur appar-  
» tient, des outrages ou menaces, je ne doute  
» pas qu'ils ne puissent faire saisir et conduire  
» à la maison d'arrêt l'auteur des outrages ou  
» menaces, en vertu de l'art. 91 du Code de  
» procédure civile, qui n'est point abrogé.  
— Je crois que cette observation est parfaite-  
ment juste. — Duvergier.

l'audition des témoins, et sauf aussi la défense du prévenu.

Les condamnations à des peines de simple police sont définitives et sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent.

Les peines de police correctionnelle ne sont prononcées qu'à la charge de l'appel, si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à appel, ou par un seul juge (1).

Remarquons d'abord que la règle tracée par le Code, en cette circonstance, s'applique, ainsi que celle qui autorise l'arrestation des perturbateurs, à tous les tribunaux de quelque ordre qu'ils soient, à tous les juges qui procèdent *publiquement* à une instruction judiciaire, et que les tribunaux ou les juges qui n'exercent habituellement de fonctions judiciaires qu'au civil, ou qui, réunissant le pouvoir de juger comme juges civils et comme juges de répression, se trouvent au moment du délit, constitués en tribunal civil, ou occupés d'opérations civiles, n'en sont pas moins investis du droit légal de prononcer, dans ce cas d'exception, des peines de police ou des peines correctionnelles, suivant la nature et la gravité des faits; et leur juridiction et leur compétence ne peuvent être déclinées, ni à raison de leurs attributions ordinaires, ni à raison de leurs opérations actuelles, ni à raison de la qualité des délinquans.

Ainsi, indépendamment des Cours royales, des Cours d'assises (des Cours

spéciales ou prévôtales, aujourd'hui supprimées), des tribunaux de première instance, et des tribunaux des juges de paix jugeant au criminel ou au civil, la Cour de cassation, qui ne prononce pas de peines, suivant son institution; la Cour des comptes, qui ne s'occupe que de régulariser la comptabilité; les tribunaux militaires, qui n'ont de juridiction que sur les militaires seuls, ou sur ceux qui leur sont assimilés; les tribunaux de commerce, qui jugent seulement les contestations commerciales, et les juges de ces divers tribunaux, lorsqu'ils s'occupent *publiquement* d'une instruction judiciaire quelconque, sont également investis du pouvoir de prononcer les peines dont il s'agit (2).

Ainsi les maires, lorsqu'ils siègent en tribunal de police, ont, à cet égard, la même autorité, quoique, suivant les règles de leur compétence ordinaire, ils soient incompétens pour connaître des injures (3).

Remarquons encore que les jugemens qui ne prononcent que des peines de police sont rendus sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'ils émanent.

Ainsi les jugemens des tribunaux de police des juges de paix et des maires, qui, dans les cas ordinaires, sont toujours sujets à l'appel lorsqu'ils prononcent l'emprisonnement (4), s'en trouvent alors affranchis, ce qui forme, quant à eux, une nouvelle exception au droit commun (5).

Remarquons aussi que, de cette expres-

(1) Voyez article 505 du Code d'instruction criminelle.

(2) Les juges-consuls, lorsqu'ils sont offensés dans leur auditoire, peuvent punir les délinquans par amende, même payable sur-le-champ; sinon, ils peuvent faire mettre en prison ceux qui refusent de payer, et tel est l'usage constant. Voyez Jousse, *Traité de la justice criminelle*.

(3) Cette exception si remarquable, vient à l'appui de l'opinion que nous avons énoncée sur l'amende encourue par les témoins qui ne comparaissent pas devant le tribunal de police. Cette règle rend plus palpable l'erreur de quelques jurisconsultes qui ont prétendu que le tribunal de police ne pouvait pas prononcer, contre le témoin défaillant, une amende au-delà du terme de sa compétence ordinaire, et qui, malgré la disposition de la loi, ont voulu en

modifier le sens, d'après cette fausse doctrine; nous avons donc eu raison de soutenir que le cas de non comparution du témoin devant un tribunal quelconque, était un acte d'irrévérence envers la justice, qui devait être réprimé d'une manière spéciale; et les dispositions de la loi dont nous nous occupons ici prêtent une nouvelle force aux argumens que nous avons employés, et ne laissent aucun doute sur la véritable intention du législateur. (Voyez le chapitre *du Tribunal de police*.)

(4) Voyez article 172 du Code d'instruction criminelle.

(5) Cela confirme de plus en plus nos observations précédentes, sur l'exception résultant aussi, à leur égard, des dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux témoins défaillans.



sion, les peines pourront être prononcées séance tenante, et immédiatement après que les faits auront été constatés, il résulte évidemment, 1<sup>o</sup> que, si la loi accorde, pour les cas dont il s'agit, aux tribunaux et aux juges un droit extraordinaire dont il est de leur devoir d'user, dans les circonstances données, pour prévenir de nouveaux écarts par un exemple prompt et sévère, et pour habituer la multitude à respecter les organes de la loi, surtout dans le sanctuaire de la justice, cet exercice n'est toutefois que facultatif, et que, par conséquent, si les tribunaux ou les juges n'ont pas usé de leur droit pour appliquer, séance tenante, la peine au délinquant, rien ne s'oppose à ce que le délit soit réprimé plus tard, suivant les formes ordinaires, et par les tribunaux compétens; 2<sup>o</sup> que, pour pouvoir user légalement et régulièrement du droit qui leur est conféré, les tribunaux et les juges doivent non-seulement en user séance tenante, mais encore *immédiatement*; que l'instruction de l'affaire qui occupe l'audience ou qui est le sujet de l'instruction doit en conséquence être suspendue, que le tribunal ou le juge doit dresser sur-le-champ procès-verbal de la contravention ou du délit, ou le faire dresser par le greffier; qu'il doit procéder à l'audition des témoins, à l'interrogatoire du prévenu, au débat, et prononcer son jugement sans interruption, sauf à reprendre ensuite l'affaire primitive; et que si, au lieu de suivre cette marche après qu'un délit contre le respect qui lui est dû dans l'exercice public de ses fonctions a été commis, le tribunal ou le juge continuait de s'occuper de l'affaire primitive, à quelque point que l'instruction en fût arrivée, et quand même il serait prêt à prononcer le jugement, il y aurait de sa part violation de la loi, et la décision qu'il porterait contre le délinquant pour irrévérence pourrait, à ce qu'il nous semble, être attaquée avec avantage, du chef d'excès de pouvoir, attendu que ce n'est que dans les termes de

la loi qu'il peut exercer le droit extraordinaire qu'elle lui accorde, et qu'après l'instant fixé par elle, la répression de ce délit doit, comme celle de tout autre, rentrer dans la catégorie commune et être soumise aux mêmes règles (1).

Remarquons que le jugement à rendre en pareille circonstance peut être prononcé sans l'assistance et le concours du ministère public, quoiqu'en général aucun tribunal de répression ne soit régulièrement constitué sans la présence d'un officier du ministère public; mais cette exception accessoire était une suite nécessaire de l'exception principale, puisque tous les tribunaux civils, les tribunaux de commerce, qui n'admettent pas dans leur composition de procureur du Roi, les juges même opérant isolément, mais *publiquement*, ont un droit égal pour prononcer les condamnations aux peines de police et aux peines correctionnelles (2), et qu'il eût été impossible de subordonner alors l'exercice du droit à la condition d'entendre préalablement le ministère public. Mais, si le concours du ministère public n'est point exigé par la loi, parce que la règle est commune à des tribunaux et à des juges qui opèrent sans l'assistance des procureurs de Sa Majesté, le tribunal n'en est pas moins obligé de prendre les conclusions du ministère public avant de rendre son jugement, lorsqu'au moment où le délit a eu lieu, un officier du ministère public était en fonctions auprès du tribunal; et il y aurait certainement irrégularité dans l'omission de cette formalité préalable.

Remarquons enfin que, si les peines correctionnelles sont définitives lorsqu'elles sont prononcées par un tribunal non sujet à l'appel, on ne doit point ranger dans la classe *des tribunaux non sujets à l'appel* les tribunaux correctionnels, en général, quoiqu'ils soient juges d'appel des tribunaux de police (3), ni même les tribunaux correctionnels des chef-lieux de département, quoiqu'ils soient, en

(1) Ces observations sont communes à la répression des crimes.

(2) Nous verrons tout à l'heure que, lorsqu'il

s'agit de crime, le concours du ministère public est indispensable.

(3) Voyez l'article 174 du Code d'instruction criminelle.

certains cas, juges d'appel des autres tribunaux correctionnels du département (1). En effet, ces tribunaux sont essentiellement des tribunaux de première instance, sujets à l'appel en matière civile, sujets à l'appel en matière correctionnelle, pour tous les délits commis dans leur ressort; et l'attribution du droit de juger en appel, qui leur est donnée généralement pour les matières de simple police, et, par exception, pour des matières correctionnelles, ne peut pas les faire considérer comme des tribunaux souverains.

Résulte-t-il des dispositions du Code que les tribunaux de police des juges de paix ou des maires sont compétens, ainsi que les tribunaux d'un ordre supérieur, ainsi que les tribunaux de paix, ainsi que les juges procédant isolément et *publiquement* à des opérations judiciaires, pour prononcer des peines correctionnelles? L'affirmative ne nous paraît pas même susceptible d'un doute; c'est d'après ces données, disait l'orateur du Gouvernement chargé de présenter cette partie du Code, que les peines de simple police prononcées en cette matière seront sans appel, *de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent*, et que celles de police correctionnelle seront seulement prononcées à la charge de l'appel, *si elles émanent d'un tribunal sujet à l'appel ou d'un juge seul* (2).

Il est vrai que le rapporteur de la commission du Corps législatif, après avoir rendu compte des améliorations apportées par le nouveau Code dans la manière de réprimer les délits contraires au respect dû aux autorités constituées, s'exprimait ainsi à la tribune du Corps législatif: « Les juges de police, les tribunaux de première instance, les Cours, jugeront, à

l'avenir, immédiatement et *suitant leur compétence respective*, les délinquans surpris en flagrant délit pendant les audiences.

» Les contraventions de police, ajoutait-il, seront jugées sans appel par tous les juges inférieurs.

» Les tribunaux de première instance prononceront, sauf l'appel, sur les délits correctionnels (3). »

Mais il y avait évidemment erreur de la part de ce rapporteur, dans l'espèce de classification qu'il faisait des pouvoirs attribués aux tribunaux *suitant leur compétence respective*, d'abord parce que les juges de paix, comme juges civils, ne sont pas plus compétens, hors ce cas extraordinaire, pour prononcer des peines de police que des peines correctionnelles, et que les tribunaux de commerce sont également incompétens pour prononcer les unes ou les autres; ensuite et surtout parce que l'économie de la loi est fondée sur ce principe, que l'universalité des tribunaux et même des juges isolés, lorsqu'ils opèrent *publiquement*, est investie indistinctement, en cette circonstance, du pouvoir de juger les contraventions et les délits, *sauf l'appel* à l'égard des peines correctionnelles, lorsque le jugement émane d'un tribunal sujet à l'appel ou d'un juge isolé, et que cette restriction fixe seule la différence du droit.

Il faut donc prendre pour constant que, dans les cas dont il est question, les juges de paix troublés à leur audience civile ou à leur audience de police, et les maires siégeant en tribunal de police, peuvent prononcer des peines correctionnelles, s'il y a lieu, seulement à la charge de l'appel (4); et cette faculté, d'où résulte une exception si remarquable au droit com-

(1) Voyez l'article 200 du Code d'inst. crim. et le décret du 18 août 1810.

(2) Voyez le discours de l'orateur du Gouvernement sur ce chapitre du Code, t. I, p. 16.

(3) Voyez le discours du rapporteur de la commission, tom. I, pag. 11.

(4) M. Carnot, qui refuse au tribunal de police le droit de prononcer contre le témoin défilant une amende au-dessus des termes ordinaires de sa compétence, n'a pas élevé le moins

dre doute sur la compétence des tribunaux de police pour prononcer des peines correctionnelles; et si la loi lui avait paru offrir quelque incertitude à cet égard, il n'eût pas manqué de le faire remarquer, pour corroborer sa doctrine sur l'étendue ou du moins sur les bornes du pouvoir du tribunal de police à l'égard des témoins cités devant lui qui laissent défaut sans alléguer de motifs valables. (Voyez M. Carnot sur l'article 505 du Code d'instruction criminelle.)

mun, prouve de plus en plus que, si la juridiction du tribunal de police est nécessairement restreinte, pour la répression des contraventions de police, au cercle que la loi a tracé, les limites de ce cercle ne peuvent plus être prises en considération, ni servir à établir son droit, lorsque le tribunal de police, envisagé sous un rapport général, est appelé à réprimer, non plus des contraventions de police, pour lesquelles il a une juridiction spéciale et limitée, mais des faits contraires à l'ordre public, à l'obéissance que tout le monde doit aux mandemens de justice, au respect que commandent les organes de la loi; lorsqu'il doit punir enfin, ou le témoin qui a négligé ou refusé d'obéir à une citation, ou le perturbateur qui a causé du tumulte et commis un délit à son audience.

### § III.

#### DES DÉLITS ORDINAIRES OU COMMUNS COMMIS AUX AUDIENCES.

Les dispositions dont nous nous sommes occupés jusqu'à ce moment, ne sont relatives qu'aux actes qui blessent le respect dont les autorités constituées doivent être environnées, au tumulte, au trouble qui peut se manifester aux audiences ou dans les lieux où se fait *publiquement* une instruction, et aux contraventions ou délits résultant des injures ou voies de fait dont le tumulte a pu être accompagné, et la loi ayant fait de cet objet la matière d'un chapitre séparé, on ne pourrait pas douter que les délits *communs*, quoique commis aux audiences, etc., ne dussent être réprimés suivant les formes ordinaires, s'il n'existait pas d'autres dispositions : mais le législateur n'a pas négligé de prévoir ce

(1) La Cour de cassation a jugé, le 10 avril 1817, que lorsqu'un délit correctionnel est commis à l'audience, l'obligation d'en dresser procès-verbal séparé n'est pas prescrite à peine de nullité du jugement qui prononce sur ce délit; et qu'il suffit que ce délit soit constaté par le jugement. (Voyez Sirey, an 1818, 1<sup>re</sup> partie, page 25.)

cas, et, d'après un des articles du Code d'instruction criminelle, les délits correctionnels, de quelque espèce qu'ils soient, qui se commettent dans *l'enceinte* et pendant la durée de l'audience d'un tribunal correctionnel ou d'un tribunal civil, ou d'une Cour souveraine, doivent aussi être réprimés séance tenante.

Le président du tribunal ou de la Cour doit dresser lui-même un procès-verbal du fait, entendre le prévenu et les témoins; et le tribunal ou la Cour doit, *sans désenparer*, appliquer, s'il y a lieu, les peines prononcées par la loi (1).

Les jugemens rendus en pareil cas par les tribunaux civils ou correctionnels sont sujets à l'appel (2).

Les Cours jugent en dernier ressort; et leurs arrêts, qui, de leur nature, sont toujours définitifs, ne peuvent être attaqués que par la voie du recours en cassation.

Les règles établies pour la répression des contraventions et délits commis par suite de tumulte, sont communes à *tous* les tribunaux, ainsi que nous l'avons vu, mais en est-il de même pour la répression des délits *ordinaires* commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences? Je ne le crois pas.

Ces règles comprennent, sans doute, toutes les Cours qui exercent une juridiction générale, puisque la loi s'est servie de l'expression de *Cours* sans y mettre aucune dénomination restrictive: ainsi la Cour de cassation, les Cours royales, les Cours d'assises (les Cours spéciales et prévôtales, lorsqu'elles existaient), sont compétentes pour prononcer en dernier ressort sur ces délits, comme sur ceux qui se commettent à leur audience par suite de tumulte (3).

Mais, d'après l'attribution faite au tribunal civil, le tribunal de commerce

(2) Voyez l'article 181 du Code d'instruction criminelle.

(3) Le droit des Cours spéciales et des Cours prévôtales pour la répression des délits ordinaires commis à leur audience résultait de l'article 589 du Code d'instruction criminelle, pour les premières, et de l'article 17 de la loi du 20 décembre 1815, pour les Cours prévôtales.

peut-il exercer en pareil cas un acte de juridiction répressive? Je pense que ce tribunal est incompétent, parce que la loi, après avoir consacré le droit du tribunal correctionnel et celui des Cours, ajoute que cette disposition aura de même son exécution pour les délits commis aux audiences *du tribunal civil*; que cette désignation me paraît restrictive, et que, dans le silence ou l'incertitude du sens de la loi, il n'y a pas, en ce cas, pour conférer une juridiction extraordinaire au tribunal de commerce, la même raison qui la lui a fait attribuer dans le cas de délit contraire au respect dû aux autorités constituées.

Je tire, en faveur de mon opinion, un nouvel argument de ce que les tribunaux de commerce existaient au moment de la rédaction du Code, et je crois être fondé à prétendre que, si le législateur avait voulu les investir, dans l'espèce, d'un droit qu'il leur a donné pour d'autres cas, ainsi qu'à tous les tribunaux, il n'aurait pas manqué de s'exprimer en termes plus généraux. S'il avait parlé, par exemple, des audiences *d'un tribunal civil*, au lieu de dire les audiences *du tribunal civil*, on aurait peut-être pu prétendre, quoique sans fondement d'après mon opinion personnelle, que cette dénomination eût enveloppé les tribunaux de commerce, qui remplacent le tribunal civil pour les matières commerciales; mais il me paraît incontestable que les termes de la loi s'appliquent spécialement et uniquement au tribunal de première instance.

Ce que l'on dit des tribunaux de commerce, il faut le dire de la Cour des comptes, qui ne connaît ordinairement que des matières de comptabilité, et de tous les tribunaux militaires et maritimes : chacun de ces tribunaux doit, en conséquence, se borner, le cas arrivant où un délit *commun* serait commis à son audience ou pendant qu'il s'occupe d'une instruction judiciaire, à en dresser procès-verbal, à faire saisir les délinquans et les pièces de conviction, s'il y a lieu, et à

transmettre le tout au procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement, avec les divers renseignemens qui auraient pu être recueillis ainsi que cela est prescrit par une disposition du Code (1).

La loi, quand elle traite des atteintes portées pendant les audiences au respect dû aux autorités publiques, parle des contraventions et des délits qui peuvent accompagner le tumulte injurieux; mais elle ne fait mention que des délits correctionnels, et non des contraventions qui peuvent *en général* se commettre dans l'enceinte et pendant la durée des audiences : de là naît la question si les tribunaux et les Cours ont, dans le même cas, le droit de punir aussi, séance tenante, les contraventions qui résultent de toute autre chose que d'injures ou de voies de fait occasionées par le tumulte; et l'affirmative ne nous paraît pas douteuse, puisque c'est évidemment le cas de dire que qui peut le plus peut le moins; que chacun des tribunaux et des Cours appelés à prononcer des peines correctionnelles réunit ou est censé réunir la plénitude de juridiction pour appliquer des peines de simple police; qu'enfin, quant aux tribunaux correctionnels, aux Cours d'assises et spéciales (lorsqu'elles existaient), qui ne sont qu'une émanation des Cours royales, il leur est formellement prescrit par la loi de statuer de suite sur les faits dont ils se trouvent saisis, et qui sont reconnus offrir seulement les caractères de simples contraventions (2); et que cette règle serait violée, s'ils renvoyaient devant un tribunal inférieur la connaissance d'un fait qui se serait passé sous leurs yeux, et qu'ils auraient constaté par un procès-verbal.

Il est assez inutile de faire remarquer que le tribunal de police ne serait pas compétent pour statuer sur un délit ordinaire qui se serait commis dans l'enceinte et pendant la durée de son audience, puisque la nécessité de réprimer les actes injurieux à l'autorité qui se commettent dans le sanctuaire de la justice,

(1) Voyez article 29 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez art. 182, 365 et 589 du Code d'instruction criminelle.

a pu seule faire déroger aux règles générales de compétence, et faire investir ces tribunaux du droit de prononcer contre les perturbateurs, lorsqu'il y a lieu, des peines correctionnelles.

Mais, si le fait répréhensible qui se commet à leur audience, sans y occasionner ni trouble ni tumulte, n'est qu'une simple contravention, les tribunaux de police peuvent-ils, par induction du pouvoir conféré par la loi aux tribunaux correctionnels et aux Cours supérieures, prononcer, séance tenante, les peines applicables aux délinquans?....

Il faut distinguer, à cet égard. Si le fait est de la compétence du tribunal de police à l'audience duquel il est commis, le droit de ce tribunal me paraît incontestable; et puisqu'aux termes de la loi il peut être saisi directement, sans citation préalable (1), puisque les contraventions de police ne donnent lieu à aucune instruction antérieure aux débats, le renvoi de l'affaire serait absolument sans objet; et, malgré le silence du Code sur ce point (2), il faut affirmer que non-seulement le tribunal de police peut, mais encore qu'il doit prononcer le jugement sans désemparer, en remplissant les formalités prescrites (3). Ainsi dans tous les cas, le tribunal de police du juge de paix doit suivre exactement cette marche.

Si, au contraire, à raison de la différence qui existe entre la compétence du tribunal de police du juge de paix et de celui du maire (4), le fait qui aura eu lieu à l'audience d'un tribunal de police de cette dernière espèce se trouve, quoique rangé dans la classe des contraventions, soumis *exclusivement* à la juridiction du tribunal du juge de paix (5), le

maire est tenu de lui en renvoyer la connaissance, parce que le lieu de la contravention ne lui confère point, en pareil cas, une compétence qui lui est refusée par la loi.

A plus forte raison, si la contravention est commise à l'audience civile d'un juge de paix, ce juge devra-t-il renvoyer au tribunal de police, après avoir constaté le fait par un procès-verbal, parce que le tribunal de police du juge de paix et le tribunal de la justice de paix sont deux tribunaux distincts, quoique composés du même homme; que ces deux tribunaux ont des attributions très-différentes, et que la composition du tribunal de police exige nécessairement la présence d'un officier du ministère public. Il est vrai que, pour la répression des délits ordinaires qui se commettent dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience des tribunaux d'un ordre supérieur aux tribunaux de paix et aux tribunaux de police, la loi a gardé le silence sur le concours du ministère public, comme elle l'a fait pour la répression des contraventions et délits injurieux à l'autorité; mais de son silence à cet égard, et de l'attribution qu'elle a conférée au tribunal civil, on ne peut pas faire résulter la compétence *extraordinaire* du tribunal de paix, soit parce que le pouvoir attribué au tribunal civil est une exception qui ne doit pas être étendue au-delà de ses limites, soit parce que ce n'est point sur des inductions, mais sur des dispositions précises, qu'un tribunal peut établir sa compétence, surtout lorsqu'il s'agit de la faire sortir du cercle ordinaire qui lui est tracé par des règles générales et absolues (6).

(1) Voyez les articles 147 et 169 du Code d'instruction criminelle, et le chapitre *des Tribunaux de police*.

(2) L'article 181 ne parle que des *délits* commis aux audiences du tribunal correctionnel, du tribunal civil, ou des Cours.

(3) Voyez l'art. 181 du Code d'instruction criminelle.

(4) Voyez art. 159 et 166 *ibid.*

(5) Voyez art. 159 *ibid.*

(6) Ce n'est point par induction et par exten-

sion des dispositions de l'art. 181 du Code, que le tribunal de police du juge de paix doit juger, dans tous les cas, séance tenante, les contraventions commises à son audience; c'est parce que les contraventions de toute espèce sont toujours de sa compétence, et que la célérité du jugement, loin de s'écarter des dispositions de la loi, y est au contraire entièrement conforme, puisque le procès-verbal du fait, lorsqu'il y en a, est ordinairement le seul acte de procédure qui précède la comparution à l'audience.

## § IV.

DE LA RÉPRESSION DES CRIMES COMMIS AUX AUDIENCES.

Nous venons de voir quelle est la compétence des tribunaux et des Cours, ainsi que des juges procédant isolément, mais *publiquement*, à des instructions judiciaires, à l'égard, 1<sup>o</sup> du trouble commis à leurs audiences ou apporté à leurs opérations publiques; 2<sup>o</sup> des contraventions et des délits qui peuvent résulter de ce trouble; 3<sup>o</sup> des délits et des contraventions *ordinaires* commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences; il nous reste à parler des règles que la loi a tracées pour la poursuite et la répression des crimes commis dans les mêmes circonstances.

Si un crime quelconque, résultant ou non du tumulte ou du trouble qui s'est manifesté, a été commis à l'audience d'un tribunal sujet à appel (1), ou d'un juge seul, le tribunal ou le juge ne peut pas procéder au jugement; mais il doit faire arrêter le prévenu, dresser procès-verbal des faits, faire saisir, s'il y a lieu, le corps du délit, les instrumens du crime, les pièces de conviction, et envoyer le procès-verbal, le prévenu, les pièces, ainsi que les autres renseignemens qu'il a pu recueillir, devant les juges compétens (2).

Mais si des crimes résultant de voies de fait qui ont accompagné le tumulte, ou si des crimes quelconques sont commis à l'audience de la Cour de cassation, d'une

Cour royale, d'une Cour d'assises, d'une Cour spéciale ou d'une Cour prévôtale (lorsqu'elles existaient), la Cour doit procéder au jugement de suite et sans désemparer (3). La nomenclature des Cours auxquelles ce pouvoir est conféré, se trouve énoncée dans la loi (4); aucune autre Cour ou tribunal souverain ne peut donc l'exercer.

La Cour qui est appelée par la loi à prononcer ainsi, sans désemparer, sur tous les *crimes flagrants* qui sont commis à son audience, doit commencer par dresser procès-verbal du fait et de ses circonstances comme dans les cas de contravention et de délit: après avoir constaté les faits, elle procède à l'audition des témoins: elle interroge le prévenu, elle doit l'entendre dans sa défense, ainsi que le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le président (5); et c'est le cas de remarquer que, si la loi ordonne, lorsqu'il s'agit de prononcer sur un crime commis à l'audience, d'entendre le défenseur ou le conseil que le prévenu a choisi, ou de lui en désigner un d'office, cette formalité, prescrite par la loi pour ce cas seulement, et qui est indispensable lorsqu'il s'agit de prononcer sur un crime, n'en doit pas moins être remplie dans les autres, si le prévenu indique ou demande un conseil, quoique la peine encourue soit moins grave, parce que la défense qui, d'ailleurs, est de droit naturel, est conforme aux principes libéraux de notre législation, et ne peut jamais être inter-

(1) Voyez notre observation, pag. 193, sur le caractère du tribunal correctionnel du chef-lieu de département.

(2) Voyez art. 506 du Code d'instruction criminelle. — J'ai conservé l'expression de *juges compétens* qui se trouve dans la loi: mais le renvoi peut aussi être fait, suivant qu'il y a lieu, au procureur-général ou au procureur du Roi de l'arrondissement; il doit être fait au général commandant la division militaire, si le prévenu est un militaire en activité de service. (Voyez, sur la compétence militaire, le chapitre des *Tribunaux militaires et celui des Tribunaux maritimes*.)

(3) En pareil cas, la compétence de la Cour spéciale ou de la Cour prévôtale n'est point jugée préalablement par la Cour de cassation ou

par la Cour royale, ainsi que cela est prescrit pour tous les autres cas soumis à la juridiction de ces Cours. — La juridiction prévôtale pouvant être rétablie d'après une disposition de la Charte, ce dont Dieu nous garde! j'ai conservé cette note, soit par le motif que je viens d'indiquer, soit pour que cette deuxième édition comprenne tout ce que contenait la première; et cette observation que je me dispenserai de répéter, s'applique à toutes les parties de cet ouvrage où j'ai occasion de parler de ces juridictions supprimées.

(4) La Cour prévôtale n'y était pas comprise nominativement; mais on sait qu'elle était substituée à la Cour spéciale.

(5) Voyez article 507 du Code d'inst. crim.

dite à celui qu'on accuse et qui comparait devant la justice (1).

La loi veut que la Cour prenne les conclusions du procureur-général ou de son substitut avant de rendre son arrêt; et nous avons déjà fait remarquer que le ministère public, dont le législateur a rendu le concours indispensablement nécessaire lorsqu'il s'agit de la répression des crimes commis à l'audience, doit aussi être entendu toutes les fois qu'il est actuellement en fonctions au tribunal à l'audience duquel se commet une contravention ou un délit.

Après que toutes ces formalités ont été remplies *publiquement*, ainsi que le prescrit la loi, si la Cour à l'audience de laquelle le crime a été commis, reconnaît la culpabilité, elle doit appliquer la peine au prévenu, et l'arrêt qu'elle rend à cet effet, doit être motivé (2).

L'énonciation de la raison qui a donné lieu à la Cour de procéder dans cette forme extraordinaire, et de prononcer un arrêt en matière criminelle, sans qu'un arrêt de mise en accusation eût été précédemment rendu contre l'individu qu'elle a condamné, fait alors une partie importante et essentielle des motifs de l'arrêt; et cette énonciation est même d'autant plus nécessaire, que, la loi n'ayant point fait de distinction, les témoins sont entendus oralement en ce cas,

(1) Suivant l'ancienne jurisprudence, la partie publique donnait ses conclusions définitives, on interrogeait de nouveau l'accusé, et on rendait le jugement définitif. Tout cela se faisait *de plano* et sans déplacer ni quitter le tribunal.

On était aussi dans l'usage, au parlement, de donner en ce cas un conseil à l'accusé, s'il le demandait. L'accusé se retirait avec lui dans un coin de la salle pour conférer sur ses défenses. (Voyez Jousse, *Traité de la justice criminelle*, qui rappelle un arrêt du 8 mai 1668.)

Aujourd'hui l'accusé de crime doit, *dans tous les cas*, avoir un conseil.

(2) Voyez art. 507 du Code d'inst. criminelle.

Si les tribunaux et les Cours avaient négligé ou avaient été empêchés de procéder dans la forme particulière indiquée par le Code contre les auteurs de crimes, de délits ou de contraventions commis à leurs audiences, l'impunité des coupables ne devrait pas être le résultat de cette omission et de cet empêchement, et il devrait

ainsi que cela se pratique pour le jugement des affaires criminelles, et que si, par quelque circonstance que ce soit, la rédaction du procès-verbal, qui n'est pas même prescrite par la loi quand le tribunal ou la Cour retient le jugement, avait été omise, négligée ou faite avec peu de soin, il ne resterait aucune trace de la cause primitive de l'arrêt, si l'énonciation dont il s'agit ne s'y trouvait pas insérée.

Si le législateur a établi, pour la punition des crimes commis aux audiences des Cours, des formes plus expéditives que celles qui sont observées ordinairement, il a suppléé, d'un autre côté, à l'espèce de garantie dont il privait par-là le prévenu, en exigeant, suivant la composition relative de la Cour, une plus forte majorité de voix pour opérer sa condamnation.

Ainsi, lorsque les juges présents à l'audience sont au nombre de cinq (3) ou de six (4), il faut quatre voix pour opérer la condamnation.

Lorsque les juges sont au nombre de sept, il faut cinq voix pour condamner.

Lorsque les juges sont au nombre de huit et au-delà, l'arrêt de condamnation ne peut être prononcé que par la réunion des trois quarts des voix contre le prévenu; la loi veut encore que, dans le calcul de ces trois quarts, les fractions, s'il s'en trouve, soient appliquées en faveur de l'absolution (5): en sorte que, la Cour

seulement alors être procédé dans les formes ordinaires.

(3) Les Cours d'assises et les chambres des appels correctionnels siègent ordinairement au nombre de cinq juges. Je dis ordinairement; car les Cours d'assises peuvent être composées d'un plus grand nombre de juges par l'adjonction de la première chambre civile (voyez article 93 du décret du 6 juillet 1810) ou par l'adjonction de quelques autres juges seulement, en exécution de la loi du 25 brumaire an VIII, et les chambres correctionnelles doivent être composées de cinq juges *au moins*.

(4) Les Cours spéciales ordinaires siégeaient au nombre de six juges au moins, et de huit au plus, toujours en nombre pair (voyez art. 556 du Code d'instruction criminelle, et 103 du décret du 6 juillet 1810); et les Cours prévôtales étaient toujours composées de six juges. (Voyez l'art. 2 de la loi du 20 décembre 1815.)

(5) Voyez art. 508 du Code d'instruction crim.

étant composée de neuf juges, il faudra sept voix pour condamner : il en faudra huit s'il se trouve dix juges, neuf s'il y en a douze, dix si les juges sont au nombre de treize, onze si la Cour est de quatorze membres, douze si elle est de quinze ou de seize, etc.

Ces dispositions du Code, relatives au mode de jugement des crimes commis aux audiences, ne permettent pas d'élever la question de savoir si, le crime étant commis devant une Cour d'assises, cette cour, qui ne prononce ordinairement d'arrêt que sur la déclaration préalable d'un jury, sauf les cas de contumace (1), doit suivre cette forme dans l'espèce, en soumettant au jury qui se trouve réuni, les questions sur le crime qui vient de se commettre et qu'il s'agit de juger, ou si au contraire, elle doit le juger seule sans le concours des jurés ; il est évident que c'est cette dernière marche qui doit être suivie, et que la Cour d'assises, comme les autres Cours qui n'admettent point de jury dans leur composition, est appelée par la loi, en vertu d'une attribution extraordinaire, à rendre elle-même l'arrêt définitif d'absolution ou de condamnation, sauf le recours en cassation.

Mais la loi fait naître une autre question qu'il nous paraît important d'examiner. On sait que les Cours spéciales ordinaires (aujourd'hui supprimées) (2), après que leur compétence est reconnue par la Cour de cassation (3), prononcent définitivement sur le fond, sans que l'arrêt puisse être attaqué par voie de cassation (4), et que ces règles sont communes à la Cour prévôtale (aujourd'hui supprimée), sauf que sa compétence est jugée et reconnue par la Cour royale, au lieu d'être soumise à l'examen de la Cour de cassation (5). En sera-t-il de même pour les

arrêts rendus par ces Cours, lorsqu'elles jugeront, sans désenparer, les prévenus de crimes commis à leur audience ?

On peut dire, pour l'affirmative, qu'il est dans la nature de ces Cours de juger, sans recours en cassation, sur le fond, toutes les fois que leur compétence est reconnue ; que, dans l'espèce, leur compétence est consacrée par la loi même ; qu'ainsi leur arrêt, dans ce cas, comme dans tous les autres, est définitif, irrévocable, et susceptible d'exécution dans les vingt-quatre heures (6).

Mais cet argument nous semble plus spécieux que solide. La compétence de la Cour spéciale ordinaire n'est ici qu'accidentelle, comme celle des autres Cours qui sont autorisées à juger ces crimes. Elle résulte, à la vérité, d'une disposition expresse de la loi ; mais, toutes les fois que la Cour spéciale ou la Cour prévôtale est saisie, elle l'est aussi en vertu de la loi : sa compétence, dans les cas ordinaires, est néanmoins examinée par une chambre de la Cour royale dont la décision est nécessairement soumise à la censure de la Cour de cassation (en ce qui concerne seulement la Cour spéciale), et cette mesure est, à plus forte raison, nécessaire dans cette circonstance d'exception, puisque c'est la Cour spéciale ou la Cour prévôtale elle-même qui a reconnu sa compétence sans aucun renvoi préalable. Je n'hésite donc pas à croire que le recours en cassation peut être admis, en pareil cas, contre les arrêts des Cours spéciales et des Cours prévôtales, ainsi que contre les arrêts des diverses cours autres que la Cour de cassation.

Je sais que, même en accordant la faculté du recours, on peut prétendre que ce recours doit du moins être borné à la question de compétence, et que s'il est

(1) Voyez les dispositions du Code relatives aux Cours d'assises, l'art. 470 du même Code, et le chapitre des *Contumaces*.

(2) Voyez le chapitre des *Cours spéciales*. — Cet alinéa et les trois qui suivent sont désormais sans objet ; mais je les fais passer de la première édition dans la seconde parce que l'examen de la question qui y est traitée peut être utile dans des cas analogues.

(3) Voyez art. 567, 568, 569, 570, 571, 572, 575 du Code d'instruction criminelle.

(4) Voyez art. 597 *ibid.*

(5) Voyez les art. 59 et 41 de la loi du 20 décembre 1815.

(6) Voyez article 598 du Code d'instruction criminelle et les articles 45 et 46 de la loi du 20 décembre 1815.



établi que le crime a eu lieu devant la Cour spéciale ou devant la Cour prévôtale, et qu'elle a procédé au jugement sans désemparer, ce point de fait qui constitue son droit, ne permet pas d'examiner s'il y a eu violation ou fausse application de la loi; et cette objection peut, je l'avoue, être présentée avec avantage. Cependant, comme je ne considère point ici la Cour spéciale ou la Cour prévôtale sous le rapport de son institution primitive et de ses fonctions habituelles, mais comme une Cour de justice quelconque à qui la loi confère, pour la répression des crimes commis sous ses yeux, un droit extraordinaire, qui est aussi accordé à d'autres Cours désignées, je pense que cette attribution commune doit nécessairement être régie par les mêmes règles, soit dans l'exercice qui en est fait, soit dans les effets et les résultats qu'elle peut produire; que, le recours en cassation n'ayant point été interdit, cette faculté est de droit; que cette voie est ouverte contre les arrêts de la Cour spéciale, indépendamment de ce qui se pratique ordinairement, pour les affaires soumises à sa juridiction à raison de la *nature* du crime ou de la *qualité* des personnes; et que, la compétence n'étant ici déterminée que par le *lieu* du crime, l'arrêt qu'elle rend peut non-seulement être attaqué par recours en cassation, mais que ce recours, au lieu d'être restreint à la compétence, autorise la Cour de cassation à y statuer sous tous les rapports qui peuvent donner prise contre l'arrêt. Je pense aussi que cette doctrine est applicable aux arrêts rendus en pareil cas par la Cour prévôtale, et que, quoique la Cour de cassation n'intervienne pas ordinairement dans l'examen de la juridiction de cette Cour même pour le règlement de la compétence, c'est devant elle, d'après la supériorité et l'intensité de ses attributions, que l'on doit attaquer, s'il y a lieu, les arrêts dont il est ici question.

## SECTION II.

## DE LA RÉPRESSION DU TROUBLE OU DU TUMULTE QUI SE MANIFESTE DEVANT LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.

Lorsque les officiers de police judiciaire (1) remplissent *publiquement* quelques fonctions de leur ministère, s'ils sont troublés dans leurs opérations, ils peuvent, comme les présidens de tribunaux et les juges opérant isolément et publiquement, faire expulser ceux qui excitent le trouble ou le tumulte (2); et si l'on refuse de se soumettre à leur ordre, ou si on le transgresse, ils sont autorisés à faire saisir les perturbateurs, et les faire conduire à la maison d'arrêt, où ils doivent être reçus par le geôlier et détenus pendant vingt-quatre heures, sur la simple exhibition de l'ordre qu'ils donnent à cet effet, ainsi que nous l'avons précédemment indiqué (3).

Mais, si le trouble a été accompagné d'injures ou voies de fait, ou s'il se commet en leur présence, pendant leurs opérations, des contraventions ou des délits quelconques qui puissent donner lieu à l'application ultérieure de peines de police ou de peines correctionnelles, les officiers de police judiciaire ne sont pas compétens pour y statuer. Ils doivent, dans ce cas, dresser procès-verbal du fait, et l'envoyer, ainsi que les prévenus, devant les juges compétens (4). Là se borne l'exercice du pouvoir qui leur est confié; et la loi, en leur donnant les moyens suffisans de se faire respecter et de réprimer les écarts qui troubleraient leurs opérations, n'a pu ni dû conférer le pouvoir judiciaire à des officiers qui n'ont pas la qualité de juge.

Mais cette restriction n'est point applicable à quelques officiers de police judiciaire qui ont le *caractère permanent de juges*, tels que les juges d'instruction et les juges de paix; et lorsque ces fonction-

(1) Voyez l'article 9 du Code d'instruction criminelle qui contient la nomenclature des officiers de police judiciaire.

(2) Voyez les art. 504 et 509 *ibid.*

(3) Voyez, au commencement de ce chapitre,

le paragraphe relatif à l'exercice du pouvoir discrétionnaire pour la répression du trouble ou du tumulte qui se manifeste aux audiences, etc.

(4) Voyez, sur l'expression *juges compétens*, notre observation précédente, pag. 196, note 2.

naires procèdent publiquement à quelque acte d'instruction, quand même cette instruction se rapporterait aux fonctions de la police judiciaire, il est hors de doute qu'ils sont compétens pour exercer, dans toute sa latitude, le pouvoir que la loi confère aux tribunaux de toute espèce, et aux juges opérant isolément, en quelque lieu que ce soit, pour la répression des contraventions et des délits résultant des injures et voies de fait qui ont accompagné le trouble apporté à leurs opérations. Le soin particulier que la loi a pris de désigner, à plusieurs reprises, le *juge seul*, quoiqu'elle eût parlé des tribunaux d'une manière générale, qui ne pouvait en exclure aucun, prouve, jusqu'à l'évidence, qu'indépendamment des tribunaux de police qui ne se composent que d'un seul juge et qui ne se trouveraient compris dans la désignation commune des tribunaux, le législateur a voulu aussi parler de tous les juges qui procéderaient isolément à une instruction, et notamment du juge d'instruction et du juge de paix lorsqu'ils rempliraient *publiquement* des fonctions de la police judiciaire.

C'est donc dans ce sens que la loi doit être entendue et exécutée; et sa disposition restrictive, qui est étrangère aux juges d'instruction et aux juges de paix, comprend indistinctement les gardes champêtres et les gardes forestiers, les commissaires ordinaires et généraux de police, les officiers de gendarmerie, les maires et les adjoints de maire, les procureurs du Roi et leurs substituts, parce que, malgré la différence qui existe entre la nature et l'importance de leurs fonctions ordinaires, chacun d'eux a la qualité d'officier de police judiciaire, et aucun n'a celle de juge.

On pourrait peut-être contester cette

dernière assertion à l'égard des maires, attendu qu'ils sont appelés par la loi à remplir les fonctions de juge de police. Mais, outre que le même article qui désigne en masse les officiers de police judiciaire, les désigne aussi nominativement et particulièrement comme maires, et leur confère, à ce titre, un droit égal (1), ce qui exclut toute incertitude, la circonstance qu'ils sont juges de police, ne peut pas les faire considérer comme juges proprement dits; ils n'en ont point le caractère *permanent*; leurs fonctions de juge de police, qui ne sont qu'éventuelles et accidentelles (2), sont une suite, une dépendance de leur qualité de maire, qui est leur qualité principale: ils ne sont juges que pendant qu'ils siègent en tribunal de police; hors de là, ils n'ont aucun caractère judiciaire; et le titre de juge leur appartient si peu, que, quoique les fonctions de juges soient incompatibles avec celles de juré, les maires sont appelés constamment à remplir les dernières, lorsqu'il y a lieu, et que l'autorité supérieure a décidé que la loi qui excepte les juges ne leur est pas applicable (3).

### SECTION III.

#### DU TROUBLE ET DU TUMULTE DEVANT L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Les préfets, les sous-préfets, les maires (4), les adjoints, les officiers de police administrative, peuvent employer, pour réprimer le trouble apporté à l'exercice *public* de leur ministère, les mêmes moyens de répression que ceux que la loi confère aux officiers de police judiciaire qui n'ont pas la qualité de juge (5): leur autorité se borne, en conséquence, à faire expulser les perturbateurs, et à les faire retenir, s'il y a lieu, pendant vingt-qua-

(1) Voyez article 509 du Code d'instruction criminelle.

(2) *Éventuelles*, puisque, dans la plupart des communes, les tribunaux de police des maires ne sont point organisés; *accidentelles*, puisque les juges de paix sont compétens pour connaître de toutes les contraventions de police.

(3) Il existe, à cet égard, plusieurs déci-

sions ministérielles. Voyez le chapitre *des Jurés*. Voyez aussi les art. 581 et 584 du Code d'instruction criminelle.

(4) On voit qu'ils sont spécialement désignés.

(5) Voyez le paragraphe précédent et le premier paragraphe de ce chapitre. Voyez aussi les articles 504 et 509 du Code d'instruction criminelle.

tre heures, à la maison d'arrêt. « On a regretté, disait l'orateur du Gouvernement, de ne pouvoir donner à l'autorité administrative offensée dans ses fonctions, des moyens de répression aussi directs et aussi étendus que ceux qui sont attribués à l'autorité judiciaire : mais la nature de nos institutions s'y opposait; et si des administrateurs peuvent faire saisir et conduire dans la maison d'arrêt tout individu qui les a offensés, outragés ou blessés dans l'exercice de leur ministère, c'est à la justice à les venger ultérieurement (1).

## SECTION IV.

DE L'INFIDÉLITÉ ET DE LA MAUVAISE FOI DANS LE COMPTE RENDU PAR LES JOURNAUX OU AUTRES ÉCRITS PÉRIODIQUES DES SÉANCES DES CHAMBRES ET DES AUDIENCES DES COURS ET TRIBUNAUX; DES OFFENSES ENVERS LES CHAMBRES OU LEURS MEMBRES, ET DES INJURES ENVERS LES COURS, LES TRIBUNAUX, LES MAGISTRATS, LES JURÉS OU LES TÉMOINS (2).

§ I<sup>er</sup>.

## DES DISPOSITIONS RÉPRESSIVES.

Indépendamment des actes d'irrégularité envers les dépositaires de l'autorité, qui troublent leurs opérations et qui ont donné lieu à des dispositions particulières pour en assurer la répression, des délits d'offense et d'injure peuvent aussi être commis par la voie de la presse contre les Chambres législatives et contre leurs membres, contre les Cours et les tribunaux, les magistrats, les jurés et les témoins,

(1) Voyez les motifs du tit. IV, liv. II du Code d'instruction criminelle.

\* Lorsqu'un maire ou adjoint, faisant la police d'un marché, est injurié dans ses fonctions, et qu'il a fait saisir et emprisonner celui qui l'insultait, cette saisie et cet emprisonnement sont une mesure de police qui n'empêche pas de

et une loi récente a établi, à ce sujet, de nouvelles dispositions pénales, et un nouveau mode de répression.

L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des Chambres et des audiences des Cours et tribunaux, sont punies d'une amende de mille francs à six mille francs; et en cas de récidive, ou lorsque le compte rendu est offensant pour l'une ou l'autre Chambre, ou pour l'un des Pairs ou des Députés, ou injurieux pour la Cour, le tribunal ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, la loi autorise à prononcer contre l'éditeur du journal ou écrit périodique, un emprisonnement d'un mois à trois ans; et, dans les mêmes cas, il peut être interdit, pour un temps limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense est punie des peines doubles de celles qui viennent d'être indiquées.

## § II.

## DE LA JURIDICTION DES CHAMBRES.

Les Chambres sont investies du droit exclusif d'appliquer elles-mêmes les dispositions pénales relativement au compte rendu de leurs séances, infidèlement, de mauvaise foi, ou d'une manière offensante pour les Chambres, ou pour quelqu'un de leurs membres, par les journaux ou écrits périodiques.

Elles peuvent exercer le même droit sur la simple réclamation d'un de leurs membres dans le cas d'offense commise envers elles ou l'une d'elles, par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819; mais dans ce dernier cas, l'exercice de leur droit est facultatif, et elles peuvent,

poursuivre le délinquant, pour injures, devant le tribunal de répression. La règle *non bis in idem* n'en est pas violée. — Arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 158.) — *Ducroquet*.

(2) Voyez les lois des 17 et 25 mai 1819, et celle du 25 mars 1822.

si elles le préfèrent, autoriser les poursuites par la voie ordinaire.

Lorsque la Chambre offensée procède au jugement, elle ordonne que le prévenu sera traduit à sa barre, et après qu'il a été entendu ou dûment appelé, elle le condamne, s'il y a lieu, aux peines *portées par les lois*, et sa décision, qui n'est et ne peut être sujette à aucun recours en opposition, appel ou cassation, est exécutée sur l'ordre du président de la Chambre. Il en est de même lorsqu'elle exerce sa juridiction sur les auteurs ou éditeurs de journaux ou recueils périodiques à l'occasion du compte rendu des séances.

La nature des fonctions habituelles des Chambres, et l'élévation où elles se trouvent placées dans l'échelle des pouvoirs, motivent suffisamment la simplicité de la procédure qui a lieu devant elles.

Si la loi ne dit pas que l'ordre du président de la Chambre indiquera l'objet sur lequel le prévenu aura à donner des explications, c'est que cette indication est de droit, et qu'il est évident que si cet ordre n'a pas été précédé d'une discussion publique, *il est indispensable que celui qu'on appelle sache, à l'avance, ce qui donne lieu à cette mesure extraordinaire*, et que l'ordre l'avertisse du motif qui la détermine, ou qu'il soit accompagné d'un extrait *parte in quâ* du procès-verbal de la séance dans laquelle cette mesure a été provoquée contre lui et de la délibération de la Chambre en vertu de laquelle il est appelé.

Si la loi ne dit pas que le prévenu est assisté d'un *défenseur*, c'est que l'usage du droit de défense ne saurait être interdit, et que malgré l'opinion contraire émise par divers orateurs au moment de la discussion de la loi du 25 mars 1822, et aussi lorsque sur la proposition d'un de ses membres, la Chambre des Députés a exercé pour la première fois sa juridiction à l'égard de l'éditeur du *Journal du Commerce*, il a été déclaré par M. le président de la chambre que cela ne pouvait pas même être mis en question, et en effet, cela n'a point été mis en délibération lorsque la Chambre a mandé cet éditeur à sa barre.

Si l'appel régulier du prévenu remplace

son audition lorsqu'il n'y obéit pas, et lui interdit *l'opposition* admise généralement contre les condamnations par défaut, c'est que l'importance des travaux habituels des Chambres ne permet pas qu'elles en soient détournées pour des affaires particulières, hors les instans qu'elles ont elles-mêmes choisis; et que le caprice d'un individu ne peut pas compromettre les grands intérêts de l'Etat, en forçant les Chambres à en ajourner la discussion pour entendre un prévenu quand il lui plaira de se présenter. D'ailleurs, si le prévenu appelé régulièrement justifiait au jour désigné pour sa comparution d'un empêchement quelconque, la Chambre serait juge de la validité de l'excuse, et sa décision sur ce point n'offre pas moins de sécurité au prévenu que le jugement du fond.

Enfin, si la décision de la Chambre ne peut être attaquée, ni par la voie de l'appel, ni par le recours en cassation, c'est qu'abstraction faite du pouvoir exécutif qui réside dans la personne du Roi et dans les ministres chargés sous leur responsabilité de l'exécution de ses ordres, et qui ne peut, en aucun cas, se substituer aux tribunaux, il n'existe dans l'Etat aucun pouvoir individuel ou isolé, supérieur à celui de chaque Chambre, et qu'aussitôt que la loi confère à l'une d'elles le pouvoir judiciaire, elle l'exerce nécessairement dans sa plénitude.

Avant de terminer ce qui concerne l'exercice du pouvoir judiciaire par les Chambres dans les circonstances dont il s'agit, remarquons, 1<sup>o</sup> que l'offense envers les Chambres par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, ne peut donner lieu à des poursuites de la part des tribunaux ordinaires, lorsque la Chambre offensée ne procède pas elle-même au jugement, que lorsque *sur la réclamation de l'un de ses membres, elle a autorisé la poursuite*; que cette autorisation doit être expresse, en sorte que, si la Chambre s'est bornée à rejeter par la question préalable ou l'ordre du jour, ou toute autre formule à son usage, la réclamation qui s'est élevée dans son sein de la part d'un ou de plusieurs de ses membres, sans exprimer l'autorisation, les tribunaux sont sans pouvoir pour agir, parce qu'alors elle est

réputée avoir reconnu que l'offense n'existe pas ou qu'elle doit être méprisée; et que les tribunaux ne peuvent agir régulièrement que sur la connaissance officielle qui leur est donnée par le président de la Chambre de l'autorisation de poursuivre, autorisation qui est aussi indispensable pour agir, en pareil cas, que l'est l'autorisation du Gouvernement pour poursuivre ses agens inculpés dans l'exercice de leurs fonctions;

2° Que les comptes rendus des séances des Chambres ne peuvent donner lieu à des poursuites ou du moins à des condamnations que lorsque l'infidélité qui s'y fait remarquer est l'effet de la mauvaise foi, car la loi ne punit point l'erreur involontaire, et ce n'est que sur la fraude et sur l'intention coupable qu'elle fait peser sa sévérité;

3° Que c'est seulement à l'occasion du délit résultant du compte rendu de ses séances et dans les hypothèses prévues et exprimées par la loi, qu'une Chambre peut interdire, pour un temps limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs d'un journal ou écrit périodique, de rendre compte des débats législatifs, et que, quand même elle reconnaît qu'il

y a eu offense contre elle, par l'effet d'un article publié dans un journal ou écrit périodique, elle ne pourrait pas prononcer cette peine, si l'article était étranger au compte rendu de ses séances;

4° Que chacune des Chambres ayant le droit de police chez elle, et ce droit ne pouvant pas s'étendre à la police de l'autre Chambre, l'interdiction de rendre compte des débats législatifs, qu'elle est autorisée à prononcer, ne peut s'entendre que de ceux qui ont lieu dans son propre sein et nullement de ceux qui lui sont étrangers;

5° Enfin, que, comme il est impossible de supposer qu'un compte *exact et fidèle* des séances d'une chambre puisse jamais être offensant pour cette chambre ou pour l'un des Pairs ou des Députés, l'offense qu'on prétendrait faire résulter d'un compte rendu ne peut jamais donner lieu à des poursuites, qu'autant qu'on allègue en même temps l'infidélité et la mauvaise foi dans ce compte, et qu'ainsi les second et troisième paragraphes de l'article 7 de la loi du 25 mars 1822 ne peuvent, dans leur exécution et leur application, être isolés du premier (1).

(1) \* On avait demandé, dans la discussion, que les individus accusés devant les chambres ne pussent être condamnés qu'à une majorité des deux tiers; — cette proposition a été rejetée.

On avait proposé de dire que le prévenu pourrait être assisté d'un défenseur et faire défaut.

Cette double proposition a été écartée; mais dans la discussion qui a suivi le rejet, on a expliqué qu'on n'entendait pas refuser un défenseur à l'accusé. On a dit que l'assistance d'un défenseur étant de droit commun, il était inutile d'exprimer cette faculté pour l'accusé. Cependant, quelques orateurs, moins favorables au droit de défense, ont paru croire que les Chambres se réservaient le droit d'accorder ou de refuser un défenseur.

En 1823, l'éditeur du journal *le Drapeau blanc* a été cité devant la Chambre des Pairs, il a été décidé qu'il serait assisté d'un défenseur et jugé à huis clos; qu'avant d'entendre le prévenu, il serait procédé à l'appel nominal, afin que ceux-là seuls qui seraient présents aux débats pussent concourir au jugement. La cham-

bre a accueilli l'offre faite par un Pair de se récuser comme ayant été injurié par le même journal.

L'éditeur responsable ayant déclaré qu'il n'était pas l'auteur de l'article incriminé, un mandat a été délivré contre le sieur Martainville, désigné comme auteur, et un délai lui a été accordé pour se présenter.

Un Pair a demandé que la condamnation ne pût être prononcée qu'aux cinq huitièmes des voix. On a répondu que cette règle n'était applicable que lorsque la Chambre se formait en *Cour judiciaire*. L'auteur de la proposition de poursuivre s'est abstenu de voter.

Voyez le *Moniteur* du 30 février 1823.

En 1826, l'éditeur du *Journal du commerce* a été cité devant la Chambre des Députés.

Avant d'introduire le prévenu, on a, sur la proposition de M. Sébastiani, procédé à l'appel nominal, afin que ceux-là seuls qui auraient assisté à la défense pussent concourir au jugement. — MM. Casimir Périer et Humann ont cru devoir se récuser, à raison de leur qualité de fondateurs du journal et d'intéressés à l'entreprise. — Le prévenu a été introduit, assisté

## § III.

## DE LA JURIDICTION DES COURS ET TRIBUNAUX.

Les Cours et tribunaux, ainsi qu'on l'a vu dans le premier paragraphe de cette section, sont autorisés à prononcer directement les peines décernées par la loi, pour raison d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu de leurs audiences respectives; et ces peines sont beaucoup plus graves lorsque le compte est injurieux pour la Cour, le tribunal, ou l'un des magistrats, des jurés et des témoins.

La loi n'ayant point prescrit, en pareil cas, un mode particulier de procédure et s'étant bornée à conférer à chaque Cour et tribunal un droit de juridiction directe qu'elle a jugé nécessaire pour garantir de plus en plus le respect et la considération dont les organes de la loi, les ministres de la justice ou ceux qui concourent à éclairer sa marche ont besoin d'être environnés, tout ce qui concerne le mode de citer le prévenu et de procéder à l'audience, tout ce qui est relatif à la défense, à la délibération des juges, aux moyens d'attaquer l'arrêt ou le jugement et à son exécution, rentre évidemment et nécessairement dans le droit commun, puisque la loi n'y a fait aucune dérogation.

Ainsi, la *citation* doit être donnée dans la forme ordinaire pour les matières correctionnelles, à la requête du ministère public; et l'appel du prévenu, de l'ordre du président de la Cour ou du tribunal, serait tout-à-fait illégal, parce que ce mode, affecté exclusivement à la procédure devant les Chambres et nécessité,

comme nous l'avons dit, par la situation politique de ces corps, ne peut en aucune manière appartenir aux tribunaux; que, dans tous les cas, une innovation si grave et si importante ne pourrait y être introduite que par des dispositions textuelles et explicites de la loi, et que la discussion même qui a précédé celle du 25 mars 1822, ne peut, sous aucun rapport, autoriser ou rendre même vraisemblable une pareille interprétation.

Ainsi, cette citation doit, conformément à la loi, et comme dans toutes les affaires relatives à des délits commis par voie de publication, articuler ou qualifier les provocations, attaques, outrages, faits diffamatoires ou injures à raison desquels la poursuite est intentée, et ce à peine de nullité (1); et le jugement ne peut être prononcé qu'après le délai exigé par la loi depuis la citation (2).

Ainsi, le prévenu peut et doit être assisté d'un *défenseur*, parce que la défense ne peut jamais être interdite (3).

Ainsi, si le jugement ou l'arrêt est rendu par défaut, il peut être attaqué par opposition dans les formes et les délais de la loi, parce que cette voie est ouverte en pareil cas, toutes les fois qu'elle n'est pas expressément interdite et qu'il n'y a nulle parité entre la juridiction des Chambres et celle des tribunaux (4).

Ainsi les jugemens de cette espèce rendus par les tribunaux de l'ordre civil ou par une juridiction répressive, sont toujours soumis à l'appel; et si par l'attribution directe que la loi nouvelle a conférée sans distinction dans les hypothèses qu'elle prévoit, à tous les tribunaux,

de M<sup>e</sup> Barthe, son avocat; il a été interrogé par le président. — M<sup>e</sup> Barthe a prononcé les premiers mots de son plaidoyer, découvert; il s'est couvert ensuite. — On a voté au scrutin secret, d'abord sur le fait de la culpabilité, et ensuite sur la peine à appliquer. — On a demandé que l'auteur de la proposition, et ceux qui avaient formellement déclaré que le prévenu leur paraissait coupable, et qu'il convenait de lui appliquer la peine la plus sévère, s'abstinsent de voter. — Le Moniteur ne constate pas si ces Députés ont voté; seulement il dit que sur trois cent quarante-quatre membres présents, il n'y a eu que trois cent quarante-

deux votes. (Voyez Moniteurs des 21, 22 février et 2 mars 1826.) — *Duvergier*.

(1) Voyez art. 6 de la loi du 21 mai 1819.

(2) Voyez art. 184 du Code d'instruction criminelle et le chapitre des *Tribunaux correctionnels* dans cet ouvrage.

(3) Voyez article 185 du Code, et le chapitre des *Tribunaux correctionnels*.

(4) Voyez le Code d'instruction criminelle au chapitre des *Tribunaux correctionnels*; voyez aussi ce chapitre dans cet ouvrage, voyez les art. 18 et suiv. de la loi du 26 mai 1819, et l'avis du conseil d'État du 16 février 1806; voyez enfin le paragraphe II de ce chapitre.

comme par l'effet des dispositions du chapitre IV, titre IV, livre II du Code d'instruction criminelle, les tribunaux de paix et de police, etc., ont le pouvoir extraordinaire de prononcer les peines nouvellement établies, c'est dans tous les cas, à la charge de l'appel, et dans tous les cas aussi, ces arrêts ou jugemens en dernier ressort rendus directement ou sur l'appel peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation, parce que ce recours est toujours ouvert au condamné contre les condamnations afflictives (1).

Il est important de remarquer que la juridiction *directe* résultant pour les Cours et les tribunaux de la loi du 25 mars 1822, ne peut s'appliquer qu'aux comptes rendus de leurs audiences dans des journaux ou écrits périodiques; si des observations réputées injurieuses pour les Cours, les tribunaux, les magistrats, les jurés et les témoins étaient consignées dans quelque écrit non périodique, la répression ne pourrait en être provoquée et assurée que suivant les formes prescrites pour tout autre délit commis par voie de publication, et les Cours et les tribunaux n'ont point reçu de la loi la *faculté* d'exercer directement leur juridiction dans tous les cas où ils se croient injuriés, comme elle l'établit à l'égard des Chambres.

Rappelons au reste, que nos observations sur la simultanéité nécessaire de l'infidélité et de la mauvaise foi dans le compte rendu des séances des Chambres pour prononcer une condamnation, sont communes au compte rendu des audiences des Cours et tribunaux; qu'il en est de même de celles qui s'appliquent au droit d'interdire pour l'avenir le compte des débats, et que ce droit n'existe pour les tribunaux que quand l'injure se trouve dans un compte rendu avec infidélité et mauvaise foi; que si le droit d'interdiction accordé à chaque Chambre ne peut pas s'étendre au-delà des débats qui ont lieu dans son enceinte, à plus forte raison, ce droit exercé par les Cours et tribunaux est-il

restreint au ressort et à la juridiction du tribunal ou de la Cour qui prononce directement, parce que indépendamment du droit de juridiction, il serait vraiment absurde de voir un arrêt de la Cour royale de Corse, ou de la Cour d'assises de Guéret, interdire à un journal, pour toujours, de rendre compte des débats judiciaires de tout le royaume sur le motif que ce journal aurait, dans le compte rendu d'une affaire, injurié un témoin qui aurait comparu devant elle, ou même un des magistrats qui en feraient partie.

Rappelons enfin que, comme nous l'avons dit, pour les séances des Chambres, le compte *exacte* et *fidèle* de ce qui s'est passé à une audience, ne peut jamais être considéré comme injurieux à qui que ce soit de la part de celui qui rend un pareil compte.

Ces dernières observations en font naître une autre qu'il peut être utile de consigner ici.

La loi punit le compte rendu avec infidélité et de mauvaise foi, elle punit aussi plus sévèrement ce qui dans un pareil compte peut être injurieux à la Cour, aux magistrats, aux jurés, aux témoins; mais, ainsi que je l'ai dit, l'injure, ne pouvant résulter d'un compte que lorsqu'il est tout à la fois infidèle et de mauvaise foi, ce qui s'est passé, ce qui a été dit à l'audience, si on le rapporte fidèlement, ne peut jamais être punissable.

Ainsi, par exemple, la loi autorisant l'accusé et son conseil à dire tout ce qu'ils croient utile à la défense contre le *témoin* et sa déposition, si, comme je l'ai vu établir devant la Cour des Pairs par un des défenseurs, dans l'affaire dite de la conspiration du 19 août, on allègue que le témoin est un agent de police, si l'on démontre par des faits son immoralité, si l'on prouve qu'il a précédemment été repris de justice ou condamné à des peines correctionnelles, si l'on fait observer à l'audience que tel juré a communiqué avec des témoins à charge, si un colloque

(1) Voyez le commencement de ce chapitre et celui de la Cour de cassation. — Voyez aussi, sur ces diverses propositions, l'arrêt de la Cour

de cassation du 7 décembre 1822 cité à la fin de ce chapitre.

secret et à voix basse s'établissant entre le ministère public et un témoin ou des jurés, l'accusé ou le défenseur s'en plaint et interpelle le magistrat de déclarer qu'il ne parlait pas de l'affaire, ou de répéter tout haut ce qui a été dit tout bas, si un des conseillers assesseurs de la Cour succombant à la fatigue excessive d'un long débat, et cédant un instant au sommeil, l'accusé qui sait que dans une hypothèse possible il peut être appelé à délibérer sur son sort, le fait remarquer au président de la Cour, chacune de ces circonstances si elle est reproduite sans réflexions dans un compte rendu, exposera-t-elle le journaliste à une condamnation pour injure? proclamons hautement qu'il ne peut en être ainsi. Dans ces diverses hypothèses dont aucune n'est invraisemblable, les accusés ou leurs défen-

seurs exercent un droit ou du moins ne dépassent pas la ligne du devoir et des convenances, et le compte n'en peut être répréhensible, mais quand même les accusés et les défenseurs se seraient écartés à l'audience des bornes du respect, si le journaliste rapportait exactement les faits, il serait, je le dis encore, à l'abri de tout reproche.

Ici se terminent nos observations sur la juridiction directe conférée par la loi du 25 mars 1822, aux Cours et tribunaux (1) : la poursuite et le jugement des délits de la presse en général appartiennent maintenant aux tribunaux correctionnels; c'est donc au chapitre de cet ouvrage qui traite de ces tribunaux qu'il doit en être question.

(1) J'avais écrit cette section avant que le procès relatif aux quatre journaux intitulés : *Journal du commerce*, *le Courrier français*, *le Constitutionnel*, *le Pilote* eût occupé les tribunaux; ce procès a donné lieu à l'examen de plusieurs des questions que j'ai traitées, et il peut être fort utile d'en consulter les détails, et notamment de lire avec attention l'arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 1822, dont les motifs sont si remarquables. (Voyez Sirey, an 1823, 1<sup>re</sup> part., pag. 5 et suiv.)

\* La jurisprudence en cette matière n'offre qu'un petit nombre de monumens : en voici l'analyse.

La juridiction extraordinaire conférée aux tribunaux pour connaître des délits d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu de leurs séances, étant fondée sur ce que les magistrats devant lesquels se sont passés les faits, sont les juges nécessaires de la fidélité du récit; cette juridiction doit être restreinte au cas où l'accusation d'infidélité porte sur des faits ou discours qui ont eu lieu ou ont été prononcés en présence des juges. — (Arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 1822, Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> part., pag. 5.)

Les règles du droit commun sont applicables aux poursuites et au jugement des délits d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu par les journaux des audiences des Cours et tribunaux. Ainsi, et notamment, il y a obli-

gation pour le ministère public d'indiquer les passages incriminés. — Si les parties ne comparaissent pas, ou si, en comparaisant, elles se bornent à prendre des conclusions préjudicielles, et déclarent qu'elles veulent faire défaut, quant au fond, le jugement qui intervient sur le fond est susceptible d'opposition. — En général, les jugemens rendus en pareille matière peuvent être attaqués par toutes les voies ordinaires. Les juges appelés à statuer peuvent se déterminer par leur seule conviction, et reposer la preuve testimoniale offerte par les parties; mais ils doivent énoncer et constater les élémens de leur conviction, soit pour l'édification des juges supérieurs touchant l'application de la peine, soit pour que les juges de renvoi puissent appliquer au besoin les peines prononcées par les lois. (Arrêt du 7 décembre 1822, déjà cité, et arrêt du 6 mars 1823; Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> partie, pag. 115.)

Après l'un de ces arrêts de cassation, il y a eu renvoi devant la Cour royale d'Amiens; cette Cour n'a pu statuer sur l'application de la peine, faute d'avoir des élémens suffisans de conviction; elle a d'ailleurs exprimé, dans les considérans de son arrêt du 30 octobre 1822, cette doctrine contraire à celle de la Cour de cassation, que les jugemens et arrêts des tribunaux sont, en pareille matière, souverains et irrévocables, comme le sont ceux des Chambres législatives. (Sirey, 1823, 2<sup>e</sup> part., p. 65.) — *Duvergier*.



---

---

# CHAPITRE IX.

## DU FAUX.

---

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Il n'entre point dans le plan de cet ouvrage de traiter en particulier de chaque crime et de chaque délit ; mais, le crime du *faux* donnant lieu à des formes de procéder particulières, qui font l'objet d'un chapitre distinct dans le Code d'instruction criminelle, il est indispensable d'en parler séparément, puisque, outre les règles générales sur la procédure, il y en a de spéciales qui sont applicables à cette espèce de crime. Tout ce qui concerne la manière de procéder étant, au reste, l'objet des deux premiers volumes de cet ouvrage, c'est ici que la procédure sur le faux doit être examinée, quel que soit l'ordre qu'elle occupe dans la division du Code d'instruction criminelle.

Ce n'est point par une innovation que le Code a rangé dans la classe des procédures particulières celle qui concerne le faux ; un des titres de l'ordonnance de 1670 était consacré à cet objet (1). L'ordonnance de 1737 traitait uniquement du faux principal et du faux incident, ainsi que de la reconnaissance des écritures et signatures en matière criminelle (2). La loi du 29 septembre 1791

contenait un chapitre sur le *Faux*, la *Banqueroute*, la *Concussion*, la *Maltersation de deniers* (3) ; enfin le Code d'instruction criminelle n'a fait que répéter, avec des modifications légères, les dispositions de l'un des titres du Code des délits et des peines, relatives à la procédure particulière sur le faux (4).

Jusqu'à la promulgation de la loi du 23 floréal an X, le faux en écriture, ainsi que tous les autres crimes, était jugé par les tribunaux ordinaires, d'après les déclarations successives d'un jury d'accusation et d'un jury de jugement : seulement en matière de faux, le jury était spécial, c'est-à-dire que les membres en étaient choisis d'une autre manière que dans les cas ordinaires (5), et hors de la liste générale des jurés.

Le crime de faux en écriture fut, à cette époque, attribué à des Cours spéciales formées dans chaque département ; mais le Code pénal de 1810 n'avait pas conservé cette attribution ; les Cours spéciales n'existent plus, et le faux en écriture est aujourd'hui de la compétence des Cours d'assises.

(1) Voyez le tit. IX de cette ordonnance.

(2) Voyez l'ordonnance du mois de juillet 1737.

(3) Voyez le chapitre XII de la loi du 29 septembre 1791.

(4) Voyez le tit. XIV du Code des délits et des peines.

(5) La formation des jurys spéciaux avait lieu

non-seulement pour le crime de faux, mais aussi pour fabrication de fausse monnaie, pour banqueroute frauduleuse, pour concussion, pour péculat, pour vol de commis ou d'associé en matière de finance, commerce ou banque, pour forfaiture, et pour crime résultant d'un écrit imprimé (art. 517 du Code des délits et des peines).

C'est particulièrement du *faux en écriture* que nous nous occupons ici; c'est de la procédure spécialement établie pour ce genre de crime qu'il est question dans ce chapitre.

Ainsi, les poursuites pour faux témoignage sont faites dans la forme ordinaire; ainsi les préventions résultant de la vente à faux poids ou à fausses mesures, etc., les faux résultant d'un faux nom, d'une fausse qualité prise *verbalement*, ne sont point poursuivis suivant un mode particulier de procéder; ainsi le crime de fausse monnaie lui-même, et celui de falsification des sceaux de l'Etat et autres marques du Gouvernement, quoiqu'ayant le caractère de crimes graves, sont poursuivis dans la forme ordinaire, sauf toutefois, s'il y a lieu, la description qu'il peut être utile de faire des pièces de conviction qui forme le corps du délit, et sauf aussi le droit qu'exercent en pareil cas les magistrats, de continuer leurs recherches hors de leur arrondissement.

Le faux en écriture se divise, quant à ses caractères, en faux *matériel* et en faux *intellectuel*.

On le distingue aussi, quant à la nature des poursuites qu'il détermine, sous le titre de *faux principal* et de *faux incident*.

Le faux *matériel* résulte d'une falsification ou altération, en tout ou en partie, commise sur la pièce arguée et susceptible d'être reconnue, constatée et démontrée physiquement par une opération ou par un procédé quelconque. La fabrication d'une pièce ou d'une signature, une addition, une suppression, une altération, une radiation, un grattage, une surcharge, une lacération, une substitution d'acte ou d'une disposition à une autre, un changement même dans la ponctuation d'un acte, si le sens en est changé, dénaturé ou modifié, etc., etc., sont autant de circonstances à l'aide desquelles le faux matériel peut être consommé.

Le faux *intellectuel* résulte seulement de l'altération dans la substance d'un acte non falsifié matériellement, c'est-à-dire, dans les dispositions constitutives de cet acte; il ne peut être reconnu à aucun signe palpable, physique et matériel.

Ainsi, par exemple, un homme fabrique un certificat pour en faire un usage quelconque, et le signe de noms réels ou imaginaires: voilà le *faux matériel*.

Un homme altère, dans un certificat vrai, une ou plusieurs dispositions de ce certificat, ou applique à un individu, par un changement de nom ou de prénoms, ou de qualité, etc., ce qui était certifié à l'égard d'un autre: voilà encore le *faux matériel*.

Au lieu de fabriquer ce certificat, au lieu d'en altérer le contenu, il s'en fait délivrer un dans lequel, par une complaisance coupable, le fonctionnaire qui a qualité pour donner cette pièce, atteste comme véritables des faits faux et controuvés: voilà le *faux intellectuel*.

Un homme, fonctionnaire public ou simple particulier, sous prétexte de rédiger un acte convenu, en fabrique un autre, et le fait signer frauduleusement de celui qui croit signer l'acte auquel il a donné son assentiment: voilà encore le *faux intellectuel* (1).

Les faux matériels et intellectuels peuvent être commis *en écritures authentiques et publiques, de commerce ou de banque, ou en écritures privées*.

Les faux commis dans les passe-ports, feuilles de route ou certificats, sont aussi une modification du crime de faux.

Les faux en écritures publiques sont punis plus sévèrement que les faux en écritures privées; ils sont encore réprimés avec plus de sévérité lorsqu'ils sont commis par des *fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions*, que lorsque de simples particuliers s'en rendent coupables.

Les faux en écritures privées, comme les faux en écritures authentiques et publiques, sont punis de peines afflictives et infamantes; seulement, la nature et la durée de ces peines sont différentes.

Les faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats, sont rangés dans la classe des délits, et ne donnent lieu qu'à des peines correctionnelles.

(1) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 18 août 1814. (Sirey, an 1815, 1<sup>re</sup> partie, page 56.)

## SECTION I.

## DU FAUX INCIDENT.

Il ne peut être question d'examiner ici comment on procède en matière de *faux incident civil*. Dans cette espèce de procédure, on ne fait le procès qu'à la pièce, et c'est un procès purement civil; mais, comme il peut arriver fréquemment qu'une procédure en faux principal prenne sa source dans un faux incident, il était indispensable de prévoir ce cas, et je vais

(1) Voyez l'art. 458 du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi les art. 215, 216 et 217 du Code de procédure civile. Le ministère public qui poursuit d'office un faux principal n'est pas tenu de faire une sommation au prévenu de déclarer s'il entend se servir de la pièce fautive. (Voyez arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 1817. — Bulletin officiel de cassation, an 1817, partie criminelle, page 127.)

(2) Voyez l'art. 459 du Code d'instruction criminelle, et les articles 215, 216 et 217 du Code de procédure civile.

Le tit. XI, liv. II, du Code de procédure civile, contient les dispositions suivantes :

Art. 214. « Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fautive ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celle d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable.

215. » Celui qui voudra s'inscrire en faux, sera tenu préalablement de sommer l'autre partie, par acte d'avoué à avoué, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux.

216. » Dans les huit jours, la partie sommée doit faire signifier, par acte d'avoué, sa déclaration, signée d'elle, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont copie sera donnée, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

217. » Si le défendeur à cette sommation ne fait pas cette déclaration, ou s'il déclare qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience sur un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fautive sera rejetée par rapport au défendeur; sauf au demandeur à en

parcourir d'abord quelques articles du Code d'instruction criminelle qui se rattachent à cette circonstance.

Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure civile ou criminelle, une pièce produite est arguée de faux par l'une des parties, celle-ci doit sommer l'autre partie de déclarer si elle entend se servir de la pièce produite par elle ou en son nom (1). Le Code de procédure civile a réglé la forme de cette sommation, et la partie interpellée est tenue de faire sa déclaration dans le délai de huit jours (2).

» tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera, pour ses dommages intérêts.

218. » Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur déclarera par acte au greffe, signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique, qu'il entend s'inscrire en faux; il poursuivra l'audience sur un simple acte, à l'effet de faire admettre l'inscription, et de faire nommer le commissaire devant lequel elle sera poursuivie.

219. » Le défendeur sera tenu de remettre la pièce arguée de faux, au greffe, dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription et nommé le commissaire, et de signifier l'acte de mise au greffe dans les trois jours suivans. — Des Cours ont jugé que le délai de trois jours prescrit par cet article est fatal et que la pièce non déposée dans ce délai doit être rejetée. (Voyez arrêt de la Cour de Besançon, du 18 juillet 1811, Sirey, an 1814, 2<sup>e</sup> part., pag. 520). D'autres ont jugé que ce délai n'est pas fatal et que la pièce ne doit pas être rejetée par cela seul qu'elle n'a pas été déposée dans ce délai. (Voyez arrêt de la Cour de Paris, du 4 août 1809, Sirey, an 1814, 2<sup>e</sup> part., pag. 417.) Voyez au reste sur cette question un arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 1815. (Sirey, 1815, 1<sup>re</sup> part., pag. 514.)

220. » Faute par le défendeur de satisfaire, dans ledit délai, à ce qui est prescrit par l'article précédent, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire statuer sur le rejet de ladite pièce, suivant ce qui est porté en l'article 217 ci-dessus, si mieux il n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite pièce au greffe, à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur comme de frais préjudiciaux : à l'effet de quoi il lui en sera délivré exécutoire.

221. » En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux, il sera ordonné, s'il y a lieu,

Comment se compte ce délai?... Le Code d'instruction criminelle est muet à cet égard, et il faut nécessairement recourir aux dispositions du Code de procédure. Si

» par le juge-commissaire, sur la requête du demandeur, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui sera prescrit, de faire apporter ladite minute au greffe, et que les dépositaires d'icelle y seront contraints, les fonctionnaires publics par corps, et ceux qui ne le sont pas, par voie de saisie, amende, et même par corps s'il y échet.

222. » Il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux, sans attendre l'apport de la minute; comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra, en cas que ladite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue.

223. » Le délai pour l'apport de la minute court du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement au domicile de ceux qui l'ont en leur possession.

224. » Le délai qui aura été prescrit au défendeur pour faire apporter la minute, courra du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement à son avoué; et faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de ladite minute dans ce délai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience ainsi qu'il est dit art. 217.

» Les diligences ci-dessus prescrites au défendeur seront remplies en signifiant par lui aux dépositaires, dans le délai qui aura été prescrit, copie de la signification qui lui aura été faite de l'ordonnance ou du jugement ordonnant l'apport de ladite minute; sans qu'il soit besoin, par lui, de lever expédition de ladite ordonnance ou dudit jugement.

225. » La remise de ladite pièce prétendue fautive étant faite au greffe, l'acte en sera signifié à l'avoué du demandeur, avec sommation d'être présent au procès-verbal; et trois jours après cette signification, il sera dressé procès-verbal de l'état de la pièce.

» Si c'est le demandeur qui a fait faire la remise, ledit procès-verbal sera fait dans les trois jours de ladite remise, sommation préalablement faite au défendeur d'y être présent.

226. » S'il a été ordonné que les minutes seraient apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement, tant desdites minutes, que des expéditions arguées de faux, dans les délais ci-dessus: pourra néanmoins le tribunal ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera d'abord dressé procès-verbal de l'état desdites expéditions, sans attendre l'apport desdites minutes, de l'état desquelles

il sera, en ce cas, dressé procès-verbal séparément.

227. » Le procès-verbal contiendra mention et description des ratures, surcharges, interlignes, et autres circonstances du même genre; il sera dressé par le juge-commissaire, en présence du procureur du Roi, du demandeur et du défendeur, ou de leurs fondés de procurations authentiques et spéciales: lesdites pièces et minutes seront paraphées par le juge-commissaire et le procureur du Roi, par le défendeur et le demandeur, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon il en sera fait mention. Dans le cas de non-comparution de l'une ou de l'autre des parties, il sera donné défaut et passé outre au procès-verbal.

228. » Le demandeur en faux, ou son avoué, pourra prendre communication, en tout état de cause, des pièces arguées de faux, par les mains du greffier, sans déplacement et sans retard.

229. » Dans les huit jours qui suivront ledit procès-verbal, le demandeur sera tenu de signifier au défendeur ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux ou la falsification; sinon le défendeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner, s'il y échet, que ledit demandeur demeurera déchu de son inscription en faux.

230. » Sera tenu le défendeur, dans les huit jours de la signification des moyens de faux, d'y répondre, par écrit; sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce suivant ce qui est prescrit art. 217 ci-dessus.

231. » Trois jours après lesdites réponses, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience; et les moyens de faux seront admis ou rejetés, en tout ou en partie: il sera ordonné, s'il y échet, que lesdits moyens ou aucuns d'eux demeureront joints, soit à l'incident en faux, si quelques-uns desdits moyens ont été admis, soit à la cause ou au procès principal; le tout suivant la qualité desdits moyens et l'exigence des cas.

232. » Le jugement ordonnera que les moyens admis seront prouvés, tant par titres que par témoins, devant le juge commis, sauf au défendeur la preuve contraire, et qu'il sera procédé à la vérification des pièces arguées de faux, par trois experts écrivains, qui seront nommés d'office par le même jugement.

233. » Les moyens de faux qui seront déclarés pertinens et admissibles, seront énoncés

la sommation a été faite par acte d'avoué à avoué, comme cela doit être lorsque c'est dans un procès civil et devant des tribunaux civils qu'une pièce est arguée

» expressément dans le dispositif du jugement  
 » qui permettra d'en faire preuve, et il ne sera  
 » fait preuve d'aucun autre moyen. Pourront  
 » néanmoins les experts faire telles observa-  
 » tions dépendantes de leur art qu'ils jugeront  
 » à propos, sur les pièces prétendues fausses,  
 » sauf aux juges à y avoir tel égard que de  
 » raison.

254. » En procédant à l'audition des témoins,  
 » seront observées les formalités ci-après pres-  
 » crites pour les enquêtes : les pièces préten-  
 » dues fausses leur seront représentées, et pa-  
 » raphées d'eux, s'ils peuvent ou veulent les  
 » parapher ; sinon il en sera fait mention.

» A l'égard des pièces de comparaison et  
 » autres qui doivent être représentées aux  
 » experts, elles pourront l'être aussi aux té-  
 » moins, en tout ou en partie, si le juge-com-  
 » missaire l'estime convenable ; auquel cas elles  
 » seront par eux paraphées, ainsi qu'il est ci-  
 » dessus prescrit.

255. » Si les témoins représentent quelques  
 » pièces lors de leur déposition, elles y de-  
 » meureront jointes, après avoir été paraphées,  
 » tant par le juge-commissaire que par lesdits  
 » témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire ;  
 » sinon il en sera fait mention : et si lesdites  
 » pièces font preuve du faux ou de la vérité  
 » des pièces arguées, elles seront représentées  
 » aux autres témoins qui en auraient connais-  
 » sance, et elles seront par eux paraphées, sui-  
 » vant ce qui est ci-dessus prescrit.

256. » La preuve par experts se fera en la  
 » forme suivante :

» 1<sup>o</sup> Les pièces de comparaison seront con-  
 » venues entre les parties, ou indiquées par le  
 » juge, ainsi qu'il est dit à l'art. 200, titre  
 » de la *Vérification des écritures*.

» 2<sup>o</sup> Seront remis aux experts, le jugement  
 » qui aura admis l'inscription de faux ; les  
 » pièces prétendues fausses ; le procès-verbal de  
 » l'état d'icelles ; le jugement qui aura admis  
 » les moyens de faux et ordonné le rapport  
 » d'experts, les pièces de comparaison, lors-  
 » qu'il en aura été fourni ; le procès-verbal de  
 » présentation d'icelles, et le jugement par le-  
 » quel elles auront été reçues : les experts men-  
 » tionneront dans leur rapport la remise de  
 » toutes les pièces susdites, et l'examen auquel  
 » ils auront procédé, sans pouvoir en dres-  
 » ser aucun procès-verbal ; ils parapheront les  
 » pièces prétendues fausses.

» Dans les cas où les témoins auraient joint  
 » des pièces à leur disposition, la partie pourra  
 » requérir et le juge-commissaire ordonner  
 » qu'elles soient représentées aux experts.

» 3<sup>o</sup> Seront, au surplus, observées audit rap-

» port les règles prescrites au titre de la *Vérifi-  
 cation des écritures*.

257. » En cas de récusation, soit contre le  
 » juge-commissaire, soit contre les experts, il  
 » y sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux  
 » titres XIV et XXI du présent livre.

258. » Lorsque l'inscription sera achevée, le  
 » jugement sera pourvu sur un simple acte.

259. » S'il résulte, de la procédure, des in-  
 » dices de faux ou de falsification, et que les  
 » auteurs ou complices soient vivans, et la  
 » poursuite du crime non éteinte par la pres-  
 » cription d'après les dispositions du Code pé-  
 » nal, le président délivrera mandat d'amener  
 » contre les prévenus, et remplira, à cet égard,  
 » les fonctions d'officier de police judiciaire.

260. » Dans le cas de l'article précédent,  
 » il sera sursis à statuer sur le civil, jusqu'après  
 » le jugement sur le faux.

261. » Lorsqu'en statuant sur l'inscription de  
 » faux, le tribunal aura ordonné la suppres-  
 » sion, la lacération ou la radiation en tout  
 » ou en partie, même la réformation ou le  
 » rétablissement des pièces déclarées fausses,  
 » il sera sursis à l'exécution de ce chef du  
 » jugement, tant que le condamné sera dans  
 » le délai de se pourvoir par appel, requête  
 » civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas for-  
 » mellement et valablement acquiescé au ju-  
 » gement.

262. » Par le jugement qui interviendra sur  
 » le faux, il sera statué, ainsi qu'il appartiendra,  
 » sur la remise des pièces, soit aux parties,  
 » soit aux témoins qui les auront fournies  
 » ou représentées ; ce qui aura lieu même à  
 » l'égard des pièces prétendues fausses, lors-  
 » qu'elles ne seront pas jugées telles : à l'égard  
 » des pièces qui auront été tirées d'un dépôt  
 » public, il sera ordonné qu'elles seront remises  
 » aux dépositaires, ou renvoyées par les  
 » greffiers de la manière prescrite par le tri-  
 » bunal, le tout sans qu'il soit rendu séparé-  
 » ment un autre jugement sur la remise des  
 » pièces, laquelle néanmoins ne pourra être  
 » faite qu'après le délai prescrit par l'article  
 » précédent.

263. » Il sera sursis, pendant ledit délai, à  
 » la remise des pièces de comparaison ou au-  
 » tres, si ce n'est qu'il en soit autrement or-  
 » donné par le tribunal, sur la requête des  
 » dépositaires desdites pièces, ou des parties  
 » qui auraient intérêt de la demander.

264. » Il est enjoint aux greffiers de se con-  
 » former exactement aux articles précédens,  
 » en ce qui les regarde, à peine d'interdiction,  
 » d'amende qui ne pourra être moindre de cent  
 » francs, et des dommages-intérêts des parties,

de faux, et comme cela peut être même devant les tribunaux de répression, si chacune des parties emploie le ministère d'un avoué, le délai de huit jours est alors fatal, et ne peut s'augmenter ni du jour de la signification, ni du jour de l'échéance, ni du jour de grâce, à raison de l'éloignement du domicile de la partie interpellée, puisque son avoué est présent et doit répondre pour elle.

Mais si, comme cela a lieu le plus ordinairement quand la pièce est arguée devant un tribunal de répression, la sommation a été faite à personne ou à domicile, il faut se conformer alors aux règles fixées par le Code de procédure pour cette es-

èce d'actes; et le jour de la signification ne doit pas plus se compter que celui de l'échéance, dans le délai de huit jours, qui s'augmente, en ce cas, d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance entre le domicile de la partie interpellée et le lieu où elle doit fournir sa réponse (1).

D'après les règles de procéder sur le faux incident, on peut être reçu à s'inscrire en faux contre une pièce, encore que ladite pièce ait été vérifiée soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un

» même d'être procédé extraordinairement s'il » y échet.

245. » Pendant que lesdites pièces demeurent au greffe, les greffiers ne pourront délivrer aucune copie, ni expédition des pièces prétendues fausses, si ce n'est en vertu d'un jugement; à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, et notamment des registres sur lesquels il y aurait des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en délivrer des expéditions aux parties qui auront droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seraient dus aux dépositaires desdits originaux ou minutes: et sera le présent article exécuté, sous les peines portées par l'article précédent.

» S'il a été fait, par les dépositaires des minutes desdites pièces, des expéditions pour tenir lieu desdites minutes, en exécution de l'art. 203 du titre de la *Vérification des écritures*, lesdits actes ne pourront être expédiés que par lesdits dépositaires.

246. » Le demandeur en faux qui succombera, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, et à tels dommages et intérêts qu'il appartiendra.

247. » L'amende sera encourue toutes les fois que, l'inscription en faux ayant été faite au greffe, et la demande afin de s'inscrire admise, le demandeur s'en sera désisté volontairement ou aura succombé, ou que les parties auront été mises hors de procès, soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, de la part du demandeur, aux diligences et formalités ci-dessus prescrites; ce qui aura lieu, en quelques termes que la prononciation soit conçue, et encore que le jugement ne portât point condamnation d'amende: le tout, quand même

» le demandeur offrirait de poursuivre le faux, » par la voie extraordinaire.

248. » L'amende ne sera pas encourue, lorsque la pièce, ou une des pièces arguées de faux, aura été déclarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès, comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise; et ce, de quelques termes que les juges se soient servis pour rejeter ladite demande, ou pour n'y avoir pas d'égard.

249. » Aucune transaction sur la poursuite de faux incident ne pourra être exécutée, si elle n'a été homologuée en justice, après avoir été communiquée au ministère public; lequel pourra faire, à ce sujet, telles réquisitions qu'il jugera à propos.

250. » Le demandeur en faux, pourra toujours se pourvoir, par la voie criminelle, en faux principal; et, dans ce cas, il sera sursis au jugement de la cause, à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux.

251. » Tout jugement d'instruction ou définitif, en matière de faux, ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public. »

(1) Voyez l'article 1035 du Code de procédure civile. — Par arrêt du 24 août 1816, la Cour royale de Rouen a jugé que le délai de huitaine accordé par l'article 216 du Code de procédure, à l'effet de déclarer si l'on entend se servir ou non, d'une pièce arguée de faux n'est point prescrit, à peine de déchéance. (Voyez Sirey, an 1818, 2<sup>e</sup> partie, page 291.)

\* Des décisions semblables ont été rendues par les Cours de Nîmes et de Bordeaux. Voyez arrêts du 4 mai 1822 et du 31 décembre 1825. (Sirey, 1824, 2<sup>e</sup> partie, page 155 et 272.) — *Duvergier*.

jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable (1).

La pièce arguée de faux doit être rejetée du procès, si la partie interpellée déclare qu'elle ne veut pas s'en servir, ou si, dans le délai déterminé, elle ne fait aucune déclaration; et il doit être alors passé outre à l'instruction et au jugement de l'affaire principale dans laquelle la pièce a été produite : à l'expiration des délais, le droit d'en faire prononcer le rejet est irrévocablement acquis au demandeur (2).

La jurisprudence sur le rejet de la pièce arguée, à défaut de réponse, dans le délai déterminé, de la part de la partie interpellée, était incertaine sous l'empire de l'ordonnance de 1737. On jugeait que le rejet était forcé après l'expiration du délai fatal; on jugeait aussi qu'il devait être requis. Le Code de procédure civile semble avoir adopté cette dernière jurisprudence, puisque, d'après ses dispositions, le demandeur doit se pourvoir à l'audience par simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fautive soit rejetée par rapport au défendeur (3); d'un autre côté, le Code d'instruction criminelle se borne à dire que la pièce sera rejetée, et qu'il sera passé outre à l'instruction et au jugement de l'affaire principale (4); d'où il semble que l'on doit conclure que le rejet est de droit et absolu, du moins lorsque la pièce a été arguée devant un tribunal de répression : mais on sait qu'en matière criminelle et correctionnelle le ministère public concourt à tous les actes même d'instruction; et à défaut de réquisition de la part de celui qui a argué la pièce,

le ministère public peut requérir ce rejet après l'expiration des délais.

Si le rejet a été ordonné parce que la partie interpellée ne s'est pas expliquée dans le délai fixé, le jugement qui prononce le rejet, peut-il être attaqué par opposition ou par appel?

Il faut diviser la question pour la résoudre. Si la procédure s'instruit devant un tribunal civil, on doit y suivre les règles générales sur la procédure civile; mais, si l'affaire est portée devant un tribunal de répression, il est évident, à mon avis, que l'ordonnance qui prononce le rejet est irrévocable, et que l'on doit passer outre à l'instruction et au jugement, sauf au ministère public à agir, s'il y a lieu, par la voie criminelle, contre l'auteur de la pièce. Cette solution, conforme au Code d'instruction, qui ne parle, en ce cas, ni d'opposition ni d'appel, me paraît d'ailleurs une conséquence nécessaire de la disposition de ce Code qui laisse aux tribunaux de répression la faculté de surseoir ou de ne pas surseoir au jugement de l'affaire principale, dans le cas même où il est allégué que celui qui a produit la pièce arguée est l'auteur ou le complice du faux (5).

Si la partie à qui la sommation a été donnée déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux doit être suivie *incidemment* devant la Cour ou le tribunal saisi de l'affaire principale, et il est alors procédé conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Toutefois, il est important de remarquer que tous les tribunaux devant lesquels prend naissance une instruction en

(1) Voyez l'article 214 du Code de proc. civ.

(2) Voyez l'arrêt de la Cour de cassation du 6 avril 1815. — La Cour royale de Colmar a jugé, le 17 mai 1816, que lorsqu'une partie poursuivie en paiement d'un titre, a opposé par forme d'allégation que le titre était faux, sans toutefois former inscription, s'il y a eu condamnation nonobstant l'allégation, et par suite, expropriation, le faux ne peut plus être la matière d'une inscription de faux incident. (Voyez Sirey, an 1817, 2<sup>e</sup> part., pag. 366.)

(3) Voyez l'art. 217 du Code de procédure civile.

(4) Voyez l'art. 459 du Code d'instruction criminelle.

(5) \* M. Bourguignon pense, au contraire, que le jugement est susceptible d'opposition ou d'appel *selon les règles du droit commun*. (Voyez ses notes sur l'art. 459.)

Sans doute le droit commun, en matière civile, autorise l'opposition ou l'appel; mais en matière criminelle il me semble, avec M. LeGraverend, que le droit commun ne permet de prendre ni l'une ni l'autre de ces voies. — *Duvergier*.

faux incident, ne sont pas également et indistinctement compétens pour y procéder. En effet, soit que la pièce arguée qui donne lieu à l'incident ait été produite devant la Cour de cassation, la Cour des comptes, les conseils de guerre de terre et de mer, les tribunaux maritimes, les tribunaux de commerce, les tribunaux de police des juges de paix ou des maires, les justices de paix, chacune de ces Cours, chacun de ces tribunaux est évidemment incompétent pour instruire sur l'incident.

L'incompétence de la Cour de cassation résulte de la nature et de la supériorité de ses fonctions, qui la mettent hors de la ligne des tribunaux, et de ce que toute instruction particulière lui est interdite, hors le cas où la loi l'en charge spécialement.

Celle de la Cour des comptes est fondée sur la spécialité de ses attributions et sur les règles particulières auxquelles est soumise sa procédure, règles et dispositions qui sont tout-à-fait étrangères à celles d'après lesquelles procèdent en général tous les tribunaux.

Les motifs d'incompétence de la Cour des comptes sont également applicables aux tribunaux militaires et maritimes de toute espèce, qui ont une juridiction fixe et spéciale, soit à raison des personnes, soit à raison de la matière; aux tribunaux de commerce, qui ont aussi une juridiction spéciale, qui ne peuvent pas même connaître de l'exécution de leurs jugemens, et qui, d'ailleurs, n'ont pas auprès d'eux d'officiers du ministère public (1); et aux tribunaux des juges de paix, dont la composition n'admet pas non plus la présence de ces officiers, et dont la compétence est circonscrite dans des bornes étroites (2).

Si les tribunaux de police, soit des juges de paix, soit des maires, ont auprès d'eux un agent du ministère public, leur incompétence pour instruire sur un faux incident n'en est pas moins certaine, soit parce que, quant aux tribunaux de police

des maires, ils n'ont d'attributions qu'en matière de contravention et pour certains cas très-légers, et que même alors ils n'ont que la concurrence avec les tribunaux des juges de paix; soit, par rapport à ces derniers tribunaux de police, parce que le rang inférieur dans lequel sont placés ces tribunaux, exclut jusqu'à l'idée de leur confier une instruction aussi difficile, aussi importante que celle d'un faux incident, pour laquelle ils manqueraient, en général de tous les moyens d'assurer l'exécution de la loi; parce que leur juridiction se restreint nécessairement dans les limites tracées par les lois répressives; parce que, leurs jugemens n'étant sujets à l'appel que lorsqu'ils prononcent l'emprisonnement ou une amende au-dessus de cinq francs, on ne pourrait appeler de leurs décisions sur les faux incidents; parce qu'enfin, si on en appelait, le tribunal de première instance, qui a reçu de la loi le pouvoir de prononcer souverainement sur l'appel des jugemens de ces tribunaux en matière de police, n'ayant pas été investi du même droit à l'égard des jugemens qui seraient rendus en matière de faux incident, il y aurait alors, indépendamment de la Cour de cassation, trois degrés de juridiction dans la même affaire, ce qui est absolument contraire à notre système judiciaire.

Il faut donc prendre pour constant qu'en ordonnant que le tribunal saisi d'une affaire, à l'occasion de laquelle il s'instruit une procédure en faux incident, doit conserver l'instruction de cette procédure, le Code d'instruction criminelle n'a décidé autre chose, sinon que si cet incident s'élève devant un tribunal correctionnel, qui n'est que le tribunal civil jugeant correctionnellement, ou devant une Cour d'assises, qui n'est qu'une émanation de la Cour royale, le tribunal correctionnel et la cour d'assises ne doivent pas se dessaisir pour renvoyer devant le tribunal civil, et qu'ils doivent instruire conformément au Code de pro-

(1) L'article 251 du Code de procédure civile exige que le ministère public soit toujours entendu dans les procédures en faux incident.

(2) L'article 14 du Code de procédure civile contient au surplus une disposition formelle à cet égard.



cédure, dont ils sont chaque jour dans le cas de faire l'application; mais que cette disposition, applicable seulement aux tribunaux de l'ordre ordinaire, aux tribunaux qui ont une compétence égale et générale tant au civil qu'au criminel, ne peut investir des tribunaux d'un autre ordre d'une instruction très-délicate, que la plupart d'entre eux seraient hors d'état de compléter, et qui porterait la confusion et le trouble dans l'ordre des juridictions, si bien établi par les lois (1).

Les moyens de faux produits par le demandeur sont appréciés par le tribunal saisi : et ces moyens peuvent être variés et multipliés à l'infini, suivant les espèces et les cas (2). La décision des juges à cet égard ne peut être critiquée ni donner ouverture à cassation (3). Le demandeur en faux qui succombe encourt une amende de trois cents francs au moins, et peut même être condamné à des dommages-intérêts envers le défendeur (4); le Code de procédure détermine, au reste, des cas où ces peines ne sont pas encourues (5). Si le défendeur en faux inci-

dent succombe, la contestation est jugée d'après le résultat de cette preuve.

On peut s'inscrire en faux contre une pièce, encore qu'elle ait été déjà vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable (6); et d'après ce principe, il a été jugé que, sur l'appel d'un jugement d'adjudication, on peut être admis à s'inscrire en faux contre l'acte qui a servi de base aux poursuites, quoiqu'en première instance la discussion ait porté sur le mérite et l'effet de cet acte sans aucune articulation du moyen de faux (7).

Mais, si la partie qui a argué de faux la pièce, soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou qu'il en fait sciemment usage (8), ou s'il résulte de la procédure (9) que l'auteur ou le complice du faux soit vivant, et que l'action ne soit pas éteinte par la prescription ou par un jugement d'absolution ou

(1) Le principe consacré par la loi doit s'entendre dans ce sens seulement, que l'instruction du faux incident suit le degré de juridiction où se trouve l'affaire principale au moment où la pièce produite est arguée de faux, et qu'elle ne rétrograde pas, mais il n'établit point la compétence d'un tribunal dont l'incompétence est radicale.

\* M. Bourguignon adopte l'opinion de M. Le Graverend et combat l'opinion contraire professée par M. Carnot. (Voyez les observations de M. Bourguignon, sur l'art. 459 du Code d'instruction criminelle.) — *Duvergier*.

(2) La Cour de Douai a notamment jugé, par arrêt du 25 décembre 1812, que c'est un moyen de faux pertinent et admissible que celui qui résulte de ce que la partie contractante n'a pu se transporter au lieu où l'acte est censé avoir été passé, sans qu'il existe dans cet acte aucune autre circonstance de faux. — La Cour de cassation a jugé, le 17 décembre 1818, et la Cour royale de Paris avait jugé de même, le 5 juin 1817, que lorsqu'un acte authentique est argué de faux en ce qu'il atteste la présence des témoins instrumentaires au moment de la passation de l'acte, la déclaration de ces mêmes témoins portant qu'ils n'ont signé l'acte qu'après coup ne suffit pas pour constater le faux. Cette

déclaration contradictoire avec ce qu'ils ont attesté par leur signature dans l'acte ne peut être d'aucun poids. En général, des témoins qui, se rétractant, démentent leur premier dire, ne sont pas dignes de confiance. (Voyez Sirey, an 1818, 2<sup>e</sup> part., pag. 35, et an 1819, 1<sup>re</sup> part., pag. 284.)

(3) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 1817. (Sirey, an 1818, 1<sup>re</sup> partie, page 85.)

(4) Voyez les art. 246 et 247 du Code de procédure civile.

(5) Voyez l'art. 248 *ibid.*

(6) Voyez l'art. 214 *ibid.* Voyez aussi l'arrêt cite à la note 3 ci-dessus.

(7) Voyez un arrêt de la Cour d'Amiens du 27 mars 1815. — La Cour de cassation a aussi jugé, le 7 décembre 1818, que dans l'instance en cassation on peut s'inscrire en faux incident contre l'arrêt dénoncé. (Voyez Sirey, an 1819, 1<sup>re</sup> part., pag. 159.)

(8) Voyez l'art. 460 du Code d'instruction criminelle, et l'article 240 du Code de procédure civile.

(9) Voyez l'art. 460 *ibid.*

d'acquiescement devenu inattaquable (1), l'accusation doit alors être suivie criminellement suivant les règles établies pour la poursuite du faux principal (2); ainsi, dans ces divers cas, l'action du ministère public est forcée, et la loi impose aux officiers qui l'exercent l'obligation de diriger des poursuites par la voie criminelle, pour assurer la satisfaction de la vindicte publique; mais si le ministère public est *obligé* d'agir toutes les fois que l'affaire présente la réunion de ces circonstances ou l'une d'elles, il y est autorisé sans que la procédure en indique aucune, pourvu que des renseignemens recueillis d'une manière quelconque hors de l'instruction donnent lieu de croire que la pièce produite est fautive, et que l'auteur ou le complice du faux est vivant, et lui fournissent la preuve que l'action n'est ni périmée ni anéantie. Les règles particulières que la loi établit à l'occasion de la poursuite du faux incident, loin de déroger aux règles générales sur la poursuite des crimes et des délits et sur l'exercice de l'action publique, les rappellent spécialement et autorisent même l'officier du ministère public à délivrer, en ce cas, le mandat d'amener contre le prévenu (3).

Lorsque, par quelque circonstance que ce soit, il se fait une procédure en faux principal à l'occasion de pièces produites

dans un procès, si ce procès est engagé au civil, il doit être sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux (4). Le Code d'instruction criminelle est impératif, et la règle qu'il prescrit semble d'autant moins susceptible de modification, qu'un article du Code de procédure civile ordonne également de surseoir à statuer sur le civil, lorsqu'il résulte de la procédure des indices de faux ou de falsification, et qu'il est appris que les auteurs ou complices du faux sont vivans, et que la poursuite du crime n'est pas éteinte par la prescription d'après les dispositions du Code d'instruction criminelle (5). Cependant le sursis *au jugement de la cause* ne doit avoir lieu, même en matière civile, qu'autant que la pièce arguée est de nature à influencer sur la décision, et que le procès n'est pas susceptible d'être jugé indépendamment de cette pièce; et c'est ainsi que le détermine une disposition du Code de procédure civile (6). — Ce sursis est alors indispensable puisque, si celui qui est désigné comme l'auteur ou le complice du faux vient à être condamné, ou même, si la pièce est seulement reconnue fautive par une déclaration du jury, ce résultat de la procédure criminelle doit nécessairement servir de base à la décision de la contestation civile (7).

Cette doctrine, conforme à la jurispru-

(1) Cette circonstance n'est pas exprimée dans l'article 460; mais elle est fondée sur le principe général *non bis in idem*.

(2) Voyez l'art. 460 du Code d'instruction criminelle.

\* Un arrêt de la Cour de cassation du 9 août 1822 a fait l'application de ces principes. (Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> part., pag. 151.) — *Duvergier*.

(3) Voyez, au reste, l'art. 462 dudit Code.

(4) Voyez l'art. 460 *ibid.*

(5) Voyez les art. 259 et 240 du Code de procédure civile. Voyez aussi l'art. 1519 du Code civil.

(6) Voyez l'article 250 du Code de procédure civile.

(7) Il est à remarquer que, si le procès criminel se termine par l'acquiescement ou l'absolution du prévenu de faux, cette décision favorable n'a pas, comme dans le cas de condamnation, une influence nécessaire sur le jugement de l'affaire civile, et que le tribunal saisi de la

contestation n'en a pas moins la faculté de prononcer sur l'admission ou le rejet de la pièce arguée. Les annales de jurisprudence en offrent des exemples fréquens; on en trouve notamment un dans l'affaire de Michel contre Regnier et Boissière, puisque, depuis l'arrêt d'acquiescement des deux accusés, le tribunal de commerce a annulé le marché et la transaction qui avaient donné lieu au procès criminel, et que la Cour royale, jugeant sur l'appel de Regnier, a confirmé le jugement du tribunal de commerce. La raison de cette différence entre les effets de la condamnation et ceux de l'absolution, est que, lorsqu'un arrêt criminel devenu irrévocable a prononcé la condamnation d'un prévenu comme auteur ou complice du faux, ou seulement qu'il a déclaré le faux constant, cette décision, qui ne peut plus être attaquée, ne permet plus de délibérer sur une pièce qui se trouve ainsi frappée de nullité, et qu'au contraire l'absolution ou l'acquiescement pouvant avoir lieu seulement parce que les preuves de la culpabilité du pré-

dence de la Cour de cassation, et néanmoins fortement controversée ainsi qu'on l'a vu au chapitre *des dispositions préliminaires*, section de l'action publique, ne s'applique, au reste, qu'à l'accusé contre lequel la poursuite a été dirigée et la condamnation prononcée, et ne peut s'étendre à un tiers qui ne représente pas l'accusé et ne tient pas de lui ses droits, et qui peut, malgré cette condamnation ou malgré la déclaration de la fausseté de la pièce, en soutenir la validité devant les tribunaux civils, parce que la poursuite qui a lieu et le jugement dont elle a été suivie, sont pour lui *res inter alios acta*, et qu'il reste entièrement dans les termes de l'art. 1351 du Code civil.

Lorsque le procès est engagé devant un tribunal de répression, et qu'il s'agit de crimes, de délits ou de contraventions, la Cour ou le tribunal saisi doit, avant de prononcer sur l'affaire principale, décider préalablement s'il y a lieu ou non à surseoir; et sa décision, à cet égard, est précédée des conclusions du ministère public (1).

Le sursis n'est pas de droit en ce cas, quoique la pièce arguée se rattache aux faits en question; il est seulement facultatif, parce que, tous les genres de preuves étant admis en matière criminelle, correctionnelle et de police, un fait punissable peut être bien prouvé, malgré la fausseté de la pièce qui donne lieu à

venu ne sont pas ou ne paraissent pas suffisantes, la question de la validité ou de la caducité de la pièce, de son admission ou de son rejet, n'en reste pas moins entière.

L'arrêt rendu, le 28 février 1815, dans cette affaire, par la Cour royale, porte en substance « que la déclaration du jury, pouvant être l'effet » d'un défaut de preuves suffisantes, ne démontre » pas la fausseté des faits imputés à un accusé; » qu'elle n'empêche pas de se pourvoir à fin » civile, et qu'ainsi il est laissé à l'arbitrage des » juges d'accorder ou de refuser des dommages » et intérêts en cas d'acquiescement; que la réponse du jury étant aujourd'hui la même, » soit qu'il pense qu'il y ait non-culpabilité ou » non-existence des faits, elle laisse indécise la » question de savoir, quand il s'agit d'un faux, » si l'acte est véritable; que l'ordonnance d'acquiescement n'a d'effet que quant à la personne » de l'accusé; qu'elle le met seulement à l'abri » des poursuites criminelles; que dans l'espèce, » il y avait originairement, *rue Cisalpino*, n° 4, » et que, par des surcharges, on y avait substitué *rue de Courcelles*, n° 14; que cela prouve » une supposition de domicile; que, dans certains endroits, les lignes étaient plus serrées; » qu'enfin de l'état matériel de l'acte et des circonstances, résultent des présomptions graves » de supposition que l'acte est l'œuvre du dol et » de la fraude: en conséquence, la Cour a ordonné qu'il sera bâtonné. »

Sur le pourvoi de Régnier, la Cour de cassation a rendu, le 19 mars 1817, un arrêt de rejet, contre les conclusions très-détaillées du ministère public qui tendaient à la cassation de l'arrêt. — Voyez ces conclusions et les motifs de l'arrêt de rejet. (Sirey, an 1817, 1<sup>re</sup> part., pag. 169. — Moniteur du 22 mars 1817. — Voyez aussi, pour les précédens arrêts relatifs à cette affaire,

Sirey, tom. 14, 1<sup>re</sup> part., pag. 129 et tom. 16, 2<sup>e</sup> part., pag. 255.)

La Cour d'assises de Paris a rendu, le 7 mai 1816, un arrêt conforme aux principes consacrés par l'arrêt de la Cour royale du 28 février 1815, sur la demande en dommages-intérêts formée par les dames Autier et Sellier, accusées d'avoir falsifié un testament et d'en avoir fait sciemment usage, et acquittées de ce double chef d'accusation, sur la déclaration du jury. (Voyez le Moniteur du 8 mai 1816.)

On doit tenir pour constant aussi que lorsqu'un officier public poursuivi criminellement comme coupable de faux dans un acte de son ministère a été mis hors de prévention par la chambre du conseil, ou la chambre d'accusation, ou acquitté sur la déclaration du jury, les parties intéressées à ce que cet acte soit jugé faux sont encore recevables à le soutenir tel devant les tribunaux civils; la règle consacrée par l'art. 1351 du Code civil, conserve en ce cas toute sa force. (Voyez sur cette question le volume des *Additions au Recueil alphabétique des questions de droit* de M. Merlin, v° *Faux*, § 6, n° 8.)

\* Voyez les notes et les indications d'arrêts que j'ai placées tome I, page 65. — *Duvergier*.

(1) Voyez l'art. 460 du Code d'instruction criminelle. — Lorsqu'en matière correctionnelle, il y a inscription de faux incident et que l'auteur du faux est vivant, si la Cour ou le tribunal saisi juge pertinens les moyens de faux, on doit surseoir à statuer sur le délit et renvoyer l'affaire sur le faux devant les tribunaux compétens pour en connaître. Voyez arrêt de la Cour de cassation du 26 mars 1818. (Bulletin officiel de cassation, an 1818, partie criminelle, page 105. — Sirey, an 1818, 1<sup>re</sup> partie, page 599.)

une procédure en faux principal; et c'est ce qui a déterminé le législateur à établir des règles différentes pour la marche des tribunaux civils et celle des tribunaux de répression, lorsqu'à l'occasion d'une affaire dont ils sont saisis, il s'instruit une procédure en faux principal.

La faculté accordée par la loi aux tribunaux de répression, de décider s'il y a lieu de surseoir au jugement de l'affaire dont ils sont saisis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la procédure en faux principal, n'est pas une mesure arbitraire, qui puisse être adoptée par les juges sans autre guide que leur volonté; le sursis est toujours dans l'intérêt du demandeur en faux; il doit être prononcé, si la fausseté de la pièce, telle qu'elle est alléguée, et en la supposant prouvée, peut établir l'innocence du prévenu ou de l'accusé: ainsi, toutes les fois, par exemple, que, sur une allégation de faux dirigée contre un procès-verbal destiné par la loi à faire preuve en justice jusqu'à inscription de faux, les moyens produits contre ce procès-verbal ont été déclarés pertinens, il doit être sursis au jugement définitif sur l'affaire dans laquelle a été produit le procès-verbal argué de faux. En effet, cet acte est la base de la procédure; si, par suite de l'instruction en faux, il se trouve anéanti, la prévention qu'il établit est anéantie avec lui, et le tribunal ne doit pas préjuger le résultat de cette instruction: il ne doit pas plus examiner si les moyens allégués établissent la culpabilité de l'auteur

du procès-verbal argué; cette question doit être jugée dans les formes que la loi détermine, et le tribunal doit se borner à surseoir (1). L'admission comme pertinens, des moyens de faux allégués contre un procès-verbal, rendant nécessaire le sursis au jugement de l'affaire principale, les tribunaux ne doivent pas prononcer légèrement cette admission. Quand l'allégation tombe sur des faits substantiels de l'acte, et que cette allégation est appuyée de moyens évidens ou vraisemblables, la justice exige que cette allégation soit prise en considération par les tribunaux.

Celui qui demande à prouver le faux d'un procès-verbal en tant qu'il affirme ou constate certains faits, ne doit pas se borner à dénier ce qui est affirmé; et pour que ses moyens de faux soient déclarés pertinens et admissibles, il est nécessaire qu'il indique des faits et des circonstances incompatibles avec les faits consignés au procès-verbal et par lui déniés (2). S'il en était autrement, sa prétendue inscription de faux ne serait plus qu'une simple dénégation, et des dénégations ne peuvent suspendre l'effet des procès-verbaux destinés par la loi à faire foi en justice jusqu'à inscription de faux (3).

Mais si l'allégation de faux ne peut avoir aucune influence sur la culpabilité de celui qui fait cette allégation; si, dans un procès-verbal qui, aux termes des lois, ne peut être attaqué que par l'inscription de faux, celui contre lequel le procès-

(1) Voyez un arrêt de la Cour de cassation en date du 26 floréal an XIII. (Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, pag. 496.) Voyez aussi un arrêt de la même Cour du 20 novembre 1807 et un autre arrêt du 26 mars 1818. (Bulletin officiel, an 1818, partie criminelle, page 105.)

(2) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 18 février 1815. Un autre du 28 février 1818. (Bulletin officiel de cassation, an 1818, partie criminelle, pag. 75 et suiv.)

\* Un arrêt de la Cour de cassation du 51 janvier 1825 a jugé qu'en général, des moyens de faux ne sont admissibles qu'autant qu'ils énoncent les faits, les circonstances et les preuves par lesquels on prétend établir le faux; qu'il ne suffit pas d'une dénégation des faits attestés par l'acte, et de l'offre de prouver que ces faits ne

sont pas vrais. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 599.) -- *Duvergier*.

(3) Lorsqu'il y a inscription de faux contre un procès-verbal d'un garde forestier ou de tout autre agent ou préposé dont les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux, la justice criminelle ne devient compétente pour instruire contre l'auteur du procès-verbal, qu'après que le tribunal correctionnel saisi de l'affaire a jugé les moyens de faux admissibles (arrêt de la Cour de cassation du 51 août 1810). Il faut encore, en certains cas, après l'admission des moyens, une autorisation du directeur-général de l'administration à laquelle appartient le prévenu, ou du conseil d'État. (Voyez le chapitre de la *Mise en jugement des grands fonctionnaires*, etc., section des *Administrateurs et des Préposés*.)

verbal est rédigé se borne à quereller, à arguer de faux des circonstances indifférentes dont l'inexactitude ou la fausseté n'en laisse pas moins subsister l'accusation, et n'anéantit point la preuve du délit établie par le procès-verbal, il est évident que les moyens de faux ne peuvent être déclarés pertinens, et qu'il ne peut être sursis au jugement (1).

Au reste, le sursis ne doit jamais être prononcé que dans l'intérêt de celui qui déclare s'inscrire en faux, lors même qu'il y aurait d'autres prévenus, et que leur culpabilité résulterait du procès-verbal argué. C'est du moins ce qui a été jugé par la Cour de cassation (2); et cette décision paraît conforme à la loi et à la justice, toutes les fois que les moyens de faux allégués sont personnels à celui qui les produit, comme s'il soutient qu'il a été mal à propos désigné parmi les délinquans, et qu'il justifie régulièrement d'une impossibilité physique quelconque qui l'ait empêché de prendre part au délit. Mais, si les faits argués sont communs à tous, et ne peuvent pas être controuvés à l'égard de celui qui demande à s'inscrire en faux, sans l'être aussi envers les autres prévenus, il semble contraire à la justice de surseoir seulement à l'égard de celui-là, sans surseoir à l'égard des autres. Je sais bien que l'inscription de faux est un moyen de défense qui ne doit pas plus se suppléer d'office que l'appel ou le pourvoi en cassation; je sais que les prévenus compris dans un procès-verbal collectif peuvent être considérés comme s'ils étaient respectivement désignés par un procès-verbal séparé et distinct, et que l'on peut dire que la régularité exige qu'il soit procédé à l'égard de chacun d'eux comme s'ils se trouvaient dans cette catégorie: mais l'esprit ne se prête toutefois qu'avec

peine à ce raisonnement; et à l'instant même où un tribunal reconnaît et déclare que les moyens de faux allégués contre un procès-verbal sont pertinens, et qu'il y a, en conséquence, lieu de surseoir dans l'intérêt de celui qui s'inscrit en faux, il est difficile de concevoir que ce tribunal doive nécessairement considérer le délit comme prouvé par le procès-verbal argué, par ce procès-verbal qui donnera peut-être lieu à condamner comme faussaire celui qui en est l'auteur, et qu'il soit, en conséquence, tenu d'appliquer les peines de la loi à ceux qui y sont dénommés et qui n'ont pas pris la voie de l'inscription de faux. Pour concilier, en pareil cas, les règles et les principes généraux de la procédure avec ce que semblerait exiger la justice, j'estime donc que, si les moyens de faux allégués s'appliquaient également à tous les prévenus et paraissaient fondés, le ministère public pourrait lui-même requérir le sursis à l'égard de ceux qui ne se seraient pas inscrits en faux, et provoquer des poursuites contre l'auteur du procès-verbal (3). Cependant, en indiquant cette marche comme un moyen offert à la sagacité des officiers du ministère public, il est de mon devoir de faire sentir combien l'usage en doit être rare et réglé avec circonspection. Ce n'est, en effet, que dans les matières fiscales que la loi accorde aux procès-verbaux une foi entière jusqu'à inscription de faux, devant les tribunaux de répression; il est peu probable que les délinquans n'emploient pas toutes les ressources qui leur sont offertes pour éviter des condamnations, et qu'ils négligent de s'inscrire contre un procès-verbal qui serait véritablement entaché de faux, surtout lorsqu'un co-prévenu a recours à cette voie extraordinaire. Si le ministère

(1) La Cour de cassation a jugé, le 18 novembre 1815, que, lorsque, dans les matières fiscales, on s'est inscrit en faux contre les procès-verbaux, et que les formalités prescrites par les lois de la matière n'ont pas été remplies, le défaut d'observation de ces formalités emporte une déchéance qui, ne pouvant être couverte, peut être proposée sur l'appel, quoiqu'elle ne l'ait pas été en première instance.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'une inscription de faux en matière de droits réunis; cette inscription n'avait pas été rédigée par écrit et signée par le président et par le greffier du tribunal, conformément à l'art. 40 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, alors en vigueur.

(2) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 20 novembre 1807.

(3) Voyez l'art. 462 du Code d'inst. criminelle.

public, trop facile à accueillir cette inscription isolée, se déterminait légèrement à dénoncer lui-même l'auteur du procès-verbal et à requérir le sursis en faveur de tous les prévenus, le résultat inévitable de cette manière d'opérer serait de ralentir le zèle des préposés et des agens du Gouvernement, d'encourager les délinquans et les fraudeurs, et de diminuer ainsi les ressources de l'Etat; et ces inconvéniens sont trop graves pour que les hommes investis de la confiance du Gouvernement, et chargés spécialement de la défense de ses droits et de ses intérêts, ne les évitent pas avec le plus grand soin.

Là se bornent nos observations sur les effets du faux incident par rapport à l'affaire principale à laquelle il se rattache, et aussi par rapport à la procédure en faux principal à laquelle il peut donner lieu; il nous reste maintenant à examiner de quelle manière se fait cette procédure en faux principal, soit qu'elle ait été provoquée par une plainte ou une dénonciation officieuse ou officielle, soit qu'elle ait été déterminée par une inscription de faux contre une pièce produite dans un procès civil ou criminel.

Mais l'inscription de faux est-elle indispensable dans tous les cas, pour que l'on puisse rejeter une pièce produite devant les tribunaux? La négative a été jugée en différentes circonstances par la Cour de cassation. Il a été reconnu que, lorsqu'un acte produit est attaqué comme *frauduleux*, et qu'il offre des caractères matériels de faux, le tribunal peut déclarer

cet acte nul, sans qu'il y ait inscription de faux. On a reconnu également que le tribunal a le même droit si l'on attaque un acte comme *matériellement* faux, et que les preuves matérielles du faux soient palpables (1). La raison de cette décision est que l'inscription de faux, nécessaire lorsqu'il s'agit d'un faux *formel* qui ne dit rien aux yeux, qui a besoin d'être prouvé par des expertises et des témoignages, est absolument inutile lorsque le faux est matériel, et saute, pour ainsi dire, aux yeux (2). Enfin il a été jugé, à l'occasion d'un *procès-verbal dressé* par des préposés d'une administration fiscale, que la foi due aux actes peut être détruite, sans inscription de faux, par de simples présomptions, lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit et lorsque des aveux et des actes postérieurs impliquent contradiction avec les actes qu'on prétend maintenir (3).

## SECTION II.

### DU FAUX PRINCIPAL.

Le Code d'instruction criminelle a établi, comme principe fondamental, que, dans les matières ordinaires, les officiers de police judiciaire, et, par suite, les tribunaux, ne sont pas compétens pour instruire et juger qu'autant qu'ils sont officiers de police ou juges du lieu du délit, ou du lieu de la résidence habituelle des prévenus, ou du lieu de leur résidence momentanée (4); et qu'un juge d'instruction qui, n'étant dans aucune de ces trois hypothèses, se trouverait mal à propos

(1) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 18 août 1815.

(2) Voyez le *Nouveau Répertoire de jurisprudence*, au mot *Inscription de faux*; voyez aussi l'arrêt de la Cour de cassation du 14 floréal an X.

\* Un autre arrêt du 20 février 1821 a jugé que l'inscription de faux n'est pas nécessaire lorsque les altérations, additions ou surcharges sont tellement évidentes, qu'à l'aspect seul de la pièce, il ne reste aucun doute sur le faux. (Sirey, an 1822, 1<sup>re</sup> part., pag. 11.) — *Duvergier*.

(3) Voyez arrêt de rejet, rendu par la Cour de cassation, du 26 janvier 1820. — (Sirey, an 1821, 1<sup>re</sup> part., pag. 10.)

(4) Voyez les art. 25, 29 et 69 du Code d'instruction criminelle, et le chapitre de la *Police judiciaire* dans cet ouvrage.

La Cour de cassation a jugé, le 11 ventose an XII, que le juge du lieu où une pièce fautive sous seing-privé, énonce qu'il en a été fait usage, ne peut pas, après avoir commencé la procédure contre le prévenu, le renvoyer devant le juge du lieu du domicile de celui-ci.

Elle a jugé, le 14 germinal an XIII, que le juge du lieu où il a été fait usage d'une pièce fautive, ne peut pas s'abstenir de connaître du procès, sous le prétexte que le lieu où elle a été fabriquée est connu.

Elle a jugé, le 28 fructidor an XII, que, lors-

saisi, est tenu de renvoyer la plainte ou la dénonciation devant un autre juge d'instruction compétent pour en connaître : mais, en matière de faux, cette règle admet une exception (1), et la loi veut que, lorsque les présidens des Cours d'assises, les procureurs-généraux et leurs substitués, les juges d'instruction et les juges de paix se trouvent saisis de l'instruction d'une procédure pour fabrication, introduction et distribution de fausse monnaie, de faux papiers nationaux, de faux billets de la banque de France ou des banques de département, ou pour contrefaçon du sceau de l'Etat (2), ils puissent continuer les visites hors de leur ressort, chez les personnes soupçonnées de ces crimes (3).

Remarquons d'abord que, pour pouvoir exercer cette attribution extraordinaire hors de son ressort respectif, chacun des fonctionnaires désignés par la loi doit avoir déjà fait dans son ressort quelque visite domiciliaire, quelque opération judiciaire relative aux procédures dont il s'agit; c'est seulement la continuation de ces visites, de ces opérations, que le Code autorise, pour prévenir partout et au même instant le dépérissement des preuves et la fuite des coupables, et non l'emploi spontané de mesures dont la nécessité ne serait pas démontrée par de premiers renseignemens recueillis; mais, pourvu que déjà la procédure soit entamée, et que des visites aient été commencées, à quelque époque que ces visites aient lieu, les magistrats et les fonctionnaires saisis de l'instruction peuvent, en vertu de la loi, les continuer hors du ressort; bien

entendu que cette faculté, confiée aux magistrats dans l'intérêt de la justice, ne doit pas dégénérer en abus; que, sous l'égide de cette disposition, on ne doit pas se transporter à une grande distance de sa juridiction pour y faire des recherches dans lesquelles on pourrait être suppléé; que l'on ne doit pas même quitter son ressort, quoique les distances soient peu considérables, si le bien du service ne l'exige pas; et qu'après les premières opérations qui ont pour but de constater l'existence du crime et d'en rechercher les preuves matérielles et les auteurs, on doit éviter avec soin les déplacements de cette espèce, toutes les fois que l'utilité n'en est pas évidente, et que l'on peut obtenir, par la voie des commissions rogatoires, les résultats désirés.

Si, par des visites faites hors de son ressort pour la recherche des crimes qui l'autorisent à procéder ainsi, un fonctionnaire découvre des faits connexes à ceux dont il est saisi, sa compétence pour instruire résulte des termes de la loi, quoique les prévenus ne résident ni habituellement, ni momentanément, dans son arrondissement; mais, si ces visites procureraient la découverte de quelque autre crime étranger à ceux dont l'instruction lui est dévolue, et qu'il ne se trouvât, à l'égard des prévenus, dans aucune des trois hypothèses qui servent à déterminer la compétence, son devoir serait de renvoyer sur-le-champ les renseignemens qu'il aurait recueillis, au juge d'instruction ou au procureur du Roi du lieu du délit ou de la résidence habituelle ou momentanée du prévenu (4). L'exception en

que la poursuite en faux est dirigée contre une expédition qui n'est pas représentée, le juge du domicile du prévenu et celui du lieu où il a été fait usage de l'expédition prétendue fausse, sont seuls compétens (par prévention); et que le juge du lieu où était déposée la minute au moment où l'expédition a été faite, est incompétent, à moins qu'il ne fût établi et prouvé que c'est dans son ressort que la pièce a été fabriquée. Voyez le *Repertoire de jurisprudence* au mot *Faux*.

(1) Le Code des délits et des peines contenait une exception semblable, mais seulement à l'égard de la fausse monnaie métallique ou autre. Voyez l'art. 544 de ce Code.

(2) On ne peut entendre par sceaux de l'Etat, que ceux qui servent à donner un caractère authentique aux actes émanés du Gouvernement, et dont le garde des sceaux est dépositaire: on ne peut comprendre sous cette dénomination le timbre national, ni les marteaux destinés à marquer les baliveaux dans les forêts royales, ni les poinçons servant à marquer les ouvrages d'or et d'argent, les mesures de longueur et de capacité, les marchandises importées ou exportées, etc.; les articles 159 et 140 du Code pénal ne laissent, à cet égard, aucune incertitude.

(3) Voyez l'art. 464 du Code d'inst. criminelle.

(4) Voyez les art. 29 et 69 *ibid.*

vertu de laquelle des officiers de justice peuvent opérer hors de leur ressort, est nécessairement restreinte aux espèces de faux que le Code a déterminées; et tous les autres faux n'offrant pas sans doute, aux yeux du législateur, le même degré d'importance, les fonctionnaires qui sont chargés d'en poursuivre les auteurs et les complices, commettraient un excès de pouvoir répréhensible s'ils se permettaient, à cette occasion, de franchir les limites de leur juridiction pour faire des visites domiciliaires.

Si l'attribution extraordinaire conférée pour la recherche de certains faux doit être restreinte aux espèces que la loi détermine, la disposition du Code est également restrictive, quant aux fonctionnaires qui en sont investis. Toutefois, si les présidens des Cours d'assises ont délégué leurs fonctions à un membre de la Cour, ce magistrat, se trouvant subrogé à leurs droits, a évidemment la même compétence, à l'effet de continuer hors de son ressort les visites qu'il aurait commencées dans son arrondissement pour l'instruction de la procédure dont il est chargé. Les substituts du procureur-général ayant reçu directement de la loi, et en cette occasion, une compétence égale à celle de leur chef, tous les avocats-généraux, les procureurs du Roi près les Cours d'assises et près les tribunaux de première instance, qui, indépendamment de leur dénomination particulière, ont aussi le titre commun de substituts, se trouvent, par cela seul, autorisés comme lui à procéder, lorsqu'il y a lieu, à des visites hors de leur ressort : mais en est-il de même des substituts des procureurs du Roi près les tribunaux de première instance?... On pourrait en douter, parce que ces fonctionnaires ne sont pas substituts du procureur-général : si l'on considère cependant qu'ils ont généralement les mêmes pouvoirs que le procureur du Roi, que dans cette circonstance le Code n'a pas désigné ceux-ci nominati-

vement, et qu'il a seulement employé une dénomination collective, on n'hésitera pas, sans doute, à penser que le substitut qui se trouve chargé de l'instruction d'un faux de l'espèce de ceux dont il s'agit, peut, comme le ferait le procureur du Roi, procéder à toutes les recherches autorisées par les lois de la matière.

Peut-on aussi induire des dispositions de la loi, que les officiers de police judiciaire peuvent, comme le procureur du Roi, dont la loi les déclare auxiliaires, procéder, le cas arrivant, à des recherches hors de leur territoire respectif?... La négative paraît évidente. En effet, les procureurs du Roi ne participent à ce droit que comme substituts du procureur-général; et si les substituts des procureurs du roi paraissent susceptibles de l'exercer aussi, c'est qu'ils ont réellement les mêmes fonctions, la même autorité, que le procureur du Roi lui-même, qui n'est, à leur égard, que *primus inter pares*. Mais il n'en est pas ainsi des officiers de police auxiliaires, leurs fonctions sont peu importantes. On ne peut pas leur supposer, en général, des connaissances suffisantes pour que ce pouvoir extraordinaire leur fût confié avec fruit; et le législateur, après avoir désigné les juges d'instruction, s'étant borné à nommer les juges de paix, qui tiennent le premier rang parmi les auxiliaires, et qui, à raison de leurs fonctions habituelles, doivent avoir la capacité convenable pour procéder utilement à des visites domiciliaires, il faut en conclure, avec certitude, que les juges de paix participent seuls à la faculté accordée en certains cas de continuer ces visites hors de leur ressort, et que l'usage en est interdit à tous les autres auxiliaires.

Au reste, la désignation des présidens des cours d'assises (et des cours spéciales, aujourd'hui supprimées) et des procureurs généraux, dans la nomenclature des fonctionnaires autorisés à opérer en pa-

(1) L'art. 544 du Code des délits et des peines, autorisait les commissaires de police, les maires et leurs adjoints, en leur qualité d'offi-

ciers de police judiciaire, à faire des visites hors de leur ressort pour la recherche de la fausse monnaie métallique ou autre.



reil cas hors de leur ressort, ne peut rien changer à la manière dont l'instruction doit se faire, dont la mise en accusation doit être prononcée, s'il y a lieu, dont le tribunal compétent doit être saisi.

Les plaintes et dénonciations en faux principal peuvent toujours être suivies, lors même que les pièces qui en sont l'objet auraient servi de base à des opérations judiciaires, qu'il aurait été rendu un jugement au civil, que ce jugement aurait acquis la force de la chose jugée, qu'il aurait été procédé civilement à une vérification d'écritures, qu'il aurait été fait une procédure en faux incident sur la pièce qui donne lieu à la plainte ou à la dénonciation.

Ce principe, formellement exprimé dans le Code d'instruction criminelle, est fondé sur ce que l'action publique qui résulte des crimes et même des délits, ne pouvant être éteinte que par un jugement définitif rendu au criminel, ou par la prescription, ou par une amnistie, les officiers du Prince qui sont chargés de l'exercer dans l'intérêt de la société, ne sauraient être arrêtés dans leurs poursuites par des actes qui n'ont eu pour objet que des discussions d'intérêt privé, et qui n'ont point envisagé le faux sous le rapport du trouble général qui résulte d'un crime de cette espèce.

Il est même remarquable que non-seulement l'action du ministère public est réservée dans tout état de cause en matière de faux principal, mais que, malgré l'homologation des transactions qui peuvent avoir lieu sur les poursuites en faux incident, le demandeur en faux peut toujours se pourvoir par la voie criminelle en faux principal, et qu'on ne peut lui opposer de fin de non-recevoir tirée de l'assentiment qu'il a pu donner à ces transactions (1).

Si une Cour ou un tribunal trouve dans l'examen et la visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la

personne qui l'a commis, la réunion de ces deux circonstances devant ou pouvant donner lieu à une poursuite en faux principal, la loi charge l'officier du ministère public ou le président de transmettre les pièces au procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement, soit du lieu où le délit paraît avoir été commis, soit du lieu où le prévenu serait saisi, pour qu'il requière le juge d'instruction de procéder; et chacun de ces fonctionnaires est même autorisé à délivrer un mandat d'amener pour faire conduire le prévenu devant le magistrat auquel les pièces sont renvoyées (2). Ces dispositions ne sont guère que la répétition de celles qui chargent en général toutes les autorités et tous les fonctionnaires de dénoncer les délits qui parviennent à leur connaissance. Seulement la loi, dans le cas de faux, accorde à l'officier du ministère public et au président du tribunal le droit de décerner le mandat d'amener contre le prévenu que le résultat de la visite du procès désigne comme coupable de faux. Le Code de procédure civile, publié avant le Code d'instruction criminelle, avait déjà conféré cette autorisation au président du tribunal saisi (3), sans faire mention de l'officier du ministère public; mais, comme, en matière criminelle, la présence du procureur du Roi est obligée, et que le ministère public est toujours chargé de l'action publique, il a dû être désigné dans le Code d'instruction criminelle, en concurrence avec le président du tribunal: en matière civile, le président du tribunal peut agir lorsqu'il a reconnu les indices de faux; en matière criminelle, il faut que ces indices aient été reconnus par le tribunal ou par la Cour, pour que l'officier du ministère public ou le président puisse décerner le mandat d'amener. Toutefois, si les indices de faux paraissent suffisants, et que le prévenu soit désigné, chacun d'eux peut et doit même, indépendamment de l'opinion de la Cour ou du tribu-

(1) Voyez les art. 249 et 250 du Code de procédure civile. — Voyez aussi l'arrêt du 20 juin 1817, cité plus haut dans ce chapitre, section du *Faux incident*.

(2) Voyez l'art. 462 du Code d'instruction

criminelle. Voyez aussi, dans cet ouvrage, le chapitre de *l'Arrestation*, section des *Mandats*, paragraphe du *Mandat d'amener*.

(3) Voyez l'art. 259 du Code de procédure civile.

nal, adresser une dénonciation officielle, avec les renseignemens recueillis, au procureur du Roi du lieu du délit ou de la résidence habituelle ou momentanée du prévenu : cette marche est prescrite dans tous les cas, et résulte des dispositions générales; celle dont nous venons de parler est, au contraire, spécialement applicable aux indices recueillis en matière de faux.

Aussitôt que des pièces sont arguées de faux, la justice peut les réclamer partout où elles se trouvent. En conséquence, tout dépositaire public ou particulier de pareilles pièces, est tenu de les remettre sur l'ordonnance rendue à cet effet et qui lui est notifiée (1).

L'ordonnance peut émaner, soit du juge instructeur ou du magistrat chargé de l'instruction, soit de l'officier du ministère public, que le Code, en ce cas, désigne même en première ligne, et auquel il confère le droit d'ordonner cette remise (2).

Le dépositaire public ou particulier qui refuserait ou qui négligerait d'obtempérer à l'ordonnance qui lui prescrit d'opérer la remise des pièces arguées de faux, peut y être contraint par corps; et, à moins qu'il ne motivât son refus sur le défaut de possession, sur la destruction ou sur la remise antérieure de la pièce, ce qui nécessiterait le recours à celui de qui l'ordonnance serait émanée, la contrainte par corps peut s'exercer à l'instant même de la notification de l'ordonnance, si elle est faite à personne (3).

Lorsqu'il s'agit de la remise des pièces arguées de faux, comme ces pièces forment le corps du délit, la loi n'établit aucune différence relativement aux obligations du dépositaire *public* et du dépositaire *particulier*, et aux mesures de sévérité qui doivent être exercées contre eux en cas de désobéissance. Quand il n'est question, au contraire, que de la remise des pièces de comparaison, il existe, à cet égard, une distinction que nous aurons bientôt occasion de faire remarquer.

En exigeant, de la part des dépositaires, la remise des pièces arguées, la loi devait mettre à couvert leur responsabilité : aussi veut-elle que l'ordonnance même et l'acte de dépôt leur servent de décharge envers tous ceux qui ont intérêt aux pièces déposées (4). Faut-il conclure de cette disposition, 1<sup>o</sup> qu'il doit être remis au dépositaire une copie de l'ordonnance au moment où on la lui notifie, 2<sup>o</sup> qu'il a droit d'exiger du greffier une copie de l'acte de dépôt, et que c'est par la réunion de ces pièces et par la représentation qu'il peut en faire aux personnes intéressées, que s'opère sa décharge vis-à-vis d'elles? Cette marche est peut-être plus régulière, et elle est indiquée surtout lorsque le dépositaire ne réside pas dans le lieu où le dépôt s'effectue. Il est d'ailleurs de règle qu'une ordonnance ne peut être notifiée sans qu'on en laisse copie; et il ne peut donc y avoir de difficulté réelle que sur la copie de l'acte de dépôt, que la loi ne prescrit pas au greffier de remettre au dépositaire, mais dont la remise semble être de droit en pareil cas : cependant, le Code se bornant à dire que la décharge s'opère par l'ordonnance et par l'acte de dépôt, il est hors de doute, à mon avis, que l'existence de ces pièces au greffe du tribunal suffit pour la garantie des dépositaires vis-à-vis des tiers, quand même ils ne pourraient pas les représenter personnellement aux parties intéressées.

Dans tous les procès pour faux en écriture, aussitôt que la pièce arguée de faux a été produite, elle doit être déposée au greffe du tribunal auquel appartient l'instruction de la procédure. Il doit être dressé par le greffier un procès-verbal *détailé* de l'état matériel de cette pièce. Ce procès-verbal doit contenir mention et description des ratures, surcharges, interlignes, et de toutes autres circonstances du même genre que l'on y remarque : ces détails sont prescrits par la loi; et pour en remplir le vœu, il faut que la pièce soit décrite et indiquée d'une ma-

(1) Voyez l'art. 452 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez *ibid.*

(3) Voyez art. 452 du Code d'instruction criminelle.

(4) Voyez *ibid.*

nière si précise, qu'il soit impossible de la méconnaître, ou d'y faire quelque changement, quelque altération, sans qu'on le reconnaisse à la première vue. Ce procès-verbal doit être signé du greffier, la pièce arguée de faux doit être aussi signée et paraphée de lui à toutes les pages, et la personne qui a déposé la pièce doit la signer et la parapher de la même manière. Le procès-verbal descriptif doit faire mention de ces circonstances; et si celui qui fait le dépôt ne savait ou ne pouvait ou même ne voulait pas signer, il serait également indispensable de consigner ce fait dans le procès-verbal (1).

La loi exige impérieusement non-seulement que ces formalités soient accomplies, mais encore que le procès-verbal en constate l'accomplissement.

Si le greffier, en recevant le dépôt de la pièce arguée, négligeait de dresser un procès-verbal détaillé de l'état de la pièce; de signer ce procès-verbal; de signer et de parapher à toutes les pages la pièce déposée, de la faire signer et parapher de même par le depositaire; de faire mention dans le procès-verbal que cet acte est dressé sous son seing, et que la pièce arguée a été signée et paraphée par lui à toutes les pages; que celui qui en a fait le dépôt l'a également signée et paraphée à toutes les pages, ou que cette formalité n'a pu être remplie par le depositaire, à raison de tel empêchement ou à raison de son refus, le greffier (2) encourrait, par l'omission d'une seule de ces formalités, une amende de cinquante francs sans préjudice contre lui de destitution et même de peines plus graves, si sa négligence compromettrait l'intérêt de la justice, et surtout si l'on pouvait imputer cette omission à quelque motif plus répréhensible (3).

Le Code du 3 brumaire an IV voulait que la pièce produite comme suspecte de

faux fût signée et paraphée de la partie plaignante ou dénonciatrice au moment du dépôt (4); mais, le Code actuel n'exigeant pas que le dépôt soit fait par telle personne plutôt que par telle autre, et se bornant à ordonner que la pièce arguée sera signée, par la partie civile ou son avoué, s'ils se présentent (5), il faut en conclure que cette formalité n'est plus nécessaire, lorsque le plaignant ou le dénonciateur ne dépose pas lui-même la pièce et ne se présente pas après le dépôt, et que le vœu de la loi est rempli, pourvu que cette pièce soit signée et paraphée de celui qui en fait le dépôt, quelle que soit sa qualité.

Cependant, si ce dépôt est fait au nom d'un plaignant ou d'un dénonciateur, et qu'il soit effectué en même temps que la plainte ou la dénonciation est portée devant l'autorité judiciaire, comme la plainte ou la dénonciation ne peut être faite, quand le plaignant ou le dénonciateur ne se présente pas lui-même, que par un fondé de procuration spéciale (6); comme les plaintes et les dénonciations doivent être signées des dénonciateurs ou plaignans, ou de leurs fondés de pouvoirs (7); que le dépôt de la pièce arguée est, en matière de faux, un accessoire, une suite de la plainte ou de la dénonciation, les formalités prescrites pour le dépôt de la pièce arguée, et imposées à celui qui effectue ce dépôt, sont habituellement remplies par la partie plaignante ou dénonciatrice, ou, par un fondé de procuration spéciale. Mais, si le dépôt de la pièce arguée est postérieur à la plainte ou à la dénonciation, le depositaire, quel qu'il soit, exécute ce qui est prescrit par le Code pour la régularité du dépôt, et appose à la pièce arguée sa signature et son paraphe, sans qu'il soit besoin que le dénonciateur ou le plaignant remplisse la même formalité, sauf à la partie civile ou à son avoué à signer eux-mêmes et à pa-

(1) Voy. les art. 448 et 450 du Code d'inst. crim.

(2) Les commis-greffiers assermentés ont, comme les greffiers en chef, qualité pour dresser les procès-verbaux dont il s'agit; mais, en cas d'omission ou de négligence, le greffier est responsable des amendes encourues. (Voyez art. 9 du décret du 6 juillet 1810.)

(3) Voyez les art. 448 et 450 du Code d'instruction criminelle.

(4) Voyez l'art. 526 *ibid.*

(5) Voyez l'art. 450 *ibid.*

(6) Voyez les art. 31 et 65 *ibid.*

(7) Voyez *ibid.*

rapher la pièce déposée, s'ils se présentent à l'acte de dépôt, ou s'ils ont à s'expliquer plus tard sur la pièce arguée.

Lorsqu'un fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses fonctions, a acquis la connaissance d'un faux, provoque des poursuites à raison de ce crime, il n'est pas tenu de faire lui-même le dépôt de la pièce arguée, quoiqu'elle soit à sa disposition : on le jugeait ainsi sous l'empire du Code des délits et des peines, quoique ce Code semblât imposer au dénonciateur l'obligation de déposer lui-même la pièce, et ne fit aucune exception pour les cas où la dénonciation serait officielle (1); à plus forte raison doit-on le décider aujourd'hui, puisqu'aucun article du Code actuel ne fait supposer que les dénonciateurs ou les plaignans soient tenus de faire eux-mêmes le dépôt.

La loi veut que, si la pièce arguée de faux est tirée d'un dépôt public, le fonctionnaire qui s'en dessaisit la signe et la paraphé aussi à toutes les pages, comme le fait le greffier au moment du dépôt, et sous peine d'une pareille amende (2), cette disposition, qui peut s'appliquer aux cas où le fonctionnaire dénonce lui-même d'office la pièce arguée, comme à ceux où la pièce arguée est extraite du dépôt en vertu d'une ordonnance de justice, cette disposition, dis-je, n'oblige point le fonctionnaire à se rendre au greffe pour effectuer le dépôt, et assister au procès-verbal de description; il peut adresser la pièce à la justice, au lieu de la porter lui-même, et il a suffisamment exécuté la loi en cette partie, lorsqu'il a signé et paraphé la pièce au moment où il s'en dessaisit.

Cependant, si le fonctionnaire agissait en exécution d'une ordonnance émanée de l'autorité judiciaire, l'acte qui l'obligerait à se dessaisir de la pièce pourrait aussi lui enjoindre d'effectuer lui-même le dépôt, à l'effet de fournir les renseignemens qui seraient à sa connaissance; et cette disposition devrait être exécutée

comme celle qui prescrirait le dépôt de la pièce, sauf l'accomplissement des formalités déterminées par les lois et les réglemens pour l'audition de certains fonctionnaires en qualité de témoins (3).

Il n'est pas besoin d'observer, au reste, que les dispositions du Code d'instruction criminelle, relatives à la manière de déplacer les pièces qui doivent servir de comparaison, ne sont pas et ne peuvent être applicables au déplacement de la pièce arguée. En effet, ces pièces ne sont présentées à la justice que parce qu'elles sont vraies, et que, rapprochées de la pièce arguée, elles peuvent éclairer la religion des juges: la pièce arguée n'est déposée, au contraire, que parce que la validité en est contestée, et pour poursuivre conformément aux lois les auteurs ou les complices présumés de la falsification et de l'usage qui en a été fait; et les précautions que la loi prescrit, en certains cas, pour remplacer momentanément dans le dépôt les pièces de comparaison par des copies, lorsque le dépositaire est une personne publique (4), ne sauraient assurément s'étendre en aucune manière à une pièce arguée.

La pièce arguée de faux doit être signée et paraphée par l'officier de police judiciaire; une disposition de la loi le prescrit formellement: en faut-il conclure que cet officier doit assister au procès-verbal qui est dressé au moment du dépôt, et que ce procès-verbal est rédigé sous sa direction et sa surveillance?... Cette question ne peut être décidée d'une manière absolue. Si le dépôt s'effectue au greffe en présence de l'officier de police judiciaire, et surtout si ce dépôt a lieu en vertu d'une ordonnance émanée de lui, il est dans l'ordre qu'il prenne part à cette opération et qu'il la dirige, sauf la responsabilité personnelle du greffier pour les omissions et les négligences dans l'accomplissement des formalités prescrites: mais rien n'autorise à penser que la présence de l'officier de police judiciaire soit

(1) Voyez notamment un arrêt de la Cour de cassation du 8 messidor an XIII.

(2) Voyez l'art. 449 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez dans cet ouvrage, le chapitre de l'audition des témoins.

(4) Voyez l'art. 455 du Code d'instruction criminelle.

nécessaire, en général, pour la rédaction du procès-verbal descriptif de la pièce arguée qui doit s'effectuer au moment du dépôt; et il suffit que cet officier signe et paraphé la pièce arguée, lorsqu'il en fait usage pour quelque acte d'instruction. Les signatures et les paraphes de tous ceux qui s'expliquent sur la pièce arguée, ou qui sont intéressés à sa conservation, ont pour objet d'assurer l'identité de la pièce, et le but est atteint par l'apposition successive qui est faite de ces signatures et de ces paraphes.

Ce qui prouve bien, au reste, que la présence de l'officier de police judiciaire n'est pas exigée pour la rédaction du procès-verbal descriptif, c'est que le même article qui porte que la pièce arguée sera signée de cet officier, porte aussi qu'elle le sera par le prévenu au moment de sa comparution (1); et comme le plus souvent le prévenu ne peut être présent au dépôt de la pièce, et ne la signe que postérieurement au dépôt, quand il est appelé en vertu d'un mandat de justice, de même l'officier de police judiciaire ne la signe habituellement lui-même que lorsqu'il procède à des opérations de son ministère, après le dépôt de la pièce.

Il est vrai que la loi veut que le procès-verbal fasse mention de la signature de tous les comparans appelés à signer la pièce, ou du refus que feraient quelques-uns d'entre eux, ou des empêchemens qu'ils allégueraient; que la négligence ou l'omission de cette mention emporte contre le greffier la peine de cinquante francs d'amende (2); et que l'on peut prétendre que si l'officier de police judiciaire, la partie civile ou son avoué, et même le prévenu, ne comparaissent pas au moment du dépôt, le greffier ne peut pas in-

sérer dans le procès-verbal descriptif les mentions exigées; mais cette objection ne paraît pas fondée. En effet, la loi, en prescrivant au greffier de faire les mentions dont il s'agit dans le procès-verbal, n'ajoute pas et ne pouvait pas ajouter que le procès-verbal qui doit contenir cette mention est le procès-verbal descriptif de la pièce, qui est dressé au moment du dépôt; et comme chaque opération de police judiciaire, telle que l'interrogatoire du prévenu, l'audition des témoins, etc., est constatée par un procès-verbal, il est évident que c'est dans chacun de ces procès-verbaux que doivent être respectivement mentionnés la signature, le refus ou l'empêchement de signer de la partie civile ou de son avoué, s'il y a lieu, du prévenu et des témoins, qui sont tenus aussi, en matière de faux, de signer et parapher les pièces du procès sur lesquelles ils s'expliquent (3).

La signature et le paraphe que doivent apposer sur la pièce celui qui en fait le dépôt, le greffier, la partie civile, l'officier de police judiciaire, le prévenu, les témoins, etc., étant destinés, comme nous l'avons déjà dit, à constater l'identité de la pièce produite avec la pièce arguée, le greffier qui dresse le procès-verbal, et surtout l'officier de police ou le magistrat qui dirige l'instruction, doivent veiller avec soin à ce que l'accomplissement successif de cette formalité ne nuise pas à la découverte de la vérité, au lieu de servir à la mettre au grand jour, ainsi que se l'est proposé le législateur. Il peut arriver, en effet, que la falsification de la pièce soit telle, qu'on la reconnaisse au premier aspect, ou à l'aide de certains signes que l'on n'a pu faire disparaître (4); et il faut éviter avec soin que les signatures et les

(1) Voyez l'art. 450 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez *ibid.*

(3) Voyez l'art. 457 *ibid.* — Un arrêt de la Cour de cassation, du 22 juin 1818, avait jugé que la procédure en matière de faux n'était pas nulle, quoique l'accusé n'eût point paraphé les pièces arguées de faux. Le motif de cet arrêt était pris de ce que le Code des délits et des peines n'avait pas prescrit cette formalité à peine de nullité.

Le Code d'instruction criminelle ayant gardé le même silence, il y aurait aujourd'hui la même raison de le décider ainsi.

(4) J'ai vu, par exemple, une pièce fautive qui avait été primitivement une quittance: on avait enlevé l'écriture au moyen d'un procédé chimique; et en conservant la date et la signature, on avait remplacé la quittance par une obligation d'une somme considérable. En présentant la pièce entre le jour et ses yeux, on voyait encore les traces de l'écriture.

paraphes soient placés de manière à couvrir ou à rendre moins sensibles ces signes de reconnaissance.

Si donc la pièce arguée était disposée de manière à ne pouvoir recevoir les signatures et les paraphes de tous ceux qui sont appelés à la signer ou à la parapher, sans en être, en quelque sorte, dénaturée, ou même, et à plus forte raison, si, comme cela peut arriver, sa forme était telle, qu'il ne restât aucun espace pour l'opposition de ces signatures et de ces paraphes, il faudrait alors recourir à un moyen que la loi indique en traitant de la police judiciaire, et le juge d'instruction, le procureur du Roi ou le greffier devraient attacher à la pièce arguée une bande de papier d'une dimension convenable, et cette bande devrait être scellée, au point de sa jonction avec la pièce arguée, du sceau du fonctionnaire qui l'aurait attachée (1). Tant que les pièces arguées de faux restent déposées au greffe, les greffiers ne peuvent en délivrer aucune copie ni expédition, si ce n'est en vertu d'un jugement (2).

La vérification des pièces arguées de faux est, en certains cas, un moyen naturel de reconnaissance; il doit, en conséquence, être nommé des experts, lorsqu'il y a lieu, par le juge d'instruction ou par la Cour, suivant le degré où se trouve parvenue l'instruction. Le chapitre *du Faux*, dans le Code, ne contient rien de particulier à cet égard; mais la faculté d'appeler des experts résulte, 1° du principe général qui permet et enjoint aux magistrats de prendre, en matière criminelle, toutes les mesures propres à découvrir la vérité; 2° de la disposition spéciale qui se trouve dans le livre *de la Police judiciaire*, et qui autorise les juges d'instruction et les officiers du ministère

public à appeler au besoin, pour les aider dans leurs recherches et leurs opérations, les personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime (3); 3° de ce qu'aux termes de la loi, l'instruction sur le faux doit se faire comme sur les autres délits, sauf les formalités particulières et les exceptions énoncées au Code (4); 4° des anciennes règles relatives à la procédure sur le faux, qui indiquaient la vérification par experts comme devant être employée toutes les fois qu'elle était reconnue nécessaire ou utile; 5° enfin, de la jurisprudence des Cours du royaume, et notamment de celle de la Cour de cassation (5). Les experts doivent être pris, en général, parmi des maîtres écrivains, ou, à leur défaut, parmi les notaires, les greffiers ou toutes autres personnes qui, à raison de leur profession ou de leurs connaissances, soient capables d'apprécier exactement les signes de fausseté que peuvent offrir les pièces. Les experts sont toujours nommés d'office, lors même qu'il y a une partie civile, parce que l'instruction se fait directement par le juge, sous la surveillance du ministère public, et dans l'intérêt général de la société. Les experts étant assimilés aux témoins (6), on doit exiger d'eux le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et de parler sans haine et sans crainte sur les pièces et les matériaux soumis à leur examen; et le procès-verbal qui constate leur comparution, doit constater aussi l'accomplissement de cette formalité. Toutes les personnes qui sont appelées à s'expliquer sur les pièces du procès, devant les parapher et les signer, à l'effet de prouver que c'est bien de la pièce ou des pièces produites qu'elles entendent parler, les experts, qui sont assi-

(1) Voyez l'art. 38 du Code d'instruction criminelle. — Ce moyen peut être employé pour les pièces de comparaison comme pour les pièces arguées.

(2) Voyez l'art. 245 du Code de procédure civile.

(3) Voyez l'art. 45 du Code d'instruction criminelle.

(4) Voyez l'art. 464 *ibid.*

(5) Voyez, entre autres, l'arrêt de la Cour de cassation, du 22 prairial an X, qui a jugé qu'une procédure n'a pu être annulée, parce qu'on avait joint à l'acte d'accusation le rapport des experts.

(6) Les experts peuvent, après avoir fait leur rapport, être entendus comme témoins dans les débats. ( Arrêt de la Cour de cassation, du 22 prairial an X. )

milés aux témoins, sont tenus aussi de se conformer à cette règle générale; et il est important de remarquer ici que la disposition du Code qui prescrit cette formalité, ne s'applique pas moins aux pièces de comparaison qui peuvent être produites, qu'aux pièces arguées de faux qui donnent lieu aux poursuites (1).

En effet, indépendamment de la vérification de la pièce arguée prise isolément, ou plutôt pour assurer l'effet de cette vérification, on peut quelquefois se servir avec avantage de pièces de comparaison, en les rapprochant de la pièce arguée, et la loi indique ce moyen. Les pièces qui sont fournies pour cette opération sont de nature à avoir une grande influence sur la décision à porter relativement à la pièce arguée; il est donc important que la nature en soit constatée pour prévenir les infidélités, les substitutions qui pourraient avoir lieu à cet égard : en conséquence, la loi veut que les pièces de comparaison soient signées et paraphées, comme la pièce arguée, par la personne qui en fait le dépôt, par le greffier qui les reçoit, par le fonctionnaire qui s'en dessaisit lorsqu'elles existent dans un dépôt public, par l'officier de police judiciaire, par la partie civile ou son avoué, s'ils se présentent, et par le prévenu, au moment de sa comparution; que les signatures et les paraphes soient mentionnés dans les procès-verbaux qui sont dressés successivement dans le cours de l'instruction, sous peine, contre le greffier, d'une amende de cinquante francs, et qu'à défaut de l'accomplissement de la formalité des signatures et des paraphes de la part de chacune des personnes indiquées, il en soit fait mention dans les procès-verbaux, sous la même peine de cinquante francs d'amende contre le greffier, en cas de négligence ou d'omission (2). La loi veut aussi, comme on vient de le voir,

que ces pièces soient signées et paraphées des témoins, et par conséquent des experts, qui sont rangés dans la même classe, ou que le procès-verbal indique le motif du refus ou de l'empêchement de signer et de parapher.

La production de pièces de comparaison étant considérée comme un moyen propre à faire découvrir la vérité en matière de faux, le Code a prescrit des mesures pour l'assurer, en cas de besoin.

Tous dépositaires publics auxquels il est enjoint de produire les pièces de comparaison qui sont en leur possession, peuvent y être contraints, même par corps: l'ordonnance *par écrit* (3) et l'acte de dépôt leur servent de décharge envers ceux qui peuvent avoir intérêt à la pièce (4); et ce qui a été dit dans ce chapitre en parlant du dépôt de la pièce arguée, s'applique entièrement au dépôt des pièces de comparaison, en ce qui concerne du moins les dépositaires publics qui les ont à leur disposition.

Il est à remarquer que l'obligation imposée aux dépositaires publics d'obtempérer, sous peine d'être contraints par corps, aux ordonnances qui prescrivent le dépôt des pièces de comparaison, s'applique indifféremment aux pièces authentiques et à celles qui ne le sont pas, pourvu, toutefois, qu'ils les possèdent en leur qualité d'officiers publics; si ces pièces ne se trouvaient pas, à ce titre, en leur possession, il est évident que les dépositaires publics rentreraient dans la classe des particuliers, dont il sera bientôt question.

Lorsqu'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique pour servir de comparaison dans l'instruction d'une procédure en faux, comme il peut arriver que le dépositaire ait besoin de faire usage de cette pièce, ou que des tiers aient intérêt à y recourir pendant son déplacement, la

(1) L'art. 457 du Code dit: « Lorsque les témoins s'expliqueront sur une *pièce du procès*, etc. » et l'expression *pièce du procès* comprend toutes les pièces produites.

(2) Voyez l'art. 415 du Code d'instruction criminelle.

(3) Une injonction verbale ne suffirait donc

pas pour faire effectuer la remise; et la responsabilité du dépositaire public serait compromise, s'il avait obtempéré à une injonction de cette espèce, puisqu'il ne pourrait pas l'invoquer comme décharge.

(4) Voyez l'art. 454 du Code d'instruction criminelle.

loi a pourvu aux moyens d'y suppléer. Il doit alors être laissé au depositaire une copie collationnée de la pièce déplacée; cette copie est vérifiée sur la minute ou l'original par le président du tribunal de l'arrondissement dans lequel réside le depositaire, et il est dressé, par ce magistrat, procès-verbal de cette opération (1).

Comme le président du tribunal ne peut et ne doit vérifier que les pièces authentiques, il s'ensuit que, s'il s'agissait de pièces qui n'eussent pas ce caractère, et que le depositaire particulier voulût en conserver une copie avant de s'en dessaisir, il devrait s'adresser, à cet effet, à un notaire, en supposant toutefois que la pièce fût telle, qu'un officier public pût, d'après les lois sur le notariat, en délivrer copie, ou, dans le cas contraire, il ne pourrait en retirer qu'une copie informe, parce que la pièce doit être produite dans l'état où elle se trouve au moment de la notification de l'acte qui en ordonne le dépôt. Si le depositaire est une homme privé, la conservation de cette copie est pour lui un acte facultatif; mais, si le depositaire est une personne publique, comme il est tenu, en cette qualité, à des obligations, il doit mettre cette copie au rang de ses minutes, pour tenir lieu de celle qui a été déplacée, jusqu'au renvoi de la pièce déposée, et il est autorisé à en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant toutefois mention du procès-verbal qui donne seul un caractère d'authenticité à la copie qu'on lui a laissée (2).

Néanmoins, si la pièce dont le dépôt est ordonné pour servir de comparaison se trouve faire partie d'un registre, de manière à ne pouvoir en être momentanément distraite, le tribunal ou le magistrat chargé de l'instruction (3) peut, en ordonnant l'apport du registre, dispenser de la délivrance de la copie collationnée, et

cette dispense doit être énoncée dans l'ordonnance; sans quoi, la délivrance de la copie étant de droit commun, et la dispense étant au contraire une exception, il faudrait alors remplir, à cet égard, la formalité prescrite par la loi.

Lorsque des minutes ou originaux d'actes ont été déposés au greffe, et notamment lorsque les registres mêmes dont les pièces de comparaison font partie y ont été remis, la loi autorise les greffiers à en délivrer des expéditions aux parties qui ont le droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seraient dus aux depositaires des originaux ou minutes déposés, à peine de cent francs d'amende et de dommages-intérêts, s'il y a lieu (4). Cette autorisation toutefois ne fait pas cesser le droit exclusif qu'ont les depositaires de délivrer des expéditions sur les copies collationnées qui remplacent momentanément entre leurs mains la minute dont le dépôt a été fait au greffe; et nous avons vu que la loi leur réserve expressément ce droit (5). Mais, si le registre même a été déplacé, les depositaires conservent-ils le droit de délivrer au greffe des expéditions des actes que renferme le registre qui s'y trouve déposé? Je ne le crois pas. La loi a pourvu aux intérêts des tiers en permettant aux greffiers de donner aux parties qui sont dans le cas de les réclamer, des expéditions de tous les actes non argués de faux qui sont inscrits aux registres: le greffier est un depositaire responsable; sa responsabilité serait compromise, s'il était astreint à ouvrir incessamment son greffe à tous venans, sous le prétexte de délivrer des extraits de cinq ou six registres appartenant à des affaires différentes, et dont il pourrait avoir simultanément reçu le dépôt. Il me paraît donc hors de doute que les greffiers sont, en pareil cas, les seuls

(1) Voyez l'art. 455 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez l'art. 455 *ibid.*, et les art. 203 et 245 du Code de procédure civile.

(3) Le Code a dit seulement *le tribunal*; mais, puisque le juge d'instruction est autorisé à rendre les ordonnances en vertu desquelles le dépôt des pièces doit s'effectuer, il est clair qu'il a aussi le pouvoir d'indiquer, sans recourir au

tribunal, la manière dont son ordonnance doit s'exécuter, et, par conséquent, de dispenser (conformément à la loi) de la formalité établie dans les cas ordinaires pour le déplacement des pièces authentiques.

(4) Voyez l'art. 245 du Code de procédure civile.

(5) Voyez *suprà*.



fonctionnaires autorisés à délivrer des expéditions.

Les pièces authentiques ne sont pas seules admises comme pièces de comparaison en matière de faux ; les écritures privées peuvent aussi être produites à ce titre ; et cependant elles ne peuvent être admises que lorsque les parties intéressées les reconnaissent. La loi exige la reconnaissance des pièces de cette espèce, mais non le consentement des parties à la production. Ainsi, lorsque des écritures privées ont été reconnues comme véritables et comme appartenant à la personne à qui on les impute, les parties intéressées qui apercevraient plus tard les conséquences qu'on pourrait en tirer, prétendraient en vain les faire rejeter de l'instruction ; ces pièces n'en devraient pas moins être admises à titre de pièces de comparaison.

Puisque les écritures privées reconnues par les parties intéressées peuvent servir, ainsi que les pièces authentiques, à établir des points de comparaison avec la pièce arguée, il faut bien que les magistrats soient investis des moyens de se les procurer. Nous avons déjà vu que les dépositaires publics qui ont, *en cette qualité*, des pièces désignées comme pouvant servir de pièces de comparaison, ne sont pas moins tenus, sous peine d'y être contraints même par corps, d'obtempérer aux ordres qui leur sont notifiés à cet égard, soit que les pièces aient un caractère d'authenticité, soit qu'il ne s'agisse que d'écritures privées (1). Mais, si les écritures privées dont la justice ordonne le dépôt, sont entre les mains de simples particuliers, ils ne peuvent, malgré leur aveu d'en être possesseurs, être contraints *immédiatement* à en effectuer la remise. En effet, diverses considérations peuvent s'opposer à ce qu'ils s'en dessaisissent ; les circonstances dans lesquelles ils ont été rendus dépositaires, les obligations qu'ils ont contractées à cette occasion, les intérêts de tiers étrangers à la procédure en faux, etc., etc., peuvent être autant

de motifs qui prohibent l'emploi de cette mesure, et dont la validité doit être pesée et appréciée. Cependant le dépositaire ne pouvait être laissé juge de l'appréciation de ces motifs ; et lorsqu'en pareil cas les particuliers, après avoir été cités devant le tribunal saisi, pour faire la remise des écritures privées dont on veut se servir pour pièces de comparaison, ont refusé de se soumettre à l'exécution de cette ordonnance, et déduit les motifs de leur refus, si ces motifs ne sont pas reconnus suffisans par les juges devant lesquels ils sont produits, l'arrêt ou le jugement qui rejette ces moyens et ordonne le dépôt, *peut* aussi ordonner la contrainte par corps contre les dépositaires (2). Toutefois cette voie de rigueur n'est pas de droit en pareil cas, comme dans ceux que nous avons examinés précédemment ; elle a besoin d'être spécialement autorisée par le jugement ou par l'arrêt, ainsi que l'exprime le Code : elle n'est que facultative ; et les juges ne l'ont pas formellement énoncée dans le dispositif de leur jugement, elle ne peut être employée contre les particuliers dépositaires d'écritures privées, même après que les motifs allégués par eux pour se dispenser d'en faire la remise ont été jugés insuffisans. Cette observation est importante ; et si les pièces réclamées sont de nature à éclairer la marche de la justice, les tribunaux ne doivent pas négliger d'user de la faculté qui leur est accordée de prononcer la contrainte par corps, comme un moyen de faire effectuer la remise ordonnée.

Lorsque des particuliers se trouvent dépositaires des pièces authentiques qui doivent servir de pièces de comparaison, peuvent-ils être *immédiatement* contraints, même par corps, à les déposer?... C'est une question que le Code d'instruction n'a pas résolue en termes formels, mais, puisque les particuliers dépositaires d'écritures privées peuvent y être contraints par corps après de certaines formalités, je n'hésite pas à penser que, pour

(1) Voyez l'art. 454 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez l'art. 456 du Code d'instruction criminelle.

la remise des pièces authentiques, l'ordonnance qui la prescrit doit s'exécuter par voie de contrainte par corps même à l'égard des particuliers; et cette induction me paraît résulter évidemment du système général de la loi, de son esprit, du rapprochement et de l'ensemble de ses dispositions.

Le jugement qui intervient sur le faux, statue, ainsi qu'il appartient, sur la remise des pièces, soit aux parties, soit aux dépositaires, soit aux témoins qui les ont fournies ou représentées; ce qui doit avoir lieu non-seulement pour les pièces de comparaison, mais aussi à l'égard des pièces prétendues fausses, lorsqu'elles n'ont pas été jugées telles. Quant aux pièces qui ont été tirées d'un dépôt public, il doit être ordonné par le même jugement qu'elles seront remises aux dépositaires ou renvoyés par les greffiers, de la manière que prescrit le tribunal (1).

Lorsque les actes authentiques ont été déclarés faux en tout ou en partie, la Cour ou le tribunal qui a connu du faux, doit ordonner qu'ils soient supprimés, lacérés, rayés ou réformés, suivant qu'il y a lieu, et il doit être dressé procès-verbal de l'exécution de l'arrêt ou du jugement à cet égard, sous peine de cinquante francs d'amende contre le greffier (2).

Si la pièce reconnue fautive en tout ou en partie n'est pas authentique, le tribunal doit également ordonner, suivant les circonstances, sa suppression, sa lacération, sa réformation, sa radiation en tout ou en partie. Cette disposition du jugement peut être exécutée, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie civile, s'il y en a une (3). Le jugement qui ordonne la remise d'une pièce arguée de faux ou de comparaison,

ne peut s'exécuter qu'après l'expiration des délais pendant lesquels on peut se pourvoir d'une manière quelconque contre le jugement ou l'arrêt, ou après que, dans les procédures en faux-incident, il a été formellement et valablement acquiescé au jugement rendu (4). La loi accorde même au greffier un délai de quinze jours, à dater de l'époque où le jugement est devenu irrévocable, pour effectuer les remises de pièces qui sont ordonnées par suite d'une procédure *criminelle* en faux: mais, si le greffier négligeait de faire le renvoi ou la remise, ou s'il ne l'exécutait pas dans le délai que la loi a fixé, il encourrait une amende de cinquante francs, comme pour le défaut de rédaction du procès-verbal relatif aux lacérations, suppressions, radiations ou réformations, *parte in quâ*, des pièces reconnues fausses en tout ou en partie (5).

La preuve par témoins peut aussi être admise en matière de faux (6). Enfin, l'instruction sur le faux principal se faisant en général comme sur les autres délits (7), tout ce qui peut tendre à la découverte de la vérité peut et doit être employé par les officiers, les magistrats et les tribunaux chargés de poursuivre et de juger; et les règles communes doivent être consultées et exactement observées en les conciliant avec les formalités spéciales, et sauf les exceptions déterminées par la loi.

Si le jugement ou l'arrêt de condamnation en matière de faux est rendu par contumace, il est dans l'intérêt de la justice que les pièces arguées de faux qui constituent le corps du délit, et même les pièces de comparaison qui ont servi à conviction, restent déposées au greffe pendant tout le temps qui est accordé au

(1) Voyez l'art. 242 du Code de procédure civile.

(2) Voyez l'art. 463 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez une décision du chancelier d'Aguesseau, sur le sens de l'art. 59, tit. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de 1737, qui se rapporte à l'article 463 du Code d'instruction criminelle, lequel a lui-même remplacé l'article 540 du Code des délits et des peines.

(4) Voyez les art. 241 et 242 du Code de procédure civile.

(5) Voyez l'art. 465 du Code d'instruction criminelle.

(6) Voyez les art. 457 et 464 dudit Code; voyez aussi le chapitre *des Témoins* dans cet ouvrage.

(7) Voyez l'art. 464 du Code d'instruction criminelle.

condamné pour purger sa contumace, c'est-à-dire, pendant vingt ans depuis la condamnation : cependant la Cour peut ordonner la remise de ces pièces, lorsqu'elles sont réclamées par les propriétaires ou ayant droit, et elle est autorisée par la loi à prescrire que la remise n'aura lieu qu'à charge de représentation en cas de besoin. La loi veut que cette remise soit précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier, et c'est surtout en matière de faux que ce procès-verbal est d'une grande importance (1).

La faculté accordée à la Cour d'ordonner, après l'arrêt de contumace, la remise des pièces de conviction déposées au greffe, fait naître la question de savoir comment on doit procéder, lorsque, les pièces arguées ayant été reconnues fausses en tout ou en partie, la radiation ou la réformation en a été ordonnée. Le doute est fondé sur ce que, la présence du condamné par contumace anéantissant le jugement au moment où il vient à se représenter, et la condamnation n'étant irrévocable qu'après vingt ans, la radiation ou la réformation ordonnée devrait être réputée non avenue, si, le condamné étant acquitté contradictoirement, la pièce était reconnue véritable, et sur ce que la pièce arguée n'est plus entière au moment du jugement : mais ces difficultés sont plus spécieuses que réelles. En effet, le jugement ou l'arrêt par contumace qui ordonne la radiation ou la réformation indiquant nécessairement, comme si le jugement était contradictoire, les dispositions, les parties sur lesquelles cette mesure doit s'opérer, et le procès-verbal du greffier constatant de plus l'opération qui a eu lieu en exé-

cution du jugement, les pièces établissent d'abord l'état où était la pièce arguée, et, rapprochées ensuite du jugement ou de l'arrêt contradictoire qui est rendu ultérieurement, elles suffisent pour établir la pièce dans son état primitif, si, par le résultat du jugement contradictoire, les allégations de faux dans la pièce arguée sont reconnues mal fondées.

Au reste, la loi laissant à la prudence et à la sagesse des Cours ou tribunaux à ordonner la remise des pièces servant à conviction, lorsque le jugement est rendu par contumace (2), c'est aux magistrats à se fixer sur le parti le plus convenable, tant à l'égard des pièces arguées qu'à l'égard des pièces de comparaison ; et ils manqueraient à leur devoir si, par une remise intempestive et prématurée de la pièce qui constitue le corps du délit, ou de toute autre, ils compromettaient la vindicte publique, en favorisant l'impunité définitive du condamné par contumace, dans le cas où il viendrait à être arrêté ou à se représenter pour se faire juger contradictoirement.

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici de la procédure sur le faux suppose l'existence et la représentation de la pièce arguée : en faut-il conclure que l'on ne peut instruire une procédure en faux matériel, lorsque la pièce constitutive du faux a disparu par quelque circonstance que ce soit, et ne peut être représentée ? Non, sans doute. L'ordonnance de 1737 autorisait expressément la poursuite en ce cas (3), et nos lois ne contiennent, à cet égard, aucune prohibition : aussi la question a-t-elle été résolue d'une manière précise par la Cour de cassation. Il a été

(1) Voyez l'art. 474 du Code d'instruction criminelle, et le chapitre de la Contumace dans le Code et dans cet ouvrage.

(2) Voyez les articles 59, 61 et 62 de l'ordonnance de 1737, et l'article 474 du Code d'instruction criminelle.

(3) L'article 7 du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de 1737 était ainsi conçu :

« Ne pourront être entendus aucuns témoins avant que les pièces prétendues fausses aient été déposées au greffe ; ce qui sera observé à

» peine de nullité, si ce n'est qu'il ait été ordonné expressément, soit en accordant la permission d'informer, soit par une ordonnance ou un jugement postérieur, que les témoins pourront être entendus avant le dépôt des dites pièces ; ce que nous laissons à la prudence des juges, comme aussi de statuer ainsi qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, lorsque les pièces prétendues fausses se trouveront avoir été soustraites ou être perdues, ou lorsqu'elles seront entre les mains de celui qui sera prévenu du crime de faux. »

jugé que l'on peut diriger des poursuites en faux sur une pièce, quoiqu'elle ne soit pas représentée, qu'elle ait été anéantie ou retenue; et que la déclaration d'un individu, qu'il ne veut point se servir d'une pièce fautive par lui produite, ne peut le mettre à l'abri des poursuites criminelles, soit à raison de la fabrication de la pièce fautive, soit à raison de l'usage qu'il en a fait, attendu que le crime est consommé, et que si une pareille déclaration peut satisfaire l'action civile (1), elle ne peut arrêter l'action publique (2).

### SECTION III.

#### DES CARACTÈRES DISTINCTIFS DU FAUX, ET DE LA JURISPRUDENCE RELATIVE A LA RÉPRESSION DE CE CRIME.

Après avoir examiné la forme de procéder en matière de faux, il paraît utile

(1) L'article 250 du Code de procédure civile réserve même, dans tous les cas, l'action criminelle au demandeur en faux.

(2) Il existe sur ce point, plusieurs arrêts de la Cour de cassation; voyez notamment ceux du 7 thermidor an VIII, du 29 frimaire an XIII, du 6 mars 1807, du 28 octobre 1815.

(3) Art. 159. « Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État, ou fait usage du sceau contrefait;

» Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français,

» Seront punis de mort, et leurs biens seront confisqués. »

140. « Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'État servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas. »

142. « Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de den-

de faire connaître quels sont les cas où il y a faux, quels sont ceux où le faux ne peut pas donner lieu à des poursuites criminelles.

Le Code pénal contient des dispositions sur la contrefaçon des sceaux de l'État, des billets de banque, des effets publics, et des poinçons, timbres et marques (3); sur les faux en écritures publiques commis soit par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, soit par de simples particuliers (4); sur les

» rées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques;

» Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits, Seront punis de la réclusion (\*). »

145. « Sera puni du carcan, quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier. »

144. « Les dispositions des articles 136, 137 et 138, sont applicables aux crimes mentionnés dans l'article 139. »

(4) 145. « Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux,

» Soit par fausses signatures, » Soit par altération des actes, écritures ou signatures,

» Soit par supposition de personnes, » Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture,

» Sera puni des travaux forcés à perpétuité. »

146. « Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivaint des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties,

(\*) La loi du 28 juillet 1824, relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués, a modifié l'article 142 du code pénal; cette loi laisse subsister la peine de la réclusion au cas de *contre-façon* proprement dite; mais elle ne prononce que la peine correctionnelle portée en l'article 425 du Code pénal, contre la simple imitation avec supposition de lieu, contre la simple altération. — *Duvergier*.

faux en écritures privées (1), et sur l'usage fait sciemment du faux, usage qui constitue un crime principal et distinct du faux lui-même (2). Des dispositions

particulières et moins rigoureuses sont applicables aux faux commis dans les passe-ports, les feuilles de route et les certificats (3). Enfin des dispositions com-

» soit en constatant comme vrais des faits faux, » ou comme avoués des faits qui ne l'étaient » pas. »

147. « Seront punies des travaux forcés à » temps, toutes autres personnes qui auront » commis un faux en écriture authentique et » publique, ou en écriture de commerce ou de » banque,

» Soit par contrefaçon ou altération d'écritu- » res ou de signatures,

» Soit par fabrication de conventions, dispo- » sitions, obligations ou décharges, ou par leur » insertion après coup dans ces actes,

» Soit par addition ou altération de clauses, » de déclarations ou de faits que ces actes avaient » pour objet de recevoir et de constater. »

149. « Sont exceptés des dispositions ci-des- » sus, les faux commis dans les passe-ports et » feuilles de route, sur lesquels il sera particu- » lièrement statué ci-après. »

(1) 150. « Tout individu qui aura, de l'une » des manières exprimées en l'art. 147, commis » un faux en écriture privée, sera puni de la » réclusion. »

152. « Sont exceptés des dispositions ci-des- » sus, les faux certificats de l'espèce dont il sera » ci-après parlé. »

(2) 141. « Sera puni de la réclusion, quicon- » que s'étant indûment procuré les vrais tim- » bres, marteaux ou poinçons ayant l'une des » destinations exprimées en l'art. 140, en aura » fait une application ou usage préjudiciable aux » droits ou intérêts de l'État. »

148. « Dans tous les cas exprimés au présent » paragraphe, celui qui aura fait usage des ac- » tes faux sera puni des travaux forcés à temps. »

151. « Sera puni de la même peine celui qui » aura fait usage de la pièce fautive. »

(3) Voici les dispositions du Code pénal :

155. « Quiconque fabriquera un faux passe- » port, falsifiera un passe-port originairement » véritable, ou fera usage d'un passe-port fabri- » qué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins, et de cinq ans au plus. »

154. « Quiconque prendra dans un passe-port » un nom supposé, ou aura concouru comme » témoin à faire délivrer le passe-port sous le » nom supposé, sera puni d'un emprisonnement » de trois mois à un an.

» Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, » inscriront sur leurs registres, sous des noms » faux ou supposés, les personnes logées chez » eux, seront punis d'un emprisonnement de

» six jours au moins et d'un mois au plus. »

155. « Les officiers publics qui délivreront un » passe-port à une personne qu'ils ne connaî- » tront pas personnellement, sans avoir fait » attester ses noms et qualités par deux citoyens » à eux connus, seront punis d'un emprisonne- » ment d'un mois à six mois.

» Si l'officier public, instruit de la supposi- » tion du nom, a néanmoins délivré le passe- » port sous le nom supposé, il sera puni du » bannissement. »

156. « Quiconque fabriquera une fautive feuille » de route, ou falsifiera une feuille de route » originairement véritable, ou fera usage d'une » feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera » puni, savoir :

» D'un emprisonnement d'une année au moins » et de cinq ans au plus, si la fautive feuille de » route n'a eu pour objet que de tromper la » surveillance de l'autorité publique;

» Du bannissement, si le trésor public a payé » au porteur de la fautive feuille des frais de » route qui ne lui étaient pas dus ou qui excé- » daient ceux auxquels il pouvait avoir droit,

» le tout néanmoins au-dessous de cent francs ; » Et de la réclusion, si les sommes indûment » reçues par le porteur de la feuille s'élevaient à » cent francs ou au-delà. »

157. « Les peines portées en l'article précé- » dent seront appliquées, selon les distinctions » qui y sont posées, à toute personne qui se » sera fait délivrer par l'officier public une » feuille de route sous un nom supposé. »

158. « Si l'officier public était instruit de la » supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille, » il sera puni, savoir :

» Dans le premier cas posé par l'art. 156, du » bannissement ;

» Dans le second cas du même article, de la » réclusion ;

» Et dans le troisième cas, des travaux for- » cés à temps. »

159. « Toute personne qui, pour se rédimier » elle-même ou en affranchir une autre d'un » service public quelconque, fabriquera, sous » le nom d'un médecin, chirurgien ou officier » de santé, un certificat de maladie ou d'infir- » mité, sera punie d'un emprisonnement de » deux à cinq ans. »

160. « Tout médecin, chirurgien ou autre » officier de santé, qui, pour favoriser quel- » qu'un, certifiera faussement des maladies ou » infirmités propres à dispenser d'un service

munes aux différentes espèces de faux complètent à cet égard le système de pénalité (1).

La jurisprudence des Cours du royaume, et notamment celle de la Cour de cassation, vient encore au secours de la loi pour déterminer, d'une manière plus exacte, et la classification (d'après les distinctions établies) de tous les faux déférés aux tribunaux, et l'application qui doit être faite aux auteurs ou complices de ces faux, des peines déterminées par le Code : en offrant ici l'extrait et l'analyse de cette jurisprudence sur les points les plus délicats et les plus importants, et en y joignant quelques réflexions que font naître les décisions portées par les tribunaux, je place l'exemple à côté du précepte. Je crois que mes lecteurs apprécieront l'avantage et l'utilité de ce travail; et, pour faciliter leurs recherches, je range, autant qu'il est possible, les arrêts et mes réflexions suivant les divisions établies par le Code pénal.

### § 1<sup>er</sup>.

#### FALSIFICATION DES SCEAUX ET MARQUES DE L'ÉTAT (2).

La loi établit une distinction fort re-

» public, sera puni d'un emprisonnement de  
» deux à cinq ans.

» S'il y a été mu par dons ou promesses, il  
» sera puni du bannissement : les corrupteurs  
» seront, en ce cas, punis de la même peine. »  
161. « Quiconque fabriquera, sous le nom  
» d'un fonctionnaire ou officier public, un cer-  
» tificat de bonne conduite, indigence ou au-  
» tres circonstances propres à appeler la bien-  
» veillance du Gouvernement ou des particuliers  
» sur la personne y désignée, et à lui procurer  
» places, crédit ou secours, sera puni d'un em-  
» prisonnement de six mois à deux ans.

» La même peine sera appliquée, 1<sup>o</sup> à celui  
» qui falsifiera un certificat de cette espèce, ori-  
» ginairement véritable, pour l'approprier à  
» une personne autre que celle à laquelle il a été  
» primitivement délivré; 2<sup>o</sup> à tout individu qui  
» se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou  
» falsifié. »

162. « Les faux certificats de toute autre na-  
» ture, et d'où il pourrait résulter soit lésion  
» envers des tiers, soit préjudice envers le tré-  
» sor public, seront punis, selon qu'il y aura  
» lieu, d'après les dispositions des paragraphes  
» 3 et 4 de la présente section. »

(1) Voyez les art. 163, 164 et 165 du Code pénal.

marquable entre la falsification *du sceau de l'État*, des effets émis par le trésor public avec son timbre, ou des billets de banques autorisées par la loi, et la contrefaçon ou falsification des timbres nationaux, des marteaux ou des poinçons de l'État. Les effets et les résultats possibles de ces deux espèces de falsification sont si différens, que cette différence dans la peine était indiquée par la nature du fait.

Ainsi la falsification des timbres de l'administration de la poste ne peut pas plus être considérée comme le faux résultant de la contrefaçon du sceau de l'État, que la falsification des timbres, marteaux et poinçons qui sont apposés au nom de l'État (3).

Mais il y a faux par contrefaçon du marteau ou des timbres de l'État, toutes les fois qu'une fausse marque a été apposée à l'aide de quelque instrument que ce soit, avec l'intention de la faire passer pour marque de l'État, quel que soit d'ailleurs le plus ou moins d'imitation de la véritable marque, et quoiqu'il n'y ait pas contrefaçon du marteau ou du timbre même destiné à apposer l'empreinte (4).

(2) Quoique les faux en écritures soient les seuls qui donnent lieu à une forme particulière de procéder, il nous a paru utile de parler de toutes les espèces de faux.

(3) Voyez l'arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 1812. (Sirey, an 1813, pag. 212.)

(4) Voyez l'arrêt de la Cour de cassation du 21 octobre 1815. Dans l'espèce qui a donné lieu de le juger ainsi, on avait apposé sur des arbres, des empreintes imitant le marteau forestier, mais elles avaient été apposées avec un instrument qu'on ne pouvait pas considérer comme un marteau contrefait : la Cour de cassation a sans doute pris pour base de sa décision la disposition du Code pénal, article 598, qui qualifie de *fausses clefs*, les clefs même vraies qui n'ont pas été destinées, *par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur*, aux serrures, cadenas ou fermetures quelconques auxquels le coupable les a employées.

\* Il a été jugé par arrêt de la Cour de cassation du 20 janvier 1825, que la fabrication et l'usage d'un poinçon imitant celui qui est établi par l'administration pour marquer ou poinçonner les bouteilles des débitans, constitue un faux punissable aux termes de l'art. 142 du Code pénal, et que ce n'est pas là seulement avoir ou faire usage de faux poids ou de fausses mesures, contrevention punie par l'art. 479, § 5, du Code

## § II.

## DU FAUX EN ÉCRITURES PUBLIQUES ET AUTHENTIQUES.

Il ne peut exister de faux criminel en *écritures authentiques et publiques*, qu'autant que la pièce falsifiée aurait, en la supposant vraie, un caractère d'authenticité et de publicité (1). Ainsi, il n'y a pas de faux dans la supposition d'un acte de l'autorité ecclésiastique dont on ne peut faire aucun usage (2), ni dans la fabrication d'un acte constatant qu'un prêtre a donné la bénédiction nuptiale, depuis que les prêtres ne sont plus officiers de l'état civil (3).

Mais un faux en écritures authentiques et publiques peut être punissable, bien

que l'acte contenant le faux soit nul pour vice de forme (4).

Le faux est également criminel quoiqu'il porte non sur l'expédition délivrée par l'officier détenteur de la minute de l'acte public, mais sur la minute elle-même ou sur une expédition authentique (5).

Il se présente une observation importante sur le texte de l'art. 145 du Code pénal, relatif aux fonctionnaires ou officiers publics qui commettent des faux, et sur la différence qui existe entre cet article et l'art. 146. Celui-ci ne punit que les faux et altérations reconnus, et déclarés avoir été commis *frauduleusement*. L'autre, au contraire, punit le faux qu'il mentionne, sans mettre pour condition à l'application de la peine que la déclara-

pénal. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 278.) — *Duvergier*.

(1) Cette proposition a été consacrée par la Cour de cassation, dans une circonstance remarquable. La femme d'un militaire, voulant contracter un second mariage, avait produit devant l'officier de l'état civil, un certificat dont l'objet était d'attester que son mari était mort en pays étranger dans un hôpital. Ce certificat, signé d'un ministre du culte attaché à l'hôpital, était visé d'un commissaire des guerres français. La fraude ayant été reconnue, cette femme fut poursuivie pour cause de bigamie à l'aide de faux, et condamnée de ce double chef. Sur son pourvoi en cassation, la Cour, considérant que, d'après l'article 97 du Code civil, au paragraphe 5, l'acte de décès des militaires français dans les hôpitaux militaires, sédentaires ou ambulans, doit être rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et renvoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie, et que ces officiers sont tenus d'en faire parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé; qu'ainsi le certificat d'un ministre du culte attaché au service d'un hôpital, quoique visé par un commissaire des guerres, ne peut recevoir de ce visa un caractère public que la loi lui refuse; qu'il n'en résulte n'ailleurs ni obligation, ni décharge, ni lésion envers des tiers, ni préjudice pour le trésor public; que conséquemment la fabrication de ce certificat n'offre les caractères, ni du faux en écriture authentique et publique, ni du faux en écriture privée, la Cour de cassation, en maintenant la condamnation prononcée pour cause de bigamie contre la femme qui s'était

mariée une seconde fois du vivant de son mari, à l'aide de ce certificat, annula l'arrêt en ce qu'il avait déclaré cette femme coupable du crime de faux en écriture authentique et publique. (Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 17 août 1815.)

\* Le faux commis sur des billets de la loterie royale est un faux en écriture authentique, dans le sens des art. 147 et 148 du Code pénal. — Arrêt de la Cour de cassation du 2 juin 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 88.) — *Duvergier*.

(2) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 28 avril 1809. (Sirey, an 1809, 1<sup>re</sup> partie, page 428.)

(3) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 15 octobre 1809. (Sirey, an 1809, 1<sup>re</sup> partie, page 309.)

(4) Voyez un arrêt du 18 janvier 1820, de la Cour royale de Metz, qui l'a ainsi jugé, relativement à un procès-verbal de garde forestier, qui constatait un fait faux; mais qui se trouvait frappé de nullité, parce qu'il était écrit d'une main étrangère, et signé seulement du garde. (Sirey, an 1820, 2<sup>e</sup> partie, page 355. — Voyez aussi un arrêt de la Cour de cassation du 11 décembre 1806, duquel il résulte que pour qu'il y ait faux dans la supposition d'un acte authentique, il n'est pas nécessaire que l'acte supposé ait toute la forme extérieure d'un acte vrai. — Autre arrêt du 20 novembre 1807. Sirey, an 1808, 1<sup>re</sup> partie, page 193.) — Autre arrêt du 2 frimaire an XII, relatif à l'usage d'une fausse quittance, quoique non signée. (Sirey, an XIV, 2<sup>e</sup> partie, pag. 207.) — Autre arrêt du 21 avril 1812. (Sirey, an 1813, 1<sup>re</sup> partie, page 79.)

(5) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 1812. (Sirey, an 1813, 1<sup>re</sup> part., pag. 62.)

tion de culpabilité énoncera l'intention dans laquelle le faux a été commis; ainsi, par exemple, un greffier déclaré coupable d'avoir délivré un faux jugement ne peut pas attaquer la condamnation à laquelle cette déclaration a donné lieu, en alléguant sa bonne foi et en soutenant que la déclaration de *fraude* était nécessaire pour motiver l'arrêt (1).

Cependant, si par une circonstance quelconque il était possible qu'il y eût erreur et non pas fraude, et que la déclaration le reconnût, il serait sans doute impossible de condamner, ou dans tous les cas, cela serait injuste, car c'est le crime, c'est la fraude et non l'erreur que la loi punit et veut punir (2).

Il est de principe général que le complice d'un crime doit être puni de la même peine que l'auteur (3); mais le complice d'un faux commis par un fonctionnaire public dans ses fonctions, et notamment d'un faux par supposition de personnes, doit-il être puni de la même peine que le fonctionnaire, quoique la circonstance des fonctions rende la peine bien plus grave à l'égard des fonctionnaires? et la peine portée par l'art. 145 doit-elle être appliquée en pareil cas?

Divers arrêts de la Cour de cassation l'ont jugé ainsi; et jusqu'en l'an 1814, la

jurisprudence de cette Cour a été constante pour l'affirmative (4).

Cependant cette doctrine était combattue par tous les auteurs, par tous ceux qui s'occupaient de législation criminelle (5).

Enfin deux arrêts, l'un en date du 7 juillet 1814, l'autre du 21 du même mois, ont réformé cette jurisprudence vicieuse. Il a été reconnu que les particuliers qui se rendent coupables de faux par supposition de personnes dans des actes authentiques rédigés par des fonctionnaires publics, soit que ces fonctionnaires soient eux-mêmes coupables de faux, ou que leur bonne foi ait été trompée, doivent être punis, en pareil cas, des peines déterminées par l'article 147 du Code pénal, comme auteurs ou complices d'un faux principal distinct de celui des fonctionnaires, quoiqu'il s'y rattache, et qu'ils ne peuvent être alors considérés comme complices de ces fonctionnaires, ni par conséquent être punis de la peine décernée contre ceux-ci à raison de leurs fonctions: des arrêts du 20 janvier 1817 et du 24 avril 1818 ont confirmé cette doctrine, et des arrêts l'un du 8 octobre 1818, l'autre du 11 février 1819, ont même annulé des arrêts de Cours d'assises qui avaient appliqué la peine des travaux forcés à perpétuité à des particuliers convaincus de faux, par

(1) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 22 août 1817. — (Bulletin officiel de cassation, an 1817, partie criminelle, page 205. — (Sirey, an 1818, 1<sup>re</sup> partie, page 207.)

(2) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 25 novembre 1819, qui consacre formellement cette doctrine, relativement à un préposé des douanes, reconnu *coupable d'avoir falsifié des passavans*, mais sans intention de soustraire aux droits de douanes une plus grande quantité de marchandises que celle énoncée dans les passavans. (Bulletin officiel de cassation, an 1819, partie criminelle, page 579.)

(3) Voyez l'article 59 du Code pénal, et le chapitre de la *Complicité* dans cet ouvrage.

(4) Voyez notamment les arrêts de la Cour de cassation des 25 avril et 15 octobre 1815. — (De-nevers et Sirey.)

Voici pourtant un arrêt déjà ancien, dans lequel la Cour de cassation avait suivi une doctrine contraire :

« André Dos-Moulin avait un frère qui se

nommait *François Moulin*. Il veut faire un procès à un autre *François Moulin*, et il veut obtenir contre lui un jugement par défaut. Il rédige une assignation et la porte à un huissier, en lui indiquant frauduleusement son frère *François Moulin*, comme celui qui était l'objet de cette assignation, et à qui elle devait être signifiée.

» Arrêt qui met ledit Dos-Moulin en accusation, comme prévenu de faux par supposition de personnes.

» Dos-Moulin s'est pourvu en cassation, et il a prétendu que la supposition de personnes ne constituait pas un faux, d'après le Code pénal de 1810, vis-à-vis les individus non fonctionnaires publics.

» Son pourvoi a été rejeté à l'unanimité, le 27 juin 1811, sur les conclusions du procureur-général.

(5) Voyez dans le *Manuel d'instruction* de M. Bourguignon, l'opinion de cet auteur sur l'article 147 du Code pénal. Voyez aussi la *Jurisprudence du Code civil*, an 1815, page 505.



supposition de personnes dans des actes notariés (1); peut-être eût-il été plus simple et même plus vrai de dire que les particuliers sont complices de faux commis par les fonctionnaires publics; mais que, la fonction qui est aggravante de la peine ne leur étant pas commune, on ne peut leur appliquer que la peine prononcée contre le faux en écriture authentique et publique, commis par des individus non fonctionnaires. Au reste, les arrêts, tels qu'ils sont motivés, ont atteint le même but, et l'on doit les regarder comme fixant définitivement le sens et l'application de la loi sur ce point (2).

Par suite de sa nouvelle jurisprudence, la Cour de cassation ayant reconnu que les faux par supposition de personnes sont déterminés par le Code pénal (art. 147) à l'égard de tous individus autres que les fonctionnaires et officiers publics, rédacteurs d'actes publics et authentiques, et qu'ils caractérisent même, à l'égard de ces individus, un crime principal, il s'ensuit, et les motifs sur lesquels reposent les arrêts de 1814 établissent en termes exprès que ce crime principal est susceptible d'être modifié en tentative de faux, par l'effet des circonstances qui peuvent en avoir arrêté l'exécution.

En conséquence, on ne considérera plus comme un simple faux en écriture privée un acte contenant un faux par supposition de personnes, qui aura été signé par les parties, et auquel l'officier public aura refusé d'apposer sa signature, et l'on y verra un faux en écriture publique, consommé par de simples particuliers.

On ne rangera plus dans la classe des simples tentatives d'escroquerie, mais on poursuivra comme tentative de faux en écriture publique, le fait de ceux qui se

présentent devant un officier public sous de faux noms, pour faire opérer par son ministère un faux par supposition de personnes dans un acte public, lorsque, par une circonstance quelconque, mais indépendante de la volonté de ceux qui ont pris les faux noms, l'acte n'a point été commencé, ou lorsqu'ayant été commencé, il n'a été signé ni par les parties, ni par l'officier public.

Je n'ajouterais rien aux observations qui précèdent, soit parce que je les crois entièrement conformes au texte et à l'esprit du Code pénal, soit parce qu'elles s'appuient sur une suite d'arrêts de la Cour de cassation, dont la jurisprudence n'avait point varié depuis 1814 jusqu'en 1821. Mais le 13 avril de cette dernière année, la Cour de cassation ayant rejeté le pourvoi du nommé Piazza, condamné aux travaux forcés à perpétuité comme complice d'un faux testament dressé par un notaire, et ayant motivé sa décision, comme celles qui ont précédé les arrêts de 1814, sur l'article 145 du Code pénal et sur l'article 59 du même Code, sans rappeler l'article 147, qui avait servi de base aux arrêts de 1814 et de 1817, il en résulte de nouveau une espèce d'incertitude sur sa jurisprudence, quoique, dans mon opinion, il ne puisse y en avoir sur la marche que l'on doit suivre et sur l'injustice qu'il y a à faire appliquer au simple particulier qui a coopéré à un faux en écritures authentiques et publiques, la peine perpétuelle que la loi a réservée pour le fonctionnaire prévaricateur qui abuse de la confiance nécessaire dont la loi l'a investi pour donner à un acte faux un caractère d'authenticité. Je ne rappelle donc cet arrêt de 1821 que comme un fait qui devrait être connu du lecteur, mais

(1) Voyez Sirey, an 1817, 1<sup>re</sup> partie, pag. 240. — (Bulletin officiel de cassation, an 1818, partie criminelle, page 140 et 399, — et 1819, partie criminelle, page 63.)—La circonstance qu'un faux commis ou tenté par un simple particulier dans un acte authentique, avec le concours d'un fonctionnaire public, a été concerté ou non avec ce fonctionnaire, et que celui-ci a été poursuivi ou non, absous ou condamné, ne peut rien changer à la question, et il serait absurde de faire

dépendre l'application d'une peine temporelle ou d'une peine perpétuelle, d'une circonstance tout-à-fait étrangère au particulier qui commet ou tente le faux, puisque la culpabilité ou l'innocence du fonctionnaire public n'aggrave ni n'atténue sa propre culpabilité.

(2) Ces arrêts ayant reformé la jurisprudence, il est important de les lire avec attention. Voyez Bulletin des arrêts de la Cour de cassation en matière criminelle, n° 6, an 1814, pag. 71 et 77.

nullement comme une règle à laquelle on doit se soumettre (1).

Il y a faux lorsque le père d'un enfant le présente à l'officier de l'état civil en indiquant une fausse mère, mais les poursuites criminelles ne peuvent avoir lieu qu'après l'exercice de l'action civile, articles 326 et 327 du Code civil (2).

Il y a faux de la part de celui qui, en présentant un enfant dont il est le père, désigne la véritable mère, mais signe faussement le nom du mari de la mère ; et les poursuites peuvent avoir lieu, encore que l'action civile n'ait pas été exercée. (3).

La raison en est que les poursuites criminelles, dans ce cas, ne peuvent produire d'effet qu'à l'égard du faux déclarant, et n'influent en rien sur la question d'état par rapport à l'enfant.

Il ne résulte pas de faux criminel de l'énonciation fautive, dans un acte de décès, des noms et prénoms des père et mère du décédé, la raison en est que cette énonciation, surtout lorsqu'elle a été faite postérieurement à l'acte, ne se lie pas à cet acte et n'y est pas substantielle (4).

Le faux commis dans un acte de remplacement a le caractère d'un faux en écriture authentique et publique ; et le motif sur lequel est fondé l'arrêt de la Cour de cassation qui l'a ainsi jugé, est que les intendans militaires étant chargés, par une instruction ministérielle rédigée en exécution de la loi de recrutement et

approuvée par le Roi, de dresser les actes de remplacement, ces administrateurs militaires ont, relativement à ces actes, un caractère public (5).

Il y a faux criminel lorsque des surcharges tendent à altérer la vérité d'une manière nuisible, ne fût-ce que pour donner une date postérieure à la véritable date, et frauder les droits d'enregistrement (6). La loi du 25 ventose au XI, article 16, n'est plus alors applicable à l'espèce.

La peine qui doit être prononcée en pareil cas, est indépendante de l'amende encourue aux termes de la loi de ventose.

Le but de l'altération étant de frauder le droit d'enregistrement, il en résulte évidemment un faux criminel dans le sens de la loi.

Ces principes, reconnus pendant que le Code pénal de 1791 était en vigueur, sont, à plus forte raison, applicables sous l'empire du Code pénal actuel.

Il y a faux en écritures authentiques et publiques dans la fautive mention de l'enregistrement que fait un notaire, dans l'expédition qu'il délivre d'un acte notarié ; la raison en est que la mention de l'enregistrement doit être faite dans l'expédition, et que l'expédition est un acte du fait des notaires (7).

Toute fautive énonciation ou attestation dans un acte public tendant, soit à attribuer à celui qui le reçoit un caractère et une autorité qu'il n'a pas, soit à consta-

(1) Voyez Bulletin officiel de cassation, an 1821, partie criminelle, page 156.

(2) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 2 février 1810.

Le 30 prairial et le 1<sup>er</sup> fructidor an X, la Cour de cassation avait maintenu des arrêts de condamnation prononcés contre une personne qui, à la prière d'une fille récemment accouchée, avait fait inscrire son enfant sous le nom d'une mère supposée. Voyez le *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Faux*.

(3) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 28 décembre 1819.

La Cour de cassation avait jugé, les 18 et 26 brumaire an XII, 2 octobre 1806, 15 octobre 1807, que la supposition, dans un acte de naissance, d'un mariage entre le père et la mère de l'enfant nouveau-né, ne constitue pas un faux prévu par le Code pénal, mais qu'il y a faux

lorsque, dans un acte de naissance, le père, présenté comme né de sa légitime épouse qui existe, l'enfant qu'il a eu d'une concubine. Voyez le *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Faux*.

(4) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 28 juillet 1808. Voyez Bulletin officiel de la Cour de cassation, an 1808, tom. XIII, partie criminelle, pag. 541.—(Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> part., pag. 495.)

(5) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 14 septembre 1821. (Bulletin officiel de cassation, an 1821, partie criminelle, pag. 445.)

(6) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 20 février 1809.

(7) Voyez un arrêt de rejet de la Cour de cassation du 14 juin 1821. (Bulletin officiel de cassation, an 1821, partie criminelle, page 541.)

ter l'observation des formalités essentielles à la validité de l'acte et qui, dans le fait, n'ont pas été remplies, constitue le crime de faux.

Ainsi, il y a faux de la part d'un notaire qui instrumente hors de son ressort et date l'acte d'un lieu compris dans son ressort, ou qui atteste la présence de deux témoins, bien qu'il n'ait été assisté que d'un seul, ou enfin qui date l'acte d'un jour autre que celui où il a été passé (1).

Mais il n'y a pas faux dans l'addition faite après coup à un acte public de mots indifférens à sa validité et aux effets qu'il doit produire (2).

Il n'y a pas faux punissable, d'après l'article 147 du Code pénal, de la part d'un huissier qui, en signifiant copie d'un

contrat qu'il transcrit en tête de son exploit, altère le texte de l'acte, de manière qu'il indique à une époque plus rapprochée le terme du paiement de l'obligation qu'il signifiait (3).

La raison en est que le Code suppose l'altération d'un acte qui pourrait être la base d'une action ou d'un droit, et qu'une copie d'acte signifiée en tête d'un exploit ne peut être le principe d'aucun droit.

Mais la date des années dans les actes de l'état civil étant une formalité substantielle, l'altération de cette date constitue le faux criminel.

Il y a faux de la part d'un huissier qui fait porter par ses clercs les actes de son ministère dans lesquels il énonce avoir fait lui-même la signification. Il doit être poursuivi en ce cas, sauf aux juges à ap-

(1) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 15 juillet 1819. (Bulletin officiel de cassation, an 1819, partie criminelle, pag. 253. — Sirey, an 1819, 1<sup>re</sup> part., pag. 380.) — Voyez aussi arrêt du 19 novembre 1819. (Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> part., pag. 157.)

(2) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 9 janvier 1806, *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Faux*. Dans l'espèce, un huissier avait ajouté sur l'original de l'exploit d'un de ses confrères, la mention de sa patente. La Cour de cassation a considéré que, d'après les lois civiles alors en vigueur, l'omission réparée n'emportait pas la nullité de l'exploit.

\* Un auteur commet un faux caractérisé, lorsqu'il constate faussement, dans un testament, l'accomplissement des formalités dont l'observation rendrait le testament nul; si, par exemple, il énonce que les dispositions que l'acte renferme lui ont été dictées par le testateur en présence des témoins, tandis que, dans la réalité, il n'a fait appeler les témoins que pour leur donner lecture du testament, et d'une note sur laquelle il l'a rédigé.

Vainement on dirait que le testament a été la fidèle expression de la volonté de la testatrice; qu'ainsi, les énonciations, peut-être mensongères, n'ont pas été frauduleuses. Arrêt de la Cour de cassation du 21 avril 1827. — (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 555; et Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 406.)

Tout récemment on a élevé la question de savoir si un notaire commet un faux en insérant dans un acte la mention qu'il a été passé devant lui et un de ses collègues, bien que suivant l'usage constant, l'acte ait été reçu par le notaire rédacteur, seul. Sans doute l'article 9 de

la loi du 25 ventose an XI exige le concours de deux notaires pour la validité d'un acte, et par conséquent l'énonciation mensongère de la présence du second notaire constituerait un faux, si depuis long-temps la disposition de la loi du 25 ventose n'était pas tombée en désuétude. Qu'on soutienne qu'un usage ne peut anéantir un texte positif de la loi, on peut avoir raison; mais il est certain que si l'usage ne suffit pas pour rendre l'acte valable, il ôte à l'énonciation tout caractère de criminalité. Voyez arrêt de la Cour de cassation du 14 juillet 1825, et les observations que M. Sirey ajoute en le rapportant (1826, 1<sup>re</sup> part., pag. 77). — A la vérité un arrêt de la Cour de Toulouse, du 28 novembre 1825, a jugé qu'un acte peut être attaqué par la voie de faux, s'il constate la présence des deux notaires, lorsqu'il a été reçu par un seul; mais il n'a pas décidé que dans ce cas le notaire rédacteur fût punissable comme faussaire. (Sirey, 1826, 2<sup>e</sup> part., pag. 241.) Voyez M. Carnot sur l'art. 145 du Code pénal.

En général, un faux commis par un notaire dans un acte public peut être exempt de criminalité si, par exemple, le notaire n'a eu ni l'intention de nuire à l'intérêt des parties ni celle de commettre aucune fraude, et si, dans le fait, il n'a nuï ni pu nuire à aucun intérêt privé, ni blessé l'ordre public. (Arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 1825.) — Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> part., pag. 340. — *Duvergier*.

(3) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 2 septembre 1815: dans l'espèce, une obligation payable dans dix ans depuis sa date avait été indiquée payable dans deux ans.

précier la moralité du fait et les motifs d'excuse (1).

Cependant l'huissier qui ne remet pas lui-même les exploits ou copies de pièces qu'il se charge de signifier, n'encourt point, par cela seul, les peines du faux.

S'il n'a pas agi frauduleusement, il ne doit être puni que d'une amende de deux cents à deux mille francs, et d'une suspension de trois mois (2).

Mais la vérité d'un acte public, d'un commandement, par exemple, résultant de sa forme et de son contenu au moment où il a été signé et signifié par un huissier, l'altération et l'addition des faits qui est opérée dans cet acte depuis sa signification et sa pose constitue le crime de faux (3).

Si un faux nom a été pris par écrit dans un acte public ou privé, et qu'il y ait eu signature, c'est le crime de contrefaçon de signature ou de fausse signature.

En principe général, il n'y a pas de faux dans une fausse signature, quand elle a été faite sans intention criminelle, et qu'elle n'a nui ni pu nuire à personne (4).

Relativement aux faux noms pris dans un acte public, lorsque le faux nom a pour objet une supposition de personnes, il rentre dans l'application de l'article 145

à l'égard du fonctionnaire public qui a connaissance de la fraude, et de l'article 147 à l'égard du simple particulier qui la commet.

Si le faux nom pris dans un acte public n'avait pas pour but ce qu'on appelle spécialement un faux par supposition de personnes, il faudrait considérer l'objet de l'acte et celui du faux nom.

Si l'objet de l'acte est celui qui est prévu par les art. 154 et 157 ou autres du Code pénal, ou de quelque autre loi subsistante, il faut se conformer à ce que portent ces articles.

S'il n'y a pas de loi spéciale sur l'objet de l'acte, il faut examiner l'objet du faux nom.

Où le nom est un objet substantiel de l'acte, ou il ne l'est pas; et dans ce dernier cas, il est difficile de supposer des hypothèses où la fausseté de ce nom ait pu être préjudiciable à un tiers.

Il y a un faux caractérisé de la part de celui qui usurpe le nom et la qualité d'un fonctionnaire public pour délivrer un faux certificat, si ce certificat ne devait être délivré que par l'autorité publique; en conséquence, ce fait ne peut être rangé dans l'exception déterminée par l'art. 161 en faveur de quelques certificats, ni dans aucune autre exception (5).

(1) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 21 juillet 1810, relatif à l'affaire de l'huissier Gibory, dénoncé par le procureur-général en la Cour de cassation.

(2) Décret du 14 juin 1813, art. 44.

(3) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 1819. (Bulletin officiel de cassation, an 1819, partie criminelle, page 228.)

(4) Voyez au paragraphe suivant, du *Faux en écriture privée*, les arrêts de la Cour de cassation qui consacrent la jurisprudence en matières de fausses signatures.

(5) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 1813. (Sirey, pag. 250.)

\* Le faux, tendant à usurper des récompenses honorifiques, est un faux dommageable pour l'état ou les tiers, tout aussi bien que le faux qui cause un tort pécuniaire et appréciable en argent. Ainsi, celui qui fabrique ou qui fait fabriquer de faux certificats, afin d'obtenir pour soi ou pour autrui, des décorations de St.-Louis ou de la Légion-d'Honneur, se rend coupable d'un faux dans le sens de l'art. 160

du Code pénal. Arrêt de cassation, du 1<sup>er</sup> octobre 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 10, et Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 34.)

Le faux commis sur un certificat de capacité pour remplacement militaire, délivré par un maire, et sur un congé absolu, délivré par le conseil d'administration d'un régiment, est un faux en écriture publique et authentique. On ne peut ranger ces actes dans la classe des certificats dont il est question dans l'art. 161 du Code pénal. — Peu importe que les altérations constituant le faux aient eu lieu, non dans le corps même des actes, mais dans des notes écrites à la suite par l'autorité qui a délivré ces mêmes actes. Arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 1826. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 175; et Dalloz, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 357.)

Le faux certificat d'exemption du service militaire est un faux en écriture publique, dans le sens de l'art. 147 du Code pénal, ou du moins un faux certificat, opérant lésion envers les tiers, dans le sens de l'article 162 du Code pénal. — Il ne peut être considéré comme un faux certi-

Si la qualité d'un individu était l'objet substantiel d'un acte public, si elle était un des faits que cet acte dût constater, l'individu qui aurait pris dans cet acte une qualité fautive, devrait être poursuivi et puni en vertu de l'art. 147, comme auteur d'un faux en écriture publique (1).

Le crime de faux, par la falsification de la signature apposée à des lettres ou billets de change, n'est point atténué par cette circonstance que le billet pouvait être annulé pour cause de la minorité de l'accepteur (2).

Il n'y a pas faux de la part d'un associé lorsqu'il emploie la signature sociale pour grever la société d'engagemens qui ne la concernent point, et n'ont pour objet que son avantage particulier. Ce fait ne caractérise qu'un vol ou une escroquerie dont se rendent complices ceux qui reçoivent sciemment de pareils billets (3).

Mais il y a faux de la part d'un associé qui, depuis la dissolution de la société,

créé ou endosse des billets de commerce sous la signature sociale (4).

Celui qui s'engage sous de faux noms, et qui, sous ces faux noms, signe des quittances ou contrats, commet un faux punissable des peines du Code pénal (5).

Il y a même faux de la part d'un débiteur en faillite qui, dans le dessein de frauder ses créanciers, vend son bien par acte devant notaire, en prenant dans l'acte un prénom qui n'est pas le sien, et qui n'appartient à personne (6).

Il y a encore faux lorsqu'un homme, dans le dessein de tromper celui avec qui il traite devant notaire, prend dans l'acte (qu'il ne signe pas, sur le fondement réel ou supposé qu'il ne sait écrire) un nom ou un prénom qui n'est pas le sien (7).

Les falsifications commises dans un extrait de naissance, ou autre, quoique cet extrait ne soit pas légalisé, n'en ont pas moins le caractère de faux en écritures publiques, attendu que la légalisation ne

fiat, dans le sens des articles 153 et suiv. du Code pénal, et punissable seulement des peines correctionnelles. — Arrêt de la Cour de cassation du 17 juillet 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> part., pag. 429; et Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> part., pag. 580.)

Un certificat d'identité et un certificat de bonnes vie et mœurs, délivrés pour attester l'idoneité au service militaire, sont des certificats desquels il peut résulter soit lésion envers les tiers, soit préjudice envers le trésor public, dans le sens de l'article 162 du Code pénal. — En conséquence, la contrefaçon de signatures ou la supposition de personnes dans de tels certificats, constitue le crime de faux, et non pas seulement un simple délit prévu par les articles 153, 156 et 159 du Code pénal. — Arrêt de la Cour de cassation du 4 février 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 551; et Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 209.)

Intercaler dans un certificat (remplaçant une feuille de route militaire) délivré par un officier public, une bande de papier contenant une assertion de bonnes vie et mœurs, de manière que l'officier public qui a donné le certificat paraisse avoir donné aussi une attestation de bonnes vie et mœurs, c'est commettre le délit prévu par l'art. 161 du Code pénal. — Arrêts de la Cour de cassation du 9 juin 1824 et du 25 janvier 1828. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 529, et 1828, 1<sup>re</sup> partie, page 526; et Dalloz, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 595, et 1828, 1<sup>re</sup> partie, page 106.) — *Duvergier*.

(1) Se faire écrouer dans les prisons sous le nom du véritable condamné, pour y subir sa peine, est un faux caractérisé. — Arrêt de la Cour de cassation du 10 février 1827. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 486.) — *Duvergier*.

(2) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 21 avril 1812.

(3) Voyez, dans le *Répertoire de jurisprudence*, les arrêts de la Cour de cassation du 28 germinal an XIII et du 16 octobre 1806, au mot *Faux*.

(4) Voyez *ibid.*

(5) Voyez les arrêts de la Cour de cassation des 27 mars et 2 avril 1812.

\* Le mensonge employé par un prévenu, est réputé rentrer dans le cercle de sa défense, et ne saurait constituer un faux; pas même dans le cas où le prévenu aurait pris et signé un faux nom dans ses réponses à un interrogatoire. — Arrêt de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> septembre 1826. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 216.) — *Duvergier*.

(6) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 5 octobre 1806. (*Répertoire de jurisprudence*, au mot *Faux*.)

(7) Voyez dans le *Répertoire de jurisprudence* et dans les *Questions de droit*, les arrêts de la Cour de cassation des 7 fructidor an VIII, 8 messidor an IX et 8 août 1806.

constitue point l'authenticité de l'acte, mais en est seulement la preuve (1).

La date de l'année dans les actes de l'état civil est une formalité substantielle dont l'altération constitue le crime de faux.

Il y a faux punissable en écriture publique et authentique, soit que ce faux ait été commis dans une expédition délivrée par l'officier détenteur de la minute, soit qu'il l'ait été dans une expédition fabriquée faussement dans son entier, et non délivrée par l'officier public (2).

Il y a faux caractérisé de la part de celui qui, témoin instrumentaire dans un acte, n'a signé cet acte que depuis la passation de l'acte, après un délai qui ne permet plus de considérer comme identiques l'instant où l'acte est passé et celui où il est signé, et surtout lorsqu'il a apposé sa signature depuis le décès de l'un des contractans, depuis le décès du notaire qui a reçu l'acte, et depuis qu'un procès est engagé sur la validité de l'acte, et lorsque cet acte, s'il est annulé comme authentique, ne peut pas valoir comme acte sous seing privé (3).

La simulation dans un acte au préjudice d'un tiers ne constitue pas le crime de faux proprement dit, et ne peut pas être poursuivie sous ce rapport. Il n'y a point de faux lorsque deux parties, en signant cet acte, savent bien ce qu'elles signent.

Il y aurait faux, si, par l'effet du dol de l'une d'elles, l'autre croyait signer toute autre chose que ce qu'elle signe (4).

(1) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 22 octobre 1812; — et un autre du 5 juin 1812. (Bulletin officiel de cassation, an 1818, partie criminelle, page 228.)

(2) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 1812.

(3) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 1812.

(4) Voyez dans le *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Faux*, un long réquisitoire de l'ancien procureur-général à la Cour de cassation, à la suite duquel est intervenu l'arrêt de la Cour de cassation du 12 floréal, qui a consacré ces principes. Dans l'espèce, il y avait eu un compromis signé, un jugement rendu et homologué sur une créance simulée, et inscription du jugement pour priver les droits d'un créancier légitime.

### § III.

#### DU FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

En général, la signature sous un nom supposé, ayant pour objet un moyen de crime, constitue un faux punissable conformément aux art. 147 et 150 du Code pénal. Il n'y a pas lieu à examiner, en pareil cas, si la fausse signature a été préjudiciable à des tiers.

La Cour de cassation l'a ainsi jugé dans une espèce où un mari avait signé un faux nom, pour se procurer de l'arsenic à l'effet d'empoisonner sa femme (5).

Il y a faux de la part de celui qui, dans une obligation, signe un faux nom (6), quoiqu'il n'y ait pas imitation de la signature vraie du nom que l'on a pris faussement, ou même quoique le nom faussement pris n'appartienne à aucune personne connue, et ce fait ne caractérise pas une simple escroquerie, mais un faux punissable (7).

L'individu qui, dans un écrit privé, prend et signe un nom imaginaire pour s'emparer de la totalité ou d'une partie de la fortune d'un particulier, commet un faux en écriture privée. L'article 405 n'est applicable qu'au cas où le nom a été pris verbalement (8).

Il y a faux de la part de celui qui signe une pièce d'un autre nom que le sien, lorsque ce faux a pour objet de priver une personne d'une garantie, et quoique ce faux n'ait pas d'autre but de la part de

(5) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 1819. (Bulletin officiel de cassation, an 1819, partie criminelle, pag. 112. — Sirey, an 1819, 1<sup>re</sup> partie, page 297.)

(6) Voyez des arrêts de la Cour de cassation des 29 janvier 1811 et 1<sup>er</sup> mai 1812.

(7) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 18 février 1815. (Sirey, 1815, page 258), et un arrêt de la même Cour du 16 juillet 1815. (*Journal du Palais*, 1814, page 52, tom. 1<sup>er</sup>. — Sirey, 1815, page 452.) Voyez aussi les arrêts antérieurs du 27 mars 1806, du 8 juillet 1808, et du 15 novembre 1812.

(8) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 16 juillet 1815. (Denevers, 1815, page 457. — *Jurisprudence du Code civil*, 1815, pag. 260.)

La Cour de cassation avait jugé, le 14 mars

celui qui le commet, que de se soustraire à des peines encourues (1).

Mais il n'y a pas de faux nuisible et punissable de la part d'un individu condamné à mort par contumace, qui, dans une citation donné par lui, a pris des noms qui ne lui appartenaient pas, mais qu'il portait depuis plus de vingt ans pour se soustraire à l'exécution de la condamnation (2).

Il y a faux caractérisé, lorsque de fausses signatures sont apposées à une pétition, dans le but de nuire à autrui, lors même que, la pétition se trouvant revêtue d'autres signatures véritables, on ne peut pas dire que le dommage résulte exclusivement du faux (3).

Mais, comme on ne peut pas poursuivre et punir en qualité de faussaire celui qui a commis un faux sans mauvaise intention, on ne pourrait pas diriger de poursuite contre un homme qui aurait signé de faux noms, et adressé à l'autorité une pétition insignifiante, qui ne serait susceptible de nuire à personne (4).

Il n'y a pas faux en écriture, mais seulement escroquerie, lorsqu'à l'aide d'un acte vrai, appartenant à un autre, un homme, *sans rien écrire ni signer*, se fait passer pour la personne indiquée par cet acte, et se fait payer ce qui est dû à celle-ci (5).

Il en est de même lorsqu'un voiturier se charge, sous un faux nom qu'il prend *teribalement*, de marchandises à transporter, et qu'il les vend ensuite à son profit. Ce fait ne constitue qu'une escroquerie ou vol simple (6).

On ne peut pas non plus considérer comme faux en écritures, la fabrication d'un acte privé qui ne contient ni libération, ni quittance, ni obligation, mais une simple invitation à donner de l'argent pour être employé à des œuvres de piété, et au moyen duquel on a obtenu des sommes qu'on a employées à son profit. Ce n'est là qu'une escroquerie (7). Mais il y a faux dans la fabrication de fausses lettres à l'aide desquelles on escroque tout ou partie de la fortune d'autrui (8).

1806, qu'il y a faux, lorsqu'en recevant un prêt d'argent, on en signe la reconnaissance d'un nom idéal et avec l'indication d'un faux domicile; et le motif de cet arrêt était que le faux nom dont le billet d'obligation était souscrit, ne laissait dans les mains du créancier qu'une apparence de titre, qui, pour acquérir quelque force, avait besoin d'être identifiée avec le véritable débiteur, par des recherches difficiles de sa personne, et des vérifications incertaines de sa signature.

*Nota.* L'auteur de la *Jurisprudence du Code civil* critique la jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point, et pense que, dans ce cas, il n'y a qu'escroquerie, et que l'art. 147 ne parle que du faux par contrefaçon ou altération d'écriture ou de signatures, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce.

(1) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 10 septembre 1812. (*Journal du Palais*, 1813, tom. III, pag. 657. — Sirey, 1813, pag. 157.)

(2) Voyez arrêt de rejet de la Cour de cassation du 2 décembre 1819, rendu sur le pourvoi du procureur-général en la Cour de Poitiers contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale, du 11 octobre précédent, portant qu'il n'y avait lieu à accusation pour ce fait.

(3) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 5 juillet 1810. (Sirey, 1811, page 127 et suiv.)

La Cour de cassation a même jugé, le 12 no-

vembre 1813, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, qu'il y a faux en écritures privées de la part d'un individu qui suppose une lettre susceptible de nuire à la réputation de celui à qui on l'impute. (Voyez Sirey, an 1814, pag. 25.)

(4) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1806, *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Faux*.

(5) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 1806, *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Faux*.

(6) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 4 germinal an XIII, *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Faux*.

(7) Voyez un arrêt de la même date.

(8) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 1816. (*Bulletin officiel de cassation*, an 1816, partie criminelle, pag. 162 et suiv.)

\* Un arrêt de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> octobre 1825 a décidé que celui qui fait fabriquer une lettre de change sous un nom supposé, même idéal, à son ordre, et qui le passe ensuite à l'ordre d'un tiers, commet plus qu'une escroquerie, il commet un faux. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> part., pag. 108.)

La Cour de cassation a même jugé qu'il y a crime de faux lorsque dans de simples lettres missives on prend un nom autre que le sien, quoiqu'idéal, pour de l'argent.

Il y a crime de faux et non pas seulement abus de confiance, de la part de celui qui abuse du blanc existant entre les derniers mots d'une pétition et la signature du pétitionnaire, pour y inscrire une obligation à son profit (1); et si un individu, accusé d'abord d'avoir falsifié la signature sur un acte portant obligation ou décharge, est acquitté sur le faux, parce que la signature est reconnue véritable, il peut néanmoins être condamné correctionnellement, s'il y a lieu, pour avoir abusé du blanc-seing, si des questions subsidiaires ont été proposées au jury sur ce fait, et résolues affirmativement par lui (2).

La jurisprudence de la Cour de cassation relativement à l'abus du blanc-seing, donne lieu à une autre observation. On sait que ce fait n'est puni que correctionnellement à l'égard de celui à qui avait été confié le blanc-seing, tandis que la loi considère et punit comme faussaire l'abus du blanc-seing par tout autre individu. La Cour de cassation décide que lorsque le faux a été commis par abus du blanc-seing, si celui à qui avait été confié le blanc-seing est reconnu avoir agi de complicité avec le tiers, il doit lui-même être puni de la peine du faux, comme son complice, en sorte que, dans ce cas, ainsi que

Il n'y a pas crime de faux dans la fabrication et l'usage d'un billet souscrit d'une croix, qui est énoncée dans l'acte être la marque du prétendu débiteur. — Arrêt de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> juin 1827. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> part., page 545; et Dalloz, 1<sup>re</sup> part., page 261.)

Il y a faux et non pas escroquerie, dans le fait de celui qui fabrique un faux billet et le remet, au lieu du véritable, à son débiteur, lorsque ce dernier acquitte sa dette.

Il y a également faux dans le fait de celui qui fait signer une obligation à un individu, sur l'assurance que l'écrit qu'il présente est un certificat de bonnes vie et mœurs. — Arrêt de la Cour de cassation du 13 novembre 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 308; et Dalloz, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 145.) Autre arrêt du 21 décembre 1827. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> part., pag. 171.)

Il n'y a point crime de faux dans la déclaration écrite de deux individus attestant faussement un fait de paiement entre des tiers. La raison en est que cette déclaration n'opère ni obligation, ni libération, ni décharge. — Arrêt

de la Cour de cassation du 19 février 1825. Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> part., pag. 350. — *Duvergier*.  
dans plusieurs autres que nous avons eu occasion de citer, les dispositions précises, textuelles et spéciales du Code doivent, suivant la doctrine de la Cour de cassation, être anéanties par la disposition générale de l'art. 60 du Code pénal sur la complicité, et il est fort remarquable que cet étrange système que la justice et la raison s'accordent à mon avis pour repousser entièrement, a toujours pour résultat d'aggraver la sévérité déjà si grande de notre Code pénal (3).

Un huissier qui porte en compte, au préjudice du trésor public, des articles faux ou altérés, ne commet pas un faux tel qu'il est prévu par la loi du 2 floréal an XI, mais seulement une escroquerie (4).

Il n'y a pas faux caractérisé, mais seulement escroquerie, de la part du fils d'un commerçant, qui, signant quelquefois par autorisation de son père sa correspondance commerciale, a abusé de ce moyen pour se procurer, à son insu, un crédit auprès de tiers qu'il a frustrés de la garantie de son père (5).

Il y a faux de la part de celui qui commet une escroquerie à l'aide de faux noms, si ces faux noms ont été pris par écrit, ou s'il a été déclaré qu'on ne sait pas signer (6).

de la Cour de cassation du 19 février 1825. Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> part., pag. 350. — *Duvergier*.

(1) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 22 octobre 1812. (Sirey, 1813, pag. 184.)

(2) Voyez l'arrêt de la Cour de cassation du 25 août 1811. Cet arrêt a été rendu dans une espèce où une Cour spéciale l'avait jugé ainsi; mais les principes sur lesquels il est fondé sont applicables aux Cours d'assises, toutes les fois que la question de fait a été décidée par les jurés.

(3) Voyez art. 407 du Code pénal. — Voyez arrêt de la Cour de cassation du 4 février 1819. (Bulletin officiel de cassation, an 1819, partie criminelle, page 44, et le chapitre de la Complicité dans cet ouvrage.)

(4) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 7 septembre 1810. (Sirey, 1811, page 126.)

(5) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 26 mars 1815. (Sirey, 1815, pag. 255. — *Dennevers*, 1815, pag. 270. — *Journal des avocats*, 1815, page 99, art. 928.)

(6) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 4 septembre 1815. (Sirey, 1814, pag. 28.)

*Nota.* Cet arrêt est fondé sur la loi du 7 fri-



## § IV.

## DE L'USAGE DU FAUX.

L'usage du faux ne doit pas être considéré comme une complicité du faux ; c'est un crime principal et distinct que la loi a pris soin de déterminer, et qui est puni comme le faux lui-même (1).

Le crime de faux étant un crime distinct de l'usage du faux, l'intention criminelle peut se rencontrer dans la fabrication d'une pièce fautive, sans que, postérieurement, il ait été fait usage de cette pièce. Des circonstances involontaires peuvent avoir été un obstacle à cet usage ; et il n'y a pas contradiction nécessaire dans une déclaration du jury qui décide qu'il y a eu crime de faux par la fabrication d'une pièce, mais qu'il n'a pas été fait usage de cette pièce (2).

Ainsi, un accusé déclaré coupable du crime de faux par la fabrication de quittances supposées, ne peut être admis à critiquer l'arrêt de condamnation rendu contre lui parce qu'il n'a point été reconnu qu'il en ait fait usage. Cette déclaration ainsi faite suppose virtuellement et nécessairement qu'il y a eu intention criminelle (3).

Mais un individu déclaré coupable d'avoir fabriqué une donation, non-seulement sans en avoir fait usage, mais même

sans l'avoir revêtue d'une fautive signature, ne peut être considéré comme coupable d'un faux criminel, parce que la fabrication matérielle des clauses d'une donation sans intention d'en consommer fausement l'acte par l'apposition d'une fautive signature, ne peut rentrer dans l'application d'aucune disposition pénale (4).

Celui qui est convaincu d'avoir fait sciemment usage de faux actes (5), doit être condamné, comme le faussaire lui-même, à la peine principale décernée par la loi contre le crime de faux, à la marque et à l'amende (6).

Mais, puisque l'usage du faux est un crime principal, distinct et indépendant du faux, si un individu est accusé de fabrication de pièces fautes, et que, dans les débats, il soit prouvé qu'il n'est pas auteur des pièces fautes, mais qu'il en a fait usage sachant qu'elles étaient fautes, la Cour d'assises pourra-t-elle poser une question sur l'usage fait sciemment des pièces fautes, quoique la fabrication de ces pièces ait été seulement le sujet de l'accusation (7) ? La question a été résolue affirmativement par la Cour de cassation (8). Cette Cour a considéré que l'usage fait sciemment d'une pièce étant un faux, comme la fabrication de la pièce, et ces deux pièces de faux ne différant que dans les moyens d'exécution, l'usage, qui est l'objet de la question secondaire, porte sur les mêmes pièces d'écriture que la

maire au II, et sur les articles 147, 150 et 405 du Code pénal.

(1)\* Ainsi, il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury qui reconnaît l'existence du faux, sans admettre qu'il y ait eu usage de la pièce fautive. Arrêt de la Cour de cassation du 25 novembre 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 376.) — *Duvergier*.

(2) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 7 juin 1821. (Bulletin officiel de la Cour de cassation, an 1821, partie criminelle, pag. 294.)

(3) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 16 juillet 1818. (Sirey, an 1819, 1<sup>re</sup> partie, pag. 116.)

(4) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 14 août 1817. (Bulletin officiel de cassation, an 1817, partie criminelle, pag. 188.)

(5) Voyez un arrêt de la Cour de cassation

du 5 octobre 1815, qui a cassé un arrêt de condamnation rendu par une Cour d'assises sur une déclaration du jury, dans laquelle il n'était point fait mention de la connaissance qu'avait eue l'accusé de la fautive de la pièce dont il était reconnu avoir fait usage.

(6) Voyez les art. 151, 164 et 165 du Code pénal, les arrêts de la Cour de cassation du 17 octobre 1811, du 8 février 1812 (Denevers, 1812, pag. 393) ; l'arrêt du 26 décembre 1812. (Sirey, 1813, pag. 198) ; l'arrêt du 15 octobre 1815, rendu dans l'affaire du nommé Besancèle, et l'arrêt du 18 octobre 1817. (Bulletin officiel de cassation, an 1817, partie criminelle, page 265.)

(7) Voyez le chapitre des Cours d'assises, paragraphe de la Position des questions.

(8) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 17 octobre 1811.

fabrication qui est le sujet de la première question ; que ces deux questions portent sur des faits qui ne sont pas étrangers l'un à l'autre ; que si celui de la première est formellement celui de l'acte d'accusation, celui de la deuxième en est une modification ; que ce n'est point un fait nouveau : qu'il ne doit pas , par conséquent, donner lieu à une instruction nouvelle, conformément à l'article 361 du Code d'instruction criminelle, qu'il doit donc être mis en question et décidé par les ju-

rés accessoirement au fait littéral de l'acte d'accusation.

Ces principes me paraissent incontestables, et doivent être pris, le cas arrivant, pour règle de conduite par les tribunaux (1).

Celui qui est accusé ou condamné comme coupable d'avoir fait sciemment usage de pièces fausses, ne peut exciper de la prescription en invoquant la date de la falsification, lorsque l'usage qu'il a fait des pièces fausses n'est pas prescrit (2).

(1) Voyez, au reste, ce que nous disons dans le troisième volume, au chapitre des *Cours d'assises*, sur la position des questions.

(2) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 1817, déjà cité section du *Faux incident*.

---

---

## CHAPITRE X.

### DE LA JURIDICTION ET DU MODE DE PROCÉDER EN MATIÈRE DE DOUANES.

---

#### OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

L'objet du commerce est l'exportation et l'importation des marchandises en faveur de l'Etat : là où il y a du commerce, il y a des *douanes*.

L'objet des douanes est la perception d'un droit sur l'exportation et l'importation, aussi en faveur de l'Etat. Il faut donc que l'Etat soit neutre entre son commerce et sa douane, et qu'il fasse en sorte que ses deux intérêts ne se croisent pas : alors on jouit de la liberté du commerce.

Nul doute que le commerce ne doive être libre, c'est-à-dire, dégagé de toutes les entraves de droits et de formalités dans l'intérieur de l'Etat ; mais il faut se défendre de l'opinion dangereuse que cette liberté doit être illimitée, et que l'on doit renverser toutes les barrières qui séparent les nations commerçantes. Une réciprocité absolue devrait être la base première et nécessaire d'une telle opération. La nation qui seule consentirait à ouvrir toutes ses portes et qui les trouverait fermées chez ses voisins ; qui admettrait leurs productions et les ouvrages de leur industrie en toute franchise, tandis qu'ils continueraient à grever de droits et de prohibitions ses productions territoriales et celles de ses manufactures, cette nation serait bientôt victime de pareilles mesures ; elle procurerait aux nations

étrangères de nouveaux moyens de travail et d'activité par ses consommations au lieu de se réserver à elle-même ces précieuses sources d'aisance, de force, de bonheur : elle découragerait chez elle l'agriculture, l'industrie et le commerce, et les encouragerait chez ses voisins et ses rivaux ; elle forcerait ses artisans à l'émigration, ou les condamnerait à la misère ; elle anéantirait en un mot, à son détriment, tout ce qui sert de base à la balance du commerce, que les nations civilisées regardent, avec raison, comme la base de leur système financier, et par conséquent de leur prospérité.

Il résulte de ces principes que parmi les productions du sol et les objets manufacturés chez une nation, les uns doivent être tarifés, les autres prohibés à l'exportation et que les produits du sol étranger ou de l'industrie étrangère doivent de même être tarifés ou prohibés à l'importation. Quelques économistes ont balancé le régime prohibitif ; on a pensé que les prohibitions sont toujours enfreintes : mais il est prouvé, par l'expérience, que la prohibition rend plus difficiles les versements frauduleux ; et ce résultat suffit pour démontrer l'utilité, la nécessité même de la prohibition en certains cas (1).

La *contrebande* est un vol véritable fait

(1) Voyez le rapport fait, le 27 août 1790, à l'Assemblée nationale, au nom du comité de

commerce et d'agriculture, en lui proposant un projet de décret sur les douanes.

à l'Etat. Ce délit, il est vrai, doit son existence à la loi même, parce que plus les droits sont considérables, plus l'avantage de faire la contrebande est grand, et plus la tentation est forte. Cette tentation est encore augmentée par la facilité de frauder, lorsque la circonférence qu'on garde est d'une grande étendue, et lorsque la marchandise prohibée ou sujette à des droits est de petit volume et d'une valeur considérable. Mais la contrebande n'en est pas moins un délit et un délit très-grave, à raison de son influence sur la prospérité publique. La perte des marchandises prohibées et de celles qui l'accompagnent, est la première punition de la contrebande; mais cette peine ne peut pas être considérée comme suffisante, surtout lorsque le préjudice qu'éprouve l'Etat est considérable. Des amendes égales au moins à la somme dont le contrebandier a voulu frauder la douane, une prison pendant laquelle le produit du travail du contrebandier serait acquis au Gouvernement, semblent indiquées comme les peines naturelles des contrebandiers et des fraudeurs; mais elles seraient sans doute encore impuissantes pour décourager, dans tous les cas, la *contrebande* et la *fraude*: il y a long-temps que l'on a pensé que celui qui serait convaincu d'avoir voulu faire entrer ou sortir à main armée des marchandises en contrebande ou en fraude des droits, devait être noté de bassesse et frappé d'incapacité pour les affaires publiques, comme le commerçant en faillite (1); et les diverses peines pécuniaires, correctionnelles, infamantes ou afflictives, établies par nos lois contre les fraudeurs et les contrebandiers, découlent de cette idée première.

Pour avoir une juste idée de la législa-

(1) Voyez le rapport déjà cité.

Cette sévérité est juste et nécessaire pour réprimer la *rébellion* opposée aux préposés, et même la contrebande ou la fraude à *main armée*, parce que cette attitude de la part des contrebandiers et des fraudeurs, manifeste l'intention de troubler l'ordre et la paix publique, et qu'une pareille tentative est d'autant plus coupable, qu'elle se lie à une entreprise nuisible à l'Etat; mais appliquer des peines de cette na-

tion actuelle des douanes, de la compétence des tribunaux, et du mode de procédure qui doit être suivi en cette matière, il est nécessaire de remonter aux lois rendues par l'Assemblée constituante, et de suivre les divers changemens que le régime des douanes a subis depuis cette époque, soit dans sa législation particulière, soit dans ses rapports avec la législation générale.

Avant la révolution, les douanes, connues sous le nom de *droits de traite*, étaient régies par une multiplicité d'ordonnances, d'arrêts incohérens, et de tarifs, les uns généraux, les autres locaux; qui en rendaient la perception difficile, odieuse, vexatoire, également nuisible aux progrès de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Ces droits, établis successivement et sous diverses dénominations, étaient perçus d'une manière très-inégale et souvent arbitraire, les uns aux frontières du royaume, les autres dans l'intérieur, et sur les limites de certaines provinces qui, relativement aux anciennes provinces de France, étaient réputées étrangères, quoique réunies depuis plusieurs siècles à la monarchie, telles que le Dauphiné, la Provence, la Bretagne (2).

On sentait depuis long-temps la nécessité de réformer cette législation bizarre, et de la remplacer par une loi générale et un tarif uniforme: il était réservé à l'Assemblée constituante d'oser entreprendre et d'opérer avec succès ces grands changemens.

Une loi du 5 novembre 1790 commença par abolir les droits de traite dans l'intérieur. Des bureaux de douanes furent établis sur toutes les frontières de terre et de mer, pour y percevoir, d'après un tarif

ture, comme le faisait le décret du 18 octobre 1810, à de simples entreprises de fraude en marchandises prohibées ou tarifées, c'est établir un système odieux, injuste; c'est renverser l'échelle des délits et des peines, et punir par l'infamie ce qui ne doit être réprimé que par des peines pécuniaires ou par quelques mois de prison.

(2) Voyez *l'Administration des Finances de la France*, par M. Necker, tom. II, chap. IV.

unique et uniforme, les nouveaux droits auxquels certaines marchandises ne devaient plus être soumises qu'à l'entrée ou à la sortie du royaume. Ce tarif, décrété le 15 mars 1791, fut mis en activité le 15 avril suivant. Bientôt après parut la loi du 22 août 1791, qui devint le Code général des douanes.

Quoique le système des douanes ait éprouvé depuis cette époque beaucoup de variations, et qu'on se soit souvent écarté des principes de modération, de justice et de sagesse, qui sont la base de cette loi, elle a toujours servi et doit encore servir de règle à l'administration et aux tribunaux, dans toutes celles de ses dispositions qui n'ont pas été formellement abrogées par les lois et réglemens actuellement en vigueur.

La loi du 22 août 1791 attribuait aux tribunaux de district la connaissance des fraudes et contraventions aux droits de douanes, et de tout ce qui peut y avoir rapport; ils connaissaient aussi des contestations relatives à la perception des droits (1): mais cette attribution fut changée par les lois des 4 germinal an II et 14 fructidor an III, qui, pour simplifier et accélérer les poursuites en cette matière, ordonnèrent que les juges de paix connaîtraient, en première instance, des saisies ainsi que des contestations et autres affaires relatives aux douanes, sauf l'appel au tribunal de district (2). Le délai de l'appel, suivant la première de ces lois, n'était que de trois jours, la deuxième le fixa à huit jours, à compter de la signification du jugement.

Les tribunaux de district ayant ensuite été supprimés par la loi du 1<sup>er</sup> vendémiaire an IV, les appels furent portés au tribunal civil du département. Dans ce premier état de la législation des douanes, les procès-verbaux des préposés faisant foi en justice jusqu'à inscription de faux, ou au moins jusqu'à preuve contraire, pourvu qu'ils fussent revêtus des formes légales, l'instruction de ces sortes d'affaires était fort simple; elle se faisait verbalement à

l'audience, ou sur simple mémoire et sans frais: elle était purement civile, et les condamnations qui intervenaient n'avaient aucun caractère pénal. Ces condamnations, ne consistant alors qu'en une simple amende et en la confiscation des objets saisis, n'étaient considérées que comme des réparations civiles du préjudice causé à l'Etat par la fraude ou la contravention. Enfin le délai du recours en cassation contre ces jugemens était de trois mois, comme en matière civile.

Quant aux crimes ou délits accessoires à la fraude, tels que la rébellion à main armée, les violences ou voies de fait contre les préposés, le procès-verbal qui les constatait était envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs conformément aux dispositions du Code pénal, et l'administration des douanes avait la faculté d'intervenir devant le tribunal criminel ou correctionnel, pour obtenir les condamnations civiles résultant de la contravention, ou bien d'intenter séparément l'action civile devant le juge de paix.

Cet ordre de choses subsista jusqu'à l'époque de la loi du 10 brumaire an V, qui, en prohibant d'une manière absolue toute espèce de marchandises anglaises ou provenant du commerce anglais, établit des peines correctionnelles contre ceux qui tenteraient de les introduire.

Une loi du 26 ventose an V voulut aussi que les tribunaux correctionnels connussent des contraventions à la défense d'exporter les grains et farines.

Hors ces deux cas, les juges de paix continuèrent à connaître des faits de fraude ou de contravention aux lois de douanes, jusqu'à ce que la loi du 22 ventose an XII vint encore restreindre leur compétence, en soumettant à l'emprisonnement correctionnel tout individu surpris au moment où il introduirait des marchandises prohibées, ou en fraude des droits, des toiles de fil et coton, des toiles de coton et mousseline, des cotons

(1) Voyez les art. 1 et 3 du tit. II de la loi du 22 août 1791.

(2) Voyez le titre VI de la loi du 4 germinal

an II, et les art. 5 et 10 de celle du 14 fructidor an III.

filés, des tabacs en feuilles, ou des denrées coloniales.

La loi du 10 brumaire an V avait introduit un droit nouveau, en autorisant la recherche et la saisie des marchandises anglaises dans l'intérieur. Celle du 11 prairial an VII régla la manière de procéder devant les tribunaux correctionnels contre les prévenus d'introduction ou de vente de ces sortes de marchandises.

La loi du 9 floréal an VII apporta aussi des changemens à celles des 22 août 1791, 4 germinal an II et 14 fructidor an III, en déterminant les seules formalités dont l'omission pouvait entraîner la nullité des procès-verbaux de saisie, et celles qui devaient être observées dans le cas d'inscription de faux contre les procès-verbaux ou rapports des préposés. Un arrêté du 4<sup>e</sup> jour complémentaire an XI rappela et étendit ces dispositions. Une loi du 13 floréal an XI avait déterminé le mode de jugement des crimes de contrebande avec attroupement et port d'armes, et en attribuait la connaissance aux tribunaux spéciaux. Enfin le décret du 18 octobre 1810, portant création des Cours prévôtales et des tribunaux de douanes, dépouilla entièrement les juges de paix et les tribunaux ordinaires de toute juridiction en matière de douanes.

Jusqu'en l'an 1810, les tribunaux ordinaires (1) étaient restés chargés de réprimer les contraventions, les délits et les crimes en matière de douanes, chacun dans le cercle de sa juridiction (2). Ainsi les juges de paix connaissaient des simples fraudes (3), les tribunaux correc-

tionnels des délits de contrebande (4), les Cours spéciales de la contrebande à main armée (5). Le Code d'instruction criminelle a maintenu cette attribution des Cours spéciales (6); et, malgré l'établissement des Cours prévôtales des douanes, qui avaient, en matière de contrebande, une compétence exclusive, la disposition du Code d'instruction criminelle recevait encore son exécution, même pendant l'existence de ces Cours, lorsque quelque contrebande en matière de tabacs, par exemple, était effectuée ou tentée à main armée dans l'intérieur de la France, hors de la ligne des douanes.

Le 18 octobre 1810, des tribunaux d'exception avaient été créés pour le jugement des affaires de douanes. Les Cours et tribunaux des douanes ayant été anéantis par l'ordonnance de S. A. R. MONSIEUR, alors lieutenant-général du royaume, en date du 26 avril 1814, les juges de paix et les tribunaux ordinaires recouvrèrent leur juridiction en matière de douanes. Les choses se trouvèrent alors remises à peu près dans le même état qu'avant la promulgation du décret du 18 octobre 1810, quant au mode de procéder et de juger, et aussi quant aux moyens répressifs.

Mais, après tant de variations dans le système général des douanes, une loi devenait nécessaire pour déterminer d'une manière précise et uniforme les règles de compétence, et les peines applicables en cette matière.

Ce fut l'objet du titre III de la loi du 17 décembre 1814, qui depuis a été rap-

(1) On entend ici par tribunaux ordinaires de répression, les tribunaux dont la juridiction s'étendait à d'autres crimes ou délits que ceux de douanes; ainsi, les tribunaux spéciaux aujourd'hui supprimés, sont compris dans cette dénomination.

(2) La loi du 15 floréal an XI, avait attribué à des Cours spéciales, le jugement des crimes de contrebande à main armée; mais ces Cours spéciales exerçaient, pour certains crimes, une juridiction générale.

(3) Voyez notamment la loi du 22 août 1791, et celles des 4 germinal an II, 14 fructidor an III, et 9 floréal an VII.

(4) Voyez *ibid.*

(5) Voyez la loi du 15 floréal an XI.

(6) Voyez l'art. 554 du Code d'instruction criminelle, et le chapitre *des Cours spéciales* dans cet ouvrage. La loi du 20 décembre 1815 avait conféré cette attribution aux Cours prévôtales, qui ont remplacé momentanément les Cours spéciales; les Cours prévôtales avaient même, en matière de douanes, des attributions qui n'appartenaient point aux Cours spéciales, et que nous aurons occasion d'indiquer dans la suite de ce chapitre. Au reste, les Cours spéciales sont supprimées aussi bien que les Cours prévôtales, et leur juridiction est exercée par les Cours d'assises.

porté, et qui se trouve aujourd'hui remplacé par les dispositions (non abrogées) du titre V de la loi du 28 avril 1816, relative aux douanes, et par celles du titre IV de la loi du 21 avril 1818 (1).

## SECTION I.

## DE LA MANIÈRE DE CONSTATER LES CONTRAVENTIONS ET LES DÉLITS EN MATIÈRE DE DOUANES.

La loi du 22 août 1791, qui est la loi fondamentale de la nouvelle législation sur les douanes françaises, avait déterminé, dans un de ses titres, le mode des saisies et les formalités des procès-verbaux (2); un autre titre indiquait les tribunaux compétens, et réglait la forme de procéder (3); un troisième traitait des jugemens et de leur exécution (4).

Cette loi, si souvent modifiée dans ses articles réglementaires, avait également subi des changemens remarquables dans celles de ses dispositions qui concernent la poursuite, la répression des contraventions et des délits de douanes, notamment par l'effet des lois du 4 germinal an II et du 14 fructidor an III (5).

La loi du 9 floréal an VII régla de nouveau la manière de procéder aux saisies et de les constater (6). Un de ses titres (7) est consacré à déterminer la forme et la valeur des procès-verbaux, et prescrit les règles à observer, soit dans le jugement de première instance, soit sur l'appel, soit lorsqu'il y a pourvoi en cassation.

D'autres lois postérieures, telles que celle du 13 floréal an XI, relative à la contrebande à main armée, ont concouru à établir la compétence des tribunaux re-

lativement aux fraudes et aux délits de douanes; la loi du 17 décembre 1814 avait réglé, d'une manière provisoire, la législation sur cette partie (8); la loi du 28 avril 1816 avait établi des règles dont plusieurs doivent encore être observées (9), enfin la loi du 21 avril 1818, qui a rapporté plusieurs dispositions de celle du 28 avril 1816, et qui en a modifié d'autres pour les mettre en harmonie avec la législation générale, notamment avec la suppression des Cours prévôtales dont la juridiction, en certain cas, s'étendait aux matières de douanes, la loi du 21 avril 1816, dis-je, a réglé définitivement la procédure et les moyens de répression en cette partie (10); mais la plupart des dispositions précédentes relatives au mode de procéder n'ont pas cessé d'exister, et l'on peut même remarquer qu'elles remontent en grande partie à la loi de 1791 (11).

En conséquence, toutes les contraventions aux lois relatives aux importations, exportations et circulations, peuvent être constatées par le rapport de deux préposés des douanes ou de deux autres citoyens français: ce rapport doit être rédigé au bureau de douane dans lequel les saisissans sont tenus de conduire, au moment de la contravention, les marchandises surprises en fraude ou en délit, ainsi que les voitures, les chevaux et les bateaux servant aux transports, et ce bureau doit, autant que les circonstances le permettent, être le plus voisin du lieu de l'arrestation (12): la loi règle ainsi les formalités qui doivent être observées.

Le rapport de chaque saisie doit en énoncer la date et la cause, ainsi que la déclaration qui en est faite au prévenu: les noms, qualités et demeures des saisiss-

(1) \* A ces lois il faut ajouter celles du 27 juillet 1822, art. 9 et suiv.; du 17 mai 1826, art. 12 et suiv. — *Duvergier*.

(2) Voyez le titre X, abrogé depuis par la loi du 9 floréal an VII.

(3) Voyez le titre XI.

(4) Voyez le titre XII.

(5) Voyez ces deux lois.

(6) Voyez la loi du 9 floréal an VII, et notamment le titre IV.

(7) Voyez le titre IV, intitulé de la *Législation*.

(8) Voyez notamment le titre III de la loi du 17 décembre 1814.

(9) Voyez le titre V de la loi du 28 avril 1816, 3<sup>e</sup> série de numéros.

(10) Voyez le titre VI de la loi du 21 avril 1818.

(11) Voyez le titre III de la loi du 17 décembre 1814, et spécialement l'art. 24; voyez aussi l'art. 38 de la loi du 21 avril 1818.

(12) Voyez les art. 1<sup>er</sup> et 2, titre IV de la loi du 9 floréal an VII.

\* Il ne suffit pas pour autoriser les préposés

sans (1) et de celui qui est chargé des poursuites; l'espèce, le poids, le nombre des objets saisis; la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui a été faite d'y assister; le nom et la qualité du gardien auquel sont confiés les objets saisis, le lieu de la rédaction du rapport, enfin l'heure de sa clôture, doivent aussi être exactement indiqués (2).

Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le rapport doit aussi faire mention du genre de faux, des altérations ou surcharges. Les expéditions présumées fausses, altérées ou surchargées, doivent être annexées au rapport, après avoir été signées et paraphées des saisissans *ne varietur*; les prévenus doivent être sommés de les signer, et le rapport doit contenir la sommation et la réponse qui y a été faite (3).

Les saisissans sont tenus d'offrir mainlevée sous caution solvable, ou à la charge aux prévenus de fraude d'en consigner la valeur, ainsi que des bâtimens, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis, pourvu toutefois qu'il ne s'agisse pas de marchandises dont la consommation soit défendue; et cette offre, ainsi que la réponse de la partie, doit être mentionnée au rapport (4).

Lorsque le prévenu est présent, le rap-

port doit énoncer qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer, et qu'il en a reçu de suite copie avec citation à comparaître dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix de l'arrondissement (5).

Si le prévenu est absent, une copie du rapport, contenant citation à comparaître dans le même délai, doit être affichée dans le jour à la porte du bureau dans lequel le rapport a été rédigé (6).

La loi veut que les rapports, citations et affiches soient faits, lorsqu'il y a lieu, tous les jours indistinctement.

Lorsque la saisie se fait dans une maison, la description des objets saisis s'y fait aussi, et le rapport y est rédigé sans que les marchandises présumées en fraude soient déplacées, pourvu toutefois que la partie saisie donne caution solvable pour leur valeur; mais, si la caution n'est pas fournie, ou qu'il s'agisse d'objets prohibés, les marchandises doivent être transportées au plus prochain bureau, comme dans le cas d'une saisie faite au dehors (7). Le dépôt fait dans un autre bureau, sans motif valable, ne donne point juridiction au juge de paix dans le ressort duquel il est placé, pour prononcer sur la validité de la saisie (8).

des douanes à faire conduire les marchandises au-delà du bureau le plus prochain du lieu de la saisie, de l'impossibilité d'y mettre en fourrière les chevaux qui ont servi au transport. — Arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 1828. (Dalloz, 1828, 1<sup>re</sup> part., pag. 202.) — *Duvergier*.

(1) \* La demeure du saisissant est suffisamment indiquée s'il est dit qu'il a été procédé à la saisie par tel ou tel *de la brigade* de tel endroit. — Arrêt de la Cour de cassation du 3 août 1827. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> part., pag. 15; et Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> part., pag. 447.) — *Duvergier*.

(2) Voyez l'art. 5 de la loi du 9 floréal an VII

(3) Voyez l'art. 4 *ibid.*

(4) Voyez l'art. 5 *ibid.*

(5) Voyez *ibid.*

\* La délivrance de la copie est prescrite à peine de nullité. — Arrêt de la Cour de cassation du 2 octobre 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 74.) — *Duvergier*.

(6) Voyez l'art. 6 du titre VI *ibid.* — Mais ces dispositions ont été modifiées en ce qui concerne les procès-verbaux constatant des saisies dans l'intérieur, par les art. 61, 62, 63, 65 et 66 de

la loi du 28 avril 1816. — Voyez ces articles; voyez aussi arrêt de la Cour de cassation du 10 mars 1820. (Bulletin officiel, an 1820, partie criminelle, page 114.)

\* Un arrêt de la Cour de cassation du 28 juin 1825, a jugé en effet que le titre VI de la loi du 28 avril 1816, sur les douanes, étant la loi spéciale, en matière de recherche et de saisie dans l'intérieur des marchandises soustraites aux douanes, ses dispositions sont seules applicables en cette matière qu'elles ne peuvent être combinées avec les dispositions des lois générales sur les douanes. Qu'ainsi, une saisie ne peut être déclarée nulle pour défaut de lecture du procès-verbal au contrevenant, par application de l'article 6, titre IV, de la loi générale du 9 floréal an VII, sur les douanes. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 587; et Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> part., pag. 257.) — *Duvergier*.

(7) Voyez l'art. 7 du titre IV de la loi du 9 floréal an VII.

(8) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 5 décembre 1817. — (Sirey, an 1818, 1<sup>re</sup> part., pag. 191.)



Nous avons vu que des saisies faites sur des bateaux et bâtimens simples sont constatées par les moyens ordinaires, et après le transport des marchandises à un bureau de douanes voisin.

A l'égard de celles qui sont faites sur des bâtimens de mer pontés, lorsque le déchargement ne peut pas avoir lieu de suite, les saisissans doivent apposer les scellés sur les ferremens et écrouilles des bâtimens, pour assurer la conservation des objets saisis; il est dressé des procès-verbaux au fur et à mesure du déchargement, et l'on y fait mention du nombre des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux : mais la description en détail ne doit être faite qu'au bureau dans lequel on transporte les objets saisis; elle a lieu en présence de la partie saisie, ou après que cette partie a été sommée d'y assister; et il lui est donné copie du rapport à chaque vacation (1).

Les rapports ainsi dressés doivent être enregistrés : toutefois, s'il ne se trouve pas de bureau d'enregistrement dans la commune où la marchandise est déposée, ni dans celle où est placé le tribunal qui doit connaître de l'affaire, la loi dispense le rapport de la formalité de l'enregistrement, et il est alors suppléé par le *visa* du juge de paix du lieu, ou, à son défaut, par celui du maire, qui doit être apposé au rapport le jour de la clôture, ou, au plus tard, le lendemain avant midi (2).

Outre la formalité de l'enregistrement ou du *visa* qui en tient lieu, les rapports doivent être affirmés au moins par deux des saisissans devant le juge de paix du lieu ou devant l'un de ses suppléans, dans

le délai donné pour comparaitre, c'est-à-dire, dans les vingt-quatre heures, lorsque l'affaire est de la compétence des juges de paix, et dans les trois jours lorsque les contraventions qu'ils constatent sont de nature à être poursuivies par voie criminelle ou correctionnelle (3). L'affirmation doit énoncer qu'il en a été donné lecture aux affirmans, et elle doit avoir lieu avant la comparution de la partie saisie.

Les rapports ainsi rédigés et affirmés doivent être crus jusqu'à inscription de faux, et les tribunaux ne peuvent admettre contre lesdits rapports d'autres nullités que celles qui résultent de l'omission des formalités prescrites, et qui viennent d'être rappelées (4).

Toutefois, ce n'est que relativement aux *contraventions* et aux *délits* de fraude ou de contrebande, que les procès-verbaux ou rapports, en matière de douanes, jouissent du privilège d'en être crus jusqu'à inscription de faux. Aussitôt qu'il s'agit d'un fait qui peut emporter peine afflictive ou infamante, la procédure doit être faite suivant les règles communes, c'est-à-dire, qu'après que la mise en accusation a été régulièrement prononcée, les accusés sont admis à faire valoir, contre le contenu aux procès-verbaux, les preuves testimoniales et tous les autres genres de preuves qu'ils croient propres à étayer leur système de défense; et les débats devant avoir lieu oralement sur les crimes de contrebande, comme sur tout autre, les procès-verbaux n'ont pas plus d'effet que ceux qui sont destinés à constater toute autre espèce de crime (5).

(1) Voyez l'art. 8 du titre IV de la loi du 9 floréal an VII.

(2) Voyez l'art. 9 *ibid.*

(3) Voyez l'art. 10 du titre IV de la loi du 9 floréal an VII. Voyez l'arrêté du Gouvernement du 4<sup>e</sup> jour complémentaire an XI. Voyez aussi arrêt de la Cour de cassation du 17 janvier 1818, (Bulletin officiel de cassation, an 1818, partie criminelle, page 21. — Sirey, an 1821, partie criminelle, page 425.)

(4) Voyez l'art. 11 *ibid.*; voyez les art. 49 et 50, titre V de la loi du 20 décembre 1815, voyez aussi au chapitre des Actes de procédure, la section des *Procès-verbaux*.

\* L'assertion qui est inscrite dans un procès-verbal que la route ou un voiturier a été trouvé *n'était pas la plus directe*, ne peut être contredite que par la voie d'inscription de faux. — (Arrêt de la Cour de cassation du 30 juillet 1822, Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> part., pag. 54.)

M. Le Graverend, dans ses notes manuscrites, fait remarquer que, dans l'espèce, c'était l'administration des douanes qui contestait la régularité de la voie d'inscription de faux. — *Duvergier*.

(5) Voyez les art. 49 et 50 du titre V] de la loi du 28 avril 1816, en ce qui concerne les douanes.

Ces procès-verbaux ne font même foi que jusqu'à preuve contraire, des injures et voies de fait qu'ils constateraient avoir été dirigées contre les préposés, quoique ces circonstances ne donnassent lieu qu'à l'application des peines correctionnelles contre les contrevenans (1).

Lorsque les procès-verbaux sont argués de faux, l'inscription doit être faite, à peine de déchéance, par une déclaration écrite, *au plus tard* à la première audience indiquée pour comparaître devant le tribunal qui doit connaître de la contravention; et celui qui veut s'inscrire en faux doit faire la déclaration en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire. La loi du 9 floréal an VII, qui prescrit ces mesures, détermine aussi les autres formalités qui doivent être observées (2).

La loi du 28 avril 1816 avait modifié ces dispositions; elle voulait que l'inscription en faux fût déclarée et suivie

dans les formes et les délais déterminés par le Code d'instruction criminelle (3); mais, comme ce Code n'a déterminé à cet égard aucune forme, aucun délai, cette disposition devait être entendue dans ce sens qu'au lieu de suivre les règles particulières établies par quelques lois pour l'inscription de faux en matière de douanes, il fallait suivre les règles générales, c'est-à-dire le Code de procédure civile qui a fixé sur ce point le droit commun (4).

La loi du 22 avril 1818 ayant rapporté ces dispositions de celle du 28 avril 1816, et ordonné que les lois de douanes et notamment celle du 9 floréal an VII, seraient observées en ce qui concerne la foi due aux procès-verbaux et le mode de les attaquer, c'est à ces lois spéciales et non au Code de procédure civile qu'il faut s'en tenir aujourd'hui pour la procédure en inscription de faux contre les procès-verbaux (5).

(1) Voyez l'art. 49 de la loi du 28 avril 1816, relative aux douanes. — La Cour de cassation a jugé, le 26 août 1816, que les auteurs d'injures et d'opposition à exercice contre les préposés aux douanes sont punissables, non d'après l'article 224 du Code pénal, mais d'après l'article 14, titre XIII de la loi du 22 août 1791, et l'art. 2, tit. IV, ou l'art. 12, titre III de la loi du 4 germinal an II. (Voyez Sirey, an 1817, 1<sup>re</sup> partie, page 186. — Bulletin officiel de cassation, an 1816, partie civile, page 192 et suiv.)

(2) Voyez la loi du 9 floréal an VII, titre IV, art. 11, 12 et suiv.

\* La partie qui s'est inscrite en faux peut, dans le délai de trois jours accordé par la loi, faire déposer au greffe ses moyens de faux, par un avoué; il n'est pas nécessaire que le dépôt des moyens de faux soit fait comme l'inscription de faux, par la partie en personne ou par un fondé de pouvoir spécial.

L'inscription de faux ne peut être reçue à l'audience et signée par le juge et le greffier; il faut, si la partie sait écrire, que l'inscription soit présentée et signée par elle. — Arrêt de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> juin 1827. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 494.) — *Duvergier*.

(3) Voyez la loi du 9 floréal an VII, titre IV, art. 11, 12 et suiv.

(4) Voyez le titre XI du Code de procédure civile, et dans cet ouvrage le chapitre de la *Procédure particulière sur le faux*, section du *Faux incident*. — La Cour de cassation avait jugé par arrêts des 4 et 23 juin 1817, dans deux espèces qui avaient pris naissance en 1815, que l'inscription de faux contre le procès-verbal en matière de douanes devait, sous peine de déchéance, être faite par une déclaration écrite, au plus tard à la première audience indiquée pour comparaître, et qu'on ne pouvait pas lui appliquer l'art. 250 du Code de procédure civile, mais bien la loi du 9 floréal an VII (art. 6 et 15), et l'arrêté du 4 complémentaire an XI (art. 10); que si le délinquant faisait défaut à la première audience, la déchéance n'était pas moins encourue, et que l'opposition au jugement par défaut ne le relevait pas de cette déchéance. (Voyez Sirey, an 1817, 1<sup>re</sup> part., pag. 297. — Voyez aussi Bulletin officiel de cassation, an 1817, partie civile, pag. 176 et 202.) Ces arrêts se trouvent encore aujourd'hui conformes à la législation existante depuis que la loi du 21 avril 1818 (art. 58), a rapporté les art. 49 et 50 de celle du 28 avril 1816, et maintenu toutes les autres lois relatives à la procédure, en matière de douanes, notamment la loi du 9 floréal an VII.

(5) Voyez l'art. 58 de la loi du 21 avril 1818.

## SECTION II.

DES TRIBUNAUX COMPÉTENS EN MATIÈRE  
DE DOUANES, DES PEINES APPLICABLES,  
DES JUGEMENS ET DE L'EXÉCUTION.

§ 1<sup>er</sup>.

DES TRIBUNAUX COMPÉTENS ET DES PEINES APPLICABLES.

C'est dans la loi du 17 décembre 1814, dans celles du 22 août 1791, du 4 germinal, du 14 fructidor an III, du 9 floréal an VII, qui y sont rappelées, dans celle du 13 floréal an XI, et spécialement dans celles du 28 avril 1816, du 21 avril 1818 et du 7 juin 1820, que l'on doit chercher aujourd'hui les règles de compétence en ce qui concerne la répression des contraventions, des délits et même des crimes en matière de douanes.

Toutes les actions sur la quotité du droit, dont la connaissance avait été attribuée par la loi de 1791 aux tribunaux de district, doivent être soumises au juge de paix du lieu de l'arrondissement où la contestation s'élève (1).

La connaissance des contraventions résultant, soit de l'introduction ou de l'exportation de marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, soit de la circulation, en fraude des droits, de marchandises tarifées, soit de l'infidélité dans les déclarations, appartient aussi aux juges de paix; et la loi désigne comme exclusivement compétens en pareil cas, ceux dans l'arrondissement desquels se trouve situé le bureau de douane où l'objet de la contrebande a été déposé (2).

L'appel des jugemens rendus par les juges de paix, en matière de douanes, est porté devant les tribunaux de pre-

mière instance, et jugé de la même forme que tous les autres appels formés contre les jugemens qui émanent des justices de paix.

Cependant la compétence des juges de paix, sous ce second rapport, peut être restreinte par diverses circonstances. Par exemple, si des marchandises *prohibées* ont été introduites par terre, les tribunaux correctionnels deviennent compétens dans tous les cas, et c'est devant eux que les prévenus doivent être renvoyés; et si le prévenu a été traduit par erreur, devant le juge de paix, aussitôt que celui-ci a reconnu l'erreur, soit par l'énoncé au procès-verbal dûment rédigé et non argué de faux, soit par le résultat de l'instruction, il est tenu de se dessaisir de l'affaire, et de renvoyer les pièces et le prévenu devant le tribunal compétent (3).

La loi du 17 décembre 1814 attribua généralement aux juges de paix (4) la connaissance des fraudes ou contraventions commises à l'introduction, tant par terre que par mer, de marchandises prohibées ou de marchandises tarifées, sauf les cas suivans, qui donnaient lieu au renvoi des prévenus devant le tribunal de police correctionnelle, savoir :

1<sup>o</sup> Lorsque l'introduction d'objets prohibés était commise par une réunion de trois individus et plus, ou par un seul individu en récidive;

2<sup>o</sup> Lorsque également une réunion de trois individus et plus, ou un seul individu en récidive, avaient introduit ou tenté d'introduire, en fraude des droits, des marchandises tarifées à un droit excédant vingt francs par quintal métrique, mais dans le cas seulement où la marchandise saisie serait du poids de cinquante kilogrammes et au-dessus.

Les délits commis envers ou par les préposés des douanes, tels que rébellion et

(1) Voyez l'art. 10 de la loi du 14 fructidor an III, les titres VI et VII de celle du 21 avril 1818, et l'article 15 de celle du 7 juin 1820.

(2) Voyez les art. 3 et 4 de la loi du 14 fructidor an III, les art. 6 et 15, titre IV de la loi du 9 floréal an VII, et l'art. 16 de la loi du 17 décembre 1814.

(3) Voyez les art. 17 et 18 de la loi du 17 dé-

cembre 1814, et l'art. 57 de la loi du 21 avril 1818.

(4) Les juges de paix désignés comme exclusivement compétens en pareil cas, sont ceux dans l'arrondissement desquels se trouve situé le bureau de douane où l'objet de la contrebande a été déposé. (Voyez l'article 16 de la loi du 17 décembre 1814.)

prévarication, et ceux de contrebande avec attroupeement et port d'armes devaient être poursuivis, jugés et punis conformément au Code d'instruction criminelle et au Code pénal.

Quant aux peines encourues pour fait de contrebande ou de fraude, s'il s'agissait d'importations prohibées, il y avait lieu à la confiscation des marchandises, ainsi qu'à celle des bâtimens, chevaux, voitures et équipages servant au transport; les propriétaires desdites marchandises, maîtres de bâtimens, voitures, et autres préposés à la conduite, devaient en outre être solidairement condamnés à une amende de cinq cents francs, quand la valeur de l'objet de contrebande n'excédait pas cette somme, et, dans le cas contraire, à une amende égale à la valeur de l'objet.

Les mêmes peines étaient applicables, sauf en ce qui concerne la confiscation des bâtimens et moyens de transport (1), aux tentatives d'introduction, en fraude des droits, de marchandises tarifées à plus de vingt francs par quintal métrique, mais seulement lorsque les objets de fraude étaient du poids de cinquante kilogrammes et au-dessus. Les importations de moindre quantité demeuraient soumises aux peines portées par les lois antérieures, ainsi que les contraventions en matière d'exportation.

Enfin, dans les cas qui étaient de la compétence des tribunaux correctionnels, il y avait lieu à l'arrestation des prévenus, qui, indépendamment des peines pécuniaires, devaient être condamnés à un emprisonnement correctionnel de trois mois au moins et d'un an au plus, lors-

que la contrebande ou la fraude était commise par une réunion de trois individus ou plus, et de quinze jours à trois mois, lorsqu'elle était commise par un individu en récidive.

Ces dispositions furent changées par la loi du 28 avril 1816; néanmoins, celle-ci paraissant n'avoir eu en vue que la répression de la contrebande qui s'opère sur les frontières de terre, soit par l'importation d'objets prohibés, soit par l'introduction frauduleuse d'objets tarifés à vingt francs par quintal métrique et au-dessus, quels que soient d'ailleurs la quantité ou le poids de ces objets, on dut en conclure que tout ce qui était relatif aux importations par mer et aux exportations en général, restait soumis, comme auparavant, aux autres lois et réglemens de douanes encore en vigueur. Mais la loi du 27 mars 1817, remit en vigueur l'article 15 de la loi du 17 décembre 1814, concernant les importations frauduleuses sur les côtes, et régla la manière de poursuivre et de réprimer la contrebande par mer (2), et la loi du 21 avril 1818, a établi de nouvelles dispositions, d'après lesquelles la contrebande faite sur les côtes maritimes, doit être punie des mêmes peines que celle faite sur les frontières de terre (3).

Les peines relatives aux importations, en fraude des droits, de moindres quantités que celles qu'a indiquées la loi du 28 avril 1816, sont fixées par les lois générales, et doivent être appliquées conformément à ce qu'elles ont prescrit: ces peines sont seulement pécuniaires, et ne sont considérées que comme condamnations civiles (4). Un article de la loi du

(1) L'art. 41 de la loi du 28 avril 1816 ne fait à cet égard aucune exception.

(2) Voyez art. 12, 13, 14 et 15 de la loi du 27 mars 1817.

(3) Voyez les art. 34 et suiv., tit. VI de la loi du 21 avril 1818.

(4) « Les marchandises dont l'entrée et la » sortie ne sont permises que par certains ports » ou certains bureaux, et que l'on tenterait » d'introduire ou d'exporter par d'autres passa- » ges, seront confisquées avec amende de cent » francs, à moins qu'elles n'aient été présentées » au bureau de douane, et déclarées sous leur

» véritable dénomination. » (Loi du 22 août 1791, tit. IV, art. 8.)

« Les marchandises et denrées importées en » France doivent être conduites directement » au premier bureau d'entrée de la frontière, » à peine de confiscation et de cent francs d'a- » mende. (Loi du 22 août 1791, tit. II, art. 1<sup>er</sup>.) » Celles qui sont destinées à la sortie doivent, » sous les mêmes peines, être conduites au » premier bureau de sortie. » (Ibid. art. 5.)

L'art. 4 du tit. III de la loi du 4 germinal an II a dérogé à ces deux derniers articles, en portant l'amende à deux cents francs.

21 avril 1818, prononce une amende de 500 fr. contre les maîtres ou capitaines des bâtimens de mer, au-dessous du tonnage déterminé par les lois des 28 avril 1816 et 27 mars 1817, qui aborderaient, hors le cas de relâche forcée, avec des marchandises désignées par l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, même dans les ports ouverts à leur importation, et déclare que cette amende sera appliquée par les juges de paix (1).

Nous allons indiquer les dispositions de la loi du 28 avril 1816 et de celle du 21 avril 1818, qui déterminent la nouvelle compétence des tribunaux correctionnels, relativement aux délits de douanes, et les peines qu'ils doivent appliquer.

Le titre VI de la première de ces lois (titre qui doit être regardé comme transitoire) prescrit les formalités qui doivent être observées pour la recherche et la saisie, dans l'intérieur, des marchandises soustraites aux douanes, telles que les cotons filés, les tissus et tricots de coton et de laine, et tous autres tissus de fabrique étrangère, prohibés : les détenteurs de ces objets ont été autorisés à en faire la déclaration avant le 1<sup>er</sup> juillet 1816, et à les faire réexporter par acquittement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1817 (2).

Ceux qui n'auront pas rempli ces conditions, et dont les contraventions auront été constatées par des procès-verbaux dressés conformément à la loi, doivent être poursuivis *correctionnellement*, à la requête du procureur du Roi, et condamnés à la confiscation des marchandises, avec amende de cinq cents francs (3).

Suivant l'article 41 de cette loi, toute importation *par terre* d'objets prohibés, et toute introduction frauduleuse d'objets tarifés, dont le droit serait de vingt francs par quintal métrique et au-dessus, donne lieu à l'arrestation des contrevenans, et à leur traduction devant le tribunal correctionnel, qui, indépendamment de la confiscation de l'objet de contrebande et

des moyens de transport, prononcera solidairement contre eux une amende de cinq cents francs, quand la valeur de l'objet de contrebande n'excédera pas cette somme, et, dans le cas contraire, une amende égale à la valeur de l'objet (4).

Il est à remarquer, 1<sup>o</sup> que cette attribution donnée aux tribunaux correctionnels est générale et absolue, c'est-à-dire qu'elle n'est point subordonnée, comme l'avait prescrit la loi de 1814, à la circonstance que le délit a été commis par tel ou tel nombre d'individus, ou par un seul individu en récidive (5), et que, par conséquent, les juges de paix ne peuvent plus, dans aucun cas, connaître des importations, *par terre*, de marchandises prohibées ou portées au tarif à vingt francs par quintal et au-dessus, quelque modique que soit la quantité des objets de fraude, et lors même que l'introduction en serait faite par un seul individu; 2<sup>o</sup> que la confiscation des moyens de transport doit être prononcée *dans tous les cas*, soit qu'il s'agisse d'objets *prohibés* ou *tarifés*.

La peine d'emprisonnement a également lieu *dans tous les cas*, d'après les art. 42, 43 et 44 de la même loi.

Si les importations ou introductions ont été commises par moins de trois individus, l'emprisonnement est d'un mois au plus, et peut être réduit à trois jours, lorsque l'objet de fraude n'excède pas dix mètres, si ce sont des tissus, ou cinq kilogrammes, si ce sont d'autres marchandises.

Si l'introduction a été commise par une réunion de trois individus et plus, jusqu'à six inclusivement, l'emprisonnement est de trois mois au moins, et d'un an au plus.

Les tribunaux correctionnels cessaient d'être compétens pour connaître des importations prohibées ou frauduleuses, lorsque les contrevenans étaient à cheval, au nombre de trois et plus, ou à pied, en

(1) Voyez l'art. 36 de la loi du 21 avril 1818.

(2) Voyez l'art. 59, tit. VI de la loi du 28 avril 1816.

(3) Voyez les art. 65 et 66 *ibid.*

(4) Voyez art. 41, tit. V de la loi du 28 avril 1816, sur les douanes.

(5) Voyez l'art. 17 de la loi du 17 décembre 1814.

nombre supérieur à six. Les prévenus devenaient alors justiciables de la Cour prévôtale, et il était procédé contre eux suivant le mode prescrit par la loi du 20 décembre 1815 (1).

Tout fait de contrebande, déclaré, par la loi du 28 avril 1816, de compétence prévôtale, entraîne,

1° La confiscation des marchandises et des moyens de transport;

2° Une amende solidaire de mille francs, si l'objet de la confiscation n'excède pas cette somme, ou du double de la valeur des objets confisqués, si cette valeur excède mille francs (2);

3° Un emprisonnement qui ne peut être

moindre de six mois, ni excéder trois ans.

Les procureurs du Roi que la loi du 21 avril 1818 a substitués aux prévôts, sont chargés de faire d'office toutes les recherches nécessaires pour découvrir les entrepreneurs, assureurs, et généralement tous les intéressés à la contrebande (3).

Tout individu qui, par le résultat de ces poursuites, serait jugé coupable d'avoir participé, comme assureur, comme ayant fait assurer, ou comme intéressé d'une manière quelconque, à un fait de contrebande, devient solidaire de l'amende et passible de l'emprisonnement; il est, en outre, déclaré incapable de se

(1) Voyez les art. 48, 49 et suiv. de la loi du 28 avril 1816. Voyez la loi du 20 décembre 1815. Voyez aussi, dans cet ouvrage, le chapitre des *Cours prévôtales*.

On peut supposer, disais-je, en publiant la première édition de cet ouvrage, que le législateur, en attribuant aux Cours prévôtales le jugement de simples délits de douanes, précédemment attribué aux tribunaux correctionnels, a eu l'intention d'en rendre la répression plus prompte; mais loin d'atteindre ce but, le mode nouveau doit produire un effet tout contraire.

Les Cours prévôtales, comparées aux Cours d'assises, ont une marche plus célère; mais, comparées aux tribunaux correctionnels, elles procèdent, en général, avec bien plus de lenteur. Les tribunaux correctionnels, surtout dans les matières de douanes et autres matières fiscales, peuvent et doivent être saisis directement, sans instruction préalable; la Cour prévôtale, au contraire, ne peut être saisie qu'après une instruction, et l'arrêt qu'elle rend pour reconnaître sa compétence, doit être confirmé par la Cour royale. Toutes ces règles sont prescrites par la loi du 28 avril 1816, dans les cas même où la Cour prévôtale juge des délits correctionnels; et l'on sent que ces formalités, qu'il eût été peut-être convenable d'éviter en matière correctionnelle, doivent retarder les jugemens, et sont nécessairement plus lentes et moins expéditives que celles de la procédure devant le tribunal correctionnel, même avec la faculté de l'appel, surtout pour les trois quarts des Cours prévôtales, qui ne siègent pas dans le même lieu que les Cours royales.

(2) La loi prononçant, outre la confiscation, une amende double de la valeur des objets saisis, pour déterminer la quotité de cette amende, il est nécessaire de faire estimer les marchan-

dises. Le condamné, qui a encore intérêt à cette estimation, peut convenir d'experts avec l'administration des douanes, et alors il n'y a lieu à aucune difficulté. Dans le cas contraire, c'est à l'administration à provoquer l'expertise. L'article 5 de la loi du 11 prairial an VII, porte qu'il y sera procédé à la requête de l'administration des douanes, partie présente ou dûment appelée, et qu'il sera ensuite disposé des marchandises comme d'objets définitivement confisqués.

Quel est le tribunal compétent pour ordonner l'estimation, et quel est le moyen le plus prompt et le moins dispendieux pour y parvenir? Ce sont là deux points également importants, sur lesquels le bien du service exige qu'on soit fixé. Il est de l'intérêt des parties qu'on procède, autant qu'il est possible, devant le tribunal ou juge de paix du lieu où les marchandises sont déposées. L'art. 1055 du Code de procédure civile contient à cet égard des dispositions générales dont il est aisé de faire l'application aux cas dont il s'agit.

Pour prévenir les difficultés, il convient que les Cours prévôtales (lorsqu'elles existaient) et les tribunaux correctionnels d'où émanent les condamnations, ordonnent, dans chaque arrêt ou jugement portant confiscation et amende double de la valeur des marchandises et d'objets de transports, que cette valeur sera réglée par experts convenus de gré à gré entre l'administration et le condamné, ou nommés d'office par tel tribunal ou tel juge de paix qui demeure commis à cet effet, conformément à l'art. 1055 du Code de procédure civile. (Voyez, à cet égard, une circulaire du ministre de la justice en date du 19 avril 1815.)

(3) Voyez l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816.

présenter à la bourse, d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier, de voter dans les assemblées tenues pour l'élection des commerçans ou des prud'hommes, et d'être élu pour aucune de ces fonctions, *tant qu'il n'aura pas été relevé de cette incapacité par lettres de Sa Majesté* (1). Les jugemens ou arrêts qui prononcent ces peines, doivent en outre être imprimés, puisque le procureur du Roi est chargé d'envoyer aux procureurs-généraux près des diverses Cours royales, ainsi qu'à tous les directeurs des douanes, des extraits des jugemens ou arrêts relatifs aux condamnés, pour être *affichés* et rendus publics dans tous les auditoires, bourses et places de commerce, et pour être insérés dans les journaux, conformément à l'article 457 du Code de commerce (2).

La même incapacité est prononcée par la loi contre les assureurs et autres intéressés qui auraient participé à des faits de contrebande dont la connaissance est attribuée aux tribunaux correctionnels; et les procureurs du Roi près de ces tribunaux, outre qu'ils sont chargés par la loi de 1816 et par celle de 1818 des mêmes recherches et poursuites qui étaient prescrites aux prévôts pour les cas prévôtaux en matière de douanes, sont nécessaire-

ment astreints à remplir, lorsque les jugemens correctionnels sont devenus définitifs, les mêmes formalités qui étaient prescrites aux procureurs du Roi près les Cours prévôtales, pour l'envoi des extraits de ces jugemens aux procureurs-généraux près des Cours royales et aux directeurs des douanes (3).

Les cours prévôtales, pendant qu'elles existaient, connaissaient déjà, depuis leur création, des crimes de *rébellion et de contrebande avec attroupement et port d'armes*, précédemment attribués aux Cours spéciales par l'art. 554 du Code d'instruction criminelle. La loi de 1816 rendit également justiciables de ces Cours *les préposés des douanes prévenus de forfaiture, comme ayant fait eux-mêmes la contrebande, ou s'étant laissé corrompre pour la favoriser*. Une disposition semblable existait déjà dans la loi du 13 floréal an XI.

Dans ce cas il n'est pas besoin de l'autorisation du Gouvernement pour la mise en jugement des préposés (4). Et s'ils sont reconnus coupables de forfaiture, ils doivent être punis non d'un emprisonnement, mais de la dégradation civique conformément à l'art. 167 du Code pénal (5).

La loi du 21 avril 1818 a étendu à la

(1) Voyez art. 53 de la loi du 28 avril 1816. — Il résulte de cette disposition que l'interdiction n'est pas temporaire et partielle, comme celle qui est prononcée en exécution des articles 9 et 42 du Code pénal, mais perpétuelle et absolue, à moins que des lettres du Prince n'en fassent cesser l'effet.

(2) Voyez l'article 53 du titre V de la loi du 28 avril 1816.

(3) Voyez *ibid.*

(4) Voyez art. 55 *ibid.*

La loi du 21 avril 1818, portant, article 38, que tous les articles du titre V de celle du 28 avril 1816 sur les douanes qui ne sont pas rappelés dans les quatre articles précédens (les articles 34, 35, 36 et 37 de la loi du 21 avril), sont abrogés, on pourrait douter, si la règle consacrée par l'art. 55 (lequel ne se trouve point rappelé dans la loi du 21 avril 1818), concernant la mise en jugement sans autorisation des préposés des douanes, *prévenus de forfaiture comme ayant fait eux-mêmes la contre-*

*bande en s'étant laissé corrompre pour la favoriser*, n'est pas abrogée; mais ce doute ne serait pas fondé; le principe énoncé dans l'article 55 en termes exprès est un retour à l'ordre, au droit commun, à l'égard de préposés indignes de toute faveur, et l'abrogation n'en a point été et n'en a pu être prononcée par une disposition qui n'a eu évidemment d'autre objet que de rapporter ce qui était relatif à la juridiction des Cours prévôtales, dès-lors supprimées et au mode de procéder.

Il est même à remarquer que l'art. 59 de la loi du 21 avril 1818 étend les dispositions pénales de l'art. 6 de la loi du 13 floréal an XI, aux préposés qui, avant d'avoir été rayés des contrôles seraient surpris portant eux-mêmes de la contrebande, et que l'article 40 prononce les peines du vagabondage contre les préposés des douanes révoqués qui, après leur révocation, ne quitteraient pas le rayon frontière.

(5) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 29 janvier 1818. (Bulletin officiel, an 1818, partie criminelle, pag. 56.)

contrebande par mer les dispositions des art. 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du titre V de la loi du 28 avril 1816 sur les douanes; elle a ordonné que les juges de paix continueraient de connaître des fraudes tentées, dans les ports de commerce par des navires dont le manifeste aurait été fourni selon la loi, ainsi que de celles découvertes par suite des visites de douane, et qu'ils appliqueraient à ces fraudes des peines déterminées par les lois des 22 août 1791 et 4 germinal an II. Elle a, comme on l'a vu plus haut, décerné des peines contre les maîtres ou capitaines de bâtimens de mer au-dessous du tonnage déterminé par les lois du 28 avril 1816 et 27 mars 1817; elle a attribué aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits soumis par l'art. 48 de la loi du 28 avril 1816, à la juridiction prévôtale, et les a chargés d'appliquer les peines de l'art. 51, soit que la contrebande ait été

faite ou tentée par les frontières de terre, soit qu'elle l'ait été sur les côtes maritimes; elle a établi ou fait revivre sur le mode de procéder et sur les préposés des douanes coupables de contrebande ou de désobéissance à leurs engagements, des dispositions que nous avons eu occasion d'indiquer; elle a substitué diverses formalités à la marque de fabrique prescrite par l'art. 59 de la loi du 28 avril 1816, et prononcé des amendes en cas d'omission, comme aussi elle a fixé, en cas de saisie reconnue irrégulière, les indemnités auxquelles, les cas arrivant, les propriétaires des marchandises auraient droit (1).

Les peines afflictives ou infamantes qui peuvent être encourues par les fraudeurs pour *faux*, sont prononcées par les tribunaux compétens, d'après les articles du Code pénal et des autres lois applicables aux espèces (2).

La loi du 17 décembre 1814 contient,

(1) Voyez le titre VI de la loi du 21 avril 1818.

Il est bon de savoir que l'indemnité de un pour cent par mois allouée aux termes de l'article 16, titre IV de la loi du 9 floréal an VII et de l'art. 45 de celle du 21 avril 1818, au propriétaire de marchandises saisies, dans le cas où la saisie est déclarée mal fondée ne doit être considérée que comme la réparation du dommage causé au propriétaire par la privation de ses marchandises. — Si, après l'annulation de la saisie et par le fait ultérieur de l'administration, le propriétaire souffre de nouveaux dommages, tels que la détérioration des marchandises ou l'impossibilité de les mettre en circulation en France, il a droit à une nouvelle indemnité en sus de celle de un pour cent. Le premier jugement qui alloue l'indemnité de un pour cent ne peut être opposé comme ayant l'autorité de la chose jugée sur la nouvelle demande en dommages-intérêts résultant de faits particuliers de l'administration postérieurs à l'annulation de la saisie. (Voyez arrêt de la Cour de cassation du 25 janvier 1821, section civile, qui rejette un pourvoi de la direction générale des douanes. — Sirey, an 1821, tom. XXI, 1<sup>re</sup> partie, page 375.)

(2) Voyez l'art. 22 de la loi du 17 décembre 1814, qui rappelle les art. 177 et 178, sect. II du Code pénal, et les articles 209 et suivans, section IV du même Code.

Peu de jours avant la publication de la loi du 17 décembre 1814, Monseigneur le chancelier de France avait adressé des instructions aux procureurs-généraux de Sa Majesté près les Cours

royales, sur l'instruction et le jugement des crimes de contrebande avec attroupement et port d'armes, et ces instructions, auxquelles la loi publiée huit jours après et les lois postérieures, n'ont apporté d'autre modification que celle qui résulte de l'établissement des Cours prévôtales, substituées momentanément aux Cours spéciales, doivent trouver ici leur place.

« La loi du 13 floréal an XI a déterminé plus particulièrement que l'art. 554 du Code d'instruction criminelle, les caractères de la contrebande avec attroupement et port d'armes; et les dispositions qu'elle contient à cet égard, n'ont pas cessé d'être en vigueur; mais je pense qu'il n'en est pas de même de ses dispositions pénales, qui paraissent avoir été modifiées par les art. 209 et suiv. du Code pénal de 1810.

» Il est vrai que le décret du 18 octobre de la même année, relatif aux Cours prévôtales des douanes, avait maintenu la peine capitale établie contre les auteurs et complices de la contrebande à main armée; mais, ce décret illégal ayant été depuis aboli, on a dû revenir à la législation qui l'avait précédé; et quoiqu'en général, le nouveau Code pénal n'ait pas dérogé aux lois particulières qui régissent certaines matières, comme celles des douanes, des forêts, etc., on n'en doit pas moins recourir aux dispositions de ce Code, dans les cas qu'il a expressément prévus. L'article 209 qualifie de crime ou de délit de *rébellion*, selon les circonstances, toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait, contre les officiers ministériels, les gardes, la



relativement aux *fraudes en matière de sel*, quelques dispositions spéciales, qui sont néanmoins tout-à-fait analogues aux dispositions générales relatives aux douanes (1).

Rappelons, en terminant ce paragraphe, des règles qui ressortent soit de la législation des douanes, soit de la jurisprudence de la Cour de cassation en cette matière, et qui peuvent être consultées avec fruit par les tribunaux pour leur servir de guide lorsque l'occasion s'en présente.

force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les *préposés de douanes, etc.* Cet article doit donc être exécuté, soit que la rébellion ait eu pour objet de protéger la fraude ou la contrebande, soit qu'elle ait eu tout autre but.

» Les articles suivans déterminent les différentes peines applicables aux crimes ou délits de rébellion, et l'article 216 porte que les auteurs de crimes et délits commis pendant le cours ou à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion. Enfin, le seul fait de contrebande armée constituant par lui-même un délit, il s'ensuit qu'en cas de meurtre commis par un contrebandier faisant partie d'une réunion armée, il y a lieu à l'application de l'article 304 du Code pénal, qui veut que le meurtre soit puni de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit. »

Signé DAMBRAY.

(1) Art. 29. « Les juges de paix de l'arrondissement seront seuls compétens, sauf appel, s'il y a lieu, pour connaître des contraventions à la loi du 24 avril 1806, et à tous les réglemens relatifs à la perception de la taxe établie sur les sels, excepté dans les cas prévus par les articles suivans.

» L'amende de cent francs, prononcée par l'article 57 de ladite loi du 24 avril 1806, est individuelle. »

30. « Si la fraude est commise par une réunion de trois individus et plus, il y aura lieu à l'arrestation des contrevenans, et à leur traduction devant le tribunal correctionnel; et, indépendamment de la confiscation des sels et moyens de transport, et d'une amende individuelle, qui ne pourra être moindre de deux cents francs, ni excéder cinq cents francs, ils seront condamnés en un emprisonnement de quinze jours au moins, et deux mois au plus. »

1° En matière de contravention aux lois des douanes, les juges ne peuvent excuser les contrevenans sur l'intention (2); c'est au reste une règle commune à toutes les contraventions en matière fiscale (3), en conséquence, les détenteurs des marchandises dont la recherche et la saisie ont été ordonnées par la loi du 21 avril 1818, ou le serait par toute autre loi sur les douanes, sont responsables de la fraude par le seul fait matériel de la détention (4); ils ne peuvent être renvoyés de l'action intentée contre eux sur le mo-

31. « Les peines portées en l'article précédent, » seront prononcées contre tout individu qui, » traduit devant le juge de paix en conformité de » l'art. 29, et reconnu, soit par le rapport dû- » ment rédigé et non argué de faux, soit par » l'instruction, être coupable de récidive, de- » vra être renvoyé par ledit juge de paix, devant » le tribunal correctionnel. »

32. « Les préposés des douanes pourront, » conformément à l'art. 8 du règlement du 11 » juin 1806, rechercher les dépôts de sels for- » més dans le rayon où s'exerce leur surveil- » lance; mais ces dépôts ne pourront être saisis » qu'autant qu'il s'y trouvera une quantité de » cinquante kilogrammes de sel au moins, pour » laquelle il ne sera point justifié du payement des » droits. Ces recherches et visites ne pourront » d'ailleurs être faites dans les maisons habi- » tées, qu'après le lever et avant le coucher du » soleil, et avec l'assistance d'un officier muni- » cipal. Elles sont, dans tous les cas, interdites » dans les communes au-dessus de deux mille » âmes. »

33. « Les dispositions de la loi du 24 avril » 1806, et de tous les actes du Gouvernement » en matière de sels, continueront à être exécu- » tées en tout ce qui n'est pas contraire au pré- » sent titre. »

(2) Voyez arrêts de la Cour de cassation du 11 juin 1818 et du 28 juillet 1820. (Bulletin officiel de cassation, an 1818, partie criminelle, page 257; an 1820, partie criminelle, pag. 305.)

(3) La jurisprudence est constante à cet égard; voyez notamment les arrêts de la Cour de cassation des 2 juillet et 7 août 1818. (Bulletin officiel, an 1818, partie criminelle, pag. 262 et 329.) Du 22 janvier, du 6 avril, du 27 octobre 1820. (Bulletin officiel, partie criminelle, an 1820, pag. 135, 136 et suiv., 399 et suiv.); et une foule d'autres arrêts. — Voyez arrêt du 27 juin 1828. (Dalloz, 1828, 1<sup>re</sup> partie, page 300.)

(4) Voyez arrêts du 28 avril et du 28 juillet 1820. (Bulletin officiel de cassation, an 1820, partie criminelle, pag. 166 et 305.)

tif que les marchandises leur auraient été remises en cautionnement (1).

2° Toute importation de marchandises prohibées donne lieu à la saisie et confiscation non-seulement de ces marchandises, mais aussi des moyens de transport, et en outre, à une amende dont les propriétaires, les voituriers et conducteurs sont déclarés solidairement passibles (2). Les messagers et voituriers publics à l'égard desquels la loi du 22 août 1791, tit. II, art. 29, établit une exception, ne peuvent néanmoins être affranchis de toute responsabilité à l'égard des marchandises prohibées saisies sur leurs voitures, que lorsque les expéditeurs de ces marchandises ont été désignés sur leurs feuilles, de manière que les poursuites puissent être dirigées contre eux (3).

(1) Voyez arrêt du 8 décembre 1820. (Bulletin officiel de cassation, an 1820, partie criminelle, pag. 440.)

\* Egalement on alléguerait en vain que les objets ont été introduits à l'insu de celui chez qui ils ont été trouvés, par son domestique, et la déclaration de celui-ci ne suffirait pas pour détruire la présomption de culpabilité.

En cette matière, quoique les juges du fond aient déclaré en fait, d'après l'appréciation des circonstances de la cause, que celui chez qui ont été trouvés des objets prohibés, n'est pas l'auteur de la contravention, *la Cour de cassation peut casser*, si les preuves de non contravention ne lui paraissent pas suffisantes, surtout à défaut de témoignage ou autres preuves à l'appui des allégations.

Arrêt de la Cour de cassation du 14 septembre 1821. (Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> partie, pag. 26.) — *Duvergier*.

(2) Voyez arrêt de la Cour de cassation de mars 1818. (Bulletin officiel de cassation, an 1818, partie criminelle, pag. 110.)

\* Lorsqu'un individu espagnol, prévenu de contrebande en France, a été traduit devant un tribunal français, et renvoyé aux termes des conventions existantes entre la France et l'Espagne, devant les juges de son pays, si le jugement n'a pas prononcé la confiscation des marchandises de contrebande, le ministère public peut en interjeter appel du chef de cette omission.

## § II.

### DU MODE DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX.

Les juges de paix prononcent sur le vu du procès-verbal : la procédure qui se fait devant eux est extrêmement sommaire ; et comme ils prononcent civilement, nous n'avons point à nous en occuper.

Dans tous les cas où le tribunal correctionnel doit connaître des délits de douane, l'instruction est faite, et le jugement est rendu et exécuté dans la forme et suivant les règles générales que l'on trouvera indiquées au chapitre *des Tribunaux correctionnels*, sauf toutefois, les exceptions et les modifications que comporte la matière et qui sont déterminées par les lois (4).

Arrêt de la Cour de cassation du 16 décembre 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 225.)

Lorsqu'un individu qui est à cheval porte *sur lui-même* des objets de contrebande, il y a lieu à saisir le cheval comme ayant servi au transport des objets saisis. — Arrêt de la Cour de cassation du 25 octobre 1827. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 65 ; et Dalloz, 1828, 1<sup>re</sup> part., pag. 6.)

La confiscation doit être prononcée si la fausse déclaration porte sur la *qualité* des marchandises ; il n'y a lieu à préemption que dans le cas où la fausseté de la déclaration porte sur la *valeur* des marchandises. — Arrêt de la Cour de cassation du 5 août 1828. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> part., pag. 521.) — *Duvergier*.

(3) Voyez arrêts de la Cour de cassation du 22 mai et du 18 décembre 1818. (Bulletin officiel de cassation, an 1818, partie criminelle, p. 190 et 461) ; du 28 avril 1820. (Bulletin officiel de cassation, an 1820, partie criminelle, pag. 165.) — Voyez arrêt du 21 juillet 1827 (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 499), et arrêt du 26 avril 1828 (Dalloz, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 227.)

(4) \* Bien que la loi de 1816 ordonne qu'au cas de saisie à l'intérieur, le rapport et les pièces du procès seront adressés au ministère public, l'administration n'en conserve pas moins le droit de poursuivre les contraventions, et notamment d'appeler d'un jugement qui, en prononçant la confiscation des objets saisis, la condamne aux dépens.

Arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 1828. (Dalloz, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 199.) — *Duvergier*.

Ainsi, lorsque, dans les cas de la compétence du tribunal correctionnel, les prévenus n'ont pas été mis en arrestation, comme l'indique la loi (1), ils doivent être cités à comparaître *en personne* devant le tribunal correctionnel : la citation leur est donnée, soit à leur domicile respectif, s'ils résident dans le ressort du tribunal, soit, dans le cas contraire, au domicile du procureur du Roi près de ce même tribunal; et il doit y avoir un délai de trois jours au moins entre celui de la citation et celui qui est indiqué pour la comparution (2).

Si, au jour fixé, le prévenu ne comparait pas *en personne*, le tribunal est tenu de rendre son jugement (3), et il résulte évidemment de la loi, que, quand même un avoué se présenterait devant le tribunal au nom du prévenu, le jugement n'en doit pas moins être rendu par défaut; ce qui, au reste, est conforme aux règles ordinaires, puisque, dans l'espèce dont il s'agit, le fait entraîne la peine de l'emprisonnement, et que c'est seulement dans le cas où le délit n'est pas de nature à donner lieu à l'application de cette peine, que le Code d'instruction criminelle permet au prévenu de se faire représenter par un avoué (4).

Si, au jour fixé, le prévenu comparait et qu'il réclame une remise, le tribunal peut la lui accorder, s'il le juge convenable : mais elle ne peut excéder cinq jours; le jour indiqué pour la nouvelle comparution est même compris dans ce délai, puisqu'aux termes de la loi, le tribunal

est tenu de prononcer le cinquième jour, partie présente ou absente (5).

Les jugemens rendus, soit par défaut, soit contradictoirement, peuvent être attaqués, suivant qu'il y a lieu, dans les délais ordinaires, par la voie de l'opposition ou par la voie de l'appel, et même par la voie de cassation, lorsqu'ils sont devenus définitifs (6).

Quant aux crimes en matière de douanes qui sont de nature à emporter peine afflictive ou infamante, tels que les prévarications des préposés, les rébellions de la part des fraudeurs, la contrebande avec attroupement et port d'armes (7), les auteurs en sont poursuivis, dans la forme prescrite par les lois, devant la Cour d'assises. Ces crimes étaient précédemment de la compétence des Cours prévôtales; plus anciennement ils étaient soumis à la juridiction des Cours spéciales; mais la suppression de ces tribunaux d'exception a rendu à la juridiction ordinaire le complément de ses attributions.

Les faux commis par les contrebandiers pour assurer le succès de leurs opérations frauduleuses, n'avaient point été attribués aux Cours prévôtales, et restent toujours soumis à la juridiction des Cours d'assises, comme toutes les autres espèces de faux en écritures.

Quant aux faits d'importations prohibées ou frauduleuses qui, quoiqu'ayant seulement le caractère de délits, avaient été attribués aux Cours prévôtales, nous avons déjà vu que les auteurs en doivent être

(1) Voyez l'art. 17 de la loi du 17 décembre 1814, et l'art. 45, titre V de celle du 28 avril 1816.

(2) Voyez l'art. 19 de la loi du 17 décembre 1814, et l'art. 45, déjà cité, de celle du 28 avril 1816.

\* Quoique la loi du 28 avril 1816, sur les douanes, ordonne de poursuivre les délinquans par voie de citation directe, on peut néanmoins instruire contre eux, en la forme généralement établie à l'égard des prévenus de délits correctionnels. — Arrêt de rejet du 5 septembre 1824, de la Cour de cassation. (Voyez Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 70.)

M. Le Graverend fait remarquer que cette doctrine est contraire à l'objet des lois spéciales et aussi à la doctrine même de la Cour de cas-

sation sur cette spécialité, doctrine consignée dans divers arrêts. — *Duvergier*.

(3) Voyez l'art. 20 de la loi de 1814, et l'article 46 de celle de 1816.

(4) Voyez les art. 185 et 186 du Code d'instruction criminelle, et le chapitre *des Tribunaux correctionnels* dans cet ouvrage.

(5) Voyez l'art. 21 de la loi du 17 décembre 1814, et l'art. 47, titre V de la loi du 28 avril 1816.

(6) Voyez les art. 187, 188, 199, 202 et suiv. du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi le chapitre *des Tribunaux correctionnels* dans cet ouvrage.

(7) Voyez les articles 54 et 55 de la loi du 28 avril 1816.

poursuivis devant les tribunaux correctionnels (1).

### § III.

#### DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS.

On a déjà vu que les jugemens correctionnels, en matière de douanes, sont susceptibles d'être attaqués par les mêmes moyens que les autres jugemens correctionnels rendus en toute autre matière. Par une conséquence nécessaire de ce principe, ces jugemens doivent, comme les autres, recevoir leur exécution aussitôt qu'ils ne peuvent plus être attaqués par aucune voie et qu'ils sont devenus définitifs : cependant, à la différence de ce que, dans les matières ordinaires, l'exercice de l'action publique ne peut être suspendu par les conventions particulières, et de ce que l'effet des jugemens ne peut jamais être anéanti que par des actes de l'autorité souveraine prononçant par voie de grâce, l'administration des douanes est autorisée à transiger, suivant des règles déterminées, sur toutes les contraventions et délits de contrebande qui ne sont susceptibles de donner lieu qu'à des condamnations pécuniaires; et l'effet de ces transactions est de faire cesser toute poursuite ou exécution contre les prévenus ou les condamnés, lors même qu'un jugement aurait déjà reçu un commencement d'exécution.

L'article 4 du titre XII de la loi du 22 août 1791 défendait de modérer les confiscations et amendes, ou d'en ordonner l'emploi au préjudice de la régie des douanes : le même article portait que la régie ne pourrait transiger sur les confis-

cations et amendes, lorsqu'elles auraient été prononcées par un jugement en dernier ressort ou ayant acquis force de chose jugée, ce qui suppose qu'elle avait le droit de transiger avant le jugement définitif.

L'article 21 du titre VI de la loi du 4 germinal an II prohiba et déclara nulles toutes transactions, compositions et remises, soit avant, soit après le jugement; mais la loi du 23 brumaire an III modifia cette disposition relativement aux saisies qui ne seraient modifiées que sur l'omission d'une formalité. Elle porte que, dans ce cas, et lorsque les circonstances feront présumer que la contravention est involontaire, le ministre des finances est autorisé, d'après le compte qui lui en sera rendu par la régie des douanes, à faire, sur la confiscation et l'amende, telle remise qu'il jugera convenable.

La loi du 9 floréal an VII (titre IV, article 17), défendit expressément de faire aucune remise sur les confiscations et amendes pour contraventions à la loi du 10 brumaire an V (concernant les marchandises anglaises), et pour celles encourues pour introduction de marchandises prohibées ou en fraude des droits, et décida que, dans les autres cas, la loi du 23 brumaire an III ne pourrait être exécutée lorsqu'il serait intervenu un jugement définitif.

Par un arrêté du 14 fructidor an X, l'administration des douanes fut autorisée à transiger sur les procès relatifs aux contraventions, soit avant, soit après jugement. Cet arrêté n'ayant pas été publié par la voie du Bulletin, nous croyons utile d'en faire connaître les dispositions, parce qu'elles sont, quant à présent, les seules en vigueur sur cette matière (2).

(1) Voyez les art. 48, 49, 56 de la loi du 28 avril 1816 et l'art. 57 de la loi du 21 avril 1818. Voyez aussi le paragraphe précédent de cette section.

(2) L'arrêté du 14 fructidor an X est ainsi conçu :

Art. 1<sup>er</sup>. « L'administration des douanes est » autorisée à transiger sur les procès relatifs » aux contraventions aux lois qui régissent cette » partie des revenus publics, soit avant, soit » après le jugement. »

2. « Les transactions seront définitives, » 1<sup>o</sup> avec l'approbation du directeur sur les » lieux, lorsque, sur les procès-verbaux de » contravention et saisie, les condamnations, » confiscations et amendes à obtenir, ne s'élè- » veront pas à plus de cinq cents francs; 2<sup>o</sup> avec » l'approbation du directeur-général des douanes, lorsque lesdites condamnations s'élè- » ront de cinq cents francs à trois mille francs; » 3<sup>o</sup> avec l'approbation du ministre des finances, » lorsqu'elles s'élèveront de trois mille francs »

Les articles 22, 23 et 24 du décret du 18 octobre 1810, restreignirent les dispositions de l'arrêté du 14 fructidor an X ; mais, ce décret ayant lui-même cessé d'être en vigueur depuis 1814, on a dû revenir au mode de transaction autorisé par l'arrêté du 14 fructidor an X (1).

L'administration des douanes étant partie civile dans les procédures relatives à des contraventions et délits en matière de douanes, et les amendes et confiscations étant toujours prononcées à son profit, on peut considérer que la faculté qui lui est donnée de transiger, même après le jugement, sur ces condamnations pécuniaires, n'a rien de contraire aux règles communes, puisque toute partie, peut, même après le jugement rendu en sa faveur, transiger sur ses intérêts, et renoncer en tout ou en partie aux droits qui lui sont acquis : mais, par un abus du principe juste en soi du droit de transaction sur les intérêts pécuniaires, que la législation des douanes paraît avoir définitivement consacré, après l'avoir souvent modifié, et même après en avoir fréquemment prohibé l'usage, l'administration a cru pouvoir transiger, même après le jugement rendu, sur des délits qui donnaient lieu à des emprisonnements plus ou moins considérables, et l'on trouve notamment une preuve de cette étrange prétention dans une lettre du ministre du commerce, du 8 avril 1813, de laquelle il résulterait que l'administration peut transiger même pour les voies de fait contre les préposés, lorsqu'il n'y a ni meurtre, ni blessures graves. Mais cet usage ne saurait être toléré : en effet, indépendamment de la gravité qu'ajoutent à un délit ou à une contravention en matière de douanes les excès et les voies de fait commis envers les individus préposés à la surveillance de cette branche intéressante du revenu public, la société est encore troublée par les atteintes portées à la sûreté d'un citoyen quelconque ; ce fait présente dès-lors le

double caractère d'un délit de douanes et d'un délit commun. Une administration ne peut jamais avoir le droit de transiger, dans son intérêt réel ou supposé, sur les blessures faites ou les coups portés à des individus qu'elle salarie des deniers de l'Etat, et qui n'en conservent pas moins, en leur qualité de citoyens et de sujets du Prince, tous leurs droits à la protection des lois : une administration, qui ne peut être considérée que comme exerçant les droits d'une partie civile, et à qui le Gouvernement croit devoir confier l'entier exercice de ces droits, quoique l'administration ne soit, par rapport à lui, qu'un procureur fondé ; cette administration, dis-je, ne peut jamais être investie d'un pouvoir qui n'appartient pas même au souverain, et qui se garderait même bien de revendiquer, *celui de suspendre le cours de la justice* ; ni se substituer au souverain dans l'exercice d'un autre pouvoir, dont le sage exercice est si doux à son cœur, mais ne peut et ne doit jamais être délégué, celui d'anéantir, *par voie de grâce*, l'effet de condamnations à des peines publiques.

On sent tout ce qu'une pareille extension du droit de transaction a d'irrégulier et de dangereux. On conçoit que, lorsqu'un décret put paraître suffisant pour établir, en matière de douanes, des tribunaux extraordinaires, et substituer la peine capitale ou d'autres peines afflictives aux peines prononcées par les lois contre les contrebandiers (2), des instructions ministérielles aient également suffi pour établir, en cette partie, des règles que l'on regardait comme favorables au système de douanes alors en vigueur : mais, sous un Gouvernement régulier, tout doit reprendre une marche régulière, toutes les autorités doivent agir dans le cercle qui leur est tracé, sans jamais en dépasser la circonférence ; et puisqu'il est constant que l'administration des douanes n'est et n'a jamais été autorisée par les lois et par les

» à dix mille francs ; 4° avec un arrêté du Gouvernement, lorsqu'elles s'élèveront à plus de dix mille francs. »

(1) Une décision du ministre de la justice, en date du 24 décembre 1812, porte que l'ad-

ministration générale des douanes continue d'être autorisée à transiger dans tout état de cause.

(2) Voyez le décret du 18 octobre 1810.

réglemens généraux à transiger sur les contraventions et les délits de douanes que par rapport aux condamnations pécuniaires à intervenir ou déjà prononcées, les transactions en matière de douanes ne doivent désormais avoir pour objet que ces intérêts pécuniaires; elles ne peuvent avoir d'influence que sur cette partie de condamnations, et les droits du ministère public quant à l'exercice de l'action publique, et ceux des tribunaux quant à l'application des peines corporelles, ceux des procureurs de Sa Majesté quant à l'exécution des jugemens qui les prononcent, doivent s'exercer pleinement en matière de douanes comme en toute autre, indépendamment des transactions qui seraient ou auraient été proposées, sollicitées, projetées ou consommées, et malgré les effets qu'on voudrait en faire résulter à cet égard contre le vœu de la loi et contre l'intérêt de la société, qui réclame la punition de tous les délits (1).

Telles sont les observations que je publiai dans la première édition de cet ouvrage.

Les raisonnemens sur lesquels s'appuyait mon opinion étaient si évidens, si péremptaires que ma doctrine fut bientôt partagée par la plus grande partie des magistrats du royaume, et lorsque l'administration des douanes éleva depuis, à ce sujet, quelques réclamations (en renonçant toutefois à son prétendu droit de transaction sur les voies de fait commises contre les préposés), les ministres de la justice les repoussèrent toujours comme une prétention mal fondée.

Cependant, en 1818, l'administration crut devoir adresser au ministre de la justice un mémoire détaillé dans lequel elle

examinait et discutait la question à fond, et pria son Excellence de s'en faire rendre compte de nouveau. Comme mon *Traité de législation criminelle* était répandu et que j'étais alors directeur des affaires criminelles et des grâces, je demandai au ministre, et j'obtins de lui l'autorisation de faire préparer à ce sujet un rapport par un de mes camarades qui partageait l'avis de l'administration. Le mémoire de l'administration des douanes, le rapport auquel il avait donné lieu, et mes observations furent renvoyées par le ministre à une commission spéciale du Conseil-d'Etat, à la tête de laquelle se trouvait un jurisconsulte distingué qui a rempli, depuis, les fonctions de sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice, et ensuite celles de ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur. Cette communication ministérielle donna lieu à un avis très-fortement discuté dans lequel on déclarait que l'arrêté du 14 fructidor an X devait être entendu dans le sens que j'avais indiqué, et ne pouvait l'être que de cette manière. La question ainsi approfondie ayant été résolue en connaissance de cause, le ministre fit part de ce résultat à l'administration générale des douanes, et donna, en conséquence, des instructions aux procureurs de Sa Majesté.

Mais, en 1820, les procureurs-généraux près les Cours royales de Douai et de Besançon s'étant pourvus en cassation contre des arrêts de la Chambre correctionnelle de leur Cour respective, qui avaient refusé d'appliquer la peine de l'emprisonnement provoquée par le ministère public à des contrevenans en matière de douanes, qui justifiaient d'une transaction faite avec l'administration, la Cour de cassation a

(1) Si dans une affaire de douanes, qui serait de nature à donner lieu à un emprisonnement, l'administration a cru devoir se dispenser de saisir les tribunaux, et transiger de suite, sans que le ministère public ait été excité, soit par la remise des procès-verbaux des préposés, soit par la clameur publique qu'aurait pu produire le délit au moment où il se serait commis; les transactions peuvent et doivent sans doute alors avoir un effet entier et absolu, et cette espèce rentre dans la classe de ces délits communs qui,

pouvant donner lieu à une action publique, suivant les principes généraux, ne doivent toutefois être poursuivis que sur la plainte des parties lésées (voyez le chapitre des *Dispositions préliminaires*, section *Action publique et Action civile*); mais hors ce cas, et lorsque les officiers de justice sont saisis, si le fait peut donner lieu à un *emprisonnement*, les transactions de l'administration sont impuissantes pour paralyser, *sous ce rapport*, les poursuites et les condamnations.

rendu, le 30 juin de cette année 1820, deux arrêts dont je transcris ici le plus détaillé, pour qu'on en connaisse les motifs, et d'après lesquels les transactions faites avec l'administration s'appliquent, non-seulement aux peines pécuniaires, mais aussi à l'emprisonnement (1).

Ainsi, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, si on doit la regarder comme fixée par ces deux arrêts, l'arrêt du 14 fructidor an X, non inséré au Bulletin des lois, non publié comme acte du Gouvernement, dont l'existence est à peine connue hors de l'administration des douanes, qui ne dérive que du droit de transaction sur les condamnations pécuniaires, qui ne prononce pas le mot d'emprisonnement, qui a été examiné et interprété, ou du moins expliqué par une commission du Conseil-d'Etat dans ce

sens restrictif, qui a donné lieu à des instructions ministérielles conformes à cette interprétation, doit non-seulement avoir l'effet de paralyser l'action publique, ce qui est contraire à la première règle de notre système judiciaire, mais pourrait, si on en tire toutes les conséquences, arrêter le cours de la justice, en rendant nuls les jugemens rendus.

Cette manière d'entendre et d'exécuter le décret du 14 fructidor an X est-elle juste, convenable, régulière? Je persiste à croire qu'il n'en est rien; que tant que de simples faits de contrebande ou de fraude seront assimilés à des délits et soumis à la juridiction correctionnelle, l'administration des douanes, considérée comme partie civile, doit subir les conséquences du mode de répression qui a été adopté tant dans l'intérêt général du commerce

(1) *Extrait des minutes de la Cour de cassation.*

« A l'audience de la section criminelle de la Cour de cassation, tenue au palais de justice à Paris, le 30 juin 1820;

» Sur la demande du procureur-général près la Cour royale de Douai, en cassation de l'arrêt rendu par ladite Cour, chambre des appels de police correctionnelle, le 18 mars dernier, au profit de Jean-Baptiste-François Cornil-Pollet, est intervenu l'arrêt suivant :

» Ouï le rapport de M. le conseiller Rataud, et M. Fréteau, avocat-général, pour M. le procureur-général en ses conclusions;

» Sur le moyen de cassation pris de ce que l'administration des douanes ne peut pas transiger sur les faits de fraude et de contrebande, qui sont soumis à la juridiction correctionnelle, ou que du moins, les transactions qu'elle consent à ce sujet, comme partie civile, ne peuvent jamais arrêter l'action du ministère public; et qu'en jugeant le contraire, la Cour royale de Douai a violé formellement la disposition de l'article 4 du Code d'instruction criminelle, qui veut que la renonciation à l'action civile ne puisse arrêter ou suspendre l'exercice de l'action publique :

» Et de ce que d'ailleurs, l'arrêt du Gouvernement du 14 fructidor an X, et l'ordonnance du Roi du 27 novembre 1816, qui autorisent les transactions, n'ayant pas été insérés au Bulletin des lois, ni publiés, ne peuvent être obligatoires pour les tribunaux;

» Attendu que la matière des douanes est régie par des lois spéciales; que l'arrêt du Gouver-

nement du 14 fructidor an X, rendu pour qu'il puisse être statué administrativement sur les procès de fraude, autorise d'une manière générale et sans distinction, l'administration des douanes à transiger, en tout état de cause, avec les prévenus de contravention; qu'un des motifs de cet arrêt est, qu'il serait dans certains cas, contre l'équité d'appliquer rigoureusement les peines de la fraude; que ce n'est point à l'autorité judiciaire qu'il pourrait appartenir d'apprécier les circonstances qui rendraient une contravention plus ou moins excusable, puisqu'il est expressément défendu aux juges d'excuser les contravenans sur l'intention, et que lorsque le fait matériel de la contravention a été régulièrement constaté, ils ne peuvent se dispenser d'appliquer, dans toute leur rigueur, les peines portées par la loi; que le vœu de cet arrêt ne serait pas rempli; si, lorsqu'il y a eu transaction, l'action publique pouvait encore être intentée ou suivie devant les tribunaux; que de ses dispositions, il résulte évidemment et nécessairement une exception à la règle générale établie par l'article 4 du Code d'instruction criminelle;

» Que pour recevoir son exécution, ledit arrêt n'était pas de nature à être inséré au Bulletin des lois; qu'il n'impose aucune obligation, et n'accorde aucun droit aux citoyens; que l'autorisation de terminer administrativement les procès de fraude, était une mesure toute de faveur pour les prévenus de contravention; qu'il suffisait donc qu'il fût officiellement connu des autorités chargées de son exécution, ainsi qu'il résulte d'un avis du Conseil-d'Etat, légalement approuvé le 25 prairial an XIII;

que dans celui du fisc; et qu'elle ne peut se donner à la fois les avantages des procès civils et des procès correctionnels, mais qu'elle doit, au contraire, se renfermer dans les limites qui lui sont prescrites par la loi du 9 floréal an VII, toutes les fois qu'il lui est fait des propositions de transaction; et l'on voit, qu'indépendamment de mon opinion personnelle, je ne manque pas d'autorités graves pour soutenir cette doctrine. Toutefois les arrêts de rejet de la Cour de cassation existent, et c'est aux jurisconsultes à les peser et à les apprécier.

Mais même en prenant ces arrêts pour point de départ, résulte-t-il de leur rapprochement avec l'arrêté du 14 fructidor an X, que, lorsque l'administration a transigé après des jugemens portant condamnation à l'emprisonnement, le ministère public peut et doit ordonner l'élargissement des condamnés? Je ne crois pas: alors se reproduiraient toutes les objections résultant de ce que l'autorité due à la chose jugée, serait anéantie, et surtout de ce que le plus beau droit de la couronne, le droit de grâce, serait transporté à un agent révocable; et cette prétention insoutenable suffirait sans doute pour démontrer le vice des arrêts de la Cour de cassation, si telle était la conséquence qu'on dût en tirer. Je trouve dans un arrêt de la Cour de cassation relatif aux douanes, un considérant qui est tout-à-

fait conforme à mon opinion; il est ainsi conçu:

Attendu... que si, dans quelques cas la raison et l'équité demandent qu'en considération, soit de l'âge, de l'ignorance ou de la bonne foi des prévenus, il soit usé d'indulgence à leur égard, c'est à l'administration seule qu'il appartient d'exercer le droit qui lui a été donné de remettre ou modérer les condamnations pénales, et que les autres peines ne peuvent être remises ou modérées que par un effet de la clémence royale.

Voyez le 4<sup>e</sup> considérant d'un arrêt du 15 avril 1819. — Bulletin officiel de cassation, an 1819, partie criminelle p. 152 et suiv. (1).

## SECTION II.

### DU SYSTÈME GÉNÉRAL DES DOUANES D'APRÈS L'ANALYSE DES LOIS SUR CETTE MATIÈRE.

Le régime des douanes embrasse plusieurs parties dont il est utile de connaître les détails et l'ensemble. C'est ce qui nous a déterminé à présenter ici une analyse méthodique des lois et réglemens relatifs à cette matière. Nous traiterons dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> De l'administration générale et de ses préposés ;

» Que d'ailleurs, cet arrêté rappelé et maintenu dans son principe, par des décrets postérieurs insérés au Bulletin des lois, avait sa pleine exécution lorsque la loi du 28 avril 1816 a été rendue; et que, d'après l'art. 58 de cette loi qui maintient formellement toutes les lois et actes du Gouvernement en vigueur, qu'elle n'abrogeait pas, ledit arrêté aurait encore acquis une nouvelle force légale qu'il conserve dans le mode réglé par l'ordonnance du Roi, du 27 novembre 1816, tant qu'il n'aura pas été révoqué ou modifié par des dispositions contraires;

» Qu'ainsi, dans l'espèce où le prévenu cité devant le tribunal correctionnel de Lille, à la requête du ministère public, a justifié d'une transaction faite entre lui et l'administration des douanes, sur le fait de contravention à raison duquel il était poursuivi, la Cour royale

de Douai, en jugeant qu'en cet état, il n'y avait lieu à l'exercice de l'action publique; et, en renvoyant ledit prévenu de cette action, n'a point violé la disposition de l'art. 4 du Code d'instruction criminelle;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Douai, envers l'arrêt rendu par cette Cour, en faveur de Cornil-Pollet, le 18 mars dernier. »

Voyez un arrêt du même jour, qui rejette un pourvoi du procureur-général en la Cour royale de Douai.

(1) \* Au surplus, une transaction partielle en matière de douanes, faite avec un délinquant, ne libère pas ses complices, à moins que l'administration ne reconnaisse elle-même que la transaction leur est applicable. ( Décision ministérielle du 29 janvier 1815. ) — *Duvergier*.



- 2° De la police des douanes dans l'étendue du rayon frontière ;
- 3° Des bureaux d'entrée et de sortie ;
- 4° De la perception des droits et des tarifs ;
- 5° des entrepôts ;
- 6° Du transit.

§ I<sup>er</sup>.

## DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES, ET DE SES PRÉPOSÉS.

Les douanes, formant une branche des revenus publics, sont placées dans les attributions du ministre des finances. L'exécution des lois et réglemens qui régissent cette matière, est confiée à une administration générale composée d'un directeur-général et d'un conseil formé de trois agens supérieurs de l'administration qui a été substitué aux quatre administrateurs précédemment existans. Les attributions de ce conseil sont réglées par un arrêté du 29 fructidor an IX, et par l'ordonnance royale du 17 mai 1817. Le premier établissement de cette administration fut ordonné par la loi du premier mai 1791, qui détermina aussi le nombre de bureaux et de brigades et de préposés qui serait établi sur les côtes et frontières pour la perception des droits et la police des douanes. Cette première organisation subit quelques changemens par la loi du 23 germinal an V, à laquelle se rapporte à peu près l'organisation actuelle.

Le territoire compris dans la ligne actuelle des douanes est divisé en vingt-quatre directions, dont les chefs-lieux sont *Dunkerque, Valenciennes, Charleville, Thionville, Strasbourg, Besançon, Belley, Grenoble, Toulon, Marseille, Cette, Perpignan, Saint-Gaudens, Baïonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Lorient, Brest, Saint-Malo, Cherbourg, Rouen, Abbeville et Boulogne.*

Le personnel de chaque direction se compose d'un directeur particulier, chargé de surveiller le service et de correspondre avec l'administration générale, d'un inspecteur, de plusieurs sous-inspecteurs, contrôleurs, visiteurs, receveurs principaux et particuliers, et d'un certain nom-

bre de brigades, tant à pied qu'à cheval, chargées du service actif. Il y a en outre un directeur particulier pour la douane de *Paris*, et des inspecteurs et receveurs près les entrepôts de *Lyon, Toulouse et Orléans.*

Les préposés des douanes doivent être âgés de vingt ans au moins. Ils sont tenus de prêter serment en justice, devant les tribunaux d'arrondissement, dans lequel se trouve le chef-lieu de la direction où ils entrent. Ils sont dispensés de le renouveler lorsqu'ils passent dans le ressort d'un autre tribunal; ils sont tenus seulement de le faire enregistrer et viser au greffe du nouveau tribunal, ce qui s'exécute sans frais. La prestation de serment doit être transcrite à la suite de leur commission, dont ils doivent être toujours munis dans l'exercice de leurs fonctions : ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition. Ils ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le port d'armes à feu et autres; mais il leur est expressément défendu d'en faire usage, hors le cas d'une légitime défense.

Les préposés des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi; il est défendu à toutes personnes de les injurier ou maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de cinq cents francs d'amende, et sous telle autre peine qu'il y aurait lieu d'appliquer suivant la nature du délit.

La loi les autorise à faire, pour raison des droits de douanes, tous exploits et autres actes du ministère des huissiers, sans préjudice de l'emploi qui peut être fait de ces derniers.

La régie est responsable du fait de ses préposés dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

Tout préposé destitué de son emploi ou qui le quittera, est tenu de remettre à l'instant sa commission, les registres et autres effets dont il était chargé pour la régie, sous peine d'y être contraint par les voies de droit et même par corps. Les préposés révoqués ou destitués sont en outre tenus de s'éloigner à plus de deux myriamètres des frontières. Ils doivent souscrire l'engagement de quitter, pen-

dant cinq années le rayon frontière, dans le cas où ils viendraient à être révoqués, à moins qu'ils ne retournent au domicile qu'ils auraient eu dans le même rayon, avant d'entrer au service. Ceux qui, étant révoqués, n'obtempéreraient pas dans le mois, à la sommation d'accomplir leur engagement, doivent être poursuivis par le procureur du Roi près le tribunal correctionnel, arrêtés et condamnés aux peines du vagabondage (1).

Les préposés de douanes, considérés comme agens du Gouvernement, ne peuvent être poursuivis pour faits relatifs à leurs fonctions, sans une autorisation préalable du directeur-général, sauf, en cas de refus, le recours au Conseil-d'Etat. Néanmoins cette autorisation n'est pas nécessaire à l'égard des préposés prévenus de contrebande, comme ayant fait eux-mêmes la contrebande, ou s'étant laissé corrompre pour la favoriser (2).

## § II.

### DE LA POLICE DES DOUANES DANS L'ÉTENDUE DU RAYON FRONTIÈRE.

Des lignes de douanes sont établies sur toutes les côtes et frontières de terre pour assurer la perception des droits et empêcher la contrebande.

Les bureaux de première ligne sont ceux qu'on trouve en venant de l'étranger; ceux de seconde ligne sont placés vers l'intérieur, à une distance plus ou moins grande de l'extrême frontière. L'espace compris entre ces deux lignes, ou, pour mieux dire, toute la portion de territoire comprise dans les deux lieues des frontières maritimes et dans les quatre lieues des frontières de terre, forme ce qu'on appelle le rayon des douanes. Cet espace

est spécialement soumis à la surveillance et à la police des douanes pour tout ce qui a rapport à l'entrée, à la sortie, à la circulation ou au dépôt des marchandises (3). La police des douanes s'étend aussi le long des côtes, jusques à quatre lieues en mer. En conséquence, la régie est autorisée à tenir en mer, ou sur les rivières affluentes à la mer, des bâtimens armés, connus sous le nom de *pataches* ou *chaloupes*, montés par des préposés, pour faire la visite des bâtimens au-dessous de cent tonneaux, étant à l'ancre ou louvoyant dans les quatre lieues des côtes, hors le cas de force majeure (4).

La loi du 22 août 1791 avait limité à deux lieues des côtes et frontières de terre le rayon qui devait être soumis à la police des douanes; mais, cette distance ayant été reconnue insuffisante pour empêcher la fraude, qui se fait toujours plus facilement par terre que par mer, la loi du 8 floréal an XI ordonna que les lois et réglemens sur le transport et la circulation des marchandises dans l'étendue d'un myriamètre (deux lieues anciennes) des frontières de terre, seraient exécutés dans les deux myriamètres (quatre lieues anciennes) desdites frontières.

La fixation des distances entre le territoire étranger et la ligne intérieure des douanes doit être faite sans avoir égard à la sinuosité des routes, en prenant la ligne la plus droite, à vol d'oiseau (5); mais, comme la mesure fixe des deux myriamètres de rayon n'offre pas sur toutes les parties des frontières de terre, les positions les plus convenables au service des douanes, la loi du 28 avril 1816 a permis d'étendre ce rayon sur une mesure variable jusqu'à la distance de deux myriamètres et demi (cinq lieues) de l'extrême frontière.

Le rayon des côtes reste fixé, comme

(1) Voyez art. 40 de la loi du 21 avril 1818.

(2) Voyez la loi du 28 avril 1816, article 55, et le chapitre de la *Mise en jugement des fonctionnaires, etc.*, première section, paragraphe des *Préposés, etc.*; voyez aussi la note 2, pag. 250.)

(3) Voyez la loi du 22 août 1791, tit. XIII, art. 36 et 42; celle du 8 floréal an XI, art. 84;

celle du 28 avril 1816, art. 36 et suiv.; celle du 27 mars 1817; celle du 21 avril 1818.

(4) Voyez la loi du 22 août 1791, tit. XIII, articles 6 et 7, et celle du 4 germinal an II, tit. II, art. 7; celle du 27 mars 1817, article 15, celle du 21 avril 1818, art. 36.

(5) Voyez la loi du 22 août 1791, tit. XIII, art. 42.

il était auparavant, à un myriamètre du côté de terre et à deux myriamètres du côté de la mer.

Tout magasin ou entrepôt de marchandises manufacturées, ou dont le droit d'entrée excède vingt-quatre francs par quintal métrique, tout entrepôt de sels, et généralement tout magasin ou entrepôt de marchandises dont la sortie est prohibée ou soumise à des droits, est défendu dans le rayon des frontières de terre, à l'exception des lieux dont la population agglomérée est au moins de deux mille âmes. Il ne peut être formé dans la même étendue, à l'exception des villes, aucune nouvelle clouterie, papeterie ou autre grande manufacture ou fabrique, sans une autorisation du Gouvernement (1).

L'autorisation nécessaire pour établir des manufactures et construire des moulins soit à vent, soit à eau, ou d'autres usines, dans l'étendue de la ligne des douanes, près la frontière de terre, ne peut être accordée que sur le rapport des préfets et l'avis des directeurs des douanes, constatant que la position de ces établissemens ne peut favoriser la fraude (2).

La loi du 21 ventose an XI porte que le déplacement des fabriques et manufactures qui se trouvent dans la ligne des douanes, pourra être ordonné lorsqu'elles auront favorisé la contrebande, et que le fait sera constaté par un jugement rendu par les tribunaux compétens. Cependant le délai pour effectuer le déplacement ne peut être de moins d'un an.

Aux termes de la loi du 30 avril 1806, les moulins situés à l'extrême frontière peuvent être frappés d'interdiction par mesure administrative et par décision des préfets, lorsqu'il sera justifié qu'ils servent à la contrebande des grains et farines; mais il faut pour cela que les faits soient légalement constatés par procès-verbaux de saisie ou autres, dressés par les autorités locales ou par les préposés des douanes.

Le titre II de la loi du 22 août 1791 et la loi du 4 germinal an II contiennent des dispositions générales sur l'entrée et la sortie des marchandises tant par terre que par mer, les déclarations et la visite qui doivent en être faites aux bureaux de première ou de seconde ligne, leurs transport dans le rayon des douanes, avec acquit de paiement. Ces dispositions doivent être combinées avec celles du titre IV de la loi du 28 avril 1816, qui traite de la police des importations par terre et du rayon frontière. Cette dernière loi détermine aussi les formalités qui doivent être observées pour l'expédition, sous plombs et sous acquit-à-caution, des marchandises qui, pour la facilité du commerce et du service des douanes, étant dispensées de la déclaration en détail et d'une visite complète au premier bureau, sont dans le cas d'être transférées à un deuxième bureau pour y être soumises à ces formalités.

La formalité de l'acquit-à-caution a également lieu pour les marchandises expédiées en transit, et pour celles qui sont destinées à être mises en entrepôt, ou à être réexportées. (*Voyez, ci-après, Entrepôts et Transit.*)

Le titre III de la loi du 22 août 1791 ne traite que des acquits-à-caution pour les marchandises expédiées par mer d'un port à un autre port du royaume, et pour celles qui ne peuvent être transportées directement par terre d'un lieu à un autre du royaume, qu'en empruntant le territoire étranger.

Celles de ces marchandises qui sont sujettes à des droits de sortie, doivent être déclarées, vérifiées et expédiées par acquit-à-caution, contenant soumission de la part de l'expéditionnaire de rapporter, dans un délai déterminé, suivant la distance des lieux, un certificat de l'arrivée ou du passage des marchandises au bureau désigné, ou de payer le double des droits de sortie.

Si les marchandises expédiées sont pro-

(1) Voyez la loi du 22 août 1791, tit. XIII, article 57, 58, 40 et 41; voyez aussi la loi du 1<sup>er</sup> vendémiaire an IV, le règlement du 11 juin

1806, concernant les sels, et l'article 32 de la loi du 17 décembre 1811.

(2) Voyez la loi du 30 avril 1806, art. 75.

hibées à la sortie, l'expéditionnaire et sa caution s'obligeront solidairement à en payer la valeur avec amende de cinq cents francs, dans le cas où ils ne rapporteraient pas au bureau de départ, dans le délai fixé, l'acquit-à-caution valablement déchargé.

Les marchandises exemptées de droits de sortie peuvent être expédiées par simples passavans, visés par les préposés à la vérification du chargement.

A l'égard des marchandises et denrées qui passent de l'intérieur dans le rayon des frontières, ou qui sont enlevées dans l'étendue de ce rayon pour y circuler ou pour être transportées dans l'intérieur, elles ne sont également soumises qu'à la formalité du passavant, qui doit être délivré par le bureau des douanes le plus voisin, et énoncer le lieu du dépôt des marchandises et denrées, celui de leur destination, le jour et l'heure de l'enlèvement, le temps nécessaire pour le transport, et la route à tenir. Nul enlèvement ou transport ne peut être fait de nuit; et si les objets déclarés s'écartent de la route indiquée, ils sont dans le cas d'être confisqués (1).

Les particuliers dont les habitations sont situées entre les bureaux de douanes et l'étranger, qui veulent faire arriver, soit de l'intérieur, soit de l'étendue du territoire soumis à la police des douanes, des bestiaux, chevaux, mules et mulets, ou autres objets dont la sortie est défendue ou soumise à des droits, ne peuvent obtenir de passavant pour ce transport, qu'en produisant un certificat de la municipalité du lieu de la destination, qui constate que ces bestiaux ou marchandises sont pour leur usage et consommation (2).

Ceux qui veulent faire paître des bes-

tiaux, mules et mulets, chevaux et juments, au-delà des bureaux des douanes placés du côté l'étranger, sont tenus de prendre dans ces bureaux des acquits-à-caution portant soumission d'y représenter ces bestiaux au retour du pacage (3).

Sont exempts de la formalité du passavant pour la circulation dans le rayon des frontières, les grains et graines, lorsque l'exportation n'en est pas prohibée, les bestiaux, poisson, pain, vin, viande fraîche ou salée, volaille, gibier, fruits, légumes, laitage, beurre, fromage, et objets de jardinage, lorsqu'ils ne font pas route vers l'étranger, et, dans tous les cas, lorsqu'ils sont transportés aux jours de foire et de marché dans les villes de la frontière (4).

L'article 36 de la loi du 28 avril 1816 porte « que des ordonnances du Roi, en » maintenant à cet égard les dispositions » de la loi du 22 août 1791 et de celle du » 19 vendémiaire, an VI, pourront, » 1° Renouveler ou modifier toute au- » tre disposition des réglemens actuelle- » ment en vigueur, qui aurait pour ob- » jet de régler les formes et l'emploi des » passavans, ou d'exiger, avant la déli- » vrance de ces expéditions, la justifica- » tion de l'origine des marchandises de » la classe de celles qui sont prohibées à » l'entrée, ou dont l'admission est réser- » vée à certains bureaux par l'article 20 » de la même loi; » 2° Déterminer, suivant la population » des communes comprises dans le rayon » des frontières, celles où il sera permis de » recevoir en magasin et de réexpédier » pour le commerce en gros et en détail » les marchandises désignées par le para- » graphe précédent, en soumettant à la » vérification des préposés des douanes » les magasins où seront reçues lesdites

(1) Voyez la loi du 22 août 1791, tit. III, article 15 et 16; la loi du 19 vendémiaire an VI, article 5; celles du 27 mars 1817, et du 21 avril 1818.

(2) Voyez l'arrêté du 25 messidor an VI.

(3) Voyez *ibid.*, et l'arrêté du 1<sup>er</sup> brumaire an VII.

(4) Voyez les lois des 22 août 1791, titre III, 9 vendémiaire an VI, et 28 avril 1816, art. 57.

*Nota.* Une ordonnance du 15 octobre 1814, accorde aux étrangers, propriétaires de terres situées en France, à un demi-myriamètre des frontières, la faculté d'exporter, en franchise de tout droit, les denrées provenant desdites terres, sous la condition expresse de réciprocity en faveur des sujets français qui seraient propriétaires de biens fonds situés à la même distance sur le territoire étranger.

» marchandises, et les pièces justificatives de leur extraction légale, soit de l'étranger, soit de l'intérieur ;  
 » 3<sup>o</sup> Régler le mode d'exécution des articles 41 du tit. XIII de la loi du 22 août 1791, 1 et 2 de la loi du 21 ventôse an XI, et 75 de la loi du 30 avril 1806, relatifs à l'établissement des fabriques dans le rayon des frontières, et étendre sur les magasins où seront reçus les produits de ces fabriques, la surveillance nécessaire pour qu'elles ne puissent mettre en circulation, avec des passavans, aucune marchandise importée frauduleusement dans le royaume. »

L'article 38 de la même loi détermine les divers cas où les marchandises de la classe de celles qui sont prohibées à l'entrée, ou dont l'admission est réservée à certains bureaux par l'article 20, seront réputées avoir été introduites en fraude, et pourront être saisies dans le rayon des douanes; et l'article suivant les déclare saisissables, même dans l'intérieur, à quelque distance qu'elles puissent être arrêtées, s'il est constaté par un procès-verbal, en bonne forme des préposés saisissans, 1<sup>o</sup> qu'elles ont franchi la limite du rayon, et qu'ils les ont poursuivies sans interruption jusqu'au moment où ils ont atteint le transport sur les routes ou en pleine campagne, ou jusqu'à celui de l'introduction des marchandises dans une maison ou autre bâtiment; 2<sup>o</sup> que ces marchandises sont dépourvues, au moment de la saisie, de l'expédition qui était nécessaire pour les transporter ou faire circuler dans le rayon des frontières. Cette disposition est analogue à celle des articles 35 et 36 du titre XIII de la loi du 22 août 1791, qui n'avaient pas cessé d'être en vigueur. Enfin le titre VI de la loi du 28 avril 1816 ordonne la recherche et la saisie, dans toute l'étendue du royaume, des cotons filés, des tissus et tricots de coton et de

laine, et de tous autres tissus de fabrique étrangère prohibés, et l'exécution de cette mesure fait l'objet d'une ordonnance en date du 8 mai suivant.

### § III.

#### DES BUREAUX D'ENTRÉE ET DE SORTIE.

Les marchandises dont le droit d'entrée est fixé à plus de vingt francs par cent kilogrammes, ne peuvent être importées en France que par les bureaux principaux qui se trouvent désignés dans l'article 20 de la loi du 28 avril, sauf les exceptions portées dans l'article 21 pour certains objets qui peuvent être introduits en petite quantité par tous les autres bureaux (1).

Néanmoins les sucres, les cafés, et autres denrées et marchandises coloniales dénommées dans l'article 22 de la même loi, devaient être importés exclusivement et sans exception de petites quantités par les seuls ports d'entrepôt et sur des bâtimens de soixante tonneaux au moins, pour l'Océan, ou de quarante au moins, pour la Méditerranée. Le port de Bayonne conservait seulement la faculté de recevoir, sur des bâtimens de vingt-cinq tonneaux et au-dessus, les marchandises des espèces désignées, lorsqu'elles provenaient des ports situés entre Bayonne et le cap Ortegal. Les lois des 27 mars 1817, 21 avril 1818, 7 juin 1820 et 27 juillet 1822 ont modifié ces dispositions (2).

Une ordonnance du 3 mars 1815 a désigné les bureaux de douanes par lesquels doivent sortir les ouvrages d'or et d'argent destinés à l'étranger, et pour lesquels serait réclamée, en vertu de l'article 25 de la loi du 19 brumaire an VI, la restitution des deux tiers du droit de garantie.

La même ordonnance indique les bureaux de garantie où devront être envoyés les ouvrages d'or et d'argent destinés à

(1) L'article 9 de la loi du 27 mars 1817, et les articles 11, 12, 13 de celle du 7 juin 1820 et l'article 9 de celle du 27 juillet 1822, ont ajouté quelques bureaux à ceux désignés en l'article 20 de la loi du 28 avril 1816; voyez aussi la loi du 21 avril 1818, celle du 31 juillet 1821,

et celle du 17 mai 1826, art. 18 et suivantes.

(2) La désignation du Cap Finistère a notamment été substituée à celle du Cap Ortegal, par la loi de 1818. Voyez aussi la loi du 17 mai 1826, art. 18 et suiv.

l'étranger, pour y recevoir la marque à laquelle ils sont assujettis.

S'il existe quelques autres dispositions réglementaires concernant l'admission ou la prohibition d'entrée ou de sortie par certains bureaux, elles ne sont que d'un intérêt secondaire et pour ainsi dire local; en conséquence, nous nous abstenons d'en parler.

Les marchandises et denrées importées en France doivent être conduites directement au premier bureau de la frontière, pour y être déclarées, visitées, et pour y acquitter les droits, ou pour être expédiées, s'il y a lieu, sous acquit-à-caution; le tout à peine de confiscation et de deux cents francs d'amende.

Celles qui auraient dépassé le premier bureau, ou qui, avant d'y avoir été conduites, auraient été introduites dans quelque maison ou auberge, sont soumises à la même peine.

Ceux qui veulent faire sortir de France des marchandises ou denrées, sont tenus, sous les mêmes peines, de les conduire au premier bureau de sortie par la route la plus directe et la plus fréquentée (1).

Les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, qui auraient été déclarées sous leur propre dénomination, ne sont pas dans le cas d'être saisies; celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger, celles destinées à l'exportation restent en France. Mais, si elles ont franchi le premier bureau d'entrée ou de sortie sans déclaration, elles encourent la confiscation, ainsi que celle des moyens de transport, avec l'amende de cinq cents francs (2).

#### § IV.

##### DE LA PERCEPTION DES DROITS ET DES TARIFS.

Les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises non prohibées furent d'abord réglés par le tarif général du 15 mars 1791; mais ce tarif a éprouvé suc-

cessivement tant de modifications, qu'il reste aujourd'hui peu d'articles auxquels ils soit immédiatement applicable.

Une loi du 1<sup>er</sup> août 1792 interpréta plusieurs articles de ce tarif, et rectifia quelques erreurs qui y avaient été commises dans l'impression.

Celle du 12 pluviôse an III accorda une modération de droits d'entrée pour certaines marchandises. Ces droits furent ensuite rétablis par la loi du 3 frimaire an V. Les lois du 19 thermidor an IV et du 24 nivôse an V déterminèrent les objets dont la sortie serait permise ou prohibée. Cette dernière établit en même temps le droit de balance du commerce sur les objets qui avaient été jusqu'alors exempts des droits de sortie et d'entrée, les grains et les bestiaux exceptés.

La loi du 26 ventôse an V prohiba l'exportation des grains et farines; ses dispositions sont encore en vigueur lorsque l'exportation est suspendue. La loi du 9 floréal an VII remit en vigueur plusieurs dispositions du tarif de 1791, et fixa de nouveaux droits d'entrée et de sortie sur diverses denrées et marchandises. Celle du 6 prairial an VII établit la subvention du dixième sur tous les droits des douanes; elle a toujours été maintenue depuis, et l'est encore par la loi du 28 avril 1816, art. 17.

Les droits à percevoir sur les tabacs en feuilles venant de l'étranger furent successivement augmentés ou modifiés par les lois des 22 germinal an V, 22 brumaire et 9 prairial an VII, 29 floréal an X, 5 ventôse an XII et 30 avril 1806. L'importation n'en étant aujourd'hui permise que pour la régie des contributions indirectes, ces tabacs sont exempts de droits, ou soumis seulement à un droit de dix francs par quintal métrique, selon qu'ils sont importés par navires français ou étrangers. (Loi du 28 avril 1816, art. 4.)

Une autre loi du 29 floréal an X avait donné au Gouvernement la faculté d'augmenter ou de diminuer les droits de douanes, d'étendre ou de restreindre les prohibitions d'entrée ou de sortie de toutes marchandises, d'établir ou de défendre des entrepôts. La même faculté est en-

(1) Voyez les lois du 22 août 1791, titre II, art. 1, 2 et 5; et celle du 4 germinal an II, titre III, art. 4 et 5.

(2) Voyez la loi du 22 août 1791, tit. V.

core accordée au Gouvernement par la loi du 17 décembre 1814 (1); et la loi du 7 juin 1820 porte qu'à l'avenir les ordonnances du Roi qui seront rendues en matière de douanes en exécution de la loi de 1814, détermineront, suivant les provenances, l'époque à laquelle devront commencer à être appliquées les augmentations ou diminutions de droits ainsi que les prohibitions qu'elles auront prononcées, et que les ordonnances et décisions qui seront rendues en vertu de la même loi, ne seront exécutoires qu'après leur insertion au Bulletin des lois (2).

Un décret du 3 thermidor an X, et ensuite la loi du 8 floréal an XI, établirent sur certaines denrées des colonies françaises un droit spécial de consommation indépendant des droits d'entrée auxquels elles étaient soumises. Les droits sur les denrées coloniales étrangères subirent aussi une augmentation proportionnelle. La même loi modifia les droits d'entrée et de sortie sur plusieurs autres marchandises, et régularisa l'établissement des entrepôts.

Les lois du 22 ventose an XII et du 1<sup>er</sup> pluviôse an XIII, les décrets des 17 pluviôse et 1<sup>er</sup> complémentaire de la même année, et la loi du 30 avril 1806, apportèrent encore des changemens notables aux tarifs précédens. La loi du 22 ventose an XII et le décret du 1<sup>er</sup> complémentaire an XIII, entre autres, établirent un nouveau droit, combiné en raison du poids et de la longueur, sur les toiles de fil et coton, les toiles de coton et les mousselines d'origine non prohibée. Enfin des décrets des 8 février, 5 août et 12 septembre 1810 (3), semblaient avoir forcé au-delà de toute mesure les droits qu'il est possible de percevoir sur les objets de consommation et de luxe. Mais il est un terme au-delà duquel l'énormité des droits équivaut presque à une prohi-

bition : aussi a-t-on remarqué qu'en 1813 la consommation des denrées coloniales était diminuée de plus de moitié. On lit dans l'exposé du projet de loi sur les douanes, présenté en 1814 par le ministre des finances à la Chambre des Députés, que l'importation du sucre et du café, portée en 1802 à trente-trois millions de kilogrammes pour la première espèce, et à quatorze millions de kilogrammes pour la seconde, nés'était élevée, en 1813, qu'à sept millions pour le sucre, et à moins de six pour le café, quoique le territoire de la France se fût accru d'un sixième au moins dans cet intervalle de temps.

Une ordonnance du 23 avril 1814 modéra une partie des droits exorbitans que l'ancien Gouvernement avait établis sur les denrées coloniales. La loi du 17 décembre suivant fit encore aux tarifs antérieurs d'utiles modifications. La loi du 21 du même mois détermina les droits qui seraient perçus sur les fers étrangers.

La loi du 28 avril 1816 avait posé les bases d'un nouveau tarif général, qui était devenu, pour ainsi dire, d'une nécessité indispensable. L'administration générale des douanes, chargée de la rédaction de ce travail, annonça qu'il serait incessamment publié. Ce tarif réglé par la loi du 27 mars 1817 et modifié par les lois et ordonnances successives, et enfin par la loi du 27 juillet 1822, devant être reconnu comme le seul officiel pour la perception des droits, nous ne pouvons qu'y renvoyer les personnes qui ont plus spécialement besoin de le connaître (4).

## § V.

### DES ENTREPÔTS

Le droits d'entrepôt est accordé aux principaux ports et villes de commerce pour faciliter les grands approvisionne-

(1) Voyez l'art. 54 de la loi du 22 août 1791.

(2) Voyez art. 2 de la loi du 7 juin 1820.

(3) Les décrets des 8 février et 12 septembre 1810 n'ont pas été publiés par la voie du Bulletin; et l'on pourrait douter de leur existence, s'ils n'étaient rappelés dans plusieurs articles de la loi du 28 avril 1816.

(4) Voyez les lois des 27 mars 1817, 21 avril 1818, 7 juin et 25 juillet 1820, 51 juillet 1821 et 27 juillet 1822; voyez aussi les ordonnances du Roi des 5 novembre 1816, 11 août 1819 et 25 avril 1822. Voyez ordonnances du 25 décembre 1822, du 17 septembre 1825, du 15 juillet 1825, et la loi du 17 mai 1826.

mens nécessaires aux manufactures, à l'industrie et à la consommation de l'intérieur; ces entrepôts sont aussi d'un grand avantage pour le commerce avec l'étranger.

On distingue deux sortes d'entrepôts; l'entrepôt réel, et l'entrepôt fictif.

L'entrepôt fictif est accordé à tous les ports qui sont ouverts au commerce des colonies françaises. L'admission des denrées et productions de ces colonies n'a lieu, d'après la loi du 8 floréal an XI et celle du 28 avril 1816, que par les ports de *Toulon, Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, Rochefort, la Rochelle, Nantes, Lorient, Brest, Morlaix, Saint-Malo, Grandville, Cherbourg, Rouen, le Hâvre, Honfleur, Fécamp, Dieppe, Saint-Valery-sur-Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, le Légué, Saint-Brieux et Caen* (1).

La durée de l'entrepôt fictif ne peut excéder le terme d'une année. Les négocians qui veulent jouir de la faculté de l'entrepôt, sont tenus de déclarer aux bureaux de douanes, avant la mise en entrepôt, les magasins où ils renfermeront leurs marchandises; et de faire leur soumission de les représenter en même qualité et quantité, toutes les fois qu'ils en seront requis, avec défense de les changer de magasin, sans déclaration préalable et permis spécial de la douane, à peine de payer immédiatement les droits en cas de mutation non autorisée, et à peine du double droit dans le cas de soustraction absolue, indépendamment d'une amende qui pourra s'élever au double de la valeur de la marchandise soustraite (2).

L'entrepôt réel a lieu pour toutes les marchandises étrangères, coloniales ou autres non prohibées, sauf l'exception en faveur du port de Marseille, qui est ouvert à toutes les marchandises étrangères prohibées ou non prohibées, et celle qui est faite par l'art. 24 de la loi du 8 flo-

réal an XI, pour les marchandises prohibées, dites de *traite*, lesquelles peuvent être reçues dans les entrepôts réels.

Les villes auxquelles cet entrepôt est accordé, n'en jouissent qu'à la charge de fournir sur le port des magasins convenables, sûrs, et réunis en un seul corps de bâtiment, pour y établir l'entrepôt. Tous les magasins servant d'entrepôt sont fermés à deux clefs, dont l'une reste entre les mains des préposés de l'administration des douanes, et l'autre dans les mains du commerce, qui fournit et entretient les magasins.

Les villes d'entrepôt réel sont au nombre de vingt, savoir : *Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Lorient, Morlaix, Saint-Malo, Cherbourg, Caen, Rouen, le Hâvre, Honfleur, Dieppe, Saint-Valery-sur-Somme, Calais, Dunkerque, Strasbourg et Lyon* (3).

L'entrepôt réel pour les marchandises étrangères non prohibées a lieu, à la charge de réexporter ou de payer les droits à l'expiration de l'année, sauf les exceptions particulières aux entrepôts de *Strasbourg, de Marseille et de Lyon*, comme nous le verrons ci-après.

Les tabacs étrangers en feuilles jouissent d'un entrepôt de dix-huit mois, mais seulement dans les villes où cet entrepôt est spécialement autorisé. Ces villes sont au nombre de quatorze, savoir : *Dunkerque, Dieppe, le Hâvre, Cherbourg, Saint-Malo, Morlaix, Lorient, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marseille et Strasbourg* (4).

La loi du 1<sup>er</sup> pluviôse an XIII avait permis aussi d'établir à Paris, à Toulouse, et dans quatre autres principales villes de l'intérieur, des entrepôts de feuilles de tabacs étrangers. Ces entrepôts devaient être sous la surveillance immédiate de la régie des contributions indirectes; mais ces établissemens sont devenus inutiles de-

(1) Voyez l'art. 12 de la loi du 8 floréal an XI, et les art. 22, 25 et 24 de celle du 28 avril 1816; voyez aussi celles des 27 mars 1817, 21 avril 1818, 7 juin 1820, 31 juillet 1821 et 27 juillet 1822, qui ont apporté à cet égard des changemens, modifications ou additions aux dispositions des lois précédentes.

(2) Voyez la loi du 8 floréal an XI, art. 15.

(3) Voyez les lois des 8 floréal an XI, 30 avril 1806, 17 décembre 1814 et 28 avril 1816. Voyez encore les lois et ordonnances ci-dessus citées note 1, de cette page.

(4) Voyez les lois des 29 floréal an X, 5 et 22 ventose an XII, et 1<sup>er</sup> pluviôse an XIII.



puis que la régie a le privilège exclusif de la fabrication des tabacs.

Suivant une loi du 19 octobre 1791, les eaux-de-vie de grains, dites de *genièvre*, venant de l'étranger, peuvent être entreposées, en franchise de tous droits, dans les ports de *Gravelines, Calais, Boulogne, Dieppe, Fécamp, Cherbourg, Saint-Malo, Morlaix* et *Roscoff*, à la charge d'être réexportées à l'étranger dans l'année de l'arrivée, en observant les formalités prescrites pour les entrepôts, sous peine, en cas de soustraction ou de fraude, de confiscation de la marchandise ou de sa valeur, et d'une amende de trois cents francs pour la première fois, et, en cas de récidive, d'une amende double.

La même loi permit d'établir dans ces ports, aux frais du commerce et dans des lieux convenus avec la régie des douanes, des dépôts où les tafias des colonies françaises seraient reçus en entrepôt, pour être convertis en rum, en exemption de droits, à la charge d'être également réexportés dans l'année à l'étranger.

Cette faculté a depuis été étendue au port de *Dunkerque*.

Nous terminerons ce paragraphe par quelques dispositions particulières à certains entrepôts (1).

#### *Entrepôt de Strasbourg.*

Deux lois des 10 juillet 1791 et 7 septembre 1792 avaient permis l'entrepôt à Strasbourg de certaines marchandises étrangères, pour faciliter le transit de l'étranger à l'étranger par les départemens respectifs des Haut et Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle. Un décret du 24 juillet 1793 en suspendit l'exécution pendant la guerre. Un arrêté du 20 prairial an X rendit à la ville de Strasbourg la faculté de recevoir en entrepôt les marchandises étrangères autres que celles dont l'entrée était prohibée en France.

Suivant cet arrêté, dont les disposi-

tions ont été confirmées par la loi du 8 floréal an XI (2), les marchandises destinées à l'entrepôt doivent, après déclaration et visite préalable faite à la douane de Strasbourg, être déposées dans des magasins particuliers, fermés à deux clefs, dont l'une reste entre les mains des préposés des douanes, et l'autre en celles du commerce, qui fournit et entretient les magasins.

La durée de l'entrepôt, qui, suivant la loi du 7 septembre 1792 et l'arrêté du 20 prairial an X, n'était que de trois mois, fut fixée à six mois par la loi du 8 floréal an XI.

Les marchandises arrivant à Strasbourg par le pont du Rhin, par le Rhin ou par la rivière d'Ilh, sont dispensées de la visite au premier bureau : les conducteurs ou bateliers doivent seulement représenter aux préposés du bureau extérieur, des lettres de voitures, connaissements ou manifestes indicatifs des espèces, poids, quantités et marques de chaque colis : ces lettres de voiture ou connaissements sont visés par les préposés ; les voitures ou bateaux sont plombés par capacité, et expédiés sous la conduite, d'un ou de deux employés, et sous la formalité d'un acquit-à-caution, pour la douane de Strasbourg, où les déclarations en détail fournies par les propriétaires sont aussitôt transcrites. Les objets ainsi déclarés sont immédiatement vérifiés et portés sur un registre qui est tenu pour les objets qui le concernent.

Ces dispositions sont susceptibles de quelques modifications, d'après les formalités prescrites par la loi du 28 avril 1816 pour la visite des marchandises qui sont transférées d'un premier bureau d'entrée à un autre bureau. L'art. 31 de cette dernière loi confirme au surplus l'article 42 de celle du 8 floréal an XI, qui était particulier à l'entrepôt de Strasbourg, et le rend commun à toutes les marchandises qui, d'après les ordres particuliers don-

(1) \* Pour connaître l'ensemble des dispositions relatives aux entrepôts, il faut consulter les lois des 27 juillet 1822, art. 11 et suiv., du 17 mai 1826, art. 14 et suiv. La loi du 15 juin

1825, a converti l'entrepôt fictif pour les grains étrangers en entrepôt réel. — *Duvergier*.

(2) Voyez les art. 40, 41 et 42 de cette loi.

nés par l'administration des douanes pour la facilité du commerce, sont exceptées de la déclaration en détail et d'une visite complète au premier bureau d'entrée. Cet article porte que, « si ( dans le transport » du premier au second bureau ) il y a » déficit de colis, ou s'il est constaté » qu'une marchandise a été substituée à » celle qui avait été déclarée, le voiturier » ou le batelier sera condamné à deux » mille francs d'amende pour chaque co- » lis manquant, ou dans lequel on aura » mis une marchandise autre que celle dé- » clarée; pour sûreté de laquelle amende » les voitures, chevaux et bateaux seront » saisis. S'il s'agit de colis qu'on aura vu » décharger dans le transport de la » douane à l'entrepôt, ou, lors de la » réexportation, dans le trajet de l'en- » trepôt à l'étranger, le colis sera saisi, » et le voiturier ou batelier condamné à » l'amende de cinq cents francs; et si » c'est un colis qu'on a voulu échanger, » le colis qui aura été vu déchargé et ce- » lui qui lui aura été substitué, seront » saisis et confisqués avec pareille amende » de cinq cents francs. »

Pendant la durée de l'entrepôt, les marchandises entreposées peuvent être expédiées pour l'étranger, en exemption de droits, par les bureaux du pont du Rhin et de la Wantzenau. Chaque colis réexporté doit être plombé, et les acquits-à-caution délivrés pour en assurer le passage à l'étranger doivent être déchargés par les préposés de ces mêmes bureaux. Les objets qui ont été tirés de l'entrepôt pour la consommation de la France, et ceux qui s'y trouveront à l'expiration des six mois, sont passibles des droits d'entrée.

Les denrées des colonies françaises spécifiées dans l'article 52 de la loi du 8 floréal an XI, jouissant d'une année d'entrepôt et de la faculté d'être envoyées en transit par terre à l'étranger, peuvent, aux termes de l'article 53 de la même loi, être mises dans l'entrepôt de Strasbourg jusqu'à l'échéance du délai de leur entrepôt.

Les tabacs en feuilles, venant de l'étranger, jouissent, à l'entrepôt de Strasbourg, du délai de dix-huit mois, conformément à la loi du 29 floréal an X (1).

### *Entrepôt de Marseille.*

La loi du 11 nivose an III, en supprimant la franchise du port de Marseille, voulut néanmoins conserver aux productions du Levant qui excéderaient les besoins de la consommation de la France, le débouché que leur facilitait la franchise de ce port. Elle ordonna, en conséquence, que toute marchandise importée du Levant par le commerce français jouirait, dans le port de leur arrivée, d'un entrepôt de dix-huit mois, pendant lesquels elle pourrait être exportée, soit par terre, soit par mer, sans payer aucun droit de douanes.

Toutes les marchandises manufacturées provenant de ce commerce devaient rester en entrepôt dans les magasins des négocians ou commissionnaires; et celles qui n'auraient pas été exportées après le délai de dix-huit mois, devaient payer un droit de demi pour cent par mois jusqu'à leur exportation.

Un arrêté du 6 messidor an X, et ensuite la loi du 8 floréal an XI, étendirent la faculté de cet entrepôt à toutes les marchandises étrangères prohibées, ou non prohibées. La loi soumit à l'entrepôt réel, 1° les marchandises prohibées, ou qui devaient être accompagnées de certificats d'origine; 2° les marchandises manufacturées de toute espèce, les tabacs en feuille, les poissons salés, les vins, les eaux-de-vie et liqueurs, les huiles, les sucrés, cafés, cacao, indigo, et toutes autres denrées coloniales venant de l'étranger.

Toutes autres marchandises dont l'entrée était permise, et qui ne se trouvaient pas désignées dans l'article 2, pouvaient, sur la demande des négocians ou consignataires, jouir de l'entrepôt fictif.

La durée de l'entrepôt réel ne pouvait excéder deux ans; les marchandises dont l'entrée était prohibée, devaient être réexportées dans ce délai; celles dont l'entrée était permise, étaient soumises à la même condition ou à payer les droits. Quant aux

(1) Voyez, au reste, les lois des douanes rendues jusqu'au 27 juillet 1822.

marchandises et denrées mises en entrepôt fictif, elles devaient être réexportées dans l'année, ou payer les droits.

Ces dispositions, modifiées par l'ordonnance du 20 février 1815, rendue en exécution de la loi du 16 décembre 1814, portant rétablissement de la franchise du port, de la ville et du territoire de Marseille (2), ont été remplacées, en 1817, par un règlement spécial sur le service des douanes à Marseille (1).

#### *Entrepôt de Lyon.*

Il y a à Lyon un dépôt pour les marchandises étrangères non prohibées et denrées coloniales mises à leur débarquement dans l'entrepôt réel de Marseille. Toutes les marchandises fabriquées en sont formellement exclues (2).

Les marchandises tirées de l'entrepôt de Marseille pour le dépôt de Lyon doivent être mises sous plombs et expédiées sous acquit-à-caution indiquant en détail les quantités et espèces, ainsi que les poids et mesures de chaque balle, caisse, tonneau, etc. Elles doivent arriver à Lyon dans le délai d'un mois, si elles sont transportées par terre, et dans celui de deux mois, si elles sont embarquées sur le Rhône, sous peine de payer le quadruple des droits. Les bateaux ou voitures chargés du transport doivent arriver directement au dépôt de Lyon, où le déchargement ne peut être fait qu'en présence des préposés des douanes, qui, après avoir reconnu l'état des plombs et cordes, procèdent à la vérification des marchandises. S'il y a excédant ou déficit aux quantités indiquées sur les acquits-à-caution, ou substitution d'une marchandise à une autre, les soumissionnaires encourent les peines portées par les lois. Immédiatement après la vérification des marchandises, elles

sont mises en dépôt et portées sur les registres de la douane.

Les propriétaires ou consignataires font ensuite, entre les mains du receveur, une soumission cautionnée d'acquitter les droits sur les quantités expédiées de Marseille; et ce n'est qu'après que toutes ces formalités ont été remplies, que les acquits-à-caution peuvent être déchargés.

Quoique les droits de douanes soient acquis au trésor au moment où les marchandises sont tirées de l'entrepôt de Marseille pour le dépôt de Lyon, la perception en est suspendue jusqu'à celui de leur sortie dudit dépôt pour la consommation. Néanmoins, après le délai d'une année, à compter du jour de leur entrée dans l'entrepôt de Marseille, les marchandises doivent acquitter les droits et sortir du dépôt.

Les denrées coloniales et autres, ainsi que les soies du Piémont et d'Italie, qui jouissent de la faculté du transit à l'étranger en passant par Lyon, ne sont pas soumises au paiement des droits (3).

#### *Entrepôt de Rouen.*

L'entrepôt de Rouen pour les marchandises étrangères non prohibées, coloniales ou autres, fait partie de celui du Havre. En conséquence, tout bâtiment chargé de marchandises destinées à l'entrepôt de Rouen doit se présenter au Havre pour y faire sa déclaration des quantités et qualités des marchandises qu'il se propose de verser dans l'entrepôt de Rouen. Lorsque le principal employé n'a pas de raison de suspecter la contrebande, il peut exempter le bâtiment de l'entrée au Havre. On peut consulter, au surplus, les dispositions des articles 36 et 37 de la loi du 8 floréal an XI concernant l'entrepôt de Rouen, et les dispositions générales de cette loi.

(1) Voyez, dans cette ordonnance, les dispositions relatives à l'entrepôt réel et à l'entrepôt fictif, et notamment les art. 5, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

(2) Voyez l'ordonnance du Roi en date du 10 septembre 1817.

(3) Voyez la loi du 30 avril 1806, article 29 et suiv.

(4) Voyez le paragraphe relatif au transit, les lois et ordonnances qui y sont rappelées.

## § VI.

## DU TRANSIT.

La faculté du *transit* est, en quelque sorte, le complément du système des entrepôts; il a pour objet de faciliter la réexportation par terre, et de faire participer les sujets du royaume aux bénéfices du commerce de transport et de commission que semble leur offrir de toutes parts la position géographique de la France.

On entend proprement par transit le passage sur le territoire français d'une marchandise expédiée de l'étranger à l'étranger. Cette dénomination s'applique aussi aux marchandises et denrées importées par le commerce français, soit des colonies françaises, soit de tout autre pays, et qui sont destinées à passer à l'étranger, en traversant quelque partie du royaume. Enfin, on a appliqué, mais improprement, la dénomination d'*acquit de transit* aux expéditions faites d'un lieu à un autre de la France, soit par mer, soit par emprunt du territoire étranger: ces sortes d'expéditions se font, en général, sous la forme d'acquits-à-caution (1).

La loi du 8 floréal an XI, et, depuis, celle du 17 décembre 1814, ont établi des règles générales concernant le transit des marchandises étrangères. Ce sont principalement les dispositions de cette dernière loi qui doivent être consultées, d'autant plus que la loi du 7 décembre 1815 les a rendues communes aux denrées coloniales françaises qui jouissent de la faculté du transit, lorsqu'elles sont expédiées des ports où elles sont admissibles à l'entrepôt fictif.

Les denrées coloniales et autres marchandises étrangères dénommées en l'article 4 de la loi du 17 décembre 1814, sont admises au transit dans le royaume, en exemption de tout droit autre que celui de balance du commerce, en les expédiant des ports qui jouissent d'un entre-

pôt réel, sauf les restrictions mentionnées en l'article 11.

Ceux qui veulent jouir de ce transit, soit à l'arrivée des marchandises, soit en les retirant des entrepôts réels, sont tenus d'en déclarer (2) à la douane, les quantités, espèce et qualités, et de les y faire vérifier, plomber, et expédier par acquit-à-caution. Ils font, au même bureau, la soumission cautionnée de faire sortir les marchandises du royaume, et d'en justifier en rapportant l'acquit-à-caution dûment revêtue du certificat de décharge et de sortie, sous peine de payer le quadruple des droits d'entrée et une amende de cinq cents francs, conformément à l'article 54 de la loi du 8 floréal an XI.

Les acquits-à-caution et les soumissions doivent indiquer le bureau de sortie, et limiter, suivant la distance, le délai dans lequel les marchandises devront y être conduites et exportées à l'étranger. On ajoute à ce délai celui de vingt jours pour le rapport des acquits-à-caution déchargés.

Lorsque le transit est accordé pour un trajet de plus de dix myriamètres (vingt lieues anciennes), on indique sur l'acquit-à-caution un bureau intérieur de contributions indirectes, où il devra être visé, après représentation des marchandises et vérification des cordes et des plombs. Les préposés de ce bureau ne peuvent exiger l'ouverture des balles, caisses ou fatailles, que lorsque les plombs se trouvent rompus ou altérés; ils sont autorisés, dans ce cas, à constater les soustractions et substitutions qui entraîneraient l'application des peines portées par l'article 54 de la loi du 8 floréal an XI.

Le transit est entièrement aux risques des soumissionnaires, sans qu'ils puissent être exemptés du paiement des droits, en alléguant la perte totale ou partielle des marchandises; seulement, dans le cas de perte justifiée par le procès-verbal d'un juge ou d'un officier public, rédigé sur les

(1) Voyez ce que nous avons dit ci-dessus, paragraphe de la *Police des douanes*.

(2) Les fausses déclarations entraînent, suivant leur espèce, les peines portées par les ar-

ticles 18, 20, 21 et 22 du titre II de la loi du 22 août 1791; comme si les marchandises fausement déclarées étaient destinées pour la consommation intérieure. (Loi du 17 décembre 1814, art. 6.)

lieux et rapporté en temps utile avec l'acquit-à-caution, la douane ne peut exiger que le paiement du simple droit d'entrée. Ne sont également assujettis qu'au simple droit les déficits reconnus à la sortie sur le poids des caisses, ballots et futailles, lorsqu'ils ne sont pas au-dessus du dixième du poids énoncé dans les acquits-à-caution.

Les marchandises expédiées en transit sont réputées d'une qualité saine, si le propriétaire n'a pas fait constater qu'elles étaient avariées, et indiquer dans l'acquit-à-caution le degré de l'avarie. A défaut de cette formalité, les marchandises qui sont présentées au bureau de sortie dans un état d'avarie, perdent la faculté du transit. L'acquit-à-caution peut néanmoins être déchargé en payant à ce bureau le simple droit d'entrée sur lesdites marchandises; ce qui laisse au propriétaire la faculté d'en disposer dans l'intérieur.

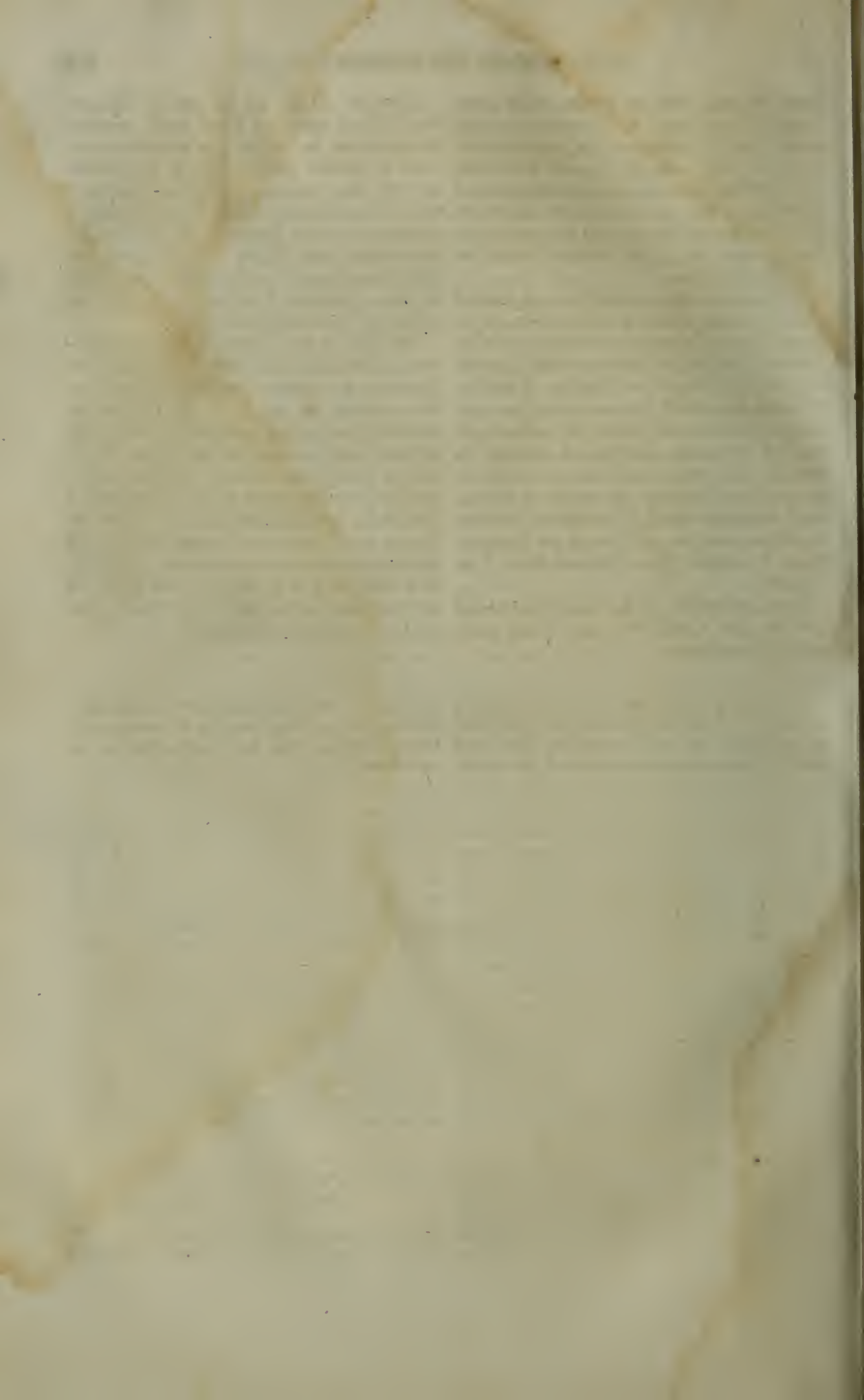
Sont exceptées de ces dispositions les avaries qui n'excèdent pas deux pour cent de la valeur.

L'article 11 de la loi du 17 décembre 1814 a restreint à un petit nombre de bureaux la sortie des marchandises dont le transit est permis; il a concilié en cela les besoins réels du commerce avec les précautions qu'il était nécessaire de prendre pour prévenir les abus et les versements frauduleux qui auraient pu s'effectuer dans l'intérieur, en donnant de plus grandes facilités à ce genre de relations commerciales.

Des lois et des ordonnances postérieures ont souvent modifié les réglemens de douanes, et comme elles sont susceptibles elles-mêmes de recevoir de fréquentes modifications, et qu'une analyse plus complète et plus étendue de pareilles dispositions serait absolument inutile, outre qu'elle ne se rapporte qu'indirectement à l'objet de cet ouvrage, il suffit de les indiquer pour que ceux de mes lecteurs qui désirent connaître exactement la législation relative à la perception des droits de douanes aux entrepôts et au transit, puissent y recourir au besoin (1).

(1) Voyez la loi du 28 avril 1816, celles du 27 mars 1817, du 21 avril 1818, du 7 juin 1820, du 31 juillet 1821 et du 27 juillet 1822, ainsi que les ordonnances royales des 16 juin 1816,

10 septembre 1817, 22 juillet 1818, 11 août 1819, et 25 avril 1822. Voyez aussi la loi du 27 juillet 1822, art. 17, et la loi du 17 mai 1826, art. 12 et suivans.



# CHAPITRE XI.

## DES FRAIS DE JUSTICE.

Les frais des poursuites en matière criminelle, correctionnelle et de police, que l'on désigne sous le nom générique et commun de *frais de justice*, sont, suivant les circonstances, à la charge de l'Etat, des condamnés, ou des parties civiles, lorsqu'il y en a.

Ils sont à la charge de l'Etat, lorsque, les poursuites ayant eu lieu à la requête du ministère public, sans qu'il y eût de partie civile en cause, les prévenus ont été acquittés (1).

Ils sont à la charge de la partie civile,

lorsque, cette partie ne s'étant point désistée, ou ne s'étant point désistée régulièrement, le prévenu vient à être acquitté; ils sont encore à la charge de cette partie en cas de condamnation du prévenu, sauf le recours de la partie civile contre le condamné (2).

Enfin, ils sont à la charge du prévenu, si toutefois il est solvable, lorsqu'il intervient contre lui une condamnation, soit sur la plainte ou l'intervention de la partie civile, soit sur la poursuite d'office du ministère public (3). Il résulte même

(1) \* Lorsqu'un particulier est poursuivi par le ministère public, à la suite d'un procès-verbal dressé à la requête d'une partie lésée, cette partie lésée n'est point réputée partie litigante : si donc le prévenu est renvoyé de l'inculpation, il n'y a lieu à condamner aux dépens ni la partie lésée, parce qu'elle n'est pas litigante, ni le ministère public, parce qu'il n'est point passible de dépens. Arrêt de la Cour de cassation du 11 novembre 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 145.) — *Duvergier*.

(2) \* Les frais frustratoires faits par le ministère public, dans un procès correctionnel, restent à la charge de la partie civile, lorsque c'est la rédaction équivoque d'un acte de la partie civile, qui a induit en erreur le ministère public. Arrêt de la Cour de cassation du 28 août 1825. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 71 et 72; et Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 551.) — *Duvergier*.

(3) Les frais sont exigibles des héritiers du condamné décédé avant l'exécution, mais depuis la confirmation par la Cour de cassation de l'arrêt contradictoire qui l'a condamné. Avis du conseil d'Etat du 25 fructidor an XIII, approuvé le 26.

\* Au surplus il faut distinguer entre le cas

d'acquiescement véritable et le cas où il y a seulement renvoi des poursuites, par le motif que les procès-verbaux constatant des contraventions sont irréguliers et nuls : notamment en matière de contraventions à la garantie des objets d'or et d'argent, la nullité de la saisie ou des procès-verbaux, et la restitution des objets saisis, n'empêchent pas que le prévenu ne puisse être condamné aux frais des poursuites, si d'ailleurs la contravention qui y a donné lieu résulte suffisamment de l'instruction, indépendamment de ces procès-verbaux. Arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 229; et Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 16.)

Il y a ouverture à cassation contre un jugement qui, après avoir déclaré le prévenu coupable, ne le condamne pas à la totalité des dépens. — Arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 1826. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 289; et Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 76.)

Alors même que le prévenu d'un délit correctionnel condamné par défaut est acquitté sur son opposition, il doit être condamné aux frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition. — Arrêt de la Cour de cassation du 26 août 1824.

de la jurisprudence de la Cour de cassation, que lorsqu'un individu ayant été condamné, en première instance, il a accédé au jugement, si le ministère public a interjeté appel à *minimá*, et que le jugement vienne à être confirmé sur son appel, le condamné doit néanmoins supporter les frais de l'appel, quoique, par l'arrêt intervenu, l'appel du ministère public ait été reconnu mal fondé. Deux arrêts du 21 mai 1813, et du 31 décembre de la même année, l'ont ainsi jugé, en cassant des jugemens qui, en pareil cas, avaient refusé de condamner aux frais (1) : et les motifs de ces décisions sont que *les instances sur appel du ministère public sont une suite du délit qu'il s'agit de punir, et que les jugemens qui y statuent, en rejetant l'appel, étant confirmatifs des condamnations prononcées en première instance, sont, par cela même, placés dans la classe des jugemens de condamnation qui, aux termes des articles du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, et du décret du 18 juin 1811 doivent faire condamner les coupables aux frais envers la partie publique.* Mais, malgré ces considérations, il m'est impossible de reconnaître dans la jurisprudence de la Cour de cassation un hommage rendu aux vrais principes, une juste application de la loi.

En effet, n'est-ce pas déclarer que la loi a conféré au ministère public le droit de vexer sans motifs les prévenus, que d'ad-

mettre que la loi ordonne de les condamner aux frais sur l'appel à *minimá*, soit que cet appel soit admis, soit que le ministère public en soit débouté, et que le premier jugement soit confirmé. Les frais, comme le dit fort bien un magistrat qui a commenté le Code d'instruction criminelle, ont toujours été considérés comme la peine du téméraire plaideur; et il est impossible de considérer comme tel le prévenu qui, ayant été condamné en première instance, a acquiescé au jugement de condamnation prononcé contre lui (2).

Les officiers du ministère public ne peuvent point, en général, être condamnés aux frais de poursuite, lorsque le prévenu ou l'accusé est déchargé de la prévention ou de l'accusation, parce que leur ministère est forcé, et la Cour de cassation a plusieurs fois rappelé ce principe (3).

Autrefois ces officiers étaient condamnés au remboursement des frais qu'ils avaient occasionés mal à propos, lorsqu'ils avaient entrepris des procédures sans plainte ni dénonciation (4). Aujourd'hui il n'en pourrait être ainsi, d'après l'article 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle, parce que les officiers du ministère public peuvent agir d'office; mais, outre que leur responsabilité serait compromise par des poursuites indiscrettes vis-à-vis du Gouvernement, dont ils sont les agens, l'action en prise à partie peut être exercée contre eux dans les cas déterminés par la loi.

(Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 208; et Dalloz, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 454.) — *Duvergier.*

(1) Voyez Bulletin officiel de cassation, partie criminelle, an 1813, pag. 278 et 644.

(2) Voyez M. Carnot de l'instruction criminelle, 3<sup>e</sup> vol., pag. 92 et 93.

\* Il paraît que la Cour de cassation persévère dans la jurisprudence contre laquelle s'élèvent avec raison M. Le Graverend et M. Carnot; un arrêt du 2 février 1827 (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> part., pag. 47), décide virtuellement ce qu'ont décidé les arrêts des 21 mai et 31 décembre 1813. Cependant il faut dire que dans l'espèce de l'arrêt du 2 février 1827, les prévenus avaient appelé incidemment; mais en lisant les considérans sur lesquels se fonde la Cour, on reste convaincu que son arrêt eût été le même, encore que l'appel incident n'eût pas été interjeté. — *Duvergier.*

(3) Voyez notamment un arrêt de la Cour de cassation du 4 septembre 1813. (Sirey, an 1814, pag. 182.)

\* Voyez aussi arrêt du 31 mai 1822. (Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> partie, pag. 36.) — Les tribunaux ne peuvent pas même dire qu'ils autorisent la partie à réclamer les frais contre l'État, ce serait un excès de pouvoir. La Cour de cassation l'a ainsi jugé le 11 mars 1825 (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 55; et Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> part., pag. 264.)

Toutefois il ne faut pas étendre aux agences fiscales ce que je dis de l'État. Les agences sont passibles des dépens comme les particuliers. Voyez ci-après pages 298 et 299. — *Duvergier.*

(4) Voyez Jousse, *Traité de la justice criminelle*, tom. 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> partie, liv. II, tit. XLIII, pag. 811 et 812, qui cite un arrêt du Conseil du 1<sup>er</sup> octobre 1715.



D'un autre côté, quand une instruction est annulée, soit par la Cour de cassation, soit par la Cour royale, la Cour qui prononce l'annulation peut ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou du juge instructeur qui aura commis la nullité; mais cette mesure de rigueur, qui n'est devenue susceptible d'exécution que deux ans après la mise en activité du Code d'instruction, ne peut même être employée que pour des fautes *très-graves* (1).

Une disposition de la loi du 27 septembre 1790 (2), conforme à celles de l'ordonnance de 1670 (3) avait mis à la charge du trésor public toutes les poursuites criminelles faites à la requête des procureurs du Roi, ou d'office, depuis les lettres-patentes du 3 novembre précédent; et cette règle, confirmée par la loi du 30 nivose an V (4) et par l'arrêté du

Gouvernement du 6 messidor an VI (5), continua d'être observée jusqu'en l'an VII.

Une loi du 18 germinal de cette année ordonna que tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police, portant condamnation à une peine quelconque, prononcerait en même temps, au profit de l'Etat, le remboursement des frais auxquels la poursuite et la punition des crimes et délits auraient donné lieu (6); la condamnation au remboursement des frais devait être prononcée solidairement, lorsqu'il y avait plusieurs accusés. La liquidation de ces frais devait être rendue exécutoire par le président du tribunal, et le recouvrement devait en être poursuivi par les préposés de la régie de l'enregistrement (7).

La loi du 7 pluviôse an IX ne changea rien, à cet égard, aux dispositions des lois antérieures (8); mais le décret du 5 pluviôse an XIII diminua de beaucoup

(1) Voyez l'art. 415 du Code d'instruction criminelle. Il n'est pas à ma connaissance que cette disposition ait reçu d'application jusqu'à ce jour; mais il n'est pas douteux qu'en cas de *faute très-grave*, comme le dit la loi, les Cours royales, et surtout la Cour de cassation, ne se fissent un devoir de prononcer cette condamnation.

\* En voici un exemple :

Lorsque la déclaration du jury est déclarée nulle par le motif qu'elle n'a pas été signée par le greffier, il y a de la part du greffier *faute très-grave*; il doit supporter les frais des nouveaux débats. — Arrêt de la Cour de cassation du 17 janvier 1828. (Daloz, 1828, 1<sup>re</sup> part., pag. 97.) — *Duvergier*.

(2) « Les frais des poursuites criminelles faites à la requête des procureurs du Roi ou d'office, depuis la publication des lettres-patentes du 5 novembre 1789, intervenus sur les décrets des 4, 6, 7, 8, et 11 août précédent, sont à la charge du trésor public; en conséquence, les receveurs des domaines continueront provisoirement à fournir les deniers nécessaires auxdites poursuites, sur les taxes faites aux témoins par les juges et sur les exécutoires par eux décernés, après néanmoins que les directeurs de département les auront vérifiés et visés dans la même forme que le faisaient ci-devant les commissaires départis. » (Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 septembre 1790.)

(3) Voyez l'art. 6, tit. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance criminelle. Voyez aussi l'art. 13, tit. VI; l'ar-

ticle 16 et l'art. 17, titre XXV; l'art. 14, titre XXVI, l'art. 7, titre XXVIII, et l'art. 19, tit. XXVII de la même ordonnance, ainsi que le Commentaire de Jousse sur ces divers articles. Voyez, sur ce qui se pratiquait relativement aux dépens en matière criminelle, Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, pag. 87 et suiv.; Rousseaud de la Combe, *Matières criminelles*, page 300 et 322, et Jousse, *Traité de la justice criminelle*, tom. II, page 803 et suiv. — Comme les lois nouvelles ont établi sur cette matière des règles différentes, c'est à ces lois seules que les tribunaux doivent aujourd'hui se conformer; et je me crois d'autant mieux autorisé à renvoyer le lecteur aux sources que j'indique, que j'ai parlé ailleurs, section de la *Plainte et de la Dénonciation*, des obligations de la partie civile, et que c'est seulement sous ce rapport qu'il me paraît utile de consulter ce qui se pratiquait autrefois.

(4) Voyez art. 2 et suiv. de la loi du 30 nivose an V, relative aux expéditions de procédures criminelles.

(5) Voyez art. 1<sup>er</sup> et suiv. de l'arrêté du Gouvernement du 6 messidor an VI, concernant la taxe, la vérification et l'acquit des frais de justice.

(6) Voyez art. 1<sup>er</sup> de la loi du 18 germinal an VII, relative au remboursement des frais de justice en matière criminelle.

(7) Voyez art. 2 et 3 de la même loi.

(8) La condamnation aux peines pécuniaires et aux frais prononcée contre les auteurs du

les frais de justice en matière criminelle ou de police correctionnelle, qui étaient à la charge du trésor public. Dès ce moment, les citations et significations faites à la requête des prévenus ou accusés furent à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins qu'ils faisaient entendre (1), et il ne dut leur être délivré, en quelque nombre qu'ils pussent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux et des déclarations écrites des témoins. Toutes autres copies de ces actes ou des différentes pièces de la procédure que les accusés pouvaient requérir, étaient à leurs frais (2).

En matière de police correctionnelle, les parties civiles étaient personnellement chargées des frais de poursuite, instruction et signification des jugemens : mais, en matière criminelle, la partie publique était seule chargée des frais d'exécution ; elle devait, en outre, faire l'avance des frais d'instruction, expédition et signification des jugemens. Les parties civiles étaient personnellement tenues au remboursement de ces frais, sauf, dans tous les cas, le recours des parties civiles contre les prévenus ou accusés qui auraient été condamnés (3).

Un décret du 24 février 1806 établit le mode de réglemeut des frais de justice criminelle.

Conformément à ce décret, les états de ces frais devaient être arrêtés par trimestre, et réglés au plus tard à la fin du second mois du trimestre suivant. Le directeur général de la régie de l'enregistrement devait remettre, à cet effet, dans le premier mois qui suivrait chaque trimestre, l'état des avances faites par la régie, et dont le montant devait être couvert par les ordonnances du ministre de la justice

Mais si, dans le trimestre de la remise de cet état, les frais de justice du trimestre précédent n'avaient pas été liquidés, la régie de l'enregistrement ne pouvait, sous aucun prétexte, faire des avances pour le trimestre suivant (4).

Il était défendu de décerner aucun exécutoire pour copies qui seraient faites des procédures sous prétexte de leur transport d'un tribunal (ou d'une Cour) dans un autre : les minutes mêmes de ces procédures devaient être transportées (4).

Les greffiers ne pouvaient délivrer aucune copie qui ne fût soumise au *visa* du président et du procureur ordinaire ou procureur-général de Sa Majesté. Ces magistrats devaient donner aux greffiers un certificat constatant qu'ils s'étaient conformés aux réglemens, et ceux-ci devaient joindre ce certificat à l'exécutoire qui devait leur être donné pour cette copie (6).

Mais ce n'était pas assez d'établir des règles à cet égard, il fallait en assurer l'exécution ; en conséquence, la loi du 5 septembre 1807 établit le privilège du trésor public pour le remboursement des frais dont la condamnation serait prononcée à son profit, sur les meubles et effets mobiliers et sur les immeubles des condamnés.

Cette loi a fixé les règles suivantes.

Le privilège du trésor public sur les meubles et effets mobiliers des condamnés ne peut s'exercer qu'après les privilèges désignés aux articles 2101 et 2102 du Code civil, et sans préjudice des sommes dues pour la défense personnelle du condamné, lesquelles, en cas de contestation de la part de l'administration des domaines, doivent être réglées, d'après la nature de

même délit doit être solidaire, soit qu'ils se soient ou non concertés pour le commettre, soit qu'il y ait entre eux divers degrés de culpabilité, soit enfin que l'on n'ait pas prononcé les mêmes peines contre eux. (Art. 55 du Code pénal, et 156 du décret du 18 juin 1811.) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 1814. Voyez aussi plus bas, dans ce chapitre, ce que nous avons dit à cet égard.

(1) Voyez article 2 du décret du 5 ventose an XIII. Cette disposition était conforme à l'article 7, tit. XXVIII de l'ordonnance de 1670.

(2) Voyez l'art. 5 du décret du 5 pluviôse an XIII.

(3) Voyez l'art. 4 *ibid.*

(4) Voyez art. 1<sup>er</sup> du décret du 24 février 1806.

(5) Voyez art. 4 *ibid.*

(6) Voyez art. 5 *ibid.*

l'affaire, par le tribunal qui a prononcé la condamnation (1).

Le privilège du trésor public sur les biens immeubles des condamnés ne peut avoir lieu qu'à la charge de l'inscription dans les deux mois, à dater du jour du jugement de condamnation; passé ce délai, le trésor public ne peut exercer ses droits qu'en conformité de l'article 2113 du Code civil. Son privilège est encore primé, 1° par les privilèges désignés en l'article 2101 (dans le cas prévu par l'article 2105), et par ceux qu'indique l'article 2103 du même Code, pourvu toutefois que les conditions prescrites pour leur conservation aient été accomplies;

2° Par les hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, si elles sont antérieures au mandat d'arrêt, dans le cas où il en a été décerné contre le condamné, et, dans les autres cas, au jugement de condamnation;

3° Par les autres hypothèques, pourvu que les créances soient inscrites au bureau des hypothèques avant le privilège du trésor public, et qu'elles résultent d'actes ayant une date certaine antérieure auxdits mandat d'arrêt ou jugement de condamnation;

4° Enfin par les créances répétées pour la défense personnelle du condamné, sauf le règlement en cas de contestation, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus en parlant du privilège sur les meubles et effets mobiliers du condamné (2).

Le décret du 20 septembre 1809, en autorisant la contrainte par corps pour le paiement des frais de justice correctionnelle, semblait avoir mis la dernière main à cette partie de l'administration de la justice; cependant la réorganisation complète de l'ordre judiciaire exigeait de nouvelles dispositions sur les frais de justice, et, le 18 juin 1811, un règlement fut publié à cet égard. L'étendue de ce décret, le soin qu'on a pris d'y prévoir, autant qu'il est possible, tous les actes de procédure, les instructions publiées depuis par le ministre de la justice pour l'exécution de ce règlement, les décrets rendus dans

le même but, et notamment celui du 7 avril 1813, qui modifie quelques dépositions du règlement du 18 juin (3), tout prouve l'importance de cette matière; tout concourt à rappeler aux procureurs-généraux de Sa Majesté, ainsi qu'aux autres officiers de justice chargés de la surveillance en cette partie, que leur zèle ne doit jamais se ralentir, et que la confiance du Roi leur impose le devoir de réprimer ou de prévenir tous les abus qui se glisseraient dans cette branche de l'administration.

Le règlement du 18 juin détermine ainsi les actes qui font partie des frais de justice :

- » Sont compris sous la dénomination de
- » *frais de justice criminelle*, sans distinction des frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police;
- » 1° Les frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge;
- » 2° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés;
- » 3° Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes;
- » 4° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés;
- » 5° Les frais de garde de scellés, et ceux de mise en fourrière;
- » 6° Les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers;
- » 7° Les salaires des huissiers;
- » 8° L'indemnité accordée aux officiers de justice dans le cas de transport sur le lieu du crime ou du délit;
- » 9° Les frais de voyage et de séjour accordés aux conseillers dans les Cours royales et aux conseillers auditeurs délégués pour compléter le nombre des juges d'une Cour d'assises ou spéciale, ainsi qu'aux officiers du ministère public, autres néanmoins que les substituts en service près les Cours d'assises et spéciales hors du chef-lieu, à l'égard desquels il a été statué par l'article 10 du décret du 30 janvier 1811;
- » 10° Les frais de voyage et de séjour

(1) Voyez article 2 de la loi du 5 septembre 1807.

(2) Voyez art. 3 et 4 de la loi du 4 sep. 1807.

(3) Voyez le décret du 7 avril 1813.

» auxquels l'instruction des procédures  
» peut donner lieu ;

» 11° Le port de lettres et paquets pour  
» l'instruction criminelle ;

» 12° Les frais d'impression des arrêts,  
» jugemens et ordonnances de justice ;

» 13° Les frais d'exécution des jugemens  
» criminels, et les gages des exécuteurs ;

» 14° Les dépenses assimilées à celles  
» de l'instruction des procès criminels, et

» qui résulteront, savoir ,  
» Des procédures d'office pour l'inter-

» diction ,  
» Des poursuites d'office en matière ci-

» vile ,  
» Des inscriptions hypothécaires requi-

» ses par le ministère public ,  
» Du transport des greffes. » (Article 2

» du règlement du 18 juin 1811.)

Il indique les exceptions de la manière  
» suivante :

« Ne sont point compris sous la déno-  
» mination de *frais de justice criminelle* ,

» 1° Les honoraires des conseils ou dé-  
» fenseurs des accusés, même de ceux qui

» sont nommés d'office, non plus que les  
» droits et honoraires des avoués, dans

» les cas où leur ministère serait em-  
» ployé ;

» 2° Les indemnités de route des mili-  
» taires en activité de service, appelés en

» témoignage devant quelques juges ou  
» tribunaux que ce soit, et ce conformé-

» ment à l'art. 69 de la loi du 28 germi-  
» nal an VI et à l'arrêté du Gouvernement

» du 22 messidor an V ;  
» 3° Les frais d'apposition des affiches

» d'arrêts, jugemens ou ordonnances de  
» justice, lesquels continueront à être

» payés par les communes, ainsi qu'il ré-  
» sulte des articles 9 et 10 de l'arrêté du

» Gouvernement du 27 brumaire an VI ;  
» 4° Les frais d'inhumation des con-

» damnés et de tous cadavres trouvés sur  
» la voie publique ou dans quelque autre

» lieu que ce soit, lesquels sont éga-  
» lement à la charge des communes, aux

» termes de l'article 26 du décret du 23  
» prairial an XII, lors toutefois que les

» cadavres ne sont pas réclamés par les  
» familles, et sauf les recours des com-  
» munes contre les héritiers ;

» 5° Les frais de translation des con-

» damnés dans les bagnes, dans les mai-  
» sons centrales de correction, etc., les-

» quels continueront d'être à la charge  
» du ministère de l'intérieur, conformé-

» ment à l'avis du Conseil d'Etat du 10  
» janvier 1807, approuvé le 16 février

» suivant ;  
6° Les frais de conduite des mendi-  
» ans et

» vagabonds qui ne sont point traduits  
» devant les tribunaux ; lesquels conti-

» nueront d'être à la charge du ministère  
» de l'intérieur, conformément à l'avis

» du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> décembre 1817,  
» approuvé le 11 janvier 1808 ;

» 7° Les frais de translation de tous  
» individus arrêtés par mesure de haute

» police, lesquels continueront à être  
» payés par le ministère de la police, con-

» formément au même avis ;  
» 8° Les frais de translation de tous

» condamnés évadés du lieu de leur dé-  
» tention, qui continueront à être sup-

» portés par les ministères de la guerre,  
» de la marine, de l'intérieur et de la po-

» lice, chacun en ce qui le concerne ;  
» 9° Les dépenses des prisons, maisons

» de correction, maisons de dépôt, d'ar-  
» rêt et de justice, lesquelles resteront à

» la charge du ministère de l'intérieur,  
» en vertu de la loi du 10 vendémiaire

» an VI, et de l'arrêté du Gouvernement  
» du 23 brumaire suivant ;

» 10° Les frais de translation des dé-  
» serteurs des armées de terre et de mer,

» qui sont à la charge des ministères de  
» la guerre et de la marine ;

» 11° Les dépenses occasionées par  
» les poursuites intentées devant les tri-

» bunaux militaires ou maritimes, et les  
» frais de procédures qui ont lieu devant

» les tribunaux ordinaires contre les dé-  
» serteurs, lesquels sont également à la

» charge des ministères de la guerre et  
» de la marine, conformément aux arti-

» cles 8 et 9 du décret du 8 juillet 1806 ;  
» 12° Toutes autres dépenses, de quel-

» que nature qu'elles soient, qui n'ont  
» pas pour objet la recherche, la pour-

» suite et la punition de crimes, délits ou  
» contraventions de la compétence soit

» de la Haute-Cour (aujourd'hui la Cham-  
» bre des Pairs), soit des Cours royales,

» des Cours d'assises, spéciales (ou pré-

» vôtals), soit des tribunaux correc-  
 » tionnels ou de simple police, sauf les  
 » exceptions énoncées dans le titre II du  
 » présent décret. » (Article 3 du régle-  
 » ment du 18 juin 1811.)

Le décret règle, au reste, le mode de recouvrement, la manière dont les mémoires doivent être rédigés et rendus exécutoires, les délais dans lesquels ils doivent être produits, etc., etc.

Il n'entre point dans mon plan d'examiner en détail les dispositions du règlement du 18 juin, rectifié par le décret du 7 avril 1813; mais il n'est point hors de propos de fixer l'attention des magistrats sur des points importants, qui, soumis successivement à l'examen et aux méditations du ministre de la justice, sont aujourd'hui décidés et fixés d'une manière invariable, et dont il n'est pas permis aux magistrats de s'écarter.

Le décret du 18 juin 1811 ayant pour objet principal la diminution des frais de justice, toute interprétation des diverses dispositions qu'il renferme devait nécessairement tendre au même but; en conséquence, tous les actes de procédure et d'instruction, tels que les ordonnances de la chambre du conseil portant renvoi des affaires criminelles devant la Cour royale, les ordonnances par lesquelles les juges d'instruction commettent des juges de paix pour procéder à des informations, etc., doivent toujours être transmis en minute.

Il en est de même des procès-verbaux des débats des Cours d'assises, qui doivent accompagner les pièces des procès dans lesquels il y a demande en cassation, ainsi que des notes sommaires qui

doivent être tenues par les greffiers aux audiences de police correctionnelle (1); mais les arrêts de compétence, comme tous les arrêts qui sont dans le cas d'être soumis à la Cour de cassation, doivent être transmis en expédition.

Les greffiers étaient dispensés, en général, d'employer du papier timbré pour les feuilles d'audience ou minute des jugemens rendus en matière correctionnelle ou de police. C'est ce qui résulte de la combinaison des articles 12 et 16 de la loi du 13 brumaire an VII avec l'article 7 de la loi du 21 frimaire de la même année, et d'une décision de Son Exc. le ministre des finances; mais on devait cependant viser pour timbre et enregistrer en débet les expéditions ou extraits de jugemens qui étaient réclamés par les administrations publiques considérées comme parties civiles, et qui sont susceptibles d'entrer dans la liquidation des dépens. Quant aux copies ou extraits des pièces qui ne sont destinées qu'à servir de renseignemens à ces administrations, il est inutile de les faire viser ainsi, et ces actes doivent être délivrés sur papier libre.

La loi du 28 avril 1816 sur les finances ayant introduit des dispositions nouvelles sur le timbre et l'enregistrement, quelques-uns des articles de cette loi ont fait naître des difficultés relativement aux procès-verbaux, actes de procédure, et jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de police (2); mais une ordonnance du Roi a bientôt dissipé les doutes sur le sens et le mode d'exécution de ces articles, et a ainsi prévenu les entraves que la justice répressive aurait pu éprouver (3).

(1) Voyez art. 50 du décret du 10 juin 1811.

(2) Voyez les art. 58, 65 et 71 de la loi du 28 avril 1816.

(3) L'ordonnance du Roi, du 22 mai 1816, est si importante et se rattache d'une manière si précise, à l'objet de ce chapitre, qu'il me paraît indispensable de la transcrire ici.

« Louis, etc. ;

» Vu les lois des 13 brumaire et 22 frimaire an VII, sur le timbre et l'enregistrement, et les art. 58, 65 et 71 de la loi du 28 avril dernier sur les finances ;

» Voulant prévenir les difficultés qui pour-

» raient s'élever sur l'exécution de cette der-  
 » nière loi, en ce qui concerne le paiement des  
 » droits de timbre et d'enregistrement auxquels  
 » sont assujettis les procès-verbaux, actes et ju-  
 » gemens en matière criminelle, correction-  
 » nelle et de police, et assurer, autant qu'il est  
 » possible, la perception des revenus publics,  
 » sans entraver la marche de la justice répres-  
 » sive, si nécessaire au maintien de la tranqui-  
 » lité publique et de l'ordre social.

» Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. » Les procès-verbaux, actes et juge-  
 » mens en matière criminelle, lorsqu'il n'y a

Les préfets ne peuvent pas exiger que les greffiers leur fournissent gratuitement un état des jugemens rendus dans les affaires qui intéressent les communes ou les établissemens publics considérés comme parties civiles, ou qui prononcent des amendes à leur profit (1).

Quand des expéditions ont été requises dans des affaires qui intéressent directement les communes ou les établissemens publics, les frais des expéditions ne peuvent être acquittés sur les fonds généraux

des frais de justice; ils sont à la charge de la commune ou de l'établissement dans l'intérêt duquel ces expéditions ont été requises.

En cas d'appel ou de pourvoi en cassation contre un jugement définitif, en matière correctionnelle, de la part du condamné ou de celle du ministère public, le greffier doit joindre aux pièces de la procédure une expédition de ce jugement.

Les jugemens préparatoires et interlo-

» pas de partie civile, continueront à être  
» exempts de la formalité de l'enregistrement,  
» ou à être enregistrés *gratis*, conformément  
» aux dispositions de l'art. 70, § II, n° 3, et  
» § III, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII.

» Tous autres actes et jugemens en matière  
» criminelle, correctionnelle et de police, qui  
» étaient précédemment soumis à l'enregistre-  
» ment sur les expéditions, seront, conformé-  
» ment à l'article 58 de la loi du 28 avril der-  
» nier, enregistrés sur les minutes ou originaux,  
» dans les vingt jours de leur date.

2. » Lorsqu'il y aura une partie civile, les  
» droits seront acquittés par elle. A cet effet, le  
» greffier pourra exiger d'avance la consignation  
» entre ses mains du montant des droits. A  
» défaut de cette consignation et de l'accom-  
» plissement de la formalité dans le délai pres-  
» crit, le recouvrement du droit ordinaire et  
» du droit en sus, sera poursuivi contre la partie  
» civile, par le receveur de l'enregistre-  
» ment, sur l'extrait du jugement que le greffier  
» sera tenu de lui délivrer dans les dix jours  
» qui suivront l'expiration du délai fixé pour  
» l'enregistrement, le tout conformément à l'ar-  
» ticle 57 de la loi du 22 frimaire an VII.

3. » Tout greffier qui aura négligé de faire  
» enregistrer, dans le délai fixé, les jugemens  
» pour l'enregistrement desquels le montant  
» des droits lui aura été consigné, ou qui, dans  
» les dix jours qui suivront l'expiration de ce  
» délai, n'aura pas remis au receveur de l'enre-  
» gistrement l'extrait des jugemens non enre-  
» gistrés faute de consignation des droits par  
» la partie civile, sera personnellement tenu au  
» paiement des droits et de l'amende pour cha-  
» que contravention, conformément aux arti-  
» cles 35 et 57 de la même loi.

4. » Dans les affaires de police correctionnelle  
» ou de simple police qui sont poursuivies à la  
» seule requête du ministère public, sans partie  
» civile, ou même à la requête d'une admini-  
» stration publique agissant dans l'intérêt de  
» l'État, d'une commune ou d'un établissement  
» public, la partie poursuivante ne sera pas te-  
» nue de consigner d'avance le montant des

» frais de poursuite ni des droits d'enregistre-  
» ment auxquels peuvent donner lieu les juge-  
» mens : mais les minutes de ces jugemens  
» devront être enregistrées en débet, conformé-  
» ment au § 1<sup>er</sup> de l'article 70 de la loi du  
» 22 frimaire an VII ; et il y aura lieu de suivre  
» la rentrée des droits contre les parties con-  
» damnées, en même temps et de la même ma-  
» nière que celle des frais de justice.

» Les dispositions du présent article ne sont  
» point applicables à la régie des contributions  
» indirectes, laquelle continuera à faire l'av-  
» vance des frais de poursuite et des droits de  
» timbre et d'enregistrement, dans toutes les  
» affaires poursuivies à sa requête et dans son  
» intérêt ou celui de ses agens.

5. » Les actes et procès-verbaux des huissiers,  
» gendarmes, préposés, gardes-champêtres ou  
» forestiers (autres que ceux des particuliers),  
» et généralement tous actes et procès-verbaux  
» concernant la police ordinaire, et qui ont  
» pour objet la poursuite et la répression des  
» délits et contraventions aux réglemens géné-  
» raux de police ou d'impositions, continueront  
» à être visés pour timbre et enregistrés en  
» débet, lorsqu'il n'y aura pas de partie civile  
» poursuivante, ou qu'elle aura négligé ou re-  
» fusé de consigner les frais de poursuite, sauf  
» à poursuivre le recouvrement des droits contre  
» qui il appartiendra.

» Le *visa* du receveur de l'enregistrement  
» devra toujours faire mention du montant des  
» droits en suspens, pour en faciliter l'emploi et  
» le recouvrement dans la taxe des frais.

6. » Notre chancelier de France, chargé du  
» porte-feuille du ministère de la justice, et  
» notre ministre secrétaire d'état des finances,  
» sont chargés de l'exécution de la présente or-  
» donnance.

» Donnée à Paris, etc. »

(1) Le recouvrement des amendes est confié aux receveurs de l'enregistrement, et le produit doit en être versé dans la caisse du receveur général, conformément au décret du 17 mai 1809 (non imprimé) qui en a réglé l'emploi.

autoires peuvent et doivent même être transmis en minute; mais cela n'est point praticable pour les jugemens qui statuent sur le fond, ces jugemens étant, par leur nature, destinés à être conservés dans les greffes des tribunaux qui les ont rendus. La nécessité de les transmettre en expédition paraît résulter des dispositions de l'article 196 du Code d'instruction criminelle, qui charge le procureur du Roi de se faire représenter, tous les mois, les minutes des jugemens. D'ailleurs, en déplaçant ainsi ces minutes, on s'exposerait, dans le cas où elles seraient égarées ou perdues, à ne pouvoir pas faire exécuter les jugemens.

Quant aux procès-verbaux des débats en matière criminelle, et aux notes sommaires qui sont tenues par les greffiers, on doit les joindre *en minute* aux autres pièces de la procédure, lorsqu'il y a pourvoi en cassation (1).

Le condamné qui a interjeté appel du jugement rendu contre lui par le tribunal de police correctionnelle, n'est pas tenu d'en prendre une expédition à ses frais; il n'y a que la partie civile qui puisse être obligée de rapporter une expédition du jugement contre lequel elle se serait pourvue.

Les délibérations de la chambre du conseil ou les arrêts de la chambre des mises en accusation, portant renvoi au tribunal de police correctionnelle ou de simple police, ne doivent point être signifiés au prévenu, puisqu'il n'a pas le droit d'y former opposition, qu'il ne peut plaider sur la compétence que devant le tribunal saisi par renvoi, et que, d'ailleurs, ces sortes d'ordonnances ou d'arrêts ne sont qu'indicatifs et non attributifs de juridiction.

Il n'y a pas plus de nécessité de donner copie de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, lorsqu'on fait citer le prévenu à l'audience.

En général, dans les matières correctionnelles et de simple police, on ne doit

pas joindre à la citation copie de la plainte, du rapport ou du procès-verbal rédigé contre le prévenu; la citation, qui tient lieu de plainte, doit seulement énoncer les faits (2). La lecture de ces pièces se fait à l'audience; et si le prévenu désire en avoir une copie, elle ne peut lui être délivrée qu'à ses frais, et conformément à l'art. 50 du règlement.

Il faut en excepter cependant les procès-verbaux qui font preuve complète, et qui ne peuvent être attaqués que par la voie de l'inscription de faux, comme les procès-verbaux de contravention en matière de droits réunis, des forêts et autres qui intéressent l'Etat ou les administrations publiques, et l'on doit se conformer, à cet égard, aux lois et réglemens particuliers qui régissent cette matière. Il faut en excepter également les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt. L'huissier ou tout autre agent de la force publique, chargé de la notification de ces actes, en faisant l'exhibition au prévenu, doit aussi lui en délivrer une copie; et cette marche doit être suivie à l'égard du mandat d'arrêt, lors même que le prévenu serait déjà détenu (3).

Lorsque les arrêts de mise en accusation sont dans le cas d'être signifiés sur la minute, l'original de la signification doit être dressé sur une feuille séparée pour pouvoir être présenté à l'enregistrement, sauf à l'annexer ensuite à la minute de l'arrêt.

La voie de sommation par huissier ne doit point être employée à l'égard des conseils désignés d'office aux accusés; il suffit qu'il leur soit adressé une simple invitation, soit par le président, soit par le greffier au nom du président.

Les notifications mêmes des arrêts et jugemens correctionnels aux condamnés ne doivent avoir lieu que lorsque ces arrêts ou jugemens sont rendus par défaut: elles ne sont point nécessaires dans le cas où les condamnés sont présents, et ne doivent point passer en taxe.

(1) Voyez art. 59 du décret du 18 juin 1811.

(2) Voyez l'art. 185 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez art. 97 du Code d'inst. crim., et voyez, dans cet ouvrage, le chapitre de l'Arrestation, section des Mandats.

Cette différence est bien marquée par la disposition de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, et l'on peut tirer la même induction de l'art. 373, puisqu'autrement le législateur aurait pris pour point de départ du délai assigné à la faculté d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, le jour de la notification du jugement ou de l'arrêt, notification qui n'a plus d'objet lorsque les condamnés sont présents.

Dans les affaires de simple police qui sont de la compétence des juges de paix, il n'est pas absolument nécessaire que les citations soient données par huissier (1); les parties peuvent comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation (2).

Les juges de paix ou les officiers du ministère public peuvent, par conséquent, comme les maires, faire avertir les parties; et ce n'est qu'à défaut de comparution sur ce simple avertissement, qu'on doit employer la voie de la citation par huissier (3).

Il suffit également d'un simple avertissement, à l'égard des officiers de santé, experts, etc., qui sont appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, quoique l'art. 25 du règlement du 18 juin 1811 porte que, dans ce cas, ils ne seront payés que comme témoins lorsqu'ils requerront taxe; mais si, au lieu d'être appelés à raison de leurs fonctions, ils sont appelés pour déposer comme témoins sur des faits qui seraient à leur connaissance, on doit alors les faire citer dans la forme ordinaire.

En principe général, il n'y a pas lieu de notifier aux prévenus les ordonnances de mise en liberté, ni, par conséquent,

les met en liberté, donner un titre inquiétés de nouveaux lieux qu'ils ont à leur destination ils sortent de prison.

Le ministère public feraux condamnés celle que les juges est pas de même de simple police, fiés aux condamnés qu'ils ont été rencore lorsqu'ils sont attendu que le déjugement de cette néral, que du jour ce jugement, qui été rendu contradictoire résulte de l'article tion criminelle.

Ainsi donc il y un jugement de sfois qu'il n'a pas ressort. Dans le cation devient in jugement ne soit p tous les cas, il ne seule expédition chaque jugement ministère public e l'enregistrement.

L'impression de nation à une peine ne doit point être frais à recouvrer damnés. Cette dé dérée comme fa d'exécution des a vent être déclaré la charge de l'Etat le condamné (4).



## CHAP. XI. DES FRAIS DE JUSTICE.

des condamnés. L'impression des jugemens correctionnels peut aussi être ordonnée par une ordonnance du Roi, ou par une décision spéciale du ministre de la justice; mais, hors le cas des exceptions dont nous venons de parler, les jugemens rendus en matière correctionnelle ne doivent pas être imprimés (1).

Tels sont les principes généraux de la matière, principes que les magistrats doivent prendre constamment pour guides, en les appliquant avec discernement aux cas que la loi, les décrets, les ordonnances du Roi et les instructions ministérielles auraient pu laisser imprévus, ou dont il n'a pas été question dans cette courte analyse.

Les frais de justice sont, en général, avancés par le trésor public, et acquittés par les receveurs des domaines et de l'enregistrement.

Quant au mode de perception et de recouvrement des frais de justice, soit contre les parties civiles, soit contre les condamnés, il est tracé tant par le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, que par la loi du 5 septembre 1807, dont les dispositions sont toujours en vigueur, et par le décret du 18 juin 1811.

En conséquence, la condamnation aux frais est prononcée, dans les jugemens, solidairement contre les auteurs, coauteurs et complices du même délit (2). Les parties civiles sont condamnées aux frais, soit qu'elles succombent personnellement tenues de la condamnation, expédition et signification, sauf leur recours contre les personnes civiles condamnées pour le même délit (3).

Tous les individus condamnés pour un même délit doivent être condamnés solidairement aux dépens. La solidarité ne soit pas la même, si les peines différentes. Cela résulte des dispositions du Code pénal et du décret sur les frais de justice. Les Cours et tribunaux ne peuvent, à cet égard, des décisions qui s'exposent à les voir annuler.

On a demandé si un condamné peut être tenu des frais de justice dont il aurait été l'objet, si la Cour ou le tribunal devant lequel il aurait été traduit aurait omis

(1) Voyez l'article 104 du décret du 18 juin 1811.

(2) Voyez article 156 du règlement du 18 juin 1811.

(3) Voyez art. 157 *ibid.* — Voyez aussi un arrêt de la Cour de cassation, du 7 juillet 1820, qui casse un arrêt de la Cour d'assises du département de la Moselle, par le motif que cette Cour avait refusé de prononcer la condamnation aux frais contre la partie civile.

(4) Voyez l'art. 55 du Code pénal et l'art. 156 du règlement du 18 juin 1811.

(5) Voyez l'arrêt de la Cour de cassation du

Cette décision de la Cour de cassation est cependant susceptible de varier, d'après les règles applicables à la procédure. Si l'action est étrangère aux matières criminelles, qu'une action civile ait pour objet la réparation d'un délit, aussitôt qu'elle est intentée par la voie civile et devant les tribunaux, elle doit être jugée d'après les principes du droit civil. — La Cour de cassation, le 1820, que, lorsqu'un tribunal a taxé des frais faits en matière correctionnelle, un arrêt de la Cour de cassation en matière correctionnelle est

la condamnation aux frais, et je crois qu'il faut résoudre la question négativement.

Cette omission serait, sans nul doute, un motif de faire réformer le jugement ou l'arrêt; mais, si la réforme ou la cassation n'avait pas été provoquée de ce chef par le ministère public, ou par la partie civile, lorsqu'elle est autorisée à se pourvoir, l'omission devrait, à mon avis, profiter au condamné. En effet, la loi exige que la condamnation aux frais fasse partie du jugement ou de l'arrêt; s'il n'en est pas ainsi, on ne peut exercer, sous ce rapport, aucune répétition contre le condamné, et il n'est pas possible de suppléer au silence du juge.

On doutait si un mineur âgé de moins de seize ans, qui est traduit en justice et acquitté comme ayant agi sans discernement, et à l'égard duquel la Cour est autorisée à prononcer une détention par forme de correction, devait, ou non, être condamné aux frais; la Cour de cassation a jugé l'affirmative. Les motifs qu'elle a donnés de sa décision, sont que si, d'après le Code pénal, le mineur âgé de moins de seize ans ne peut être condamné à aucune peine proprement dite, ce n'est qu'à raison de la faiblesse de son âge, de son défaut de discernement, et conséquemment par une circonstance étrangère aux faits des poursuites (1).

On peut opposer aux considérations qui ont déterminé la Cour de cassation, que ce sont seulement les condamnés qui doivent supporter les frais des procédures (2); que, d'après la propre jurisprudence de cette Cour, les tribunaux ne peuvent pas, par une espèce de transaction, se dispenser d'appliquer des peines aux individus reconnus coupables, et se borner à les condamner aux frais de poursuite, et que les mineurs au-dessous de seize ans, qui ont agi sans discernement,

devant être acquittés conformément à la loi (3), il semble impliquer contradiction de les acquitter et de prononcer néanmoins contre eux une condamnation aux dépens (4).

On peut dire encore que, dans une matière où la loi nouvelle est, à mon avis, excessivement rigoureuse envers les condamnés en général, il serait juste de ne pas ajouter à cette rigueur.

Mais la jurisprudence de la Cour de cassation peut paraître plus conforme à l'ensemble des lois et des réglemens relatifs aux frais de justice en matière criminelle, et les tribunaux ne doivent pas craindre d'être blâmés en le prenant pour guide de leurs décisions.

Lorsque des prévenus ou accusés sont renvoyés sous la surveillance spéciale de la haute police, conformément à l'art. 100 du Code pénal, sans être reconnus coupables d'aucun délit, ni condamnés à aucune peine, doivent-ils, peuvent-ils être condamnés aux frais? il semble que, dans ce cas comme dans le précédent, les prévenus ou accusés étant acquittés, la question devrait être résolue négativement. Cependant d'après les décisions de la Cour de cassation relatives aux enfans qui ont agi sans discernement, l'affirmative paraît certaine, et la question a été jugée ainsi (5).

Il est dressé pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais qui ne doivent point être supportés par le trésor public; et, lorsque cette liquidation n'a pu être insérée, soit dans l'ordonnance de mise en liberté, soit dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, d'absolution ou d'acquiescement, le juge compétent décerne exécutoire contre qui de droit au bas de l'état de liquidation (6). Une copie de cet état rendu ainsi exécutoire, ou un extrait de l'ordonnance, arrêt ou juge-

(1) Voyez les arrêts de la Cour de cassation du 6 août et du 8 octobre 1815.

(2) Voyez l'article 568 du Code d'inst. crim.

(3) Voyez l'art. 66 du Code pénal.

(4) Voyez tom. 1<sup>er</sup>, au chap. des Cours d'assises, la note relative aux décisions de la Cour de cassation sur ce point.

(5) Voyez arrêt de la Cour royale de Paris du 14 janvier 1821, dans l'affaire des événemens du mois de juin 1820.

(6) Voyez article 165 du règlement du 18 juin 1811.

ment, pour ce qui concerne seulement la liquidation et la condamnation au remboursement des frais, doit être remis dans le plus court délai au préposé de l'administration de l'enregistrement chargé du recouvrement, par le greffier de la Cour ou du tribunal; et ce greffier doit en transmettre un double au ministère de la justice, pour servir à la vérification des états de trimestre qui doivent lui être adressés par les préfets (1).

Le recouvrement des frais de justice avancés par l'administration de l'enregistrement, et qui ne sont point à la charge de l'Etat, est poursuivi par toutes voies de droit, et même au moyen de la contrainte par corps, à la diligence des préposés de ladite administration, en vertu des exécutions dont nous avons parlé plus haut (2).

Pour l'exécution de la contrainte par corps dans les cas ci-dessus prévus, il suffit de donner copie au débiteur, en tête du commandement à lui signifié, 1<sup>o</sup> du rôle ou des articles du rôle sur lesquels est intervenue l'ordonnance du recouvrement; 2<sup>o</sup> de l'ordonnance du ministre de la justice portant l'indication de la somme à recouvrer, en ce qui concerne le débiteur contraint (3).

La contrainte par corps s'exerce donc sans formalités contre les condamnés, pour le recouvrement des frais de justice et des amendes prononcées contre eux et autres condamnations pécuniaires de ce genre.

Mais il est bon d'observer que l'exercice de la contrainte par corps n'est que facultatif, et que la détention, en vertu de cette contrainte, doit être considérée, non comme une prolongation ou une commutation de peine, ainsi que cela se

pratiquait sous l'empire de la loi du 5 octobre 1791, mais seulement comme un moyen d'exécution autorisé par la loi pour parvenir au recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires prononcées par jugement. Le directeur de l'enregistrement et des domaines est spécialement chargé par la loi (4) de faire toutes les poursuites et diligences relatives à cet objet. C'est donc aux agens de la régie ou de toute autre administration publique, intéressée au recouvrement des frais de justice et amendes, à exercer ou à suspendre les effets de la contrainte par corps, selon qu'ils le jugent utile ou convenable dans l'intérêt du trésor ou dans celui de l'administration.

Mais il peut arriver que les condamnés soient insolvables; alors, s'il y a partie civile, c'est elle qui acquitte les frais, sauf son recours; mais s'il n'y en a point, ou si cette partie est elle-même insolvable (4), le défaut de paiement n'autorise pas à prolonger la détention du condamné, à moins qu'il ne soit recommandé par l'administration des domaines et de l'enregistrement, ou par l'administration intéressée; et, faute par elle d'avoir fait écrouer ou recommander le débiteur solvable ou non, on ne peut, sous le prétexte de la vindicte publique, le retenir en prison après qu'il a subi sa peine. S'il n'a été condamné à aucune peine corporelle, le ministère public doit s'abstenir de le faire arrêter d'office, à moins qu'il n'en soit expressément requis au nom de l'administration poursuivante. Dans le cas où la contrainte par corps aurait été régulièrement exercée, le procureur du Roi doit seulement veiller à ce que l'emprisonnement n'exécède pas le terme fixé par

(1) Voyez article 164 du règlement du 18 juin 1811.

(2) Voyez art. 174 *ibid.*

« Si le ministre de la justice reconnaît que des sommes ont été dûment allouées à titre de frais de justice criminelle, et acquittées par l'administration de l'enregistrement, il en fait dresser des rôles de restitution, qui sont par lui, déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes se trouvent comprises dans des états déjà ordonnés par lui, pourvu néanmoins qu'il ne

se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de ses ordonnances. » (Voyez art. 172 du règlement du 18 juin 1811.)

(3) Voyez l'article 175 du règlement du 18 juin 1811.

(4) Voyez l'article 197 du Code d'instruction criminelle.

(5) Le défaut de solvabilité n'empêche point le plaignant de se constituer partie civile; seulement il est tenu alors de produire des certificats d'indigence pour être dispensé de subvenir aux frais de poursuite.

l'article 53 du Code pénal; ce qui n'exclut pas la faculté qu'a toujours le directeur de l'enregistrement d'abrégé ce délai, s'il le juge convenable pour l'intérêt de l'Etat (1).

Toutefois, comme l'exercice de la contrainte par corps, en matière correctionnelle, n'est pas soumis aux mêmes formalités qu'en matière civile, il suffit que le procureur du Roi soit requis, au nom de l'administration poursuivante, de retenir le condamné en prison, en vertu des articles 52 et 53 du Code pénal, faute du paiement de l'amende et des frais, pour qu'il doive donner l'ordre au concierge de le retenir, et faire mention en marge de l'érou, que l'individu est recommandé à la requête de telle administration; et ce dernier ne serait fondé à demander sa mise en liberté qu'en fournissant caution solvable pour le montant présumé des condamnations.

C'est, au surplus, au ministère public, dans tout les cas, à presser la liquidation des dépens et de l'amende, lorsqu'elle n'a pas été faite par le jugement même; et il doit se concerter, à cet effet, avec le directeur de l'administration poursuivante, si les retards proviennent du fait de l'administration ou de ses agens.

Dans le cas d'insolvabilité des condamnés, il est inutile d'exercer contre les redevables des poursuites qui deviendraient illusoire, et dont les frais retomberaient à la charge du trésor public; mais, dans ce cas-là, il est nécessaire de constater l'insolvabilité des condamnés. On était dans l'usage d'employer à cet effet les procès-verbaux de carence. Cette formalité, qui n'avait été établie que dans l'intérêt du trésor public, afin de justifier des poursuites tendant au recouvrement des amendes et frais de justice, est remplacée aujourd'hui par de simples certificats délivrés par les maires et visés par les sous-préfets (2).

L'administration de l'enregistrement a autorisé ses préposés à annuler sur leurs

sommiers les sommes à recouvrer contre les condamnés dont l'insolvabilité est ainsi constatée.

Les parties civiles, lorsqu'il en existe dans les affaires de police simple ou correctionnelle, et qu'elles n'ont pas justifié de leur indigence, sont tenues de déposer la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cependant cette obligation ne doit être considérée que comme une simple mesure de précaution qui a été prise dans la vue d'assurer le paiement de ces frais; et de dispenser, autant que possible, la régie d'en faire l'avance: mais, si la partie civile néglige ou refuse de consigner, le ministère public n'en a pas moins le droit d'exercer son action, s'il le croit nécessaire ou avantageux dans l'intérêt public; et, dans ce cas, tous les autres frais faits à sa requête doivent être acquittés par la caisse de la régie, comme tous les autres frais de justice, sauf son recours de droit contre la partie civile et le condamné.

Les magistrats ont la faculté de décerner directement des exécutoires contre la partie civile (3); mais, s'ils ne jugent pas à propos d'user de ce moyen, le receveur de l'enregistrement ne peut se dispenser d'acquitter le montant des exécutoires délivrés sur sa caisse, sauf à s'en faire rembourser par qui de droit.

Les administrations et établissemens publics au nom ou dans l'intérêt desquels se font des poursuites, sont assimilés aux parties civiles par un article du règlement du 18 juin 1811, qui est ainsi conçu:

« Sont assimilés aux parties civiles,  
» toute régie ou administration publi-  
» que, relativement au procès suivi, soit  
» à sa requête soit même d'office et dans  
» son intérêt;

» Les communes et les établissemens  
» publics, dans les procès instruits, ou à  
» leur requête, ou même d'office, pour  
» crimes ou délits commis contre leurs  
» propriétés (art. 158).

Cependant ils ne sont tenus, en aucun

(1) Voyez une circulaire imprimée du ministre de la justice, du 1<sup>er</sup> août 1812.

(2) A Paris, ces certificats sont délivrés par

les commissaires de police des quartiers respectifs, qui les adressent au préfet de police.

(3) Voyez art. 19 du décret du 18 juin 1811.

cas, de faire l'avance des frais, lesquels sont acquittés par la régie, sauf son recours vers eux, excepté en matière de droits réunis (impositions indirectes), où les mandats et les exécutoires doivent être décernés sur les caisses de cette administration.

De même, lorsque les administrations publiques exercent la contrainte par corps, elles ne sont pas obligées de consigner les alimens des prisonniers. Le décret du 4 mars 1808, qui dispense les agens du trésor public de la consignation d'alimens pour la nourriture des détenus pour cause de dettes envers l'État, est naturellement applicable aux individus emprisonnés à la requête des administrations publiques, parce que ces condamnés sont réellement des débiteurs de l'État. Le règlement du 18 juin 1811 n'a ni abrogé ni modifié ce décret, attendu qu'il n'a eu pour objet que de régler les frais de justice criminelle proprement dits, qui ne comprennent pas les dépenses des prisons, et que ce n'est que relativement à ces frais que les administrations publiques sont assimilées aux parties civiles (1).

On ne peut cependant pas ranger dans la classe de ces administrations la direction des contributions directes, l'administration des corps militaires, ni les autorités civiles ou judiciaires qui dépendent immédiatement des divers ministères, attendu que les délits qui sont poursuivis en leur nom ou par leurs préposés, intéressent directement l'État et la vindicte publique; et les frais de poursuite doivent, conséquemment, être à la charge du trésor public.

Les dispositions de l'article 158 du règlement du 18 juin 1811 ne s'appliquent qu'aux autres administrations d'un second ordre et aux divers établissemens publics qui possèdent des biens particuliers, ou qui perçoivent des revenus, des rétributions et des amendes dont le pro-

duit est affecté à des dépenses spéciales.

Tels sont l'université royale et tous les établissemens publics qui en dépendent, la direction générale des douanes, des droits réunis ou impositions indirectes, des forêts, des domaines, des postes, la caisse d'amortissement, la banque, l'administration des domaines de la couronne ou des dotations, les hospices, les fabriques des églises, etc.

Cette énumération est, sans doute, incomplète; mais elle suffira pour faire distinguer, dans les différentes affaires qui peuvent se présenter, celles dont l'instruction doit être faite aux frais de l'État, de celles où il existe, de plein droit, une partie civile.

D'après le règlement du 18 juin 1811, les honoraires des défenseurs et avoués ne doivent pas être considérés comme frais de justice criminelle (2), et, par conséquent, en cas d'acquiescement des prévenus, ils ne doivent jamais être mis à la charge du trésor royal, ni des administrations publiques qui poursuivent, dans l'intérêt de l'État, des contraventions ou délits, quoiqu'elles soient, sous d'autres rapports, ainsi que nous l'avons dit plus haut, assimilées aux parties civiles, à moins que ces administrations n'emploient elles-mêmes le ministère des avoués. Le motif de cette exception est que ces administrations ne sont pas obligées de se servir de ces officiers ministériels, et que le ministère public est chargé, concurremment avec leurs agens, de diriger les poursuites.

Quant aux demandes à fin de réparations civiles, qui sont formées réciproquement par la partie plaignante ou intervenante et par le prévenu, les tribunaux correctionnels peuvent, comme en matière civile, compenser les dépens ou les adjuger en tout ou en partie, et y comprendre les honoraires des avoués, sauf à en faire la distraction dans l'état

(1) \* Une décision ministérielle, du 10 novembre 1822, confirme cette opinion. — *Duvergier*.

(2) Voyez art. 5 du règlement.

de liquidation des frais de justice propre-  
ment dits. Ces honoraires doivent être  
taxés conformément au tarif du 16 fé-  
vrier 1807, et suivant les règles et les  
distinctions établies par le Code de pro-  
cédure civile pour les matières sommaires (1).

(1) Voyez au chapitre du *Droit de grâce*, quel est l'effet de la grâce relativement aux frais.

---

---

## CHAPITRE XII.

### DES FORMULES D'ACTES EN MATIÈRE CRIMINELLE, ETC. (1).

---

#### [ N° 1. ] DÉNONCIATION (2).

L'an            le            ; Jacques, demeurant à            , s'est présenté devant nous ( *indiquer la qualité ou le titre de l'officier de police judiciaire* ), et nous a déclaré que, passant devant la rue            , ce jourd'hui, six heures du matin, il a aperçu deux hommes vêtus de            , taille de            , lesquels, armés chacun d'un fusil, se sont saisis d'un particulier sortant d'une maison donnant sur ladite rue            numérotée            , lequel, malgré sa résistance et après l'avoir maltraité, ils ont emmené et fait monter par force dans une voiture qui se trouvait au coin de ladite rue            , vis-à-vis une maison où l'on entre par une allée étroite, fermée d'une petite porte; que là les deux particuliers et la personne par eux enlevée sont descendus de la voiture et entrés dans ladite allée, dont la porte

a été sur-le-champ fermée; que ledit            et deux voisins qu'il a conduits par-devant nous pour déposer desdits faits, s'étant approchés et ayant prêté l'oreille, ils ont entendu une voix qu'ils croient être celle du particulier maltraité, et qui se plaignait des mauvais traitemens exercés envers lui; que ledit            et les deux autres témoins ayant demandé au cocher qui conduisait ladite voiture, s'il connaissait les personnes entrées dans ladite maison, il leur a répondu qu'il soupçonnait, etc. (*détailler toutes les circonstances*); que ledit            certain que la maison où a été conduite la personne enlevée en sa présence, n'est pas un lieu de détention, et convaincu que cet acte de violence ne peut être que l'effet d'un abus d'autorité ou d'un complot criminel, est venu nous dénoncer ce crime, dont les témoins qu'il a

(1) En plaçant à la fin de ce volume un chapitre de *Formules*, j'ai suivi le conseil de quelques magistrats auxquels j'avais communiqué le plan de mon ouvrage; mais, comme c'est un traité méthodique et non un manuel ou un commentaire que je présente au public, on ne doit pas s'attendre à trouver une nomenclature exacte de toutes les formules d'actes qui peuvent appartenir à la procédure en matière criminelle, correctionnelle et de police. En me bornant aux formules principales, je crains même encore d'avoir été trop prolix à cet égard. C'est dans la loi, et dans mon ouvrage même, si j'ai atteint le but que je me suis proposé, que les magis-

trats et les jurisconsultes doivent et sauront trouver des élémens propres à les guider dans la rédaction des actes, et j'espère que l'on reconnaîtra facilement, comme je le désire, que si ce chapitre de *Formules* ne dérange en rien le plan que je me suis tracé, il en est néanmoins tout-à-fait indépendant, et que l'ouvrage doit être lu, médité et apprécié en faisant abstraction de cette partie.

(2) J'ai consulté, pour ces actes journaliers, les formules du Code des délits et des peines, qui étaient elles-mêmes extraites de la loi de 1791, et j'ai cru devoir me borner à les rectifier.

amenés attesteront les circonstances qui sont à leur connaissance. Sur quoi, nous (*rappeler la qualité de l'officier de police*), ou l'exposé dudit , nous lui avons demandé s'il était prêt à signer et affirmer la dénonciation. Ledit a répondu qu'il était prêt à signer sa déclaration et à en affirmer la vérité.

Attendu que le fait déclaré par ledit , s'il était avéré, serait un crime punissable, et qu'il importe à l'ordre public d'en vérifier l'existence et les circonstances.

Après avoir entendu la déclaration de et de , demeurant à , témoins amenés par ledit ; lesquels nous ont dit, savoir et l'autre , laquelle déclaration est conforme à l'exposé dudit ; nous disons qu'à l'instant même, en exécution des articles du Code d'instruction criminelle, ou de la loi du (*on désigne les articles applicables soit à l'espèce du crime dénoncé, soit au fonctionnaire qui reçoit la dénonciation*), nous nous transporterons rue dans la maison à l'effet d'y faire perquisition, et de prendre tous les renseignements et éclaircissemens nécessaires, pour être ensuite procédé par nous ainsi qu'il sera convenable, et conformément à la loi.

*Nota.* Ce modèle est pour le cas où la dénonciation est rédigée par l'officier de police judiciaire, sur la réquisition du dénonciateur. Lorsque le dénonciateur rédige lui-même la dénonciation, l'officier de police judiciaire en constate seulement la réception. (Voyez le procès-verbal au bas du modèle de plainte.)

Dans l'un ou l'autre cas, la dénonciation doit toujours être signée, à chaque feuillet, du dénonciateur, ou du moins de celui qui fait la dénonciation, des témoins qu'il a amenés avec lui, et de l'officier de police judiciaire. Si les uns ou les autres ne savent ou ne veulent signer, il doit en être fait mention.

Si la dénonciation est faite ou présentée par un fondée de *procuracion spéciale*, cette procuracion doit nécessairement rester annexée à la dénonciation.

[ N° 2. ] PLAINTE.

A M. le juge d'instruction de l'arrondis-

sement de M. le procureur du Roi ou à R , officier de police judiciaire, Pierre , laboureur, demeurant à , tant en son nom personnel que comme fondé de la procuracion spéciale de Jacques , passée devant notaire et témoins, le , laquelle sera annexée à la présente plainte, vous représente que cejourd'hui, quatre heures du matin, plusieurs particuliers inconnus, à l'exception d'un seul qui se nomme Claude , journalier à , se sont introduits dans sa maison, située à , qu'ils ont crocheté la serrure de la porte qui conduit à et ont brisé une armoire fermant à clef, dans une chambre donnant sur la cour au rez-de-chaussée; que, sur le bruit occasioné par les effractions de ces particuliers, les nommés Jacques et Antoine , tous deux domestiques du plaignant, couchés dans une chambre voisine, sont descendus, et ont rencontré lesdits particuliers emportant des paquets et autres objets qu'ils n'ont pu distinguer; que ledit Jacques leur ayant demandé pourquoi ils se trouvaient à cette heure dans ladite maison, l'un d'eux, qu'il n'a pu connaître, jetant à terre le paquet qu'il tenait, présenta auxdits Jacques et Antoine deux pistolets, en les menaçant de les tuer s'ils osaient faire le moindre mouvement; que ledit Jacques a jeté un cri qui a porté l'alarme dans la maison, et auquel sont accourus ledit plaignant, son fils et les autres domestiques; qu'ils ont entendu, à ce moment, tirer deux coups de pistolet, et qu'étant arrivés ils trouvèrent Antoine mort, et Jacques renversé à terre, et ayant reçu une balle dans la cuisse et plusieurs coups de bâton sur la tête, sans que néanmoins il eût perdu connaissance; que ledit blessé ayant indiqué de quel côté lesdits particuliers s'étaient enfuis, le fils du plaignant a suivi leurs traces, et est revenu, quelques minutes après, tenant au collet ledit Claude dont les coupagnons n'avaient pu être saisis, mais que l'on soupçonne n'être pas sortis de la



maison, attendu que ledit plaignant en a fait garder toutes les issues; que ledit Pierre a pris le parti de venir aussitôt vous rendre compte des faits, et de conduire par-devant vous ledit Claude trouvé saisi d'une montre et de deux gobelets d'argent appartenant audit Pierre; que ledit Jacques, blessé, ne pouvant se transporter lui-même, a fait venir un notaire qui, en présence de témoins, a rédigé la procuration spéciale annexée à la présente plainte: pourquoi ledit Pierre, tant en son nom que comme fondé de ladite procuration, déclare qu'il vous rend plainte des faits ci-dessus énoncés, dont il offre d'affirmer la vérité, et qui seront attestés par les témoins amenés avec lui; demande acte de la remise qu'il fait en vos mains de la personne dudit Claude, ainsi que de la montre et des gobelets d'argent dont il a été trouvé saisi, et vous requiert d'agir conformément à la loi.

*Signé (à toutes les pages) Pierre*, tant pour moi que comme fondé de procuration spéciale de Jacques

*L'officier de police signe aussi la plainte à toutes les pages, et met au bas;*

La présente plainte, signée de , nous a été présentée le à heures du matin, par ledit Pierre, tant en son nom personnel que comme fondé de la procuration de Jacques annexée à ladite plainte, et paraphée de nous et dudit Pierre, lequel a affirmé, sur notre réquisition, que les faits étaient tels qu'il les avait exposés dans ladite plainte: en conséquence, avons donné acte audit Pierre, de la remise qu'il fait en nos mains de la personne dudit Claude présent; et, attendu la présence des témoins amenés par ledit , nous avons reçu les déclarations desdits témoins sur les faits contenus en sa plainte; desquelles déclarations il a été tenu note par le sieur , greffier ou commis-greff-

fier assermenté, pour servir et valoir ce qu'il appartiendra. Au surplus, disons que sur-le-champ nous nous transporterons sur le lieu du délit, pour, en présence tant du procureur du Roi, que nous allons requérir à cet effet (article 59), que du commissaire de police (article 42), être fait visite par un chirurgien, tant du mort que du blessé, et perquisition dans la maison dudit Pierre, et prendre tous les éclaircissemens relatifs aux crimes dont est question en la présente plainte; à l'effet de quoi ledit Claude sera reconduit, sous bonne et sûre garde, à ladite maison, pour être présent aux opérations qui pourront être faites, et recevoir ses déclarations.

A , ce  
*Signé*  
juge d'instruction.

*Si la partie ne rédige pas la plainte et requiert l'officier de police de la rédiger, celui-ci dresse le procès-verbal en cette forme:*

L'an , le , dix heures du matin, s'est présenté par-devant nous , juge d'instruction de l'arrondissement de Pierre, lequel nous a requis de rédiger la plainte qu'il vient nous rendre des faits ci-après détaillés; à quoi nous avons procédé d'après la déclaration dudit Pierre, qui nous a dit que ce matin, etc.; tous lesquels faits il a affirmé être tels qu'il les a déclarés, et a signé avec nous au bas de chaque page du présent acte, tant en son nom que comme, etc.

Sur quoi nous, etc.

*Nota.* Lorsqu'il est porté des plaintes additionnelles, elles sont reçues dans la même forme. Il est inutile de faire remarquer que ce modèle contient quelques formalités qui ne sont pas de nature à être remplies quand la plainte n'est pas reçue par le juge d'instruction.

[N<sup>o</sup> 3.] PROCÈS-VERBAL DE TRANSPORT DE  
L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE.

L'an \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, heures du matin, nous \_\_\_\_\_, juge d'instruction de l'arrondissement de \_\_\_\_\_, écrivant greffier ou commis-greffier du tribunal, en conséquence de notre ordonnance au bas de la plainte à nous rendue cejourd'hui par Pierre \_\_\_\_\_ (ou sur l'avis qui nous a été donné, ou étant instruits par la clameur publique, qu'il s'était commis à \_\_\_\_\_); étant accompagnés, 1<sup>o</sup> de M. \_\_\_\_\_, procureur du Roi; 2<sup>o</sup> de \_\_\_\_\_, commissaire de police, ou de \_\_\_\_\_, maire ou adjoint, et de \_\_\_\_\_, tous les deux citoyens de cette commune de \_\_\_\_\_; 3<sup>o</sup> de \_\_\_\_\_, chirurgien, demeurant à \_\_\_\_\_, dont nous avons requis l'assistance, à l'effet d'être, en leur présence, procédé aux opérations ci-après, dont nous leur avons fait connaître l'objet, pour y visiter tant le particulier mort que le blessé, dont il est fait mention en la plainte dudit \_\_\_\_\_, nous nous sommes transportés dans la maison (ou demeure) de \_\_\_\_\_, sise à \_\_\_\_\_, rue \_\_\_\_\_, où étant entrés, nous avons requis que qui que ce soit ne s'en éloigne sans notre permission, jusqu'à ce que nous ayons procédé aux opérations qui font le sujet de notre transport; nous avons aussi requis \_\_\_\_\_ gendarmes présents, de faire perquisition dans toute la maison dudit Pierre \_\_\_\_\_, où on soupçonnait que pouvaient s'être réfugiés les complices dudit \_\_\_\_\_; ce qu'ils ont fait sans pouvoir rien découvrir. De suite, Pierre \_\_\_\_\_ nous a conduits vers une chambre donnant sur la cour, au rez-de-chaussée; nous avons remarqué des traces de sang depuis l'allée qui conduit à ladite chambre jusqu'à l'endroit où était déposé le corps mort, que nous avons trouvé exposé \_\_\_\_\_ en ladite chambre, sur \_\_\_\_\_. Après avoir fait prêter serment en nos mains audit \_\_\_\_\_, chirurgien \_\_\_\_\_, de procéder, faire son rapport, et donner son avis en son honneur et conscience, nous l'avons requis de faire à l'instant la visite dudit corps mort; à quoi procédant,

ledit \_\_\_\_\_ a remarqué que (il déclare si l'individu paraît être mort tout récemment, et quelles sont ses blessures); desquelles déclarations il résulte que ledit \_\_\_\_\_ est mort de mort violente, et qu'il a été tué par une arme à feu : en conséquence, et attendu que la cause de sa mort est connue, et que toutes autres recherches à cet égard seraient inutiles, nous avons déclaré que rien ne s'opposait à ce que ledit corps fût inhumé suivant les formes ordinaires. Nous avons ensuite sommé ledit Claude \_\_\_\_\_ de nous dire s'il reconnaissait ledit particulier? a répondu non; — S'il n'était pas vrai qu'il eût tiré un coup de pistolet? a répondu non, et que ses compagnons seuls avaient tiré; — Pourquoi il se trouvait à l'heure de \_\_\_\_\_ dans la maison? a dit qu'il avait été excité par ses compagnons; — Pourquoi il emportait les effets dont il avait été trouvé saisi? a répondu que, etc. (*On prend ainsi tous les renseignements possibles, tant de l'accusé que de toutes les personnes qui se sont trouvées présentes au délit, ou qui en ont quelque connaissance directe ou indirecte; et l'on fait signer à tous leurs déclarations. L'officier de police constate aussi l'état des portes et serrures brisées.*) Nous nous sommes de suite, et accompagnés des mêmes personnes, transportés en la chambre où était ledit Jacques, que nous avons trouvé couché dans un lit. (*On reçoit les déclarations de Jacques \_\_\_\_\_; le chirurgien constate son état; on interroge de nouveau le prévenu s'il reconnaît le malade, etc.*) Desquels examen, visites et déclarations, il résulte qu'il a été commis meurtre et vol avec effraction; que ces crimes sont de nature à mériter peine afflictive; que ledit Claude \_\_\_\_\_ a été trouvé saisi d'effets appartenant audit Pierre, et pris à l'instant même du délit et dans le lieu où il s'est commis, et que, dans lesdites déclarations, les nommés Victor \_\_\_\_\_ et Guillaume \_\_\_\_\_, absents, se trouvent fortement soupçonnés de complicité; pourquoi nous nous sommes déterminés à faire conduire sur-le-champ ledit Claude \_\_\_\_\_ à la maison d'arrêt de l'arrondissement de \_\_\_\_\_, et à citer par-devant nous ledit

(et autres), suivant la forme indiquée par la loi. Nous avons en conséquence délivré un mandat de *dépôt*, à l'effet de faire conduire sur-le-champ ledit Claude à la maison d'arrêt de , et un mandat d'amener contre lesdits Victor et Guillaume (et autres), et avons de ce que dessus dressé le procès-verbal. (L'officier de police, le procureur du Roi et autres personnes qui ont assisté, signent au bas de chaque feuillet. En cas de refus, il en est fait mention. — Art. 42.)

*Nota.* On sait, 1° qu'en cas de *flagrant délit*, le juge d'instruction peut agir directement et par lui-même, et qu'il peut requérir la présence du procureur du Roi, pourvu qu'il n'en résulte aucun retard dans les opérations (art. 59 du Code d'instruction criminelle);

2° Qu'en pareil cas les procès-verbaux peuvent être dressés sans l'assistance de témoins, s'il n'est pas possible de s'en procurer de suite (art. 42 du Code d'instruction criminelle);

3° Que le procureur du Roi peut agir lui-même directement en cas de *flagrant délit*; qu'il doit donner avis de son transport au juge d'instruction, mais qu'il n'est pas tenu de l'attendre (art. 32 du Code d'instruction criminelle);

4° Que, dans les cas de *flagrant délit* ou de *réquisition de la part d'un chef de maison*, tous les officiers de police judiciaire autres que les gardes-champêtres et forestiers sont investis des mêmes droits que les procureurs du Roi, dont ils sont les auxiliaires, pour dresser les procès-verbaux, recevoir les déclarations de témoins, faire les visites domiciliaires, etc.; et la plupart de ces officiers n'ayant point auprès d'eux de greffier, les procès-verbaux doivent alors être dressés par eux-mêmes (art. 49 et 50 du Code d'instruction criminelle).

—

[N° 4.] MANDAT DE COMPARUTION.

DE PAR LA LOI ET LE ROI (1).

Nous , juge d'instruction près le tribunal de première instance de , département de , mandons et ordonnons à tous huissiers ou agens de la force publique sur ce requis, de citer à comparaître devant nous en

(1) Cette formule est commune à tous les mandats et ordonnances de justice.

notre cabinet au Palais de justice, à , le heure de l' (designer ici la personne contre laquelle le mandat est décerné).

à l'effet d'y être interrogé et entendu sur les faits imputés, et de lui déclarer que, faute de ce faire, il sera contre décerné mandat d'amener; à l'effet de quoi nous avons signé le présent, scellé de notre sceau.

Fait au Palais de justice, à le

(Le mandat doit être daté, signé et scellé.)

—

[N° 5.] MANDAT D'AMENER.

DE PAR LA LOI ET LE ROI.

Nous, , juge d'instruction de l'arrondissement de séant à mandons et ordonnons à tous huissiers ou agens de la force publique requis, d'amener par-devant nous, en se conformant à la loi, (noms, prénoms, état et demeure, s'ils ne sont pas connus, désignation ou signalement du prévenu) (art. 95), pour être entendu sur les inculpations dont il est l'objet.

Requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte, en cas de nécessité, pour l'exécution du présent mandat, à l'effet de quoi l'avons signé et scellé de notre sceau.

A (date, signature et sceau. de l'officier de police.)

Procès-verbal dressé par le porteur d'un mandat d'amener.

L'an , je soussigné, à la requête de M. le procureur du Roi de l'arrondissement de ; résidant à , et en vertu d'un mandat d'amener délivré par M. le juge d'instruction du même arrondissement, le ,

signé de lui et scellé, me suis transporté au domicile de \_\_\_\_\_, demeurant à \_\_\_\_\_, auquel, parlant à sa personne, j'ai notifié le mandat d'amener dont j'étais porteur, le requérant de me déclarer s'il entend obéir audit mandat, et se rendre par-devant M. le juge d'instruction de \_\_\_\_\_, pour y être entendu et être statué à son égard ce qu'il appartiendra, et j'ai de tout ce que dessus dressé le présent procès-verbal.

(*Si l'inculpé refuse d'obéir, l'huissier doit se conduire ainsi qu'il va être dit:*) lequel m'a répondu qu'il ne voulait point obéir audit mandat d'amener. Je lui ai vainement représenté que sa résistance illégale ne pouvait le dispenser d'obéir au mandement de la justice, et m'obligeait à user des moyens de force que j'étais autorisé à employer par la loi; ledit \_\_\_\_\_ s'est obstiné à refuser d'obéir au mandat; en conséquence, je l'ai saisi et appréhendé au corps, étant assisté de \_\_\_\_\_, gendarmes royaux du département de \_\_\_\_\_, résidant à \_\_\_\_\_, desquels j'ai requis l'assistance pour que force demeure à justice; j'ai conduit ledit \_\_\_\_\_ par-devant, etc.

*Nota.* Si le prévenu réclame le bénéfice de l'art. 100 du Code d'instruction criminelle, il doit en être fait mention, et le porteur du mandat d'amener doit le conduire devant le procureur du Roi de l'arrondissement où il est trouvé.

[N<sup>o</sup> 6.] MANDAT DE DÉPÔT.

Nous \_\_\_\_\_, juge d'instruction près le tribunal de première instance de l'arrondissement de \_\_\_\_\_, département de \_\_\_\_\_, mandons et ordonnons à tous huissiers ou agens de la force publique de conduire en la maison d'arrêt de \_\_\_\_\_, en se conformant à la loi, le nommé \_\_\_\_\_ (*mettre exactement les noms, prénoms, profession et demeure*);

enjoignons au gardien de ladite maison d'arrêt de le recevoir et retenir en dépôt jusqu'à nouvel ordre.

Requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte pour l'exécution du présent mandat, s'il en est requis par le porteur d'icelui; à l'effet de quoi avons signé le présent mandat, scellé de notre sceau.

Fait au Palais de justice, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(*Le mandat doit être daté, signé et scellé.*)

*Nota.* Si le mandat est délivré par le procureur du Roi dans le cas de l'art. 54 ou dans celui de l'art. 100 du Code d'instruction criminelle, il doit en être fait mention.

[N<sup>o</sup> 7.] ORDRE D'EXTRACTION ET PROCÈS-VERBAL DE RÉINTÉGRATION.

Les gardien, concierge et greffier de la maison d'arrêt de \_\_\_\_\_ remettront à l'huissier porteur du présent,

pour le conduire par-devant nous en notre cabinet, sis au Palais de justice, à \_\_\_\_\_ et être interrogé sur les faits à \_\_\_\_\_ imputés, et ensuite réintégré en ladite maison d'arrêt.

Fait au Palais de justice, ce \_\_\_\_\_ an \_\_\_\_\_

(*Signature du Juge d'instruction.*)

L \_\_\_\_\_ susnommé a été réintégré en ladite maison d'arrêt, le \_\_\_\_\_

(*L'huissier constate la réintégration.*)

[N<sup>o</sup> 8.] MANDAT D'ARRÊT.

Nous, \_\_\_\_\_, juge d'instruction près le tribunal de première instance de \_\_\_\_\_, département de \_\_\_\_\_, vu les pièces du procès et les conclusions de M. le procureur du Roi, du \_\_\_\_\_ mandons et ordonnons à tous huissiers ou agens de la force publique d'arrêter et de conduire à la maison d'arrêt de \_\_\_\_\_

le nommé (bien désigner les noms, prénoms, profession et demeure des prévenus.)

domicilié à  
 taille d'un mètre centimètres,  
 front nez yeux  
 bouche menton figure  
 sourcils cheveux prévenu de  
 (bien spécifier le crime ou délit dont ils sont prévenus),

crime prévu par l'article du Code pénal.

Enjoignons au gardien de ladite maison d'arrêt de le recevoir.

Requérons tous dépositaires de la force publique auxquels le présent mandat sera exhibé, de prêter main-forte pour son exécution; à l'effet de quoi avons signé le présent mandat, scellé de notre sceau.

Fait au Palais de justice, le

(Ce mandat est daté, signé et scellé.)

Nota. Si le prévenu n'est pas trouvé, il est dressé un procès-verbal de perquisition. (Voyez article 109 du Code d'instruction criminelle.)

[N° 9.] ORDONNANCE DE PERQUISITION.

Nous, juge d'instruction près le tribunal de première instance de département de vu

ensemble les conclusions du procureur du Roi du étant informé que (ou il s'agit de prévenus réfugiés dans une maison étrangère, ou de pièces ou effets transportés ou recelés; il faut l'énoncer sommairement),

Autorisons tous huissiers ou autres agents de la force publique porteurs de (il s'agit

de mandats et ordonnances précédents, qui n'ont pu être exécutés, et l'on sait que ce n'est qu'en vertu des mandats d'arrêt, des ordonnances de prise de corps ou des jugemens de condamnation, qu'il peut être dressé procès-verbal de perquisition),

en vertu du pouvoir à nous attribué par l'article 76 de la loi du 22 frimaire de l'an VIII, à entrer pendant le jour, en se conformant à la loi, dans ladite maison et bâtimens. En cas de refus de leur ouvrir les portes extérieures, les autorisons à les faire ouvrir par un serrurier, en présence de deux voisins.

Requérons tous dépositaires de la force publique auxquels notre présente ordonnance sera exhibée, de prêter main-forte pour son exécution; à l'effet de quoi l'avons signée et scellée de notre sceau.

Fait à le  
 (Cette ordonnance est datée, signée et scellée.)

[N° 10.] INTERROGATOIRE EN VERTU DE MANDAT.

L'an mil huit cent le à midi, par-devant nous juge d'instruction près le tribunal de première instance de département d, assisté de greffier ou commis greffier assermenté en notre cabinet sis au Palais de justice,

En exécution du mandat d par nous décerné le et notifié par exploit de huissier audiencier, en date du Est comparu l ci-après nommé à l'interrogatoire d quel nous avons procédé ainsi qu'il suit :

Enquis de ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et demeure,

A répondu (On inscrit exactement ses réponses sans y rien changer, et le procès-verbal de chaque interrogatoire est signé par le prévenu, s'il sait et veut signer (ou il est fait mention du refus ou de l'inca-

pacité alléguée), et par le juge et le greffier.)

[N<sup>o</sup>. 12.] DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

[N<sup>o</sup>. 11.] CÉDULE POUR APPELER LES TÉMOINS  
DEVANT UN JUGE D'INSTRUCTION.

Nous, juge d'instruction près le tribunal de première instance de département d mandons et ordonnons au premier huissier audiencier, ou à tous autres huissiers ou agens de la force publique, sur ce requis, d'assigner

A comparaître le heure du par devant nous en notre cabinet, sis au Palais de justice, pour y déposer en personne sur les faits et circonstances dont il l sera donné connaissance, l déclarant que, faute de comparaître, il y sera contraint par amende et même par corps, conformément à la loi.

Fait au Palais de justice, le  
(Cette cédule est datée et signée.)

ASSIGNATION EN VERTU DE LA CÉDULE  
CI-DESSUS.

L'an , en vertu de la cédule délivrée par , le j'ai , huissier ou gendarme royal de , assigné Claude demeurant à , à comparaître le heure par-devant demeurant à , à l'effet de faire sa déclaration sur les faits dont est question en la plainte mentionnée dans ladite cédule; lui déclarant que, faute de comparaître sur la présente assignation, il y sera contraint par les voies indiquées par la loi; et j'ai audit laissé copie, tant de ladite cédule que du présent acte.

(Ce procès-verbal d'assignation est signé par le porteur de la cédule.)

L'an mil huit cent , le midi, par-devant nous juge d'instruction près le tribunal de première instance de département d en notre cabinet au Palais de justice, à assisté de greffier ou commis-greffier assermenté, en conséquence de la citation donnée par huissier audiencier près ce tribunal, à la requête de M. le procureur du Roi, le en vertu de notre cédule du au témoin ci-après, auquel nous avons donné lecture d

Et avons procédé à leur audition; séparément l'un de l'autre, ainsi qu'il suit  
L nous ayant représenté la citation à lui donnée pour déposer, a prêté serment de dire toute la vérité; et enquis par nous de ses nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'il est domestique, parent ou allié des parties, et à quel degré,

A répondu (On reçoit ses déclarations sur les faits, et on les fait inscrire exactement sans y rien changer).

Lecture faite au de sa déposition, il a déclaré qu'elle contient vérité, qu'il y persiste, et a signé avec nous et le greffier (ou le commis-greffier assermenté), ou a déclaré ne savoir signer. (Toutes les déclarations se rédigent ainsi, sans autre forme).

[N<sup>o</sup>. 13.] ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTÉ  
PROVISOIRE.

Nous juges composant la chambre du tribunal de première instance du , département d , réunis en la chambre du conseil, aux termes de l'art. 114 du Code d'instruction criminelle;

Vu la requête à nous présentée par  
(noms, prénoms. etc. : et énoncer  
sommairement le fait),

l'original de la notification de ladite requête faite à la partie civile par exploit de du ensemble les conclusions du substitut de M. le procureur du Roi, du

Attendu que le fait dont il s'agit n'emporte pas une peine afflictive ni infamante, mais seulement une peine correctionnelle, ordonnons que l prévenu ser mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis, laquelle caution sera reçue par M. et se conformera à ce qui est prescrit par le Code d'instruction criminelle.

Fait en la chambre du conseil où étaient MM.

*Nota.* L'ordonnance du juge d'instruction, chargé de discuter la caution et de la recevoir, doit rappeler l'ordonnance de mise en liberté provisoire.

[N° 14.] ORDONNANCE RENDUE EN LA CHAMBRE DU CONSEIL.

Nous juges composant la chambre du tribunal de première instance du département d , réunis en la chambre du conseil, conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle;

Vu les pièces du procès et l'instruction faite contre

ensemble les conclusions du substitut de M. le procureur du Roi, du tendant à

ouï le rapport de M. l'un des juges d'instruction près ce tribunal;

Duquel il résulte que  
(rappeler les faits)

*Nota.* Si les juges pensent que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, l'ordonnance doit déclarer qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, en exprimant les motifs; et si l'inculpé avait été arrêté, l'ordonnance porte qu'il sera mis en liberté. — Art. 128 du Code d'instruction criminelle.

Si le fait est une simple contravention de police, l'ordonnance doit porter que l'inculpé sera renvoyé au tribunal de police. Elle prononce, comme dans le premier cas, la mise en liberté du prévenu, s'il a été arrêté. — Art. 129 du Code d'instruction criminelle.

Si le fait est reconnu avoir le caractère d'un délit correctionnel, et s'il existe des indices de culpabilité contre le prévenu, l'ordonnance doit porter qu'il sera renvoyé au tribunal correctionnel. — Art. 130 du Code d'instruction criminelle.

Dans ce cas, si le délit ne peut pas entraîner la peine de l'emprisonnement, et que le prévenu ait été arrêté, l'ordonnance doit porter, comme dans les cas précédens, qu'il sera mis en liberté, mais à la charge de se représenter, à la première audience, devant le tribunal compétent. — Article 131 du Code d'instruction criminelle.

Si, au contraire, le délit peut entraîner l'emprisonnement, et que le prévenu soit déjà en arrestation, l'ordonnance doit maintenir provisoirement cet état à son égard, sauf au tribunal à statuer sur la demande de mise en liberté sous caution que le prévenu aurait formée ou formerait ultérieurement. — Art. 130 du Code d'instruction criminelle.

[N° 15.] ORDONNANCE D'ENVOI A M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL, ET DE PRISE DE CORPS.

Nous juges composant la chambre du tribunal de première instance de , département d , réunis en la chambre du conseil, conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle;

Vu la procédure instruite contre

ensemble les réquisitions par écrit du substitut de M. le procureur du Roi, d tendant à

Ouï le rapport de M. juge d'instruction;

Attendu qu'il résulte de la procédure qu  
(exposer les faits);

Qu'ainsi l (mettre les noms de famille des prévenus, et bien qualifier la prévention, en se conformant aux termes de la loi);

que ce crim prévu par l article du Code pénal, peu

donner lieu à une peine afflictive et infamante ( Si la peine ne doit être qu'infamante, rayer afflictive et ),

Ordonnons que les pièces de l'instruction, le procès-verbal d

constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, seront transmis à M. le procureur-général près la Cour royale.

Ordonnons, en outre, que par tous huisiers ou agens de la force publique l

nominé (noms, surnoms, âge, lieu de naissance, demeure et signalement de tous les prévenus),

ser pris au corps et conduit dans la maison de justice qui sera désignée par la Cour royale. Mandons aux gardiens de ladite maison de justice de l recevoir, en se conformant à la loi. Requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte pour l'exécution de notre présente ordonnance.

Fait en ladite chambre du conseil, au Palais de justice, à , le où étaient MM.

*Nota.* On se rappelle que, conformément à l'article 133 du Code d'instruction criminelle, il suffit qu'un seul des juges estime que le fait peut être puni des peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment fondée, pour que le renvoi des pièces au procureur-général en la Cour royale soit ordonné.

[ N° 16. ] ORDONNANCE DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR ROYALE.

Cette ordonnance est conforme aux modèles précédens, suivant la décision de la chambre; seulement, lorsque cette cham-

bre prononce la mise en accusation, elle l'exprime en qualifiant exactement le crime; elle ordonne le renvoi devant la Cour compétente, et, suivant qu'il y a lieu, elle décerne une ordonnance de prise de corps, ou confirme celle qui a déjà été décernée, si elle est régulière.

(Les arrêts sont signés par chacun des juges qui y ont concurru, et il y est fait mention de leur nom et des réquisitions du ministère public. — Art. 231 et 232 du Code d'instruction criminelle.)

[ N° 17. ] ACTE D'ACCUSATION.

Le procureur-général de la Cour royale de expose que, par l'arrêt de cette Cour, rendu le , par la chambre d'accusation il a été déclaré qu'il y avait lieu d'accuser ( les accusés doivent être nommés et clairement désignés, article 241) d'avoir commis crime prévu par ; et lesdits ont été renvoyés à la Cour d'assises du département d , qui tiendra sa séance à pour y être jugés selon la loi. Déclare le procureur-général qu'en exécution du susdit arrêt, ayant fait un nouvel examen de la procédure, notamment du procès-verbal du il en résulte ce qui suit :

( Ici se placent le fait et toute les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine ; l'acte d'accusation est ensuite terminé par le résumé suivant : ) En conséquence lesdits sont accusés d'avoir (indiquer avec précision le crime qu'ils ont commis), crime prévu par l'article du Code pénal.

Fait au parquet du procureur-général, le

Signé

*Nota.* L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation doivent être signifiés aux accusés. ( Art. 242. )



[N° 18.] ORDONNANCE PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DES ASSISES, ET FIXATION DU JOUR DE L'OUVERTURE DES ASSISES.

MODÈLE N° 1<sup>er</sup> (*Lorsque le Ministre de la justice a usé de son droit de nomination.*)

Nous, premier président de la Cour royale de

Vu l'ordonnance rendue le par monseigneur le ministre secrétaire d'état au département de la justice, et dont la teneur suit (*insérer textuellement l'ordonnance du ministre*): en vertu de l'art. 20 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 80 du décret du 6 juillet de la même année (*Si le ministre s'est borné à nommer le président, et qu'il s'agisse de la Cour d'assises du chef-lieu de la Cour royale, on ajoute:*) Nommons pour assister le président de la Cour d'assises MM.

conseillers ou conseillers-auditeurs en la Cour royale.

(*Si les assises doivent se tenir hors du chef-lieu de la Cour royale, et que le président ne croie pas devoir désigner d'assistans pris dans la Cour royale, les présidens et juges plus anciens du tribunal de première instance sont appelés par la loi, et il est convenable de le rappeler dans l'ordonnance.*)

Ordonnons que les assises du département d pour le trimestre de s'ouvriront à le

prochain, et qu'à la diligence de M. le procureur-général, notre présente ordonnance sera notifiée et publiée, ainsi qu'il est prescrit par les articles 88 et 89 du décret du 6 juillet 1810. Fait et ordonné, etc.

MODÈLE N° 2. (*Lorsque le Ministre n'a pas usé de son droit.*)

Nous, etc. (*royez le modèle n° 1<sup>er</sup>.*)

Ordonnons que les assises du département d pour le trimestre de prochain, s'ouvriront le prochain heures du

Et attendu que monseigneur le ministre secrétaire d'état au département de la justice, n'a point usé pour lesdites assises, du droit de nomination qui lui est conféré par la loi, nommons pour

les présider M. conseiller en la Cour, qui sera assisté de quatre juges du tribunal de première instance de conformément à l'article 253 du Code d'instruction criminelle. (*Si l'on désigne pour assistans des conseillers pris dans la Cour, l'ordonnance l'exprime.*)  
Ordonnons, etc. (*royez le modèle n° 1<sup>er</sup>.*)

### COUR D'ASSISES.

[N° 19.] INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ PAR LE PRÉSIDENT DES ASSISES.

Ce jourd'hui de l'an mil huit cent heure d

Nous, président de la Cour d'assises du département d séant à étant en notre cabinet, assisté d commis-greffier, avons fait amener de la maison de justice l nommé

accusé, que nous avons interrogé ainsi qu'il suit:

*D.* Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession, demeure, et le nom du pays où vous êtes né ?

*R.* (*On inscrit exactement la réponse que fait l'accusé à chaque question du président.*)

*D.* Vous êtes accusé de

d'après la signification à vous faite de l'arrêt qui vous a mis en accusation, en date du et de l'acte d'accusation dressé en conséquence. Persistez-vous dans les réponses consignées dans vos précédens interrogatoires?

*R.*

Interpellation faite à l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil pour l'aider dans sa défense.

*R.*

Nous avons averti l'accusé, que, dans

le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit en faire sa déclaration dans cinq jours, à compter de ce jour, passé lequel délai il n'y sera plus recevable.

Lecture faite par le greffier du présent interrogatoire, l'accusé a déclaré qu'il contient vérité, qu'il y persiste, et a

Ce fait, l'accusé a été reconduit à la maison de justice.

Soit communiqué à M. le procureur-général lesdits jours, mois et an que dessus. (*Le président d'assises et son greffier signent l'interrogatoire, ainsi que l'ordonnance de soit communiqué.*)

[N° 20.] EXTRAIT DE LA LISTE DES JURÉS, QUI DOIT ÊTRE NOTIFIÉ A CHACUN D'EUX, HUIT JOURS AU MOINS AVANT CELUI OU LA LISTE DOIT SERVIR, CONFORMÉMENT A L'ART. 389 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Nous (*les noms, prénoms, titre du préfet*), préfet du département de

Vu la liste formée primitivement par le préfet du nombre de soixante, et réduite à trente-six par le président des assises (conformément à la loi), des jurés du département d qui doivent assister à la prochaine session de la Cour d'assises (ou de telle session de la Cour d'assises) dont l'ouverture doit avoir lieu à (*le nom de la ville*) le prochain, au Palais de justice, en exécution de l'ordonnance rendue par M. le premier président de la Cour royale de le ou en exécution de l'arrêt rendu par la Cour royale, les chambres assemblées, le

Nous avons extrait de la liste des jurés ce qui suit :

M. (*nom, prénoms, profession et demeure de l'un des jurés, tels qu'ils sont énoncés dans la liste.*)

Certifions, en conséquence, que ledit sieur est compris dans ladite liste.

(*Cet extrait doit être signé par le préfet, et revêtu du timbre de la préfecture.*)

*Notification de cet Extrait.*

L'an le du mois de par ordre de M. le préfet du département de je (*nom, prénoms, immatricule de l'huissier, ou nom, prénoms, résidence, etc., du gendarme*), ai notifié à M. en son domicile, parlant à l'extrait ci-dessus, qui constate que M.

est compris dans la liste des jurés de ce département qui doivent assister à la prochaine session: en conséquence, je lui ai fait sommation de se trouver le prochain, et à au Palais de justice, à heures du matin, et les jours suivans à la même heure, jusqu'à la clôture de ladite session, pour y exercer les fonctions de juré, sous les peines portées par l'article 296 du Code d'instruction criminelle; et pour que ledit sieur n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent, et de l'extrait de la liste des jurés dans laquelle il est compris.

(*Si le juré ne se trouve pas à son domicile il faut ajouter:*) Et monsieur ne s'étant pas trouvé à son domicile, j'ai, en conformité de l'art. 389 dudit Code d'instruction, notifié une seconde copie du présent, et de l'extrait y énoncé à M. , maire ou adjoint du maire de la commune d , parlant à , aux fins qu'il en donne connaissance à mondit sieur.

En marge ou à la suite de l'acte de notification, il convient d'inscrire les art. 381, 391, 392, 396 et 398 du Code d'instruction criminelle, ainsi que l'art. 236 du Code pénal.

Il faut aussi y joindre l'avertissement que les certificats de maladie ne seront admis que lorsque les médecins, chirurgiens et officiers de santé en auront affirmé par serment la sincérité devant M. le juge de paix du domicile des jurés.

[N° 21.] PROCÈS-VERBAL CONSTATANT L'APPEL ET LE TIRAGE DES JURÉS.

Ce jourd'hui , heure de , dans l'une des salles

du Palais de justice, destinée à la réunion des jurés, nous président de la Cour d'assises (ou juge délégué par M. le président de la Cour d'assises), assisté du greffier, et en présence de M. le procureur-général (ou d'un de ses substitués), MM. les jurés appelés à l'audience de ce jour ayant été introduits, nous avons fait amener les nommés

accusés, escortés par la gendarmerie; et en leur présence, il a été procédé à l'appel de MM. les jurés non excusés et non dispensés, portés sur la liste des trente-six.

Ceux qui ont répondu à l'appel sont MM. (leurs noms, prénoms, âge, professions et demeures),

Leurs noms ont été à l'instant déposés dans une urne.

Ceux qui n'ont pas répondu à l'appel sont MM.

(il faut néanmoins distinguer ceux qui ont été valablement dispensés ou excusés),

Et comme les jurés présents ne sont qu'au nombre de , nous avons tiré au sort, dans une autre urne contenant tous les noms compris dans la liste particulière des jurés résidant dans cette commune, le nombre de

pour compléter celui de trente exigé par l'article 395 du Code d'instruction. Les noms de MM. étant sortis, ils ont été de suite avertis par l'un des huissiers de la Cour, et se sont rendus céans: leurs noms ont été déposés dans l'urne contenant ceux des autres jurés.

Ce fait, nous avons averti les accusés que le nombre des jurés présents étant de trente, ils peuvent en récuser neuf.

(Si le nombre est de trente-un ou de trente-deux, ils peuvent en récuser dix, s'il est de trente-trois ou de trente-quatre, ils peuvent en récuser onze; s'il est de trente-cinq ou de trente-six, ils peuvent en récuser douze.)

Et nous leur avons demandé s'ils entendent faire lesdites récusations de concert pour la totalité ou seulement pour une partie; à quoi ils ont répondu

(supposons qu'ils n'ont pu s'ac-

order) ; et attendu qu'ils n'ont pu s'accorder, ni sur lesdites récusations, ni sur l'ordre dans lequel ils les proposaient, nous leur avons déclaré que cet ordre serait à l'instant réglé par le sort. Les noms des accusés ayant été tirés au sort, celui de est sorti le premier; celui de le second, etc.

(S'il y a cinq accusés et dix récusations à faire, chacun d'eux pourra récuser deux jurés; s'il n'y a que quatre accusés, les deux premiers récuseront chacun trois jurés, et les autres chacun deux; ainsi des autres cas.)

Procédant de suite au tirage des jurés, leurs noms sont sortis dans l'ordre suivant:

1<sup>o</sup> M. , lequel ayant été récuser par , second accusé, son nom a été retranché;

2<sup>o</sup> M. , ayant été récuser par M. le procureur-général, son nom a été également retranché;

3<sup>o</sup> M. n'ayant été récuser ni par les accusés, ni par M. le procureur-général, son nom a été inscrit le premier sur le tableau des jurés de jugement. (Et ainsi de suite.)

(Aussitôt qu'il est sorti douze jurés non récusés, ou quatorze ou quinze quand on en tire de supplémentaires, le tableau est formé.)

Et attendu que le tableau des douze jurés de jugement se trouve complet, nous avons cessé le tirage, et déclaré que le débat allait s'ouvrir immédiatement en audience publique.

(De même, si, au moyen des récusations faites contre les jurés dont les noms sont les premiers sortis, il ne reste plus dans l'urne qu'un nombre suffisant de noms pour compléter le tableau des douze jurés, il est inutile de continuer l'opération du tirage, puisqu'il ne reste plus de récusation à exercer; il faut écrire simplement les noms restés dans l'urne, sur le tableau des douze. Dans ce cas, le procès-verbal est clos de la manière suivante:)

Et attendu qu'au moyen des récusations qui viennent d'être exercées, tant de la part du ministère public que de celle des

accusés, il ne reste plus dans l'urne que le nombre de noms absolument nécessaire pour, en les ajoutant à ceux déjà inscrits sur la liste, former le nombre de douze, nous avons fait tirer de l'urne, donner lecture et inscrire sur le tableau du jury, lesdits noms qui étaient restés dans l'urne,

et qui sont ceux de MM.

en sorte que le jury est composé de MM.

(On répète ici les douze noms.)

Le présent procès-verbal, ainsi clos et arrêté, a été signé par nous président, par le procureur-général (ou son substitut), et le greffier.

[N° 22.]

Audience de la Cour d'assises du département d \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ (indiquer la date).

ACCUSATION admise contre

QUESTION.	RÉPONSE.
<p>Le président pose les questions qui résultent de l'acte d'accusation. Il peut et doit poser aussi celles qui peuvent résulter des débats, pourvu qu'elles se rattachent directement au fait de l'accusation.</p>	<p>Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est :</p> <p><i>Nota.</i> Si la déclaration du jury n'est formée contre l'accusé qu'à la simple majorité, c'est-à-dire, par sept voix contre cinq, la réponse doit nécessairement faire mention de cette circonstance.</p> <p>La déclaration est signée par le chef du jury.</p>

[N° 23.] PROCÈS-VERBAL DE L'AUDIENCE PUBLIQUE DE LA COUR D'ASSISES TENUE DANS LE PROCÈS INSTRUIT CONTRE

L'an mil huit cent \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
 heure \_\_\_\_\_  
 M. \_\_\_\_\_ président, MM. \_\_\_\_\_  
 conseillers, juges composant la Cour d'assises du département d \_\_\_\_\_, séant au Palais de justice à \_\_\_\_\_, assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, en présence de \_\_\_\_\_ procureur-général, ou l'un de ses substituts, et du greffier, à l'effet de procéder au \_\_\_\_\_ débat \_\_\_\_\_, et par suite au jugement du procès instruit contre l \_\_\_\_\_ nommé \_\_\_\_\_ accusé \_\_\_\_\_  
 d \_\_\_\_\_ suivant \_\_\_\_\_  
 l'arrêt de mise en accusation, rendu contre \_\_\_\_\_ par la Cour royale de \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
 L \_\_\_\_\_ accusé \_\_\_\_\_ extrait \_\_\_\_\_ de la maison de justice, et amené \_\_\_\_\_  
 à l'audience, libre \_\_\_\_\_ et seulement accompagné \_\_\_\_\_ de gardes pour l \_\_\_\_\_ empêcher de s'évader; \_\_\_\_\_  
 M. le président a ordonné au greffier de faire l'appel des citoyens non excusés et \_\_\_\_\_

non dispensés, composant la liste qui doit servir à former le jury de la présente session, notifiée à chacun d'eux, par extrait, à la requête de M. le préfet du département d \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ et à \_\_\_\_\_ accusé \_\_\_\_\_ à la requête de M. le procureur-général, le jour d'hier; le nom de chaque juré répondant à l'appel a été mis dans une urne; et attendu qu'ils sont présents au nombre de \_\_\_\_\_ M. le président a tiré au sort; et, par l'événement du tirage et des récusations exercées dans l'ordre et de la manière prescrits par les art. 399 et 400 du Code d'instruction criminelle, \_\_\_\_\_ Messieurs,

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

se sont trouvés former le présent jury, et ont pris place sur les sièges qui leur sont destinés, en face de l'accusé

Le président a ordonné que l'audience soit ouverte. Le public et les témoins ayant été introduits, il a été procédé au débat ainsi qu'il suit :

M. le président a demandé à l'accusé ses ou leurs nom, prénom, âge, lieu de naissance, profession et domicile

M. le président a averti le conseil de l'accusé de ce qui est prescrit par l'article 311 du Code d'instruction, et a adressé aux jurés, debout et découverts, la formule du serment contenu en l'article 312 dudit Code; chacun des jurés, appelé individuellement par M. le président, a répondu, en levant la main : *Je le jure.*

M. le président a averti l'accusé d'être attentif à ce qu'il allait entendre, et a ordonné au greffier de lire l'arrêt de la Cour royale, en date du ... portant renvoi à la Cour d'assises, et l'acte d'accusation dressé le ...

Cette lecture a été faite à haute voix par le greffier.

Après cette lecture, M. le président a rappelé à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et il

a dit : *Voilà de quoi vous êtes accusé vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.*

M. le président a exposé le sujet de l'accusation, et a présenté la liste des témoins, qui a été notifié à l'accusé le jour d'hier.

Cette liste a été lue à haute voix par le greffier.

Les témoins, de l'ordre de M. le président, se sont retirés dans la chambre qui leur est destinée; d'où ils ont été appelés successivement, introduits dans l'auditoire, entendus oralement et séparément dans l'ordre établi par M. le procureur-général, après avoir prêté le serment, et rempli les formalités prescrites par l'article 317 du Code d'instruction.

Après chaque déposition de témoin, M. le président a exécuté, à cet égard,

ainsi qu'à celui de l'accusé, les dispositions de l'article 319 dudit Code.

Les pièces relatives au délit ont été représentées à l'accusé qui a déclaré ... et ont été aussi présentées aux témoins. ( *S'il a été fait des demandes par l'accusé ou présenté des réquisitions par le ministère public, il doit en être fait mention exacte, et le procès-verbal de la séance doit indiquer en outre s'il y a été et comment il y a été statué par la Cour.* ) A la suite des dépositions des témoins et des dires respectifs auxquels ont donné lieu ... le procureur-général a été entendu ainsi que l'accusé et le conseil

Le président a déclaré que le débat était terminé, et a résumé l'affaire, a rappelé aux jurés les fonctions qu'ils ont à remplir, et a posé les questions ainsi :

Les questions ont été remises par le président au chef du jury, ainsi que l'acte d'accusation et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins, et a prévenu les jurés que si l'accusé déclare coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration.

Le président a fait retirer l'accusé de l'auditoire, et les jurés se sont retirés dans leur chambre pour y délibérer.

Le président a donné au chef de la gendarmerie de service l'ordre spécifié en l'art. 343.

Les jurés étant rentrés dans l'auditoire et ayant repris leurs places, le président leur a demandé quel était le résultat de leur délibération. Le chef de jury s'est levé, et, la main placée sur le cœur, a dit : *Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est*

Cette déclaration a été signée par le chef du jury, et remise au président en pré-

sence des jurés, et a été signée par le président et le greffier.

Le président a fait comparaître l'accusé et le greffier l'a fait la lecture de la déclaration du jury.

*Nota.* Si la déclaration du jury, sur le fait principal, est rendue à la simple majorité, la Cour doit se retirer dans la chambre du conseil pour délibérer conformément à l'art. 351 du Code d'instruction, et à la loi du 24 mai 1821, et le procès-verbal de la séance doit faire mention du résultat de la délibération des juges qui doit être rendue à la majorité et dont le résultat est d'acquitter l'accusé si la majorité des juges ne déclare pas sa culpabilité comme la majorité du jury.

—

[ N° 24. ] ORDONNANCE D'ACQUITEMENT.

D'après la déclaration du jury, portant et en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués par l'art 358 du Code d'instruction;

Nous, président de la Cour d'assises de déclarons que N. est acquitté de l'accusation portée contre lui; ordonnons qu'il sera mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

( Si la partie ou l'une des parties prend des conclusions en dommages-intérêts, la Cour statue ensuite sur ces conclusions par un arrêt séparé, en conformité des articles 358, 359 et suivans, ou elle commet l'un des juges pour entendre les parties et faire son rapport à l'audience, où les parties peuvent encore présenter leurs observations, et où le ministère public est entendu de nouveau. )

—

[ N. 25. ] ARRÊT DE CONDAMNATION.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, etc.

Vu par la Cour l'arrêt portant accusation et renvoi, rendu par la Cour royale, le contre N.; l'ordonnance de prise de corps décernée, contre ledit N.; le procès-verbal de signification dudit arrêt d'accusation, en date du; l'acte d'accusation rédigé, en exécution

du susdit arrêt, par le procureur-général; la notification dudit acte d'accusation à ou aux accusés;

( On n'insère plus l'acte d'accusation dans l'arrêt. )

Vu la déclaration du jury, portant

( Si la Cour a été dans le cas de délibérer sur la déclaration du jury, conformément à l'article 351 du Code d'instruction criminelle et à la loi du 24 mai 1821, on fait mention de cette circonstance, en indiquant le résultat de la délibération de la Cour. )

Oùï la partie civile en ses conclusions; le procureur-général en son réquisitoire, l'accusé, et M. son conseil, en leurs observations et conclusions;

Attendu que les faits dont N. est déclaré coupable par le jury, constituent un crime prévu par l'article du Code pénal;

Vu ledit article, qui est ainsi conçu :

La cour condamne ledit N..... à la peine de, le condamne en outre à rembourser à l'Etat les frais auxquels les poursuites et la punition du crime auront donné lieu. — Ordonne que les instrumens qui ont servi à l'exécution du crime seront brisés, et leurs débris versés dans les magasins de l'Etat; que les objets volés qui ont servi de pièces de conviction, seront restitués au légitime propriétaire.

Faisant droit aux conclusions de la partie civile, condamne ledit N.

à lui payer la somme de pour lui tenir lieu de dommages-intérêts, et aux frais la concernant; au paiement desquelles sommes ledit N. pourra être contraint par toutes les voies, même par corps, en conformité de l'article 52 du Code pénal.

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté, imprimé et affiché à la diligence du procureur-général, conformément à l'article 36 du Code pénal.

[N° 26.] ARRÊT D'ABSOLUTION.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, etc.

Vu par la Cour d'assises l'arrêt portant accusation et renvoi, rendu par la Cour royale, le , contre N. ; l'ordonnance de prise de corps décernée contre ledit N. ; le procès-verbal de signification dudit arrêt d'accusation, en date du ; l'acte d'accusation rédigé, en exécution du susdit arrêt, par le procureur-général; la notification dudit acte d'accusation à ou aux accusés ;

(On n'insère plus l'acte d'accusation dans l'arrêt.)

Vu la déclaration du jury, portant

Où la partie civile en ses conclusions; le procureur-général en son réquisitoire; l'accusé, et M. son conseil, en leurs observations et conclusions ;

Attendu que le fait dont N. est déclaré coupable par le jury, n'est prévu par aucune loi pénale, déclare, en exécution de l'article 364 du Code d'instruction criminelle, que ledit N.

est absous de l'accusation portée contre lui; ordonne, en conséquence, qu'il sera mis en liberté dans le délai de la loi, s'il n'est retenu pour autre cause.

(La Cour statue, au reste, sur les dommages et intérêts respectivement prétendus.)

[N° 27.] ARRÊT D'ACQUITEMENT.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, etc.

Vu par la Cour l'arrêt portant accusation et renvoi, rendu par la Cour royale, le contre N. , l'ordonnance de prise de corps décernée contre ledit N.

le procès-verbal de signification dudit arrêt d'accusation, en date du

l'acte d'accusation rédigé, en exécution du susdit arrêt, par le procureur-général; la notification dudit acte d'accusation à ou aux accusés ;

(On n'insère plus l'acte d'accusation dans l'arrêt.)

Vu la déclaration du jury, rendue à la simple majorité, portant que N.

est coupable, etc.

La Cour en ayant délibéré en exécution de l'article 351 du Code d'instruction criminelle, et de la loi du 24 mai 1821, et les juges à l'unanimité (ou à la majorité) s'étant réunis à la minorité des jurés, la Cour déclare que N. est acquitté; ordonne, en conséquence, qu'il sera mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

(Voir les observations précédentes sur les dommages et intérêts.)

[N° 28.] ARRÊT DE RENVOI A UNE AUTRE SESSION, EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 352 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Vu par la Cour l'arrêt portant accusation et renvoi, rendu par la Cour royale le contre N. ; l'ordonnance de prise de corps décernée contre ledit N. le procès-verbal de signification dudit arrêt d'accusation, en date du , l'acte d'accusation rédigé, en exécution du susdit arrêt, par le procureur-général; la notification dudit acte d'accusation à ou aux accusés ;

(On n'insère plus l'acte d'accusation dans l'arrêt.)

Vu la déclaration du jury, portant

Et immédiatement après que la déclaration du jury a été prononcée, les juges ayant unanimement et spontanément déclaré qu'ils sont convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond en déclarant l'accusé coupable, la Cour déclare qu'il est sursis au jugement, et renvoie l'affaire à la session suivante, conformément à l'art. 352 du Code d'instruction criminelle.

COUR PRÉVÔTALE (1).

[N° 39.] JUGEMENT DE MISE EN ACCUSATION ET DE COMPÉTENCE RENDU PAR LA COUR PRÉVÔTALE.

La Cour prévôtale du département de

(1) Je n'ai conservé les formules sous ce numéro, ainsi que le chapitre même des Cours prévôtales, que pour faire connaître de quelle manière s'exerçait, en vertu de la loi de 1815, la juridiction prévôtale.

, réunie en la chambre  
du conseil, conformément à l'article 36  
de la loi du 20 décembre 1815;

Vu la procédure instruite contre

ensemble les réquisitions par écrit de M. le  
procureur du Roi, ou de son substitut d  
tendant à

Où le rapport de M.

Attendu qu'il résulte de la procédure  
qu (*exposer les faits*)

Qu'ainsi l (*mettre les noms de  
famille des prévenus, et bien qualifier la  
prévention, en se conformant aux termes  
de la loi.*)

que ces crimes sont prévus par l article  
du Code pénal,  
et par les articles de la loi du

Ordonne que le sera  
mis en accusation.

Ordonnons, en outre, que par tous  
huissiers ou agens de la force publique,  
l nommé (*noms, surnoms, âge, lieu  
de naissance, demeure et signalement de  
tous les prévenus.*)

ser pris au corps et conduit dans la  
maison de justice qui sera désignée par  
la Cour prévôtale. Mandons aux gardiens  
de ladite maison de justice de l  
recevoir, en se conformant à la loi. Re-  
quérons tous dépositaires de la force pu-  
blique de prêter main-forte pour l'exécu-  
tion de notre présente ordonnance.

Fait en ladite chambre du conseil, au  
Palais de justice à , le  
où étaient Messieurs

*Nota.* Si la Cour se déclare incompétente, on  
suit le même modèle; seulement la Cour indi-  
que les motifs d'incompétence.

L'arrêt que la Cour royale rend pour régler

définitivement la compétence, doit être conforme  
aux modèles nos 15 et 16.

L'acte d'accusation en *matière prévôtale* est  
conforme au modèle n° 17; seulement il est  
dressé, en général, par le procureur du Roi  
près de la Cour prévôtale, au lieu de l'être par  
le procureur-général, et on y fait, au reste, les  
changemens indiqués par la nature du crime  
ou la qualité des prévenus.

Quant aux actes d'instruction et de procédure  
en *matière prévôtale*, ils doivent être conformes  
aux actes de procédure en *matière criminelle  
ordinaire*; mais, lorsque le prévôt y procède  
*hors le cas de flagrant délit*, la présence de son  
assesseur doit nécessairement y être mentionnée.  
Il doit aussi être fait mention dans le procès-  
verbal, de l'interrogatoire que subit le prévenu  
à son arrivée dans les prisons de la Cour prévô-  
tale, des avertissemens et sommations qui lui  
sont faites, de ses réponses, du choix qu'il a fait  
d'un conseil, ou de la désignation faite d'office  
par le prévôt. (Voyez la loi du 20 décembre  
1815, et le chapitre des *Cours prévôtales* dans  
le troisième volume.)

L'arrêt définitif portant absolution ou con-  
damnation de l'accusé, doit être rédigé dans la  
même forme que l'arrêt d'une Cour d'assises,  
sauf que les questions posées d'après l'acte  
d'accusation et les débats sont résolues par la  
Cour prévôtale même, au lieu de l'être par un  
jury.

La Cour prévôtale, lorsqu'on prononce des  
peines afflictives ou infamantes, peut recom-  
mander le condamné à la clémence royale. La  
recommandation doit être fondée sur des *motifs  
graves*, et elle ne peut être faite qu'en cham-  
bre du Conseil, par procès-verbal séparé, se-  
cret, motivé, et après que le ministère public a  
été entendu.

#### [N° 30.] PROCÈS-VERBAL D'EXPOSITION.

Ce jourd'hui

onze heures du matin.

Nous greffier  
en chef, ou (*s'il s'agit de l'exécution d'un  
arrêt rendu hors au chef-lieu de la Cour  
royale, c'est le greffier du tribunal de pre-  
mière instance qui remplit les fonctions  
près de la Cour d'assises*) greffier-commis  
en la Cour royale de ,  
sommes rendus sur la place du Palais de  
justice, désignée pour l'exécution de l'ar-  
rêt de la Cour d'assises du département  
d rendu le  
contre



plus amplement dénommé et qualifié au-  
dit arrêt, par lequel  
condamné à la peine

Cour d'assises du département d  
pour y être jugé sur ladite accu-  
sation, et à cet effet de se remettre en état  
d'arrestation dans la maison de justice  
établie près ladite Cour, à défaut il est  
déclaré rebelle à la loi, suspendu de  
l'exercice de ses droits de citoyen, ses  
biens seront séquestrés pendant l'instruc-  
tion de la contumace, que toute action  
en justice lui est interdite pendant le  
même temps, et qu'il sera procédé contre  
lui malgré son absence conformément à  
la loi.

et à être attaché au carcan sur la place  
publique, pour y demeurer exposé aux  
regards du peuple durant une heure.

Cette exécution a eu lieu en notre pré-  
sence, en la forme prescrite par la loi, et  
avons signé

Déclarons en outre que toute personne  
est tenue d'indiquer le lieu où se trouve  
ledit

*(Lorsqu'il s'agissait de l'exécution d'un  
arrêt de Cour spéciale ou prévôtale, on de-  
vait l'exprimer, et c'était le greffier près de  
cette Cour qui dressait le procès-verbal.)*

Le présent procès-verbal a été, par nous,  
greffier soussigné, transcrit au pied de la  
minute de l'arrêt y relaté, cejourd'hui

Ordonnons encore que notre présente  
ordonnance sera publiée à son de trompe  
ou de caisse le plus prochain dimanche,  
et affiché à la porte du dernier domicile  
connu dudit et à celle du  
maire de, et à celle de l'au-  
ditoire de la Cour; qu'il sera adressé copie  
de la présente ordonnance à M. le direc-  
teur des domaines et droits d'enregistre-  
ment conformément à l'article 466 du  
Code d'instruction criminelle.

[N° 31.] ORDONNANCE DE CONTUMACE.

LOUIS, etc.

Faisons savoir que le président de cette  
Cour d'assises du département d  
, séant à, a rendu  
l'ordonnance suivante.

Nous président de la Cour  
d'assises (ou président du tribunal de pre-  
mière instance de l'arrondissement, en  
cette qualité remplaçant M. le président  
de la Cour d'assises pendant son absence),

Vu l'arrêt de mise en accusation rendu  
le par la Cour royale de  
contre absens et  
contumax, prévenus de

Vu l'acte d'accusation rédigé l  
par M. le procureur-général le  
et l'acte de notification au der-  
nier domicile connu dudit,  
avec perquisition de sa personne, le

Attendu qu'il s'est écoulé plus de dix  
jours depuis que ledit arrêt d'accusation a  
été notifié audit, sans qu'il  
se soit constitué prisonnier

Ordonnons, en exécution de l'art. 465  
du Code d'instruction criminelle, audit  
, de se représenter dans  
un nouveau délai de dix jours devant la

[N° 32.] PUBLICATION ET AFFICHE A LA  
PORTE DU PALAIS.

L'an par moi,  
huissier au tribunal séant à,  
y résidant, patenté n°,  
soussigné,

Au requis de M. le procureur-général  
en la Cour royale séant à,  
poursuites et diligences de M. le procu-  
reur du Roi près la Cour d'assises de  
, séant à,  
en vertu de l'ordonnance de se représen-  
ter, rendue par M. le président de ladite  
Cour d'assises le contre  
prévenu de

absent et contumax; me suis transporté à  
, au-devant de la porte de la  
Cour d'assises où ai, à haute et intelli-  
gible voix, fait, à son de caisse, lecture de  
ladite ordonnance, et en ai ensuite affi-  
ché un exemplaire en forme de placard,  
de tout quoi ai dressé le présent

## [ N° 33. ] ARRÊT DE CONTUMACE.

Voyez ci-dessus les modèles nos 25, 26, 27 et 28; il faut seulement substituer à la mention de la déclaration du jury le visa de l'ordonnance de représentation du contumax, et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche. Il faut remarquer aussi qu'aucun conseil ou avoué ne pouvant être entendu, on doit se borner à faire mention, s'il y a lieu, des excuses présentées au nom du contumax par les parens et les amis.

## [ N° 34. ] PROCÈS-VERBAL D'EXÉCUTION FIGURATIVE.

L'an \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures du \_\_\_\_\_; en conséquence de l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département de \_\_\_\_\_, séant à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, qui condamne, par contumace, à la peine de \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_; et pour l'exécution de cet arrêt, l'exécuteur des arrêts criminels de la Cour d'assises, accompagné de la force armée, s'est rendu sur la place du marché de \_\_\_\_\_, où il a attaché à un poteau dressé à cet effet (sur un tableau), l'arrêt qui condamne ledit \_\_\_\_\_, et qui a été ainsi exposé à la vue du public.

De tout quoi, nous, greffier du \_\_\_\_\_, avons fait et dressé le présent procès-verbal.

*Nota.* La même formalité doit être remplie à l'égard d'un condamné qui s'est évadé depuis la condamnation prononcée contradictoirement contre lui; seulement on relate l'arrêt contradictoire et la circonstance qui donne lieu à l'exécution par effigie.

## [ N° 35. ] JUGEMENT DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE (1).

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, etc.  
Le tribunal de simple police canton de \_\_\_\_\_

(1) On sait que devant les tribunaux de police, même devant ceux des juges de paix, les parties peuvent comparaître volontairement et sur un simple avertissement, et qu'il en est de

(lorsqu'il s'agit du tribunal du juge de paix), ou de la commune d \_\_\_\_\_ (lorsqu'il s'agit du tribunal du maire), a rendu le jugement suivant :

Entre le sieur \_\_\_\_\_ (nom, profession et demeure du demandeur), demandeur, d'une part;

Et le sieur \_\_\_\_\_ (nom, profession et demeure du défendeur), défendeur, d'autre part;

(Si la contravention est poursuivie à la requête du ministère public, on met :) a rendu le jugement suivant contre le sieur \_\_\_\_\_ (prévenu).

La cause appelée, il a été fait lecture, par le greffier, et en présence des parties, ou du prévenu, d'un procès-verbal en date du \_\_\_\_\_, enregistré le \_\_\_\_\_, dressé par \_\_\_\_\_, duquel il résulte que le sieur \_\_\_\_\_ (nom du prévenu) a commis, le \_\_\_\_\_ (rappeler ici la contravention constatée avec toutes ses circonstances)

Le sieur \_\_\_\_\_, demandeur, ou son fondé de pouvoir, ou le sieur \_\_\_\_\_ commissaire de police, ou maire ou adjoint du maire, etc., remplissant les fonctions du ministère public, a exposé qu'il a fait citer, à sa requête, le sieur \_\_\_\_\_ (nom du prévenu), par-devant nous à l'audience de ce jour, par avertissement, ou par exploit du sieur \_\_\_\_\_, huissier à \_\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_, enregistré le \_\_\_\_\_, comme prévenu d'avoir (rappeler la contravention).

Le sieur \_\_\_\_\_, demandeur, a conclu à ce que ledit sieur \_\_\_\_\_ (défendeur) soit condamné à lui payer la somme de \_\_\_\_\_, pour réparation du préjudice dont il se plaint.

même pour les témoins devant le tribunal de police des maires (art. 147, 169 et 170 du Code d'instruction criminelle).

Le sieur \_\_\_\_\_, demandeur, ou le ministère public, a dit avoir fait citer des témoins à sa requête, pour prouver les faits imputés au sieur (prévenu), et a conclu à ce qu'ils soient entendus.

Le sieur \_\_\_\_\_ (prévenu) a dit (*rappeler ses dires; s'il a fait citer des témoins, l'énoncer aussi*).

De suite, faisant droit aux conclusions prises par \_\_\_\_\_, et après avoir communiqué à tous les témoins réunis les faits sur lesquels ils avaient à déposer, il a été procédé à l'audition de chacun d'eux séparément, et ainsi qu'il suit : (*On sait que nul ne peut être admis à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police, qui ont reçu de la loi le pouvoir de constater les contraventions jusqu'à inscription de faux. — Art. 154 du Code d'instruction criminelle.*)

## TÉMOINS DE L'ENQUÊTE.

Le sieur, \_\_\_\_\_ (*nom, prénoms, âge, profession et demeure du premier témoin entendu; énoncer aussi s'il est parent ou allié des parties, et à quel degré*);

après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, a dit (*rappeler ici ses principales dépositions*).

(*On suit la même marche pour l'audition des autres témoins. Quand tous les témoins de l'enquête sont entendus, on met en titre :*)

## TÉMOINS DE LA CONTRE-ENQUÊTE, ETC.

Le ministère public a résumé l'affaire, et a conclu à l'application de la peine.

Le sieur \_\_\_\_\_ (prévenu) a observé

## QUESTIONS.

Le sieur \_\_\_\_\_ (prévenu), a-t-il commis la contravention dont il est prévenu?

Les conclusions du demandeur sont-

elles fondées, et doivent-elles lui être adjugées?

## DISPOSITIF.

Le tribunal, jugeant en premier ou en premier et en dernier ressort, après avoir entendu le prévenu dans ses défenses, la partie civile et le ministère public dans leurs conclusions;

Vu le procès-verbal ci-dessus relaté;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dépositions des témoins, tant de l'enquête, que de la contre-enquête (*résultat des enquêtes*);

Considérant que cette contravention a causé au demandeur le préjudice dont il se plaint;

Vu les articles du Code pénal, ainsi conçus (*les transcrire*);

Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens du sieur \_\_\_\_\_ (prévenu),

Le condamne en (*prononcé de la peine*), et en tous les dépens liquidés à

Et faisant droit aux conclusions prises par le sieur \_\_\_\_\_ (demandeur), condamne également le sieur (prévenu), à payer audit sieur la somme de \_\_\_\_\_, pour ré-

paration civile (*Si le juge de paix a estimé ou fait estimer les dommages avant l'audience, et qu'il ait été dressé des procès-verbaux d'estimation (article 148 du Code d'instruction criminelle), on doit en faire mention dans le jugement*).

(*Si le prévenu est absous, on met seulement :*)

Renvoie ledit sieur \_\_\_\_\_ de l'action contre lui dirigée, avec dépens.

(*Si le tribunal de simple police est incompetent, on met :*)

Considérant que le fait constaté présente un caractère plus grave que celui d'une simple contravention, et que, sous ce rapport, il n'est point rangé dans la classe de ses attributions,

Se déclare incompetent, et renvoie les parties, ou l'affaire, par-devant M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement, séant à \_\_\_\_\_, pour faire statuer ce qu'il appartiendra.

*Autre cas :*

Considérant que le fait constaté n'est rangé par aucune loi dans la classe des contraventions, annule les poursuites dont les frais liquidés à \_\_\_\_\_ seront supportés par le sieur \_\_\_\_\_ (demandeur), et renvoie le sieur \_\_\_\_\_ (défendeur) de l'action contre lui dirigée avec dépens.

Fait, jugé et prononcé à l'audience du tribunal de simple police du canton ou de

la commune de \_\_\_\_\_, tenu par  
M. \_\_\_\_\_, juge de paix ou maire  
de \_\_\_\_\_, assisté du sieur  
\_\_\_\_\_, greffier du tribunal, le  
Mandons et ordonnons, etc.

*Nota.* Cette formule peut être consultée pour les jugemens des tribunaux correctionnels, soit sur l'appel des jugemens des tribunaux de police, soit en première instance sur les délits correctionnels, soit en dernier ressort dans ces matières.

FRAIS [ N° 36. ] COUR D'ASSISES

DE

OU

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

LIQUIDATION.

DÉPARTEMENT D

*ÉTAT de liquidation des Frais et Dépens de la procédure criminelle ou correctionnelle instruite à la requête du Ministère public ou sur la plainte rendue par*

Contre

prévenu de

partie civile.  
civilement responsable.

<p>AUTORITÉS DEVANT LESQUELLES LES FRAIS ONT ÉTÉ FAITS.</p>	<p>NATURE DES FRAIS.</p>	<p>MONTANT.</p>	<p>OBSERVATIONS.</p>

Nous avons arrêté le présent état à la somme de

Ordonnons qu'en exécution de l'art. 177 du règlement du 18 juin 1811, le recouvrement de ladite somme sera poursuivi par toutes voies de droit, et même par celle de la contrainte par corps, à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines, contre

A

ce

181

*Pour copie conforme, délivrée par moi greffier soussigné,*

---

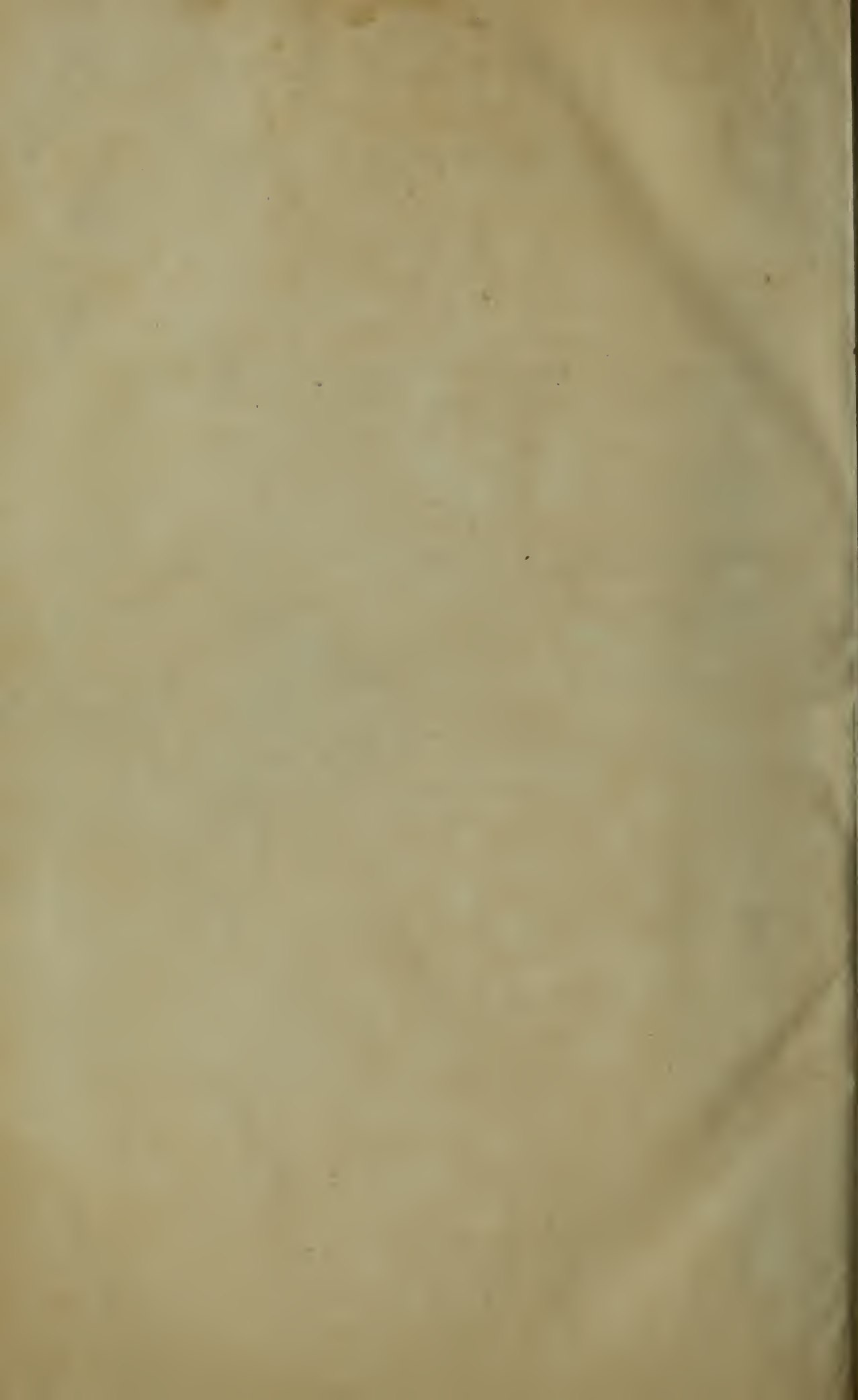
# TABLE DES MATIÈRES.

---

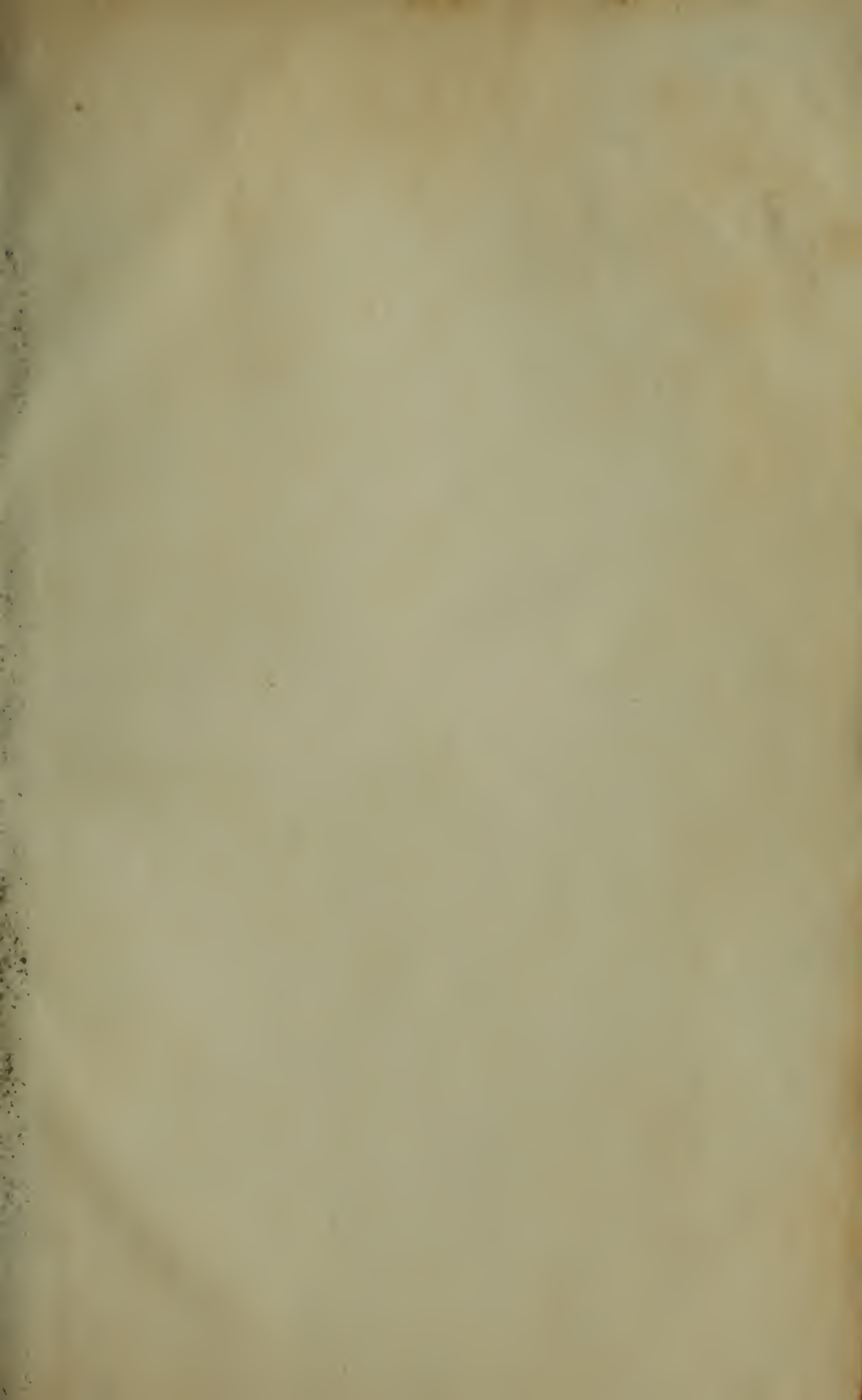
	PAGES.
CHAPITRE PREMIER. — De la mise en liberté provisoire sous caution, et du cautionnement.	1
CHAPITRE II. — Du rapport du juge d'instruction, quand la procédure est complète.	35
CHAPITRE III. — Du système général de l'accusation en France.	66
CHAPITRE IV. — De la manière de procéder contre les sourds-muets prévenus de délits ou de crimes, et des muets volontaires.	115
CHAPITRE V. — De la manière d'instruire et de procéder contre les insensés et furieux prévenus de crimes et de délits.	122
CHAPITRE VI. — De la manière de procéder en cas de destruction ou de l'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire.	155
CHAPITRE VII. — De la mise en jugement des grands fonctionnaires, des agens administratifs et des juges et officiers de police judiciaire, prévenus de délits dans l'exercice ou hors de l'exercice de leurs fonctions.	158
CHAPITRE VIII. — Des délits contraires au respect dû aux autorités constituées.	187
CHAPITRE IX. — Du faux.	207
CHAPITRE X. — De la juridiction et du mode de procéder en matière de douanes.	249
CHAPITRE XI. — Des frais de justice.	285
CHAPITRE XII. — Des formules d'actes en matière criminelle, etc.	

---











K

Le Graverend, Jean Marie  
Emmanuel

L5187T7

1832

t.2

Traité de la législation  
criminelle 3. éd.

PLEASE DO NOT REMOVE  
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

---

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

---

UTL AT DOWNSVIEW



D RANGE BAY SHLF POS ITEM C  
39 09 03 13 04 020 2